LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

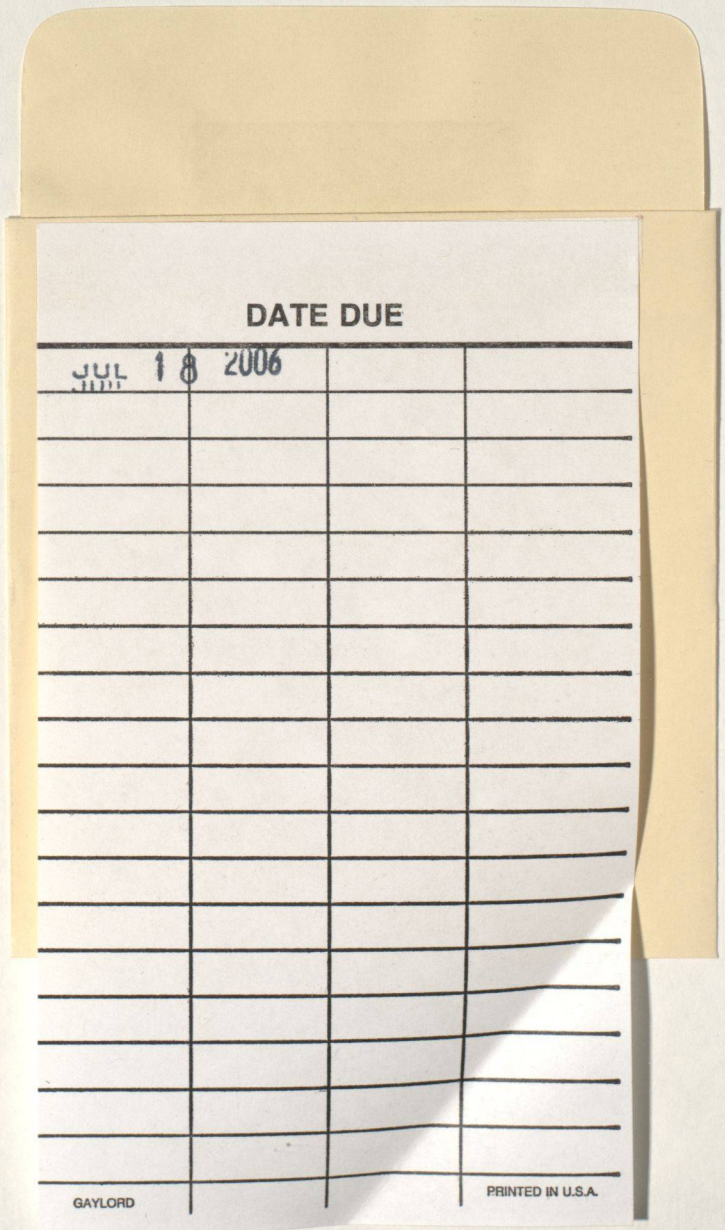
DATE DUE
JUL 18 2006
GAYLORD
PRINTED IN U.S.A.

KE
72
C36
29-1
C214-C253
Indexc

C-214

First Session, Twenty-ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to amend the Canadian Citizenship Act

First reading, July 19, 1973

MR. HUEGLIN

C-214

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-214

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Première lecture, le 19 juillet 1973

M. HUEGLIN

26432

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-214

An Act to amend the Canadian Citizenship Act

S.R., c. C-19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 10 of the Canadian Citizenship Act is amended by adding the following subsection thereto:

Grant of citizenship to person who served outside of Canada in Canadian armed forces

"(10) Notwithstanding anything contained in this Act, the Minister may grant a certificate of citizenship to any person who is not a Canadian citizen and who makes application for that purpose and satisfies the Court that

(*a*) he served outside of Canada in the armed forces of Canada in a war in which Canada was or is engaged;

(*b*) he has continually resided in Canada since he served outside Canada in the armed forces;

(*c*) he is of good character and not under order of deportation, and

(*d*) he intends to have his place of domicile permanently in Canada."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-214

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

R.S., c. C-19

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 10 de la Loi sur la citoyenneté canadienne est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Citoyenneté à ceux qui ont servi hors du Canada dans les forces armées canadiennes

«(10) Nonobstant toute disposition de la présente loi, le Ministre peut accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande et démontre à la satisfaction du tribunal

a) qu'elle a servi hors du Canada dans les forces armées du Canada au cours d'une guerre dans laquelle le Canada était ou est engagé;

b) qu'elle a résidé continûment au Canada depuis qu'elle a servi hors du Canada dans les forces armées;

c) qu'elle est de bonne vie et moeurs et n'est pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion; et

d) qu'elle se propose d'avoir de façon permanente son lieu de domicile au Canada.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to amend the Canadian Citizenship Act to facilitate the granting of citizenship to persons who are not Canadian citizens but have served outside Canada in the Canadian armed forces during wartime and have continuously resided in Canada since their military service.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de faciliter l'octroi de la citoyenneté aux personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens mais qui ont servi hors du Canada dans les forces armées canadiennes au cours d'une guerre et ont résidé continûment au Canada depuis leur service militaire.

C-215

First Session, Twenty-ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (farm tractors)

First reading, July 23, 1973

MR. ROWLAND

C-215

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-215

Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (tracteurs de ferme)

Première lecture, le 23 juillet 1973

M. ROWLAND

26441

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-215

An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (farm tractors)

R.S., c. 26 (1st Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the Motor Vehicle Safety Act is amended by adding immediately after the definition "distributor", the following:

"farm tractor"

""farm tractor" means a self-propelled vehicle designed and used primarily as a farm implement for drawing ploughs, moving machines and other implements of husbandry and not designed or used for carrying a load."

2. The said Act is further amended by adding immediately after Part I thereof, the following:

"PART IA

9.1 The Governor in Council may make regulations prescribing safety roll bars or safety cabs, and seat belts for farm tractors.

Prohibition applicable to manufacturer and distributor

9.2 (1) No manufacturer or distributor shall

(*a*) export from Canada or deliver for export from Canada, or

(*b*) send or convey, or deliver for the purpose of sending or conveying from

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-215

Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (tracteurs de ferme)

S.R., c. 26 (1er Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition du mot «prescrit», de ce qui suit:

«tracteur de ferme»

« «tracteur de ferme» désigne un véhicule automoteur principalement destiné et utilisé comme instrument de ferme pour tirer des charrues, déplacer des appareils et d'autres instruments agricoles, et qui n'est pas destiné ou utilisé pour transporter un chargement;»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après la Partie I, de ce qui suit:

«PARTIE IA

9.1 Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant des arceaux de sécurité ou des habitacles de sécurité et des ceintures de sécurité pour les tracteurs de ferme.

Interdiction applicable aux fabricants ou aux distributeurs

9.2 (1) Nul fabricant ou distributeur ne doit

a) exporter du Canada ou livrer pour exportation du Canada, ni

b) expédier ou transporter, ou livrer aux fins d'expédition ou de transport,

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to amend the Motor Vehicle Safety Act to provide that the Governor in Council may make regulations requiring farm tractors to be equipped with safety roll bars or safety cabs, and seat belts and thus avoid tragic consequences which have too often occurred when a tractor has overturned.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de modifier la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles de façon à prévoir que le gouverneur en conseil peut établir des règlements exigeant que les tracteurs de ferme soient pourvus d'arceaux de sécurité ou d'habitacles de sécurité et de ceintures de sécurité, évitant ainsi les conséquences tragiques trop souvent rencontrées lorsqu'un tracteur se renverse.

one province to another

a farm tractor manufactured in Canada unless it is equipped with a safety roll bar or safety cab, and seat belt as prescribed by regulation under section 9.1.

Prohibition respecting importation

(2) No person shall import into Canada a farm tractor unless it is equipped with a safety roll bar or safety cab, and seat belt as prescribed by regulation under section 9.1.

Offence

9.3 (1) Every manufacturer or distributor who, or whose employee or agent, violates section 9.2(1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction, to a fine not exceeding $10,000; or

(*b*) upon conviction on indictment, to a fine not exceeding $200,000.

Offence

(2) Every person who, or whose employee or agent violates subsection 9.2(2) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction

(i) if an importer, to a fine not exceeding $10,000,

(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

(*b*) upon conviction or indictment

(i) if an importer, to a fine not exceeding $200,000, or

(ii) if a person other than an importer, to a fine not exceeding $5,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or both."

d'une province à une autre,

un tracteur de ferme fabriqué au Canada s'il n'est pas pourvu d'un arceau de sécurité ou d'un habitacle de sécurité et d'une ceinture de sécurité prescrits par les règlements établis sous le régime de l'article 9.1.

Interdiction concernant l'importation

(2) Nul ne doit importer au Canada un tracteur de ferme s'il n'est pas pourvu d'un arceau de sécurité ou d'un habitacle de sécurité et d'une ceinture de sécurité prescrits par les règlements établis sous le régime de l'article 9.1.

Infraction

9.3 (1) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 9.2(1) est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas $10,000; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas $200,000.

Infraction

(2) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 9.2(2) est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité,

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $10,000,

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation,

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $200,000, ou

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $5,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-216

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to provide a maritime code for Canada, to amend the Canada Shipping Act and other Acts in consequence thereof and to enact other consequential provisions

First reading, July 23, 1973

THE MINISTER OF TRANSPORT

C-216

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-216

Loi établissant un Code maritime du Canada, modifiant par voie de conséquence la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois, et édictant d'autres dispositions corrélatives

Première lecture, le 23 juillet 1973

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

25692

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-216

An Act to provide a maritime code for Canada, to amend the Canada Shipping Act and other Acts in consequence thereof and to enact other consequential provisions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. (1) This Act may be cited as the *Maritime Code Act.*

Citation of Schedule

(2) Schedule II to this Act may be cited as the *Maritime Code.*

INTERPRETATION

Objectives of Act

2. It is hereby declared that, because of technological developments in the field of water transport and other factors that have led to a substantial increase in the use of that mode of transport for commercial, recreational and other purposes, it is necessary to ensure that the law of Canada relating to ships, their use and the responsibilities of their owners is consolidated, modified and extended in order to

(*a*) more adequately recognize and provide for the interrelationship between the interests of Canadians in the continued and expanded use of that mode of transport and in other economic, sociological and environmental considerations, in-

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-216

Loi établissant un Code maritime du Canada, modifiant par voie de conséquence la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois, et édictant d'autres dispositions corrélatives.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. (1) La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le Code maritime.*

Citation de l'annexe

(2) L'annexe II de la présente loi peut être citée sous le titre: *Code maritime.*

INTERPRÉTATION

Objectifs de la loi

2. Il est par les présentes déclaré qu'en raison des progrès techniques réalisés dans le domaine des transports par eau et de certains autres facteurs qui ont amené un accroissement considérable de l'utilisation de ce mode de transport à des fins commerciales, récréatives et autres, il est nécessaire de codifier, modifier et étendre les dispositions du droit canadien concernant les navires, leur utilisation et les obligations de leurs propriétaires, afin

a) de mieux tenir compte de l'interdépendance des intérêts des Canadiens dans l'utilisation permanente et accrue de ce mode de transport et dans d'autres questions d'ordre économique, sociologi-

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide a maritime code for Canada and for the appointment of deputy registrars and other officers and employees.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure établissant un Code maritime du Canada et prévoyant la nomination de sous-conservateurs et autres fonctionnaires et employés.

cluding traditional considerations related to the safety of life at sea,

(*b*) express the extent to which such law must, under current conditions, apply to ships and to persons on board ships both within and outside Canadian waters in order to adequately protect legitimate Canadian interests, and

(*c*) establish a more effective base of Canadian law from which to seek international regulation of shipping for the protection of the environment,

and this Act is enacted in accordance with and for the attainment of those objectives.

que et écologique, notamment des questions traditionnelles se rattachant à la sécurité de la vie en mer,

b) de préciser dans quelle mesure ces dispositions doivent, dans les conditions actuelles, s'appliquer aux navires et aux personnes se trouvant à leur bord, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des eaux canadiennes, afin de protéger convenablement les intérêts légitimes des Canadiens, et

c) d'intégrer au droit canadien des dispositions fondamentales facilitant l'entente sur une réglementation internationale de la navigation en vue de la protection écologique,

la réalisation de ces objets constitue le but de la présente loi.

Definitions

3. In this Act,

"Admiralty Court" *«Cour. . .»*

"Admiralty Court" means the Federal Court of Canada;

"arrest" *«saisie»*

"arrest", in relation to a ship, means the arrest thereof in the circumstances set out in section BI-21 of the *Maritime Code*;

"Canadian maritime law" *«droit. . .»*

"Canadian maritime law" means the law that was administered by the Exchequer Court of Canada on its Admiralty side by virtue of the *Admiralty Act* or any other statute, or that would have been so administered if that Court had had, on its Admiralty side, unlimited jurisdiction in relation to maritime and admiralty matters, as that law has been altered by the *Federal Court Act*, this Act and any other Act of the Parliament of Canada;

"Canadian registered ship" *«navire immatriculé sous. . .»*

"Canadian registered ship" means a ship registered, other than as a ship under construction or as a Canadian registered small craft, in accordance with Book II of the *Maritime Code*;

Définitions

3. Dans la présente loi,

«bureau d'enregistrement» *"registry"*

«bureau d'enregistrement» désigne le bureau central, créé en conformité du paragraphe BII-24(1) du *Code maritime*, où sont déposés les documents relatifs aux navires qui sont la propriété de personnes remplissant les conditions requises pour être propriétaires de navires canadiens;

«capitaine» *"master"*

«capitaine» comprend toute personne ayant le commandement ou la direction d'un navire, à l'exclusion d'un pilote;

«certificat d'immatriculation» *"certificate ..."*

«certificat d'immatriculation» signifie un certificat d'immatriculation délivré par le conservateur en application de l'article BII-62 du *Code maritime*;

«congé» *"clearance"*

«congé» désigne, relativement à un navire se trouvant dans les eaux canadiennes, l'autorisation d'y faire route que lui donne un préposé des douanes ou une autre personne ayant reçu, par acte législatif du Parlement du Canada, le pouvoir de donner une telle autorisation;

«conservateur» *"Registrar"*

«conservateur» désigne le fonctionnaire du ministère des Transports nommé con-

"Canadian registered small craft" *«petite . . .»*

"Canadian registered small craft" means a ship registered as a small craft in accordance with Book II of the *Maritime Code*;

"Canadian ship" *«navire canadien»*

"Canadian ship" means a Canadian registered ship or a Canadian registered small craft;

"Canadian waters" *«eaux canadiennes»*

"Canadian waters" means the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada, whether or not they are navigable and, where navigable, whether they are naturally navigable or artificially made so;

"certificate of registration" *«certificat . . .»*

"certificate of registration" means a certificate of registration issued by the Registrar pursuant to section BII-62 of the *Maritime Code*;

"chief officer of customs" *«préposé en . . .»*

"chief officer of customs" means the collector or other chief or only officer of customs at any port;

"clearance" *«congé»*

"clearance", in relation to a ship in Canadian waters, means an authorization for the ship to proceed in those waters given by an officer of customs or by any other person empowered by an enactment of the Parliament of Canada to give such an authorization;

"detention" *«rétention»*

"detention", in relation to a ship, means the detention thereof in the circumstances and manner set out in section BI-19 or BI-20 of the *Maritime Code*;

"foreign registered ship" *«navire immatriculé à . . .»*

"foreign registered ship" means a ship registered or otherwise documented in accordance with the law of a foreign state;

"foreign ship" *«navire étranger»*

"foreign ship" means a ship owned by a person not qualified to own a Canadian ship but does not include a Canadian ship so long as that ship remains registered under the *Maritime Code*;

"Great Lakes" *«Grands Lacs»*

"Great Lakes" means Lakes Ontario, Erie, Huron (including Georgian Bay), Michigan and Superior and their connecting waters;

servateur en conformité de l'article BII-21 du *Code maritime;*

«Cour d'amirauté» *"Admiralty . . ."*

«Cour d'amirauté» désigne la Cour fédérale du Canada;

«droit maritime canadien» *"Canadian maritime . . ."*

«droit maritime canadien» désigne le droit dont l'application relevait de la Cour de l'Échiquier du Canada en sa juridiction d'amirauté, en vertu de la *Loi sur l'Amirauté* ou de toute autre loi, ou qui en aurait relevé si cette Cour avait eu, en sa juridiction d'amirauté, une compétence illimitée en matière d'affaires maritimes et d'amirauté, compte tenu des modifications apportées à cette législation par la *Loi sur la Cour fédérale*, par la présente loi et par toute autre loi du Parlement du Canada;

«eaux canadiennes» *"Canadian waters"*

«eaux canadiennes» désigne la mer territoriale du Canada ainsi que toutes les eaux internes du Canada, qu'elles soient navigables ou non et, lorsqu'elles le sont, qu'elles soient naturellement navigables ou qu'elles le soient devenues artificiellement;

«eaux intérieures du Canada» *"inland . . ."*

«eaux intérieures du Canada» désigne l'ensemble des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces à l'intérieur du Canada et comprend la partie du fleuve St-Laurent délimitée, vers la mer, par une ligne droite joignant

a) Cap-des-Rosiers à pointe ouest, de l'île d'Anticosti, et

b) l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve St-Laurent en suivant le méridien de soixante-trois degrés de longitude Ouest;

«eaux internes du Canada» *"internal . . ."*

«eaux internes du Canada» désigne

a) les régions de la mer qui sont du côté faisant face à la terre des lignes de base de la mer territoriale du Canada, et

b) les eaux intérieures du Canada;

«Grands lacs» *"Great Lakes"*

«Grands lacs» désigne les lacs Ontario, Érié, Huron (y compris la Baie Georgienne), Michigan et Supérieur, ainsi que les eaux qui les rattachent entre eux;

«jauge» *"tonnage"*

«jauge» signifie la jauge d'un navire indiquée sur son certificat d'immatriculation ou, lorsqu'un certificat d'immatriculation n'a pas été délivré pour le navire ou que

"inland waters of Canada" *«eaux intérieures . . .»*

"inland waters of Canada" means all the rivers, lakes and other fresh waters in Canada and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn

(*a*) from Cap des Rosiers to West Point Anticosti Island, and

(*b*) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude sixty-three degrees west;

"internal waters of Canada" *«eaux internes . . .»*

"internal waters of Canada" means

(*a*) any areas of the sea that are on the landward side of the baselines of the territorial sea of Canada, and

(*b*) the inland waters of Canada;

"master" *«capitaine»*

"master" includes every person having command or charge of a ship but does not include a pilot;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of Transport;

"officer of customs" *«préposé des . . .»*

"officer of customs" means a person employed in the administration or enforcement of the *Customs Act* and includes any member of the Royal Canadian Mounted Police;

"owner" *«propriétaire»*

"owner", in relation to a ship, unless otherwise provided, means the person having for the time being, either by law or by contract, the possession and use of the ship;

"person qualified to own a Canadian ship" *«personne . . .»*

"person qualified to own a Canadian ship", in relation to a ship that is more than ten metres in length, means a person qualified under paragraph BII-19(1)(*a*) or (*b*) of the *Maritime Code*, and in relation to a ship that is not more than ten metres in length, means a person qualified under any of paragraphs BII-19(2)(*a*) to (*d*) thereof;

"police authority" *«service . . .»*

"police authority", in relation to a ship in Canadian waters, means

(*a*) the Royal Canadian Mounted Police,

(*b*) if the ship is within a province, any provincial police of that province,

sa jauge n'est pas précisée sur son certificat d'immatriculation, sa jauge déterminée selon les règlements établis en vertu de l'article BII-49 du *Code maritime;*

«Ministre» désigne le ministre des Transports; «Ministre» *"Minister"*

«mise sous séquestre» désigne, en parlant d'un navire, sa mise sous séquestre dans les circonstances et de la manière exposées à l'article BI-22 du *Code maritime;* «mise sous séquestre» *"seizure"*

«navire» comprend tout bâtiment, bateau ou embarcation utilisé ou pouvant être utilisé, exclusivement ou partiellement, pour la navigation maritime, indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas; «navire» *"ship"*

«navire au service du Canada» désigne un navire utilisé ou exploité exclusivement ou principalement à des fins non commerciales par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte et comprend les navires des forces armées canadiennes; «navire au service du Canada» *"ship in the service of Canada"*

«navire au service d'une province» désigne un navire utilisé ou exploité exclusivement ou principalement à des fins non commerciales par Sa Majesté du chef d'une province ou pour son compte; «navire au service d'une province» *"ship in the service of a province"*

«navire canadien» désigne un navire immatriculé sous pavillon canadien ou une petite embarcation immatriculée sous pavillon canadien; «navire canadien» *"Canadian ship"*

«navire en construction» désigne soit un navire pour la construction duquel un contrat a été signé et qui n'a pas été livré au propriétaire par le constructeur, soit un navire dont un constructeur a commencé la construction pour son propre compte et ne l'a pas terminée; «navire en construction» *"ship under . . ."*

«navire étranger» désigne un navire dont est propriétaire une personne ne remplissant pas les conditions requises pour être propriétaire d'un navire canadien, sauf s'il s'agit d'un navire canadien, aussi longtemps que celui-ci demeure immatriculé en vertu du *Code maritime;* «navire étranger» *"foreign ship"*

(*c*) if the ship is within a municipality, any municipal police of that municipality, and

(*d*) if the ship is within a port, any harbour police having jurisdiction therein,

and in relation to a ship in the waters of a foreign state means the appropriate police authority in that state;

"port" «*port*» "port" means any harbour or other place, whether recognized by any law to be a public harbour or not, to which ships may resort for shelter or to load or discharge goods or passengers;

"prescribed" «*prescrit*» "prescribed" means prescribed by the regulations;

"Registrar" «*conservateur*» "Registrar" means the officer of the Department of Transport appointed as Registrar pursuant to section BII-21 of the *Maritime Code*;

"registry" «*bureau . . .*» "registry" means the central office for the filing of documents relating to ships owned by persons qualified to own Canadian ships established pursuant to subsection BII-24(1) of the *Maritime Code*;

"regulations" «*règlements*» "regulations" means regulations made by the Governor in Council under the *Maritime Code*;

"seizure" «*mise . . .*» "seizure", in relation to a ship, means the seizure thereof in the circumstances and manner set out in section BI-22 of the *Maritime Code*;

"ship" «*navire*» "ship" includes any description of vessel, boat or craft used or capable of being used solely or partly for marine navigation without regard to method or lack of propulsion;

"ship in the service of Canada" «*navire au service du . . .*» "ship in the service of Canada" means a ship employed or operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada exclusively or primarily in non-commercial activity and includes a ship operated by the Canadian Armed Forces;

"ship in the service of a province" «*navire au service d'une . . .*» "ship in the service of a province" means a ship employed or operated by or on behalf of Her Majesty in right of a province exclusively or primarily in non-commercial activity;

«navire immatriculé à l'étranger» désigne un navire qui est immatriculé ou autrement inscrit en conformité des lois d'un état étranger; «navire immatriculé à l'étranger» *"foreign registered . . ."*

«navire immatriculé sous pavillon canadien» désigne un navire, autre qu'un navire en construction ou immatriculé sous pavillon canadien à titre de petite embarcation, immatriculé en conformité du Livre II du *Code maritime;* «navire immatriculé sous pavillon canadien» *"Canadian registered . . ."*

«personne remplissant les conditions requises pour être propriétaire d'un navire canadien» désigne, relativement à un navire de plus de dix mètres de longueur, une personne remplissant les conditions requises par les alinéas BII-19(1)*a*) ou *b*) du *Code maritime* et, relativement à un navire de dix mètres de longueur au plus, une personne remplissant les conditions requises par l'un des alinéas BII-19(2)*a*) à *d*) du *Code maritime;* «personne remplissant les conditions requises pour être propriétaire d'un navire canadien» *"person . . ."*

«petite embarcation immatriculée sous pavillon canadien» désigne un navire immatriculé à titre de petite embarcation en conformité du Livre II du *Code maritime*; «petite embarcation immatriculée sous pavillon canadien» *"Canadian registered small . . ."*

«port» désigne tout port ou autre lieu, que la loi lui reconnaisse ou non le statut de port public, où les navires peuvent chercher abri ou embarquer ou débarquer des marchandises ou des passagers; «port» *"port"*

«préposé des douanes» signifie une personne employée pour l'application ou l'exécution de la *Loi sur les douanes*, et comprend un membre de la Gendarmerie royale du Canada; «préposé des douanes» *"officer . . ."*

«préposé en chef des douanes» désigne le receveur, un autre préposé en chef ou l'unique préposé des douanes dans un port; «préposé en chef des douanes» *"chief officer . . ."*

«prescrit» signifie prescrit par les règlements; «prescrit» *"prescribed"*

«propriétaire», relativement à un navire, désigne, sauf disposition contraire, la personne ayant, à l'époque considérée, la possession et l'usage du navire par l'effet de la loi ou d'un contrat; «propriétaire» *"owner"*

"ship under construction" «*navire en...*»

"ship under construction" means a ship a contract for the building of which has been executed and that has not been delivered by the builder to the owner or a ship construction of which has been commenced by a builder for his own account and the building of which has not been completed;

"shipping control zone" «*zone...*»

"shipping control zone" means a zone designated as a shipping control zone by any regulation made pursuant to paragraph BI-14(1)(*c*) of the *Maritime Code*;

"surveyor" «*visiteur*»

"surveyor" means a person designated as such pursuant to the *Canada Shipping Act*;

"tonnage" «*jauge*»

"tonnage" means the tonnage of a ship as stated on its certificate of registration or, where a certificate of registration has not been issued in respect of the ship or the tonnage thereof is not stated on its certificate of registration, means the tonnage thereof as determined in accordance with regulations made under section BII-49 of the *Maritime Code*.

«règlements» «*règlements*» "*regulations*"

«règlements» désigne les règlements qu'établit le gouverneur en conseil en vertu du *Code maritime;*

«rétention» «*rétention*» "*detention*"

«rétention» désigne, en parlant d'un navire, sa rétention dans les circonstances et de la manière exposées aux articles BI-19 ou BI-20 du *Code maritime;*

«saisie» «*saisie*» "*arrest*"

«saisie» désigne, en parlant d'un navire, sa saisie dans les circonstances exposées à l'article BI-21 du *Code maritime;*

«service de police» «*service de police*» "*police...*"

«service de police» désigne, relativement à un navire se trouvant dans les eaux canadiennes,

a) la Gendarmerie royale du Canada,

b) si le navire se trouve dans une province, tous services de police de cette province,

c) si le navire se trouve dans une municipalité, tous services de police de cette municipalité, et

d) si le navire se trouve dans un port, tous services de police de ce port qui y est compétente,

et, relativement à un navire se trouvant dans les eaux d'un État étranger, les services de polices compétents de cet État;

«visiteur» «*visiteur*» "*surveyor*"

«visiteur» signifie une personne désignée comme telle en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada;*

«zone de contrôle de la navigation» «*zone de contrôle de la navigation*» "*shipping...*"

«zone de contrôle de la navigation» désigne une zone désignée comme zone de contrôle de la navigation par règlement établi en application de l'alinéa BI-14(1)*c*) du *Code maritime.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. S-9

Canada Shipping Act

4. (1) The definition "builder's mortgage" in section 2 of the *Canada Shipping Act* is repealed and the following substituted therefor:

"builder's mortgage"

" "builder's mortgage" means a mortgage of a ship under construction in Canada that is registered in the manner provided in Book II of the *Maritime Code*;"

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la marine marchande du Canada S.R., c. S-9

4. (1) La définition de l'expression «hypothèque de constructeur» figurant à l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «hypothèque de constructeur» «*hypothèque de constructeur*»

« «hypothèque de constructeur» désigne une hypothèque grevant un navire en construction au Canada, qui est immatriculé de la manière prévue au Livre II du *Code maritime;*»

(2) Sections 4 to 44 of the said Act are repealed.

(3) Sections 45 to 54 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les articles 4 à 44 de ladite loi sont abrogés.

(3) Les articles 45 à 54 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Builder's mortgage

"**45.** A ship under construction in Canada that is registered in the manner provided in Book II of the *Maritime Code* may be made security for the repayment of a debt or the discharge of any other obligation, by the execution in respect thereof of a builder's mortgage in Form C in Schedule IV.

Hypothèque de constructeur

«**45.** Un navire en construction au Canada qui est immatriculé de la manière prévue au Livre II du *Code maritime* peut être donné en garantie du remboursement d'une dette ou de l'acquittement de toute autre obligation, par la constitution, à cet effet, d'une hypothèque de constructeur établie selon la formule C de l'annexe IV.

Builder's mortgage as security during construction

46. (1) Every builder's mortgage that is in Form C in Schedule IV and is recorded by the Registrar under the *Maritime Code* constitutes a mortgage on the ship under construction from the date of its execution until the completion of the ship.

46. (1) L'hypothèque de constructeur, établie selon la formule C de l'annexe IV et inscrite par le conservateur en vertu du *Code maritime*, constitue une charge hypothécaire grevant le navire en construction à compter de la date de son établissement jusqu'à l'achèvement du navire.

Hypothèque de constructeur servant de garantie pendant la construction

Builder's mortgage as security after completion

(2) A builder's mortgage that is in Form C in Schedule IV, is recorded by the Registrar under the *Maritime Code* and remains undischarged at the time of completion of the ship thereafter constitutes a mortgage on the ship.

(2) Une hypothèque de constructeur, établie selon la formule C de l'annexe IV, inscrite par le conservateur en vertu du *Code maritime*, et qui demeure non acquittée au moment de l'achèvement du navire, constitue par la suite une charge hypothécaire grevant le navire.

Hypothèque de constructeur servant de garantie après l'achèvement

Effect of builder's mortgage

(3) A builder's mortgage has the same effect as if it were a mortgage of a ship referred to in section 47, and sections 48 to 53 apply to a builder's mortgage with such modifications as the circumstances require.

(3) Une hypothèque de constructeur a le même effet que s'il s'agissait de l'hypothèque sur un navire dont il est question à l'article 47 et les articles 48 à 53 s'appliquent à une hypothèque de constructeur avec les modifications qu'imposent les circonstances.

Effet de l'hypothèque de constructeur

Mortgage of a Canadian registered ship

47. A ship registered, other than as a ship under construction, in accordance with Book II of the *Maritime Code* or any part interest therein may be made security for the repayment of a debt or the discharge of any other obligation by the execution in respect thereof of an instrument, (in this Act called a mortgage) in the form prescribed for such purpose by the Governor in Council.

Hypothèque sur un navire immatriculé au Canada

47. Un navire, autre qu'un navire en construction, immatriculé conformément au Livre II du *Code maritime* ou toute part d'intérêt dans ce navire peuvent être affectés en garantie du remboursement d'une dette ou de l'acquittement de toute autre obligation par la souscription, à cet effet, d'un acte, (appelé dans la présente loi hypothèque) établi en la forme que prescrit à cette fin le gouverneur en conseil.

Effect of discharge

48. Where a mortgage that has been recorded by the Registrar under the *Maritime Code* is discharged, the estate, if any, of the mortgagee in the ship in respect of which the mortgage was executed vests in the person in whom, having regard to any intervening acts and circumstances, it would have been vested had the mortgage not been executed.

Effet de l'acquittement

48. Lorsqu'une hypothèque inscrite par le conservateur en vertu du *Code maritime* est acquittée, l'intérêt que possède le cas échéant le créancier hypothécaire dans le navire relativement auquel l'hypothèque a été constituée est dévolu à la personne à laquelle, eu égard à tous actes et circonstances intervenus entretemps, il aurait été dévolu si l'hypothèque n'avait pas été constituée.

Priority among recorded mortgages

49. Where more than one mortgage has been recorded by the Registrar under the *Maritime Code* in respect of a ship or any part interest therein, the priority among such mortgages shall, whether or not the mortgagee under any such mortgage had notice of the prior execution of any other such mortgage, be determined according to the dates on which and the times at which the mortgages were so recorded and not according to the dates on which such mortgages were executed.

Ordre des hypothèques inscrites

49. Lorsque le conservateur a inscrit plus d'une hypothèque en vertu du *Code maritime* relativement à un navire ou à toute part d'intérêt dans celui-ci, le rang de ces hypothèques doit être déterminé selon la date et l'heure de leur inscription et non selon la date de leur constitution, que le créancier hypothécaire en vertu d'une telle hypothèque ait eu connaissance ou non de la constitution antérieure de toute autre hypothèque de ce genre.

Mortgagee not to be treated as owner

50. Except to any extent necessary to make a mortgaged ship or mortgaged part interest in a ship effective security for the mortgage debt, the mortgagee does not, by reason only of the mortgage, become the owner of the ship or interest, and the mortgagor does not, by reason only of the mortgage, cease to be the owner of the ship or interest.

Le créancier hypothécaire ne doit pas être considéré comme propriétaire

50. Sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effectivement un navire hypothéqué ou une part d'intérêt dans un navire en garantie d'une dette hypothécaire, le créancier hypothécaire ne devient pas, du seul fait de l'hypothèque, propriétaire de ce navire ou de cette part d'intérêt et le débiteur de l'hypothèque ne cesse pas, du seul fait de l'hypothèque, d'être propriétaire de ce navire ou de cette part d'intérêt.

Power of sale

51. The mortgagee under a mortgage that has been recorded by the Registrar under the *Maritime Code* has power absolutely to dispose of the ship or any part interest therein in respect of which the mortgage was executed and to give a valid receipt for the consideration for such a disposal; but where more than one mortgage has been so recorded in respect of a ship or interest, a mortgagee shall not, except under an order of a court of competent jurisdiction, dispose of the ship

Pouvoir de vendre

51. Le créancier hypothécaire en vertu d'une hypothèque inscrite par le conservateur en vertu du *Code maritime* a le pouvoir absolu d'aliéner le navire ou toute part d'intérêt dans celui-ci relativement auxquels l'hypothèque a été constituée et de donner valable quittance du prix d'une telle aliénation; toutefois, lorsque plus d'une hypothèque a été ainsi inscrite relativement à un navire ou à une part d'intérêt, le créancier hypothécaire ne peut, sauf en vertu d'une ordon-

or interest without the consent of the mortgagees under any prior mortgages.

nance d'un tribunal compétent, aliéner le navire ou la part d'intérêt sans le consentement des créanciers hypothécaires qui le priment.

Mortgage not affected by bankruptcy

52. A mortgage of a ship or any part interest therein that has been recorded by the Registrar under the *Maritime Code* is not affected by any act of bankruptcy committed by the mortgagor after the date on which the mortgage is so recorded, notwithstanding that at the time the act of bankruptcy was committed the mortgagor was or appeared to be, either in fact or in law, the owner of the ship or part interest therein or had a right to dispose of or to require the disposal of the ship or interest; and, subject to the interest of any prior mortgagee, the interest of the mortgagee takes precedence to any right, claim or interest in or against the ship or interest of any other creditor of the mortgagor or of any trustee for or assignee of such a creditor.

52. Une hypothèque sur un navire ou sur une part d'intérêt dans un navire, inscrite par le conservateur en vertu du *Code maritime* n'est pas touchée par un acte de faillite commis par le débiteur hypothécaire postérieurement à la date de son inscription, même si le débiteur hypothécaire, au moment où l'acte de faillite a été commis, était ou semblait être, en fait ou en droit, le propriétaire de ce navire ou de la part d'intérêt dans ce navire ou avait le droit de l'aliéner ou d'en exiger l'aliénation; et, sous réserve des droits de tout créancier hypothécaire antérieur les droits du créancier hypothécaire priment toutes créances ou droits dans ou sur le navire, les droits de tout autre créancier du débiteur hypothécaire ou ceux de tout fiduciaire, ou cessionnaire d'un tel créancier.

L'hypothèque n'est pas touchée par la faillite

Transfer of mortgages

53. A mortgage of a ship or any part interest therein that has been recorded by the Registrar under the *Maritime Code* may be transferred to any person, and the instrument effecting the transfer shall be in the form prescribed by the Governor in Council for such purpose."

53. Une hypothèque sur un navire ou sur une part d'intérêt dans un navire inscrite par le conservateur en vertu du *Code maritime*, peut être transférée à toute personne et l'acte de transfert doit être établi en la forme que prescrit le gouverneur en conseil à cette fin.»

Transfert des hypothèques

(4) Sections 55 to 62, 86 to 88 and 90 to 92 of the said Act are repealed.

(4) Les articles 55 à 62, 86 à 88 et 90 à 92 de ladite loi sont abrogés.

(5) Sections 63 to 85 and 89 and 93 of the said Act are repealed.

(5) Les articles 63 à 85, 89 et 93 de ladite loi sont abrogés.

(6) Subsection 94(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(6) Le paragraphe 94(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rules for ascertaining register tonnage

"**94.** The tonnage of every ship required to be registered under the *Maritime Code* other than as a registered small craft or as a ship under construction shall, prior to the ship's registration, be ascertained in accordance with regula-

«**94.** La jauge de tout navire que l'on est tenu d'immatriculer en vertu du *Code maritime*, autre qu'un navire immatriculé à titre de petite embarcation ou à titre de navire en construction, doit, préalablement à l'immatriculation du navire, être

Règles pour déterminer la jauge registre

tions made by the Governor in Council under the *Maritime Code.*"

(7) Subsections 94(2) to 94(7) and sections 95 to 106, 108, 570 to 580, 683 to 691 and 702 of the said Act are repealed.

(8) Section 107 of the said Act is repealed.

déterminée selon les règlements établis par le gouverneur en conseil en vertu du *Code maritime.*»

(7) Les paragraphes 94(2) à 94(7) et les articles 95 à 106, 108, 570 à 580, 683 à 691 et 702 de ladite loi sont abrogés.

(8) L'article 107 de ladite loi est abrogé.

AMENDMENTS TO OTHER ACTS

Other consequential amendments

5. The Acts set out in column I of Schedule I are amended in the manner and to the extent indicated in column II of that Schedule.

MODIFICATIONS D'AUTRES LOIS

Autres modifications corrélatives

5. Les lois mentionnées dans la colonne I de l'annexe I sont modifiées de la manière et dans la mesure indiquées dans la colonne II de cette annexe.

TRANSITIONAL PROVISIONS

Ships registered in Canada deemed to be Canadian registered ships

6. (1) Each ship that is registered in Canada under the *Canada Shipping Act* immediately prior to the coming into force of Book II of the *Maritime Code* in respect of ships exceeding ten metres in length, other than sections BII-1 to BII-7 thereof, shall, on the coming into force thereof, be deemed to be, in the case of a ship exceeding ten metres in length, a Canadian registered ship and, in the case of a ship not exceeding ten metres in length, a Canadian registered small craft and, except as modified in accordance with the *Maritime Code,*

(*a*) the official number thereof is the number recorded in the register book under the *Canada Shipping Act* with respect to the ship; and

(*b*) the home port of the ship is the port of registry thereof.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Navires immatriculés au Canada réputés être des navires immatriculés sous pavillon canadien

6. (1) Tout navire qui est immatriculé au Canada en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada,* immédiatement avant l'entrée en vigueur du Livre II du *Code maritime,* en ce qui concerne les navires dépassant dix mètres de longueur, à l'exception des articles BII-1 à BII-7 de ce Code, est réputé, à l'entrée en vigueur de ce Code, être, dans le cas d'un navire dépassant dix mètres de longueur, un navire immatriculé sous pavillon canadien, dans le cas d'un navire ne dépassant pas dix mètres de longueur, une petite embarcation immatriculée sous pavillon canadien, et, sauf modifications conformément au *Code maritime,*

a) le numéro officiel de celui-ci est le numéro sous lequel il est inscrit au registre d'immatriculation, en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*; et

b) le port d'attache de ce navire est le port d'immatriculation de celui-ci.

New application for registration in certain cases

(2) Where a ship that is deemed by subsection (1) to be a Canadian registered ship or a Canadian registered small craft is owned by more persons than may, under section BII-50 of the *Maritime Code,* be recorded in the registry as the owners of

(2) Lorsqu'un navire qui est réputé, aux termes du paragraphe (1), être un navire immatriculé sous pavillon canadien ou une petite embarcation immatriculée sous pavillon canadien est la propriété d'un nombre de personnes supérieur à celui dont l'arti-

Nouvelle demande pour l'immatriculation dans certains cas

the ship, the owners thereof shall, forthwith after the coming into force of Book II of the *Maritime Code* in respect of ships exceeding ten metres in length, other than sections BII-1 to BII-7 thereof, apply for registration of the ship; but no fee shall be payable with respect to any such application.

cle BII-50 du *Code maritime* autorise l'inscription sur le registre à titre de propriétaires du navire, ces propriétaires doivent immédiatement après l'entrée en vigueur du Livre II du *Code maritime,* en ce qui concerne les navires dépassant dix mètres de longueur, à l'exception des articles BII-1 à BII-7 de ce Code, demander l'immatriculation du navire; toutefois, aucun droit n'est exigible à raison d'une telle demande.

Ships deemed to be registered under *Maritime Code* for certain purposes

(3) In the period beginning on the day fixed by a proclamation issued under subsection 8(1) and ending on the day that is one year after the day fixed by such a proclamation, a ship that is registered under the *Canada Shipping Act* shall be deemed to be registered under the *Maritime Code* for the purposes of

(*a*) subsection 89(3) of the *Bank Act*;

(*b*) the definition "Canadian ship" in section 2 of the *Canadian Citizenship Act*;

(*c*) the definition "Canadian fishing vessel" in section 2 of the *Coastal Fisheries Protection Act* and in subsection 3.1(1) of the *Northwest Atlantic Fisheries Convention Act*;

(*d*) paragraph 3(1)(*c*) of the *Radio Act*; and

(*e*) paragraph (*a*) of the definition "vessel" in section 2 of the *Marine and Aviation War Risks Act.*

Navires réputés immatriculés en vertu du *Code maritime* à certaines fins

(3) Pendant la période commençant le jour fixé par une proclamation faite en vertu du paragraphe 8(1) et se terminant le jour qui tombe une année après le jour fixé par cette proclamation, un navire immatriculé en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est réputé être immatriculé en vertu du *Code maritime* aux fins

a) du paragraphe 89(3) de la *Loi sur les banques*;

b) de la définition de «navire canadien» figurant à l'article 2 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*;

c) de la définition de «bâtiment de pêche canadien» figurant à l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* et au paragraphe 3.1(1) de la *Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest*;

d) de l'alinéa 3(1)*c*) de la *Loi sur la radio*; et

e) de l'alinéa *a*) de la définition de «navire» figurant à l'article 2 de la *Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne.*

Ships licensed under the *Canada Shipping Act*

7. (1) The licence of each ship that, immediately prior to the coming into force of Book II of the *Maritime Code* in respect of ships not exceeding ten metres in length, is licensed in Canada under regulations made under the *Canada Shipping Act* shall, except where otherwise provided by regulations made under the *Maritime Code,* expire on the coming into force of that Book in respect of such ships and an application for registration thereof as a Canadian reg-

7. (1) Le permis de tout navire qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du Livre II du *Code maritime,* en ce qui concerne les navires ne dépassant pas dix mètres de longueur, est titulaire d'un permis au Canada en vertu des règlements établis en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* expire, à moins de dispositions contraires de règlements établis en vertu du *Code maritime,* à l'entrée en vigueur de ce Livre en ce qui concerne ces

Navires titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*

istered small craft shall thereupon be filed with the Registrar.

navires, et une demande d'immatriculation sous pavillon canadien à titre de petite embarcation les concernant doit alors être déposée auprès du conservateur.

Idem

(2) Where, by virtue of the regulations, the licence of a ship referred to in subsection (1) does not expire as therein provided, such ship shall be deemed to be registered as a Canadian registered small craft for such period as is provided in the regulations with respect to ships of a class to which that ship belongs.

(2) Lorsque, aux termes des règlements, le permis d'un navire dont il est question au paragraphe (1) n'expire pas comme prévu audit paragraphe, ce navire est réputé être immatriculé sous pavillon canadien à titre de petite embarcation pendant la période qui est prévue dans les règlements en ce qui concerne les navires de la catégorie à laquelle appartient ce navire.

Idem

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

8. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

Entrée en vigueur

Idem

(2) Book II of the *Maritime Code*, other than sections BII-1 to BII-7 thereof, shall, in its application to ships exceeding ten metres in length come into force on the day that is one year after the day fixed by a proclamation issued under subsection (1), and subsections 4(1) to (3) and (5) and (8) shall come into force on the day that is one year after the day fixed by such a proclamation.

(2) Le Livre II du *Code maritime*, à l'exception des articles BII-1 à BII-7 de celui-ci, entrera en vigueur, en ce qui concerne son application aux navires dépassant dix mètres de longueur, un an après la date fixée par la proclamation émise en vertu du paragraphe (1), et les paragraphes 4(1) à (3), (5) et (8) entreront en vigueur un an après la date fixée par cette proclamation.

Idem

SCHEDULE I

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
1.	Arctic Waters Pollution Prevention Act c. 2 (1st Supp.)	The definition "ship" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: " "ship" includes any description of vessel, boat or craft used or capable of being used solely or partly for marine navigation without regard to method or lack of propulsion;"
2.	Bank Act R.S., c. B-1	Subsection 89(3) is repealed and the following substituted therefor: "(3) Where security has been given to the bank under paragraph 88(1)(*i*), upon a fishing vessel that is registered under the *Maritime Code*, the rights and powers of the bank do not have priority over any rights that are subsequently acquired in the vessel and are recorded under that Code, unless a copy of the document giving the security, certified by an officer of the bank to be a true copy, has been recorded under that Code in respect of the vessel before the recording thereunder of such rights, and a copy of the document giving such security certified by an officer of the bank may be recorded under that Code as if it were a mortgage given thereunder, and upon the recording thereof the bank, in addition to and without limitation of any other rights or powers vested in or conferred on it, has all the rights and powers in respect of the vessel that it would have if the security were a mortgage registered under that Code."

ANNEXE I

Item	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification
1.	Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques c. 2(1er Supp.)	La définition de «navire» figurant à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: «navire» comprend toute espèce de bâtiment, bateau ou embarcation utilisé ou pouvant être utilisé, exclusivement ou partiellement, pour la navigation maritime, indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas;»
2.	Loi sur les banques S.R., c. B-1	Le paragraphe 89(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «(3) Lorsqu'une garantie a été donnée à la banque, sous le régime de l'alinéa 88(1)*i*), sur un bateau de pêche immatriculé conformément au *Code maritime*, les droits et pouvoirs de la banque ne priment pas les droits subséquemment acquis sur le bateau et inscrits sous l'autorité dudit Code, à moins qu'une copie du document donnant la garantie, certifiée conforme par un fonctionnaire de la banque, n'ait été inscrite selon ledit Code, en ce qui concerne le bateau, avant l'inscription de ces droits sous le régime du Code en question; et une copie du document donnant cette garantie, certifiée par un fonctionnaire de la banque, peut être inscrite aux termes dudit Code, comme si elle était un *mortgage* consenti sous le régime du Code en question, et dès l'inscription de ladite copie, la banque, en sus des autres droits ou pouvoirs qui lui sont attribués ou conférés et sans les restreindre, possède tous les droits et pouvoirs à l'égard du bateau qu'elle aurait si cette garantie était un *mortgage* inscrit sous le régime dudit Code.»

SCHEDULE I—*continued*

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
3.	Canadian Citizenship Act R.S., c. C-19	The definition "Canadian ship" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: " "Canadian ship" means a Canadian ship as defined in the *Maritime Code Act* and includes an aircraft registered in Canada under the *Aeronautics Act* and regulations made thereunder;"
4.	Coastal Fisheries Protection Act R.S., c. C-21	(1) The definition "Canadian fishing vessel" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: " "Canadian fishing vessel" means a fishing vessel (*a*) that is registered under the *Maritime Code*, (*b*) that is exempted from registration under the *Maritime Code* and that is owned by a person who is a person qualified to own a Canadian ship under the terms of that Code;" (2) Section 9 is repealed and the following substituted therefor: "**9.** All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections BI-11 and BI-12 of the *Maritime Code* with respect to offences under that Code, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Maritime Code*."

ANNEXE I—(*suite*)

Item	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification
3.	Loi sur la citoyenneté canadienne S.R., c. C-19	La définition de «navire canadien» figurant à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «navire canadien» signifie un navire canadien tel que le définit la *Loi sur le Code maritime* et comprend un aéronef immatriculé au Canada sous l'autorité de la *Loi sur l'aéronautique* et de ses règlements d'exécution;»
4.	Loi sur la protection des pêcheries côtières S.R., c. C-21	(1) La définition de «bâtiment de pêche canadien» figurant à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «bâtiment de pêche canadien» désigne un bâtiment de pêche *a*) qui est immatriculé en vertu du *Code maritime*, ou *b*) qui est exempté d'immatriculation en vertu du *Code maritime* et qui appartient à une personne pouvant posséder un navire canadien en vertu dudit Code;» (2) L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**9.** Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats du Canada possèdent, à l'égard des infractions prévues à la présente loi, la même juridiction que leur confèrent les articles BI-11 et BI-12 du *Code maritime* à l'égard des infractions visées par ledit Code, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions visées par la présente loi de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions prévues au *Code maritime.*»

SCHEDULE I—*continued*

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
5.	Criminal Code R.S., c. C-34	(1) Paragraph 243(1)(*a*) of the French version is repealed and the following substituted therefor: "*a*) dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit, que ce voyage s'opère par mer, le long des côtes ou dans des eaux internes, ou" (2) Subsection 433(1) of the French version is repealed and the following substituted therefor: "**433.** (1) Lorsqu'une infraction est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, sur la mer territoriale du Canada ou sur les eaux internes entre la mer territoriale et le littoral du Canada, que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien, elle est de la compétence de la cour ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise, et elle doit être jugée par cette cour et de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale."
6.	Crown Liability Act R.S., c. C-38	(1) The definition "Crown ship" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: " " Crown ship" means any description of vessel, boat or craft used or capable of being used solely or partly for marine navigation without regard to method or lack of propulsion and that is owned by or is in the exclusive possession of the Crown;"

ANNEXE I—(*suite*)

Item	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification
5.	Code criminel S.R., c. C-34	(1) L'alinéa 243(1)*a*) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) dans un voyage d'un endroit du Canada à un autre endroit, que ce voyage s'opère par mer, le long des côtes ou dans des eaux internes, ou» (2) Le paragraphe 433(1) de la version française est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**433.** (1) Lorsqu'une infraction est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, sur la mer territoriale du Canada ou sur les eaux internes entre la mer territoriale et le littoral du Canada, que l'infraction ait été commise ou non à bord ou au moyen d'un navire canadien, elle est de la compétence de la cour ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise, et elle doit être jugée par cette cour et de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.»
6.	Loi sur la responsabilité de la Couronne S.R., c. C-38	(1) «La définition de «navire de la Couronne» figurant à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «navire de la Couronne» s'entend de toute espèce de bâtiment, bateau ou embarcation utilisé ou pouvant être utilisé, exclusivement ou partiellement, pour la navigation maritime, indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas, dont la Couronne est propriétaire ou dont elle a la possession exclusive;»

SCHEDULE I—*continued*

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
		(2) Subsection 3(4) is repealed and the following substituted therefor: "(4) Sections 645 and 647 to 653 of the *Canada Shipping Act* apply for the purpose of limiting the liability of the Crown in respect of Crown ships; and where, for the purposes of any proceedings under this Act, it is necessary to ascertain the tonnage of a ship, the tonnage of the ship shall be ascertained in accordance with the *Maritime Code* and any regulations made thereunder."
7.	Federal Court Act c. 10 (2nd Supp.)	(1) The definition "ship" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: "'ship' includes any description of vessel, boat or craft used or capable of being used solely or partly for marine navigation without regard to method or lack of propulsion;" (2) Paragraph 22(3)(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "(*c*) in relation to all claims whether arising on the high seas or within the limits of Canadian waters, within the meaning of that term for the purpose of the *Maritime Code*, including, without restricting the generality of the foregoing, in the case of salvage, claims in respect of cargo or wreck found on the shore of such waters; and"

ANNEXE I—(*suite*)

Item	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification
		(2) Le paragraphe 3(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«(4) Les articles 645 et 647 à 653 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* s'appliquent afin de limiter la responsabilité de la Couronne à l'égard de ses navires. Quand, aux fins de procédures sous le régime de la présente loi, il est nécessaire de déterminer le tonnage d'un navire, celui-ci doit être déterminé conformément au *Code maritime* et à ses règlements d'exécution.»
7.	Loi sur la Cour fédérale c. 10 (2e Supp.)	(1) La définition de «navire» figurant à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit:
		« «navire» comprend toute espèce de bâtiment, bateau ou embarcation utilisé ou pouvant être utilisé, exclusivement ou partiellement, pour la navigation maritime, indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas;»
		(2) L'alinéa 22(3)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:
		«*c*) à toutes les demandes, que les faits y donnant lieu se soient produits en haute mer ou dans les limites des eaux canadiennes, au sens que le *Code maritime* donne à cette expression, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans le cas de sauvetage, aux demandes relatives aux cargaisons ou épaves trouvées sur les rives de ces eaux; et»

SCHEDULE I—*continued*

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
8.	Fisheries Act R.S., c. F-14	Section 70 is repealed and the following substituted therefor: "**70.** All courts and justices in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections BI-11 and BI-12 of the *Maritime Code* and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Maritime Code*."
9.	Great Lake Fisheries Convention Act R.S., c. F-15	Section 5 is repealed and the following substituted therefor: "**5.** All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under the regulations as they have under sections BI-11 and BI-12 of the *Maritime Code* with respect to offences under that Code, and the provisions of those sections apply to offences under the regulations in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Maritime Code*."
10.	Income Tax Act R.S. 1952, c. 148	Paragraph 13(21)(*g*) is repealed and the following substituted therefor: "(*g*) "vessel" includes any description of vessel, boat or craft used or capable of being used solely or partly for marine navigation without regard to method or lack of propulsion;"

ANNEXE I—(*suite*)

Item	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification
8.	Loi sur les pêcheries S.R., c. F-14	L'article 70 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**70.** Tous les tribunaux et les juges au Canada possèdent, à l'égard des infractions prévues par la présente loi, la même compétence que celle que leur confèrent les articles BI-11 et BI-12 du *Code maritime* et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions prévues par la présente loi de la même manière qu'elles s'appliquent aux infractions prévues par le *Code maritime*, et dans la même mesure.»
9.	Loi sur la convention relative aux pêcheries des Grands lacs S.R., c. F-15	L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**5.** Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions aux règlements, la même compétence que celle dont les investissent les articles BI-11 et BI-12 du *Code maritime* relativement aux infractions audit Code. Ces articles s'appliquent aux infractions aux règlements, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions au *Code maritime*.»
10.	Loi de l'impôt sur le revenu S.R. de 1952, c. 148	L'alinéa 13(21)*g*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*g*) «navire» comprend toute espèce d'embarcation utilisée ou pouvant être utilisée exclusivement ou partiellement pour la navigation maritime, indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas;»

SCHEDULE I—*continued*

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
11.	Merchant Seamen Compensation Act R.S., c. M-11	The definition "ship" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: " "ship" includes any description of vessel, boat or craft used or capable of being used solely or partly for marine navigation without regard to method or lack of propulsion."
12.	North Pacific Fisheries Convention Act R.S., c. F-16	Section 7 is repealed and the following substituted therefor: "**7.** All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections BI-11 and BI-12 of the *Maritime Code* with respect to offences under that Code, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Maritime Code*."
13.	Northern Pacific Halibut Fisheries Convention Act R.S., c. F-17	Section 10 is repealed and the following substituted therefor: "**10.** All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections BI-11 and BI-12 of the *Maritime Code* with respect to offences under that Code, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Maritime Code*."

ANNEXE I—(*suite*)

Item	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification
11.	Loi sur l'indemnisation des marins marchands S.R., c. M-11	La définition de «navire» figurant à l'article 2 est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «navire» comprend toute espèce de bâtiment, bateau ou embarcation utilisé ou pouvant être utilisé, exclusivement ou particulièrement, pour la navigation maritime, indépendamment de son mode de propulsion ou même s'il n'en a pas.»
12.	Loi sur la Convention concernant les pêcheries du Pacifique nord S.R., c. F-16	L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**7.** Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par la présente loi, la même compétence que celle dont ils sont investis par les articles BI-11 et BI-12 du *Code maritime* relativement aux infractions visées par ledit Code. Ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par le *Code maritime*.»
13.	Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord S.R., c. F-17	L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**10.** Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par la présente loi, la même compétence que celle dont ils sont investis par les articles BI-11 et BI-12 du *Code maritime* relativement aux infractions visées par ledit Code. Ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par le *Code maritime*.»

SCHEDULE I—*continued*

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
14.	Northwest Atlantic Fisheries Convention Act R.S., c. F-18; c. 12 (2nd Supp.)	(1) The definition "Canadian fishing vessel" in subsection 3.1(1) is repealed and the following substituted therefor: " "Canadian fishing vessel" means a fishing vessel (*a*) that is registered under the *Maritime Code*, or (*b*) that is exempted from registration under the *Maritime Code* and that is owned by a person qualified to own a Canadian ship under the terms of that Code;" (2) Section 4 is repealed and the following substituted therefor: "**4.** All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under the regulations as they have under sections BI-11 and BI-12 of the *Maritime Code* with respect to offences under that Code, and those sections apply to offences under the regulations in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Maritime Code*."
15.	Pacific Salmon Fisheries Convention Act R.S., c. F-19	Section 9 is repealed and the following substituted therefor: "**9.** All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections BI-11 and BI-12 of the *Maritime Code* with respect to offences under that Code, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Maritime Code*."

ANNEXE I—(*suite*)

Item	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification
14.	Loi sur la Convention pour les pêcheries de l'Atlantique nord-ouest S.R., c. F-18; c. 12 (2e Supp.)	(1) La définition de «bâtiment de pêche canadien» figurant au paragraphe 3.1(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit: « «bâtiment de pêche canadien» désigne un bâtiment de pêche *a*) qui est immatriculé en vertu du *Code maritime*, ou *b*) qui est exempté d'immatriculation en vertu du *Code maritime* et qui appartient à une personne pouvant posséder un navire canadien en vertu dudit Code;» (2) L'article 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**4.** Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par les règlements, la même compétence que celle dont ils sont investis par les articles BI-11 et BI-12 du *Code maritime*, relativement aux infractions visées par ledit Code, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup des règlements, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par le *Code maritime*.»
15.	Loi sur la Convention relative aux pêcheries de saumon du Pacifique S.R., c. F-19	L'article 9 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**9.** Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par la présente loi, la même compétence que celle dont ils sont investis par les articles BI-11 et BI-12 du *Code maritime*, relativement aux infractions visées par ledit Code, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par le *Code maritime*.»

SCHEDULE I—*continued*

Item	Column I Act Affected	Column II Amendment
16.	Pacific Fur Seals Convention Act R.S., c. F-33	Section 13 is repealed and the following substituted therefor: "**13.** All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections BI-11 and BI-12 of the *Maritime Code* with respect to offences under that Code, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Maritime Code*."
17.	Radio Act R.S., c. R-1	Paragraph 3(1)(*c*) is repealed and the following substituted therefor: "(*c*) ship that is registered under the *Maritime Code* or is owned by or is under the direction or control of Her Majesty in right of Canada or a province,"
18.	Marine and Aviation War Risks Act R.S., c. W-3	Paragraph (*a*) of the definition "vessel" in section 2 is repealed and the following substituted therefor: "(*a*) registered in Canada under the *Maritime Code*, or under the Merchant Shipping Acts before the 1st day of August, 1936,"

ANNEXE I—(*suite*)

Item	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification
16.	Loi sur la Convention relative aux phoques à fourrure du Pacifique S.R., c. F-33	L'article 13 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**13.** Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par la présente loi, la même compétence que celle dont ils sont investis par les articles BI-11 et BI-12 du *Code maritime*, relativement aux infractions visées par ledit Code, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions visées par le *Code maritime*.»
17.	Loi sur la radio S.R., c. R-1	L'alinéa 3(1)*c*) est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*c*) d'un navire qui est immatriculé en vertu du *Code maritime* ou qui est la propriété ou qui est sous la direction ou le contrôle de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,»
18.	Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne S.R., c. W-3	L'alinéa *a*) de la définition de «navire» donnée à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «*a*) immatriculé au Canada sous le régime du *Code maritime*, ou avant le 1er août 1936, aux termes des Merchant Shipping Acts,»

SCHEDULE I—*concluded*

Column I		Column II
Item	Act Affected	Amendment
19.	Whaling Convention Act R.S., c. W-8	Section 8 is repealed and the following substituted therefor: "**8.** All courts, justices of the peace and magistrates in Canada have the same jurisdiction with respect to offences under this Act as they have under sections BI-11 and BI-12 of the *Maritime Code* with respect to offences under that Code, and those sections apply to offences under this Act in the same manner and to the same extent as they apply to offences under the *Maritime Code*."

ANNEXE I—(*fin*)

Item	Colonne I Loi visée	Colonne II Modification
19.	Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine S.R., c. W-8	L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit: «**8.** Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent la même compétence, à l'égard des infractions visées par la présente loi, que celle dont ils sont investis par les articles BI-11 et BI-12 du *Code maritime*, relativement aux infractions visées par ledit Code, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup de la présente loi, de la même manière et dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux infractions tombant sous le coup du *Code maritime*.»

SCHEDULE II

BOOK I—GENERAL

DIVISION A

APPLICATION

Application in internal waters, territorial sea and fishing zones of Canada

BI-1. Except where otherwise provided, this Code applies to all ships within the internal waters, the territorial sea and the fishing zones of Canada and to persons on board such ships.

Exemption of certain Canadian ships

BI-2. The Governor in Council may, by regulation, exempt ships in the service of Canada, ships in the service of a province or any class or classes of ships in the service of Canada or of a province from any provision of this Code.

Exemption of foreign ships

BI-3. (1) The Governor in Council may, if he is satisfied that a foreign state has in force laws substantially the same as any provisions of this Code together with provisions for the enforcement of those laws equivalent to similar provisions of this Code, by regulation, exempt ships registered or otherwise documented in that state from compliance with such of those provisions of this Code as are specified in the regulations; but any such exemption does not relieve the owner or master of a ship from liability for damage to any person, to property in Canada or to the environment within the internal waters, the territorial sea or the fishing zones of Canada resulting from the failure of the ship or the owner or master thereof to comply with the laws of that state.

Jurisdiction of courts not impaired

(2) An exemption granted under subsection (1) does not impair the jurisdiction of any court in Canada in relation to any proceedings respecting a ship to which the

ANNEXE II

LIVRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SECTION A

APPLICATION

Application dans les eaux internes, la mer territoriale et les zones de pêche du Canada

BI-1. Sauf dispositions contraires, le présent Code s'applique à tous les navires se trouvant dans les eaux internes, dans la mer territoriale et dans les zones de pêche du Canada, ainsi qu'aux personnes se trouvant à bord de ces navires.

Exemption de certains navires canadiens

BI-2. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter des navires au service du Canada, des navires au service d'une province ou une ou plusieurs catégories de navires au service du Canada ou d'une province de toute disposition du présent Code.

Exemption de certains navires étrangers

BI-3. (1) Le gouverneur en conseil peut, s'il est convaincu qu'un État étranger a en vigueur des lois essentiellement semblables aux dispositions du présent Code et des dispositions relatives à l'application de ces lois équivalentes à des dispositions semblables du présent Code, exempter par règlement des navires immatriculés ou autrement inscrits dans cet État de l'obligation de se conformer aux dispositions du présent Code que prévoient les règlements; toutefois, une exemption de cette nature n'exonère pas le propriétaire ou le capitaine d'un navire de la responsabilité des dommages que cause à une personne, à des biens situés au Canada ou au milieu dans les limites des eaux internes, de la mer territoriale ou des zones de pêche du Canada, le défaut du navire, du propriétaire ou du capitaine de celui-ci de se conformer aux lois de cet État.

Aucune dérogation à la compétence des tribunaux

(2) Une exemption accordée en vertu du paragraphe (1) ne déroge à la compétence des tribunaux du Canada en ce qui concerne toutes procédures relatives à un

exemption is applicable or in relation to any proceeding instituted by or against the owner or master of such a ship.

navire auquel l'exemption s'applique ni en ce qui concerne toute procédure que le propriétaire ou le capitaine d'un tel navire intente ou qui est intentée contre eux.

Ships on passage

BI-4. (1) This Code does not apply to foreign ships or to persons, other than Canadian citizens, on board such ships where such ships are on passage through the territorial sea or the fishing zones of Canada.

BI-4. (1) Le présent Code ne s'applique ni aux navires étrangers ni aux personnes qui, n'ayant pas la citoyenneté canadienne, se trouvent à bord de ces navires lorsque ceux-ci sont de passage dans la mer territoriale ou dans les zones de pêche du Canada.

Passage de navires

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1), where a foreign ship is on passage through the territorial sea or the fishing zones of Canada and

(*a*) an offence described in the *Criminal Code* is committed on board the ship and

(i) the offence directly affects a Canadian citizen or any property within Canada, or

(ii) the master or owner of the ship or the diplomatic representative in Canada of the foreign state in which the ship is registered or otherwise documented requests the intervention of a police authority in Canada, or

(*b*) the ship or a person on board the ship is engaged or intends to engage in activity that is detrimental or that is likely to become detrimental to the peace, security or good order of Canada,

such of the provisions of the laws of Canada as are appropriate to the circumstances apply to the ship and to persons on board the ship.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'un navire étranger est de passage dans la mer territoriale ou dans les zones de pêche du Canada

a) si une infraction décrite au *Code criminel* est commise à bord de ce navire et

(i) que cette infraction atteint directement un citoyen canadien ou des biens situés au Canada, ou

(ii) que le capitaine ou le propriétaire du navire, ou le représentant diplomatique au Canada de l'État étranger dans lequel le navire est immatriculé ou autrement inscrit demande l'intervention d'un service de police du Canada, ou

b) si le navire ou une personne se trouvant à bord de celui-ci commet ou a l'intention de commettre des actes qui portent ou sont susceptibles de porter atteinte à la paix, à la sécurité ou au bon ordre du Canada,

celles des dispositions des lois du Canada qui sont appropriées aux circonstances s'appliquent au navire et aux personnes se trouvant à son bord.

Idem

Idem

(3) Notwithstanding subsection (1), any provision of this Code relating to safe navigation or protection of the environment that is expressly stated to apply to all ships applies to foreign ships on passage through the territorial sea or fishing zones of Canada.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), toute disposition du présent Code se rapportant à la sécurité de la navigation ou à la protection de l'environnement qui est expressément déclarée applicable à tous les navires s'applique aux navires étrangers de passage dans la mer territoriale ou dans les zones de pêche du Canada.

Idem

Application to Canadian ships outside Canada

BI-5. (1) This Code applies to Canadian ships on the high seas and within the waters of a foreign state and to persons on board such ships.

Application of foreign law to Canadian ships

(2) A law of a foreign state that, by its express terms, applies both to the ships of that state and to all other ships within the waters of that state applies, together with all other laws of that state that are required for the administration and enforcement thereof, to Canadian ships that are within the waters of the foreign state.

Idem

(3) Where an offence described in the *Criminal Code* is committed on board a Canadian ship within the waters of a foreign state and the master or owner of the ship, or the diplomatic representative of Canada in that foreign state requests the intervention of a police authority in that state, the laws of that state apply with respect to the ship and the persons on board the ship to the extent necessary to enable the request to be complied with.

Application of provisions relating to National Flag of Canada, etc.

BI-6. The provisions of this Code relating to the National Flag of Canada and the national status of a Canadian ship and any act or thing done or omitted to be done in connection therewith apply both within and outside Canadian waters.

Application in respect of acts and omissions on high seas

BI-7. (1) Where damage to property in Canada or to the environment within the internal waters, the territorial sea or the fishing zones of Canada is caused or is likely to be caused by a shipping casualty on the high seas or by an act or omission

BI-5. (1) Le présent Code s'applique aux navires canadiens se trouvant en haute mer ou dans les eaux d'un État étranger, ainsi qu'aux personnes se trouvant à bord de ces navires.

Application aux navires canadiens à l'extérieur du Canada

Application du droit étranger aux navires canadiens

(2) Lorsqu'une loi d'un État étranger s'applique expressément à la fois aux navires de cet État et à tous les autres navires se trouvant dans ses eaux, cette loi, et toutes les autres lois de cet État qui sont nécessaires à son application s'appliquent aux navires canadiens se trouvant dans les eaux de cet État étranger.

Idem

(3) Lorsqu'une infraction décrite au *Code criminel* est commise à bord d'un navire canadien se trouvant dans les eaux d'un État étranger est que le capitaine ou le propriétaire de ce navire ou le représentant diplomatique du Canada dans cet État étranger demande l'intervention d'un service de police de cet État, les lois de cet État s'appliquent en ce qui concerne le navire et les personnes se trouvant à bord du navire dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire à cette demande.

Application des dispositions concernant le drapeau national du Canada, etc.

BI-6. Les dispositions du présent Code concernant le drapeau national du Canada, le statut national d'un navire canadien ainsi que tous actes ou omissions y relatifs, s'appliquent tant dans les eaux canadiennes qu'en dehors de ces eaux.

Application en ce qui concerne les actes et omissions en haute mer

BI-7. (1) Lorsqu'un sinistre maritime en haute mer ou un acte ou une omission d'un navire ou d'une personne se trouvant à bord d'un navire naviguant en haute mer, cause ou est susceptible de causer des dommages à des biens se trou-

of a ship or a person on board a ship on the high seas, the provisions of this Code to which this section is specifically made applicable, together with all other provisions that are required for the administration and enforcement thereof, apply to the ship or person.

vant au Canada, ou au milieu dans les limites des eaux internes, de la mer territoriale ou des zones de pêche du Canada, les dispositions du présent Code auquel le présent article est spécialement rendu applicable, ainsi que toutes les autres dispositions nécessaires à son application et à son exécution s'appliquent à ce navire ou à cette personne.

"Shipping casualty"

(2) For the purposes of subsection (1), a shipping casualty occurs when a ship is lost, abandoned, stranded or damaged or when a ship causes loss or damage to any other ship.

(2) Aux fins du paragraphe (1), il y a sinistre maritime lorsqu'un navire est perdu, abandonné, échoué ou avarié ou lorsqu'un navire cause la perte d'un autre navire ou une avarie à celui-ci.

«Sinistre maritime»

Onus in establishing exemption

BI-8. Where in any proceedings it is alleged that, by reason of section BI-3 or any other provision of this Code, this Code or any provision thereof does not apply to a foreign registered ship or to a person on board such a ship, the onus of proving the allegation lies on the person making it.

BI-8. Lorsque, au cours de procédures, une personne allègue qu'en vertu de l'article BI-3 ou de toute autre disposition du présent Code, le présent Code ou l'une quelconque de ses dispositions ne s'applique pas à un navire immatriculé à l'étranger ou à une personne se trouvant à bord de ce navire, il lui incombe d'en apporter la preuve.

Qui doit prouver l'exemption

Notice of proceedings

BI-9. Where any proceedings are taken against a foreign registered ship, or against the master or owner of a foreign registered ship as such master or owner, notice of such proceedings shall forthwith be served on the consular officer for the state in which the ship is registered or otherwise documented at or nearest to the port where the ship is for the time being, and such notice shall specify the grounds on which the proceedings have been taken.

BI-9. Lorsque des procédures sont intentées contre un navire immatriculé à l'étranger ou contre le capitaine ou le propriétaire d'un tel navire en cette qualité de capitaine ou de propriétaire, avis de ces procédures doit être immédiatement signifié à l'agent consulaire représentant l'État dans lequel le navire est immatriculé ou autrement inscrit, au port ou à l'endroit le plus proche du port où se trouve alors le navire, et cet avis doit préciser les motifs pour lesquels elles ont été intentées.

Avis de procédures

Exemption from arrest, detention and seizure and forfeiture

BI-10. (1) Except where otherwise provided, the provisions of this Code relating to arrest, detention and seizure and forfeiture of a ship do not apply to any warship, coastguard ship, police vessel or other ship owned or operated under charter by a foreign state or to any cargo laden thereon, where such ship is being used ex-

BI-10. (1) Sauf dispositions contraires, les dispositions du présent Code concernant la saisie, la rétention, la mise sous séquestre et la confiscation d'un navire ne s'appliquent ni à un navire de guerre, garde-côte, navire de police ni à tout autre navire qui appartient à un État étranger ou est affrété par lui, ni à la

Exemption de la saisie, rétention et mise sous séquestre

clusively in non-commercial activity by or on behalf of the government of that state.

cargaison chargée à son bord, lorsque ce navire sert exclusivement à une activité non commerciale exercée par le gouvernement de cet État ou pour son compte.

Proceedings not barred

(2) This section does not constitute a bar to the institution of proceedings in Canada or elsewhere against the owner or operator of a ship described in subsection (1).

(2) Le présent article ne fait pas obstacle à l'institution de procédures au Canada ou ailleurs contre le propriétaire ou l'affréteur d'un navire visé au paragraphe (1).

Possibilité d'intenter des procédures

JURISDICTION OF COURTS IN RELATION TO OFFENCES

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE D'INFRACTIONS

Offences in Canadian waters and fishing zones of Canada

BI-11. (1) Where an offence against this Code is committed by a person, whether or not he is a Canadian citizen, on board or by means of a ship within the internal waters, the territorial sea or the fishing zones of Canada, the offence is within the competence of and shall be tried by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the territorial division nearest to the place where the offence was committed and shall be tried in the same manner as if the offence had been committed within that territorial division.

BI-11. (1) Lorsqu'une infraction au présent Code est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, à bord ou au moyen d'un navire se trouvant dans les eaux internes, dans la mer territoriale ou dans les zones de pêche du Canada, elle est de la compétence du tribunal ayant juridiction à l'égard de semblables infractions dans la circonscription territoriale la plus rapprochée de l'endroit où l'infraction a été commise et elle doit être jugée par ce tribunal de la même manière que si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Infractions dans les eaux canadiennes et dans les zones de pêche du Canada

Consent

(2) No proceeding for an offence to which subsection (1) applies other than an offence for which the accused is punishable on summary conviction shall, where the accused is not a Canadian citizen, be instituted without the consent of the Attorney General of Canada.

(2) Il ne doit être intenté, sans le consentement du procureur général du Canada, aucune procédure à raison d'une infraction à laquelle s'applique le paragraphe (1), sauf lorsqu'il s'agit d'une infraction pour laquelle le prévenu est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, lorsque le prévenu n'est pas citoyen canadien.

Consentement

Where offence deemed to have been committed

(3) An offence to which subsection (1) applies shall, for the purposes of that subsection, be deemed to have been committed either in the place where the offence was actually committed or in the place in which the accused is found.

(3) Le lieu où a été commise une infraction à laquelle s'applique le paragraphe (1), est réputé, aux fins de ce paragraphe, être soit celui où l'infraction a été réellement commise, soit celui où l'on trouve le prévenu.

Lieu où l'infraction est réputée avoir été commise

Offences outside Canadian waters and fishing zones of Canada

BI-12. (1) Where an offence against this Code is committed by a person, whether or not he is a Canadian citizen, on board or by means of a ship outside the internal waters, the territorial sea and the fishing zones of Canada, the offence is within the competence of and shall be tried by any court having jurisdiction in respect of similar offences committed by persons within the limits of its ordinary jurisdiction and shall be tried in the same manner as if the offence had been committed within the jurisdiction of the court before which it is tried.

Consent

(2) No proceeding for an offence to which subsection (1) applies other than an offence for which the accused is punishable on summary conviction shall, where the accused is not a Canadian citizen, be instituted without the consent of the Attorney General of Canada.

Infractions commises en dehors des eaux canadiennes et des zones de pêche du Canada

BI-12. (1) Lorsqu'une infraction au présent Code est commise par une personne, qu'elle soit ou non citoyen canadien, à bord ou au moyen d'un navire se trouvant en dehors des eaux internes, de la mer territoriale et des zones de pêche du Canada, cette infraction est de la compétence du tribunal ayant juridiction à l'égard de semblables infractions commises par des personnes se trouvant dans les limites de son ressort normal et doit être jugée par ce tribunal de la même manière que si elle avait été commise dans le ressort de ce tribunal.

Consentement

(2) Il ne doit être intenté, sans le consentement du procureur général du Canada, aucune procédure à raison d'une infraction à laquelle s'applique le paragraphe (1), autre qu'une infraction à raison de laquelle le prévenu est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, lorsque le prévenu n'est pas citoyen canadien.

PUBLICATION OF REGULATIONS AND HEARINGS RELATED THERETO

Proposed regulations to be published

BI-13. (1) A copy of any regulation that the Governor in Council proposes to make under any provision of this Code to which this section is specifically made applicable shall be published in the *Canada Gazette* and no such regulation may be made by the Governor in Council

(*a*) before the expiration of thirty days from the date of publication thereof, or

(*b*) where a notice of objection is filed with the Minister within the thirty days specified in paragraph (a) and the Minister directs that an inquiry be held in relation thereto, before such an inquiry has been completed and a report thereon has been made to the Minister.

PUBLICATION DES RÈGLEMENTS ET AUDIENCES S'Y RATTACHANT

Publication des projets de règlements

BI-13. (1) Le texte de tout règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir en vertu de l'une quelconque des dispositions du présent Code, à laquelle le présent article est expressément rendu applicable, doit être publié dans la *Gazette du Canada* et le gouverneur en conseil ne peut établir aucun règlement de cette nature

a) avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de sa publication, ou

b) lorsqu'un avis d'opposition est remis au Ministre dans le délai de trente jours indiqué à l'alinéa *a*) et que le Ministre ordonne une enquête à ce sujet, avant la clôture de cette enquête et la remise d'un rapport sur cette enquête au Ministre.

Notice of objection

(2) Where a notice of objection is filed with the Minister in relation to a copy of a proposed regulation published in the *Canada Gazette* pursuant to subsection (1) and the Minister is satisfied that the person filing the objection has a significant interest in the subject matter of the regulation, he may, at any time within fifteen days following the filing of the notice, direct that an inquiry be held in relation thereto by a person or persons designated by him.

Avis d'opposition

(2) Lorsqu'un avis d'opposition est remis au Ministre relativement au texte d'un projet de règlement publié dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe (1) et que le Ministre est convaincu que l'objet du règlement revêt pour la personne formulant l'opposition un intérêt important, il peut, à tout moment dans le délai de quinze jours qui suit la remise de l'avis, ordonner qu'une enquête soit tenue à ce sujet par une ou plusieurs personnes qu'il désigne.

Investigation and report

(3) A person or persons designated by the Minister under subsection (2) shall make such investigation in relation to the notice of objection filed with the Minister, including the holding of public hearings, as in his or their opinion is necessary or desirable in the public interest, and shall thereupon report to the Minister the results of the investigation.

Enquête et rapport

(3) La personne ou les personnes que le Ministre désigne en vertu du paragraphe (2) pour faire une enquête doivent procéder, relativement à l'avis d'opposition remis au Ministre, à toutes investigations qu'elles estiment nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt public, en tenant notamment des audiences publiques, et doivent ensuite faire rapport au Ministre des résultats de leurs investigations.

Copy of report to person filing objection

(4) The Minister shall provide a copy of any report referred to in subsection (3) to the person who filed the notice of objection that gave rise to the inquiry under this section.

Copie du rapport à la personne faisant opposition

(4) Le Ministre doit remettre une copie du rapport dont il est question au paragraphe (3) à la personne qui a remis l'avis d'opposition ayant donné lieu à l'enquête faite en vertu du présent article.

Regulations that may be made without publication

(5) Notwithstanding subsection (1), a regulation may be made by the Governor in Council under a provision of this Code to which this section is specifically made applicable without first publishing a copy thereof in the *Canada Gazette* in accordance with this section where

(*a*) the regulation does not vary significantly in substance or effect from a copy of a proposed regulation published in the *Canada Gazette* under this section or varies significantly in substance or effect from a copy of a proposed regulation so published only as a result of modification thereof to reflect the recommendations in a report of an investigation under this section, or

Règlements pouvant être établis sans publication

(5) Nonobstant le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir un règlement en vertu d'une disposition du présent Code, à laquelle le présent article est rendu expressément applicable, sans en publier préalablement le texte dans la *Gazette du Canada,* conformément au présent article

a) lorsque ce règlement ne s'écarte pas sensiblement, par sa substance ou ses effets, du texte d'un projet de règlement publié dans la *Gazette du Canada* en vertu du présent article, ou s'écarte sensiblement, par sa substance ou ses effets, du texte d'un projet de règlement ainsi publié uniquement en raison de modifications qui y ont été apportées

(*b*) the regulation is an amendment of a regulation previously made by the Governor in Council and does not significantly modify the substance or effect thereof.

pour y insérer les recommandations contenues dans un rapport d'enquête établi en vertu du présent article, ou

b) lorsque ce règlement est une modification d'un règlement qu'a antérieurement établi le gouverneur en conseil, mais qu'il n'en modifie pas sensiblement la substance ou les effets.

REGULATIONS

Regulations

BI-14. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) classifying ships on the basis of size, method or lack of propulsion or the use that is ordinarily made of them or on the basis of any combination of such factors for the purposes of this Code and the regulations or for the purposes of any provision of this Code or of the regulations specified in the regulations establishing the classification;

(*b*) exempting any class of ships specified in the regulations that are capable of being used partly in marine navigation and partly for other purposes from the application of any of the provisions of this Code specified in the regulations during any period when there are in force regulations enacted pursuant to this or any other enactment of the Parliament of Canada that are applicable to such class of ships and that contain provisions that, in the opinion of the Governor in Council, are equivalent to the provisions of this Code from which the class of ships is so exempted;

(*c*) designating shipping control zones and other zones within the internal waters, the territorial sea and the fishing zones of Canada for any purpose related to the administration of the *Maritime Code Act* or this Code;

(*d*) prescribing the extent to which regulations made under section BII-49 are applicable in determining the tonnage and measurement of a foreign ship for

RÈGLEMENTS

Règlements

BI-14. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) classant les navires en catégories selon leurs dimensions, leur mode de propulsion ou leur absence de propulsion, ou l'utilisation qu'on en fait habituellement, ou selon toute combinaison de ces facteurs, aux fins du présent Code et des règlements ou de toute disposition du présent Code ou des règlements, que les règlements établissant la classification précisent;

b) exemptant toute catégorie de navires dont les règlements précisent qu'ils peuvent être utilisés en partie à la navigation maritime et en partie à d'autres fins de l'application de l'une quelconque des dispositions du présent Code que précisent les règlements, pendant toute période où seront en vigueur les règlements adoptés en application de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement du Canada qui s'applique à cette catégorie de navires et qui contient des dispositions qui, de l'avis du gouverneur en conseil, équivalent à celles du présent Code de l'application desquelles cette catégorie de navires est exemptée;

c) désignant des zones de contrôle de la navigation et d'autres zones dans les eaux internes, dans la mer territoriale et dans les zones de pêche du Canada, à toutes fins se rattachant à l'application de la *Loi sur le Code maritime* ou du présent Code;

the purposes of this Code or any Act;

(*e*) prescribing anything that, pursuant to any other provision of this Code, is to be prescribed; and

(*f*) generally for carrying out the purposes and provisions of this Code.

d) prescrivant la mesure dans laquelle des règlements établis en vertu de l'article BII-49 sont applicables pour déterminer la jauge et les dimensions d'un navire étranger aux fins du présent Code ou de toute loi;

e) prescrivant tout ce qui, en application de toute autre disposition du présent Code, doit être prescrit; et

f) destinés, en général, à réaliser les objets du présent Code et l'application de ses dispositions.

Application of section BI-13

(2) Section BI-13 applies with respect to any regulation that the Governor in Council proposes to make under any of paragraphs (1)(*a*) to (*c*).

Application de l'article BI-13

(2) L'article BI-13 s'applique en ce qui concerne tout règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir en vertu de l'un des alinéas (1)*a*) à *c*).

DIVISION B

ENFORCEMENT OFFICERS AND POWERS

Persons authorized to enforce Code

BI-15. Except where otherwise provided, this Code may be enforced by

(*a*) any certificated or commissioned officer of a Canadian coastguard ship or other ship that is employed or operated by or on behalf of Her Majesty in right of Canada exclusively or primarily in non-commercial activity;

(*b*) any officer of customs or Canadian immigration officer at any port in Canada;

(*c*) any Canadian consular officer or diplomatic official;

(*d*) any police officer, police constable, bailiff, constable or other person employed for the preservation and maintenance of the public peace or for the service or execution of civil process; or

(*e*) any member of any class of officers within the public service of Canada designated by the Minister for the purposes of enforcing this Code or any provision thereof designated by him.

SECTION B

AGENTS ET POUVOIRS D'APPLICATION

Personnes autorisées à appliquer le Code

BI-15. Sauf dispositions contraires, peuvent faire appliquer les dispositions du présent Code

a) tout officier titulaire d'un certificat ou brevet d'un garde-côte canadien ou d'un autre navire qui est utilisé ou exploité exclusivement ou principalement à des fins non commerciales par Sa Majesté du chef du Canada ou pour son compte;

b) tout préposé des douanes ou tout fonctionnaire canadien à l'immigration qui est de service dans tout port du Canada;

c) tout agent consulaire ou diplomatique du Canada;

d) tout officier de police, agent de police, huissier, constable ou autre personne employée à la protection et au maintien de la paix publique ou à la signification ou exécution des actes judiciaires au civil; ou

e) tout autre membre de la fonction publique du Canada, faisant partie d'une catégorie quelconque de fonctionnaires, que désigne le Ministre pour faire appliquer le présent Code ou toute disposition de celui-ci qu'il précise.

Powers of persons authorized

BI-16. (1) Where an officer or other person authorized by section BI-15 to enforce this Code has reasonable grounds for suspecting that a provision thereof has not been or is not being complied with, he may

(*a*) go on board any ship or enter any area, place or premises, other than a private dwelling place or any part of such area, place or premises that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place, on board which or in which he believes there may be evidence of such non-compliance;

(*b*) require the owner, master or any other person in whose hands the official log book of a ship or any other document or paper that may provide evidence of such non-compliance may be, to produce, for inspection or for the purposes of obtaining copies thereof or extracts therefrom, such log book or other document or paper; and

(*c*) require the master or any other person found on board a ship boarded by him under this section or a person found in any area, place or premises entered by him under this section to give all reasonable assistance in his power to enable the officer or other person to carry out his duties and functions under this Code.

Pouvoirs des personnes autorisées

BI-16. (1) Lorsqu'un agent ou une autre personne que l'article BI-15 autorise à appliquer les dispositions du présent Code a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une disposition de celui-ci n'a pas été ou n'est pas observée, cet agent ou cette personne peut

a) monter à bord de tout navire ou pénétrer dans toute zone, lieu ou local, autre qu'une résidence privée ou qu'une partie d'une telle zone, lieu ou local destiné à être utilisé et utilisé à titre de résidence privée permanente ou temporaire, où il croit qu'il peut y avoir des éléments de preuve de cette inobservation;

b) requérir le propriétaire, capitaine ou toute autre personne entre les mains desquels peut se trouver le journal de bord réglementaire d'un navire ou tout autre document ou pièce qui peut fournir la preuve de cette inobservation, de produire, aux fins d'inspection ou pour permettre d'en prendre des copies ou extraits, ce journal de bord ou tout autre document ou pièce; et

c) requérir le capitaine ou toute autre personne rencontrée à bord d'un navire à bord duquel il est monté en vertu du présent article ou une personne rencontrée dans toute zone, lieu ou local où il est entré en vertu du présent article, de lui fournir toute l'aide raisonnable en son pouvoir pour permettre à cet agent ou autre personne de s'acquitter des devoirs et fonctions que lui confèrent le présent Code.

Obstruction of persons authorized

BI-17. No person shall obstruct or hinder an officer or other person authorized by section BI-15 to enforce this Code in the carrying out of his duties or functions under this Code.

Obstruction aux personnes autorisées

BI-17. Nul ne doit gêner ou empêcher un agent ou autre personne que l'article BI-15 autorise à appliquer le présent Code dans l'exercice des devoirs ou fonctions que lui confère le présent Code.

False statements

BI-18. No person shall knowingly make a false or misleading statement, either verbally or in writing, to an officer or other

Fausses déclarations

BI-18. Nul ne doit faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclarations fausses ou trompeuses à un agent ou autre

person authorized by section BI-15 to enforce this Code while such officer or other person is engaged in carrying out his duties or functions under this Code.

personne que l'article BI-15 autorise à appliquer le présent Code lorsque cet agent ou autre personne s'acquitte des devoirs ou fonctions que lui confère le présent Code.

DETENTION FOR OFFENCES UNDER CODE

RÉTENTION POUR INFRACTIONS AU CODE

Detention of ships

BI-19. (1) Except where otherwise provided in this Code, where the master or owner of a ship is charged with an offence under this Code, an officer or other person authorized by section BI-15 to enforce this Code may make a detention order in respect of the ship.

BI-19. (1) Sauf dispositions contraires du présent Code, lorsque le capitaine ou le propriétaire d'un navire est inculpé d'une infraction au présent Code, un agent ou une autre personne que l'article BI-15 autorise à appliquer le présent Code peut rendre une ordonnance de rétention à l'égard de ce navire.

Rétention de navires

Order to be in writing

(2) A detention order made under subsection (1) shall be in writing and addressed to all persons at any port in Canada where the ship to which the order relates is or will be who are empowered to give a clearance in respect of the ship.

(2) Une ordonnance de rétention rendue en vertu du paragraphe (1) doit l'être par écrit et doit être adressée, dans tout port du Canada où le navire auquel l'ordonnance s'applique se trouve ou se trouvera, à toutes les personnes qui ont le pouvoir de donner congé à ce navire.

Ordonnance par écrit

Duty of persons empowered to give clearance

(3) Subject to subsection (4), no person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed shall, after notice of such order is received by him, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), nulle personne à laquelle une ordonnance de rétention rendue en vertu du paragraphe (1) est adressée ne doit, après avoir reçu avis de cette ordonnance, donner congé au navire auquel l'ordonnance s'applique.

Obligation des personnes qui ont le pouvoir de donner congé

When clearance may be given

(4) A person to whom a detention order made under subsection (1) is addressed and who has received notice of the order may give clearance in respect of the ship to which the order relates where

(4) Une personne à laquelle une ordonnance de rétention rendue en vertu du paragraphe (1) est adressée et qui en a reçu avis peut donner congé au navire auquel l'ordonnance s'applique

Cas où le congé peut être donné

(*a*) the person charged with the offence that gave rise to the making of the detention order appears in Canada to answer to the charge;

a) lorsque la personne inculpée de l'infraction qui a été à l'origine de l'ordonnance de rétention du navire comparaît au Canada pour répondre de l'inculpation;

(*b*) security for payment of the maximum fine that might be imposed as a result of a conviction of the person charged with that offence and of costs related to proceedings in connection with the charge is given to Her Majesty in right of Canada; or

b) lorsque est remis à Sa Majesté du chef du Canada une garantie du versement de l'amende maximale qui pourrait être imposée comme conséquence de la déclaration de culpabilité de la personne inculpée de cette infraction et des frais

(*c*) proceedings in respect of the alleged offence that gave rise to the making of the detention order are discontinued.

de procédure afférents à l'inculpation; ou

c) lorsque les procédures relatives à l'infraction alléguée qui a été à l'origine de l'ordonnance de rétention sont abandonnées.

Detained ship subject to forfeiture

(5) Where none of the conditions set out in subsection (4) that would authorize the giving of clearance in respect of a ship to which a detention order made under subsection (1) relates are met within thirty days after the day on which the detention order is made, the ship is subject to forfeiture.

(5) Un navire ayant fait l'objet d'une ordonnance de rétention rendue en vertu du paragraphe (1) peut être confisqué lorsque aucune des conditions exposées au paragraphe (4) et permettant de lui donner congé n'est remplie dans les trente jours de la date du prononcé de cette ordonnance de rétention.

Navire retenu sujet à confiscation

DETENTION IN CIVIL PROCEEDINGS

RÉTENTION EN MATIÈRE DE PROCÉDURES CIVILES

Orders of Admiralty Court

BI-20. (1) A judge of the Admiralty Court may, on *ex parte* application in accordance with the Rules of the Court by a person domiciled in Canada (hereinafter in this section referred to as "the applicant"), issue a detention order in respect of a ship described in the order where the judge is satisfied that

(*a*) the applicant has an unsatisfied claim against the owner of the ship for damage caused to him or his property by the ship or for the cost of goods or services supplied by him to the ship in respect of which he would, on the evidence before the judge, be entitled to a judgment from the Court against the owner of the ship; and

(*b*) the ship is, at the time of the application, in Canadian waters and is likely to depart from such waters on a voyage to a foreign port

(i) outside the Great Lakes, or

(ii) within the Great Lakes and is likely to remain outside Canadian waters for a substantial length of time.

BI-20. (1) Un juge de la Cour d'Amirauté peut, sur une demande faite *ex parte* en conformité des Règles de la Cour par une personne domiciliée au Canada (appelée dans le présent article «le requérant»), rendre une ordonnance de rétention à l'égard d'un navire que vise l'ordonnance, lorsqu'il est convaincu

Ordonnances de la Cour d'Amirauté

a) que le requérant a, contre le propriétaire du navire, à raison de dommages que celui-ci a causés à sa personne ou à ses biens ou à raison du coût de biens ou services qu'il a fournis au navire, une créance non satisfaite qui lui donnerait, en se fondant sur la preuve soumise au juge, le droit d'obtenir un jugement de la Cour contre le propriétaire du navire; et

b) que le navire se trouve dans les eaux canadiennes au moment de la demande, mais quittera probablement ces eaux à destination d'un port étranger se trouvant

(i) en dehors des Grands lacs, ou

(ii) dans les limites des Grands lacs, mais restera probablement en dehors des eaux canadiennes pendant une assez longue période.

Effect of detention order

(2) No person who is empowered to give clearance in respect of a ship shall, after notice of a detention order issued under subsection (1) is received by him and during the term for which the order is in effect, give clearance in respect of the ship to which the order relates.

(2) Aucune personne qui a le pouvoir de donner congé à un navire ne doit, après avoir reçu avis qu'une ordonnance de rétention a été rendue en vertu du paragraphe (1) et pendant la durée de validité de cette ordonnance, donner congé au navire auquel l'ordonnance s'applique.

Effet de l'ordonnance de rétention

Refusal of clearance pending disposal of application

(3) Where a person who is empowered to give clearance in respect of a ship is satisfied that a ship in relation to which an application for an order under subsection (1) has been filed with the Admiralty Court or will be so filed at the earliest opportunity is likely to depart from Canadian waters before the application is dealt with by the Court, he may refuse to give clearance in respect of the ship for such time as is necessary to allow the application to be so dealt with and the results thereof communicated to him.

(3) Lorsqu'une personne qui a le pouvoir de donner congé à un navire au sujet duquel une demande d'ordonnance prévue au paragraphe (1) a été ainsi déposée ou sera déposée dès que possible à la Cour d'Amirauté est convaincue que ce navire quittera probablement les eaux canadiennes avant que la cour n'ait examiné la demande, elle peut refuser de lui donner congé pendant le temps nécessaire pour permettre que la demande soit ainsi examinée et que les résultats lui en soient communiqués.

Refus de donner congé jusqu'au moment du règlement de la demande

Term for which detention order is effective

(4) Subject to subsection (5), a detention order issued under subsection (1) remains in force for a period specified therein not exceeding

(*a*) forty-eight hours; or

(*b*) seventy-two hours where the judge by whom the order is made is satisfied that it would be impractical for the applicant to commence proceedings in the Admiralty Court for recovery of the claim that gives rise to the order within forty-eight hours from the issuance of the order.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), une ordonnance de rétention rendue en vertu du paragraphe (1) reste en vigueur pendant la période qui y est précisée, sans pouvoir dépasser

a) quarante-huit heures; ou

b) soixante-douze heures, lorsque le juge qui a rendu l'ordonnance est convaincu qu'il serait impossible au requérant, dans les quarante-huit heures qui suivent le prononcé de l'ordonnance, d'intenter des procédures devant la Cour d'Amirauté en vue du recouvrement de la créance qui est à l'origine de l'ordonnance.

Durée de validité de l'ordonnance de rétention

Idem

(5) A detention order issued under subsection (1) ceases to be of any force or effect upon the arrest of the ship to which the order relates or upon the giving of an undertaking by the owner of the ship to the applicant, in a form satisfactory to the applicant, to appear and give bail in any proceedings for recovery of the claim that gave rise to the order.

(5) Une ordonnance de rétention rendue en vertu du paragraphe (1) cesse d'avoir effet dès que le navire que vise l'ordonnance est saisi ou dès que le propriétaire du navire remet au requérant, d'une manière qui le satisfait, un engagement de comparaître et de fournir caution dans toute procédure intentée en vue du recouvrement de la créance qui est à l'origine de l'ordonnance.

Idem

Extended meaning of owner

(6) For the purposes of this section "owner" includes a charterer, notwithstanding that the charterer does not have

(6) Aux fins du présent article, «propriétaire» comprend également un affréteur, nonobstant le fait que l'affréteur n'a

Extension du sens du mot propriétaire

possession and use of the ship, but no ship shall be detained on a claim against a charterer after the expiration of the term of the charter.

ni la possession ni l'usage du navire, mais nul navire ne doit être retenu à raison d'une créance contre un affréteur après l'expiration de l'affrètement.

Civil liability

(7) Any person who causes a ship to be detained under this section without having reasonable grounds for so doing is liable for all loss or damage caused by or attributable to the detention.

(7) Quiconque fait retenir un navire en vertu du présent article sans motifs raisonnables est responsable de toute perte ou dommage que cause la rétention ou qui en découlent.

Responsabilité civile

ARREST OF A SHIP

SAISIE D'UN NAVIRE

Where ship may be arrested

BI-21. (1) In any civil proceeding in relation to a ship, whether under this Code or otherwise, commenced in the Admiralty Court by way of an action *in rem*,

(*a*) if a claim is made therein against a person who, when the cause of action arose, was the owner of the ship, then whether such claim gives rise to a maritime lien or not,

(i) the ship may, in accordance with the Rules of the Court, be arrested if at the time when the arrest is effected that person is the owner of the ship, or

(ii) any other ship may be arrested in accordance with such Rules if at the time when the arrest is effected that person is the owner of the ship; and

(*b*) if a claim is made therein for possession or ownership of the ship or any part interest in the ship or any other claim is made therein that gives rise to a maritime lien, the ship may be arrested, whether or not a change in ownership has taken place between the time when the cause of action arose and the time when the arrest is effected, in accordance with the Rules of the Court.

Cas où un navire peut être saisi

BI-21. (1) Dans toute procédure civile concernant un navire, intentée devant la Cour d'Amirauté sous la forme d'une action réelle, que ce soit en vertu du présent Code ou autrement,

a) si une demande est formulée contre une personne qui, au moment où s'est produite la cause d'action, était le propriétaire que cette demande donne ou non naissance à un privilège maritime,

(i) le navire peut, conformément aux Règles de la Cour, être saisi, si cette personne, au moment où la saisie est effectuée, en est le propriétaire, ou

(ii) tout autre navire dont cette personne est propriétaire au moment où la saisie est effectuée peut, conformément à ces mêmes Règles, être saisi; et

b) si une demande est formulée relativement à la possession ou la propriété du navire ou à toute part d'intérêt dans ce navire ou si une autre demande qui donne naissance à un privilège maritime est formulée, le navire peut être saisi, qu'il ait changé ou non de propriétaire entre le moment où s'est produite la cause d'action et celui où la saisie est effectuée, conformément aux Règles de la Cour.

Extended meaning of "owner"

(2) For the purposes of this section, "owner", in relation to a ship, includes any person, other than a mortgagee, who has a right to dispose of the ship or an interest therein or who would, on the happening of a specified event, by virtue of a contract, have such a right.

Extension du sens du mot «propriétaire»

(2) Aux fins du présent article, «propriétaire», relativement à un navire, comprend toute personne, autre qu'un créancier hypothécaire, qui a le droit de disposer du navire, qui possède un intérêt dans celui-ci ou qui, en vertu d'un contrat, aurait ce droit lors de la survenance d'un événement que précise ce contrat.

SEIZURE AND FORFEITURE

Seizure of ship

BI-22. (1) Where an officer or other person authorized by section BI-15 to enforce this Code has reasonable grounds for believing that

(*a*) a ship or any cargo on board a ship is subject to forfeiture under this Code, or

(*b*) an offence has been committed and that if the person believed to have committed the offence is convicted of the offence a ship or any cargo on board a ship will be subject to forfeiture under this Code,

he may seize the ship and its cargo notwithstanding that the ship has cargo on board that is not subject to forfeiture.

Custody

(2) A ship seized under subsection (1), together with any cargo on board, shall be delivered into the custody of a marshal of the Admiralty Court.

Discharge of cargo not subject to forfeiture

(3) Where a ship seized under subsection (1) has cargo on board that is not alleged to be subject to forfeiture, that cargo may be discharged, under supervision of the marshal into whose custody the ship was delivered, at the port in Canada capable of receiving such cargo that is nearest to the place of seizure or at such other port as is satisfactory to the marshal.

Sale of perishable cargo

(4) Where a ship seized under subsection (1) has cargo on board that is perishable, the officer or other person by whom the ship was seized or, if the ship has been delivered into the custody of a marshal in accordance with subsection (2), the marshal may, notwithstanding that such cargo is not alleged to be subject to forfeiture, sell such cargo or the portion thereof that is perishable, as the case may be, and the proceeds of the

MISE SOUS SÉQUESTRE ET CONFISCATION

Mise sous séquestre du navire

BI-22. (1) Lorsqu'un agent ou autre personne qu'autorise l'article BI-15 à appliquer le présent Code et a des motifs raisonnables de croire

a) qu'un navire ou toute cargaison se trouvant à bord d'un navire est susceptible de confiscation en vertu du présent Code, ou

b) qu'une infraction a été commise et que si la personne soupçonnée d'avoir commis cette infraction est déclarée coupable de l'infraction, un navire ou toute cargaison se trouvant à bord d'un navire sera susceptible de confiscation en vertu du présent Code,

il peut mettre sous séquestre le navire et sa cargaison, nonobstant le fait que le navire a à son bord une cargaison qui n'est pas sujette à confiscation.

Garde

(2) Un navire mis sous séquestre en vertu du paragraphe (1), est placé, ainsi que toute cargaison se trouvant à son bord, sous la garde d'un prévôt de la Cour d'Amirauté.

Déchargement de la cargaison non susceptible de confiscation

(3) Lorsque se trouve à bord d'un navire mis sous séquestre en vertu du paragraphe (1) une cargaison dont il n'est pas allégué qu'elle est sujette à confiscation, cette cargaison peut être déchargée, sous la surveillance du prévôt à la garde duquel le navire a été confié, dans le port du Canada, capable de recevoir cette cargaison, qui est le plus proche du lieu de la mise sous séquestre ou dans tel autre port que le prévôt juge convenable.

Vente de la cargaison périssable

(4) Lorsque se trouve à bord d'un navire mis sous séquestre en vertu du paragraphe (1) une cargaison périssable, l'agent ou toute autre personne qui a mis le navire sous séquestre ou, si le navire a été confié à la garde d'un prévôt conformément au paragraphe (2), le prévôt peut, nonobstant le fait qu'il n'est pas allégué qu'elle est sujette à confiscation, vendre cette cargaison ou la partie périssable de

sale shall be paid to the Receiver General or shall be deposited in a chartered bank to the credit of the Receiver General.

Order for delivery of cargo

(5) The owner of any cargo of a ship seized under subsection (1) may apply to the Admiralty Court for an order requiring any person in whose custody such cargo or the proceeds of any sale thereof is, to deliver the cargo or the proceeds of sale thereof to him, and the Court may make such an order where it is satisfied that the applicant is the owner of the cargo to which the application relates and that there are not reasonable grounds for believing that such cargo is subject to forfeiture.

Admiralty Court may order forfeiture

BI-23. (1) Where

(*a*) in any proceedings in the Admiralty Court a conviction, judgment or order is obtained, granted or made and as a consequence thereof a ship and its cargo or a ship or cargo is subject to forfeiture under this Code,

(*b*) a conviction, judgment or order is obtained, granted or made in any other court of competent jurisdiction and as a consequence thereof a ship and its cargo or a ship or cargo is subject to forfeiture under this Code and proceedings are instituted in the Admiralty Court for an order of forfeiture in respect thereof, or

(*c*) a ship and its cargo or a ship or cargo is subject to forfeiture under this Code without a conviction, judgment or order being first obtained, granted or made, and proceedings are instituted in the Admiralty Court for an order of forfeiture in respect thereof,

the Admiralty Court may order that the ship and its cargo or the ship or cargo or any part thereof be forfeited, and upon the making of such an order the ship and its cargo or the ship or cargo or part thereof is forfeited to Her Majesty in right of Canada.

celle-ci, selon le cas; le produit de cette vente doit être versé au receveur général ou déposé dans une banque à charte au compte de celui-ci.

Ordonnance de remise de la cargaison

(5) Le propriétaire de la cargaison d'un navire mis sous séquestre en vertu du paragraphe (1) peut solliciter de la Cour d'Amirauté une ordonnance requérant toute personne à la garde de laquelle cette cargaison ou le produit de la vente de celle-ci a été confiée, de lui remettre la cargaison ou le produit de la vente de celle-ci, et la Cour peut rendre une telle ordonnance lorsqu'elle est convaincue que le requérant est le propriétaire de la cargaison que vise la demande et qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que cette cargaison est sujette à confiscation.

La Cour d'Amirauté peut ordonner la confiscation

BI-23. (1) Lorsque

a) dans toute procédure intentée devant la Cour d'Amirauté, une déclaration de culpabilité, un jugement ou une ordonnance est obtenu, accordé ou rendu et qu'il en résulte qu'un navire et sa cargaison ou l'un ou l'autre sont sujets, en vertu du présent Code, à confiscation,

b) une déclaration de culpabilité, un jugement ou une ordonnance est obtenu, accordé ou rendu par un autre tribunal compétent, dont il résulte que le navire et sa cargaison ou l'un ou l'autre sont sujets, en vertu du présent Code, à confiscation, et que des procédures tendant à obtenir une ordonnance de confiscation à leur égard sont intentées devant la Cour d'Amirauté, ou

c) un navire et sa cargaison ou l'un ou l'autre sont sujets à confiscation en vertu du présent Code sans qu'une déclaration de culpabilité, un jugement ou une ordonnance ait été obtenu, accordé ou rendu au préalable, et que des procédures sont intentées devant la Cour d'Amirauté en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation à leur égard,

la Cour d'Amirauté peut ordonner que le navire et sa cargaison ou l'un ou l'autre,

ou toute partie de la cargaison soient confisqués et, quand une telle ordonnance a été rendue, le navire et sa cargaison ou l'un ou l'autre ou toute partie de la cargaison sont confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Forfeiture of proceeds of sale or of security

(2) Where

(*a*) any cargo that is ordered to be forfeited under subsection (1) has been sold under subsection BI-22(4), or

(*b*) security has been given to the Minister under subsection (3) in respect of any ship and cargo or a ship or cargo that is ordered to be forfeited under subsection (1),

the proceeds of the sale or the security, as the case may be, is, on the making of such order, forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Confiscation du produit de la vente ou de la réalisation de la garantie

(2) Lorsque

a) une cargaison dont on a ordonné la confiscation en vertu du paragraphe (1) a été vendue en vertu du paragraphe BI-22(4), ou

b) une garantie a été donnée au Ministre en vertu du paragraphe (3) en ce qui concerne un navire et sa cargaison ou l'un ou l'autre, dont on a ordonné la confiscation en vertu du paragraphe (1),

le produit de la vente ou de la garantie, selon le cas, est, quand cette ordonnance a été rendue, confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Redelivery on deposit of security

(3) Where a ship and cargo or a ship or cargo has been seized under subsection BI-22(1), the Admiralty Court may, with the consent of the Minister, order redelivery thereof or delivery of the proceeds realized from a sale of any perishable cargo under subsection (4) of that section to the person from whom the ship and cargo or ship or cargo was seized if security in the form of a bond in an amount and form satisfactory to the Minister is given to him.

Remise en possession sur dépôt d'une garantie

(3) Lorsqu'un navire et sa cargaison ou l'un ou l'autre ont été mis sous séquestre en vertu du paragraphe BI-22(1), la Cour d'Amirauté peut, avec le consentement du Ministre, ordonner la remise en possession de ceux-ci ou la remise du produit réalisé sur la vente d'une cargaison périssable, effectuée en vertu du paragraphe (4) de cet article, à la personne aux mains de laquelle se trouvaient le navire et sa cargaison ou l'un ou l'autre lors de leur mise sous séquestre, si une garantie est donnée au Ministre sous la forme d'un nantissement d'un montant et d'une forme que celui-ci estime satisfaisantes.

Seized ship, etc. to be returned unless proceedings instituted

(4) Any ship or cargo seized under subsection BI-22(1), the proceeds realized from a sale of any perishable cargo under subsection (4) of that section, or any security given to the Minister under subsection (3) of this section, shall be returned or paid to the person from whom the ship or cargo was seized within thirty days from the seizure thereof unless, prior to the expiration of those thirty days, proceedings are instituted

Restitution du navire mis sous séquestre, etc., à défaut d'intenter des poursuites

(4) Tout navire ou cargaison mis sous séquestre en vertu du paragraphe BI-22(1), le produit réalisé sur la vente d'une cargaison périssable effectuée en vertu du paragraphe (4) de cet article, ou toute garantie donnée au Ministre en vertu du paragraphe (3) du présent article, doivent être restitués ou versés à la personne aux mains de laquelle se trouvaient le navire ou la cargaison lors de leur mise sous séquestre, dans les trente jours qui suivent

(*a*) in which a conviction, judgment or order is sought that, if obtained, granted or made, would make the ship or cargo subject to forfeiture under this Code; or

(*b*) for an order of forfeiture of the ship or cargo.

cette mise sous séquestre, à moins que n'aient été intentées avant l'expiration de ce délai de trente jours des poursuites

a) tendant à obtenir une déclaration de culpabilité, un jugement ou une ordonnance qui rendraient, en vertu du présent Code, s'ils étaient obtenus, accordés ou rendus, le navire ou la cargaison sujets à confiscation; ou

b) tendant à obtenir une ordonnance de confiscation du navire ou de la cargaison.

Civil remedies not affected

(5) No civil remedy between persons claiming an interest in a ship or its cargo is suspended or affected by this section.

Pas d'influence sur les recours au civil

(5) Le présent article ne suspend ni n'influence les recours devant les tribunaux civils entre les personnes revendiquant un intérêt dans un navire ou sa cargaison.

Return of seized ship, etc. where no forfeiture ordered

BI-24. Where a ship and cargo or a ship or cargo has been seized under subsection BI-22(1) and proceedings referred to in subsection BI-23(4) are instituted, but the ship and cargo, or the ship or cargo or part thereof is not, at the final conclusion of the proceedings or of subsequent proceedings in the Admiralty Court for an order of forfeiture, ordered to be forfeited, the ship and cargo or the ship or cargo shall be returned, the proceeds of any sale of the cargo under subsection BI-21(4) shall be paid or any security given to the Minister under subsection BI-23(3) shall be returned to the person from whom the ship or cargo was seized, unless that person has been convicted of an offence against this Code, in which case the ship and cargo or the proceeds or security may be retained until the fine is paid or the ship and cargo may be sold under execution in satisfaction of the fine, or the proceeds realized from the sale of the cargo or the security or any part thereof, may be applied in payment of the fine.

Restitution du navire mis sous séquestre, etc., quand aucune confiscation n'est ordonnée

BI-24. Lorsqu'un navire et sa cargaison ou l'un ou l'autre ont été mis sous séquestre en vertu du paragraphe BI-22(1) et que les poursuites dont parle le paragraphe BI-23(4) ont été engagées, mais qu'il n'a pas été ordonné, lors de la clôture définitive des procédures ou de procédures subséquentes devant la Cour d'Amirauté en vue d'obtenir une ordonnance de confiscation, le navire et sa cargaison ou l'un ou l'autre doivent être restitués, le produit de toute vente de la cargaison effectuée en vertu du paragraphe BI-21(4) doit être versé ou toute garantie donnée au Ministre en vertu du paragraphe BI-23(3) doit être restituée à la personne aux mains de laquelle se trouvaient le navire ou la cargaison lors de leur mise sous séquestre, à moins que cette personne n'ait été déclarée coupable d'une infraction au présent Code, auquel cas le navire et sa cargaison, le produit de la réalisation ou la garantie peuvent être retenus jusqu'au règlement de l'amende, ou le navire et sa cargaison peuvent être vendus par voie de saisie-exécution pour acquitter l'amende, ou le produit réalisé sur la vente de la cargaison ou la garantie peuvent être affectés en tout ou en partie au règlement de l'amende.

Application by person claiming interest

BI-25. (1) Where a ship or cargo has been ordered to be forfeited, any person (other than a person who was a party to the proceedings that resulted in such order) who claims an interest in the ship or cargo as owner, mortgagee, lien holder or holder of any claim under Canadian maritime law, may, within thirty days after the ship or cargo is ordered to be forfeited, apply by notice in writing to the Admiralty Court for an order under subsection (5).

Demande d'une personne revendiquant un intérêt

BI-25. (1) Lorsque la confiscation d'un navire ou de sa cargaison a été ordonnée, toute personne (autre qu'une personne qui était partie aux procédures ayant abouti à cette ordonnance), qui revendique un intérêt dans le navire ou sa cargaison à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de privilège ou de créancier en vertu du Droit maritime canadien peut, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la confiscation du navire ou de la cargaison a été ordonnée, demander par avis écrit à la Cour d'Amirauté de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

Date of hearing

(2) The Admiralty Court shall fix a day for the hearing of an application made under subsection (1).

Date d'audition

(2) La Cour d'Amirauté doit fixer une date d'audition d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1).

Notice

(3) An applicant for an order under subsection (5) shall, at least thirty days prior to the day fixed under subsection (2) for the hearing of the application, serve a notice of the application and of the hearing on the Minister and on all other persons claiming an interest in the ship or cargo that is the subject matter of the application, as owner, mortgagee, lien holder or holder of any claim under Canadian maritime law, of whom he has knowledge.

Avis

(3) La personne qui sollicite une ordonnance en vertu du paragraphe (5) doit, au moins trente jours avant la date fixée, en vertu du paragraphe (2), pour l'audition de cette demande, signifier un avis de la demande et de l'audition du Ministre et à toutes les autres personnes qui revendiquent, à sa connaissance, un intérêt dans le navire ou sa cargaison faisant l'objet de la demande, à titre de propriétaire, de créancier hypothécaire, de détenteur de privilège ou de créancier en vertu du Droit maritime canadien.

Notice of intervention

(4) Each person, other than the Minister, who is served with a notice under subsection (3) and who intends to appear at the hearing of the application to which the notice relates shall, at least ten days prior to the day fixed for the hearing, file a notice of intervention in the Registry of the Admiralty Court and serve a copy thereof on the Minister and on the applicant.

Avis d'intervention

(4) A l'exception du Ministre, chaque personne à laquelle est signifié un avis en vertu du paragraphe (3) et qui a l'intention de comparaître à l'audition de la demande à laquelle se rapporte l'avis doit, au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition, déposer un avis d'intervention au greffe de la Cour d'Amirauté et en signifier copie au Ministre et au requérant.

Order declaring nature and extent of interests

(5) Where, on the hearing of an application under this section, the Admiralty Court is satisfied that the applicant, or the intervenors, if any, or any of them,

(*a*) is innocent of any complicity in any conduct that caused the ship and cargo or the ship or cargo to be subject to for-

Ordonnance fixant la nature et l'étendue des intérêts

(5) Lorsque, après l'audition d'une demande faite en vertu du présent article, la Cour d'Amirauté est convaincue que le requérant ou les intervenants, le cas échéant, ou l'un quelconque d'entre eux

a) n'est pas coupable de complicité dans tous agissements qui ont amené le

feiture and of any colluusion in relation to any such conduct, and

(*b*) exercised all reasonable care in respect of the persons permitted to obtain possession and use of the ship to satisfy himself that it was not likely to be used contrary to the provisions of this Code or, in the case of a mortgagee or lienholder (other than the holder of a maritime lien or statutory right *in rem*) that he exercised such care with respect to the mortgagor or the lien-giver,

those of the applicant and the intervenors in respect of whom the Court is so satisfied are entitled to an order declaring that their interests are not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of each of their interests and the priorities among them, and the court may, in addition, order that the ship and cargo or the ship or cargo to which the interests relate be delivered to one or more of the persons found to have an interest therein or that an amount equal to the value of each of the interests so declared be paid to the persons found to have those interests.

navire et sa cargaison ou l'un ou l'autre à être sujet à confiscation, ni de collusion relativement à de quelconques agissements de cette nature, et

b) a exercé toute diligence raisonnable pour s'assurer que les personnes autorisées à bénéficier de la possession et de l'usage du navire ne risquaient pas de faire de celui-ci un usage contraire aux dispositions du présent Code ou, dans le cas d'un créancier hypothécaire ou d'un détenteur de privilège, (autre que le détenteur d'un privilège maritime ou d'un droit réel statutaire), qu'il a exercé une telle diligence à l'égard du débiteur hypothécaire ou de celui qui a consenti le privilège,

ceux du requérant et des intervenants à l'égard desquels la Cour a acquis cette conviction sont fondés à obtenir une ordonnance déclarant que leurs intérêts ne sont pas touchés par la confiscation et fixant la nature et l'étendue de chacun de leurs intérêts ainsi que leur rang respectif, et la Cour peut en outre ordonner que le navire et la cargaison ou l'un ou l'autre, auxquels se rattachent ces intérêts, soient remis à une ou plusieurs des personnes dont on a constaté qu'elles y ont un intérêt ou qu'une somme égale à la valeur de chacun des intérêts ainsi fixés soit versée aux personnes dont on a constaté qu'elles ont ces intérêts.

SERVICE OF DOCUMENTS

Manner of service

BI-26. (1) Except where otherwise provided by the regulations or any Rules of the Admiralty Court that are applicable to proceedings under this Code, any document that, for the purposes of this Code, is to be served on a person may be served,

(*a*) in any case, by delivering a copy thereof personally to the person to be served or if he cannot be found by leaving a copy thereof at his latest known address;

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

Mode de signification

BI-26. (1) Sauf dispositions contraires prévues par les règlements ou les Règles de la Cour d'Amirauté qui s'appliquent aux procédures intentées en vertu du présent Code, la signification de tout document qui doit, aux fins du présent Code, être signifié à une personne peut se faire

a) dans chaque cas, en remettant, par voie de signification à personne, une copie de celui-ci à la personne à laquelle le document doit être signifié ou, si on

(*b*) if the document is to be served on the master of a ship or on any other person employed on a ship and service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (*a*), by leaving a copy thereof for him on board the ship with the person who is, or appears to be, in command or charge of the ship; and

(*c*) if the document is to be served on a person in his capacity as master or owner of a ship and service cannot reasonably be effected in the manner provided in paragraph (*a*) and the ship is within Canadian waters, on any agent of the owner residing in Canada or where no such agent is known or can be found by affixing a copy thereof to a prominent part of the ship.

ne peut la trouver, en en laissant une copie de celui-ci à sa dernière adresse connue;

b) si le document doit être signifié au capitaine d'un navire ou à toute autre personne travaillant à bord d'un navire et que la signification ne peut raisonnablement se faire de la manière prévue à l'alinéa *a*), en laissant une copie de celui-ci à son intention à bord du navire à la personne qui a ou semble avoir le commandement ou la charge du navire; et

c) si le document doit être signifié à une personne en sa qualité de capitaine ou de propriétaire d'un navire et que la signification ne peut raisonnablement se faire de la manière prévue à l'alinéa *a*) et que le navire se trouve dans les eaux canadiennes, à tout agent du propriétaire résidant au Canada ou, lorsqu'on ne connaît ou qu'on ne peut trouver aucun agent de cette nature, en apposant une copie sur une partie bien en vue du navire.

Service on a ship

(2) Where in any proceedings to which a ship is a party, any document in connection therewith is required to be served on the ship, it may be served in any manner specified in the Rules of the Admiralty Court that are applicable to such proceedings or by showing the original of such document to any person who is, or appears to be, in command or charge of the ship and by fixing a copy thereof to a prominent part of the ship.

Signification à un navire

(2) Dans des procédures auxquelles un navire est partie, tout document qui doit être signifié à ce navire peut l'être de toute manière que précisent les Règles de la Cour d'Amirauté qui s'appliquent à ces procédures, en montrant l'original de ce document à toute personne qui a ou semble avoir le commandement ou la charge du navire et en apposant une copie de ce document sur une partie bien en vue du navire.

OFFENCES AND PENALTIES

Report of criminal offence on board a ship in Canadian waters

BI-27. Where the master of a ship has reasonable grounds for believing that an offence created by an enactment of the Parliament of Canada for which an offender may be prosecuted by indictment has been committed on board the ship while it was in Canadian waters, he shall

(*a*) forthwith after the commission of the offence or the discovery of the commission of the offence, report the com-

INFRACTIONS ET PEINES

Notification des infractions criminelles commises à bord d'un navire se trouvant dans les eaux canadiennes

BI-27. Lorsque le capitaine d'un navire a des motifs sérieux de croire qu'une infraction créée par une loi du Parlement du Canada et dont il est possible de poursuivre le coupable par voie d'acte d'accusation a été commise à bord de ce navire alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, il doit

a) immédiatement après la commission de cette infraction ou sa découverte, la

mission thereof to a police authority at the next port of call of the ship in Canada, or

(*b*) if the ship will not call at a port in Canada within twenty-four hours of the commission of the offence or of the discovery of the commission of the offence or will call at a port outside Canada before calling at a port in Canada, forthwith after the commission of the offence or the discovery of the commission of the offence, report the commission thereof to the nearest police authority in Canada,

and in either case the report shall be made by the fastest method of communication available to the master.

signaler à un service de police au port d'escale suivant du navire au Canada, ou

b) si le navire ne doit pas faire escale dans un port du Canada dans les vingt-quatre heures qui suivent la commission de l'infraction ou sa découverte ou doit faire escale dans un port étranger avant de faire escale dans un port du Canada, immédiatement après la commission de l'infraction ou sa découverte, la signaler au service de police le plus proche au Canada,

et, dans l'un ou l'autre cas, cette notification doit se faire par le moyen de communication le plus rapide dont dispose le capitaine.

Report of criminal offence on board Canadian ship outside Canada

BI-28. Where the master of a Canadian ship has reasonable grounds for believing that an offence created by an enactment of the Parliament of Canada for which an offender may be prosecuted by indictment has been committed on board the ship while it was outside Canadian waters, he shall, whether or not a report thereof is made to the authorities of a foreign state,

(*a*) where the offence is committed or the commission of the offence is discovered on the high seas, forthwith after the commission of the offence or the discovery of the commission of the offence, report the commission thereof to the nearest police authority in Canada, to the nearest Canadian consular officer or diplomatic official or to the officer in command of the nearest ship in the service of Canada, and

(*b*) where the offence is committed or the commission of the offence is discovered within the waters of a foreign state, forthwith after the commission of the offence or the discovery of the commission of the offence, report the commission thereof to the nearest Canadian consular officer or diplomatic official or, if at that time the ship is within the Great Lakes, to the nearest police authority in Canada,

and in either case the report shall be made by the fastest method of communication available to the master.

Notification des infractions criminelles commises à bord d'un navire canadien se trouvant en dehors du Canada

BI-28. Lorsque le capitaine d'un navire canadien a des motifs sérieux de croire qu'une infraction créée par une loi du Parlement du Canada et dont il est possible de poursuivre le coupable par voie d'acte d'accusation a été commise à bord de ce navire alors qu'il était en dehors des eaux canadiennes, il doit, qu'une notification en ait été faite ou non aux autorités d'un État étranger,

a) lorsque l'infraction est commise ou que la commission de l'infraction est découverte en haute mer, immédiatement après la commission de l'infraction ou sa découverte, la signaler au service de police le plus proche au Canada, à l'agent consulaire ou diplomatique canadien le plus proche ou à l'officier commandant le navire au service du Canada qui se trouve le plus près, et

b) lorsque l'infraction est commise ou que la commission de l'infraction est découverte dans les eaux d'un État étranger, immédiatement après la commission de l'infraction ou sa découverte, la signaler à l'agent consulaire ou diplomatique du Canada le plus proche ou, si le navire se trouve alors dans les Grands lacs, au service de police le plus proche au Canada,

et, dans l'un ou l'autre cas, cette notification doit se faire par le moyen de communication le plus rapide dont dispose le capitaine.

Identifying master or owner of ship

BI-29. (1) The master or owner of a ship may be charged with an offence under this Code as master or owner of the ship if the ship is adequately identified, and no such charge is invalid by reason only that it does not name the master or owner of the ship.

Identification du capitaine ou du propriétaire du navire

BI-29. (1) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire peut être inculpé d'une infraction au présent Code en sa qualité de capitaine ou de propriétaire du navire si l'identité du navire est suffisamment établie et une telle inculpation reste valable même si elle ne désigne pas nommément le capitaine ou le propriétaire du navire.

Liability of officers, directors, etc.

(2) Where a corporation that is the owner of a ship is guilty of an offence under this Code as the owner of such ship, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted therefor.

Responsabilité des membres de la direction, administrateurs, etc.

(2) Lorsqu'une corporation qui est propriétaire d'un navire est coupable d'une infraction au présent Code en sa qualité de propriétaire de ce navire, tout membre de la direction, administrateur ou agent de la corporation qui a ordonné, accepté ou autorisé la commission de l'infraction, ou qui y a consenti ou participé, est complice et coupable de l'infraction et il est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction commise, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable relativement à cette infraction.

General punishment on conviction on indictment

BI-30. (1) Except where otherwise provided in this Code, every one who is convicted of an offence against this Code in proceedings by indictment is liable to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for two years or to both.

Peine générale en cas de déclaration de culpabilité sur acte d'accusation

BI-30. (1) Sauf dispositions contraires du présent Code, est passible d'une amende de cinq mille dollars au plus ou d'un emprisonnement de deux ans, ou de l'une et l'autre peine, quiconque est déclaré coupable d'une infraction au présent Code au cours de procédures par voie d'acte d'accusation.

General punishment on summary conviction

(2) Except where otherwise provided in this Code, every one who is convicted of an offence against this Code in summary conviction proceedings is liable to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Peine générale en cas de déclaration sommaire de culpabilité

(2) Sauf dispositions contraires du présent Code, est passible d'une amende de deux mille dollars au plus ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine, quiconque est coupable d'une infraction au présent Code punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Obstruction of persons authorized to enforce Code, etc.

BI-31. Every one who

(*a*) violates section BI-18 or BI-19, or

(*b*) obstructs or hinders any person who is endeavouring to serve on the master of a ship a document that is authorized or required by this Code to be so served

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Obstruction aux personnes autorisées à appliquer le Code, etc.

BI-31. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque

a) viole les articles BI-18 ou BI-19, ou

b) empêche ou gêne toute personne qui cherche à signifier au capitaine d'un navire un document dont la signification est autorisée ou requise par le présent Code.

Order for ship under arrest, detention or seizure to depart

BI-32. (1) Where, during the term of any arrest, detention or seizure of a ship in accordance with this Code, the master or owner of the ship gives an order for the ship to depart from Canadian waters, the person giving such order is, if notice of the arrest, detention or seizure was served on the master of the ship, guilty of an offence punishable on summary conviction or in proceedings by indictment.

Compensation for expenses incurred

(2) A court that convicts an accused of an offence under this section may, if the ship, in relation to which the order to depart was given, departed from a port in Canada pursuant to that order with an officer or other person authorized by section BI-15 to enforce this Code on board, on application by that officer or other person or any other person who incurred any expense as a result thereof, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to the applicant an amount equal to the expense incurred by him as a result of the taking of the officer or other person from the port.

Enforcement

(3) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (2) is not paid forthwith, the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

Moneys found on accused

(4) All or any part of an amount that is ordered to be paid under subsection (2) may be taken out of moneys found in the possession of the accused at the time of his arrest, except where there is a dispute as to ownership of or right of possession to those moneys by claimants other than the accused.

False information

BI-33. Any person who causes or attempts to cause the arrest, detention or seizure of a ship by tendering in evidence, or to any person authorized to detain a

Ordre de départ d'un navire saisi, retenu ou mis sous séquestre

BI-32. (1) Lorsque le capitaine ou le propriétaire d'un navire, pendant que ce navire est saisi, retenu ou mis sous séquestre en conformité du présent Code, donne l'ordre au navire de quitter les eaux canadiennes, la personne qui donne cet ordre est, si un avis de la saisie, rétention ou mise sous séquestre a été signifié au capitaine du navire, coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou selon la procédure de l'acte d'accusation.

Remboursement des frais engagés

(2) Le tribunal qui déclare coupable une personne d'une infraction en vertu du présent article peut, si le navire auquel l'ordre de départ a été donné a quitté un port du Canada conformément à cet ordre en emmenant à son bord un agent ou toute autre personne que l'article BI-15 autorise à appliquer le Code, ordonner au prévenu, sur la demande de cet agent, de cette autre personne ou de toute autre personne qui a engagé de ce fait des frais, au moment où la sentence est imposée, de verser au requérant une somme égale aux frais qu'il a engagés du fait que cet agent ou autre personne a dû quitter le port.

Exécution

(3) A défaut de paiement immédiat d'une somme dont le versement a été ordonné en vertu du paragraphe (2), le requérant peut, en déposant l'ordonnance, la faire enregistrer comme un jugement, à la cour supérieure de la province devant laquelle a eu lieu le procès, pour la somme dont le paiement a été ordonné, et ce jugement est exécutoire contre le prévenu de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement rendu contre lui par ce tribunal au cours de procédures civiles.

Fonds trouvés sur le prévenu

(4) Tout ou partie d'une somme, dont le versement a été ordonné en vertu du paragraphe (2), peut être prélevé sur les fonds trouvés en la possession du prévenu au moment de son arrestation, sauf lorsqu'il y a entre des demandeurs autres que le prévenu une contestation sur la propriété ou le droit à la possession de ces fonds.

Faux renseignements

BI-33. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque provoque ou essaie de provoquer la saisie, la rétention ou la

ship, information that he knows to be false is guilty of an offence punishable on summary conviction.

mise sous séquestre d'un navire en présentant en preuve ou en fournissant à toute personne autorisée à retenir un navire des renseignements qu'il sait être faux.

Failure to report offences

BI-34. Any person who fails to make a report as and when required under section BI-27 or BI-28 is guilty of an offence punishable on summary conviction or in proceedings by indictment.

BI-34. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou selon la procédure de l'acte d'accusation quiconque omet de signaler une infraction au moment et selon les modalités qu'exigent les articles BI-27 ou BI-28.

Défaut de signaler une infraction

General

BI-35. Any person who contravenes or fails to comply with any provision of this Code or the regulations is, if no other punishment for such contravention or failure is provided in this Code, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars.

BI-35. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq mille dollars au plus, si le présent Code ne prévoit aucune autre peine à raison de cette contravention ou omission, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à une disposition quelconque du présent Code ou des règlements.

Disposition générale

PAYMENT OF FINES

PAIEMENT DES AMENDES

Regulations relating to summary conviction offences

BI-36. (1) The Governor in Council may, by regulation, designate any offence against this Code that is punishable on summary conviction only as an offence with respect to which

(*a*) notwithstanding the provisions of the *Criminal Code*, an officer or other person authorized by section BI-15 to enforce this Code may lay an information and issue and serve a summons by completing a ticket in a prescribed form, affixing his signature thereto and delivering the ticket to the person alleged to have committed the offence specified therein at the time the offence is alleged to have been committed, or

(*b*) the summons may be served on an accused by mailing the summons to him at his latest known address,

and any regulation made under this section shall establish a procedure for voluntarily entering a plea of guilty and paying a fine in respect of each offence to which the regu-

BI-36. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner, parmi les infractions au présent Code qui ne sont punissables que sur déclaration sommaire de culpabilité, celles pour lesquelles

a) nonobstant les dispositions du *Code criminel*, un agent ou autre personne qu'autorise l'article BI-15 à appliquer le présent Code peut déposer une dénonciation et émettre et signifier une citation en remplissant un bulletin, dans une forme prescrite, en y apposant sa signature et en le remettant à la personne présumée avoir commis l'infraction y spécifiée au moment où l'infraction est alléguée avoir été commise, ou

b) la citation peut être signifiée à un prévenu par la poste à sa dernière adresse connue,

et tout règlement établi en vertu du présent article fixer d'une part la procédure à suivre pour plaider volontairement coupable et payer l'amende relative à chaque

Règlements concernant les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité

lation relates and shall fix the amount of the fine that may be so paid in respect of each such offence.

Fixing of fines

(2) A fine fixed in respect of an offence by a regulation made under this section may be lower for a first offence than for any subsequent offence but in no case shall it be greater than the lesser of

(*a*) the maximum fine in respect of that offence that is provided in this Code; and

(*b*) fifty dollars.

infraction à laquelle le règlement se rapporte, et d'autre part fixer le montant de l'amende à payer ainsi pour chaque infraction de cette nature.

Fixation des amendes

(2) Le montant d'une amende fixée pour une infraction par un règlement établi en vertu du présent article peut être moins élevé pour la première infraction que pour les suivantes, mais il ne doit jamais dépasser le moindre des deux montants suivants:

a) le montant maximal de l'amende que prévoit le présent Code pour cette infraction; et

b) cinquante dollars.

APPLICATION OF FINES

Fines to be paid to Receiver General

BI-37. (1) Subject to subsections (2) and (3), all fines imposed under this Code belong to Her Majesty in right of Canada and shall be paid to the Receiver General.

Regulations

(2) The Governor in Council may prescribe offences against this Code in relation to which a court that convicts an accused may direct that the whole or any part of any fine imposed as a punishment therefor be paid to the provincial, municipal or other authority bearing in whole or in part the expense of the prosecution.

Alternative applications of fines

(3) A court that imposes a fine under this Code may direct that the whole or any part of the fine be applied in compensating any person for any loss or damage that he may have sustained by the act or default that constituted the offence in respect of which the fine is imposed.

AFFECTATION DES AMENDES

Paiement des amendes au receveur général

BI-37. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toutes les amendes infligées en vertu du présent Code appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada et doivent être payées au receveur général.

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut prescrire des infractions au présent Code, au sujet desquelles le tribunal qui déclare un accusé coupable peut ordonner le versement de la totalité ou d'une partie quelconque de toute amende infligée à raison de celles-ci à titre de peine aux autorités provinciales, municipales ou autres qui ont supporté la totalité ou une partie des frais de la poursuite.

Autres affectations des amendes

(3) Le tribunal qui inflige une amende en vertu du présent Code peut ordonner que celle-ci soit affectée, en totalité ou en partie, à la réparation de la perte ou des dommages que peut avoir subis toute personne par suite de l'acte ou de l'omission qui constituait l'infraction pour laquelle l'amende est infligée.

LIMITATION OF PROCEEDINGS

Time limit

BI-38. Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence against this Code may be instituted at any time

PRESCRIPTION DES POURSUITES

Délai de prescription

BI-38. Toute procédure par voie de déclaration sommaire de culpabilité relative à une infraction au présent Code peut être intentée à tout moment

(*a*) within two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose; or

(*b*) where the accused is out of Canada at the time when the subject-matter of the proceedings arose, within two years thereafter or within one year after he first comes to Canada after the subject-matter of the proceedings arose, whichever is later.

a) dans un délai de deux ans à partir de la date où s'est produit le fait qui a donné lieu aux procédures; ou

b) lorsque le prévenu ne se trouve pas au Canada au moment où s'est produit le fait qui a donné lieu aux procédures, dans un délai de deux ans après cette date ou dans l'année qui suit la date où il vient pour la première fois au Canada, après que s'est produit le fait qui a donné lieu aux procédures, selon celui de ces délais qui expire le dernier.

TESTIMONY

Admissibility of previous depositions

BI-39. (1) Where the testimony of a person is required in relation to any proceedings instituted in Canada under this Code and that person cannot be found in Canada, any deposition previously made on oath by him in relation to the same subject-matter that is authenticated by the signature of the person before whom it was made is admissible in evidence in those proceedings, except that where the proceedings are by indictment or are summary conviction proceedings such a deposition is not admissible unless it was made in the presence of the accused.

Proof of deposition and presence of accused

(2) In any proceedings in which a deposition referred to in subsection (1) is tendered as evidence, it is not necessary to prove the signature or official character of the person appearing to have authenticated it, and in any proceedings by indictment or summary conviction proceedings a certificate of the person appearing to have authenticated such a deposition as to the persons who were present at the time the deposition was made is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the persons named in the certificate were present at the time the deposition was made.

TÉMOIGNAGES

Recevabilité des dépositions antérieures

BI-39. (1) Lorsque le témoignage d'une personne est requis à l'occasion de procédures intentées au Canada en vertu du présent Code et qu'on ne peut trouver cette personne au Canada, toute déposition qu'elle a antérieurement faite sous serment sur les mêmes faits et qui est authentifiée par la signature de la personne devant laquelle elle a été faite est recevable en preuve dans ces procédures; toutefois, lorsqu'il s'agit de procédures par voie d'acte d'accusation ou de procédures de déclaration sommaire de culpabilité, une telle déposition n'est recevable que si elle a été faite en présence du prévenu.

Preuve de l'authenticité de la déposition et de la présence du prévenu

(2) Dans toutes procédures où une déposition visée au paragraphe (1) est présentée en preuve, il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît avoir authentifié la déposition; et dans toutes procédures par voie d'acte d'accusation ou dans toutes les procédures de déclaration sommaire de culpabilité, un certificat établi par la personne qui paraît avoir authentifié cette déposition, indiquant les noms des personnes présentes au moment où la déposition a été faite constitue, en l'absence de preuve contraire, la preuve que les personnes nommément désignées dans le certificat étaient présentes au moment où la déposition a été faite.

BOOK II—THE SHIP

DIVISION A

NATIONAL CHARACTER

National Status

Status of Canadian ship

BII-1. (1) Except as otherwise provided in this Code, a Canadian ship is entitled to all rights and privileges and is subject to all obligations accorded to or imposed on ships in Canadian waters and elsewhere and is entitled to recognition outside Canada as having a like national status to that of a Canadian citizen.

Limitation

(2) Notwithstanding subsection (1), the character of a Canadian ship as an article of personal property and not as a legal person remains unaltered.

Statement of national status

BII-2. Where, for the purpose of obtaining a clearance or similar document for a Canadian ship, the master thereof is required to state or declare the national status of the ship, the master shall state or declare that the ship is a Canadian ship and his statement or declaration to that effect is good and sufficient compliance with such requirement.

National Flag

National flag is national colours

BII-3. (1) The National Flag of Canada is hereby declared to be the national colours of Canada for all Canadian ships.

When national colours to be flown

(2) A Canadian ship shall fly the national colours of Canada

(*a*) when lawfully required to do so for purposes of identification;

(*b*) on entering or leaving any port outside Canada; and

(*c*) on entering or leaving any port in Canada, if the ship is more than ten metres in length.

LIVRE II—LE NAVIRE

SECTION A

NATIONALITÉ

Statut national

Statut de navire canadien

BII-1. (1) Sauf dispositions contraires du présent Code, un navire canadien jouit de tous les droits et privilèges accordés aux navires se trouvant dans les eaux canadiennes et ailleurs et est assujetti à toutes les obligations qui leur sont imposées; à l'étranger, il a le droit de se prévaloir d'un statut national identique à celui de citoyen canadien.

Restriction

(2) Nonobstant le paragraphe (1), le caractère de bien meuble et non pas de personne morale d'un navire canadien demeure inchangé.

Déclaration du statut national

BII-2. Lorsque, aux fins d'obtenir un congé ou autre document semblable pour un navire canadien, le capitaine de celui-ci est requis d'indiquer ou de déclarer le statut national du navire, il doit indiquer ou déclarer que le navire est un navire canadien et son indication ou sa déclaration à cet effet suffit à satisfaire à cette exigence.

Drapeau national

Le drapeau national est le pavillon national

BII-3. (1) Il est déclaré par les présentes que le drapeau national du Canada constitue le pavillon canadien pour tous les navires canadiens.

Cas où le pavillon national doit être arboré

(2) Un navire canadien doit arborer le pavillon national canadien

a) lorsqu'il est légalement requis de le faire aux fins d'identification;

b) lorsqu'il entre dans un port étranger ou qu'il le quitte; et

c) lorsqu'il entre dans un port ou qu'il quitte un port au Canada, si ce navire mesure plus de dix mètres de longueur.

Where colours other than national colours may be flown

BII-4. (1) A Canadian ship shall not fly the national colours of a foreign state or the colours of an association or organization of states except

(*a*) as a courtesy to a foreign state, in which case the national colours of that state may be flown together with the national colours of Canada; or

(*b*) while engaged in lawful trade, to escape capture by a foreign ship in the exercise of a belligerent right.

Flying flag of a province

(2) A Canadian ship of not more than ten metres in length may fly the flag of a province, either alone or together with the national colours of Canada.

Flying flag indicating identity of owner

(3) A Canadian ship may fly a flag designating the corporate, club or personal identity of its owner if the flag is not flown in such a manner and is not of such a design as to be confused with

(*a*) the national colours of a foreign state or the colours of an association or organization of states; or

(*b*) the national colours of Canada or any pendant usually flown by ships in the service of Canada.

Regulations

(4) The Governor in Council may make regulations providing for the issue of permits or warrants to ships authorizing them to fly any colours, flag or pendant specified in the permits or warrants, the flying of which is not authorized by this section, and specifying the times and circumstances when any such colours, flag or pendant may be flown.

Offence and punishment

(5) Where a Canadian ship flies any colours, flag or pendant not authorized to be flown by this section or a permit or warrant issued under regulations made under subsection (4), the master of the

Cas où il est possible d'arborer un pavillon autre que le pavillon national

BII-4. (1) Un navire canadien ne doit arborer ni le pavillon national d'un État étranger, ni celui d'une association ou organisation d'États, excepté

a) par courtoisie envers un État étranger, auquel cas le pavillon national de cet État peut être arboré en même temps que le pavillon national du Canada; ou

b) dans l'exercice d'un commerce licite, pour éviter d'être capturé par un navire étranger exerçant un droit de belligérance.

Cas où le drapeau d'une province peut être arboré

(2) Un navire canadien ne mesurant pas plus de dix mètres de longueur peut arborer le drapeau d'une province, soit seul, soit en même temps que le pavillon national du Canada.

Cas où un navire peut arborer un drapeau indiquant l'identité du propriétaire

(3) Un navire canadien peut arborer un drapeau identifiant la corporation, le club ou la personne de son propriétaire, si ce drapeau n'est pas arboré d'une façon et n'est pas d'une conception qui puissent permettre de le confondre

a) soit avec le pavillon national d'un État étranger ou le drapeau d'une association ou organisation d'États;

b) soit avec le pavillon national du Canada ou une flamme quelconque généralement arborée par les navires au service du Canada.

Règlements

(4) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant la délivrance d'un permis ou d'autorisations permettant à des navires d'arborer tout pavillon, drapeau ou flamme que précisent ces permis ou autorisations et qu'ils ne pourraient autrement arborer en vertu du présent article, et précisant les époques auxquelles ces pavillons, drapeaux ou flammes peuvent être arborés et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être.

Infraction et peine

(5) Lorsqu'un navire canadien arbore un pavillon, drapeau ou flamme qu'il n'est pas autorisé à arborer en vertu du présent article ou d'un permis ou autorisation délivrés conformément aux règlements éta-

ship, or the owner thereof, if he is on board at the time the colours, flag or pendant is flown, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

blis en vertu du paragraphe (4), le capitaine du navire ou son propriétaire, s'il est à bord au moment où le pavillon, drapeau ou flamme sont arborés, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents dollars au plus ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une et l'autre de ces peines.

Concealing national character

BII-5. (1) The master or owner of a Canadian ship shall not conceal, attempt to conceal or permit to be concealed the national character of the ship either by the carrying of papers or documents, the flying or otherwise displaying of national colours, other than the national colours of Canada, or otherwise, except, while engaged in lawful trade, to escape capture by a foreign ship in the exercise of a belligerent right.

BII-5. (1) Le capitaine ou le propriétaire d'un navire canadien ne doit pas dissimuler, ni tenter de dissimuler ou permettre que l'on dissimule la nationalité de ce navire, soit au moyen de papiers ou documents, soit en arborant ou en déployant autrement un pavillon national autre que le pavillon national du Canada, soit autrement, excepté, dans l'exercice d'un commerce licite, pour éviter qu'il ne soit capturé par un navire étranger exerçant un droit de belligérance.

Dissimulation de la nationalité

Offence and punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an indictable offence and a Canadian ship, the national character of which was concealed, attempted to be concealed or permitted to be concealed by a person convicted of such a violation is subject to forfeiture.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et, lorsqu'une personne qui a dissimulé, tenté de dissimuler ou permis que l'on dissimule la nationalité d'un navire canadien a été déclarée coupable d'une telle infraction, ledit navire est sujet à confiscation.

Infraction et peine

Onus in establishing certain allegations

(3) In any proceedings under this section, the onus of establishing an allegation that the acts or omissions alleged to constitute the violation were done or omitted to be done in relation to a ship engaged in lawful trade to escape capture thereof by a foreign ship in the exercise of a belligerent right is on the person making the allegation.

(3) Dans toutes procédures intentées en vertu du présent article, il incombe à l'auteur d'une allégation de prouver que les actes ou omissions allégués comme constituant l'infraction ont été accomplis ou commis relativement à un navire exerçant un commerce licite pour éviter qu'il ne soit capturé par un navire étranger exerçant un droit de belligérance.

Charge de la preuve de certaines allégations

Assuming national character of a Canadian ship

BII-6. (1) Any person who, as the master or owner of a foreign ship, authorizes or permits the ship to assume the national character of a Canadian ship for the purpose of making the ship appear to be a Canadian ship, whether by flying the national colours of Canada or otherwise, is, except where such action is taken by a ship

BII-6. (1) Quiconque, comme capitaine ou propriétaire d'un navire étranger, autorise ou permet que ce navire emprunte les signes distinctifs de la nationalité canadienne afin de passer pour un navire canadien, soit en arborant le pavillon national du Canada, soit autrement, excepté si cet acte est accompli par

Emprunt des signes distinctifs de la nationalité canadienne

engaged in lawful trade for the purpose of escaping capture by a ship, other than a ship in the service of Canada or a ship in the service of a province, in the exercise of a belligerent right, guilty of an indictable offence and the ship that was authorized or permitted to assume the national character of a Canadian ship for such purpose by a person convicted of a violation of this subsection is, notwithstanding section BI-10, subject to forfeiture.

un navire exerçant un commerce licite pour éviter d'être capturé par un navire, autre qu'un navire au service du Canada ou d'une province, exerçant un droit de belligérance, est coupable d'un acte criminel, et le navire qui a reçu d'une personne déclarée coupable d'une infraction au présent paragraphe l'autorisation ou la permission d'emprunter les signes distinctifs de la nationalité d'un navire canadien à cette fin est, nonobstant l'article BI-10, sujet à confiscation.

Onus in establishing allegations

(2) In any proceedings under this section, the onus of establishing an allegation that a ship assumed the national character of a Canadian ship, while engaged in lawful trade, for the purpose of escaping capture by a ship, other than a ship in the service of Canada or a ship in the service of a province, in the exercise of a belligerent right, is on the person making the allegation.

(2) Dans toutes procédures intentées en vertu du présent article, il incombe à l'auteur d'une allégation de prouver qu'un navire a emprunté les signes distinctifs de la nationalité canadienne dans l'exercice d'un commerce licite pour éviter qu'il ne soit capturé par un navire, autre qu'un navire au service du Canada ou d'une province exerçant un droit de belligérance.

Charge de la preuve des allégations

Certification

Délivrance de certificats

Purposes for which certificate of registration to be used

BII-7. The certificate of registration of a Canadian ship shall be used only for purposes related to the navigation of the ship and shall not be retained by reason of any title, lien, charge or interest whatever, held or claimed by an owner, mortgagee or other person to, on or in the ship.

BII-7. Le certificat d'immatriculation d'un navire canadien ne doit servir qu'à des fins se rattachant à la navigation du navire et ne doit pas être retenu à raison d'un titre, privilège, charge ou intérêt quelconque que possède ou réclame sur ou dans le navire un propriétaire, créancier hypothécaire ou toute autre personne.

Fins auxquelles doivent être utilisés les certificats d'immatriculation

Use of improper certificate or licence

BII-8. The master or owner of a ship who,

(*a*) in the case of a Canadian ship, uses or attempts to use, for purposes related to the navigation of the ship, a certificate of registration that was not issued in respect of the ship or that was so issued on the basis of false information in the application therefor, or

(*b*) in the case of a foreign ship, uses or attempts to use, for purposes related to the navigation of the ship in Canadian waters, a certificate of registration or similar document that was not issued in respect of the ship under the law of the state in which the ship should be regis-

BII-8. Le capitaine ou le propriétaire d'un navire qui,

a) dans le cas d'un navire canadien, utilise ou tente d'utiliser, à des fins se rattachant à la navigation du navire, un certificat d'immatriculation qui n'a pas été délivré en ce qui concerne ce navire ou qui a été ainsi délivré sur la foi de faux renseignements donnés dans la demande présentée à cet effet, ou

b) dans le cas d'un navire étranger, utilise ou tente d'utiliser, à des fins se rattachant à la navigation du navire dans les eaux canadiennes, un certificat d'immatriculation ou un document analogue qui n'a pas été délivré en ce qui concerne

Utilisation d'un faux certificat ou permis

tered or otherwise documented or that is not valid and in force under the law of that state,

is guilty of an indictable offence and the ship is, if the master or owner thereof is convicted of a violation of this section, subject to forfeiture.

ce navire, sous le régime de la loi de l'État dans lequel le navire devrait être immatriculé ou autrement inscrit, ou qui n'est ni valide ni en vigueur en vertu de la loi de cet État,

est coupable d'un acte criminel et, si son capitaine ou son propriétaire est déclaré coupable d'une infraction au présent article, ce navire est sujet à confiscation.

Identification

Identification

Marking of Canadian registered ships

BII-9. (1) Every Canadian registered ship shall, forthwith after a certificate of registration is issued in respect of it, be marked permanently and conspicuously with the official number of the ship and with the home port of the ship selected in accordance with regulations made under subsection BII-10(1).

BII-9. (1) Tout navire immatriculé sous pavillon canadien doit, aussitôt qu'un certificat d'immatriculation lui est délivré, être marqué d'une manière indélébile et bien visible du numéro officiel du navire et du nom de son port d'attache choisi conformément aux règlements établis en vertu du paragraphe BII-10(1).

Marquage des navires immatriculés sous pavillon canadien

Marking of Canadian registered small craft

(2) Every Canadian registered small craft shall, forthwith after a certificate of registration is issued in respect of it, be marked permanently and conspicuously with the official number thereof and may be marked with a name and home port of the ship selected in accordance with regulations made under subsection BII-10(1).

(2) Toute petite embarcation immatriculée sous pavillon canadien doit, aussitôt qu'un certificat d'immatriculation lui est délivré, être marquée d'une manière indélébile et bien visible de son numéro officiel et peut être marquée de son nom et de celui de son port d'attache choisis conformément aux règlements établis en vertu du paragraphe BII-10(1).

Marquage des petites embarcations immatriculées sous pavillon canadien

Marking of other ships

(3) Every ship that is operated in Canadian waters, other than

(*a*) a ship to which subsection (1) or (2) applies,

(*b*) a ship that is marked permanently and conspicuously in compliance with the law of the state in which it is usually moored and operated,

(*c*) a ship propelled solely by oars or paddles,

(*d*) sailing ships of not more than six metres in length that have no auxiliary propulsion by mechanical means,

(*e*) lifeboats and other survival craft, or

(*f*) a ship propelled by a detachable motor of a horsepower that does not exceed such maximum horsepower as is from time to time prescribed by regulations for the purposes of this subsection,

(3) Tout navire utilisé dans les eaux canadiennes, à l'exclusion

a) d'un navire auquel s'appliquent les paragraphes (1) ou (2),

b) d'un navire qui est marqué d'une manière indélébile et bien visible conformément à la loi de l'État où il est généralement utilisé et amarré,

c) d'un navire mû uniquement au moyen de rames ou de pagaies,

d) des navires à voile qui n'ont pas plus de six mètres de longueur et ne sont pas dotés d'un système auxiliaire de propulsion mécanique,

e) des canots de sauvetage et des embarcations de secours, et

f) d'un navire mû par un moteur détachable d'une puissance en chevaux ne dépassant pas la puissance en chevaux maximale que les règlements prescrivent à l'occasion aux fins du présent paragraphe,

Marquage d'autres navires

shall be marked permanently and conspicuously with an identification number issued by the Minister in respect thereof pursuant to this subsection.

doit être marqué d'un manière indélibile et bien visible d'un numéro matricule que lui attribue le Ministre en application du présent paragraphe.

Regulations relating to marking of Canadian ships

BII-10. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the size, colour and location of markings on Canadian ships;

(*b*) providing for the approval of names for Canadian ships by the Registrar and establishing the circumstances in which approval may be withheld by him; and

(*c*) respecting the selection of home ports for Canadian ships by the owners thereof and the recording of the home ports so selected with the Registrar.

BII-10. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la taille, la couleur et l'emplacement des marques figurant sur les navires canadiens;

b) prévoyant l'approbation, par le conservateur, des noms choisis pour les navires canadiens et fixant les cas où celui-ci peut refuser son approbation; et

c) concernant le choix du port d'attache des navires canadiens par les propriétaires de ceux-ci et l'enregistrement du port d'attache ainsi choisi auprès du conservateur.

Règlements relatifs au marquage des navires canadiens

Regulations relating to identification numbers

(2) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing the form and manner in which applications for identification numbers are to be made; and

(*b*) prescribing the fees to be paid for identification numbers issued by the Minister pursuant to subsection BII-9(3).

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant la forme des demandes de numéros matricules et la manière dont elles doivent être présentées; et

b) prescrivant les droits à verser pour l'obtention des numéros matricules qu'attribue le Ministre en application du paragraphe BII-9(3).

Règlements relatifs aux numéros matricules

Application of section BI-13

(3) Section BI-13 applies with respect to any regulations that the Governor in Council proposes to make under this section.

(3) L'article BI-13 s'applique à tout règlement que le gouverneur en conseil se propose d'établir en vertu du présent article.

Application de l'article BI-13

Offence and punishment

BII-11. (1) Any person

(*a*) who, being the owner or master of a Canadian ship,

(i) fails to cause the ship to be marked as required by subsection BII-9(1) or (2) and regulations made under section BII-10 or to keep the ship so marked, or

(ii) causes the ship to be marked with a mark that is not required or authorized by subsection BII-9(1) or (2) and that is not required or authorized by any other provision of this Code or of any other law, or

BII-11. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus quiconque,

a) étant le propriétaire ou le capitaine d'un navire canadien,

(i) omet de faire marquer ce navire comme l'exigent les paragraphes BII-9(1) ou (2) et les règlements établis en vertu de l'article BII-10 ou de garder ce navire ainsi marqué, ou

(ii) fait apposer sur ce navire une marque qui n'est pas exigée ni autorisée par les paragraphes BII-9(1) ou (2) et qui n'est pas exigée ni autorisée par une autre disposition du présent Code ou de toute autre loi, ou

Infraction et peine

(*b*) who conceals, removes, alters, defaces or obliterates any of the markings required by subsection BII-9(1) or (2) to be made on a Canadian ship,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

b) dissimule, enlève, modifie, maquille ou oblitère l'une quelconque des marques que les paragraphes BII-9(1) ou (2) exigent d'apposer sur un navire canadien.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to

(*a*) the alteration of markings required by subsection BII-9(1) or (2) to be made on a Canadian ship where the alteration is made in order to comply with this Code or the regulations; or

(*b*) any concealment, removal, alteration, defacement or obliteration of such markings, on a ship engaged in lawful trade, for the purpose of escaping capture by a foreign ship in the exercise of a belligerent right.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas Exceptions

a) à la modification des marques que les paragraphes BII-9(1) ou (2) exigent d'apposer sur un navire canadien, lorsque cette modification est apportée en vue de se conformer au présent Code ou aux règlements, ni

b) à la dissimulation, à l'enlèvement, à la modification, au maquillage ou à l'oblitération de ces marques, sur un navire exerçant un commerce licite, dans le but d'éviter qu'il ne soit capturé par un navire étranger exerçant un droit de belligérance.

Detention

(3) A Canadian ship in relation to which an offence under subsection (1) has been committed may, notwithstanding subsection BI-19(4), be detained until it has been marked as required by subsection BII-9(1) or (2) and the regulations.

(3) Un navire canadien relativement auquel une infraction au paragraphe (1) a été commise peut, nonobstant le paragraphe BI-19(4), être retenu jusqu'à ce qu'il ait été marqué comme l'exigent les paragraphes BII-9(1) ou (2) et les règlements. Rétention

Offence and punishment

(4) Any person who, in Canadian waters, operates a ship to which subsection BII-9(3) applies that is not marked permanently and conspicuously with an identification number issued by the Minister in respect thereof pursuant to that section is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one hundred dollars.

(4) Quiconque, dans les eaux canadiennes, utilise un navire auquel s'applique le paragraphe BII-9(3) et qui n'est pas marqué d'une manière indélébile et bien visible d'un numéro matricule que le Ministre lui a attribué en application de cet article, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende ne dépassant pas cent dollars. Infraction et peine

DIVISION B

REGISTRATION

Ownership

Multiple ownership

BII-12. (1) Subject to section BII-19, a Canadian ship may be owned by any number of persons either as joint owners or as owners in common or some of whom are joint owners and others of whom are owners in common.

Definition of "owner"

(2) For the purpose of subsection (1) and sections BII-13 to BII-70, "owner", in relation to a ship, does not include a person whose only interest in the ship is a right, for the time being, either by law or by contract, to the possession and use of the ship.

Joint owners

BII-13. As between or among persons who are the owners of a Canadian ship, a group of persons who are joint owners of an interest in the ship, whether or not they are represented by a trustee, constitute a single person and no member of such a group may dispose of his interest separately.

Trustee may not dispose of ship or interest

BII-14. A person who, in the capacity of trustee, is registered as the owner of a Canadian ship or the owner of an interest therein may not, except where expressly authorized by the trust instrument by which he was appointed, dispose of the whole or part of the ship or of the whole or part of the interest therein.

Ships Required to be Registered

Ships required to be registered

BII-15. Every ship that exceeds ten metres in length and that is owned by a person or persons, each of whom is qualified to own a Canadian registered ship shall be registered in accordance with this Code.

SECTION B

IMMATRICULATION

Propriété

Multiplicité de propriétaires

BII-12. (1) Sous réserve de l'article BII-19, un navire canadien peut être la propriété de n'importe quel nombre de personnes, que ces personnes soient copropriétaires divis ou indivis ou que certaines d'entre elles soient copropriétaires divis tandis que d'autres sont copropriétaires indivis.

Définition du mot «propriétaire»

(2) Aux fins du paragraphe (1) et des articles BII-13 à BII-70, le mot «propriétaire», en ce qui concerne un navire, ne comprend pas une personne dont le seul intérêt dans le navire consiste, à l'époque en cause, en un droit, résultant de la loi ou d'un contrat, à la possession et à l'usage de ce navire.

Copropriétaires indivis

BII-13. Dans les rapports entre les personnes qui sont propriétaires d'un navire canadien, un groupe de personnes qui sont copropriétaires indivis d'un intérêt dans ce navire, qu'elles soient ou non représentées par un fiduciaire, constitue une seule personne et aucun membre d'un tel groupe ne peut disposer séparément de son intérêt.

Le fiduciaire ne peut disposer du navire ni de l'intérêt

BII-14. Une personne qui, en qualité de fiduciaire, est immatriculée comme propriétaire d'un navire canadien ou propriétaire d'un intérêt dans ce navire ne peut, sauf lorsqu'elle y est expressément autorisée par l'acte de fiducie qui l'a nommée, disposer de la totalité ou d'une partie du navire, ni de la totalité ou d'une partie de l'intérêt dans celui-ci.

Navires qui doivent être immatriculés

Navires qui doivent être immatriculés

BII-15. Tout navire de plus de dix mètres de longueur qui appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune remplit les conditions requises pour être propriétaire d'un navire immatriculé sous pavillon canadien doit être immatriculé conformément au présent Code.

Ships required to be registered as small craft

BII-16. Every ship that does not exceed ten metres in length and that is owned by a person or persons each of whom is qualified to own a Canadian registered small craft shall, unless the ship is usually moored and operated outside Canada, be registered as a small craft in accordance with this Code.

Navires qui doivent être immatriculés comme petite embarcation

BII-16. Tout navire ne dépassant pas dix mètres de longueur qui appartient à une ou plusieurs personnes dont chacune remplit les conditions requises pour être propriétaire d'une petite embarcation immatriculée sous pavillon canadien doit être immatriculé à titre de petite embarcation conformément au présent Code, à moins que le navire ne soit généralement amarré et exploité hors du Canada.

Exemptions

BII-17. Notwithstanding sections BII-15 and BII-16, the following ships are exempt from registration in accordance with this Code:

(*a*) ships propelled solely by oars or paddles;

(*b*) sailing ships of not more than six metres in length that have no auxiliary propulsion by mechanical means;

(*c*) lifeboats and other survival craft; and

(*d*) ships propelled by detachable motors of a horsepower that does not exceed such maximum horsepower as is from time to time prescribed by regulations for the purposes of this section.

Exemptions

BII-17. Nonobstant les articles BII-15 et BII-16, les navires suivants sont exemptés de l'immatriculation conformément au présent Code:

a) les navires mus uniquement au moyen de rames ou de pagaies;

b) les navires à voile qui n'ont pas plus de six mètres de longueur et ne sont pas dotés d'un système auxiliaire de propulsion mécanique;

c) les canots de sauvetage et les embarcations de secours; et

d) les navires mus par des moteurs détachables d'une puissance en chevaux ne dépassant pas la puissance en chevaux maximale prescrite, à l'occasion, par règlement aux fins du présent article.

Offence and punishment

BII-18. Where a ship that is required to be registered in accordance with this Code is not so registered, the owner thereof, or if there is more than one owner, each of them, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding,

(*a*) in the case of an owner of a ship that is required to be registered as a Canadian registered ship, one thousand dollars; and

(*b*) in the case of an owner of a ship that is required to be registered as a Canadian registered small craft, five hundred dollars.

Infraction et peine

BII-18. Lorsqu'un navire pour lequel le présent Code exige l'immatriculation n'est pas ainsi immatriculé, son propriétaire ou, s'il y a plus d'un propriétaire, chacun d'entre eux, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas

a) dans le cas du propriétaire d'un navire pour lequel l'immatriculation à titre de navire immatriculé sous pavillon canadien est exigée, mille dollars; et

b) dans le cas du propriétaire d'un navire qui doit être immatriculé sous pavillon canadien à titre de petite embarcation, cinq cents dollars.

Citizenship and Corporate Requirements

Citoyenneté et exigences au point de vue corporatif

Persons qualified to own Canadian registered ships

BII-19. (1) The following classes of persons are qualified to own Canadian registered ships, namely:

(*a*) Canadian citizens domiciled in a province; and

Personnes remplissant les conditions requises pour être propriétaires de navires immatriculés sous pavillon canadien

BII-19. (1) Les catégories suivantes de personnes remplissent les conditions requises pour être propriétaires de navires immatriculés sous pavillon canadien, savoir:

(*b*) corporations incorporated by or pursuant to enactments of the Parliament of Canada or of the legislature of a province,

(i) the principal places of business of which are in Canada,

(ii) at least two-thirds of the directors of which are Canadian citizens resident in Canada, and

(iii) at least two-thirds of the persons who pursuant to the by-laws or resolutions of the boards of directors or other governing bodies of the corporations, perform functions normally performed by the president, chairman of the board of directors or other governing body, secretary and treasurer of a corporation are Canadian citizens ordinarily resident in Canada.

a) les citoyens canadiens domiciliés dans une province; et

b) les corporations constituées par une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou en application d'une telle loi,

(i) dont les principaux établissements sont situés au Canada,

(ii) dont les deux tiers des administrateurs au moins sont des citoyens canadiens résidant au Canada, et

(iii) dont les deux tiers, au moins, des personnes qui, en application des règlements ou des résolutions de leur conseil d'administration ou autre organisme directeur, remplissent les fonctions que remplissent normalement le président, le président du conseil d'administration ou de l'organisme directeur, le secrétaire et le trésorier d'une corporation, sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Canada.

Persons qualified to own Canadian registered small craft

(2) The following classes of persons are qualified to own Canadian registered small craft, namely:

(*a*) Canadian citizens domiciled in a province;

(*b*) persons who are landed immigrants within the meaning of the *Immigration Act* and who are domiciled and resident in a province;

(*c*) corporations incorporated by or pursuant to enactments of the Parliament of Canada or of the legislature of a province,

(i) the principal places of business of which are in Canada,

(ii) at least two-thirds of the directors of which are Canadian citizens resident in Canada, and

(iii) at least two-thirds of the persons who, pursuant to the by-laws or resolutions of the boards of directors or other governing bodies of the corporations, perform functions normally performed by the president, chairman of the board of directors or other governing body, secretary and treasurer of a corporation are Canadian citizens ordinarily resident in Canada; and

Personnes remplissant les conditions requises pour être propriétaires de petites embarcations immatriculées sous pavillon canadien

(2) Les catégories suivantes de personnes remplissent les conditions requises pour être propriétaires de petites embarcations immatriculées sous pavillon canadien, savoir:

a) les citoyens canadiens domiciliés dans une province;

b) les immigrants reçus au sens de la *Loi sur l'immigration* qui sont domiciliés et résident dans une province;

c) les corporations constituées en vertu ou par une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou en application d'une telle loi,

(i) dont les principaux établissements sont situés au Canada,

(ii) dont les deux tiers des administrateurs au moins sont des citoyens canadiens résidant au Canada, et

(iii) dont les deux tiers, au moins, des personnes qui, en application des règlements ou des résolutions de leur conseil d'administration ou autre organisme directeur, remplissent les fonctions que remplissent normalement le président, le président du conseil d'administration ou de l'organisme directeur, le secrétaire et le trésorier d'une corporation,

(*d*) persons not described in any of paragraphs (*a*) to (*c*) who own ships that are usually moored and operated in Canada.

sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Canada; et

d) les personnes non décrites à l'un des alinéas *a*) à *c*), qui sont propriétaires de navires généralement amarrés et exploités au Canada.

Where title held by trustee

BII-20. Where title to a ship is held by a trustee on behalf of one or more persons, the ship may only be registered in accordance with this Code if the trustee and each of such persons are within a class of persons described in subsection BII-19(1) or (2), as the case may be.

BII-20. Lorsque le titre à un navire est détenu par un fiduciaire au nom d'une ou de plusieurs personnes, le navire ne peut être immatriculé conformément au présent Code que si le fiduciaire et chacune de ces personnes entrent dans une catégorie de personnes décrite aux paragraphes BII-19 (1) ou (2), selon le cas.

Cas où le titre est détenu par un fiduciaire

THE REGISTRY

BUREAU D'ENREGISTREMENT

Establishment

Création

Appointment of Registrar

BII-21. (1) The Governor in Council may appoint an officer of the Department of Transport to be the Registrar.

BII-21. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire du ministère des Transports au poste de conservateur.

Nomination du conservateur

Staff

(2) Such deputy registrars and other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the duties of the Registrar shall be appointed in the manner authorized by law.

(2) Les sous-conservateurs et autres fonctionnaires et employés qui sont nécessaires au bon fonctionnement du bureau d'enregistrement doivent être nommés de la façon qu'autorise la loi.

Personnel

Duties of Registrar

BII-22. The Registrar shall

(*a*) receive and record such original documents relating to the title to a ship, and such other documents as are required or authorized by this Code to be received and recorded by him and as are properly filed in the registry;

(*b*) where required by this Code, return original documents that have been so filed and recorded to the persons by whom they were filed; and

(*c*) issue such certificates, copies, abstracts and other documents as are required by this Code or the regulations.

BII-22. Le conservateur doit

a) recevoir et enregistrer les documents originaux relatifs au titre d'un navire, ainsi que les autres documents que le présent Code l'oblige ou l'autorise à recevoir et à enregistrer et qui sont dûment déposés au bureau d'enregistrement;

b) lorsque le présent Code l'exige, retourner aux personnes qui les ont déposés les documents originaux qui ont été ainsi déposés et enregistrés; et

c) délivrer les certificats, copies, extraits et autres documents, dont le présent Code ou les règlements exigent la délivrance.

Fonctions du conservateur

Delegation of duties to deputy registrars

BII-23. The Registrar may, in order to carry out his duties, delegate to one or more of the deputy registrars appointed in accordance with subsection BII-21(2) any duties for which he is responsible under this Code.

BII-23. Le conservateur peut, pour s'acquitter de ses fonctions, déléguer à un ou plusieurs sous-conservateurs nommés en conformité du paragraphe BII-21(2) toutes fonctions dont le charge le présent Code.

Délégation de fonctions aux sous-conservateurs

Registry office

BII-24. (1) A central office for the filing of documents relating to ships owned by persons qualified to own Canadian ships shall be established in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Bureau d'enregistrement

BII-24. (1) Il est créé, dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale*, un bureau central où sont déposés les documents relatifs aux navires dont sont propriétaires des personnes remplissant les conditions requises pour être propriétaires de navires canadiens.

Minister to provide office

(2) The Minister shall provide, within the National Capital Region, a suitable place for the proper functioning of the office of the Registrar, together with such furnishings and equipment as are necessary for the performance of the duties allocated to him.

Le Ministre doit fournir les bureaux Rapport annuel au Ministre

(2) Le Ministre doit fournir au conservateur, dans la région de la Capitale nationale, des bureaux pourvus de l'ameublement et du matériel nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Annual report to Minister

BII-25. The Registrar shall, on or before the first day of March in each year, transmit to the Minister a report, in such form as the Minister may direct, on the operation of the registry in the immediately preceding year.

Rapport annuel au Ministre

BII-25. Le conservateur doit, au plus tard le premier mars de chaque année, transmettre au Ministre un rapport, en la forme que le Ministre peut ordonner, sur le fonctionnement du bureau d'enregistrement au cours de l'année immédiatement précédente.

Registry Procedures

Procédures du bureau d'enregistrement

Prescription of forms

BII-26. The Governor in Council may prescribe forms to be used in all matters related to the registry and forms of certificates and other documents required or authorized to be issued by the Registrar.

Formules prescrites

BII-26. Le gouverneur en conseil peut prescrire les formules à utiliser pour toutes les questions intéressant le bureau d'enregistrement, ainsi que les formules de certificats et autres documents que le conservateur doit ou peut délivrer.

Filing of documents

BII-27. (1) Subject to subsection (3), documents that are required or authorized to be filed with the Registrar may be filed by

(*a*) delivering or mailing the documents to the registry, or

(*b*) delivering the documents to the office of a chief officer of customs at any port or place in Canada

and documents so filed shall be marked with an identifying stamp indicating the date and time of their receipt in the registry or in the office of a chief officer of customs and, subject to section BII-32, shall be recorded by the Registrar in the order of their receipt as so indicated.

Dépôts des documents

BII-27. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les documents dont le dépôt auprès du conservateur est exigé ou autorisé peuvent être déposés de la façon suivante:

a) par la remise directe ou l'envoi par la poste des documents au bureau d'enregistrement, ou

b) par la remise directe des documents au bureau d'un préposé en chef des douanes dans un port ou lieu quelconque au Canada,

et les documents ainsi déposés doivent être marqués d'un timbre d'identification indiquant la date et l'heure de leur réception au bureau d'enregistrement ou au bureau du préposé en chef des douanes et, sous

réserve de l'article BII-32, le conservateur doit les enregistrer dans l'ordre de leur réception tel qu'il est ainsi indiqué.

Transmission of documents

(2) Documents delivered to the office of a chief officer of customs in accordance with subsection (1) shall, forthwith after receipt and marking in accordance with that subsection, be transmitted to the registry.

(2) Les documents remis directement au bureau d'un préposé en chef des douanes conformément au paragraphe (1) doivent, immédiatement après leur réception et leur marquage effectué en conformité de ce paragraphe, être transmis au bureau d'enregistrement.

Transmission des documents

Recording of documents

BII-28. Documents filed in a manner provided by subsection BII-27(1) shall be recorded by the Registrar by the making and filing in the registry of a facsimile thereof by any suitable mechanical, electronic or photographic process, and any such facsimile, certified by the Registrar, is admissible in evidence in any court in Canada without proof of the signature or of the official character of the person purporting to have certified it.

BII-28. Le conservateur doit enregistrer les documents déposés de l'une des manières prévues au paragraphe BII-27(1) en en établissant un fac-similé par tout procédé mécanique, électronique ou photographique qui convient et en le déposant au bureau d'enregistrement. Un tel fac-similé, certifié conforme par le conservateur, peut être reçu en preuve devant tout tribunal au Canada, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui est censée l'avoir signé.

Enregistrement des documents

Return of original of documents relating to title

BII-29. Where a document relating to the title to a Canadian ship that is filed in a manner provided by subsection BII-27(1) is recorded, the Registrar shall return the original document to the person who filed it, or to such other person as the person who filed it may direct, by registered mail or by such other method as is agreed to by the Registrar and the person who filed it, after impressing or stamping the document with his seal and noting thereon the date and time of recording.

BII-29. Lorsqu'un document relatif au titre d'un navire canadien, déposé de la manière prévue au paragraphe BII-27(1), est enregistré, le conservateur doit, par courrier recommandé ou par tout autre moyen sur lequel le conservateur et la personne qui a déposé ce document se mettent d'accord, renvoyer le document original à la personne qui l'a déposé ou à telle autre personne que celle-ci peut indiquer, après y avoir imprimé ou apposé son sceau et y avoir indiqué la date et l'heure de l'enregistrement.

Renvoi des documents originaux relatifs au titre

Declarations

Déclarations

Before whom declarations may be made

BII-30. (1) Any declaration required to be made for the purposes of this Book or regulations related thereto may be made

(*a*) before the Registrar or any deputy registrar;

(*b*) before any person authorized by law to administer oaths in the province in which the declaration is made;

(*c*) if the declaration is made outside Canada, before any person authorized by law to administer oaths in the place where the declaration is made; and

BII-30. (1) Toute déclaration exigée aux fins du présent Livre ou des règlements qui s'y rattachent peut être faite

a) devant le conservateur ou un sous-conservateur;

b) devant toute personne que la loi autorise à recevoir des serments dans la province où la déclaration est faite;

c) si la déclaration est faite hors du Canada, devant toute personne que la loi autorise à recevoir des serments à l'endroit où la déclaration est faite; et

Devant qui peuvent être faites les déclarations

(*d*) if the declaration is in relation to a ship that is

(i) of a class of ships required to be registered as Canadian registered small craft in accordance with this Code, and

(ii) prescribed by the Governor in Council for the purposes of this section,

before any member of a class of persons prescribed by the Governor in Council for the purposes of this section.

d) si la déclaration se rapporte à un navire

(i) qui appartient à une catégorie de navires pour lesquels l'immatriculation à titre de petite embarcation immatriculée sous pavillon canadien est exigée en vertu du présent Code, et

(ii) que le gouverneur en conseil prescrit aux fins du présent article,

devant tout membre d'une catégorie de personnes que prescrit le gouverneur en conseil aux fins du présent article.

Declaration on behalf of corporation

(2) Any declaration required to be made for the purposes of this Book or regulations related thereto may be made on behalf of a corporation by an agent of the corporation whose authority so to do shall be attested in writing under the common seal of the corporation.

(2) Toute déclaration exigée aux fins du présent Livre ou de règlements qui s'y rattachent peut être faite au nom d'une corporation par un mandataire de celle-ci, dont le pouvoir à cet égard doit être attesté par écrit sous le sceau habituel de la corporation.

Déclaration au nom d'une corporation

Power of Registrar to dispense

(3) Where, for the purposes of this Book or regulations related thereto, a person is required to make a declaration on behalf of himself or a corporation or any evidence is required to be produced to the Registrar, and it is shown to the satisfaction of the Registrar that for any reasonable cause the person is unable to make the declaration or that the evidence cannot be produced, the Registrar may, with the approval of the Minister, and on the production of such other evidence and subject to such terms as he thinks fit, dispense with the declaration or evidence.

(3) Lorsque, aux fins du présent Livre ou de règlements qui s'y rattachent, une personne est tenue de faire une déclaration en son propre nom ou à celui d'une corporation, ou lorsqu'il est exigé qu'une preuve soit apportée au conservateur et qu'il est établi à la satisfaction de celui-ci que pour un motif sérieux, cette personne est dans l'impossibilité de faire cette déclaration ou que cette preuve ne peut pas être apportée, le conservateur peut, avec l'approbation du Ministre, et sur production de telle autre preuve et sous réserve de telles conditions qu'il juge convenables, la dispenser de cette déclaration ou de cette preuve.

Pouvoir du conservateur de dispenser

Acting on behalf of incapacitated person

BII-31. Where, by reason of infancy, mental incapacity or any other reason, a person who owns or has an interest in a ship is incapable of making an application or declaration or doing any other thing required or permitted by this Code in connection with the registration of the ship, the guardian or committee, if any, of that person, or if there is no guardian or committee, any person appointed on application made on behalf of the incapacitated person or of any other person interested in the ship by any court or judge having jurisdiction in respect of the property of the incapacitated person, may make such appli-

BII-31. Lorsque, en raison de sa minorité d'aliénation mentale ou de toute autre raison, une personne qui est propriétaire d'un navire ou a un intérêt dans un navire est incapable de présenter une demande ou de faire une déclaration ou une chose quelconque exigée ou permise par le présent Code relativement à l'immatriculation de ce navire, le tuteur ou curateur de cette personne, le cas échéant, ou, s'il n'y a ni tuteur ni curateur, toute personne nommée sur requête présentée au nom de l'incapable ou de toute autre personne ayant un intérêt dans le navire, par un tribunal ou un juge ayant compétence relativement aux

Cas d'une personne incapable

cation or declaration, or do any other such thing in the name and on behalf of the incapacitated person and all acts done on behalf of the incapacitated person under this section are as effective as if done by that person.

biens de l'incapable, peut présenter cette demande ou faire cette déclaration ou accomplir tout autre acte au nom et pour le compte de la personne incapable; tous les actes accomplis au nom de l'incapable en vertu du présent article ont le même effet que s'ils étaient accomplis par cette personne.

Powers of Registrar

Pouvoirs du conservateur

Refusal to record documents

BII-32. (1) Where any document filed with the Registrar is not in proper form, is not in the English or French language or does not contain substantially the information required to be contained therein, the Registrar may refuse to record the document or may require the applicant to submit further information in support of the document prior to recording the document.

BII-32. (1) Lorsqu'un document déposé auprès du conservateur n'est pas en bonne et due forme, ni rédigé en anglais ou en français, ou ne contient pas en substance les renseignements requis, le conservateur peut refuser de l'enregistrer ou exiger du requérant qu'il fournisse des renseignements complémentaires à l'appui du document avant son enregistrement.

Refus d'enregistrer les documents

Conflicting documents

(2) Where there is a conflict in documents filed with the Registrar in relation to the same ship, either as to the validity of claims or statements contained therein or as to the priority of claims by reason of the order of filing of the documents, the Registrar may, pending resolution of the conflict, refuse to record the documents.

(2) Lorsqu'il y a conflit entre des documents déposés auprès du conservateur relativement au même navire, soit quant à la validité de créance ou énonciations y contenues, soit quant au rang des créances à raison de l'ordre de dépôt des documents, le conservateur peut, an attendant la solution du conflit, refuser d'enregistrer les documents.

Documents en conflit

Registrar may determine priority

(3) Where a conflict between documents referred to in subsection (2) relates to the priority of claims by reason of the order of filing of the documents, the Registrar may resolve the conflict and determine the priority as between the claims alleged in the documents.

(3) Lorsqu'un conflit entre des documents, dont il est question au paragraphe (2), porte sur le rang des créances à raison de l'ordre de dépôt des documents, le conservateur peut le résoudre et fixer l'ordre de priorité entre les créances alléguées dans les documents.

Le conservateur peut fixer l'ordre de priorité

Delivery up of certificate

(4) Where it appears to the Registrar that there is doubt as to the validity of any claim or statement contained in a document filed with the Registrar and a certificate of registration has been issued in respect of the ship to which the document relates, the Registrar may, by registered letter, require the person in whose hands the certificate is to deliver the certificate up to him pending resolution of the doubt.

(4) Lorsqu'il apparaît au conservateur qu'il y a un doute quant à la validité d'une créance ou d'une énonciation contenue dans un document déposé auprès de lui et qu'un certificat d'immatriculation a été délivré relativement au navire auquel se rapporte le document, il peut, par lettre recommandée, requérir la personne en possession de laquelle se trouve le certificat de lui remettre le certificat d'immatriculation en attendant que le doute soit réglé.

Remise du certificat

Searches and Fees

Recherches et droits

Searches, abstracts and transcripts

BII-33. On payment of the fees prescribed therefor by regulations made under section BII-34, any person may, during normal business hours of the registry, inspect the records therein pertaining to any Canadian ship or ship under construction, and the Registrar shall, on written request and on payment of the fees prescribed therefor under that section, provide to the person making the request

(*a*) an abstract letter, containing the requested information in relation to a Canadian ship or ship under construction identified in the request;

(*b*) a full abstract consisting of a list of the documents recorded in respect of a Canadian ship or ship under construction identified in the request; or

(*c*) a partial or full transcript, certified by the Registrar, consisting of copies of any or all documents recorded in respect of a Canadian ship or ship under construction identified in the request.

Recherches, extraits et transcriptions

BII-33. Sur paiement des droits que prescrivent à cet effet les règlements établis en vertu de l'article BII-34, toute personne peut, pendant les heures normales d'ouverture du bureau d'enregistrement, examiner les dossiers relatifs à tout navire canadien ou à tout navire en construction qui s'y trouvent et le conservateur doit, sur demande écrite et paiement des droits prescrits à cet effet en vertu du présent article, fournir à la personne qui en fait la demande

a) un extrait explicatif contenant les renseignements demandés sur un navire canadien ou un navire en construction identifié dans la demande;

b) un extrait complet consistant en une liste des documents enregistrés relativement à un navire canadien ou à un navire en construction identifié dans la demande; ou

c) une transcription partielle ou intégrale, certifiée conforme par le conservateur, consistant en des copies de l'un quelconque des documents enregistrés ou de tous ceux-ci, relativement à un navire canadien ou à un navire en construction identifié dans la demande.

Tariff of fees

BII-34. (1) The Governor in Council may make regulations establishing, altering and regulating the tariff of fees to be paid

(*a*) on the filing of any document with the Registrar;

(*b*) for an inspection of the records in the registry pertaining to a Canadian ship or a ship under construction; and

(*c*) for an abstract letter, full abstract or partial or full transcript to be provided by the Registrar under section BII-33.

Tarif des droits

BII-34. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements fixant, modifiant et régissant le tarif des droits exigibles

a) lors du dépôt de tout document au bureau du conservateur;

b) pour l'examen, au bureau d'enregistrement, des dossiers relatifs à un navire canadien ou à un navire en construction; et

c) pour l'obtention d'un extrait explicatif, d'un extrait complet ou d'une transcription partielle ou intégrale que doit fournir le conservateur en vertu de l'article BII-33.

Amount of fees may vary

(2) The amount of any fee referred to in subsection (1) may vary according to any classification of ships established by regulations made under paragraph BI-14(1)(*a*).

(2) Le montant de tout droit visé au paragraphe (1) peut varier selon la classification des navires fixée par les règlements établis en vertu de l'alinéa BI-14(1)*a*).

Le montant des droits peut varier

SPECIAL PROVISIONS—SHIPS EXCEEDING TEN METRES IN LENGTH

DISPOSITIONS SPÉCIALES—NAVIRES DÉPASSANT DIX MÈTRES DE LONGUEUR

Ships under Construction

Navires en construction

Register relating to ships under construction

BII-35. The Registrar shall maintain, separately from the records relating to Canadian ships, a construction register on which shall be recorded documents relating to ships under construction that are required or authorized by this Code to be filed with the Registrar and recorded by him.

BII-35. Le conservateur doit tenir, séparément des dossiers concernant les navires canadiens, un registre des constructions sur lequel doivent être inscrits les documents relatifs aux navires en construction dont le présent Code exige ou autorise le dépôt au bureau du conservateur et l'enregistrement par ce dernier.

Registre relatif aux navires en construction

Ships that may be registered on construction register

BII-36. Every ship under construction in Canada that, when completed, will be registered in Canada under section BII-15 and that is owned by a person or persons each of whom is qualified to own a Canadian registered ship may be registered on the construction register.

BII-36. Tout navire en construction au Canada qui, une fois terminé, doit être immatriculé au Canada en vertu de l'article BII-15 et qui appartient à une ou plusieurs personnes, dont chacune remplit les conditions requises pour être propriétaire d'un navire immatriculé sous pavillon canadien, peut être immatriculé sur le registre des constructions.

Navires pouvant être immatriculés sur le registre des constructions

Idem

BII-37. A ship under construction in Canada that is owned by a person or persons one or more of whom is not qualified to own a Canadian registered ship may be registered on the construction register if the owner or any one of the owners declares in writing to the Registrar

(*a*) that he intends to register the ship, when completed, under the laws of a foreign state, and

(*b*) that no agreement exists between any parties interested in the ship that requires or allows registration of the ship in a foreign state during the period of construction of the ship

BII-37. Un navire en construction au Canada qui appartient à une ou plusieurs personnes parmi lesquelles l'une ou plusieurs ne remplissent pas les conditions requises pour être propriétaires d'un navire immatriculé sous pavillon canadien peut être immatriculé sur le registre des constructions si le propriétaire ou l'un quelconque des propriétaires déclare au conservateur, par écrit,

a) qu'il a l'intention de faire immatriculer le navire, une fois terminé, sous l'empire des lois d'un État étranger, et

b) qu'il n'existe entre les parties ayant des intérêts dans le navire aucun accord

Idem

and if the Registrar is satisfied that registration of the completed ship will be granted by the state identified in the declaration.

qui exige ou permette l'immatriculation du navire dans un État étranger pendant la période de sa construction

et si le conservateur est convaincu que l'immatriculation du navire terminé sera accordée par l'État indiqué dans la déclaration.

By whom application to be made

BII-38. (1) An application for registration of a ship under construction in Canada shall be made by a person who, if the ship were completed,

(*a*) would be entitled to be registered as an owner of the ship; or

(*b*) in the case of a ship to which section BII-37 applies, would be so entitled if he and all other owners of the ship were persons each of whom is qualified to own a Canadian registered ship.

Par qui la demande doit être présentée

BII-38. (1) La demande d'immatriculation d'un navire en construction au Canada doit être présentée par une personne qui, si la construction du navire était terminée,

a) serait fondée à être inscrite à titre de propriétaire du navire; ou

b) s'il s'agit d'un navire auquel s'applique l'article BII-37, serait ainsi fondée, si cette personne et tous les autres propriétaires du navire étaient des personnes remplissant chacune les conditions requises pour être propriétaire d'un navire immatriculé sous pavillon canadien.

Idem

(2) An application to register a mortgage of a ship under construction or a transfer of a mortgage of a ship under construction, whether a builder's mortgage or otherwise, shall be made by the mortgagee or transferee, as the case may be.

Idem

(2) La demande d'inscription d'une hypothèque ou de cession d'une hypothèque grevant un navire en construction, qu'il s'agisse d'une hypothèque de constructeur ou d'une autre, doit être présentée par le créancier hypothécaire ou par le cessionnaire, selon le cas.

Limitation on transfer of interests

BII-39. Ownership of a ship under construction in Canada that is registered in accordance with section BII-36 or BII-37 shall not be transferred by bill of sale, before the ship is completed, to a person not qualified to own a Canadian registered ship unless

(*a*) evidence is produced to the satisfaction of the Registrar that the proposed transfer is approved by an appropriate authority of a foreign state in which the ship will be registered upon the completion of construction of the ship; and

(*b*) the transferee or any one of the transferees declares in writing to the Registrar that no agreement exists between any parties interested in the ship

Restriction à la cession d'intérêts

BII-39. La propriété d'un navire en construction au Canada, qui est immatriculé conformément à l'article BII-36 ou BII-37 ne doit pas, avant que le navire ne soit terminé, être cédée par contrat de vente à une personne qui ne remplit pas les conditions requises pour être propriétaire d'un navire immatriculé sous pavillon canadien, à moins

a) que ne soit fournie la preuve, à la satisfaction du conservateur que la cession projetée a reçue l'approbation de l'autorité compétente d'un État étranger dans lequel le navire sera immatriculé une fois sa construction terminée; et

b) que le cessionnaire ou l'un quelconque des cessionnaires ne déclare au conserva-

that requires or allows registration of the ship in a foreign state during the period of construction of the ship.

teur, par écrit, qu'il n'existe aucun accord, entre de quelconques parties ayant des intérêts dans le navire, qui exige ou permette son immatriculation dans un État étranger au cours de la période de sa construction.

Declaration of transmission of interest of mortgagee

BII-40. Where the interest of a mortgagee in a ship under construction that is registered in accordance with section BII-36 or BII-37 is transferred or transmitted, the person to whom the interest is transferred or transmitted shall make and file with the Registrar a declaration setting out the information required by subsection BII-72(1) and such declaration shall be accompanied by any of the material referred to in subsection (2) of that section that is relevant.

BII-40. Lorsque l'intérêt d'un créancier hypothécaire dans un navire en construction qui est immatriculé conformément aux articles BII-36 ou BII-37 est cédé ou transmis, la personne à qui cet intérêt est cédé ou transmis doit faire au conservateur, et déposer à son bureau, une déclaration énonçant les renseignements qu'exige le paragraphe BII-72(1), et cette déclaration doit être accompagnée de l'un des documents mentionnés au paragraphe (2) de cet article qui convient.

Déclaration de la transmission de l'intérêt d'un créancier hypothécaire

When record in construction register may be closed

BII-41. (1) The record on the construction register in relation to a ship under construction in Canada that is registered in accordance with BII-36 or BII-37 shall not be closed, and no certificate attesting to the closing of such record shall be issued by the Registrar, without the consent in writing of all persons appearing from that register to have an interest in the ship as owners or as holders of any encumbrance thereon and, in the case of a ship under construction registered under section BII-37, until evidence is produced to the satisfaction of the Registrar that the names of such persons will be listed on the register in the foreign state in which the ship will be registered in the same order in which they appear in the construction register and with the same relative priorities.

BII-41. (1) L'inscription sur le registre des constructions relative à un navire en construction au Canada qui est immatriculé conformément aux articles BII-36 ou BII-37 ne doit pas être radiée, et nul certificat attestant la radiation de cette inscription ne doit être délivré par le conservateur, sans le consentement écrit de toutes les personnes qui apparaissent, d'après ce registre, avoir un intérêt dans ce navire à titre de propriétaires ou de détenteurs d'un droit de privilège quelconque sur celui-ci et, dans le cas d'un navire en construction immatriculé en vertu de l'article BII-37, tant que la preuve n'a pas été fournie à la satisfaction du conservateur que les noms de ces personnes seront inscrits sur le registre de l'État étranger dans lequel le navire sera immatriculé, dans le même ordre que celui où ils figurent dans le registre des constructions et selon le même range entre eux.

Quand l'inscription sur le registre de construction peut être radiée

Certificate as to closing to be conditional

(2) A certificate issued by the Registrar attesting to the closing of the record in the construction register in relation to a ship under construction in Canada that is registered in accordance with section BII-37

(2) Un certificat délivré par le conservateur pour attester la radiation du registre des constructions de l'inscription d'un navire en construction au Canada, qui est immatriculé conformément à l'article

Le certificat de radiation doit être conditionnel

shall state that the closing of the record is conditional upon the registration of the ship on the register in a foreign state named therein on or before a day named therein.

BII-37, doit indiquer que la radiation de l'inscription est subordonnée à l'immatriculation du navire sur le registre d'un État étranger désigné dans le certificat au plus tard à la date qui y est indiquée.

Registration of completed ship

BII-42. (1) Application for registration as a Canadian registered ship of a ship that was registered as a ship under construction in accordance with section BII-36 shall be made by an owner thereof forthwith after completion of its construction and the record on the construction register with respect thereto shall be closed as of the date and time that a certificate of registration is issued in respect of the ship.

Immatriculation d'un navire dont la construction est terminée

BII-42. (1) La demande d'immatriculation comme navire immatriculé sous pavillon canadien d'un navire qui était immatriculé comme navire en construction conformément à l'article BII-36 doit être présentée par un propriétaire de celui-ci dès que la construction en est terminée, et l'inscription qui le concerne sur le registre des constructions doit être radiée à compter de la date et de l'heure où un certificat d'immatriculation est délivré relativement à ce navire.

Idem

(2) Application for registration on a foreign registry of a ship that was registered as a ship under construction in accordance with section BII-37 shall be made by the owner or owners thereof forthwith after completion of its construction.

Idem

(2) La demande d'immatriculation sur un registre étranger d'un navire qui était immatriculé comme navire en construction, conformément à l'article BII-37, doit être présentée par son ou ses propriétaires dès que la construction en est terminée.

Offence and punishment

(3) Any owner of a ship to whom subsection (1) or (2) applies who fails to comply therewith is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars for each day on which the offence continues.

Infraction et peine

(3) Tout propriétaire d'un navire auquel s'appliquent les paragraphes (1) ou (2), qui omet de s'y conformer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus pour chaque jour pendant lequel se poursuit l'infraction.

Foreign Built and Foreign Registered Ships

Navires construits et immatriculés à l'étranger

Registration in Canada of foreign built ships

BII-43. (1) A ship built outside Canada shall not be registered as a Canadian registered ship unless, in addition to being qualified to be so registered under the other provisions of this Code,

(*a*) the ship was built to the order of a person who is or persons each of whom is qualified to own a Canadian registered ship and each of whom intended that the ship would be registered as a Canadian registered ship upon its completion and

Immatriculation au Canada des navires construits à l'étranger

BII-43. (1) Un navire construit à l'étranger ne doit pas être immatriculé comme navire immatriculé sous pavillon canadien, à moins que, autre qu'il réunit les conditions requises pour être ainsi immatriculé en vertu des autres dispositions du présent Code,

a) il n'ait été construit sur la commande d'une ou plusieurs personnes dont chacune remplit les conditions requises pour être propriétaire d'un navire immatriculé

the Minister consents to such registration; or

(*b*) in any other case, the ship complies with such regulations as are prescribed for the purpose of establishing the terms and conditions on which ships built outside Canada may be so registered.

sous pavillon canadien et dont l'intention était de faire immatriculer le navire sous pavillon canadien une fois sa construction terminée, et que le Ministre ne consente à cette immatriculation; ou

b) dans tous les autres cas, que le navire ne soit conforme aux règlements prescrits en vue de fixer les modalités selon lesquelles les navires construits à l'étranger peuvent être ainsi immatriculés.

Where foreign built ship may not be registered

(2) Notwithstanding any other provision of this Code or the regulations, a ship built outside Canada shall not be registered as a Canadian registered ship where there exists any agreement, express, implied or constructive, or where an obligation exists under the law of the state where the ship was built or is registered, restricting the use of the ship or providing any measure of control thereof by the government of that state or by a person or persons not authorized to own a Canadian registered ship, except in the case of a *bona fide* mortgage that complies with the provisions of this Code respecting mortgages.

(2) Nonobstant toute autre disposition du présent Code et des règlements, un navire construit à l'étranger ne doit pas être immatriculé comme navire immatriculé sous pavillon canadien lorsqu'il existe une convention expresse, tacite, implicite ou se déduisant par interprétation, ou lorsque la législation de l'État où le navire a été construit ou est immatriculé contient une obligation limitant l'utilisation du navire ou prévoyant l'application d'une quelconque mesure de contrôle de celle-ci par le gouvernement de cet État ou par une ou plusieurs personnes non autorisées à être propriétaires d'un navire immatriculé sous pavillon canadien, sauf dans le cas d'une hypothèque consentie de bonne foi qui est conforme aux dispositions du présent Code relatives aux hypothèques.

Cas où un navire construit à l'étranger ne peut être immatriculé

Application of section BI-13

(3) Section BI-13 applies with respect to any regulations that the Governor in Council proposes to prescribe for the purpose referred to in paragraph (1)(*b*).

(3) L'article BI-13 s'applique relativement à tous règlements que le gouverneur en conseil se propose de prescrire aux fins mentionnées à l'alinéa (1)*b*).

Application de l'article BI-13

Consent to registration in Canada

BII-44. (1) Where application is made for the registration as a Canadian registered ship of a ship that, at the time the application is made, is registered under the law of a foreign state, the application shall be accompanied by a statement in writing by each of the persons appearing from the foreign register to have an interest therein, as an owner or as the holder of any encumbrance thereon, consenting to the registration of the ship as a Canadian registered ship and waiving the benefit of any terms

BII-44. (1) Lorsqu'une demande est présentée en vue de l'immatriculation d'un navire comme navire immatriculé sous pavillon canadien, et que, lors de la présentation de cette demande, ce navire est immatriculé sous le régime des lois d'un État étranger, la demande doit être accompagnée d'une déclaration écrite de chacune des parties apparaissant, sur le registre de l'État étranger, comme ayant un intérêt dans ce navire, à titre de propriétaires ou de détenteurs d'un droit de privilège, par

Consentement à l'immatriculation au Canada

of any encumbrance held by them that are inconsistent with the law of Canada.

laquelle elles consentent à l'immatriculation du navire comme navire immatriculé sous pavillon canadien et renoncent au bénéfice des clauses de tout droit de privilège qu'elles détiennent et qui sont incompatibles avec la législation du Canada.

Additional information in support of application

(2) In addition to the statement required by subsection (1), the person making an application referred to in that subsection shall produce to the Registrar, for recording, copies of all documents relevant to the interests of the persons making such statements certified by the official in charge of the foreign registry on which the ship is then registered, together with a statement in writing by such official that the record of the ship on the foreign register will be closed on the day on which a certificate of registration is issued in respect of the ship by the Registrar.

(2) En sus de la déclaration qu'exige le paragraphe (1), la personne faisant la demande mentionnée à ce paragraphe doivent fournir au conservateur, afin de les faire enregistrer, des copies certifiées conformes par le fonctionnaire chargé de tenir le registre de l'État étranger sur lequel le navire est alors immatriculé, de tous les documents relatifs aux intérêts des personnes qui ont fait ces déclarations, ainsi qu'une déclaration écrite de ce fonctionnaire par laquelle il affirme que l'immatriculation du navire sur le registre de l'État étranger sera radiée le jour où le conservateur délivrera un certificat d'immatriculation relativement à ce navire.

Renseignements supplémentaires à l'appui de la demande

Certificate of registration conditional

BII-45. Where a certificate of registration is issued by the Registrar in respect of a ship that was registered under the law of a foreign state at the time the application for registration thereof as a Canadian registered ship was filed, the certificate of registration ceases to be of any force or effect unless, before a date stated thereon, evidence of the closing of the record of the ship in the foreign registry that is satisfactory to the Registrar is provided to him; and where such evidence is provided, the Registrar shall endorse that fact on the certificate of registration.

BII-45. Lorsque le conservateur délivre un certificat d'immatriculation relativement à un navire qui, lors du dépôt de la demande d'immatriculation de celui-ci comme navire immatriculé sous pavillon canadien, était immatriculé sous le régime des lois d'un État étranger, le certificat d'immatriculation devient nul et cesse d'avoir effet, à moins que ne soit fournie au conservateur, à sa satisfaction, avant la date qui y est indiqué, la preuve de la radiation de l'immatriculation du navire sur le registre de l'État étranger; et lorsque cette preuve est fournie, le conservateur doit le consigner sur le certificat d'immatriculation.

Certificat d'immatriculation conditionnel

Listing of encumbrances on register in Canada

BII-46. Where a certificate of registration is issued by the Registrar in respect of a ship that was registered under the law of a foreign state at the time the application for registration thereof as a Canadian registered ship was filed, the Registrar shall, on receipt of evidence referred to in

BII-46. Lorsque le conservateur délivre un certificat d'immatriculation relativement à un navire qui, lors du dépôt de la demande d'immatriculation de celui-ci comme navire immatriculé sous pavillon canadien, était immatriculé sous le régime des lois d'un État étranger, le conservateur

Description des droits de privilège sur le registre au Canada

section BII-45, record on the register all encumbrances against the ship that were listed in the foreign registry at the time it was closed in the same order in which they appeared thereon.

doit, sur réception de la preuve mentionnée à l'article BII-45, inscrire sur le registre tous les droits de privilège grevant le navire, dont la liste figurait sur le registre de l'État étranger lors de la radiation, selon le même ordre d'inscription.

REGISTRATION OF WRECK

IMMATRICULATION DES ÉPAVES

Where wrecked ship may be registered

BII-47. (1) Where a ship has been either actually or constructively wrecked and for that reason the record of the ship in a registry has been closed, the Registrar may, with the consent of the Minister, issue a certificate of registration in respect of the ship.

Cas où un navire naufragé peut être immatriculé

BII-47. (1) Lorsqu'un navire constitue une épave réelle ou présumée et que, pour cette raison, le dossier de ce navire a été clos dans un bureau d'enregistrement, le conservateur peut, avec l'approbation du Ministre, délivrer un certificat d'immatriculation relativement à ce navire.

Matters on which Minister to be satisfied

(2) The Minister shall not consent to the issuance of a certificate of registration in respect of a ship described in subsection (1) unless he is satisfied that

(*a*) the ship has been thoroughly repaired and made seaworthy; and

(*b*) all transactions in relation to the ship after it was wrecked, including any condemnation and sale thereof, were conducted in good faith.

Conditions dont doit s'assurer le Ministre

(2) Le Ministre ne doit pas consentir à la délivrance d'un certificat d'immatriculation relativement à un navire décrit au paragraphe (1), à moins qu'il ne soit convaincu que

a) ce navire a été complètement réparé et remis en état de navigabilité; et

b) toutes les opérations relatives à ce navire, effectuées à la suite du naufrage, y compris sa condamnation et sa vente, l'ont été de bonne foi.

MEASUREMENT

DIMENSIONS

Tonnage and measurements to be ascertained

BII-48. (1) A ship shall not be registered as a Canadian ship until the tonnage and measurements of the ship or, in the case of a ship that is not more than ten metres in length, the measurements thereof have been ascertained in accordance with regulations made under section BII-49.

La jauge et les dimensions doivent être vérifiées

BII-48. (1) Un navire ne doit pas être immatriculé comme navire canadien avant que sa jauge et ses dimensions ou, dans le cas d'un navire ne dépassant pas dix mètres de longueur, ses dimensions n'aient été vérifiées conformément aux règlements établis en vertu de l'article BII-49.

Effect of recording tonnage or measurements

(2) Where the tonnage or measurements of a ship have been ascertained as required by subsection (1) and have been recorded by the Registrar, the tonnage or measurements as recorded shall be deemed to be those of the ship and on any subsequent application for registration of the ship as a Canadian ship the tonnage or

Effet de la vérification de la jauge ou des dimensions

(2) Lorsque la jauge ou les dimensions d'un navire ont été vérifiées comme l'exige le paragraphe (1) et ont été consignées par le conservateur, la jauge ou les dimensions, telles qu'elles sont consignées sont réputées être celles du navire et lorqu'une demande est présentée par la suite en vue de faire immatriculer le navire à titre de navire

measurements so recorded may be relied upon unless any alteration is made in the structure or capacity of the ship or unless the Registrar is satisfied that the tonnage or measurements of the ship were erroneously computed; and in either such case the Registrar may require that the tonnage or measurements of the ship be reascertained and recorded.

canadien, la jauge ou les dimensions ainsi consignées peuvent être tenues pour bonnes à moins que la structure ou la capacité du navire n'aient subi des modifications ou à moins que le conservateur ne soit convaincu que la jauge ou les dimensions du navire ont été mal calculées; et dans l'un et l'autre de ces cas, le conservateur peut exiger que la jauge ou les dimensions du navire soient vérifiées de nouveau et consignées.

Regulations relating to tonnage and measurement

BII-49. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) respecting the manner of determining whether a ship is of such tonnage and measurements as to require it to be registered under this Code;

(*b*) respecting the manner of determining the measurements of ships that are required to be registered under this Code;

(*c*) respecting the method of calculating the tonnage of ships and the deductions and allowances that may be made therefrom; and

(*d*) prescribing the fees and expenses that may be charged in respect of survey and measurement by surveyors.

BII-49. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la façon de déterminer si un navire est d'une jauge ou de dimensions telles qu'il doit être immatriculé en vertu du présent Code;

b) concernant la façon de déterminer les dimensions des navires qui doivent être immatriculés en vertu du présent Code;

c) concernant la façon de calculer la jauge des navires, ainsi que les déductions et les tolérances qui peuvent être allouées sur celle-ci; et

d) prescrivant les droits et les dépenses qui peuvent être perçus à l'occasion des levés et des mesurages par des visiteurs.

Règlements relatifs à la jauge et aux dimensions

Application of section BI-13

(2) Section BI-13 applies with respect to any regulations that the Governor in Council proposes to make under this section.

(2) L'article BI-13 s'applique en ce qui concerne tous règlements que le gouverneur en conseil se propose d'établir en vertu du présent article.

Application de l'article BI-13

APPLICATIONS FOR REGISTRATION

DEMANDES D'IMMATRICULATION

Maximum number of recorded owners

BII-50. (1) Notwithstanding section BII-12, not more than ten persons may be recorded in the registry by the Registrar as the owners of a ship and not more than five persons may be so recorded as owners of joint interests in a ship or as trustees for a person or persons who are owners of joint interests.

BII-50. (1) Nonobstant l'article BII-12, dix personnes au plus peuvent être inscrites au registre par le conservateur à titre de propriétaire d'un navire et cinq personnes au plus peuvent être ainsi inscrites comme propriétaires d'intérêts indivis dans un navire ou à titre de fiduciaires d'une ou plusieurs personnes propriétaires d'intérêts indivis.

Nombre maximal de propriétaires inscrits

25692—10

Recording of trustee

(2) A person who is a trustee for one or more owners of a ship may, whether or not he is a beneficial owner of an interest in the ship, be recorded in the registry by the Registrar as an owner of the ship, and where two or more persons are trustees for the same owner or owners, they shall, for the purposes of subsection (1), be counted as a single person.

Inscription du fiduciaire

(2) Une personne qui est fiduciaire d'un ou plusieurs propriétaires d'un navire peut, qu'elle soit ou non propriétaire véritable d'un intérêt dans le navire, être inscrite au registre par le conservateur en qualité de propriétaire du navire, et lorsque deux personnes ou plus sont fiduciaires du ou des mêmes propriétaires, elles doivent, aux fins du paragraphe (1), être comptées comme une seule personne.

By whom application for registration to be made

BII-51. An application for the registration of a ship shall be made by one person only and that person shall be an owner of the ship, whether in his personal capacity or otherwise, and where such person is a corporation, the application may be signed on its behalf by its agent whose authority so to do shall be attested in writing under the common seal of the corporation.

Qui doit présenter la demande d'immatriculation

BII-51. Une demande d'immatriculation d'un navire doit être présentée par une seule personne qui doit être un propriétaire du navire, que ce soit à titre personnel ou autrement et, lorsque cette personne est une corporation, la demande peut être signée au nom de celle-ci par son mandataire dont le pouvoir à cette fin doit être constaté par écrit et porter le sceau habituel de la corporation.

Information to accompany application

BII-52. (1) Every application for the registration of a ship shall be accompanied by a declaration, executed by the person making the application, identifying the ship and containing the following:

(*a*) a statement of the qualifications of each person proposed to be recorded as an owner of the ship to own a Canadian registered ship or a Canadian registered small craft, as the case may be;

(*b*) a statement that the persons proposed to be recorded as owners of the ship are all of the owners thereof either in their personal capacities or as trustees or both;

(*c*) a statement as to the interest in the ship, expressed as a percentage, of each of the persons proposed to be recorded as an owner of the ship;

(*d*) a statement that, to the knowledge and belief of the applicant, no unqualified person is entitled as owner to any interest in the ship;

(*e*) in the case of an application for the registration of a ship that is more

Renseignements devant accompagner la demande

BII-52. (1) Toute demande d'immatriculation d'un navire doit être accompagnée d'une déclaration, signée de la personne présentant cette demande, qui identifie le navire et contient ce qui suit:

a) une déclaration selon laquelle chaque personne que l'on envisage de faire enregistrer en qualité de propriétaire du navire remplit les conditions requises pour être propriétaire, selon le cas, d'un navire ou d'une petite embarcation immatriculés sous pavillon canadien;

b) une déclaration selon laquelle les personnes que l'on envisage de faire enregistrer en qualité de propriétaires du navire constituent la totalité des propriétaires de celui-ci, soit à titre personnel, soit à titre de fiduciaires, soit à ces deux titres;

c) une déclaration relative à l'intérêt dans le navire, exprimé en pourcentage, de chacune des personnes que l'on envisage de faire enregistrer en qualité de propriétaires de ce navire;

d) une déclaration par laquelle, pour autant que le sache et le croie le requé-

than ten metres in length and that was built outside Canada, a statement that registration thereof would not violate subsection BII-43 (2); and

(*f*) in the case of an application for the registration of a ship that is not more than ten metres in length, a statement of the measurements of the ship.

rant, nulle personne ne remplissant les conditions requises n'est titrée en tant que propriétaire d'un intérêt dans le navire;

e) dans le cas d'une demande d'immatriculation d'un navire dont la longueur dépasse dix mètres et qui a été construit à l'étranger, une déclaration indiquant que l'immatriculation de ce navire ne contrevient pas au paragraphe BII-43 (2); et

f) dans le cas d'une demande d'immatriculation d'un navire dont la longueur ne dépasse pas dix mètres, un état des mesures du navire.

Where trust instrument to be filed

(2) Where any person who is a trustee for one or more owners of an interest in a ship is proposed to be recorded as an owner of the ship, the applicant for registration of the ship shall file with the application a certified copy of the trust instrument appointing that person as such a trustee.

Cas où l'acte de fiducie doit être déposé

(2) Lorsque l'on envisage de faire enregistrer en qualité de propriétaire d'un navire une personne qui agit à titre de fiduciaire d'un ou plusieurs propriétaires d'un intérêt dans ce navire, celui qui demande l'immatriculation du navire doit déposer avec la demande une copie certifiée conforme de l'acte de fiducie nommant cette personne en qualité de fiduciaire.

Material to accompany application for first registration

BII-53. Where a ship that is more than ten metres in length has not previously been registered as a Canadian ship, the applicant for registration thereof shall file the following material with the application, namely:

(*a*) in the case of a ship built in Canada,

(i) a certificate signed by the builder of the ship setting forth a description of the ship and its dimensions including length, breadth and depth and the tonnage as estimated by him, the time when and the place where the ship was built and the name of the person for whose account the ship was built, and

(ii) if there was any transfer of ownership of the ship or of any interest therein during the course of construction of the ship, the bill of sale or other instrument under which the ship or interest became vested in the person

Documents devant accompagner une demande de première immatriculation

BII-53. Lorsqu'un navire qui dépasse dix mètres de longeur n'a pas été antérieurement immatriculé comme navire canadien, celui qui en demande l'immatriculation doit déposer les documents suivants à l'appui de la demande, savoir:

a) dans le cas d'un navire construit au Canada,

(i) un certificat signé du constructeur du navire, donnant une description de celui-ci, ainsi que ses dimensions évaluées par lui, à savoir la longueur, la largeur, le creux et la jauge, l'époque et le lieu où le navire a été construit et le nom de la personne pour le compte de qui il a été construit, et

(ii) si le navire a fait l'objet d'un transfert de propriété ou d'une cession d'un intérêt dans celui-ci au cours de sa construction, le contrat de vente ou autre acte qui a dévolu le navire ou

proposed to be recorded as the owner thereof;

(*b*) in the case of a foreign built ship, the material described in subparagraph (*a*)(i), the bill of sale or other instrument under which the ship or interest became vested in the person proposed to be recorded as the owner thereof, evidence of any approval of the Minister to the registration and any consent in writing and waiver required by subsection BII-44(1); and

(*c*) in the case of a ship that was condemned, a certified copy of the order of condemnation.

l'intérêt à celui que l'on envisage de faire enregistrer comme propriétaire de celui-ci;

b) dans le cas d'un navire construit à l'étranger, les documents décrits au sous-alinéa *a*)(i), le contrat de vente ou autre acte qui a dévolu le navire ou l'intérêt à celui que l'on envisage de faire enregistrer en qualité de propriétaire de celui-ci, la preuve que le Ministre a approuvé l'immatriculation et tout consentement écrit et renonciation qu'exige le paragraphe BII-44(1); et

c) dans le cas d'un navire condamné, une copie certifiée conforme de l'ordonnance de condamnation.

TRANSFERS AND TRANSMISSIONS

Transfers and Transmissions to Qualified Persons

CESSIONS ET TRANSFERTS

Cessions et transferts à des personnes remplissant les conditions requises

Manner of transfer

BII-54. Subject to the provisions of this Code, a Canadian ship or any part interest therein shall be transferred by bill of sale in prescribed form executed by the transferor in the presence of a witness.

Mode de cession

BII-54. Sous réserve des dispositions du présent Code, un navire canadien ou toute part d'intérêt dans celui-ci doit être cédé par contrat de vente en la forme prescrite, signé par le cédant en présence d'un témoin.

Application for recording of transfer

BII-55. (1) An application for recording of a transfer of a ship or any part interest therein shall be made by the transferee and sections BII-51 and BII-52 apply to any such application with such modifications as the circumstances require.

Demande d'enregistrement d'une cession

BII-55. (1) Une demande d'enregistrement de la cession d'un navire ou de toute part d'intérêt dans celui-ci doit être présentée par le cessionnaire et les articles BII-51 et BII-52 s'appliquent à toute demande de cette nature, sous réserve des modifications que requièrent les circonstances.

Material to accompany application

(2) An application for recording of a transfer of a ship or any part interest therein shall be accompanied by the bill of sale thereof and the certificate of registration of the ship.

Documents devant accompagner la demande

(2) Une demande d'enregistrement de la cession d'un navire ou de toute part d'intérêt dans celui-ci doit être accompagnée du contrat de vente de ceux-ci et du certificat d'immatriculation du navire.

New certificate of registration to be issued

(3) Where the Registrar records a transfer of a ship or any part interest therein, he shall cancel the certificate of registration thereof and issue a new certificate of registration.

Un nouveau certificat d'immatriculation doit être délivré

(3) Lorsque le conservateur enregistre la cession d'un navire ou de toute part d'intérêt dans celui-ci, il doit en annuler le certificat d'immatriculation et délivrer un nouveau certificat d'immatriculation.

Transfer or transmission other than by bill of sale

BII-56. (1) Where a Canadian ship or any part interest therein is transferred or transmitted to a person qualified to own that Canadian ship by any means other than a transfer by bill of sale, the person to whom the ship or part interest is transferred or transmitted shall apply for recording of the transfer or transmission by filing a declaration as required by subsection BII-52(1), with such modifications as the circumstances require, accompanied by such of the following as are applicable:

(*a*) if the transfer or transmission took place by virtue of a marriage contract, a certified copy of such contract;

(*b*) if the transmission is consequent on a bankruptcy, such evidence as is receivable in a court of law in Canada as proof of the transmission;

(*c*) if the transfer or transmission is consequent on a death, such evidence as is, by the proper law relating to the transfer or transmission, required to establish the transfer or transmission;

(*d*) if the transfer is consequent on a sale under execution, such evidence as is, by the proper law relating to the transfer, required to establish the transfer; and

(*e*) in any other case, such evidence as is satisfactory to the Registrar.

Idem

(2) Where, in the opinion of the Registrar, compliance with any requirement of subsection (1) would constitute an unreasonable hardship, the Registrar may, with the approval of the Minister, waive the requirement on such terms or conditions, if any, as he considers appropriate.

Certificate to accompany application

(3) An application under this section shall be accompanied by the certificate of registration of the ship to which the application relates.

New certificate to be issued

(4) Where the Registrar records a transfer or transmission of a ship or of any part interest therein under this section, he shall cancel the cetificate of registration

Cession ou transfert autrement que par contrat de vente

BII-56. (1) Lorsqu'un navire canadien ou toute part d'intérêt dans celui-ci est cédé ou transféré à une personne remplissant les conditions requises pour être propriétaire de ce navire canadien par tout autre mode qu'une cession de vente, la personne à laquelle le navire ou la part d'intérêt est cédé ou transféré doit demander par contrat l'enregistrement de la cession ou du transfert en déposant une déclaration comme l'exige le paragraphe BII-52 (1), sous réserve des modification que requièrent les circonstances; cette déclaration doit être accompagnée de ceux des documents suivants qui conviennent dans son cas:

a) si la cession ou le transfert est intervenu en exécution d'un contrat de mariage, une copie certifiée conforme de ce contrat;

b) si le transfert résulte d'une faillite, telle preuve qui est recevable devant une cour de justice du Canada pour établir le transfert;

c) si la cession ou le transfert s'effectue à la suite d'un décès, telle preuve que la loi relative à cette cession ou à ce transfert exige en vue d'établir la cession ou le transfert;

d) si la cession résulte d'une vente sur exécution, telle preuve que la loi relative à cette cession exige pour établir la cession; et

e) dans tous les autres cas, telle preuve que le conservateur estime satisfaisante.

Idem

(2) Lorsque le conservateur est d'avis que le fait de satisfaire à l'une quelconque des exigences du paragraphe (1) constituerait une charge excessive, il peut, avec l'approbation du Ministre, renoncer à cette exigence aux conditions, s'il en est, qu'il considère appropriées.

Le certificat doit accompagner la demande

(3) Une demande présentée en vertu du présent article doit être accompagnée du certificat d'immatriculation du navire auquel se rapporte la demande.

Un nouveau certificat doit être délivré

(4) Lorsque le conservateur inscrit, en vertu du présent article, la cession ou le transfert d'un navire ou de toute part d'intérêt dans celui-ci, il doit en annuler le cer-

thereof and issue a new certificate of registration.

Transfers and Transmissions to Unqualified Persons

Transfers and transmissions to unqualified persons

BII-57. (1) Where a part interest in a Canadian ship is transferred to a person not qualified to own that Canadian ship or where a Canadian ship or any part interest therein is transmitted or is deemed by section BII-58 to be transferred to a person not qualified to own the Canadian ship, the Admiralty Court may, on application by or on behalf of the unqualified person or, in the case of a transfer or transmission of a part interest, by or on behalf of the owner or owners who are qualified to own the Canadian ship, order the sale of the ship or of the interest therein so transferred, transmitted or deemed to be transferred and direct that the proceeds of the sale, after deducting the expenses thereof, be paid to the person entitled thereto or otherwise as the Court directs.

Powers of the Admiralty Court

(2) The Admiralty Court may require any evidence in support of an application under subsection (1) that it deems requisite and may make an order under that subsection on any terms and conditions it thinks just or may refuse to make such an order, and generally may act in the case as the justice thereof requires.

When application to be made

(3) An application under subsection (1) shall be made within six months after the transfer, transmission or deemed transfer that gives rise to the application takes place or within such further time as the Admiralty Court or a judge thereof may, either before or after the expiry of that time, fix or allow.

Where ship or interest subject to forfeiture

(4) Where an application under subsection (1) is not made within the time limited for such an application by subsection (3), or where the Admiralty Court refuses

tificat d'immatriculation et délivrer un nouveau certificat d'immatriculation.

Cessions et transferts à des personnes ne remplissant pas les conditions requises

Cessions et transferts à des personnes ne remplissant pas les conditions requises

BII-57. (1) Lorsqu'une part d'intérêt dans un navire canadien est cédée à une personne ne remplissant pas les conditions requises pour être propriétaire de ce navire canadien ou lorsqu'un navire canadien ou toute part d'intérêt dans celui-ci est transféré ou est réputé, aux termes de l'article BII-58, être cédé à une personne ne remplissant pas les conditions requises pour être propriétaire de ce navire canadien, la Cour d'Amirauté peut, sur demande présentée par cette personne ne remplissant pas les conditions requises ou en son nom ou, dans le cas de la cession ou du transfert d'une part d'intérêt, par le ou les propriétaires remplissant les conditions requises pour être propriétaires de ce navire canadien ou en leur nom, ordonner la vente du navire ou de la part d'intérêt ainsi cédé, transféré ou réputé cédé et ordonner que le produit de la vente, après déduction des frais de celle-ci, soit versé à la personne y ayant droit ou d'une autre façon qu'ordonne la Cour.

Pouvoirs de la Cour d'Amirauté

(2) La Cour d'Amirauté peut exiger, à l'appui d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), toute preuve qu'elle estime nécessaire et peut rendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe selon toutes modalités qu'elle juge équitables, ou elle peut refuser de rendre une telle ordonnance, et généralement agir dans chaque espèce comme l'exige la justice dans ce cas particulier.

Quand la demande doit être présentée

(3) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit l'être dans les six mois qui suivent la cession, le transfert ou la cession réputée qui donne lieu à cette demande, ou au cours de tel délai supplémentaire que la Cour d'Amirauté ou un juge de cette Cour peut, avant ou après l'expiration de ce délai, fixer ou accorder.

Cas où un navire ou un intérêt est sujet à confiscation

(4) Lorsqu'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) ne l'est pas dans le délai que fixe à cette fin le paragraphe (3), ou lorsque la Cour d'Amirauté refuse

an order under subsection (1), the ship or the interest therein that was transferred, transmitted or deemed transferred as described in that subsection is subject to forfeiture.

de rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), le navire ou l'intérêt dans celui-ci qui a été cédé, transféré ou qui est réputé cédé comme l'indique ce paragraphe est sujet à confiscation.

Deemed transfer to person not qualified

BII-58. Where, notwithstanding that no change in ownership of a Canadian ship has occurred, the status of an owner thereof changes so that he ceases to be a person qualified to own a Canadian ship, the interest of that person in the ship shall be deemed to have been transferred to a person not qualified to own a Canadian ship at the time the status of that person changed.

Cession réputée à une personne ne remplissant pas les conditions requises

BII-58. Lorsque, nonobstant le fait qu'il n'est pas intervenu de changement de propriété d'un navire canadien, le statut d'un propriétaire de celui-ci change de telle façon que celui-ci cesse d'être une personne remplissant les conditions requises pour être propriétaire d'un navire canadien, l'intérêt de cette personne dans le navire est réputé avoir été cédé à une personne ne remplissant pas les conditions requises pour être propriétaire d'un navire canadien au moment où le statut de la personne a changé.

Certificate of registration to be returned to Registrar

BII-59. (1) Where a Canadian ship or a part interest therein is transferred or transmitted to a person not qualified to own the Canadian ship or is deemed to be so transferred by section BII-58, the certificate of registration thereof shall be returned forthwith to the Registrar.

Le certificat d'immatriculation doit être rendu au conservateur

BII-59. (1) Lorsqu'un navire canadien ou une part d'intérêt dans celui-ci est cédé ou transféré à une personne ne remplissant pas les conditions requises pour être propriétaire de ce navire canadien ou est réputé, en vertu de l'article BII-58, être ainsi cédé, le certificat d'immatriculation de ce navire doit être rendu immédiatement au conservateur.

Idem

(2) Where a part interest in a Canadian ship is transferred or transmitted or is deemed by section BII-58 to be transferred to a person not qualified to own a Canadian ship, the Registrar may, on application to him by an owner of an interest in the ship who remains qualified to own a Canadian ship, reissue the certificate of registration therefor, after having endorsed thereon a notation of the circumstances, pending a final order of the Admiralty Court on an application under section BII-57, in respect of the ship.

Idem

(2) Lorsqu'une part d'intérêt dans un navire canadien est cédée ou transférée ou est réputée, en vertu de l'article BII-58, être cédée à une personne ne remplissant pas les conditions requises pour être propriétaire d'un navire canadien, le conservateur peut, sur une demande qui lui est présentée par un propriétaire d'un intérêt dans le navire remplissant toujours les conditions requises pour être propriétaire d'un navire canadien, délivrer de nouveau le certificat d'immatriculation de celui-ci, après avoir inscrit une mention des faits, en attendant que la Cour d'Amirauté rende relativement à ce navire une décision définitive à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article BII-57.

SALE BY COURT

VENTE JUDICIAIRE

Court to name person authorized to make transfer

BII-60. (1) Where a court orders the sale of a ship or any part interest therein, the order of the court shall contain a declaration vesting in a person named by the court the right to transfer the ship or part interest and that person is thereupon entitled to transfer the ship or part interest in accordance with the terms of such order.

BII-60. (1) Lorsqu'un tribunal ordonna la vente d'un navire de toute part d'intérêt dans celui-ci, l'ordonnance de ce tribunal doit contenir une déclaration investissant la personne qu'il désigne du droit de céder ce navire ou cette part d'intérêt, et cette personne est dès lors habilitée à céder le navire ou la part d'intérêt conformément aux modalités de ladite ordonnance.

Le tribunal doit désigner une personne autorisée à effectuer la cession

Court to impose restrictions or conditions

(2) In vesting in a person the right to transfer a part interest in a ship in accordance with subsection (1), a court shall impose any restriction or condition on the sale of the part interest that it deems requisite to ensure compliance with section BII-50.

(2) En investissant une personne du droit de céder une part d'intérêt dans un navire conformément au paragraphe (1), le tribunal doit assortir la vente de cette part d'intérêt de toute restriction ou condition qu'il estime nécessaire pour assurer l'observance des dispositions de l'article BII-50.

Le tribunal doit imposer des restrictions ou des conditions

Direction to Registrar

(3) Where, pursuant to an order of a court made under subsection (1), a transfer of a ship or of a part interest in a ship is filed with the Registrar for recording in the registry and the Registrar is of the opinion that he is or may be precluded by this Code from recording the transfer, the Attorney General of Canada may, on behalf of the Registrar, apply to the court that made the order under subsection (1) for an order directing the Registrar to record the transfer notwithstanding the provisions of this Code, and the court may make such an order where it is satisfied that the order will facilitate the implementation of the order made by it under subsection (1).

(3) Lorsque, conformément à l'ordonnance d'un tribunal rendue en vertu du paragraphe (1), la cession d'un navire ou d'une part d'intérêt dans un navire est déposée auprès du conservateur pour être enregistrée et que le conservateur est d'avis que le présent Code lui interdit on peut lui interdire d'enregistrer cette cession, le procureur général du Canada peut, au nom du conservateur, demander au tribunal qui a rendu cette ordonnance en vertu du paragraphe (1) de rendre une ordonnance enjoignant au conservateur d'enregistrer la cession nonobstant les dispositions du présent Code, et le tribunal peut rendre une telle ordonnance lorsqu'il est convaincu qu'elle facilitera l'exécution de l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du paragraphe (1).

Ordre donné au conservateur

Registrar to comply with order

(4) Notwithstanding any other provision of this Code, the Registrar shall comply with an order made under subsection (3).

(4) Nonobstant toute autre disposition du présent Code, le conservateur doit se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3).

Le conservateur doit se conformer à l'ordonnance

STAY OF PROCEEDINGS AND DEALINGS

SUSPENSION DES PROCÉDURES ET DES TRANSACTIONS

Stay of proceedings and dealings with ship or interest therein

BII-61. (1) The Admiralty Court may, on application by an interested person, by order prohibit, for a time specified in the order, any dealing with a ship or any part interest therein, and the Court may stay any proceedings pending in any other court in relation to the ship or any interest therein.

BII-61. (1) La Cour d'Amirauté peut, sur demande d'une partie intéressée, interdire par ordonnance, pendant un délai qu'elle précise dans l'ordonnance, toute transaction relative à un navire ou à toute part d'intérêt dans celui-ci, et la Cour peut ordonner qu'il soit sursis à toutes procédures pendantes devant tout autre tribunal relativement à ce navire ou à tout intérêt dans celui-ci.

Suspension des procédures et des transactions relatives à un navire ou une part d'intérêt dans celui-ci

Powers of the Admiralty Court

(2) The Admiralty Court may require any evidence in support of an application under subsection (1) that it deems requisite and may make an order under that subsection on any terms and conditions it thinks just or may refuse to make such an order, and generally may act in the case as the justice thereof requires.

(2) La Cour d'Amirauté peut exiger, à l'appui d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), toute preuve qu'elle estime nécessaire et peut rendre une ordonnance en vertu de ce paragraphe selon toutes modalités qu'elle estime équitables, ou elle peut refuser de rendre un telle ordonnance, et généralement agir dans chaque espèce comme l'exige la justice dans ce cas particulier.

Pouvoirs de la Cour d'Amirauté

Order binding on Registrar

(3) An order under subsection (1) is, upon service of a copy thereof on the Registrar, binding on him whether or not he was a party to the proceedings that gave rise to the order.

(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) lie le conservateur lorsqu'une copie lui en est signifiée, qu'il ait ou non été partie aux procédures qui ont donné lieu à cette ordonnance.

L'ordonnance lie le conservateur

Review of order

(4) The Admiralty Court may, at any time and from time to time, on application by the person on whose application an order was granted under subsection (1) or by any person bound by such order, notice of which has been given to the persons bound by the order or all other such persons and the person on whose application the order under subsection (1) was granted, as the case may be, by order

(*a*) continue the order granted under subsection (1) for a specified time with or without modification; or

(*b*) revoke the order.

(4) La Cour d'Admirauté peut, à tout moment et à l'occasion, sur demande présentée par la personne à la demande de laquelle une ordonnance a été accordée en vertu du paragraphe (1) ou sur celle de toute personne liée par cette ordonnance, dont avis a été donné aux personnes liées par l'ordonnance ou à toutes autres telles personnes et à la personne à la demande de laquelle l'ordonnance a été accordée en vertu du paragraphe (1), selon le cas, par ordonnance

a) proroger l'ordonnance accordée en vertu du paragraphe (1) pour un délai qu'elle précise, avec ou sans modification; ou

b) révoquer l'ordonnance.

Révision de l'ordonnance

CERTIFICATION

Issue of certificates of registration

BII-62. Where an application for registration of a ship as a Canadian ship is recorded by the Registrar, he shall issue a certificate of registration in respect of the ship in prescribed form and shall set out thereon a summary of the particulars recorded in the registry with respect to the ship and any other information that is required by this Code to be endorsed on the certificate of registration.

Offence and punishment

BII-63. Any person who refuses, on request made to him, to deliver up the certificate of registration of a ship, when such certificate is in his possession or under his control, to the person entitled to custody thereof for the purposes of the lawful navigation of the ship, to the Registrar, to any officer of customs or to any other person entitled by law to require such delivery is, in the absence of reasonable excuse for so doing, the proof of which lies on him, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

Where substitute certificate to be issued

BII-64. (1) Where the certificate of registration of a Canadian ship is mislaid, lost or destroyed or is in the possession or control of a person who has absconded therewith, who cannot be found or who persistently refuses to deliver up the certificate in circumstances that constitute an offence against section BII-63, the Registrar, on application made to him, may issue a new certificate in substitution therefor.

By whom application to be made

(2) An application referred to in subsection (1) shall be made by the owner or master of the ship to which the certificate of registration relates or by some other person having knowledge of the facts of the case, and shall include a declaration setting forth those facts.

IMMATRICULATION

Délivrance de certificats d'immatriculation

BII-62. Lorsque le conservateur enregistre une demande d'immatriculation d'un navire comme navire canadien, il doit délivrer relativement à ce navire un certificat d'immatriculation en la forme prescrite et il doit y consigner un résumé des détails inscrits sur le registre relativement à ce navire et tout autre renseignement dont le présent Code exige la mention sur le certificat d'immatriculation.

Infraction et peine

BII-63. En l'absence d'une excuse raisonnable pour agir ainsi, dont la preuve lui incombe, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus quiconque refuse sur la demande qui lui est faite, de remettre le certificat d'immatriculation d'un navire, lorsque ce certificat est en sa possession ou sous son contrôle, à la personne habilitée à en avoir la garde aux fins de l'exploitation légitime du navire, au conservateur, à tout préposé des douanes et à toute autre personne que la loi habilite à exiger cette remise.

Cas où un certificat d'immatriculation de remplacement doit être accordé

BII-64. (1) Lorsque le certificat d'immatriculation d'un navire canadien est égaré, perdu ou détruit, ou se trouve en la possession ou sous le contrôle d'une personne qui est en fuite avec celui-ci, qui est introuvable ou qui persiste dans son refus de remettre ce certificat, dans des circonstances qui constituent une infraction à l'article BII-63, le conservateur peut, sur la demande qui lui en est faite, délivrer en remplacement de celui-ci un nouveau certificat d'immatriculation.

Qui doit présenter la demande

(2) La demande dont il est question au paragraphe (1) doit être présentée par le propriétaire ou le capitaine du navire auquel se rattache le certificat d'immatriculation ou par une autre personne ayant connaissance des faits de l'espèce, et elle doit comprendre une déclaration relatant ces faits.

Name of Master

Name to be endorsed on certificate

BII-65. (1) The name of the master of a Canadian registered ship shall be endorsed on the certificate of registration of the ship.

Change of master to be endorsed

(2) Where the master of a Canadian registered ship changes, the name of the succeeding master shall be endorsed on the certificate of registration of the ship in substitution for that of the master replaced by him.

By whom endorsement to be made

(3) Where a change of master of a Canadian registered ship takes place in Canada, the endorsement of the change referred to in subsection (2) may be made by an owner of the ship, or, in the case of a ship owned by a corporation, by an agent of the corporation specially authorized for such purpose.

Idem

(4) Where a change of master of a Canadian registered ship takes place outside Canada, the endorsement of the change referred to in subsection (2) may be made by any Canadian consular officer at the port where the change occurs or, if there is no Canadian consular officer at that port, by the chief officer of such port where such officer is shown documentary evidence of the change of master that is satisfactory to him.

Temporary Certificates

Application for temporary certificate

BII-66. (1) Where it is necessary to deliver the certificate of registration of a Canadian registered ship to the Registrar for the purpose of recording a transfer of ownership of the ship or of a part interest therein in accordance with this Code, for the purpose of effecting changes in the certificate because of alterations to the ship or for any other reason, an owner of the ship, before delivering the certificate to the Registrar, may apply to the chief officer of

Nom du capitaine

Le nom doit être inscrit sur le certificat

BII-65. (1) Le nom du capitaine d'un navire immatriculé sous pavillon canadien doit être inscrit sur le certificat d'immatriculation de ce navire.

Le changement de capitaine doit être inscrit

(2) Lorsqu'un navire immatriculé sous pavillon canadien change de capitaine, le nom du capitaine qui lui succède doit être inscrit sur le certificat d'immatriculation du navire en remplacement de celui du capitaine qu'il a remplacé.

Qui doit faire l'inscription

(3) Lorsque le changement du capitaine d'un navire immatriculé sous pavillon canadien intervient au Canada, l'inscription de ce changement dont il est question au paragraphe (2) peut être faite par un propriétaire du navire ou, dans le cas d'un navire qui est la propriété d'une corporation, par un mandataire de cette corporation spécialement autorisé à cette fin.

Idem

(4) Lorsque le changement du capitaine d'un navire immatriculé sous pavillon canadien intervient à l'étranger, l'inscription de ce changement dont il est question au paragraphe (2) peut être faite par tout agent consulaire canadien au port où le changement intervient ou, s'il ne se trouve pas d'agent consulaire canadien dans ce port, par le préposé en chef de ce port lorsque lui est présentée une preuve littérale du changement de capitaine qu'il estime satisfaisante.

Certificats temporaires

Demande de certificat temporaire

BII-66. (1) Lorsqu'il est nécessaire de remettre le certificat d'immatriculation d'un navire immatriculé sous pavillon canadien au conservateur afin d'y enregistrer une cession de la propriété du navire ou d'une part d'intérêt dans celui-ci, conformément au présent Code, afin d'apporter des changements au certificat en raison de modifications du navire ou pour toute autre raison, un propriétaire du navire peut, avant de remettre le certificat au conserva-

customs of the port in Canada at which the ship is at that time located, for a temporary certificate.

Notation to be made on copy of certificate

(2) An applicant for a temporary certificate shall supply to the chief officer of customs to whom the application is made the certificate of registration and an exact copy of the certificate, and the chief officer of customs, after comparing the original and copy, may endorse on the copy a notation that it is a temporary certificate and of the circumstances under which and the time and place at which the notation was made.

Term for which temporary certificate valid

(3) A temporary certificate is not valid for more than three months from the date of the notation thereon referred to in subsection (2) or after the date of return by the Registrar of the certificate of registration of which it is a copy or of the issuance of a new certificate of registration by the Registrar.

Issuance of temporary certificates outside Canada

(4) Where a Canadian registered ship is located outside Canada at the time when delivery to the Registrar of the certificate of registration thereof is necessary for a reason described in subsection (1), a temporary certificate may be issued in the manner provided in subsection (2) by any Canadian consular officer or any other person outside Canada appointed by the Minister for such purpose.

Effect of temporary certificate

(5) A temporary certificate issued in accordance with this section is, for the term for which it is valid, of the same effect as the certificate of registration that it replaces.

Provisional Certificates

Where provisional certificate may be issued and effect thereof

BII-67. (1) Where the Registrar is satisfied that, by reason of special circumstances, a ship in Canada that exceeds ten metres in length or a ship under construction in Canada should be authorized to

teur, demander au préposé en chef des douanes du port du Canada où se trouve alors le navire un certificat temporaire.

Une inscription doit être portée sur la copie du certificat

(2) Celui qui demande un certificat temporaire doit fournir au préposé en chef des douanes auquel la demande est présentée le certificat d'immatriculation et une copie exacte de celui-ci, et, après avoir comparé l'original et la copie, le préposé en chef des douanes peut noter sur la copie une inscription indiquant qu'il s'agit d'un certificat temporaire ainsi que les circonstances qui l'ont motivée et la date et le lieu où elle a été effectuée.

Durée de validité du certificat temporaire

(3) Un certificat temporaire n'est valable que pour une durée de trois mois à compter de la date de l'inscription y portée, dont il est question au paragraphe (2); il n'est plus valable après la date du renvoi par le conservateur du certificat d'immatriculation dont il est la copie, ni après la date où le conservateur délivre un nouveau certificat d'immatriculation.

Délivrance de certificats temporaires à l'étranger

(4) Lorsqu'un navire immatriculé sous pavillon canadien se trouve en dehors du Canada au moment où la remise au conservateur de son certificat d'immatriculation est nécessaire pour l'une des raisons décrites au paragraphe (1), un certificat temporaire peut être délivré à l'étranger, de la façon prévue au paragraphe (2), par tout agent consulaire canadien ou par toute autre personne se trouvant en dehors du Canada que nomme le Ministre à cette fin.

Effet du certificat temporaire

(5) Un certificat temporaire délivré conformément au présent article a, pendant la durée de sa validité, le même effet que le certificat d'immatriculation qu'il remplace.

Certificats provisoires

Cas où un certificat provisoire peut être délivré et effet de celui-ci

BII-67. (1) Lorsque le conservateur est convaincu que, en raison de circonstances spéciales, un navire se trouvant au Canada, qui dépasse dix mètres de longueur, ou un navire en construction au Canada doit

pass, prior to its registration as a Canadian ship, from a port in Canada to any other port in Canada, he may issue a provisional certificate in respect thereof and such a provisional certificate is, for the time and within the limits therein mentioned, of the same effect as a certificate of registration.

recevoir l'autorisation de se rendre, avant son immatriculation à titre de navire canadien, d'un port du Canada à un autre port du Canada, il peut délivrer un certificat provisoire relativement à celui-ci et ce certificat provisoire a, pendant la durée et dans les limites qui y sont mentionnées, le même effet qu'un certificat d'immatriculation.

Idem

(2) Where the Registrar is satisfied that, by reason of special circumstances, a ship outside Canada that is owned by a person qualified to own a Canadian ship should be authorized to pass, prior to its registration as a Canadian ship, from the place outside Canada where it is located to a port in Canada, he may issue a provisional certificate in respect thereof and such provisional certificate is, for the time and within the limits therein mentioned, of the same effect as a certificate of registration.

(2) Lorsque le conservateur est convaincu que, en raison de circonstances spéciales, un navire se trouvant hors du Canada, qui appartient à une personne remplissant les conditions requises pour être propriétaire d'un navire canadien, doit recevoir l'autorisation de se rendre, avant son immatriculation comme navire canadien, de l'endroit où il se trouve hors du Canada dans un port du Canada, il peut délivrer un certificat provisoire relativement à celui-ci et ce certificat provisoire a, pendant la durée et dans les limites qui y sont mentionnées, le même effet qu'un certificat d'immatriculation.

Idem

Alterations of Canadian Registered Ships

Modifications apportées aux navires immatriculés sous pavillon canadien

Owner to inform the Registrar

BII-68. (1) Where a Canadian registered ship is altered so as not to correspond with the particulars relating to the tonnage or measurements thereof that are recorded in the registry, the owner shall forthwith so inform the Registrar and thereafter, if required to do so by the Registrar, shall forward to the Registrar the certificate of registration of the ship and a survey setting out the particulars of the alteration; and the Registrar shall either cause the alteration to be recorded in the registry and endorsed on the certificate of registration of the ship or direct that a new application for registration of the ship be filed.

BII-68. (1) Lorsqu'un navire immatriculé sous pavillon canadien subit des modifications telles que les détails concernant sa jauge ou ses dimensions ne correspondent plus à celles qui sont inscrites au registre, le propriétaire doit immédiatement en informer le conservateur et lui faire parvenir par la suite, si celui-ci l'exige, le certificat d'immatriculation du navire et un levé de plans donnant les détails de la modification; le conservateur doit, soit faire enregistrer la modification et la faire inscrire sur le certificat d'immatriculation du navire, soit ordonner de déposer une nouvelle demande d'immatriculation du navire.

Le propriétaire doit informer le conservateur

Offence and punishment

(2) The owner of a ship to which subsection (1) applies who fails to inform the Registrar as therein required or to comply with a requirement or direction of the Registrar thereunder is guilty of an offence

(2) Le propriétaire d'un navire auquel s'applique le paragraphe (1), qui omet d'informer le conservateur comme on l'y exige ou qui ne se conforme pas à une exigence ou à un ordre du conservateur à cet

Infraction et peine

and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

égard est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus.

Effect of issuance of certificate of registration

BII-69. Where an application for registration of a ship is filed with the Registrar in compliance with a direction given by him under subsection BII-68(1) and the application is recorded, all persons who were, immediately prior to such recording, recorded as owners or mortgagees of the ship shall be re-recorded as such and the issuance of a certificate of registration in respect of the ship in no way affects the respective interests of such persons in the ship.

BII-69. Lorsqu'une demande d'immatriculation d'un navire est déposée au bureau du conservateur à un ordre qu'il a donné en vertu du paragraphe BII-68(1) et que cette demande est enregistrée, toutes les personnes qui étaient, immédiatement avant cet enregistrement, inscrites à titre de propriétaires du navire ou de créanciers hypothécaires sur celui-ci doivent être inscrites de nouveau à ce titre, et la délivrance d'un certificat d'immatriculation au navire ne modifie aucunement les droits respectifs de ces personnes sur ce navire.

Effet de la délivrance du certificat d'immatriculation

CLOSING OF REGISTRATION

RADIATION DE L'IMMATRICULATION

Where certificate of registration returned to Registrar

BII-70. (1) Where a Canadian ship is actually or constructively lost, or ceases to be a ship that may be registered as a Canadian ship, by reason of its destruction or alteration, the certificate of registration of the ship shall be returned forthwith to the Registrar.

BII-70. (1) Lorsqu'un navire canadien est effectivement perdu ou présumé tel, ou cesse d'être un navire qui peut être immatriculé comme navire canadien, en raison de sa destruction ou de sa modification, le certificat d'immatriculation du navire doit être retourné immédiatement au conservateur.

Cas où le certificat d'immatriculation est retourné au conservateur

Closing of registration

(2) Where a certificate of registration of a ship is returned to the Registrar pursuant to subsection BII-59(1) or subsection (1) of this section, the registration of the ship shall, subject to subsection BII-59(2) and subsection (3) of this section, be closed.

(2) Lorsque le certificat d'immatriculation d'un navire est retourné au conservateur conformément au paragraphe BII-59(1) ou au paragraphe (1) du présent article, l'immatriculation de ce navire doit, sous réserve des dispositions contraires du paragraphe BII-59(2) et du paragraphe (3) du présent article, être radiée.

Radiation de l'immatriculation

Where consent of encumbrancers required

(3) Where a certificate of registration of a ship is returned to the Registrar pursuant to subsection BII-59(1), the registration of the ship shall not be closed unless all persons appearing on the register to have an interest in the ship as owners or as encumbrancers consent in writing to the closing.

(3) Lorsque le certificat d'immatriculation d'un navire est retourné au conservateur conformément au paragraphe BII-59(1), l'immatriculation du navire ne doit pas être radiée à moins que toutes les personnes figurant sur le registre comme ayant un intérêt dans le navire à titre de propriétaires ou de titulaires de privilèges ne consentent par écrit à la radiation.

Cas où le consentement des titulaires de privilèges est nécessaire

Offence and punishment

(4) Any person who is in possession or control of the certificate of registration of a Canadian ship and who fails or refuses to return the certificate or licence of the ship to the Registrar as required by subsection BII-59(1) or subsection (1) of this section is, in the absence of reasonable excuse for so doing, the proof of which lies on him, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand dollars.

Infraction et peine

(4) Quiconque, ayant en sa possession ou sous son contrôle le certificat d'immatriculation d'un navire canadien, omet ou refuse de retourner au conservateur, comme l'exigent le paragraphe BII-59(1) ou le paragraphe (1) du présent article, ce certificat ou ce permis est, en l'absence d'excuse raisonnable de cette façon d'agir, dont la preuve lui incombe, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus.

DIVISION C

REGISTRATION OF MORTGAGES

Application to register mortgage or transfer thereof

BII-71. (1) A mortgagee of a Canadian ship or the transferee of a mortgage of such a ship may apply to the Registrar for recording of the mortgage or transfer by filing the mortgage or transfer, as the case may be, with the Registrar.

Application to register discharge

(2) The mortgagor of a Canadian ship may, if the mortgage is recorded in the registry, apply to the Registrar for recording of a discharge of the mortgage by filing the discharge with a receipt for the mortgage money endorsed thereon.

Application to register other transfers and transmissions

BII-72. (1) Where the interest of a recorded mortgagee in a Canadian ship is transferred or transmitted by any means, the person to whom the interest is transferred or transmitted may apply for recording of the transfer or transmission by filing with the Registrar a declaration setting out the following information:

(*a*) particulars of the interest transferred or transmitted; and

(*b*) the names, addresses and nationalities of the persons to whom the interest has been transferred or transmitted.

SECTION C

INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES

Demande d'inscription d'hypothèque ou de cession de celui-ci

BII-71. (1) Le créancier bénéficiaire d'une hypothèque sur un navire canadien ou le cessionnaire d'une hypothèque consentie sur un tel navire peut demander au conservateur l'inscription de l'hypothèque ou de sa cession en déposant l'hypothèque ou la cession, selon le cas, au bureau du conservateur.

Demande d'inscription de mainlevée

(2) Le débiteur d'une hypothèque grevant un navire canadien peut, si l'hypothèque est inscrite sur le registre, demander au conservateur d'inscrire la mainlevée de cette hypothèque en déposant la mainlevée portant la mention du reçu du montant de l'hypothèque.

Demande d'inscription d'autres cessions et transferts

BII-72. (1) Lorsque les droits d'un créancier hypothécaire inscrit sur un navire canadien sont cédés ou transférés d'une manière quelconque, la personne à laquelle ces droits sont cédés ou transférés peut demander l'inscription de la cession ou du transfert en déposant au bureau du conservateur une déclaration contenant les renseignements suivants:

a) le détail des droits cédés ou transférés; et

b) les noms, adresses et nationalités des personnes auxquelles les droits sont cédés ou transférés.

Evidence to accompany application

(2) The declaration referred to in subsection (1) shall be accompanied by such of the following as are applicable:

(*a*) if the transfer or transmission took place by virtue of a marriage contract, a certified copy of such contract;

(*b*) if the transmission is consequent on a bankruptcy, such evidence as is receivable in a court of law in Canada as proof of the transmission;

(*c*) if the transfer or transmission is consequent on a death, such evidence as is, by the proper law relating to the transfer or transmission, required to establish the transfer or transmission;

(*d*) if the transfer is consequent on a sale under execution, such evidence as is, by the proper law relating to the transfer, required to establish the transfer; and

(*e*) in any other case, such evidence as is satisfactory to the Registrar.

Preuve devant accompagner la demande

(2) La déclaration dont il est question au paragraphe (1) doit être accompagnée de ceux des documents suivants qui conviennent dans chaque cas:

a) si la cession ou le transfert est intervenu en exécution d'un contrat de mariage, une copie certifiée conforme de ce contrat;

b) si le transfert résulte d'une faillite, telle preuve qui est recevable devant une cour de justice du Canada pour établir le transfert;

c) si la cession ou le transfert s'effectue à la suite d'un décès, telle preuve que la loi relative à cette cession ou à ce transfert exige en vue d'établir la cession ou le transfert;

d) si la cession résulte d'une vente sur exécution, telle preuve que la loi relative à cette cession exige pour établir la cession; et

e) dans tous les autres cas, telle preuve que le conservateur estime bienfaisante.

Notice of mortgage

BII-73. Where, with respect to a Canadian registered small craft, a chattel mortgage or like document is filed or registered in accordance with the law of a province, a notice of such mortgage or like document shall be filed with the Registrar by the person who filed or registered the mortgage or like document, and such notice shall be in prescribed form and shall contain such particulars of the mortgage or like document as are prescribed.

Avis d'hypothèque

BII-73. Lorsque, relativement à une petite embarcation immatriculée sous pavillon canadien, une hypothèque ou un document similaire est déposé ou enregistré conformément à la législation d'une province, avis de cette hypothèque ou de ce document similaire doit être déposé auprès du conservateur par la personne qui a déposé ou fait enregistrer l'hypothèque ou le document similaire; cet avis doit être rédigé en la forme prescrite et contenir tels détails concernant l'hypothèque ou le document similaire qui sont prescrits.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-217

First Session, Twenty-ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to provide for the resumption and continuance of operations of railways and for the settlement of the disputes with respect to terms and conditions of employment between railway companies and their employees

First reading, August 30, 1973

THE MINISTER OF LABOUR

C-217

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-217

Loi pourvoyant à la reprise et à la poursuite des opérations ferroviaires ainsi qu'au règlement des conflits relatifs aux conditions d'emploi entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés

Première lecture, le 30 août 1973

LE MINISTRE DU TRAVAIL

26462

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-217

An Act to provide for the resumption and continuance of operations of railways and for the settlement of the disputes with respect to terms and conditions of employment between railway companies and their employees

Preamble

Whereas the processes of negotiation, conciliation and mediation between the railway companies and the bargaining agents of the employees of the railway companies have failed to produce agreement;

And Whereas the operation of the railways and subsidiary services has been suspended in Canada and widespread economic loss in national and international trade has resulted and the welfare of the nation is imperilled by such suspension;

And Whereas it is essential in the interests of the people of Canada and the welfare of the nation that operations of the railways be resumed immediately and that for this purpose, having regard to the interests of the railway companies and the employees of the railway companies, provisions be made for the resumption of the processes of negotiation and mediation and for the final settlement of terms and conditions of employment for the years 1973 and 1974;

Now, Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-217

Loi pourvoyant à la reprise et à la poursuite des opérations ferroviaires ainsi qu'au règlement des conflits relatifs aux conditions d'emploi entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés

Préambule

Considérant que les procédures de négociation, de conciliation et de médiation entre les compagnies de chemins de fer et les agents négociateurs de leurs employés n'ont pas abouti à un accord;

Et Considérant que l'exploitation des chemins de fer et des services auxiliaires a été suspendue au Canada, qu'il en est résulté un grand préjudice économique en matière de commerce national et international et que le bien-être de la nation est mis en péril par cette suspension;

Et Considérant qu'il est indispensable, pour protéger les intérêts du peuple canadien et le bien-être de la nation, de reprendre immédiatement l'exploitation des chemins de fer et de prévoir à cette fin, compte tenu des intérêts des compagnies de chemins de fer et de leurs employés, la reprise des procédures de négociation et de médiation ainsi que le règlement définitif des conditions d'emploi pour les années 1973 et 1974;

A Ces Causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Maintenance of Railway Operations Act, 1973.*

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1973 sur le maintien de l'exploitation des chemins de fer.*

INTERPRETATION

Words and expressions

2. Unless otherwise provided, words and expressions used in this Act have the same meaning as in Part V of the *Canada Labour Code.*

INTERPRÉTATION

Termes et expressions

2. Sauf disposition contraire, les termes et expressions employés dans la présente loi ont la même signification que dans la Partie V du *Code canadien du travail.*

PART I

RAILWAY NON-OPERATING EMPLOYEES

Interpretation

Definitions

3. (1) In this Part,

"collective agreement to which this Part applies" *«convention...»*

"collective agreement to which this Part applies" means a collective agreement between a railway company and a union that expired on December 31, 1972, the renewal or revision of which was the subject of proceedings before a conciliation board the report of which was received by the Minister of Labour on the thirteenth day of July, 1973;

"employers association" *«association...»*

"employers association" means The Railway Association of Canada;

"non-operating employee" *«employé...»*

"non-operating employee" means an employee of a railway company bound by a collective agreement to which this Part applies, or on whose behalf such a collective agreement has been entered into;

"railway company" *«compagnie...»*

"railway company" means a company listed in Schedule A and includes, with such modifications as the circumstances require, the employers association;

"union" *«syndicat»*

"union" means a trade union listed in Schedule B and any trade union substituted for a trade union listed in Schedule B as a party to a collective agreement to which this Part applies.

PARTIE I

EMPLOYÉS SÉDENTAIRES DES CHEMINS DE FER

Interprétation

Définitions

3. (1) Dans la présente Partie,

«association patronale» *"employers..."*

«association patronale» désigne l'Association des chemins de fer du Canada;

«compagnie de chemins de fer» *"railway..."*

«compagnie de chemins de fer» désigne une compagnie dont le nom figure à l'annexe A et comprend, avec les modifications imposées par les circonstances, l'association patronale;

«convention collective visée par la présente Partie» *"collective..."*

«convention collective visée par la présente Partie» désigne une convention collective entre une compagnie de chemins de fer et un syndicat qui a expiré le 31 décembre 1972, et dont le renouvellement ou la révision a fait l'objet de procédures devant une commission de conciliation qui a présenté son rapport au ministre du Travail le 13 juillet 1973;

«employé sédentaire» *"non-operating..."*

«employé sédentaire» désigne un employé d'une compagnie de chemins de fer que lie une convention collective visée par la présente Partie ou pour le compte duquel une telle convention collective a été conclue;

«syndicat» *"union..."*

«syndicat» désigne un syndicat ouvrier mentionné à l'annexe B ou tout syndicat ouvrier substitué, en tant que partie à une convention collective visée par la présente Partie, à un syndicat ouvrier mentionné à l'annexe B.

Non-Operating Employees

Railway services to be resumed

4. (1) Forthwith upon the coming into force of this Act, every railway company shall resume operation of the railway and subsidiary services the operation of which is suspended and non-operating employees shall resume the duties of their employment with the railway companies.

Union representatives to give notice that previous strike declaration, etc. is invalid

(2) Each person who, at the time this Act comes into force, is authorized on behalf of a union to bargain collectively with a railway company for the amendment or revision of a collective agreement to which this Part applies, shall forthwith give notice to the members of the union that any declaration, authorization or direction to go on strike, declared, authorized or given to them before the coming into force of this Act has become invalid by reason of the coming into force of this Act.

Return to work not to be denied and strikers not to be discharged

(3) No person acting on behalf of a railway company shall

(*a*) refuse to permit, or authorize or direct another person to refuse to permit, an employee who went on strike before the coming into force of this Act to resume the duties of his employment forthwith, or

(*b*) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct another person to discharge or in any other manner discipline such an employee

by reason of his having been on strike before the coming into force of this Act.

Terms of collective agreements amended

5. (1) The terms and conditions of each collective agreement to which this Part applies are amended forthwith by increasing each hourly basic rate of wages in effect on December 31, 1972, as established by or pursuant to such agreement, by thirty cents per hour effective January 1, 1973 and by increasing each hourly basic rate of wages in effect on December 31, 1973, as established by or pursuant to such agree-

Employés sédentaires

Les services ferroviaires doivent reprendre

4. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque compagnie de chemins de fer doit reprendre l'exploitation des services ferroviaires et des services auxiliaires dont le fonctionnement est suspendu et les employés sédentaires doivent reprendre les fonctions que comporte leur emploi dans les compagnies de chemins de fer.

Les représentants syndicaux doivent donner avis que les déclarations antérieures de grève, etc., sont invalides

(2) Chaque personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est autorisée au nom d'un syndicat à négocier collectivement avec une compagnie de chemins de fer la modification ou la révision d'une convention collective visée par la présente Partie, doit immédiatement informer les membres du syndicat que les déclarations, autorisations ou ordres de grève à eux communiqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont invalidés par son entrée en vigueur.

Le retour au travail ne doit pas être refusé ni les grévistes congédiés

(3) Nulle personne agissant au nom d'une compagnie de chemins de fer ne doit

a) refuser de permettre, ni donner à quelqu'un d'autre l'autorisation ou l'ordre de refuser de permettre, à un employé qui s'est mis en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de reprendre immédiatement les fonctions que comporte son emploi, ni

b) congédier cet employé ou lui appliquer d'autres sanctions, ni donner à quelqu'un d'autre l'autorisation ou l'ordre de congédier cet employé ou de lui appliquer d'autres sanctions

parce qu'il s'est mis en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Modifications des modalités des conventions collectives

5. (1) Les modalités de chaque convention collective visée par la présente Partie sont immédiatement modifiées en augmentant chaque taux horaire de base du salaire en vigueur le 31 décembre 1972, tel qu'il est établi par cette convention ou conformément à celle-ci, de trente cents l'heure à compter du 1er janvier 1973, en augmentant chaque taux horaire de base du salaire en vigueur le 31 décembre 1973, tel qu'il est

ment and pursuant to this Part, by five per cent effective January 1, 1974 and by increasing each hourly basic rate of wages in effect on June 30, 1974, as established by or pursuant to such agreement and pursuant to this Part, by three per cent effective July 1, 1974.

établi par cette convention ou conformément à celle-ci et conformément à la présente Partie, de cinq pour cent à compter du 1er janvier 1974, et en augmentant chaque taux horaire de base du salaire en vigueur le 30 juin 1974, tel qu'il est établi par cette convention ou conformément à celle-ci et conformément à la présente Partie, de trois pour cent à compter du 1er juillet 1974.

Terms of collective agreements extended

(2) The term of each collective agreement to which this Part applies is extended to include the period beginning January 1, 1973 and ending on the day on which a new collective agreement in amendment or revision thereof comes into effect, or on December 31, 1974, whichever is the earlier.

Prorogation de la durée des conventions collectives

(2) La durée de chaque convention collective visée par la présente Partie est prorogée de façon à comprendre la période commençant le 1er janvier 1973 et se terminant soit à la date où entre en vigueur une nouvelle convention collective la modifiant ou la révisant, soit le 31 décembre 1974, si cette dernière date est antérieure à l'autre.

Agreement to be binding for extended term

(3) The terms and conditions of a collective agreement to which this Part applies, amended as provided by this Part, are effective and binding on the parties thereto for the period mentioned in subsection (2) notwithstanding anything contained in Part V of the *Canada Labour Code* or in the agreement, and Part V of that Code applies in respect of the agreement as so amended as if the period for which the agreement is extended by this section were the term of the agreement.

La convention lie les parties pour la durée de la prorogation

(3) Les modalités d'une convention collective visée par la présente Partie, modifiées comme le prévoit la présente Partie, s'appliquent et lient les parties à cette convention pour la période mentionnée au paragraphe (2), nonobstant toute disposition de la Partie V du *Code canadien du travail* ou de la convention, et la Partie V dudit Code s'applique à l'égard de la convention ainsi modifiée comme si la période durant laquelle la convention est prorogée par le présent article était la période de validité de la convention.

Railway companies and unions to negotiate

6. The railway companies and unions shall forthwith enter into negotiations with a view to the settlement of the matters at present in dispute between them as to the terms and conditions of an amendment or a revision of the collective agreements to which this Part applies, and shall negotiate in good faith with one another and make every reasonable effort to conclude a settlement and to enter into new collective agreements in amendment or revision of the collective agreements to which this Part applies, but in no event shall any such new collective agreement expire before December 31, 1974.

Les compagnies de chemins de fer et les syndicats doivent négocier

6. Les compagnies de chemins de fer et les syndicats doivent engager sans délai, en vue de régler les questions qui font l'objet du conflit actuellement en cours entre eux, des négociations relatives aux modalités d'une modification ou d'une révision des conventions collectives visées par la présente Partie, et doivent négocier de bonne foi et faire tout ce qui peut raisonnablement être fait pour parvenir à un accord et pour conclure de nouvelles conventions collectives modifiant ou révisant les conventions collectives visées par la présente Partie, mais ces nouvelles conventions collectives n'expireront en aucun cas avant le 31 décembre 1974.

PART II

RAILWAY SHOPCRAFT EMPLOYEES

Interpretation

Definitions

7. (1) In this Part,

"collective agreement to which this Part applies" *«convention...»*

"collective agreement to which this Part applies" means a collective agreement between a railway company and a union that expired on December 31, 1972, the renewal or revision of which was the subject of proceedings before a conciliation board the report of which was received by the Minister of Labour on the thirteenth day of August, 1973;

"employers association" *«association...»*

"employers association" means The Railway Association of Canada;

"railway company" *«compagnie...»*

"railway company" means a company listed in Schedule A and includes, with such modifications as the circumstances require, the employers association;

"shopcraft employee" *«employé...»*

"shopcraft employee" means an employee of a railway company bound by a collective agreement to which this Part applies, or on whose behalf such a collective agreement has been entered into; and

"union" *«syndicat»*

"union" means a trade union listed in Schedule C and any trade union substituted for a trade union listed in Schedule C as a party to a collective agreement to which this Part applies and, without limiting the generality of the foregoing, includes Division No. 4, Railway Employees' Department, AFL/CIO.

Shopcraft Employees

Railway services to be resumed

8. (1) Forthwith upon the coming into force of this Act, every railway company shall continue or resume, as the case may be, operation of its railway and subsidiary services and shopcraft employees shall continue or resume, as the case may be, the

PARTIE II

EMPLOYÉS D'ATELIER DES CHEMINS DE FER

Interprétation

Définitions

7. (1) Dans la présente Partie,

«association patronale» *"employers..."*

«association patronale» désigne l'Association des compagnies de chemins de fer au Canada;

«compagnie de chemins de fer» *"railway..."*

«compagnie de chemins de fer» désigne une compagnie dont le nom figure à l'annexe A et comprend, avec les modifications imposées par les circonstances, l'association patronale;

«convention collective visée par la présente Partie» *"collective..."*

«convention collective visée par la présente Partie» désigne une convention collective entre une compagnie de chemins de fer et un syndicat qui a expiré le 31 décembre 1972 et dont le renouvellement ou la révision a fait l'objet de procédures devant une commission de conciliation qui a présenté son rapport au ministre du Travail le 13 août 1973;

«employé d'atelier» *"shopcraft..."*

«employé d'atelier» désigne un employé d'une compagnie de chemins de fer que lie une convention collective visée par la présente Partie ou pour le compte duquel une telle convention collective a été conclue;

«syndicat» *"union"*

«syndicat» désigne un syndicat ouvrier mentionné à l'annexe C ou tout syndicat ouvrier substitué, en tant que partie à une convention collective visée par la présente Partie, à un syndicat ouvrier mentionné à l'annexe C et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend la Division nº 4, Département des employés de chemins de fer, FAT-COI.

Employés d'atelier

Les services ferroviaires doivent reprendre

8. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque compagnie de chemins de fer doit poursuivre ou reprendre, selon le cas, l'exploitation de ses services ferroviaires et services auxiliaires et les employés d'atelier doivent poursuivre ou re-

duties of their employment with the railway companies.

Union representatives to give notice that previous strike declaration, etc. is invalid

(2) Each person who, at the time this Act comes into force, is authorized on behalf of a union to bargain collectively with a railway company for the amendment or revision of a collective agreement to which this Part applies shall forthwith give notice to the members of the union that any declaration, authorization or direction to go on strike, declared, authorized or given to them before the coming into force of this Act has become invalid by reason of the coming into force of this Act.

Return to work not to be denied and strikers not to be discharged

(3) No person acting on behalf of a railway company shall

(*a*) refuse to permit, or authorize or direct another person to refuse to permit, an employee who went on strike before the coming into force of this Act to resume the duties of his employment forthwith, or

(*b*) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct another person to discharge or in any other manner discipline such an employee

by reason of his having been on strike before the coming into force of this Act.

Terms of collective agreements amended

9. (1) The terms and conditions of each collective agreement to which this Part applies are amended forthwith by increasing each hourly basic rate of wages in effect on December 31, 1972, as established by or pursuant to such agreement, by eight and one-quarter per cent effective January 1, 1973 and by increasing each hourly basic rate of wages in effect on December 31, 1973, as established by or pursuant to such agreement and pursuant to this Part, by six and one-half per cent effective January 1,

prendre, selon le cas, les fonctions que comporte leur emploi dans les compagnies de chemins de fer.

Les représentants syndicaux doivent donner avis que les déclarations antérieures de grève, etc., sont invalides

(2) Chaque personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est autorisée au nom d'un syndicat à négocier collectivement avec une compagnie de chemins de fer la modification ou la révision d'une convention collective visée par la présente Partie, doit immédiatement informer les membres du syndicat que les déclarations, autorisations ou ordres de grève à eux communiqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont invalidés par son entrée en vigueur.

Le retour au travail ne doit pas être refusé ni les grévistes congédiés

(3) Nulle personne agissant au nom d'une compagnie de chemins de fer ne doit

a) refuser de permettre, ni donner à quelqu'un d'autre l'autorisation ou l'ordre de refuser de permettre, à un employé qui s'est mis en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de reprendre immédiatement les fonctions que comporte son emploi, ni

b) congédier cet employé ou lui appliquer d'autres sanctions, ni donner à quelqu'un d'autre l'autorisation ou l'ordre de congédier cet employé ou de lui appliquer d'autres sanctions

parce qu'il s'est mis en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Modifications des modalités des conventions collectives

9. (1) Les modalités de chaque convention collective visée par la présente Partie sont immédiatement modifiées en augmentant chaque taux horaire de base du salaire en vigueur le 31 décembre 1972, tel qu'il est établi par cette convention ou conformément à celle-ci, de huit et quart pour cent à compter du 1er janvier 1973, en augmentant chaque taux horaire de base du salaire en vigueur le 31 décembre 1973, tel qu'il est établi par cette convention ou conformément à celle-ci et conformément à la pré-

1974 and by increasing each hourly basic rate of wages in effect on June 30, 1974, as established by or pursuant to such agreement and pursuant to this Part, by one and one-half per cent effective July 1, 1974.

sente Partie, de six et demi pour cent à compter du 1er janvier 1974, et en augmentant chaque taux horaire de base du salaire en vigueur le 30 juin 1974, tel qu'il est établi par cette convention ou conformément à celle-ci et conformément à la présente Partie, de un et demi pour cent à compter du 1er juillet 1974.

Terms of collective agreements extended

(2) The term of each collective agreement to which this Part applies is extended to include the period beginning January 1, 1973 and ending on the day on which a new collective agreement in amendment or revision thereof comes into effect, or on December 31, 1974, whichever is the earlier.

(2) La durée de chaque convention collective visée par la présente Partie est prorogée de façon à comprendre la période commençant le 1er janvier 1973 et se terminant soit à la date où entre en vigueur une nouvelle convention collective, la modifiant ou la révisant, soit le 31 décembre 1974, si cette dernière date est antérieure à l'autre.

Prorogation de la durée des conventions collectives

Agreement to be binding for extended term

(3) The terms and conditions of a collective agreement to which this Part applies, amended as provided by this Part, are effective and binding on the parties thereto for the period mentioned in subsection (2) notwithstanding anything contained in Part V of the *Canada Labour Code* or in the agreement, and Part V of that Code applies in respect of the agreement as so amended as if the period for which the agreement is extended by this section were the term of the agreement.

(3) Les modalités d'une convention collective visée par la présente Partie, modifiées comme le prévoit la présente Partie, s'appliquent et lient les parties à cette convention pour la période mentionnée au paragraphe (2), nonobstant toute disposition de la Partie V du *Code canadien du travail* ou de la convention, et la Partie V dudit Code s'applique à l'égard de la convention ainsi modifiée comme si la période durant laquelle la convention est prorogée par le présent article était la période de validité de la convention.

La convention lie les parties pour la durée de la prorogation

Railway companies and unions to negotiate

10. The railway companies and unions shall forthwith enter into negotiations with a view to the settlement of the matters at present in dispute between them as to the terms and conditions of an amendment or a revision of the collective agreements to which this Part applies, and shall negotiate in good faith with one another and make every reasonable effort to conclude a settlement and to enter into new collective agreements in amendment or revision of the collective agreements to which this Part applies, but in no event shall any such new collective agreement expire before December 31, 1974.

10. Les compagnies de chemins de fer et les syndicats doivent engager sans délai, en vue de régler les questions qui font l'objet du conflit actuellement en cours entre eux, des négociations relatives aux modalités d'une modification ou d'une révision des conventions collectives visées par la présente Partie, et doivent négocier de bonne foi et faire tout ce qui peut raisonnablement être fait pour parvenir à un accord et pour conclure de nouvelles conventions collectives modifiant ou révisant les conventions collectives visées par la présente Partie, mais ces nouvelles conventions collectives n'expireront en aucun cas avant le 31 décembre 1974.

Les compagnies de chemins de fer et les syndicats doivent négocier

PART III

RAILWAY OPERATING EMPLOYEES

Interpretation

Definitions

11. (1) In this Part,

"collective agreement to which this Part applies" *«convention...»*

"collective agreement to which this Part applies" means a collective agreement between a railway company and the union that expired on December 31, 1972, the renewal or revision of which was the subject of proceedings before a conciliation board the report of which was received by the Minister of Labour on the twenty-fourth day of August, 1973;

"operating employee" *«employé...»*

"operating employee" means a trainman or other employee of a railway company bound by a collective agreement to which this Part applies, or on whose behalf such a collective agreement has been entered into;

"railway company" *«compagnie...»*

"railway company" means a company listed in Schedule D; and

"union" *«syndicat»*

"union" means the United Transportation Union and any trade union substituted for that Union as a party to a collective agreement to which this Part applies.

Operating Employees

Railway services to be resumed

12. (1) Forthwith upon the coming into force of this Act, every railway company shall continue or resume, as the case may be, operation of its railway and subsidiary services and operating employees shall continue or resume, as the case may be, the duties of their employment with the railway companies.

PARTIE III

EMPLOYÉS ITINÉRANTS DES CHEMINS DE FER

Interprétation

Définitions

11. (1) Dans la présente Partie,

«compagnie de chemins de fer» *"railway..."*

«compagnie de chemins de fer» désigne une compagnie dont le nom figure à l'annexe D;

«convention collective visée par la présente Partie» *"collective..."*

«convention collective visée par la présente Partie» désigne une convention collective entre une compagnie de chemins de fer et le syndicat qui a expiré le 31 décembre 1972, et dont le renouvellement ou la révision a fait l'objet de procédures devant une commission de conciliation qui a présenté son rapport au ministre du Travail le 24 août 1973;

«employé itinérant» *"operating..."*

«employé itinérant» désigne un membre du personnel d'un train ou autre employé d'une compagnie de chemins de fer que lie une convention collective visée par la présente Partie ou pour le compte duquel une telle convention collective a été conclue; et

«syndicat» *"union"*

«syndicat» désigne le Syndicat des travailleurs unis des transports et tout syndicat ouvrier substitué audit syndicat en tant que partie à une convention collective visée par la présente Partie.

Employés itinérants

Les services ferroviaires doivent reprendre

12. (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, chaque compagnie de chemins de fer doit poursuivre ou reprendre, selon le cas, l'exploitation de ses services ferroviaires et services auxiliaires et les employés itinérants doivent poursuivre ou reprendre, selon le cas, les fonctions que comporte leur emploi dans les compagnies de chemins de fer.

Union representatives to give notice that previous strike declaration, etc. is invalid

(2) Each person who, at the time this Act comes into force, is authorized on behalf of the union to bargain collectively with a railway company for the amendment or revision of a collective agreement to which this Part applies, shall forthwith give notice to the members of the union that any declaration, authorization or direction to go on strike, declared, authorized or given to them before the coming into force of this Act has become invalid by reason of the coming into force of this Act.

Return to work not to be denied and strikers not to be discharged

(3) No person acting on behalf of a railway company shall

(*a*) refuse to permit, or authorize or direct another person to refuse to permit, an employee who went on strike before the coming into force of this Act to resume the duties of his employment forthwith, or

(*b*) discharge or in any other manner discipline, or authorize or direct another person to discharge or in any other manner discipline such an employee

by reason of his having been on strike before the coming into force of this Act.

Terms of collective agreements amended

13. (1) The terms and conditions of each collective agreement to which this Part applies are amended forthwith by increasing each hourly basic rate of wages and each mileage basic rate in effect on December 31, 1972, as established by or pursuant to such agreement, by eight and one-quarter per cent effective January 1, 1973 and by increasing each hourly basic rate of wages and each mileage basic rate in effect on December 31, 1973, as established by or pursuant to such agreement and pursuant to this Part, by six and one-half per cent effective January 1, 1974 and by increasing each hourly basic rate of wages and each mileage basic rate in effect on June 30, 1974, as established by or pursuant to such agreement and pursuant to this Part, by one and one-half per cent effective July 1, 1974.

Les représentants syndicaux doivent donner avis que les déclarations antérieures de grève, etc., sont invalides

(2) Chaque personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est autorisée au nom du syndicat à négocier collectivement avec une compagnie de chemins de fer la modification ou la révision d'une convention collective visée par la présente Partie, doit immédiatement informer les membres du syndicat que les déclarations, autorisations ou ordres de grève à eux communiqués avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont invalidés par son entrée en vigueur.

Le retour au travail ne doit pas être refusé ni les grévistes congédiés

(3) Nulle personne agissant au nom d'une compagnie de chemins de fer ne doit

a) refuser de permettre, ni donner à quelqu'un d'autre l'autorisation ou l'ordre de refuser de permettre, à un employé qui s'est mis en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de reprendre immédiatement les fonctions que comporte son emploi, ni

b) congédier cet employé ou lui appliquer d'autres sanctions, ni donner à quelqu'un d'autre l'autorisation ou l'ordre de congédier cet employé ou de lui appliquer d'autres sanctions

parce qu'il s'est mis en grève avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Modifications des modalités des conventions collectives

13. (1) Les modalités de chaque convention collective visée par la présente Partie sont immédiatement modifiées en augmentant chaque taux horaire de base du salaire et chaque taux milliaire de base en vigueur le 31 décembre 1972, tels qu'ils sont établis par cette convention ou conformément à celle-ci, de huit et quart pour cent à compter du 1er janvier 1973, en augmentant chaque taux horaire de base du salaire et chaque taux milliaire de base en vigueur le 31 décembre 1973, tels qu'ils sont établis par cette convention ou conformément à celle-ci et conformément à la présente Partie, de six et demi pour cent à compter du 1er janvier 1974, et en augmentant chaque taux horaire de base du salaire et chaque taux milliaire de base en vigueur le 30 juin 1974, tels qu'ils sont établis par cette convention ou conformément à celle-ci et conformément à la présente Partie, de un et demi pour cent à compter du 1er juillet 1974.

Terms of collective agreements extended

(2) The term of each collective agreement to which this Part applies is extended to include the period beginning January 1, 1973 and ending on the day on which a new collective agreement in amendment or revision thereof comes into effect, or on December 31, 1974, whichever is the earlier.

Prorogation de la durée des conventions collectives

(2) La durée de chaque convention collective visée par la présente Partie est prorogée de façon à comprendre la période commençant le 1er janvier 1973 et se terminant soit à la date où entre en vigueur une nouvelle convention collective la modifiant ou la révisant, soit le 31 décembre 1974, si cette dernière date est antérieure à l'autre.

Agreement to be binding for extended term

(3) The terms and conditions of a collective agreement to which this Part applies, amended as provided by this Part, are effective and binding on the parties thereto for the period mentioned in subsection (2) notwithstanding anything contained in Part V of the *Canada Labour Code* or in the agreement, and Part V of that Code applies in respect of the agreement as so amended as if the period for which the agreement is extended by this section were the term of the agreement.

La convention lie les parties pour la durée de la prorogation

(3) Les modalités d'une convention collective visée par la présente Partie, modifiée comme le prévoit la présente Partie, s'appliquent et lient les parties à cette convention pour la période mentionnée au paragraphe (2) nonobstant toute disposition de la Partie V du *Code canadien du travail* ou de la convention, et la Partie V dudit Code s'applique à l'égard de la convention ainsi modifiée comme si la période durant laquelle la convention est prorogée par le présent article était la période de validité de la convention.

Railway companies and unions to negotiate

14. The railway companies and the union shall forthwith enter into negotiations with a view to the settlement of the matters at present in dispute between them as to the terms and conditions of an amendment or a revision of the collective agreements to which this Part applies, and shall negotiate in good faith with one another and make every reasonable effort to conclude a settlement and to enter into new collective agreements in amendment or revision of the collective agreements to which this part applies, but in no event shall any such new collective agreement expire before December 31, 1974.

Les compagnies de chemins de fer et le syndicat doivent négocier

14. Les compagnies de chemins de fer et le syndicat doivent engager sans délai, en vue de régler les questions qui font l'objet du conflit actuellement en cours entre eux, des négociations relatives aux modalités d'une modification ou d'une révision des conventions collectives visées par la présente Partie, et doivent négocier de bonne foi et faire tout ce qui peut raisonnablement être fait pour parvenir à un accord et pour conclure de nouvelles conventions collectives modifiant ou révisant les conventions collectives visées par la présente Partie, mais ces nouvelles conventions collectives n'expireront en aucun cas avant le 31 décembre 1974.

PART IV

GENERAL

Mediators

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Médiateurs

Appointment of mediator

15. (1) The Minister of Labour may, upon the coming into force of this Act, appoint a mediator to mediate the matters in dispute between any railway company and union within the meaning of Part I re-

Nomination d'un médiateur

15. (1) Le ministre du Travail peut, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, nommer un médiateur chargé d'intervenir pour trouver une solution aux questions en litige entre toute compagnie de chemins de fer et

lating to the amendment or revision of any collective agreement to which that Part applies and to bring about agreement between them.

tout syndicat, au sens où l'entend la Partie I, relativement à la modification ou à la révision d'une convention collective visée par cette Partie, et pour les mettre d'accord.

Idem

(2) The Minister of Labour may, upon the coming into force of this Act, appoint a mediator to mediate the matters in dispute between any railway company and union within the meaning of Part II relating to the amendment or revision of any collective agreement to which that Part applies and to bring about agreement between them.

(2) Le ministre du Travail peut, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, nommer un médiateur chargé d'intervenir pour trouver une solution aux questions en litige entre toute compagnie de chemins de fer et tout syndicat, au sens où l'entend la Partie II, relativement à la modification ou à la révision d'une convention collective visée par cette Partie, et pour les mettre d'accord.

Idem

Idem

(3) The Minister of Labour may, upon the coming into force of this Act, appoint a mediator to mediate the matters in dispute between any railway company and union within the meaning of Part III relating to the amendment or revision of any collective agreement to which that Part applies and to bring about agreement between them.

(3) Le ministre du Travail peut, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, nommer un médiateur chargé d'intervenir pour trouver une solution aux questions en litige entre toute compagnie de chemins de fer et tout syndicat, au sens où l'entend la Partie III, relativement à la modification ou à la révision d'une convention collective visée par cette Partie, et pour les mettre d'accord.

Idem

Report to Minister

(4) A person appointed under subsection (1), (2) or (3) shall report to the Minister of Labour on the progress of negotiations in respect of which he has been appointed as mediator at such time or times as the Minister directs.

(4) Une personne nommée en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3) doit faire rapport au ministre du Travail sur l'état des négociations auxquelles se rapporte sa nomination, à la date ou aux dates fixées par le Ministre.

Rapport au Ministre

Powers of mediator

(5) A mediator appointed under subsection (1), (2) or (3) has all the powers conferred on a conciliation board under section 175 of the *Canada Labour Code* for the purpose of conciliation proceedings, and no person shall hinder or obstruct him in the exercise of any such powers or refuse to answer an interrogation made by him in the exercise thereof.

(5) Un médiateur nommé en vertu des paragraphes (1), (2) ou (3) a tous les pouvoirs conférés à une commission de conciliation en vertu de l'article 175 du *Code canadien du travail* aux fins des procédures de conciliation, et nul ne doit gêner ni entraver ce médiateur dans l'exercice de ces pouvoirs, ni refuser de répondre à une question posée par celui-ci dans l'exercice desdits pouvoirs.

Pouvoirs du médiateur

Arbitration

Arbitrage

Appointment of arbitrator

16. (1) Upon receipt by the Minister of Labour of a report of a mediator under subsection 15(4), or where the Minister of Labour does not appoint a mediator under subsection 15(1), (2) or (3), the Governor

16. (1) Sur réception, par le ministre du Travail, d'un rapport de médiateur prévu au paragraphe 15(4), ou lorsque le ministre du Travail ne nomme pas de médiateur en vertu des paragraphes 15(1),

Nomination d'un arbitre

in Council may, on the recommendation of the Minister of Labour, appoint an arbitrator.

Matters to be considered by arbitrator

(2) The Governor in Council may, by order, refer to an arbitrator appointed under subsection (1) all matters relating to the amendment or revision of a collective agreement to which Part I, II or III applies that, at the time the order is made, are in dispute between the parties thereto and provide for the form in which any decision of the arbitrator shall be set forth.

Powers of arbitrator

(3) An arbitrator appointed under subsection (1) shall, for the purpose of the arbitration, have all the powers conferred on a conciliation board under section 175 of the *Canada Labour Code*.

Incorporation in collective agreement of decisions of arbitrator

(4) In the event that an arbitrator is appointed under subsection (1) and decides any matter not agreed upon at the time of his decision between the parties to a collective agreement to which Part I, II or III, as the case may be, applies, such collective agreement shall be deemed to be amended by the incorporation therein of such decision and the collective agreement as so amended thereupon constitutes a new collective agreement in amendment or revision of the collective agreement to which Part I, II or III, as the case may be, applies effective for such period ending not earlier than December 31, 1974 as may be fixed by the arbitrator.

Parties may vary or amend collective agreement

(5) Nothing in subsection (4) shall be deemed to limit or restrict the rights of parties to a collective agreement to agree to vary or amend any of the provisions of the collective agreement as amended pursuant to that subsection other than a provision relating to the term of the collective agreement and to give effect thereto.

(2) ou (3), le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre du Travail nommer un arbitre.

Questions dont l'arbitre sera saisi

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, saisir un arbitre nommé en vertu du paragraphe (1) de toutes les questions, relatives à la modification ou à la révision d'une convention collective visée par la Partie I, II ou III, qui, au moment de l'établissement du décret, font l'objet d'un conflit entre les parties à cette convention et prévoir la forme dans laquelle toute décision de l'arbitre doit être rendue.

Pouvoirs de l'arbitre

(3) Un arbitre nommé en vertu du paragraphe (1) a, aux fins de l'arbitrage, tous les pouvoirs conférés à une commission de conciliation par l'article 175 du *Code canadien du travail*.

Incorporation dans la convention collective des décisions de l'arbitre

(4) S'il est nommé un arbitre en vertu du paragraphe (1) et que l'arbitre tranche une question non encore réglée, au moment de sa décision, entre les parties à une convention collective visée par la Partie I, II ou III, selon le cas, cette convention collective est réputée modifiée par l'incorporation de cette décision dans ladite convention et la convention collective ainsi modifiée constitue dès lors une nouvelle convention collective modifiant ou révisant la convention collective visée par la Partie I, II ou III, selon le cas, qui est en vigueur pendant la période prenant fin au plus tôt le 31 décembre 1974 que l'arbitre peut fixer.

Les parties peuvent modifier la convention collective

(5) Rien au paragraphe (4) n'est censé limiter ni restreindre le droit, pour les parties à une convention collective, de convenir de modifier l'une ou plusieurs des dispositions de la convention collective modifiée conformément à ce paragraphe, à l'exclusion d'une disposition relative à la durée de validité de la convention collective, et d'y donner effet.

Rates established by this Act not to be reduced

(6) No award or decision of an arbitrator appointed under subsection (1) shall provide for a reduction in any wage rate established by this Act.

(6) Nulle sentence ni décision d'un arbitre nommé en vertu du paragraphe (1) ne doit porter réduction d'un taux de salaire établi par la présente loi.

Les taux établis par la présente loi ne doivent pas être réduits

Coming into Force

Entrée en vigueur

Coming into force

17. This Act shall come into force on the day immediately following the day this Act is assented to.

17. La présente loi entrera en vigueur le lendemain du jour de sa sanction.

Entrée en vigueur

SCHEDULE A

Canadian National Railways

Canadian Pacific Limited

Dominion Atlantic Railway Company

Esquimalt and Nanaimo Railway Company

Northern Alberta Railways Company

Ontario Northland Railway

Quebec Central Railway Company

The Cumberland Railway Company (Sydney and Louisburg Division)

The Midland Railway Company of Manitoba

Algoma Central Railway Company

Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company

Toronto Terminals Railway Company

Shawinigan Falls Terminal Railway Company

ANNEXE A

Chemins de fer nationaux du Canada

Canadien Pacifique Limitée

Dominion Atlantic Railway Company

Esquimalt and Nanaimo Railway Company

Northern Alberta Railways Company

Ontario Northland Railway

Quebec Central Railway Company

The Cumberland Railway Company (Division de Sydney et Louisbourg)

The Midland Railway Company of Manitoba

Algoma Central Railway Company

Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company

Toronto Terminals Railway Company

Shawinigan Falls Terminal Railway Company

SCHEDULE B

Canadian Brotherhood of Railway, Transport and General Workers

Brotherhood of Maintenance of Way Employees

Brotherhood of Railway, Airline and Steamship Clerks, Freight Handlers, Express and Station Employees

Transportation—Communication Division of the Brotherhood of Railway, Airline and Steamship Clerks, Freight Handlers, Express and Station Employees

Brotherhood of Railway Signalmen

United Telegraph Workers

International Brotherhood of Firemen and Oilers, Helpers, Roundhouse and Railway Shop Labourers

International Brotherhood of Sleeping Car Porters, Train, Chair Car, Coach Porters and Attendants

ANNEXE B

Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers

Fraternité des préposés à l'entretien des voies ferrées

Fraternité des commis de chemins de fer, de lignes aériennes et de navigation, manutentionnaires de fret, employés de messageries et de gares

Division des employés des transports et des communications de la Fraternité des commis de chemins de fer, de lignes aériennes et de navigation, manutentionnaires de fret, employés de messageries et de gares

Fraternité des signaleurs de chemins de fer

Travailleurs unis du télégraphe

Fraternité internationale des chauffeurs et huileurs, aides et travailleurs de rotonde et d'atelier de chemins de fer

Fraternité internationale du personnel de wagons-lits et des préposés aux trains de voyageurs

SCHEDULE C

Brotherhood of Railway Carmen of the United States and Canada

International Association of Machinists and Aerospace Workers

United Association of Journeymen & Apprentices of the Plumbing and Pipe Fitting Industry of the United States and Canada

Sheet Metal Workers' International Association

International Brotherhood of Boilermakers, Iron Ship Builders, Blacksmiths, Forgers and Helpers

International Brotherhood of Electrical Workers

International Moulders' and Allied Workers' Union

ANNEXE C

Fraternité des wagonniers de chemins de fer des États-Unis et du Canada

Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aéroastronautique

Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada

Association internationale des travailleurs du métal en feuilles

Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navires en fer, forgerons, forgeurs et aides

Fraternité internationale des ouvriers en électricité

Syndicat international des mouleurs et travailleurs assimilés

SCHEDULE D

Canadian National Railways

Canadian Pacific Limited

ANNEXE D

Chemins de fer nationaux du Canada

Canadien Pacifique Limitée

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-218

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act respecting relief to non-smokers in transit

First reading, August 30, 1973

MR. MATHER

26449

C-218

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-218

Loi concernant l'assistance aux voyageurs qui ne fument pas

Première lecture, le 30 août 1973

M. MATHER

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-218

An Act respecting relief to non-smokers in transit

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Non-smokers Relief Act*.

Separate seating for non-smokers

2. Notwithstanding anything contained in any Act or regulation, there shall be provided separate accommodation in which smoking shall be prohibited in the following modes of passenger transport:

(*a*) transport by railways to which the *Railway Act* applies;

(*b*) transport by air to which the *Aeronautics Act* applies;

(*c*) transport by water to which the *Transport Act* applies and all other transport by water to which the legislative authority of the Parliament of Canada extends; and

(*d*) transport for hire or reward by a motor vehicle undertaking connecting a province with any other or others of the provinces as extending beyond the limits of a province.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-218

Loi concernant l'assistance aux voyageurs qui ne fument pas

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assistance aux non-fumeurs*.

Sièges réservés aux non-fumeurs

2. Nonobstant les dispositions de toute autre loi ou de tout règlement, les moyens suivants de transport de voyageurs doivent fournir une pièce séparée où il est interdit de fumer, savoir:

a) transport par chemin de fer auquel s'applique la *Loi sur les chemins de fer*;

b) transport aérien auquel s'applique la *Loi sur l'aéronautique*;

c) transport par eau auquel s'applique la *Loi sur les transports* et tout autre transport par eau auquel s'applique l'autorité législative du Parlement du Canada; et

d) transport en contrepartie d'un prix de location ou d'une récompense effectué par une entreprise de véhicules automobiles reliant une province à l'une quelconque des autres provinces ou à plusieurs autres provinces et dont les activités dépassent les frontières d'une province.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill, as set out in the short and long title, is to give relief to travelling non-smokers by requiring that railways, planes and buses under federal jurisdiction be required to provide them with separate seating accommodation since there is medical evidence to the effect that secondary smoke inhalation not only causes distress to the non-smoker but could jeopardize his health, particularly if he suffers from a respiratory ailment.

Note explicative

Le présent bill a pour objet, comme le mentionnent le titre élaboré et le titre abrégé, de venir en aide aux voyageurs qui ne fument pas en exigeant que les chemins de fer, les avions et les autobus relevant de la compétence fédérale mettent à leur disposition un endroit séparé où ils pourraient prendre place; il existe en effet des preuves médicales indiquant qu'une inhalation secondaire de fumée non seulement gêne le non-fumeur mais pourrait également compromettre sa santé, en particulier s'il souffre de troubles respiratoires.

C-219

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Old Age Security Act

First reading, September 4, 1973

THE MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE

C-219

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-219

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Première lecture, le 4 septembre 1973

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

26468

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-219

An Act to amend the Old Age Security Act

R.S., c. O-6; c. 21 (2nd Supp.); 1970-71-72, cc. 43, 62, 63; 1972, c. 10; 1973, c. 8

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1972, c. 10 s. 1

1. (1) The definition "Consumer Price Index" in section 2 of the *Old Age Security Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Consumer Price Index" «*indice...*»

" "Consumer Price Index" with respect to any adjustment quarter means the average for that adjustment quarter of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that adjustment quarter;"

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "Consumer Price Index", the following definition:

"first adjustment quarter" «*premier...*»

" "first adjustment quarter" in relation to a payment quarter means,

(*a*) if the payment quarter commences on the first day of April in any fiscal year, the period of three months commencing on the first day of November next before that first day of April,

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-219

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

S.R., c. O-6; c. 21 (2e Supp.); 1970-71-72, cc. 43, 62, 63; 1972, c. 10; 1973, c. 8

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1972, c. 10, art. 1

1. (1) La définition de l'expression «indice des prix à la consommation», à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«indice des prix à la consommation» "Consumer..."

« «indice des prix à la consommation» pour un trimestre de rajustement désigne la moyenne, pour ce trimestre de rajustement, des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de ce trimestre de rajustement;»

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition du terme «pensionné», de la définition suivante:

«premier trimestre de rajustement» "first..."

« «premier trimestre de rajustement», relativement à un trimestre de paiement, désigne,

a) si, au cours d'une année financière, le trimestre de paiement commence le 1er avril, la période de trois mois commençant le 1er novembre précédent,

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Old Age Security Act to provide for a quarterly adjustment of the pension and of the supplement that may be paid to a pensioner based on quarterly increases in the Consumer Price Index.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse de façon à prévoir un rajustement trimestriel de la pension et du supplément qui peuvent être payés à un pensionné basé sur les hausses trimestrielles de l'indice des prix à la consommation.

Explanatory Notes

Clause 1: The amendment to the definition "Consumer Price Index" in section 2 of the *Old Age Security Act* and the proposed new definitions are consequential on the amendments contained in clause 2.

The definition "Consumer Price Index" at present reads as follows:

" "Consumer Price Index" with respect to any *fiscal year or any twelve-month period* means the average of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that *fiscal year or twelve-month period, as the case may be;*"

Notes explicatives

Article 1 du bill: La modification de la définition de l'expression «indice des prix à la consommation», à l'article 2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, et les nouvelles définitions proposées découlent des modifications qui figurent à l'article 2 du bill.

Voici le texte de la définition de l'expression «indice des prix à la consommation»:

««indice des prix à la consommation», pour une *année financière ou pour toute période de douze mois*, désigne la moyenne des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de cette *année financière ou de cette période de douze mois, selon le cas;*»

(*b*) if the payment quarter commences on the first day of July in any fiscal year, the period of three months commencing on the first day of February next before that first day of July,

(*c*) if the payment quarter commences on the first day of October in any fiscal year, the period of three months commencing on the first day of May next before that first day of October, and

(*d*) if the payment quarter commences on the first day of January in any fiscal year, the period of three months commencing on the first day of August next before that first day of January;"

b) si, au cours d'une année financière, le trimestre de paiement commence le 1er juillet, la période de trois mois commençant le 1er février précédent,

c) si, au cours d'une année financière, le trimestre de paiement commence le 1er octobre, la période de trois mois commençant le 1er mai précédent, et

d) si, au cours d'une année financière, le trimestre de paiement commence le 1er janvier, la période de trois mois commençant le 1er août précédent;»

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "Minister", the following definition:

(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après la définition du terme «supplément», de la définition suivante:

"payment quarter" «*trimestre...*»

" "payment quarter" means a period of three months commencing on the first day of April, July, October or January in any fiscal year;"

« «trimestre de paiement» désigne une période de trois mois d'une année financière qui commence le 1er avril, le 1er juillet, le 1er octobre ou le 1er janvier;» «trimestre de paiement» "*payment...*"

(4) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "pensioner", the following definition:

(4) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après la définition du terme «requérant», de la définition suivante:

"second adjustment quarter" «*second...*»

" "second adjustment quarter" in relation to a payment quarter means,

(*a*) if the payment quarter commences on the first day of April in any fiscal year, the period of three months commencing on the first day of August next before that first day of April,

(*b*) if the payment quarter commences on the first day of July in any fiscal year, the period of three months commencing on the first day of November next before that first day of July,

« «second trimestre de rajustement», relativement à un trimestre de paiement, désigne,

a) si, au cours d'une année financière, le trimestre de paiement commence le 1er avril, la période de trois mois commençant le 1er août précédent,

b) si, au cours d'une année financière, le trimestre de paiement commence le 1er juillet, la période de trois mois commençant le 1er novembre précédent,

«second trimestre de rajustement» "*second...*"

26468—2

(*c*) if the payment quarter commences on the first day of October in any fiscal year, the period of three months commencing on the first day of February next before that first day of October, and

(*d*) if the payment quarter commences on the first day of January in any fiscal year, the period of three months commencing on the first day of May next before that first day of January;"

c) si, au cours d'une année financière, le trimestre de paiement commence le 1er octobre, la période de trois mois commençant le 1er février précédent,

d) si, au cours d'une année financière, le trimestre de paiement commence le 1er janvier, la période de trois mois commençant le 1er mai précédent;»

1972, c. 10, s. 3

2. (1) All that portion of subsection 4(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

2. (1) Toute la partie du paragraphe 4(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1972, c. 10, art. 3

Quarterly adjustment of basic amount of pension

"(2) Where, either before or after the coming into force of this section, a pension has been authorized to be paid to any person, the amount of such pension shall be adjusted quarterly, in such manner as may be prescribed by regulation, so that the amount that may be paid to such person"

«(2) Lorsque, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, le paiement d'une pension à une personne quelconque a été autorisé, le montant de cette pension doit être rajusté trimestriellement, ainsi que le prescrivent les règlements, de sorte que le montant qui peut être payé à cette personne»

Rajustement trimestriel du montant de base

1973, c. 8, s. 1(2)

(2) Paragraphs 4(2)(*a*.1) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(2) Les alinéas 4(2)*a*.1) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1973, c. 8, art. 1(2)

"(*a*.1) for a month in the six-month period commencing on April 1, 1973 is the basic amount;

«*a*.1) pour un mois de la période de six mois commençant le 1er avril 1973, soit le montant de base;

(*a*.2) for a month in the payment quarter commencing on October 1, 1973 is the amount obtained by multiplying

(i) the basic amount,

by

(ii) the ratio that the average for the ten-month period that ended on July 31, 1973 of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that ten-month period bears to the average for the ten-

a.2) pour un mois du trimestre de paiement commençant le 1er octobre 1973, soit le produit obtenu en multipliant

(i) le montant de base,

par

(ii) la proportion que la moyenne, pour la période de dix mois qui a pris fin le 31 juillet 1973, des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, pour chacun des mois de

Clause 2: (1) to (3) These amendments would provide for a quarterly adjustment of the pension that may be paid to a pensioner but would prohibit any adjustment of the pension to an amount that is lower than the amount of the pension payable for a month in any earlier period.

The relevant portions of subsections 4(2) and (3) at present read as follows:

"(2) Where, either before or after the coming into force of this section, a pension has been authorized to be paid to any person, the amount of such pension shall be adjusted *annually*, in such manner as may be prescribed by regulation, so that the amount that may be paid to such person

(*a*). . .

(*a*.1) for a month in the *fiscal year* commencing on April 1, 1973 is the basic amount; *and*

(*b*) for a month in any *fiscal year* commencing after 1973 is the amount obtained by multiplying

(i) the amount of such pension that might have been paid to such a person for any month in the *fiscal year* next before that *fiscal year*,

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the *twelve-month period ending on the thirtieth day of September next before that fiscal year* bears to the Consumer Price Index for the *twelve-month period next before that twelve-month period.*

(3) Notwithstanding subsection (2), the amount of a pension that may be paid to a pensioner for any month in a *fiscal year* shall be not less than the amount of the pension that was or may be paid to a pensioner for any month in the *fiscal year* next before that *fiscal year.*"

Article 2 du bill: (1) à (3) Ces modifications ont pour objet de prévoir un rajustement trimestriel de la pension qui peut être payée à un pensionné, tout en interdisant tout rajustement qui abaisserait la pension à un montant inférieur à celui de la pension payable pour un mois compris dans une période antérieure.

Voici le texte actuel des parties pertinentes des paragraphes 4(2) et (3):

«(2) Lorsque, soit avant soit après l'entrée en vigueur du présent article, le paiement d'une pension à une personne quelconque a été autorisé, le montant de cette pension doit être ajusté *annuellement*, ainsi que le prescrivent les règlements, de sorte que le montant qui peut être payé à cette personne

a) . . .

a.1 pour un mois de *l'année financière* commençant le 1er avril 1973, soit le montant de base; *et*

b) pour un mois de toute *année financière* commençant après 1973, soit le produit obtenu en multipliant

(i) le montant de la pension qui aurait pu être payé à cette personne pour tout mois de *l'année financière* précédant cette *année financière*

par

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la *période de douze mois prenant fin le trente septembre précédant cette année financière* représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour la *période de douze mois précédant cette période de douze mois.*

(3) Nonobstant le paragraphe (2), le montant d'une pension qui peut être payé à un pensionné pour tout mois d'une *année financière* ne doit pas être inférieur au montant de la pension qui a été payé ou peut être payé à un pensionné pour tout mois de *l'année financière* précédant cette *année financière.*»

month period that ended on September 30, 1972 of that Consumer Price Index for each month in that ten-month period; and

(*b*) for a month in any payment quarter commencing after December 31, 1973 is the amount obtained by multiplying

(i) the amount of such pension that might have been paid to such a person for a month in the three-month period next before that payment quarter,

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that payment quarter bears to the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to that payment quarter."

cette période de dix mois, représente par rapport à la moyenne, pour la période de dix mois qui a pris fin le 30 septembre 1972, de ces indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette période de dix mois; et

b) pour un mois d'un trimestre de paiement commençant après le 31 décembre 1973, soit le produit obtenu en multipliant

(i) le montant de la pension qui aurait pu être payé à cette personne pour un mois de la période de trois mois précédant ce trimestre de paiement,

par

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour le premier trimestre de rajustement relatif à ce trimestre de paiement représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour le second trimestre de rajustement relatif à ce trimestre de paiement.»

1972, c. 10, s. 3

(3) Subsection 4(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(4) Le paragraphe 4(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1972, c. 10, art. 3

No decrease in amount of pension

"(3) Notwithstanding subsection (2), the amount of a pension that may be paid to a pensioner for any month in a payment quarter shall be not less than the amount of the pension that was or may be paid to a pensioner for any month in the three-month period next before that payment quarter.

«(3) Nonobstant le paragraphe (2), le montant d'une pension qui peut être payé à un pensionné pour tout mois d'un trimestre de paiement ne doit pas être inférieur au montant de la pension qui a été payé ou peut être payé à un pensionné pour tout mois de la période de trois mois précédant ce trimestre de paiement.

Le montant de la pension ne peut diminuer

Idem

(4) Where, in relation to any payment quarter, the Consumer Price Index for the first adjustment quarter is lower than

(4) Lorsque, relativement à un trimestre de paiement, l'indice des prix à la consommation pour le premier trimestre

Idem

the Consumer Price Index for the second adjustment quarter,

(*a*) no pension adjustment shall be made pursuant to subsection (2) in respect of that payment quarter; and

(*b*) no pension adjustment shall be made pursuant to that subsection in respect of any subsequent payment quarter until, in relation to a subsequent payment quarter, the first adjustment quarter for that subsequent payment quarter is higher than the second adjustment quarter for the payment quarter referred to in paragraph (*a*), in which case the second adjustment quarter for the payment quarter referred to in paragraph (*a*) shall be deemed to be the second adjustment quarter for that subsequent payment quarter."

de rajustement est inférieur à l'indice des prix à la consommation pour le second trimestre de rajustement,

a) aucun rajustement de pension ne doit être effectué en application du paragraphe (2) à l'égard de ce trimestre de paiement; et

b) aucun rajustement de pension ne doit être effectué en application de ce paragraphe à l'égard de quelque trimestre de paiement subséquent jusqu'à ce que, relativement à un trimestre de paiement subséquent, le premier trimestre de rajustement pour ce trimestre de paiement subséquent soit supérieur au second trimestre de rajustement pour le trimestre de paiement mentionné à l'alinéa *a*), auquel cas le second trimestre de rajustement pour le trimestre de paiement mentionné à l'alinéa *a*) est réputé être le second trimestre de rajustement pour ce trimestre de paiement subséquent.»

1973, c. 8, s. 2

3. (1) All that portion of subsection 10(1) of the said Act following paragraph (*b*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) in a payment quarter commencing after March 31, 1973 is,

(i) in the case of a person other than an applicant described in subparagraph (ii), seventy dollars and fourteen cents, and

(ii) in the case of an applicant who on the day next before that payment quarter was a married person and to whose spouse a pension may be paid for any month in that payment quarter,

(A) in respect of any month in that payment quarter before the first month for which a pension may be paid to his spouse, seventy dollars and fourteen cents, and

3. (1) Toute la partie du paragraphe 10(1) de ladite loi qui suit l'alinéa *b*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

1973, c. 8, art. 2

«*c*) pour tout mois d'un trimestre de paiement commençant le 31 mars 1973, est,

(i) dans le cas d'une personne autre qu'un requérant visé au sous-alinéa (ii), de soixante-dix dollars quatorze cents, et

(ii) dans le cas d'un requérant qui, la veille du premier jour de ce trimestre de paiement, était une personne mariée et au conjoint de laquelle une pension peut être payée pour tout mois de ce trimestre de paiement,

(A) relativement à tout mois de ce trimestre de paiement qui est antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de soixante-dix dollars quatorze cents, et,

Clause 3: (1) to (4) These amendments would provide for a quarterly adjustment of the supplement that may be paid to a pensioner but would prohibit any adjustment of the supplement to an amount that is lower than the amount of the supplement payable for a month in any earlier period.

The relevant portions of subsections 10(1), (1.1) and (2) at present read as follows:

"**10.** (1) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month

. . . .

(*c*) in *any fiscal year* commencing after *1972* is the amount obtained (*on the assumption that the reference in paragraph* (*b*) *to the fifteen-month period commencing on the first day of January, 1972 is read as a reference to a fiscal year commencing after the 31st day of March, 1972 and that the reference in subparagraph* (*b*)(*ii*) *to the 31st day of December, 1971 is read as a reference to the day next before that fiscal year*) by multiplying

(i) the maximum amount of supplement that might have been paid to such a pensioner for any month in the *fiscal year* next before that *fiscal year*,

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for *the twelve-month period ending on the thirtieth day of September next before that fiscal year* bears to the Consumer Price Index for *the twelve-month period next before that twelve-month period*,

minus one dollar for each full two dollars of his monthly base income.

Article 3 du bill: (1) à (4) Ces modifications ont pour objet de prévoir un rajustement trimestriel du supplément qui peut être payé à un pensionné tout en interdisant tout rajustement qui abaisserait le supplément à un montant inférieur à celui du supplément payable pour un mois compris dans une période antérieure.

Voici le texte actuel des parties pertinentes des paragraphes 10(1), (1.1) et (2):

«**10.** (1) Le montant du supplément qui peut être payé à un pensionné,

. . . .

c) pour tout mois de *toute année financière* commençant après *1972*, est (*la mention, à l'alinéa b), de la période de quinze mois commençant le 1er janvier 1972 s'interprétant comme mention de l'année financière commençant après le 31 mars 1972 et la mention, au sous-alinéa b*) (*ii*), *du 31 décembre 1971, s'interprétant comme mention de la veille du premier jour de cette année financière*) le montant obtenu en multipliant

(i) le montant maximum du supplément qui aurait pu être payé à un tel pensionné pour tout mois de *l'année financière* précédant cette *année financière*

par

(ii) la proportion que l'indice des prix à la consommation pour la *période de douze mois se terminant le trente septembre précédant cette année financière* représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour *la période de douze mois précédant cette période de douze mois*,

moins un dollar pour chaque tranche entière de deux dollars de son revenu mensuel de base.

(B) in respect of any month in that payment quarter commencing with the first month for which a pension may be paid to his spouse, sixty-two dollars and thirty cents,

(*d*) in the payment quarter commencing on October 1, 1973 is, in lieu of the amount of supplement that may be paid to him under paragraph (*c*), the amount obtained by multiplying

(i) the maximum amount of supplement that might have been paid to such a pensioner for a month in the three-month period next before that payment quarter,

by

(ii) the ratio that the average for the ten-month period that ended on July 31, 1973 of the Consumer Price Index for Canada, as published under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that ten-month period bears to the average for the ten-month period that ended on September 30, 1972 of that Consumer Price Index for each month in that ten-month period, and

(*e*) in any payment quarter commencing after December 31, 1973 is, in lieu of the amount of supplement that may be paid to him under paragraph (*c*), the amount obtained by multiplying

(i) the maximum amount of supplement that might have been paid to such a pensioner for any month in the three-month period next before that payment quarter,

by

(ii) the ratio that the Consumer Price Index for the first adjustment quarter that relates to that payment

(B) relativement à tout mois de ce trimestre de paiement qui n'est pas antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, de soixante-deux dollars trente cents,

d) pour tout mois du trimestre de paiement commençant le 1er octobre 1973, est, au lieu du montant du supplément qui peut lui être payé en vertu de l'alinéa *c*), le produit obtenu en multipliant

(i) le montant maximum du supplément qui aurait pu être payé à un tel pensionné pour un mois de la période de trois mois précédant ce trimestre de paiement,

par

(ii) la proportion que la moyenne, pour la période de dix mois qui a pris fin le 31 juillet 1973, des indices des prix à la consommation pour le Canada publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la Statistique* pour chacun des mois de cette période de dix mois, représente par rapport à la moyenne, pour la période de dix mois qui a pris fin le 30 septembre 1972, des indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette période de dix mois, et,

e) pour tout mois d'un trimestre de paiement commençant après le 31 décembre 1973, est, au lieu du montant du supplément qui peut lui être payé en vertu de l'alinéa *c*), le produit obtenu en multipliant

(i) le montant maximum du supplément qui aurait pu être payé à un tel pensionné pour tout mois de la période de trois mois précédant ce trimestre de paiement

quarter bears to the Consumer Price Index for the second adjustment quarter that relates to that payment quarter,

minus one dollar for each full two dollars of his monthly base income."

par

(ii) la proportion de l'indice des prix à la consommation pour le premier trimestre de rajustement qui se rapporte à ce trimestre de paiement représente par rapport à l'indice des prix à la consommation pour le second trimestre de rajustement qui se rapporte à ce trimestre de paiement,

moins un dollar pour chaque tranche entière de deux dollars de son revenu mensuel de base.»

1972, c. 10, s. 5(1)

(2) Subsection 10(1.1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 10(1.1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

1972, c. 10, art. 5(1)

No decrease in maximum amount of supplement

"(1.1) Notwithstanding paragraph (1)(e), the maximum amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in a payment quarter shall be not less than the maximum amount of the supplement that was or may be paid to a pensioner for any month in the three-month period next before that payment quarter.

«(1.1) Nonobstant l'alinéa (1)e), le montant maximum du supplément qui peut être payé à un pensionné pour tout mois d'un trimestre de paiement ne doit pas être inférieur au montant maximum du supplément qui a été ou peut être payé à un pensionné pour tout mois de la période de trois mois précédant ce trimestre de paiement.

Le montant maximum du supplément ne peut diminuer

(1.2) Where, in relation to any payment quarter, the Consumer Price Index for the first adjustment quarter is lower than the Consumer Price Index for the second adjustment quarter,

(a) no supplement adjustment shall be made pursuant to paragraph (1)(e) in respect of that payment quarter; and

(b) no supplement adjustment shall be made pursuant to that paragraph in respect of any subsequent payment quarter until, in relation to a subsequent payment quarter, the first adjustment quarter for that subsequent payment quarter is higher than the second adjustment quarter for the payment quarter referred to in paragraph (a), in which case the second adjustment quarter for the payment quarter referred to in paragraph (a)

(1.2) Lorsque, relativement à un trimestre de paiement, l'indice des prix à la consommation pour le premier trimestre de rajustement est inférieur à l'indice des prix à la consommation pour le second trimestre de rajustement,

a) aucun rajustement de supplément ne doit être effectué en application de l'alinéa (1)e) à l'égard de ce trimestre de paiement; et

b) aucun rajustement de supplément ne doit être effectué en application de cet alinéa à l'égard de quelque trimestre de paiement subséquent, jusqu'à ce que, relativement à un trimestre de paiement subséquent, le premier trimestre de rajustement pour ce trimestre de paiement subséquent soit supérieur au second trimestre de rajustement pour le trimestre de paiement mentionné à l'alinéa a), auquel cas le

(1.1) Notwithstanding paragraph (*1*)(*c*), the maximum amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in a *current fiscal year* shall be not less than the maximum amount of the supplement that was or may be paid to a pensioner for any month in the *previous fiscal year.*

(2) In this section,
"monthly base income" means

(*a*) . . .

(*b*) in the case of an applicant who, on the day next before the current fiscal year, was a married person and to whose spouse no pension may be paid for any month in the current fiscal year, one twenty-fourth of the aggregate of the incomes of the applicant and his spouse for the base calendar year, minus one-half of the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in *the fiscal year next following the base calendar year,* and

(*c*) in the case of an applicant who, on the day next before the current fiscal year, was a married person and to whose spouse a pension may be paid for any month in the current fiscal year,

(i) in respect of any month in that fiscal year before the first month for which a pension may be paid to his spouse, one twenty-fourth of the aggregate of the incomes of the applicant and his spouse for the base calendar year, minus one-half the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in *the fiscal year next following the base calendar year,* and"

(1.1) Nonobstant l'alinéa (*1*)*c*), le montant maximum du supplément qui peut être payé à un pensionné pour tout mois d'une *année financière en cours* ne doit pas être inférieur au montant maximum du supplément qui a été ou peut être payé à un pensionné pour tout mois de *l'année financière précédente.*

(2) Au présent article,
«revenu mensuel de base» désigne

a) . . .

b) dans le cas d'un requérant qui, à la date qui précède le début de l'année financière courante, était une personne mariée, au conjoint de laquelle il ne peut être payé de pension pour aucun mois de l'année financière courante, un vingt-quatrième de l'ensemble des revenus du requérant et de son conjoint pour l'année civile de base, moins la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour un mois *de l'année financière qui suit l'année civile de base,* et

c) dans le cas d'un requérant qui, à la date qui précède le début de l'année financière courante, était une personne mariée, au conjoint de laquelle une pension peut être payée pour tout mois de l'année financière courante,

(i) relativement à tout mois de cette année financière qui est antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, un vingt-quatrième de l'ensemble des revenus du requérant et de son conjoint pour l'année civile de base, moins la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois *de l'année financière qui suit l'année civile de base,* et»

shall be deemed to be the second adjustment quarter for that subsequent payment quarter."

(3) Paragraph (*b*) of the definition "monthly base income" in subsection 10(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) in the case of an applicant who, on the day next before the current fiscal year, was a married person and to whose spouse no pension may be paid for any month in the current fiscal year, one twenty-fourth of the aggregate of the incomes of the applicant and his spouse for the base calendar year, minus,

(i) for the purpose of calculating the amount of the supplement that may be paid to him for a month in the payment quarter commencing on April 1st of the fiscal year next following the base calendar year, one-half of the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in that payment quarter,

(ii) for the purpose of calculating the amount of the supplement that may be paid to him for a month in the payment quarter commencing on July 1st of the fiscal year next following the base calendar year, one-half of the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in that payment quarter,

(iii) for the purpose of calculating the amount of the supplement that may be paid to him for a month in the payment quarter commencing on October 1st of the fiscal year next following the base calendar year, one-half of the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in that payment quarter, and

second trimestre de rajustement pour le trimestre de paiement mentionné à l'alinéa *a*) est réputé être le second trimestre de rajustement pour ce trimestre de paiement subséquent.»

(3) L'alinéa *b*) de la définition de «revenu mensuel de base», au paragraphe 10(2) de ladite loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) dans le cas d'un requérant qui, à la date qui précède le début de l'année financière courante, était une personne mariée, au conjoint de laquelle il ne peut être payé de pension pour aucun mois de l'année financière courante, un vingt-quatrième de l'ensemble des revenus du requérant et de son conjoint pour l'année civile de base, moins,

(i) aux fins du calcul du montant du supplément qui peut lui être payé pour un mois du trimestre de paiement commençant le 1er avril de l'année financière qui suit l'année civile de base, la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois de ce trimestre de paiement,

(ii) aux fins du calcul du montant du supplément qui peut lui être payé pour un mois du trimestre de paiement commençant le 1er juillet de l'année financière qui suit l'année civile de base, la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois de ce trimestre de paiement,

(iii) aux fins du calcul du montant du supplément qui peut lui être payé pour un mois du trimestre de paiement commençant le 1er octobre de l'année financière qui suit l'année civile de base, la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois de ce trimestre de paiement, et,

(iv) for the purpose of calculating the amount of the supplement that may be paid to him for a month in the payment quarter commencing on January 1st of the fiscal year next following the base calendar year, one-half of the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in that payment quarter, and"

(4) Subparagraph (*c*) (i) of the definition "monthly base income" in subsection 10(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(i) in respect of any month in that fiscal year before the first month for which a pension may be paid to his spouse, one twenty-fourth of the aggregate of the incomes of the applicant and his spouse for the base calendar year, minus,

(A) for the purpose of calculating the amount of the supplement that may be paid to him for a month in the payment quarter commencing on April 1st of the fiscal year next following the base calendar year, one-half of the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in that payment quarter,

(B) for the purpose of calculating the amount of the supplement that may be paid to him for a month in the payment quarter commencing on July 1st of the fiscal year next following the base calendar year, one-half of the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in that payment quarter,

(C) for the purpose of calculating the amount of the supplement that may be paid to him for a month in the payment quarter commencing on October 1st of the fiscal year next following the base calen-

(iv) aux fins du calcul du montant du supplément qui peut lui être payé pour un mois du trimestre de paiement commençant le 1er janvier de l'année financière qui suit l'année civile de base, la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois de ce trimestre de paiement, et»

(4) Le sous-alinéa *c*) (i) de la définition de «revenu mensuel de base», au paragraphe 10(2) de ladite loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) relativement à tout mois de cette année financière qui est antérieur au premier mois pour lequel une pension peut être payée à son conjoint, un vingt-quatrième de l'ensemble des revenus du requérant et de son conjoint pour l'année civile de base, moins,

(A) aux fins du calcul du montant du supplément qui peut lui être payé pour un mois du trimestre de paiement commençant le 1er avril de l'année financière qui suit l'année civile de base, la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois de ce trimestre de paiement,

(B) aux fins du calcul du montant du supplément qui peut lui être payé pour un mois du trimestre de paiement commençant le 1er juillet de l'année financière qui suit l'année civile de base, la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois de ce trimestre de paiement,

(C) aux fins du calcul du montant du supplément qui peut lui être payé pour un mois du trimestre de

dar year, one-half of the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in that payment quarter, and

(D) for the purpose of calculating the amount of the supplement that may be paid to him for a month in the payment quarter commencing on January 1st of the fiscal year next following the base calendar year, one-half of the amount of the pension that may be paid to a pensioner for any month in that payment quarter, and"

paiement commençant le 1er octobre de l'année financière qui suit l'année civile de base, la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois de ce trimestre de paiement, et,

(D) aux fins du calcul du montant du supplément qui peut lui être payé pour un mois du trimestre de paiement commençant le 1er janvier de l'année financière qui suit l'année civile de base, la moitié du montant de la pension qui peut être payée à un pensionné pour tout mois de ce trimestre de paiement, et»

1972, c. 10, s. 6

4. Section 17 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. L'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 1972, c. 10, art. 6

Where basis of Consumer Price Index changed

"**17.** Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index with respect to any adjustment quarter that is used for the purpose of calculating the amount of any benefit that may be paid under this Act."

«**17.** Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un ajustement correspondant doit être apporté à l'indice des prix à la consommation relatif à tout trimestre de rajustement utilisé pour le calcul du montant de toute prestation qui peut être payée en vertu de la présente loi.» Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

c. 21 (2nd Supp.), s. 8

5. Section 20 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after paragraph (*a*) thereof, the following paragraph:

5. L'article 20 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *a*), de l'alinéa suivant: c. 21 (2e Supp.), art. 8

"(*a*.1) prescribing the manner in which the average of the Consumer Price Index for any period of months shall be determined and the manner in which any such average that is determined to be a fraction of a whole number shall be expressed;"

«*a*.1) prescrivant la façon de déterminer la moyenne des indices des prix à la consommation pour toute période de plusieurs mois et la façon d'exprimer une telle moyenne lorsqu'il s'agit d'une fraction d'un nombre entier;»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 4: This amendment is consequential on the amendments contained in clause 2.

Section 17 at present reads as follows:

"**17.** Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis, a corresponding adjustment shall be made in the Consumer Price Index with respect to any *fiscal year or twelve-month period* that is used for the purpose of calculating the amount of any benefit that may be paid."

Article 4 du bill: Cette modification découle des modifications qui figurent à l'article 2 du bill.

Voici le texte actuel de l'article 17:

«**17.** Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, un ajustement correspondant doit être apporté à l'indice des prix à la consommation relatif à *toute année financière ou période de douze mois* utilisé pour le calcul du montant de toute prestation qui peut être payé.»

Clause 5: This amendment would permit the Governor in Council to make regulations in respect of the determination of the average of the Consumer Price Index.

Article 5 du bill: Cette modification permettrait au gouverneur en conseil d'établir des règlements concernant l'établissement de la moyenne des indices des prix à la consommation.

C-220

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the statute law providing for the payment of supplementary retirement benefits to certain persons in receipt of pensions payable out of the Consolidated Revenue Fund

First reading, September 4, 1973

THE PRESIDENT OF THE TREASURY BOARD

C-220

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-220

Loi modifiant le droit statutaire prévoyant le paiement de prestations de retraite supplémentaires à certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé

Première lecture, le 4 septembre 1973

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

25470

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-220

An Act to amend the statute law providing for the payment of supplementary retirement benefits to certain persons in receipt of pensions payable out of the Consolidated Revenue Fund

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act may be cited as the *Statute Law (Supplementary Retirement Benefits) Amendment Act, 1973.*

PART I

SUPPLEMENTARY RETIREMENT BENEFITS ACT

c. 43 (1st Supp.); c. 30 (2nd Supp.)

2. (1) The definition "Pension Index" in subsection 2(1) of the *Supplementary Retirement Benefits Act* is repealed and the following substituted therefor:

"Pension Index" «*indice de pension*»

" "Pension Index", with respect to any year, means the average for that year of the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in the twelve-month period ending on the thirtieth day of September in the immediately preceding year;"

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-220

Loi modifiant le droit statutaire prévoyant le paiement de prestations de retraite supplémentaires à certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1973 modifiant le droit statutaire (prestations de retraite supplémentaires).*

PARTIE I

LOI SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRES

c. 43 (1er Supp.); c. 30 (2e Supp.)

2. (1) La définition de «indice de pension», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires,* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«indice de pension» "Pension Index"

« «indice de pension», relativement à toute année, désigne la moyenne, pour cette année, des indices des prix à la consommation pour le Canada, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique,* pour chacun des mois de la période de douze mois qui prend fin le 30 septembre de l'année précédente;»

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Supplementary Retirement Benefits Act to remove, effective January 1, 1974, the existing limit of 2% on the escalation of the Pension Index and to relate the supplementary retirement benefits payable under the Act to the Consumer Price Index; under the circumstances prescribed, to reduce the ages at which pension increases will become payable under that Act; to provide for the assumption by the government of the full cost of the escalation of pensions of persons retired before 1970 and under the conditions prescribed, the assumption of a portion of the cost of the escalation of pensions of persons retired since 1969; and to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act, the Diplomatic Service (Special) Superannuation Act, the Public Service Superannuation Act, the Canadian Forces Superannuation Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act to provide for adjustments in the contributions under these Acts.

Explanatory Notes

Clause 2: (1) At the present time the "Pension Index" for the purposes of the *Supplementary Retirement Benefits Act* is the equivalent of the Pension Index under the *Canada Pension Plan*, as the latter was defined on January 1, 1970, with the result that any annual increase in the Pension Index is subject to the existing limit of 2% now provided for in the *Canada Pension Plan*. The amendment proposed by this subclause would remove that limitation and would provide that increases in the Consumer Price Index be fully reflected in the escalation of benefits payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act*.

The definition "Pension Index" in subsection 2(1) of the Act at present reads as follows:

" "Pension Index" has the meaning assigned by section 20 of the *Canada Pension Plan* as it read on January 1, 1970;"

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires de façon à supprimer à compter du 1er janvier 1974, la limite existante de 2% à la hausse de l'indice de pension et de façon à rattacher les prestations de retraite supplémentaires payables en vertu de la loi à l'indice des prix à la consommation; de façon à abaisser, suivant les conditions prescrites, l'âge auquel des augmentations de pension deviendront payables en vertu de cette loi; de façon à prévoir que le gouvernement se chargera de tous les frais occasionnés par la hausse des pensions des personnes qui ont pris leur retraite avant 1970 et, suivant les conditions prescrites, qu'il se chargera d'une fraction des frais dus à la hausse des pensions des personnes ayant pris leur retraite depuis 1969; et modifiant la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi sur la pension de la Fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada de façon à prévoir certains rajustements des contributions visées par ces lois.

Notes explicatives

Article 2 du bill: (1) A l'heure actuelle, «l'indice de pension» aux fins de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* correspond à l'indice de pension que prévoit le *Régime de pensions du Canada*, tel qu'il a été défini le 1er janvier 1970. En conséquence, toute augmentation annuelle de l'indice de pension est assujettie à la limite existante de 2% que prévoit actuellement le *Régime de pensions du Canada*. La modification proposée par ce paragraphe a pour objet de faire disparaître cette limite et de prévoir que les hausses de l'indice des prix à la consommation se traduiraient par un relèvement équivalent des prestations payables en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*.

La définition de «indice de pension» donnée au paragraphe 2(1) de la loi se lit actuellement comme suit:

« «indice de pension» a le sens que lui assigne l'article 20 du *Régime de pensions du Canada* tel qu'il était conçu le 1er janvier 1970;»

(2) The definition "recipient" in subsection 2(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*b*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*b*) thereof, the following paragraph:

"(*b*.1) is in receipt of a pension based on not less than

(i) twenty-six years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-nine years of age but has not reached sixty years of age,

(ii) twenty-seven years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-eight years of age but has not reached fifty-nine years of age,

(iii) twenty-eight years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-seven years of age but has not reached fifty-eight years of age,

(iv) twenty-nine years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-six years of age but has not reached fifty-seven years of age, or

(v) thirty years of pensionable service, in the case of a person who has reached fifty-five years of age but has not reached fifty-six years of age, or"

(2) La définition de «bénéficiaire», au paragraphe 2(1) de ladite loi est modifiée par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de l'alinéa suivant:

«*b*.1) qui reçoit une pension basée sur au moins

(i) vingt-six années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-neuf ans mais n'a pas encore soixante ans,

(ii) vingt-sept années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-huit ans mais n'a pas encore cinquante-neuf ans,

(iii) vingt-huit années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-sept ans mais n'a pas encore cinquante-huit ans,

(iv) vingt-neuf années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-six ans mais n'a pas encore cinquante-sept ans, ou

(v) trente années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'une personne qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans mais n'a pas encore cinquante-six ans, ou»

(3) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Meaning of expression "pension based on not less than" specified number of years of pensionable service

"(3) For the purposes of paragraph (*b*.1) of the definition "recipient" in subsection (1), the expression "pension based on not less than" a specified number of years of pensionable service means

(*a*) a pension under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, based on not less than that number of years of "pensionable service", within the meaning given that expression in the *Canadian Forces Superannuation Act* or the

(3) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Sens de l'expression «pension basée sur au moins», suivie du nombre d'années de service ouvrant droit à pension

«(3) Aux fins de l'alinéa *b*.1) de la définition de «bénéficiaire», au paragraphe (1), l'expression «pension basée sur au moins», suivie du nombre d'années de service ouvrant droit à pension, désigne

a) une pension prévue par la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et basée sur au moins ce nombre d'années de «service ouvrant droit à pension», au sens donné à cette

(2) and (3): The purpose of these amendments is to reduce the ages at which pension increases will become payable under the *Supplementary Retirement Benefits Act* in the case of persons to whom pensions have or will become payable under any of the Acts referred to in the provisions set forth in subclause 2(3), but who would not otherwise receive the benefit of those pension increases until such time as they reach 60 years of age.

The definition "recipient" in subsection 2(1) of the Act at present reads as follows:

" "recipient" means a person who

(*a*) has reached sixty years of age and is in receipt of a pension,

(*b*) not having reached sixty years of age

(i) is in receipt of a pension and is disabled,

(ii) is in receipt of a pension as a person described in paragraph 38(*b*) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, paragraph 23(1)(*c*) of the *Judges Act* or paragraph 4(1)(*c*) of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*,

(iii) is in receipt of a pension pursuant to paragraph 12(1)(*c*) of the *Public Service Superannuation Act* or clause 10(5)(*c*)(i)(C) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, or

(iv) is in receipt of a pension pursuant to the *Canadian Forces Superannuation Act*, the *Defence Services Pension Continuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* as a result of having been compulsorily retired from the regular force or the Force by reason of any mental or physical condition rendering him unfit to perform duties as a member of the regular force or the Force, as the case may be, or

(*c*) is in receipt of a pension by virtue of being a surviving spouse, child or orphan;"

(2) et (3): Ces modifications ont pour objet d'abaisser l'âge auquel des augmentations de pension deviendront payables en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, dans le cas des personnes auxquelles une pension est devenue ou deviendra payable en vertu de l'une ou l'autre des lois mentionnées dans les dispositions énoncées au paragraphe 2(3) du bill, mais qui, n'eussent été ces modifications, ne toucheraient pas ces augmentations de pension avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans.

La définition de «bénéficiaire», au paragraphe 2(1) de la loi, se lit actuellement ainsi:

« «bénéficiaire» désigne une personne

a) qui a atteint l'âge de soixante ans et reçoit une pension,

b) qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans,

(i) reçoit une pension et est invalide,

(ii) reçoit une pension en tant que personne visée à l'alinéa 38*b*) de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement*, à l'alinéa 23(1)*c*) de la *Loi sur les juges*, ou à l'alinéa 4(1)*c*) de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*,

(iii) reçoit une pension en conformité de l'alinéa 12(1)*c*) de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* ou de la disposition 10(5)*c*)(i)(C) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, ou

(iv) reçoit une pension en conformité de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, pour avoir dû quitter la force régulière ou la Gendarmerie, ayant été mise à la retraite d'office en raison d'un état physique ou mental qui la rendrait incapable de remplir ses fonctions de membre de la force régulière ou de la Gendarmerie, selon le cas, ou

c) reçoit une pension, à titre de conjoint survivant, d'enfant ou d'orphelin;»

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, as the case may be;

(*b*) a pension under the *Defence Services Pension Continuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, based on not less than that number of years of "service", as defined in the *Defence Services Pension Continuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, as the case may be;

(*c*) a pension under the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, based on not less than that number of years of service as a "Public Official", as defined in that Act; or

(*d*) a pension under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, based on,

(i) in the case of a pension payable to a person under Part III of that Act, not less than that number of years of "pensionable service", within the meaning given that expression in that Part, and

(ii) in the case of a pension payable to a person under Part I of that Act, not less than that number of years of such "pensionable service", within the meaning given that expression in Part III of that Act, as that person would have had to his credit if he had been a member to whom Part III of that Act applied."

expression dans la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas;

b) une pension prévue par la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* ou la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* et basée sur au moins ce nombre d'années de «service», selon la définition qu'en donne la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* ou la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas;

c) une pension prévue par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* et basée sur au moins ce nombre d'années de service en qualité de «fonctionnaire public», selon la définition qu'en donne cette loi; ou

d) une pension prévue par la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* et basée,

(i) dans le cas d'une pension payable à une personne en vertu de la Partie III de cette loi, sur au moins ce nombre d'années de «service ouvrant droit à pension», au sens donné à cette expression dans cette Partie, ou,

(ii) dans le cas d'une pension payable à une personne en vertu de la Partie I de cette loi, sur au moins ce nombre d'années de «service ouvrant droit à pension», au sens donné à cette expression dans la Partie III de cette loi, que cette personne aurait eu à son crédit si elle avait été un membre auquel s'appliquait la Partie III de cette loi.»

(4) Subsection (1) shall come into force on the 1st day of January, 1974.

(5) Subsections (2) and (3) shall be deemed to have come into force on the 1st day of January, 1973.

(4) Le paragraphe (1) entrera en vigueur le 1er janvier 1974.

(5) Les paragraphes (2) et (3) sont réputés être entrés en vigueur le 1er janvier 1973.

3. Section 4 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

3. L'article 4 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Clause 3: New. This amendment would prohibit any reduction in the aggregate of the amount of the supplementary retirement benefit and pension that may be paid to any person that might otherwise result from a fall in the Consumer Price Index.

Article 3 du bill: Nouveau. Cette modification interdirait toute réduction du montant global de la pension et de la prestation de retraite supplémentaire qui peut être payé à une personne quelconque; cette réduction, n'eût été cette interdiction, pourrait résulter d'une baisse de l'indice des prix à la consommation.

No decrease in amount of supplementary retirement benefit

"(4) Notwithstanding subsection (1) but subject to section 5, the aggregate of the amount of the supplementary retirement benefit and pension that may be paid to a recipient for a month in any year shall not be less than the aggregate of the amount of the supplementary retirement benefit and pension that was or may be paid to that recipient for any month in the year next before that year."

«(4) Nonobstant le paragraphe (1) mais sous réserve de l'article 5, le montant global de la prestation de retraite supplémentaire et de la pension qui peut être payé à un bénéficiaire pour un mois d'une année quelconque ne doit pas être inférieur au montant global de la prestation de retraite supplémentaire et de la pension qui a été ou peut être payé à ce bénéficiaire pour tout mois de l'année précédente.»

Le montant de la prestation de retraite supplémentaire ne peut diminuer

c. 30 (2nd Supp.), s. 1(1)

4. Subsection 8(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. Le paragraphe 8(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 30 (2e Supp.), art. 1(1)

Amounts payable out of C.R.F.

"(2) All benefits and other amounts required to be paid pursuant to this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and, except in the case of

(*a*) any benefit calculated by reference to a pension payable for any month after December, 1973 to or in respect of a person or in respect of the service of a person whose retirement year, determined as provided in subsection 4(3), is before 1970,

(*b*) the amount by which any benefit calculated by reference to a pension payable for any month after December, 1973 to or in respect of a person or in respect of the service of a person whose retirement year, determined as provided in subsection 4(3), is after 1969 exceeds the aggregate of all amounts credited to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect of that person (including such portion of any interest credited to the said Account as may reasonably be regarded as having been credited thereto in respect of that person), and

(*c*) any benefit calculated by reference to an annuity payable under the *Governor General's Retiring Annuity Act*, the *Judges Act* or the *Tax Review Board Act*,

shall be charged to the Supplementary Retirement Benefits Account."

«(2) Toutes les prestations et tous les autres montants dont le paiement est requis en conformité de la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et, sauf s'il s'agit

Montants payables sur le F.R.C.

a) d'une prestation calculée relativement à une pension payable pour un mois quelconque postérieur à décembre 1973 soit à une personne dont l'année de retraite, déterminée ainsi que le prévoit le paragraphe 4(3), est antérieure à 1970, soit à l'égard d'une telle personne ou du service d'une telle personne,

b) du montant de l'excédent de toute prestation calculée relativement à une pension payable pour un mois quelconque postérieur à décembre 1973 soit à une personne dont l'année de retraite, déterminée ainsi que le prévoit le paragraphe 4(3), est postérieure à 1969, soit à l'égard d'une telle personne ou du service d'une telle personne, sur le total de tous les montants crédités au Compte de prestations de retraite supplémentaires à l'égard de cette personne (y compris la fraction de tout intérêt crédité audit Compte qui peut être raisonnablement considérée comme y ayant été créditée à l'égard de cette personne), ou

c) d'une prestation calculée relativement à une pension payable en vertu

Clause 4: By virtue of the amendment proposed by this clause, the Government would, effective January 1, 1974, assume the full cost of the escalation of pensions of those persons retired before 1970 and the portion of the cost of the escalation of pensions of persons retired since 1969 that is not covered by the matching contributions made by those persons and by the Government in respect of them.

Subsection 8(2) of the Act at present reads as follows:

"(2) All benefits and other amounts required to be paid pursuant to this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and, except in the case of benefits calculated by reference to annuities payable under the *Governor General's Retiring Annuity Act*, the *Judges Act* or the *Tax Review Board Act* shall be charged to the Supplementary Retirement Benefits Account."

Article 4 du bill: En vertu de la modification proposée par cet article, le gouvernement se chargerait, à compter du 1er janvier 1974, de tous les frais occasionnés par la hausse des pensions des personnes qui ont pris leur retraite avant 1970 et de la fraction des frais dus à la hausse des pensions des personnes ayant pris leur retraite depuis 1969 qui n'est pas couverte par les contributions versées en contrepartie par ces personnes et par le gouvernement à l'égard de ces personnes.

Le paragraphe 8(2) de la loi se lit actuellement comme suit:

«(2) Toutes les prestations et tous les autres montants dont le paiement est requis en conformité de la présente loi doivent être payés sur le Fonds du revenu consolidé et, sauf s'il s'agit de prestations calculées relativement aux pensions en vertu de la *Loi sur la pension de retraite du gouverneur général*, de la *Loi sur les juges* ou de la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt*, imputés au compte de prestations de retraite supplémentaires.»

de la *Loi sur la pension de retraite du gouverneur général,* de la *Loi sur les juges* ou de la *Loi sur la Commission de révision de l'impôt,*

ils doivent être imputés au Compte de prestations de retraite supplémentaires.»

5. Paragraph 10(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) for the purposes of the definition "Pension Index", the manner of calculating the average of the Consumer Price Index for any period;

(*a*.1) for the purposes of paragraph 4(2)(*b*), the manner of calculating the Benefit Index and the manner of calculating any ratio referred to in that paragraph; and"

5. L'alinéa 10*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) aux fins de la définition de l'expression «indice de pension», la façon de calculer la moyenne des indices des prix à la consommation pour une période quelconque;

a.1) aux fins de l'alinéa 4(2)*b*), la façon de calculer l'indice de prestation et la façon de calculer toute proportion visée à cet alinéa; et»

6. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 10 thereof, the following section:

6. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 10, de l'article suivant:

Where basis of Consumer Price Index changed

"**10.1** Where at any time the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act,* is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis with a resulting percentage adjustment being made in the figures for that Index, a corresponding adjustment shall be made in the Pension Index with respect to any period that is used for the purpose of calculating the amount of any benefit that may be paid under this Act."

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

«**10.1** Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique,* est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu et qu'il en résulte un ajustement de pourcentage des chiffres de cet indice, un ajustement correspondant doit être apporté à l'indice de pension relatif à toute période utilisé pour le calcul du montant de toute prestation qui peut être payée en vertu de la présente loi.»

7. Item 16 of Schedule I to the English version of the said Act is amended by striking out the words "Appropriate Act" where they appear therein and substituting therefor the words "Appropriation Act".

7. La version anglaise du paragraphe 16 de l'annexe I de ladite loi est modifiée par le retranchement de l'expression "Appropriate Act" et son remplacement par l'expression "Appropriation Act".

Clause 5: This amendment would provide additional regulation making authority and is in part consequential on the amendment to the definition "Pension Index" contained in subclause 2(1).

The relevant portion of section 10 of the Act at present reads as follows:

"**10.** The Minister may make regulations prescribing

(*a*) for the purposes of paragraph 4(2)(*b*), the manner of calculating the Benefit Index *for the year 1971 and each following year*; and"

Article 5 du bill: Cette modification a pour objet de prévoir des pouvoirs de réglementation supplémentaires. Elle découle en partie de la modification, au paragraphe 2(1) du bill, de la définition de l'expression «indice de pension».

Voici le texte actuel de la partie pertinente de l'article 10 de la loi:

«**10.** Le Ministre peut établir des règlements prescrivant

a) aux fins de l'alinéa 4(2)*b*), la façon de calculer l'indice de prestation *pour l'année 1971 et chaque année subséquente*; et»

Clause 6: New. This amendment is consequential on the amendment to the definition "Pension Index" contained in subclause 2(1).

Article 6 du bill: Nouveau. Cette modification découle de la modification, au paragraphe 2(1) du bill, de la définition de l'expression «indice de pension».

Clause 7: This amendment would correct an error in item 16 of Schedule I to the English version of the Act.

Article 7 du bill: Cette modification vise à corriger une erreur qui s'est glissée dans la version anglaise du paragraphe 16 de l'annexe I de la loi.

PART II

R.S., c. D-5; c. 13 (1st Supp.)

DIPLOMATIC SERVICE (SPECIAL) SUPERANNUATION ACT

c. 13 (1st Supp.), s. 3

8. (1) Section 18 of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(2) Notwithstanding subsection (1), commencing with the month of January, 1977, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary, an amount equal to one per cent of his salary."

c. 13 (1st Supp.), s. 3

(2) Subsection 19(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Contributions for elective service

"**19.** (1) Notwithstanding section 18, a Public Official who elects pursuant to section 6 to count as service in a Public Office

(*a*) any period of elective service specified in that section, or any portion thereof, that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, or

(*b*) any period of elective service specified in that section, or any portion thereof, that is after December 31, 1976,

is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 6, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in that section,

(*c*) in the case of any period of elective service or portion thereof described in paragraph (*a*), at the rate set forth in subsection 18(1), and

(*d*) in the case of any period of elective service or portion thereof described in paragraph (*b*), at the rate set forth in subsection 18(2)."

PARTIE II

S.R., c. D-5; c. 13 (1er Supp.)

LOI SUR LA PENSION SPÉCIALE DU SERVICE DIPLOMATIQUE

c. 13 (1er Supp.), art. 3

8. (1) L'article 18 de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), à compter du mois de janvier 1977, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur son traitement, pour un montant égal à un pour cent de son traitement.»

c. 13 (1er Supp.), art. 3

(2) Le paragraphe 19(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contributions pour service accompagné d'option

«**19.** (1) Nonobstant l'article 18, un diplomate qui choisit, en conformité de l'article 6, de compter comme service dans une charge diplomatique

a) toute période de service accompagné d'option spécifiée dans cet article, ou toute partie de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1er janvier 1977, ou

b) toute période de service accompagné d'option spécifiée dans cet article, ou toute partie de celle-ci, qui est postérieure au 31 décembre 1976,

est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 6, pour un montant calculé de la manière et relativement au traitement visés à cet article,

c) dans le cas d'une période ou partie de période de service accompagné d'option visée à l'alinéa *a*), au taux énoncé au paragraphe 18(1), et,

d) dans le cas d'une période ou partie de période de service accompagné d'option visée à l'alinéa *b*), au taux énoncé au paragraphe 18(2).»

Clause 8: This amendment would provide that, commencing with the month of January, 1977, the rate at which contributions are made by contributors to the Supplementary Retirement Benefits Account will be increased from ½ of 1% to 1%.

Subclause (1) provides for this increase in the case of contributions for current service and subclause (2) provides for the same increase in the case of contributions for prior service payable pursuant to elections made by contributors.

(1) Section 18 of the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act* at present reads as follows:

"18. Commencing with the month of April 1970, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from his salary, an amount equal to one-half of one per cent of his salary."

(2) Subsection 19(1) of the Act at present reads as follows:

"19. (1) Notwithstanding section 18, a public Official who elects pursuant to section 6 to count as service in a Public Office any period of elective service specified in that section, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 6, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in that section at the rate set forth in *section 18*."

Clauses 9 to 12 propose similar increases in the contributions to be made by persons subject to the Acts referred to in those clauses.

Article 8 du bill: Cette modification prévoit que, à compter du mois de janvier 1977, le taux des contributions que versent les contributeurs au Compte des prestations de retraite supplémentaires passera de 0.5% à 1%.

Le paragraphe (1) prévoit l'application de cette augmentation dans le cas des contributions pour service courant et le paragraphe (2) prévoit la même augmentation dans le cas des contributions pour service antérieur payables conformément au choix qu'ont fait les contributeurs.

(1) L'article 18 de la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique* se lit actuellement comme suit:

"18. A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur son traitement, pour un montant égal à un demi pour cent de son traitement.»

(2) Le paragraphe 19(1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«19. (1) Nonobstant l'article 18, un diplomate qui choisit, en conformité de l'article 6, de compter comme service dans une charge diplomatique toute période de service accompagné d'option spécifiée dans cet article, ou toute partie de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 6, pour un montant calculé de la manière et relativement au traitement visés à cet article, au taux énoncé à *l'article 18*.»

Les articles 9 à 12 du bill proposent des augmentations semblables en ce qui concerne les contributions que doivent verser les personnes assujetties aux lois visées par ces articles.

R.S., c. P-36; c. 32 (1st Supp.); c. 14 (2nd Supp.)

PART III

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

c. 32 (1st Supp.), s. 4

9. (1) Section 53 of the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(2) Notwithstanding subsection (1), commencing with the month of January, 1977, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from salary or otherwise, an amount equal to one per cent of his salary."

c. 32 (1st Supp.), s. 4

(2) Subsection 54(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Contributions for elective service

"**54.** (1) Notwithstanding section 53, a contributor who elects pursuant to section 5 or 27 to count as pensionable service

(*a*) any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, or

(*b*) any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after December 31, 1976,

is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6 and 27, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in those sections,

(*c*) in the case of any period of elective service or portion thereof described in paragraph (*a*), at the rate set forth in subsection 53(1), and

(*d*) in the case of any period of elective service or portion thereof described in paragraph (*b*), at the rate set forth in subsection 53(2)."

PARTIE III

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

S.R., c. P-36; c. 32 (1er Supp.); c. 14 (2e Supp.)

c. 32 (1er Supp.), art. 4

9. (1) L'article 53 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), à compter du mois de janvier 1977, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur son traitement ou autrement, pour un montant égal à un pour cent de son traitement.»

c. 32 (1er Supp.), art. 4

(2) Le paragraphe 54(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contributions pour service accompagné d'option

«**54.** (1) Nonobstant l'article 53, un contributeur qui choisit, en conformité de l'article 5 ou de l'article 27, de compter comme service ouvrant droit à pension

a) toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1er janvier 1977, ou

b) toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 décembre 1976,

est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6 et 27, pour un montant calculé de la manière et à l'égard du traitement visés à ces articles,

c) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option visée à l'alinéa *a*), au taux énoncé au paragraphe 53(1), et,

d) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option visée à l'alinéa *b*), au taux énoncé au paragraphe 53(2).»

Clause 9: (1) Section 53 of the *Public Service Superannuation Act* at present reads as follows:

"**53.** Commencing with the month of April 1970, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from salary or otherwise, an amount equal to one-half of one per cent of his salary."

(2) Subsection 54(1) of the Act at present reads as follows:

"**54.** (1) Notwithstanding section 53, a contributor who elects pursuant to section 5 or 27 to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6 and 27, an amount calculated in the manner and in respect of the salary described in those sections at the rate set forth in *section 53*."

Article 9 du bill: (1) L'article 53 de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* se lit actuellement comme suit:

«**53.** A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur son traitement ou autrement, pour un montant égal à un demi pour cent de son traitement.»

(2) Le paragraphe 54(1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«**54.** (1) Nonobstant l'article 53, un contributeur qui choisit, en conformité de l'article 5 ou de l'article 27, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6 et 27, pour un montant calculé de la manière et à l'égard du traitement visés à ces articles au taux énoncé à *l'article 53*.»

R.S., c. C-9; c. 6 (1st Supp.)

PART IV

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

c. 6 (1st Supp.), s. 3

10. (1) Section 44 of the *Canadian Forces Superannuation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(2) Notwithstanding subsection (1), commencing with the month of January, 1977, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from pay or otherwise, an amount equal to one per cent of his pay."

c. 6 (1st Supp.), s. 3

(2) Subsection 45(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Contributions for elective service

"**45.** (1) Notwithstanding section 44, a contributor who elects pursuant to section 5, 20 or 21 to count as pensionable service

(*a*) any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, or

(*b*) any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after December 31, 1976,

is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6, 20 and 21, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections,

(*c*) in the case of any period of elective service or portion thereof described in paragraph (*a*), at the rate set forth in subsection 44(1), and

(*d*) in the case of any period of elective service or portion thereof described in paragraph (*b*), at the rate set forth in subsection 44(2)."

PARTIE IV

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

S.R., c. C-9; c. 6 (1er Supp.)

c. 6 (1er Supp.), art. 3

10. (1) L'article 44 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), à compter du mois de janvier 1977, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur sa solde ou autrement, pour un montant égal à un pour cent de sa solde.»

c. 6 (1er Supp.), art. 3

(2) Le paragraphe 45(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contributions pour service accompagné d'option

«**45.** (1) Nonobstant l'article 44, un contributeur qui choisit, en conformité des articles 5, 20 ou 21, de compter comme service ouvrant droit à pension

a) toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1er janvier 1977, ou

b) toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 décembre 1976,

est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6, 20 et 21, pour un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées dans ces articles,

c) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option visée à l'alinéa *a*), au taux énoncé au paragraphe 44(1), et,

d) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option visée à l'alinéa *b*), au taux énoncé au paragraphe 44(2).»

Clause 10: (1) Section 44 of the *Canadian Forces Superannuation Act* at present reads as follows:

"44. Commencing with the month of April 1970 every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from pay or otherwise, an amount equal to one-half of one per cent of his pay."

(2) Subsection 45(1) of the Act at present reads as follows:

"45. (1) Notwithstanding section 44, a contributor who elects pursuant to section 5, 20 or 21 to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6, 20 and 21, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections at the rate set forth in *section 44.*"

Article 10 du bill: (1) L'article 44 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* se lit actuellement comme suit:

«44. A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur sa solde ou autrement, pour un montant égal à un demi pour cent de sa solde.»

(2) Le paragraphe 45(1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«45. (1) Nonobstant l'article 44, un contributeur qui choisit, en conformité des articles 5, 20 ou 21, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6, 20 et 21, pour un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées dans ces articles au taux énoncé à *l'article 44.*»

PART V

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE SUPERANNUATION ACT

R.S., c. R-11; c. 36 (1st Supp.)

c. 36 (1st Supp.), s. 4

11. (1) Section 30 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Idem

"(2) Notwithstanding subsection (1), commencing with the month of January, 1977, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from pay or otherwise, an amount equal to one per cent of his pay."

c. 36 (1st Supp.), s. 4

(2) Subsection 31(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Contributions for elective service

"**31.** (1) Notwithstanding section 30, a contributor who elects pursuant to section 5 or 20 to count as pensionable service

(*a*) any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, or

(*b*) any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after December 31, 1976,

is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6 and 20, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections,

(*c*) in the case of any period of elective service or portion thereof described in paragraph (*a*), at the rate set forth in subsection 30(1), and

(*d*) in the case of any period of elective service or portion thereof described in paragraph (*b*), at the rate set forth in subsection 30(2)."

PARTIE V

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

S.R., c. R-11; c. 36 (1er Supp.)

c. 36 (1er Supp.), art. 4

11. (1) L'article 30 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), à compter du mois de janvier 1977, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur la solde ou autrement, pour un montant égal à un pour cent de sa solde.»

c. 36 (1er Supp.), art. 4

(2) Le paragraphe 31(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contributions pour service accompagné d'option

«**31.** (1) Nonobstant l'article 30, un contributeur qui choisit, en conformité des articles 5 ou 20, de compter comme service ouvrant droit à pension

a) toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou toute fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1er janvier 1977, ou

b) toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou toute fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 décembre 1976,

est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6 et 20, pour un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées à ces articles,

c) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option visée à l'alinéa *a*), au taux énoncé au paragraphe 30(1), et,

d) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option visée à l'alinéa *b*), au taux énoncé au paragraphe 30(2).»

Clause 11: (1) Section 30 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* at present reads as follows:

"30. Commencing with the month of April 1970, every contributor is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account, by reservation from pay or otherwise, an amount equal to one-half of one per cent of his pay."

(2) Subsection 31(1) of the Act at present reads as follows:

"31. (1) Notwithstanding section 30, a contributor who elects pursuant to section 5 or 20 to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion thereof, that is after March 31, 1970, is required to contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under sections 6 and 20, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections at the rate set forth in *section 30*."

Article 11 du bill: (1) L'article 30 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* se lit actuellement comme suit:

«30. A compter du mois d'avril 1970, chaque contributeur est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires, au moyen d'une retenue sur la solde ou autrement, pour un montant égal à un demi pour cent de sa solde.»

(2) Le paragraphe 31(1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«31. (1) Nonobstant l'article 30, un contributeur qui choisit, en conformité des articles 5 ou 20, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou toute fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970, est requis de contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu des articles 6 et 20, pour un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées à ces articles au taux énoncé à *l'article 30*.»

R.S., c. M-10; c. 25 (1st Supp.); cc. 14, 18 (2nd Supp.)

PART VI

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

c. 25 (1st Supp.), s. 9

12. (1) Section 28 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Contributions

"(2) Notwithstanding subsection (1), commencing with the month of January, 1977,

(*a*) every member shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity;

(*b*) every member who is in receipt of a salary or annual allowance under any Act described in subsection 18(3) other than the member who holds the office of Prime Minister shall, by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to two-fifteenths of the amount contributed by him under that subsection; and

(*c*) the member who holds the office of Prime Minister shall, by reservation from the salary payable to him as such under the *Salaries Act*, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amonut equal to one per cent of that salary."

S.R., c. M-10; c. 25 (1er Supp.); cc. 14, 18 (2e Supp.)

PARTIE VI

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DU PARLEMENT

c. 25 (1er Supp.), art. 9

12. (1) L'article 28 de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Contributions

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), à compter du mois de janvier 1977,

a) chaque membre doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session;

b) chaque membre qui reçoit un traitement ou une indemnité annuelle en vertu d'une loi visée au paragraphe 18(3) autre que le membre qui exerce les fonctions de premier ministre doit, au moyen d'une retenue sur ce traitement ou cette indemnité annuelle, contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal au deux-quinzièmes du montant qu'il a versé en vertu de ce paragraphe; et

c) le membre qui exerce les fonctions de premier ministre doit, au moyen d'une retenue sur le traitement qui lui est payable à ce titre en vertu de la *Loi sur les traitements*, contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un pour cent de ce traitement.»

Clause 12: (1) Section 28 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* at present reads as follows:

"28. Commencing with the month of April 1970

(*a*) every member shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one-half of one per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity;

(*b*) every member who is in receipt of a salary or annual allowance under any Act described in subsection 18(3) other than the member who holds the office of Prime Minister shall, by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one-fifteenth of the amount contributed by him under that subsection; and

(*c*) the member who holds the office of Prime Minister shall, by reservation from the salary payable to him as such under the *Salaries Act*, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one-half of one per cent of that salary."

Article 12 du bill: (1) L'article 28 de la *Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement* se lit actuellement comme suit:

«28. A compter du mois d'avril 1970,

a) chaque membre doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un demi pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session;

b) chaque membre qui reçoit un traitement ou une indemnité annuelle en vertu d'une loi visée au paragraphe 18(3) autre que le membre qui exerce les fonctions de premier ministre doit, au moyen d'une retenue sur ce traitement ou cette indemnité annuelle, contribuer au Compte des prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un quinzième du montant qu'il a versé en vertu de ce paragraphe; et

c) le membre qui exerce les fonctions de premier ministre doit, au moyen d'une retenue sur le traitement qui lui est payable à ce titre en vertu de la *Loi sur les traitements*, contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un demi pour cent de ce traitement.»

c. 25 (1st Supp.), s. 9

(2) Subsection 29(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 29(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

c. 25 (1er Supp.), art. 9

Contributions for elective service

"**29.** (1) Notwithstanding section 28, a member who elects pursuant to section 19 to contribute in respect of

(*a*) any session described in that section, or any portion thereof, that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, or

(*b*) any session described in that section, or any portion thereof, that is after December 31, 1976,

shall contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 20,

(*c*) in the case of any session or portion thereof described in paragraph (*a*), an amount equal to one-fifteenth of the amount required to be paid by him under section 20, and

(*d*) in the case of any session or portion thereof described in paragraph (*b*), an amount equal to two-fifteenths of the amount required to be paid by him under section 20."

«**29.** (1) Nonobstant l'article 28, un membre qui choisit, en conformité de l'article 19, de contribuer à l'égard

a) d'une session visée à cet article, ou d'une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1er janvier 1977, ou

b) d'une session visée à cet article, ou d'une fraction de celle-ci, qui est postérieure au 31 décembre 1976,

doit contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 20,

c) dans le cas d'une session ou fraction de session visée à l'alinéa *a*), pour un montant égal au quinzième du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 20, et,

d) dans le cas d'une session ou fraction de session visée à l'alinéa *b*), pour un montant égal au deux-quinzièmes du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 20.»

Contributions pour service accompagné d'option

c. 25 (1st Supp.), s. 17

(3) Section 42 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

(3) L'article 42 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

c. 25 (1er Supp.), art. 17

Idem

"(2) Notwithstanding subsection (1), commencing with the month of January, 1977, every Senator shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity."

«(2) Nonobstant le paragraphe (1), à compter du mois de janvier 1977, chaque sénateur doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session.»

Idem

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

(2) Subsection 29(1) of the Act at present reads as follows:

"29. (1) Notwithstanding section 28, a member who elects pursuant to section 19 to contribute in respect of any session described in that section that is after March 31, 1970 shall contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account in respect thereof, in addition to any amount he is required to contribute under section 20, an amount equal to one-fifteenth of the amount required to be paid by him under section 20."

(2) Le paragraphe 29(1) de la loi se lit actuellement comme suit:

«29. (1) Nonobstant l'article 28, un membre qui choisit en conformité de l'article 19 de contribuer à l'égard d'une session visée à cet article qui est postérieure au 31 mars 1970 doit contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires à cet égard, en plus de tout montant qu'il est tenu de verser en vertu de l'article 20, pour un montant égal à un quinzième du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 20.»

(3) Section 42 of the Act at present reads as follows:

"42. Commencing with the month of April 1970, every Senator shall, by reservation from his sessional indemnity, contribute to the Supplementary Retirement Benefits Account an amount equal to one-half of one per cent of the amount payable to him by way of sessional indemnity."

(3) L'article 42 de la loi se lit actuellement comme suit:

"42. A compter du mois d'avril 1970, chaque sénateur doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Compte de prestations de retraite supplémentaires pour un montant égal à un demi pour cent du montant qui lui est payable à titre d'indemnité de session.»

C-221

First Session, Twenty-ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971

First reading, September 4, 1973

MR. OBERLE

C-221

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-221

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Première lecture, le 4 septembre 1973

M. OBERLE

26476

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-221

An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1970–71–72, c. 48

1. The *Unemployment Insurance Act, 1971* is amended by adding immediately after section 107 thereof the following:

Job Inventory

"**107.1** Every employer shall supply to the Commission a list of his total job capacity, stating the type of position held by every employee of such employer, and shall notify the Commission immediately as positions become vacant or any changes in number and type of positions occur."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-221

Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1970–71–72, c. 48

1. La *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 107, de ce qui suit:

Inventaire des emplois

«**107.1** Tout employeur doit fournir à la Commission une liste de sa capacité totale d'emplois, énonçant le genre de poste détenu par chaque employé de cet employeur, et doit aviser immédiatement la Commission de tout poste devenu vacant ou de tous changements survenus dans le nombre et le genre de postes.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Act is to legislate the creation of a job inventory to be held by the Commission. The creation of such an inventory should enable the Commission to deal more efficiently and more quickly with the placement of unemployed persons in the job suited to their qualifications and experience. The proposed changes to the Act will take away the onus from the unemployed person to conduct his own job hunt and to prove to the Commission that he is actively seeking employment.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de prévoir l'établissement d'un inventaire d'emplois que tiendrait la Commission. L'établissement de cet inventaire devrait permettre à la Commission de procurer aux chômeurs, d'une façon plus efficace et plus rapide, un emploi convenant à leur compétence et à leur expérience. Les modifications proposées à la loi soulageraient la personne en quête d'emploi de l'obligation de diriger ses propres recherches et de démontrer à la Commission qu'elle recherche activement un emploi.

C-222

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, September 5, 1973

Mr. Blenkarn

C-222

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-222

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 5 septembre 1973

M. Blenkarn

26471

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-222

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

R.S., c. E-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

"Mississauga"

1. Paragraph 54 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the Province of Ontario, which describes the electoral district of Peel South, is amended by substituting for the words "PEEL SOUTH", the word "MISSISSAUGA" at the beginning of the said description.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-222

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

S.R., c. E-2

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Mississauga»

1. Le paragraphe 54 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale de Peel-Sud, est modifié par la substitution du mot «MISSISSAUGA» aux mots «PEEL-SUD», au commencement de ladite description.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

As the Town of Mississauga, the Town of Streetville, and the Town of Port Credit have just been amalgamated by the Province of Ontario into the City of Mississauga, and as these three Towns represent the present riding of Peel South, the purpose of this Act is to rename the federal riding Mississauga in accordance with the name of the new city.

Note explicative

Comme la province d'Ontario vient tout juste de procéder au fusionnement des villes de Mississauga, de Streetville et de Port Credit qui sont maintenant connues sous le nom de ville de Mississauga, et comme ces trois villes représentent la circonscription de Peel-Sud, le présent bill a pour objet de donner le nom de cette nouvelle ville à cette circonscription fédérale.

C-223

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-223

An Act to amend the Family Allowances Act and the Youth Allowances Act

First reading, September 7, 1973

THE MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE

C-223

Première Session, Vingt-neuvième Parlement,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-223

Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les allocations aux jeunes

Première lecture, le 7 septembre 1973

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

26466

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-223

An Act to amend the Family Allowances Act and the Youth Allowances Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. F-1 FAMILY ALLOWANCES ACT

1. Section 3 of the *Family Allowances Act* is repealed and the following substituted therefor:

Monthly allowance

"**3.** Subject as provided in this Act and in the regulations, there may be paid out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund, in respect of each child resident in Canada maintained by a parent, a monthly allowance of twelve dollars."

2. Subsection 4(4) of the said Act is repealed.

Application

3. Section 3 of the said Act, as enacted by section 1 of this Act, and section 2 of this Act are applicable in respect of the payment of allowances for any month commencing after September 30, 1973.

R.S., c. Y-1 YOUTH ALLOWANCES ACT

4. Section 3 of the *Youth Allowances Act* is repealed and the following substituted therefor:

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-223

Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les allocations aux jeunes

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

LOI SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES S.R., c. F-1

1. L'article 3 de la *Loi sur les allocations familiales* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Allocation mensuelle

«**3.** Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution, il peut être versé, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à l'égard de chaque enfant résidant au Canada et entretenu par un parent, une allocation mensuelle de douze dollars.»

2. Le paragraphe 4(4) de ladite loi est abrogé.

Application

3. L'article 3 de ladite loi, tel que l'édicte l'article 1 de la présente loi, et l'article 2 de la présente loi s'appliquent en ce qui concerne le paiement d'allocations pour tout mois commençant après le 30 septembre 1973.

LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX JEUNES S.R., c. Y-1

4. L'article 3 de la *Loi sur les allocations aux jeunes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Recommandation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Family Allowances Act to increase for any month after September 30, 1973 the amount of the monthly family allowance that may be paid in respect of a child under sixteen years of age to twelve dollars and, a measure to amend the Youth Allowances Act to increase for any month after September 30, 1973 the amount of the monthly youth allowance that may be paid in respect of a dependent youth as defined in the Act to twelve dollars per month.

Recommandation

Son Excellence le gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi sur les allocations familiales de façon à porter à douze dollars le montant de l'allocation familiale mensuelle qui peut être payée à l'égard d'un enfant âgé de moins de seize ans pour tout mois commençant après le 30 septembre 1973 et une mesure modifiant la Loi sur les allocations aux jeunes de façon à porter à douze dollars le montant de l'allocation mensuelle aux jeunes qui peut être payée à l'égard d'un adolescent à charge, suivant la définition qu'en donne la loi, pour tout mois commençant après le 30 septembre 1973.

EXPLANATORY NOTES

Clause 1: This amendment would increase the amount of the monthly family allowance that may be paid under the *Family Allowances Act* in respect of a child under sixteen years of age to twelve dollars.

Section 3 at present reads as follows:

"3. Subject as provided in this Act and in the regulations, there may be paid out of unappropriated moneys in the Consolidated Revenue Fund, in respect of each child resident in Canada maintained by a parent, *the following* monthly allowance:

(*a*) *in the case of a child less than ten years of age, six* dollars *per month; and*

(*b*) in the case of a child ten or more years of age but less than sixteen years of age, eight dollars per month."

Clause 2: The repeal of subsection 4(4) is consequential on the amendment contained in clause 1.

Subsection 4(4) reads as follows:

"(4) The increase in the allowance payable under section 3 consequent upon a child attaining his tenth birthday shall commence with the payment for the month following such birthday."

Clause 4: This amendment would increase the amount of the monthly youth allowance that may be paid under the *Youth Allowances Act* in respect of a dependent youth of sixteen or seventeen years of age to twelve dollars per month.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1 du bill: Cette modification porterait à douze dollars le montant de l'allocation familiale mensuelle qui peut être payée aux termes de la *Loi sur les allocations familiales* relativement à un enfant âgé de moins de seize ans.

L'article 3 se lit actuellement comme suit:

«3. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements d'exécution, il peut être versé, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé, à l'égard de chaque enfant résidant au Canada et entretenu par un parent, l'allocation mensuelle *suivante*:

a) *dans le cas d'un enfant âgé de moins de dix ans, six* dollars *par mois; et*

b) dans le cas d'un enfant de dix ans et plus mais de moins de seize ans, huit dollars par mois.»

Article 2 du bill: L'abrogation du paragraphe 4(4) découle de la modification énoncée à l'article 1 du bill.

Le paragraphe 4(4) se lit comme suit:

«(4) L'augmentation de l'allocation payable en vertu de l'article 3 et résultant du fait qu'un enfant a atteint son dixième anniversaire de naissance, commence avec le versement pour le mois qui suit cet anniversaire.»

Article 4 du bill: Cette modification porterait à douze dollars le montant de l'allocation mensuelle aux jeunes qui peut être payée en vertu de la *Loi sur les allocations aux jeunes* relativement aux adolescents à charge âgés de seize ou dix-sept ans.

Monthly allowance

"**3.** Subject to this Act, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to a parent, in respect of a dependent youth maintained by such parent other than a dependent youth in respect of whom an allowance is payable under any law described in the definition "province providing schooling allowances" in section 2, a monthly allowance of twelve dollars."

Application

5. Section 3 of the said Act, as enacted by section 4 of this Act, is applicable in respect of the payment of allowances for any month commencing after September 30, 1973.

Allocation mensuelle

«**3.** Sous réserve de la présente loi, il peut être payé sur le Fonds du revenu consolidé, une allocation mensuelle de douze dollars à un père ou une mère relativement à un adolescent à charge aux besoins de qui subvient ce père ou cette mère sauf tout adolescent à charge à l'égard de qui une allocation est payable aux termes d'une loi mentionnée dans la définition de «province accordant des allocations scolaires» à l'article 2.»

Application

5. L'article 3 de ladite loi, tel que l'édicte l'article 4 de la présente loi, s'applique en ce qui concerne le paiement d'allocations pour tout mois commençant après le 30 septembre 1973.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Section 3 at present reads as follows:

"3. Subject to this Act, there may be paid out of the Consolidated Revenue Fund to a parent, in respect of a dependent youth maintained by such parent other than a dependent youth in respect of whom an allowance is payable under any law described in the definition "province providing schooling allowances" in section 2, a monthly allowance of *ten* dollars."

L'article 3 se lit actuellement comme suit:

«3. Sous réserve de la présente loi, il peut être payé sur le Fonds du revenu consolidé une allocation mensuelle de *dix* dollars à un père ou une mère relativement à un adolescent à charge aux besoins de qui subvient ce père ou cette mère sauf tout adolescent à charge à l'égard de qui une allocation est payable aux termes d'une loi mentionnée dans la définition de «province accordant des allocations scolaires» à l'article 2.»

C-224

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to amend the Canada Pension Plan
(No. 2)

First reading, October 22, 1973

THE MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE

C-224

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-224

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada
(N° 2)

Première lecture, le 22 octobre 1973

LE MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

26546

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-224

An Act to amend the Canada Pension Plan (No. 2)

R.S., c. C-5; c. 33 (2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 2(1) of the *Canada Pension Plan* is amended by adding thereto, immediately after the definition "business", the following definition:

"Consumer Price Index" «*indice...*»

" "Consumer Price Index" means the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*;"

2. Section 17 of the said Act is renumbered as subsection 17(1) and is further amended by adding thereto the following subsection:

Amount of Year's Maximum Pensionable Earnings in 1974 & 1975

"(2) Notwithstanding paragraph (1)(*b*), the amount of a Year's Maximum Pensionable Earnings is

(*a*) $6,600 for the year 1974, and

(*b*) $7,400 for the year 1975,

instead of the amount calculated for those years pursuant to that paragraph."

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-224

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (Nº 2)

S.R., c. C-5; c. 33 (2e Supp.)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

1. Le paragraphe 2(1) du *Régime de pensions du Canada* est modifié par l'insertion, immédiatement après la définition de l'expression «indice des gains», de la définition suivante:

«indice des prix à la consommation» *"Consumer ..."*

« «indice des prix à la consommation» désigne l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*;»

2. L'article 17 de ladite loi est renuméroté et devient le paragraphe 17(1) et il est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en 1974 et 1975

«(2) Nonobstant l'alinéa (1)*b*), le montant du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension est

a) de $6,600 pour l'année 1974, et

b) de $7,400 pour l'année 1975,

au lieu du montant calculé pour ces années en application de cet alinéa.»

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Canada Pension Plan to remove the limitation of two percent in the annual increase in the Pension Index within the meaning of the Act, to fix the Year's Maximum Pensionable Earnings for 1974 at $6,600, for 1975 at $7,400 and to provide thereafter that increases in the Consumer Price Index be fully reflected in the escalation of benefits payable under the Act.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant le Régime de pensions du Canada de façon à supprimer la limite de deux pour cent à laquelle est soumis le relèvement annuel de l'indice de pension, au sens où l'entend la loi; de façon à fixer à $6,600, pour 1974, et à $7,400, pour 1975, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et de façon à prévoir que par la suite les hausses de l'indice des prix à la consommation entraîneront un relèvement équivalent des prestations payables en vertu de la loi.

Explanatory Notes

Clauses 1 to 7: At the present time the annual increase in the "Pension Index" within the meaning of the *Canada Pension Plan* is subject to a limitation of two per cent. The amendments proposed would remove that limitation and would provide that increases in the Consumer Price Index be fully reflected in the escalation of benefits payable under the Act. Clause 2 would also fix the Year's Maximum Pensionable Earnings for 1974 at $6,600 and for 1975 at $7,400.

Paragraph 17(*b*) reads as follows:

"(*b*) for each of the years 1968 to 1975 inclusive,

(i) an amount calculated by multiplying $5,000 by the ratio that the Pension Index for the year bears to the Pension Index for the year 1967, if that amount is a multiple of $100, or

(ii) if the amount calculated in accordance with subparagraph (i) is not a multiple of $100, the amount that is the next multiple of $100 below that amount; and"

Notes explicatives

Articles 1 à 7 du bill: A l'heure actuelle le relèvement annuel de l'indice de pension, au sens où l'entend le *Régime de pensions du Canada*, est assujetti à une limite de deux pour cent. Les modifications proposées par ces articles du bill ont pour objet de faire disparaître cette limite de sorte que les hausses de l'indice des prix à la consommation entraînent un relèvement équivalent des prestations payables en vertu de la loi. L'article 2 du bill fixerait aussi à $6,600, pour 1974, et à $7,400, pour 1975, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension.

Voici le texte de l'alinéa 17*b*):

«*b*) pour chacune des années 1968 à 1975 inclusivement,

(i) un montant calculé en multipliant $5,000 par le rapport qui existe entre l'indice de pension pour l'année et l'indice de pension pour l'année 1967, si ce montant est un multiple de $100, ou

(ii) si le montant calculé en conformité du sous-alinéa (i) n'est pas un multiple de $100, le montant qui est le plus proche multiple de $100 inférieur à ce montant; et»

3. (1) Subsection 20(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Pension Index for subsequent years

"(2) Subject to subsection (3), the Pension Index,

(*a*) for each of the years 1968 to 1973, shall be calculated, in prescribed manner, as the average for the twelve-month period ending June 30 in the preceding year of the Consumer Price Index for each month in that twelve-month period, or 1.02 times the Pension Index for the preceding year, whichever is the lesser;

(*b*) for the year 1974, shall be calculated, in prescribed manner, as the average for the sixteen-month period that ended October 31, 1973 of the Consumer Price Index for each month in that sixteen-month period; and

(*c*) for the year 1975 and each following year, shall be calculated, in prescribed manner, as the average for the twelve-month period ending October 31 in the preceding year of the Consumer Price Index for each month in that twelve-month period."

3. (1) Le paragraphe 20(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Indice de pension pour les années subséquentes

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'indice de pension,

a) pour chacune des années 1968 à 1973, doit être calculé, de la manière prescrite, comme la moyenne, pour la période de douze mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente, des indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette période de douze mois, ou à 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente, en choisissant le moindre de ces deux chiffres;

b) pour l'année 1974, doit être calculé, de la manière prescrite, comme la moyenne, pour la période de seize mois ayant pris fin le 31 octobre 1973, des indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette dernière période; et,

c) pour l'année 1975 et chaque année subséquente, doit être calculé, de la manière prescrite, comme la moyenne, pour la période de douze mois prenant fin le 31 octobre de l'année précédente, des indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette dernière période.»

Subsection 20(2) at present reads as follows:

"(2) Subject to subsection (3), the Pension Index for the year 1968 *and each following year* shall be calculated in prescribed manner as the average of the Consumer Price Index referred to in subsection (1) for each month in the twelve-month period ending June 30 in the preceding year, or 1.02 times the Pension Index for the preceding year, whichever is the lesser."

Voici le texte actuel du paragraphe 20(2):

«(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'indice de pension pour l'année 1968 *et chaque année subséquente* doit être calculé de la manière prescrite comme la moyenne de l'indice des prix à la consommation visé au paragraphe (1) pour chaque mois de la période de douze mois prenant fin au 30 juin de l'année précédente, ou à 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente, en choisissant le moindre de ces deux chiffres.»

(2) Subsection 20(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 20(4) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Where basis of Consumer Price Index changed

"(4) Where at any time the Consumer Price Index is adjusted to reflect a new time basis or a new content basis with a resulting percentage adjustment being made in the figures for that Index, a corresponding percentage adjustment shall be made in all values then existing of the Pension Index."

«(4) Toutes les fois que l'indice des prix à la consommation est ajusté pour tenir compte d'une nouvelle base quant au temps ou au contenu, et qu'il en résulte un ajustement de pourcentage des chiffres de cet indice, un ajustement de pourcentage correspondant doit être apporté à toutes les données alors existantes de l'indice de pension.»

Modification de la base de l'indice des prix à la consommation

4. Section 45 of the said Act is amended by adding thereto the following subsections:

4. L'article 45 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Adjustment in 1974

"(3) Where any benefit is payable for December, 1973, in lieu of the adjustment prescribed in subsection (2), the basic amount of the benefit shall be adjusted for 1974, in prescribed manner, so that the amount payable for any month in 1974 is an amount equal to the product obtained by multiplying

(*a*) the amount that would have been payable for December, 1973 if the calculation made under subsection 54(2) and the adjustments made under subsection (2) of this section, in respect of previous years, had not been subject to the limitation referred to in paragraph 20(2)(*a*) of 1.02 times the Pension Index for the preceding year,

by

(*b*) the ratio that the Pension Index for the year 1974 bears to the average for the sixteen-month period that ended June 30, 1972 of the Consumer Price Index for each month in that sixteen-month period.

«(3) Lorsqu'une prestation quelconque est payable pour décembre 1973, au lieu de l'ajustement prescrit par le paragraphe (2), le montant de base de la prestation doit être ajusté pour 1974, de la manière prescrite, de telle sorte que le montant payable pour tout mois de l'année 1974 soit un montant égal au produit obtenu en multipliant

a) le montant qui aurait été payable pour décembre 1973 si le calcul effectué en vertu du paragraphe 54(2) et les ajustements faits en vertu du paragraphe (2) du présent article, relativement aux années antérieures, n'avaient pas été assujettis à la limite, mentionnée à l'alinéa 20(2)*a*), de 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente,

par

b) la proportion que l'indice de pension pour l'année 1974 représente par rapport à la moyenne, pour la période de seize mois qui a pris fin le 30 juin 1972, des indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette dernière période.

Ajustement en 1974

Subsection 20(4) at present reads as follows:

"(4) *Whenever* the Consumer Price Index for Canada is *revised* to a new time basis with a resulting percentage adjustment being made in the figures for *such* Index, a corresponding percentage adjustment shall be made in all values then existing of the Pension Index."

Voici le texte actuel du paragraphe 20(4):

«(4) *Chaque* fois que l'indice des prix à la consommation *pour le Canada* est *revisé en fonction* d'une nouvelle *période* de base et qu'il en résulte un ajustement de pourcentage des chiffres de cet indice, un ajustement de pourcentage correspondant doit être apporté à toutes les données alors existantes de l'indice en question.»

Adjustment in 1975

(4) Where any benefit is payable for December, 1974, in lieu of the adjustment prescribed in subsection (2), the basic amount of the benefit shall be adjusted for 1975, in prescribed manner, so that the amount payable for any month in 1975 is an amount equal to the product obtained by multiplying

(*a*) the amount that is payable for December, 1974,

by

(*b*) the ratio that the Pension Index for the year 1975 bears to the average for the twelve-month period that ended October 31, 1973 of the Consumer Price Index for each month in that twelve-month period."

Ajustement en 1975

(4) Lorsqu'une prestation est payable pour décembre 1974, au lieu de l'ajustement prescrit par le paragraphe (2), le montant de base de la prestation doit être ajusté pour 1975, de la manière prescrite, de telle sorte que le montant payable pour tout mois de l'année 1975 soit un montant égal au produit obtenu en multipliant

a) le montant qui est payable pour décembre 1974,

par

b) la proportion que l'indice de pension pour l'année 1975 représente par rapport à la moyenne, pour la période de douze mois ayant pris fin le 31 octobre 1973, des indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette dernière période.»

5. Subsection 54(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. Le paragraphe 54(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Calculation of flat rate benefit

"(2) The amount of the flat rate benefit mentioned in paragraph (1)(*a*) is,

(*a*) in the case of a flat rate benefit commencing to be payable for a month in a year prior to 1974, an amount calculated by multiplying $25 by the ratio that the Pension Index for the year in which the benefit commenced to be payable bears to the Pension Index for the year 1967;

(*b*) in the case of a flat rate benefit commencing to be payable for a month in the year 1974, an amount calculated by multiplying

(i) the amount of the benefit that would have been payable for December, 1973 if the calculations made under paragraph (*a*) in respect of previous years had not been subject

Calcul de la prestation à taux uniforme

«(2) Le montant de la prestation à taux uniforme mentionnée à l'alinéa (1)*a*) est,

a) dans le cas d'une prestation à taux uniforme qui commence à être payable pour un mois d'une année antérieure à 1974, un montant calculé en multipliant $25 par la proportion que l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation a commencé à être payable représente par rapport à l'indice de pension pour l'année 1967;

b) dans le cas d'une prestation à taux uniforme qui commence à être payable pour un mois de l'année 1974, un montant calculé en multipliant

(i) le montant de la prestation qui aurait été payable pour décembre

Subsection 54(2) at present reads as follows:

"(2) The amount of the flat rate benefit mentioned in paragraph (1)(*a*) is an amount calculated by multiplying $25 by the ratio that the Pension Index for the year in which the benefit commenced to be payable bears to the Pension Index for the year 1967."

Voici le texte actuel du paragraphe 54(2):

«(2) Le montant de la prestation à taux uniforme mentionnée à l'alinéa (1)*a*) est un montant calculé en multipliant $25 par la proportion que l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation a commencé à être payable représente par rapport à l'indice de pension pour l'année 1967.»

to the limitation referred to in paragraph 20(2)(*a*) of 1.02 times the Pension Index for the preceding year,

by

(ii) the ratio that the Pension Index for the year 1974 bears to the average for the sixteen-month period that ended June 30, 1972 of the Consumer Price Index for each month in that sixteen-month period;

(*c*) in the case of a flat rate benefit commencing to be payable for a month in the year 1975, an amount calculated by multiplying

(i) the amount of the benefit that is payable for a month in the year 1974,

by

(ii) the ratio that the Pension Index for the year 1975 bears to the average for the twelve-month period that ended October 31, 1973 of the Consumer Price Index for each month in that twelve-month period; and

(*d*) in the case of a flat rate benefit commencing to be payable for a month in the year 1976 or any subsequent year, an amount calculated by multiplying

(i) the amount of the benefit that is payable for a month in the year 1975,

by

(ii) the ratio that the Pension Index for the year in which the benefit commences to be payable bears to the Pension Index for the year 1975."

1973, si les calculs faits en vertu de l'alinéa *a*) relativement aux années antérieures n'avaient pas été assujettis à la limite, mentionnée à l'alinéa 20(2)*a*), de 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente,

par

(ii) la proportion que l'indice de pension pour l'année 1974 représente par rapport à la moyenne, pour la période de seize mois qui a pris fin le 30 juin 1972, des indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette dernière période;

c) dans le cas d'une prestation à taux uniforme qui commence à être payable pour un mois de l'année 1975, un montant calculé en multipliant

(i) le montant de la prestation qui est payable pour un mois de l'année 1974,

par

(ii) la proportion que l'indice de pension pour l'année 1975 représente par rapport à la moyenne, pour la période de douze mois ayant pris fin le 31 octobre 1973, des indices des prix à la consommation pour chacun des mois de cette dernière période; et

d) dans le cas d'une prestation à taux uniforme qui commence à être payable pour un mois de l'année 1976 ou d'une année subséquente, un montant calculé en multipliant

(i) le montant de la prestation qui est payable pour un mois de l'année 1975,

par

(ii) la proportion que l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la prestation commence à être payable représente par rapport à l'indice de pension pour l'année 1975.»

6. Section 56 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

6. L'article 56 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Pension Index limitation removed

"(3.1) For the purpose of calculating the monthly amount of a widow's pension under subsection (3) for any widow who

(*a*) is the widow of a contributor who died prior to 1974, and

(*b*) becomes entitled to a widow's pension commencing with a month in a year after 1973,

the ratio referred to in that subsection shall be calculated as if the Pension Index for the year in which the contributor died had not been subject to the limitation referred to in paragraph 20(2)(*a*) of 1.02 times the Pension Index for the preceding year."

Retrait de la limitation visant l'indice de pension

«(3.1) Pour le calcul, ainsi que le prévoit le paragraphe (3), du montant mensuel de la pension de veuve de toute veuve

a) qui est la veuve d'un cotisant qui est décédé avant 1974, et

b) qui a acquis droit à une pension de veuve à compter d'un mois d'une année postérieure à 1973,

la proportion mentionnée dans ce paragraphe doit être calculée comme si l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé n'avait pas été assujetti à la limite, mentionnée à l'alinéa 20(2)*a*), de 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente.»

7. Section 57 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (3) thereof, the following subsection:

7. L'article 57 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Pension Index limitation removed

"(3.1) For the purpose of calculating the monthly amount of a disabled widower's pension under subsection (3) for any disabled widower who

(*a*) is the disabled widower of a contributor who died prior to 1974, and

(*b*) becomes entitled to a disabled widower's pension commencing with a month in a year after 1973,

the ratio referred to in that subsection shall be calculated as if the Pension Index for the year in which the contributor died had not been subject to the limitation referred to in paragraph 20(2)(*a*) of 1.02 times the Pension Index for the preceding year."

Retrait de la limitation visant l'indice de pension

«(3.1) Pour le calcul, ainsi que le prévoit le paragraphe (3), du montant mensuel de la pension de veuf invalide de tout veuf invalide

a) qui est le veuf invalide d'une cotisante décédée avant 1974, et

b) qui a acquis droit à une pension de veuf invalide à compter d'un mois d'une année postérieure à 1973,

la proportion mentionnée dans ce paragraphe doit être calculée comme si l'indice de pension pour l'année au cours de laquelle la cotisante est décédée n'avait pas été assujetti à la limite, mentionnée à l'alinéa 20(2)*a*), de 1.02 fois l'indice de pension pour l'année précédente.»

Application

8. Subsection 115(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in this Act.

Coming into force

9. This Act shall come into force in accordance with subsection 115(4) of the *Canada Pension Plan* on a day to be fixed by proclamation.

Application

8. Le paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas en ce qui concerne les modifications à cette loi qui paraissent dans la présente loi.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entrera en vigueur conformément au paragraphe 115(4) du *Régime de pensions du Canada* à une date qui sera fixée par proclamation.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publication de l'Imprimeur de la Reine pour le Canada autorisée par l'Orateur de la Chambre des communes

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 8: This clause would remove the requirement that notice of intention to introduce the measures contained in this Act be given to the provinces and to Parliament two years before the coming into force of the measures.

Clause 9: This clause would provide that this Act shall not come into force until the lieutenant governor in council of each of at least two-thirds of the included provinces, having in the aggregate not less than two-thirds of the population of all of the included provinces, has signified the consent of such province thereto.

Article 8 du bill: Cet article supprimerait l'obligation de donner aux provinces et au Parlement deux ans avant leur entrée en vigueur un avis de l'intention de présenter les mesures contenues dans la présente loi.

Article 9 du bill: Cet article a pour objet de prévoir que la présente loi n'entrera pas en vigueur tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'auront pas signifié le consentement de leur province à la modification envisagée.

C-225

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Railway Act

First reading, October 24, 1973

Mr. Hales

C-225

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer

Première lecture, le 24 octobre 1973

M. Hales

26428

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-225

An Act to amend the Railway Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. R-2

1. Subsections 261(8) and (9) of the *Railway Act* are repealed and the following substituted therefor:

"(8) For greater certainty it is hereby declared that subsections (2) to (7) apply in respect of a passenger-train service accommodating principally persons who commute between points on the railway of the company providing the service."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-225

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. R-2

1. Les paragraphes 261(8) et (9) de la *Loi sur les chemins de fer* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(8) Pour plus de certitude, il est par les présentes déclaré que les paragraphes (2) à (7) s'appliquent en ce qui concerne un service de trains de voyageurs qui transporte principalement des abonnés ou autres personnes voyageant régulièrement entre des points situés sur le chemin de fer de la compagnie assurant le service.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to allow for applications in accordance with subsections (2) to (7) of section 261 of the Railway Act with respect to commuter train services.

The bill is designed to encourage the Provinces to develop satisfactory commuter rail service in order to humanize the business of "getting to work" and to relieve some of the pressure on our environment.

Clause 1: Subsections 261(8) and (9) at present read as follows:

"(8) Subsections (2) to (7) *do not* apply in respect of a passenger-train service accommodating principally persons who commute between points on the railway of the company providing the service.

(9) *Where, by virtue of subsection* (8), *a claim cannot be made under this section in respect of an uneconomic service, the Commission shall after an investigation certify the actual loss, if any, that in its opinion is attributable to the service and report thereon to the Governor in Council for such action as he deems necessary or desirable to provide assistance in respect of such loss.*"

Notes explicatives

Le présent bill a pour objet de permettre l'application des paragraphes (2) à (7) de l'article 261 de la Loi sur les chemins de fer en ce qui concerne les services de trains de banlieue.

Ce bill est destiné à inciter les provinces à développer des services de trains de banlieue satisfaisants dans le but d'humaniser «l'aller au travail» et de soulager notre environnement des pressions qu'il subit.

Article 1: Les paragraphes 261(8) et (9) sont présentement rédigés comme suit:

«(8) Les paragraphes (2) à (7) *ne* s'appliquent *pas* en ce qui concerne un service de trains de voyageurs qui transporte principalement des abonnés ou autres personnes voyageant régulièrement entre des points situés sur le chemin de fer de la compagnie assurant le service.

(9) *Lorsque, en vertu du paragraphe* (8), *une réclamation ne peut être faite aux termes du présent article relativement à un service non rentable, la Commission doit, après enquête, attester la perte réelle, s'il en est, qui, à son avis est attribuable au service et faire à ce sujet rapport au gouverneur en conseil en indiquant l'action qu'il estime nécessaire ou désirable d'entreprendre pour fournir une aide à l'égard de cette perte.*»

C-226

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-226

An Act to amend the Combines Investigation Act

First reading, October 31, 1973

MR. HOWARD

C-226

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-226

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

Première lecture, le 31 octobre 1973

M. HOWARD

26570

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II,

BILL C-226

An Act to amend the Combines Investigation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-23

1. Subsections (4) and (5) of Section 32 of the *Combines Investigation Act* are repealed.

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II,

BILL C-226

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-23

1. Les paragraphes 32(4) et (5) de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* sont abrogés.

Explanatory Notes

Section 32 (4) of the *Combines Investigation Act* permits corporations to conspire together to, among other things, enhance unreasonably the price of any article or commodity for the export trade. The osmotic effect, if nothing else, of this legislative endorsement of such a conspiracy is to exaggerate the price of such articles or commodities in the domestic market within Canada.

The purpose of this Bill would be to remove this exemption with the hope that prices in the domestic market would be lowered. Subsections (4) and (5) at present read as follows:

"(4) Subject to subsection (5), in a prosecution under subsection (1) the court shall not convict the accused if the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to the export of articles from Canada.

(5) Subsection (4) does not apply if the conspiracy, combination, agreement or arrangement

(*a*) has resulted or is likely to result in a reduction or limitation of the volume of exports of an article;

(*b*) has restrained or injured or is likely to restrain or injure the export business of any domestic competitor who is not a party to the conspiracy, combination, agreement or arrangement;

(*c*) has restricted or is likely to restrict any person from entering into the business of exporting articles from Canada; or

(*d*) has lessened or is likely to lessen competition unduly in relation to an article in the domestic market."

Notes explicatives

Le paragraphe 32(4) de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions permet aux corporations de comploter dans le but, notamment, de hausser de façon déraisonnable le prix de tout article ou produit destiné à l'exportation. L'effet osmotique, pour se limiter à celui-là, de l'approbation législative d'un complot de ce genre est de hausser le prix de ces articles ou produits sur le marché intérieur du Canada.

Le présent bill a pour objet de supprimer cette exception dans l'espoir d'abaisser les prix sur le marché national.

Les paragraphes 32(4) et (5) sont présentement rédigés comme suit:

«(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation d'articles du Canada.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement

a) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations d'un article;

b) restreint ou affaibli ou semble devoir restreindre ou affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est pas partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement;

c) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation d'articles du Canada; ou

d) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un article sur le marché intérieur.»

C-227

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and to repeal an Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code

First reading, November 5, 1973

THE MINISTER OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

C-227

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-227

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

Première lecture, le 5 novembre 1973

LE MINISTRE DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

26464

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-227

An Act to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and to repeal an Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-23; c. 10 (1st Supp.); c. 10 (2nd Supp.)

COMBINES INVESTIGATION ACT

1. (1) The definition "article" in section 2 of the *Combines Investigation Act* is repealed and the following substituted therefor:

"article" «*article*»

" "article" means real and personal property of every description including

(*a*) money,

(*b*) deeds and instruments relating to or evidencing the title or right to property or an interest, immediate, contingent or otherwise, in a company or in any assets of a company,

(*c*) deeds and instruments giving a right to recover or receive property,

(*d*) tickets or like evidence of right to be in attendance at a particular place at a particular time or times, and

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-227

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-23; c. 10 (1er Supp.); c. 10 (2e Supp.)

LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

1. (1) La définition du terme «article», donnée à l'article 2 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«article» *"article"*

« «article» désigne des biens mobiliers et immobiliers de toute sorte, y compris

a) de l'argent,

b) des titres et actes concernant ou constatant un droit de propriété ou autre droit relatif à des biens ou un intérêt, actuel, éventuel ou autre, dans une compagnie ou dans des éléments de l'actif d'une compagnie,

c) des titres et actes donnant le droit de recouvrer ou de recevoir des biens,

d) des billets ou pièces de même genre attestant le droit d'être présent en un lieu donné à un ou certains moments donnés, et

Explanatory Notes

Clause 1: (1) and (2) The purpose of these amendments is to extend the definition "article" at present contained in the Act and to modify the definition "business' in consequence of the proposed extension of the application of the Act to services. The present definitions "article" and "business" read as follows:

" "article" means an article or commodity that may be the subject of trade or commerce;

"business" *means* the business of manufacturing, producing, transporting, *purchasing,* supplying, *selling,* storing *or* dealing in articles;"

Notes explicatives

Article 1 du bill: (1) et (2) Ces modifications ont pour objet d'élargir la définition du terme «article» donnée actuellement dans la loi et de modifier la définition du terme «entreprise» à la suite du projet d'extension de l'application de cette loi aux services. Voici le texte des définitions actuelles des termes «article» et «entreprise»:

« «article» désigne un article ou une denrée susceptible de faire l'objet d'échanges ou d'un commerce;

«entreprise» *signifie* l'entreprise de fabrication, de production, de transport, *d'achat,* de fourniture, *de vente,* d'emmagasinage *ou de négoce* portant sur des articles;»

(*e*) energy, however generated;"

(2) The definition "business" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"business" «*entreprise*"

" "business" includes the business of

(*a*) manufacturing, producing, transporting, acquiring, supplying, storing and otherwise dealing in articles, and

(*b*) acquiring, supplying and otherwise dealing in services;"

(3) Paragraphs (*a*) to (*c*) of the definition "merger" in section 2 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) in a trade, industry or profession,

(*b*) among the sources of supply of a trade, industry or profession,

(*c*) among the outlets for sales of a trade, industry or profession, or"

(4) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "monopoly", the following definition:

"product" «*produit*"

" "product" includes an article and a service;"

(5) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after the definition "product", the following definition:

"service" «*service*"

" "service" means a service of any description whether industrial, trade, professional or otherwise;"

(6) Section 2 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately

e) de l'énergie, quelle que soit la façon dont elle est produite;»

(2) La définition du terme «entreprise», donnée à l'article 2 de ladite loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

« «entreprise» comprend l'entreprise «entreprise» "business"

a) de fabrication, de production, de transport, d'acquisition, de fourniture, d'emmagasinage et de tout autre commerce portant sur des articles et

b) d'acquisition et de prestation de services, et de tout autre commerce portant sur des services;»

(3) Les alinéas *a*) à *c*) de la définition du mot «fusion» qui figure à l'article 2 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) dans un commerce, une industrie ou une profession,

b) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession,

c) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, ou»

(4) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après la définition de «monopole», de la définition suivante:

« «produit» comprend un article et un service;» «produit» "product"

(5) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après la définition de «produit», de la définition suivante:

« «service» désigne tout genre de service, industriel, commercial, professionnel ou autre;» «service» "service"

(6) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion. immédiatement

(3) This amendment is consequential on the modification of the definition "trade or industry" proposed in subclause 1(7).

The definition "merger" at present reads as follows:

" "merger" means the acquisition by one or more persons, whether by purchase or lease of shares or assets or otherwise, of any control over or interest in the whole or part of the business of a competitor, supplier, customer or any other person, whereby competition

(*a*) in a trade or industry,

(*b*) among the sources of supply of a trade or industry,

(*c*) among the outlets for sales of a trade or industry, or

(*d*) otherwise than in paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*),

is or is likely to be lessened to the detriment or against the interest of the public, whether consumers, producers or others;"

(4) to (7) These definitions relate to the proposed extension of the application of the Act to services. The definitions "product", "service" and "supply" are new. The definition "trade or industry" at present reads as follows:

" "trade or industry" includes any class, division or branch of a trade or industry."

(3) Cette modification est corrélative à celle de la définition de l'expression «commerce ou industrie» que propose le paragraphe 1(7) du bill.

Voici le texte actuel de la définition du terme «fusion»:

« «fusion» signifie l'acquisition, par une ou plusieurs personnes, soit par achat ou location d'actions ou d'éléments d'actif, soit autrement, de tout contrôle sur la totalité ou quelque partie de l'entreprise d'un concurrent, fournisseur, client ou autre personne, ou d'un intérêt dans la totalité ou quelque partie d'une telle entreprise, moyennant quoi la concurrence

a) dans un commerce ou une industrie,

b) entre les sources d'approvisionnement d'un commerce ou d'une industrie,

c) entre les débouchés pour les ventes d'un commerce ou d'une industrie, ou

d) autrement que dans les circonstances prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*),

est ou semble devoir être réduite au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, qu'il s'agisse de consommateurs, de producteurs ou d'autres personnes;»

(4) à (7) Ces définitions se rattachent au projet d'extension de l'application de la loi aux services. Les définitions des termes «produit», «service» et «fournir» ou approvisionner sont nouvelles. Voici le texte actuel de la définition de l'expression «commerce ou industrie»:

« «commerce ou industrie» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce ou d'une industrie;»

after the definition "service", the following definition:

"supply" *«fournir»*

" "supply" means,

(*a*) in relation to an article, sell, rent, lease or otherwise dispose of an article or an interest therein or a right thereto, or offer so to dispose of an article or interest therein or a right thereto, and

(*b*) in relation to a service, sell, rent or otherwise provide a service or offer so to provide a service;"

(7) The definition "trade or industry" in section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"trade, industry or profession" *«commerce...»*

" "trade, industry or profession" includes any class, division or branch of a trade, industry or profession."

2. Section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Collective bargaining activities

"**4.** (1) Nothing in this Act applies in respect of

(*a*) activities of persons who are authorized to engage in collective bargaining under an Act of Parliament or of the legislature of a province to the extent that such activities are

(i) authorized by or under such enactment, or

(ii) reasonably necessary for the protection of such persons acting in the capacities in which they are so authorized to engage in collective bargaining;

(*b*) contracts, agreements or arrangements between fishermen or associations of fishermen and persons or associations of persons engaged in the buying or processing of fish relating to

après la définition du terme «entreprise», de la définition suivante:

«fournir» *"supply"*

« «fournir» ou «approvisionner» signifie

a) relativement à un article, vendre, louer, donner à bail ou autrement disposer d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, ou offrir de disposer ainsi d'un article ou d'un intérêt ou droit y afférent, et,

b) relativement à un service, vendre, louer ou autrement fournir un service ou offrir de le faire;»

(7) La définition de «commerce ou industrie», donnée à l'article 2 de ladite loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«commerce, industrie ou profession» *"trade..."*

« «commerce, industrie ou profession» comprend toute catégorie, division ou branche d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession.»

2. L'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Activités ayant trait aux négociations collectives

«**4.** (1) Rien dans la présente loi ne s'applique relativement

a) aux activités de personnes qui sont autorisées à négocier collectivement en vertu d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province, dans la mesure où ces activités sont

(i) autorisées aux termes ou en vertu d'une loi, ou

(ii) raisonnablement nécessaires à la protection de ces personnes ainsi autorisées à négocier collectivement et agissant en cette qualité;

b) aux contrats, accords ou arrangements entre des pêcheurs ou des associations de pêcheurs et des personnes ou des associations de personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson, quant au prix, à la rémunéra-

Clause 2: This amendment would extend the exemption from the application of the Act at present provided in relation to collective bargaining activities and would add a new exemption from the application of sections 32 and 38 of the Act in relation to underwriters.

Section 4 of the Act at present reads as follows:

"4. Nothing in this Act shall be construed to apply to combinations of workmen or employees for their own reasonable protection as such workmen or employees."

Article 2 du bill: Cette modification a pour objet d'étendre la dispense d'application de la loi qui est actuellement prévue aux négociations collectives et d'ajouter une nouvelle dispense d'application des articles 32 et 38 de la loi au profit des souscripteurs à forfait.

Voici le texte actuel de l'article 4 de la loi:

«4. Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme s'appliquant aux coalitions d'ouvriers ou employés pour leur propre protection raisonnable à titre d'ouvriers ou employés.»

the prices, remuneration or other conditions under which fish will be caught and supplied to such persons by fishermen;

(*c*) contracts, agreements or arrangements between or among employees of two or more employers in a trade, industry or profession pertaining to collective bargaining with their employers in respect of salary or wages and terms or conditions of employment; or

(*d*) contracts, agreements or arrangements between or among two or more employers in a trade, industry or profession pertaining to collective bargaining with their employees in respect of salary or wages and terms or conditions of employment.

Limitation

(2) Nothing in this section exempts from the application of any provision of this Act the activity of a group of employers in agreeing or arranging with any person to withhold products from any person.

Underwriters

4.1 (1) Sections 32 and 38 do not apply in respect of an agreement or arrangement between or among persons who are members of a class of persons who ordinarily engage in the business of dealing in securities that relates only to the underwriting of a security.

Definition of "underwriting of a security"

(2) For the purposes of this section, "underwriting of a security" means the primary or secondary distribution of the security, in respect of which distribution

(*a*) a prospectus has been filed, accepted or otherwise approved, or

(*b*) exemption from the requirement for a prospectus has been expressly given,

under, by or pursuant to a law enacted in Canada for the supervision or regulation of trade in securities."

tion ou aux autres conditions moyennant lesquelles les pêcheurs prendront le poisson et le fourniront à ces personnes;

c) aux contrats, accords ou arrangements entre les employés de deux ou plusieurs employeurs appartenant à un commerce, à une industrie ou à une profession relativement aux négociations collectives avec leurs employeurs en ce qui concerne les traitements ou salaires et les conditions d'emploi; ou

d) aux contrats, accords ou arrangements entre deux ou plusieurs employeurs appartenant à un commerce, à une industrie ou à une profession relativement aux négociations collectives avec leurs employés en ce qui concerne les traitements ou salaires et les conditions d'emploi.

Restriction

(2) Rien au présent article ne soustrait à l'application d'une disposition de la présente loi l'activité d'un groupe d'employeurs lorsqu'il s'entend ou s'arrange avec une personne pour refuser des produits à toute autre personne.

Souscripteurs à forfait

4.1 (1) Les articles 32 et 38 ne s'appliquent pas à un accord ou arrangement entre des personnes qui appartiennent à une catégorie de personnes faisant habituellement le commerce de valeurs, si cet accord ou arrangement n'a trait qu'à la souscription d'une émission de valeurs.

Définition de «souscription d'une émission de valeurs»

(2) Aux fins du présent article, «souscription d'une émission de valeurs» désigne la distribution primaire ou secondaire de ces valeurs relativement à laquelle

a) un prospectus a été déposé, accepté ou autrement approuvé, ou

b) une exemption de l'obligation de fournir un prospectus a été expressément consentie,

en vertu, aux termes ou en application d'un texte de loi édicté au Canada pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs.»

3. (1) Subsection 7(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Application for inquiry

"**7.** (1) Any six persons resident in Canada who are not less than eighteen years of age and who are of the opinion that

(*a*) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 29, 29.1 or 30,

(*b*) grounds exist for the making of an order by the Commission under Part IV.1, or

(*c*) an offence under Part V or section 46.1 has been or is about to be committed,

may apply to the Director for an inquiry into such matter."

(2) Paragraphs 7(2)(*b*) and (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the nature of

(i) the alleged contravention or failure to comply,

(ii) the grounds alleged to exist for the making of an order, or

(iii) the alleged offence

and the names of the persons believed to be concerned therein and privy thereto; and

(*c*) a concise statement of the evidence supporting their opinion."

4. Paragraphs 8(*b*) and (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) whenever he has reason to believe that

3. (1) Le paragraphe 7(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande d'enquête

«**7.** (1) Six personnes résidant au Canada et âgées de dix-huit ans au moins qui sont d'avis

a) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

b) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

c) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1

peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.»

(2) Les alinéas 7(2)*b*) et *c*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) la nature

(i) de la prétendue violation ou transgression,

(ii) des motifs permettant de rendre une ordonnance, ou

(iii) de la prétendue infraction

et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion.»

4. Les alinéas 8*b*) et *c*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) chaque fois qu'il a des raisons de croire

Clauses 3 and 4: These amendments would extend the range of matters in relation to which an inquiry could be conducted by the Director of Investigation and Research under the Act and would modify the qualifications required of those persons applying to the Director for such an inquiry.

Sections 7 and 8 at present read as follows:

"7. (1) Any six persons, *Canadian citizens*, resident in Canada, *of the full age of twenty-one* years, who are of the opinion that an offence under Part V has been or is about to be committed may apply to the Director for an inquiry into such matter.

(2) The application shall be accompanied by a statement in the form of a solemn or statutory declaration showing

(*a*) the names and addresses of the applicants, and at their election the name and address of any one of their number, or of any attorney, solicitor or counsel, whom they may, for the purpose of receiving any communication to be made pursuant to this Act, have authorized to represent them;

(*b*) the nature of the alleged offence and the names of the persons believed to be concerned therein and privy thereto; and

(*c*) a concise statement of the evidence supporting their opinion *that the offence has been or is about to be committed.*

8. The Director shall

(*a*) on application made under section 7,

(*b*) whenever he has reason to believe that *any provision in* Part V has been or is about to be *violated*, or

(*c*) whenever he is directed by the Minister to inquire whether any provision in Part V has been or is about to be violated,

cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts."

Articles 3 et 4 du bill: Ces modifications ont pour objet d'augmenter le nombre des sujets sur lesquels le directeur des enquêtes et recherches pourrait mener une enquête en vertu de la loi et de modifier les qualités requises des personnes qui demandent une telle enquête au directeur.

Voici le texte actuel des articles 7 et 8:

«7. (1) Six personnes, *citoyens canadiens* résidant au Canada et âgés de *vingt et un ans révolus*, qui sont d'avis qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V, peuvent demander au directeur une enquête sur ce sujet.

(2) La demande doit être accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle ou statutaire, indiquant:

a) les noms et adresses des requérants et, à leur choix, les nom et adresse de l'un quelconque d'entre eux ou d'un procureur, avocat ou conseil qu'ils peuvent, pour recevoir toutes communications à faire en exécution de la présente loi, avoir autorisé à les représenter;

b) la nature de la prétendue infraction et les noms des personnes qu'on croit y être intéressées et complices; et

c) un exposé concis de la preuve appuyant leur opinion *suivant laquelle l'infraction a été commise ou est sur le point de l'être.*

8. Le directeur doit,

a) sur une demande faite en vertu de l'article 7,

b) chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'on a *enfreint* ou qu'on est sur le point *d'enfreindre quelque disposition* de la Partie V, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si *quelque disposition de la Partie V a été enfreinte ou est sur le point de l'être,*

faire étudier toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits.»

(i) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 29, 29.1 or 30,

(ii) grounds exist for the making of an order by the Commission under Part IV.1, or

(iii) an offence under Part V or section 46.1 has been or is about to be committed, or

(*c*) whenever he is directed by the Minister to inquire whether any of the circumstances described in subparagraphs (*b*) (i) to (iii) exists,"

(i) qu'une personne a violé ou transgressé une ordonnance rendue en application des articles 29, 29.1 ou 30,

(ii) qu'il existe des motifs permettant à la Commission de rendre une ordonnance en vertu de la Partie IV.1, ou

(iii) qu'on a commis ou qu'on est sur le point de commettre une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou

c) chaque fois que le Ministre lui ordonne de déterminer au moyen d'une enquête si l'un quelconque des faits visées aux sous-alinéas *b*) (i) à (iii) existent,»

5. (1) Section 16 of the said Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsections:

5. (1) L'article 16 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

Vice-Chairman

"(2.1) One of the members may be appointed by the Governor in Council to be Vice-Chairman of the Commission and any member so appointed shall, whenever the Chairman is absent or unable to act or whenever there is a vacancy in the office of Chairman, exercise the powers and perform the duties of the Chairman.

Vice-président

«(2.1) L'un des membres peut être nommé par le gouverneur en conseil au poste de vice-président de la Commission et tout membre ainsi nommé doit, chaque fois que le président est absent ou incapable d'agir ou que le poste de président est vacant, exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Absence, etc. of Chairman and Vice-Chairman

(2.2) The Governor in Council may designate a member to exercise the powers and perform the duties of the Chairman of the Commission whenever the Chairman and any Vice-Chairman are absent or unable to act or whenever the offices of Chairman and Vice-Chairman are vacant."

Absence, etc., du président et du vice-président

(2.2) Le gouverneur en conseil peut charger un membre d'exercer les pouvoirs et fonctions du président de la Commission chaque fois que le président et le vice-président sont absents ou incapables d'agir ou que les postes de président et de vice-président sont vacants.»

Clause 5: (1) The proposed new subsections (2.1) and (2.2) would provide for a Vice-Chairman of the Restrictive Trade Practices Commission and for the designation under certain circumstances of an acting chairman.

Article 5 du bill: (1) Les nouveaux paragraphes 16(2.1) et (2.2) proposés prévoient la nomination d'un vice-président de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce et la désignation, dans certaines circonstances, d'un président suppléant.

c. 10 (1st Supp.), s. 34(2)

(2) Subsections 16(8) and (9) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Quorum

"(8) Two members constitute a quorum.

Rules

(9) The Commission may make rules for the regulation of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act."

6. Paragraph 18(1)(*b*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) the Director shall, if the inquiry relates to an alleged or suspected offence under any provision of Part V and he is so required by the Minister,"

7. Subsection 19(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Findings to be included in report

"(3) Where it appears from proceedings taken under section 18 that a conspiracy, combination, agreement or arrangement has existed, the report under subsection (1) of this section shall include a finding whether or not the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to one or more of the matters specified in subsection 32(2) and, if so, shall include a finding whether or not the conspiracy, combination, agreement or arrangement, has lessened or is likely to lessen competition unduly in respect of one of the matters specified in paragraphs 32(3)(*a*) to (*d*), or has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding a business in a trade, industry or profession."

c. 10 (1er Supp.), art. 34(2)

(2) Les paragraphes 16(8) et (9) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Quorum

«(8) Deux membres constituent un quorum.

Règlements

(9) La Commission peut établir des règles pour la réglementation de ses travaux et l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi.»

6. L'alinéa 18(1)*b* de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le directeur doit, si l'enquête se rapporte à une infraction dont on soutient ou soupçonne la commission et que vise une disposition quelconque de la Partie V et s'il en est requis par le Ministre,»

7. Le paragraphe 19(3) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conclusions à inclure dans le rapport

«(3) Lorsqu'il appert des procédures intentées sous le régime de l'article 18 qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement a existé, le rapport prévu au paragraphe (1) du présent article doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à une ou plusieurs des matières spécifiées au paragraphe 32(2) et, dans l'affirmative, doit comprendre une conclusion sur la question de savoir si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'une des matières spécifiées aux alinéas 32(3)*a*) à *d*), ou a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.»

(2) These amendments are related to the proposed extension of the powers of the Restrictive Trade Practices Commission to include the matters referred to in clause 12. Subsections 16(8) and (9) at present read as follows:

"(8) Two members constitute a quorum *except where there are three vacancies in the Commission when one member constitutes a quorum.*

(9) The Commission may make rules for the regulation of its proceedings and the performance of its duties and functions under this Act, *including the delegation to a single member of all the powers of the Commission except the power to report to the Minister.*"

Clause 6: This amendment is consequential on the proposed extension of the range of matters in relation to which an inquiry could be conducted by the Director of Investigation and Research.

Subsection 18(1) at present reads as follows:

"18. (1) At any stage of an inquiry,

(*a*) the Director may, if he is of the opinion that the evidence obtained discloses a situation contrary to any provision in Part V, and

(*b*) the Director shall, if so required by the Minister,

prepare a statement of the evidence obtained in the inquiry which shall be submitted to the Commission and to each person against whom an allegation is made therein."

Clause 7: This amendment would substitute the expression "trade, industry or profession" for the expression "trade or industry" and is consequential on the amendments proposed in clause 1.

(2) Ces modifications se rattachent au projet d'élargissement des pouvoirs de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce afin que ceux-ci s'appliquent aux sujets visés à l'article 12 du bill. Voici le texte actuel des paragraphes 16(8) et (9):

«(8) Deux membres constituent un quorum, *sauf que, s'il y a trois vacances au sein de la Commission, un seul membre constitue un quorum.*

(9) La Commission peut établir des règles pour la réglementation de ses travaux et *l'accomplissement* de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi, *y compris la délégation à un seul membre de tous les pouvoirs de la Commission, sauf celui de faire rapport au Ministre.*»

Article 6 du bill: Cette modification est corrélative au projet d'élargissement de la gamme de sujets sur lesquels le directeur des enquêtes et recherches pourrait mener une enquête.

Voici le texte actuel du paragraphe 18(1):

«18. (1) A toute étape d'une enquête,

a) le directeur peut, s'il est d'avis que la preuve obtenue révèle une situation contraire à quelque disposition de la Partie V, et

b) le directeur doit, s'il en est requis par le Ministre,

préparer un exposé de la preuve obtenue au cours de l'enquête, et cet exposé doit être soumis à la Commission ainsi qu'à chaque personne contre qui une allégation y est faite.»

Article 7 du bill: Cette modification a pour objet de remplacer l'expression «commerce ou industrie» par l'expression «commerce, industrie ou profession» et elle est corrélative aux modifications que propose l'article 1 du bill.

8. Subsection 20(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

No person excused from testifying

"(2) No person shall be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, records or other documents, in obedience to the order of a member of the Commission, on the ground that the oral evidence or documents required of him may tend to criminate him or subject him to any proceeding or penalty, but no oral evidence so required shall be used or receivable against such person in any criminal proceedings thereafter instituted against him, other than a prosecution for perjury in giving such evidence or a prosecution under section 122 or 124 of the *Criminal Code* in respect of such evidence."

8. Le paragraphe 20(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nul n'est dispensé de comparaître

"(2) Nul n'est dispensé de comparaître et de rendre témoignage et de produire des livres, documents, archives ou autres pièces en conformité de l'ordonnance d'un membre de la Commission, pour le motif que le témoignage verbal ou les documents requis de lui peuvent tendre à l'incriminer ou à l'exposer à quelque procédure ou pénalité, mais nul témoignage oral ainsi exigé ne peut être utilisé ni n'est recevable contre cette personne dans toutes poursuites criminelles intentées par la suite contre elle, sauf dans une poursuite pour parjure en rendant un tel témoignage ou dans une poursuite intentée en vertu de l'article 122 ou 124 du *Code criminel* à l'égard d'un tel témoignage.»

9. Section 27 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Inquiries to be in private

"**27.** (1) All inquiries under this Act shall be conducted in private, except that the Chairman of the Commission may order that all or any portion of such an inquiry that is held before the Commission or any member thereof be conducted in public.

Proceedings under Part IV.1

(2) All proceedings before the Commission under Part IV.1 of this Act shall be conducted in public.

Representations to federal boards, etc.

27.1 (1) The Director, at the request of any federal board, commission or other tribunal or upon his own initiative, may, and upon direction from the Minister shall, make representations to and call evidence before any such board, commission or other tribunal in respect of the

9. L'article 27 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Délibérations à huis clos

«**27.** (1) Toutes les enquêtes prévues par la présente loi doivent être tenues à huis clos, sauf que le président de la Commission peut ordonner que tout ou partie d'une telle enquête qui a lieu devant la Commission ou l'un de ses membres soit menée en public.

Procédures intentées en vertu de la Partie IV.1

(2) Toutes les procédures intentées devant la Commission en vertu de la Partie IV.1 de la présente loi doivent être menées en public.

Observations aux offices fédéraux, etc.

27.1 (1) Le directeur peut, à la requête de tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral ou de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre, présenter des observations et des preuves relativement au maintien de la concurrence à un office, une commission

Clause 8: This amendment would add the underlined words. Sections 122 and 124 of the *Criminal Code* read as follows:

"122. Every one who, not being a witness in a judicial proceeding but being permitted, authorized or required by law to make a statement by affidavit, by solemn declaration or orally under oath, makes in such a statement, before a person who is authorized by law to permit it to be made before him, an assertion with respect to a matter of fact, opinion, belief or knowledge, knowing that the assertion is false, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years."

"124. (1) Every one who, being a witness in a judicial proceeding, gives evidence with respect to any matter of fact or knowledge and who subsequently, in a judicial proceeding, gives evidence that is contrary to his previous evidence is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for fourteen years, whether or not the prior or the later evidence or either is true, but no person shall be convicted under this section unless the court, judge or magistrate, as the case may be, is satisfied beyond a reasonable doubt that the accused, in giving evidence in either of the judicial proceedings, intended to mislead.

(2) Notwithstanding the definition "evidence" in section 107, "evidence", for the purposes of this section, does not include evidence that is not material.

(3) No proceedings shall be instituted under this section without the consent of the Attorney General."

Clause 9: The proposed amendments to section 27 would require the Restrictive Trade Practices Commission to conduct in public all proceedings under the proposed Part IV.1 of the Act set out in clause 12.

Section 27 at present reads as follows:

"27. All inquiries under this Act shall be conducted in private, except that the Chairman of the Commission may order that all or any portion of any proceedings before the Commission or any member thereof be conducted in public."

The proposed section 27.1 is new.

Article 8 du bill: Cette modification a pour objet d'ajouter les mots soulignés. Voici le texte actuel des articles 122 et 124 du *Code criminel*:

«122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque, n'étant pas témoin dans une procédure judiciaire, mais ayant la permission, l'autorisation ou l'obligation, d'après la loi, de faire une énonciation par affidavit, par déclaration solennelle ou oralement sous serment, fait dans une telle énonciation, devant une personne autorisée par la loi à permettre que cette énonciation soit faite devant elle, une assertion qu'il sait fausse sur une question de fait, d'opinion, de croyance ou de connaissance.»

«124. (1) Quiconque, étant témoin dans une procédure judiciaire, rend témoignage à l'égard d'une question de fait ou de connaissance et, subséquemment, dans une procédure judiciaire, rend un témoignage contraire à sa déposition antérieure, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, que la déposition antérieure ou le témoignage postérieur, ou les deux, soient véridiques ou non, mais aucune personne ne doit être déclarée coupable en vertu du présent article à moins que la cour, le juge ou le magistrat, selon le cas, ne soit convaincu, au delà d'un doute raisonnable, que l'accusé, en rendant témoignage dans l'une ou l'autre des procédures judiciaires, avait l'intention de tromper.

(2) Nonobstant la définition de l'expression «témoignage» ou «déposition» à l'article 107, cette expression, aux fins du présent article, ne comprend pas un témoignage non essentiel.

(3) Aucune procédure ne doit être intentée sous le régime du présent article sans le consentement du procureur général.»

Article 9 du bill: Les modifications à l'article 27 qui sont proposées ont pour objet d'imposer à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce de mener en public toutes les procédures intentées en vertu de la Partie IV.1 proposée de la loi, exposée à l'article 12 du bill.

Voici le texte actuel de l'article 27:

«27. Toutes les enquêtes prévues par la présente loi doivent être tenues à huis clos, sauf que le président de la Commission peut ordonner que *les procédures*, devant la Commission ou l'un de ses membres, ou une partie de ces procédures, soient menées en public.»

L'article 27.1 proposé est nouveau.

maintenance of competition, whenever such representations or evidence are or is relevant to a matter before the board, commission or other tribunal, and to the factors that the board, commission or other tribunal is entitled to take into consideration in determining such matter.

Definition of "federal board, commission or other tribunal"

(2) For the purposes of this section, "federal board, commission or other tribunal" means any board, commission, tribunal or person who is expressly charged by or pursuant to an enactment of Parliament with the responsibility of making decisions or recommendations related directly or indirectly to the production, supply, acquisition or distribution of a product and includes an *ad hoc* commission of inquiry charged with any such responsibility but does not include a court."

ou un autre tribunal, chaque fois que ces observations ou preuves ont trait à une question dont est saisi cet office, cette commission ou cet autre tribunal et aux facteurs que celui-ci ou celle-ci a le droit d'examiner en vue de régler cette question.

Définition de «office, commission ou autre tribunal fédéral»

(2) Aux fins du présent article, «office, commission ou autre tribunal fédéral» désigne tout office, toute commission, tout tribunal ou toute personne qui sont expressément chargés, par un texte législatif du Parlement ou en application d'un tel texte, de prendre des décisions ou de faire des recommandations afférentes, directement ou indirectement, à la production, la fourniture, l'acquisition ou la distribution d'un produit et s'entend également d'une commission d'enquête spéciale ayant un tel mandat mais non d'une cour.»

10. Section 29 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

10. L'article 29 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Abuse of industrial or intellectual property

"**29.** (1) Where the Federal Court of Canada, on an information exhibited by the Attorney General of Canada, finds that use has been made of the exclusive rights and privileges conferred by a patent, trade mark, copyright or registered industrial design to commit or facilitate the commission of an offence under Part V or section 46.1, the Court may, for the purpose of preventing the commission of any further such offence, make one or more of the following orders:

(*a*) an order declaring void, in whole or in part, any agreement, arrangement or licence relating to the patent, trade mark, copyright or industrial design;

Utilisation abusive de la propriété industrielle ou intellectuelle

«**29.** (1) Lorsque la Cour fédérale du Canada, sur plainte déposée par le procureur général du Canada, conclut qu'il a été fait usage des droits ou privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré pour perpétrer ou faciliter la perpétration d'une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, elle peut, afin de prévenir toute nouvelle perpétration d'une telle infraction, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

a) une ordonnance déclarant nul, en totalité ou en partie, tout accord, tout arrangement ou toute licence concernant le brevet, la marque de commerce, le droit d'auteur ou le dessin industriel,

Clause 10: This amendment would extend the application of section 29 to copyright and registered industrial designs, would vary the relief that could be granted by the Federal Court of Canada under the section and would authorize a convicting superior court of criminal jurisdiction to grant relief under the section.

Section 29 at present reads as follows:

"29. In any case where use has been made of the exclusive rights and privileges conferred by one or more patents for invention or by one or more trade marks so as

(*a*) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any article or commodity which may be a subject of trade or commerce, or

(*b*) to restrain or injure, unduly, trade or commerce in relation to any such article or commodity, or

(*c*) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of any such article or commodity or unreasonably to enhance the price thereof, or

(*d*) to prevent or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, transportation or supply of any such article or commodity,

the Federal Court of Canada, on an information exhibited by the Attorney General of Canada, may for the purpose of preventing any use in the manner defined above of the exclusive rights and privileges conferred by any patents or trade marks relating to or affecting the manufacture, use or sale of such article or commodity, make one or more of the following orders:

(*e*) declaring void, in whole or in part, any agreement, arrangement or licence relating to such use;

(*f*) restraining any person from carrying out or exercising any or all of the terms or provisions of such agreement, arrangement or licence;

Article 10 du bill: Cette modification a pour objet d'étendre l'application de l'article 29 aux droits d'auteur et aux dessins industriels enregistrés, de modifier le genre de décision que la Cour fédérale du Canada peut rendre en vertu de cet article et de permettre à une cour supérieure de juridiction criminelle qui prononce des condamnations de rendre une ordonnance en vertu de cet article.

Voici le texte actuel de l'article 29:

«29. Chaque fois qu'il a été fait usage des droits et privilèges exclusifs conférés par un ou plusieurs brevets *d'invention* ou par une ou plusieurs marques de commerce, pour

a) limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article ou d'une denrée pouvant faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce, ou

b) indûment restreindre ou léser l'industrie ou le commerce à l'égard de quelque article ou denrée de ce genre, ou

c) empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou production d'un tel article ou d'une telle denrée, ou en augmenter déraisonnablement le prix, ou

d) empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture d'un tel article ou d'une telle denrée,

la Cour fédérale du Canada, sur une plainte *exhibée* par le procureur général du Canada, *peut, en vue d'empêcher tout* usage, *de la manière ci-dessus définie,* des droits *et* privilèges exclusifs conférés par des brevets ou des marques de commerce *touchant ou visant la fabrication, l'emploi ou la vente de cet article ou de cette denrée,* rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

e) déclarant nul, en totalité ou en partie, tout *contrat,* arrangement ou *permis* relatif à un tel usage;

(*b*) an order prohibiting any person from carrying out or exercising any or all of the terms of or rights provided by any agreement, arrangement or licence referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) an order requiring the granting, on such terms and conditions as are prescribed in the order, of a licence or other right specified therein, under any such patent, copyright or industrial design to such persons as are specified in the order, or the variation in a manner specified in the order of any term or condition of any outstanding licence or other right under any such patent, trade mark, copyright or industrial design;

or, if orders under any of paragraphs (*a*) to (*c*) appear to the Court to be insufficient to prevent the commission of any further such offence, the Court may, by order, direct that any such patent or copyright be revoked or the registration of any such trade mark or industrial design be cancelled or that any act be done or omitted to be done that it considers necessary to prevent the commission of any further such offence.

Orders by convicting court

(2) Where a superior court of criminal jurisdiction by which a person is convicted of an offence under Part V or section 46.1 finds that use has been made of the exclusive rights and privileges conferred by a patent, trade mark, copyright or registered industrial design in order to facilitate the commission of the offence, the court may, in addition to any other penalty imposed, at the time sentence is imposed by it, make any order that the Federal Court of Canada is authorized to make under subsection (1).

b) une ordonnance interdisant à toute personne d'exécuter tout ou partie des conditions ou d'exercer tout ou partie des droits que prévoit un accord, un arrangement ou une licence mentionnés à l'alinéa *a*), ou

c) une ordonnance enjoignant d'attribuer, selon les modalités que prescrit l'ordonnance, une licence ou tout autre droit y spécifié, se rapportant à un tel brevet, droit d'auteur ou dessin industriel, aux personnes que spécifie l'ordonnance, ou de modifier de la manière que précise l'ordonnance quelque modalité de toute licence ou de tout autre droit en vigueur, se rapportant à un tel brevet, une telle marque de commerce, un tel droit d'auteur ou un tel dessin industriel,

ou, s'il paraît évident à la Cour que les ordonnances prévues aux alinéas *a*) à *c*) sont insuffisantes pour empêcher toute nouvelle perpétration d'une telle infraction, elle peut, par ordonnance, prononcer la déchéance d'un tel brevet ou droit d'auteur ou l'annulation de l'enregistrement d'une telle marque de commerce ou d'un tel dessin industriel, ou enjoindre de faire ou ne pas faire tout acte qu'elle estime nécessaire d'ordonner ou d'interdire pour empêcher toute nouvelle perpétration d'une telle infraction.

Ordonnances rendues par le tribunal qui prononce la condamnation

(2) Lorsqu'une cour supérieure de juridiction criminelle qui a déclaré une personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, conclut qu'il a été fait usage des droits ou privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré pour faciliter la perpétration de l'infraction, elle peut, en plus de toute autre peine imposée, rendre, au moment où elle prononce la sentence, toute ordonnance que la Cour fédérale du Canada peut rendre en vertu du paragraphe (1).

(*g*) directing the grant of licences under any such patent to such persons and on such terms and conditions as the court may deem proper, or, if such grant and other remedies under this section would appear insufficient to prevent such use, revoking such patent;

(*h*) directing that the registration of a trade mark in the register of trade marks be expunged or amended; and

(*i*) directing that such other acts be done or omitted as the Court may deem necessary to prevent any such use;

but no order shall be made under this section that is at variance with any treaty, convention, arrangement or engagement with any other country respecting patents or trade marks to which Canada is a party."

f) *empêchant* toute personne, d'exécuter ou d'exercer *l'ensemble ou l'une quelconque* des conditions *ou stipulations* du contrat, de l'arrangement ou *du permis* en question;

g) prescrivant l'octroi de permis en vertu d'un tel brevet aux personnes et aux conditions que la cour juge appropriées, ou, si cet octroi et les autres recours prévus par le présent article semblent insuffisants pour empêcher cet usage, révoquant un tel brevet;

h) prescrivant la radiation ou modification de l'enregistrement d'une marque de commerce dans le registre des marques de commerce; et

i) prescrivant que d'autres actes soient faits ou omis selon que la cour l'estime nécessaire pour empêcher un tel usage;

mais nulle ordonnance ne doit être rendue aux termes du présent article si elle est incompatible avec un traité, une convention, un arrangement ou engagement concernant des brevets ou des marques de commerce, conclu avec tout autre pays et auquel le Canada est partie.»

Limitation

(3) No order may be made under this section that is at variance with any treaty or convention respecting patents, trade marks, copyright or industrial design between Canada and any other country.

Restriction

(3) Ne peut être rendu en vertu du présent article une ordonnance qui serait en contradiction avec un traité ou une convention passés entre le Canada et tout autre pays au sujet de brevets, marques de commerce, droits d'auteur ou dessins industriels.

"Superior court of criminal jurisdiction"

(4) In this section, "superior court of criminal jurisdiction" means a superior court of criminal jurisdiction as defined in the *Criminal Code*.

«Cour supérieure de juridiction criminelle»

(4) Dans le présent article, «cour supérieure de juridiction criminelle» désigne une cour supérieure de juridiction criminelle selon la définition qu'en donne le *Code criminel*.

Interim injunction

29.1 (1) Where it appears to a court, on an application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province,

(*a*) that a person named in the application has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part V or section 46.1, and

(*b*) that if the offence is committed or continued

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other section of this Act will result, or

(ii) a person is likely to suffer, from the commission of the offence, damage for which he cannot adequately be compensated under any other section of this Act and that will be substantially greater than any damage that a person named in the application is likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under Part V or section 46.1 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed,

Injonction provisoire

29.1 (1) Lorsqu'il apparaît à une cour, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province,

a) qu'une personne nommément désignée dans la demande a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, et

b) que, si l'infraction est commise ou se poursuit,

(i) il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'aucun autre article de la présente loi, ou

(ii) une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, un préjudice dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'aucun autre article de la présente loi et qui sera sensiblement plus grave que tout préjudice que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement con-

The proposed section 29.1 would authorize the Federal Court of Canada or a superior court of criminal jurisdiction to issue an interim injunction in circumstances described in subsection (1).

L'article 29.1 proposé autoriserait la Cour fédérale du Canada ou une cour supérieure de juridiction criminelle à décerner une injonction provisoire dans les cas visés au paragraphe (1).

the court may, by order, issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a prosecution or proceedings under subsection 30(2) against the person.

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least forty-eight hours notice of an application for an injunction under subsection (1) shall be given by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, to each person against whom the injunction is sought.

Ex parte application

(3) Where a court to which an application is made under subsection (1) is satisfied that

(*a*) subsection (2) cannot reasonably be complied with, or

(*b*) the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest,

it may proceed with the application *ex parte* but any injunction issued under subsection (1) by the court on *ex parte* application shall have effect only for such period, not exceeding ten days, as is specified in the order.

Terms of injunction

(4) An injunction issued under subsection (1)

staté qu'une infraction prévue par la Partie V ou l'article 46.1 n'a pas été commise, n'était pas en train de se commettre et n'allait pas vraisemblablement être commise,

la cour peut, par ordonnance, prononcer une injonction provisoire faisant défense à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après la cour, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant qu'une poursuite ou que des procédures prévues au paragraphe 30(2) soient engagées ou terminées contre la personne en question.

Avis de la demande

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation d'une demande d'injonction prévue par le paragraphe (1), doit être donné, par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction.

Demande *ex parte*

(3) Lorsqu'une cour saisie d'une demande prévue au paragraphe (1) est convaincue

a) qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2), ou

b) que l'urgence de la situation est telle que la signification d'un préavis conformément au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt général,

elle peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'injonction que prononce la cour en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* ne doit avoir d'effets que pour la période, d'au plus dix jours, que spécifie l'ordonnance.

Libellé de l'injonction

(4) Une injonction prononcée en vertu du paragraphe (1) doit

(*a*) shall be in such terms as the court that issues it considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case, and

(*b*) subject to subsection (3), shall have effect for such period of time as is specified therein.

Extension or cancellation of injunction

(5) A court that issues an injunction under subsection (1), at any time and from time to time on application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, or by or on behalf of any person to whom the injunction is directed, notice of which application has been given to all other parties thereto, may by order,

(*a*) notwithstanding subsections (3) and (4), continue the injunction, with or without modification, for such definite period as is stated in the order, or

(*b*) revoke the injunction.

Duty of applicant

(6) Where an injunction is issued under subsection (1), the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, shall proceed as expeditiously as possible to institute and conclude any prosecution or proceedings arising out of the actions on the basis of which the injunction was issued.

Punishment for disobedience

(7) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with an injunction issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court, or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Definition of "court"

(8) In this section, "court" means the Federal Court of Canada or a superior court of criminal jurisdiction as defined in the *Criminal Code*."

a) être libellée de la manière que la cour estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence; et

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qui y est spécifiée.

Prolongation ou annulation de l'injonction

(5) Sur demande, présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, ou par ou pour toute personne que vise une injonction, et notifiée à toutes les autres parties à l'injonction, la cour qui prononce une injonction prévue au paragraphe (1) peut à n'importe quel moment et à l'occasion, par ordonnance,

a) nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modifications, pendant le délai ferme qui est indiqué dans l'ordonnance; ou

b) révoquer l'injonction.

Obligation du requérant

(6) Lorsqu'une injonction est prononcée en vertu du paragraphe (1), le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme toute poursuite ou toutes procédures résultant des actions qui ont motivé l'injonction.

Peine pour transgression

(7) Une cour peut punir d'une amende qu'elle fixe à sa discrétion ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux ans, quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une injonction qu'elle a prononcée en vertu du paragraphe (1).

Définition de «cour»

(8) Au présent article, «cour» désigne la Cour fédérale du Canada ou une cour supérieure de juridiction criminelle, suivant la définition qu'en donne le *Code criminel*.»

11. Paragraphs 30(3)(*a*) and (*b*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province,

(*b*) from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal, and

(*c*) from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada"

11. Les alinéas 30(3)*a*) et *b*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province,

b) de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale, et

c) de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, à la Cour suprême du Canada»

12. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 31 thereof, the following section and Part:

12. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 31, de l'article et de la Partie qui suivent:

Recovery of damages

"**31.1** (1) Any person who has suffered loss or damage as a result of

(*a*) conduct that is contrary to any provision of Part V, or

(*b*) the failure of any person to comply with an order of the Commission or a court under this Act,

may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct or failed to comply with the order an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by him, together with any additional amount that the court may allow not exceeding the full cost to him of any investigation in connection with the matter and of proceedings under this section.

Recouvrement de dommages-intérêts

«**31.1** (1) Toute personne qui a subi une perte ou un préjudice par suite

a) d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V, ou

b) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par la Commission ou une cour en vertu de la présente loi,

peut, devant toute cour compétente, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou a omis de se conformer à l'ordonnance, une somme égale au montant de la perte ou du préjudice qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que la cour peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

Evidence of prior proceedings

(2) In any action under subsection (1) against a person, the record of proceedings in any court in which that person was convicted of an offence under Part V or convicted of or punished for failure to comply with an order of the Commission or a court under this Act is, in the absence of any evidence to the contrary,

Preuve de procédures antérieures

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant toute cour qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée par la Partie V ou l'a déclarée coupable du défaut de se conformer à une ordonnance rendue en

Clause 11: This amendment would specify that an appeal under section 30 lies from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal and thence to the Supreme Court of Canada.

Subsection 30(3) at present reads as follows:

"(3) The Attorney General or any person against whom an order of prohibition or dissolution is made may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order

(*a*) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province, or

(*b*) from the court of appeal of the province or the Federal Court of *Canada* to the Supreme Court of Canada

as the case may be, upon any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the court appealed to within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the court appealed to or a judge thereof for special reasons allows, on any ground that appears to that court to be a sufficient ground of appeal."

Clause 12: New. This amendment would provide a civil right of recovery for persons who suffer loss or damage as a result of conduct that is contrary to any provision of Part V of the Act or as a result of the failure of any person to comply with an order of the Restrictive Trade Practices Commission or a court under the Act.

The amendment would also add a new Part to the Act, the provisions of which would authorize the Restrictive Trade Practices Commission to grant relief in circumstances where there is a refusal to deal that affects the ability of a person to carry on business or a misuse of consignment selling practices or exclusive dealing, market restriction or tied selling and in circumstances where anti-competitive behaviour is engaged in in Canada as a result of extra-territorial influence.

Article 11 du bill: Cette modification a pour objet de préciser qu'un appel interjeté en vertu de l'article 30 peut, en ce qui concerne une décision de la Division de première instance de la Cour fédérale, être porté devant la Cour d'appel fédérale et ensuite devant la Cour suprême du Canada.

Voici le texte actuel du paragraphe 30(3):

«(3) Le procureur général ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance,

a) d'une cour supérieure, de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province, ou

b) de la cour d'appel de la province ou de la Cour fédérale *du Canada*, à la Cour suprême du Canada,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si la permission d'interjeter appel est accordée par la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté dans les vingt et un jours du jugement dont est appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, la cour auprès de laquelle l'appel est interjeté ou un juge de ladite cour, pour tout motif que ladite cour estime un motif suffisant d'appel.»

Article 12 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet d'accorder un droit de réparation civile à des personnes qui subissent une perte ou un préjudice à la suite d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition quelconque de la Partie V de la loi ou du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance que la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou un tribunal a rendue en vertu de la loi.

Cette modification a également pour objet d'ajouter à la loi une nouvelle Partie, dont les dispositions permettraient à la Commission sur les pratiques restrictives du commerce d'accorder réparation dans des cas où il y a un refus de traiter qui nuit à la capacité qu'a une personne d'exploiter son entreprise ou un abus des pratiques de vente par consignation ou des accords d'exclusivité de limitation de marché ou de ventes liées, et dans des cas où un comportement anticoncurrentiel se manifeste au Canada à la suite d'une influence extraterritoriale.

proof that the person against whom the action is brought engaged in conduct that was contrary to a provision of Part V or failed to comply with an order of the Commission or a court under this Act, as the case may be, and any evidence given in those proceedings as to the effect of such acts or omissions on the person bringing the action is evidence thereof in the action.

vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la Partie V ou a omis de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par la Commission ou par une cour, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

Jurisdiction of Federal Court

(3) For the purposes of any action under subsection (1), the Federal Court of Canada is a court of competent jurisdiction.

Compétence de la Cour fédérale

(3) La Cour fédérale du Canada a compétence aux fins d'une action prévue au paragraphe (1).

Limitation

(4) No action may be brought under subsection (1),

(*a*) in the case of an action based on conduct that is contrary to any provision of Part V, after two years from

(i) a day on which the conduct was engaged in, or

(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later; and

(*b*) in the case of an action based on the failure of any person to comply with an order of the Commission or a court, after two years from

(i) a day on which the order of the Commission or court was violated, or

(ii) the day on which any criminal proceedings relating thereto were finally disposed of,

whichever is the later.

Restriction

(4) Il ne peut être intenté d'action en vertu du paragraphe (1),

a) dans le cas d'une action fondée sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la Partie V, plus de deux ans après

(i) la date du comportement en question, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i); et,

b) dans le cas d'une action fondée sur le défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance de la Commission ou d'une cour, plus de deux ans après

(i) la date où a eu lieu la violation de l'ordonnance de la Commission ou de la cour, ou

(ii) la date de clôture définitive des procédures pénales y relatives, si cette dernière date est postérieure à la date visée au sous-alinéa (i).

PART IV.1
MATTERS REVIEWABLE BY COMMISSION

Jurisdiction of Commission where refusal to deal

31.2 Where, on application by the Director, the Commission finds that

(*a*) a person is adversely affected in his business or is precluded from carrying on business due to his inability to obtain adequate supplies of a product anywhere in a market on usual trade terms,

(*b*) the person referred to in paragraph (*a*) is willing and able to meet the usual trade terms of the supplier or suppliers of such product in respect of payment, units of purchase and otherwise,

(*c*) the product is in ample supply, and

(*d*) the reason for the inability of the person to obtain adequate supplies of the product is an inadequate degree of competition in the market,

the Commission may, after affording to the supplier or suppliers of such product in the market a reasonable opportunity to be heard,

(*e*) where the product is an article, recommend to the Minister of Finance that any duties of customs on the article be removed, reduced or remitted with respect to the person to the extent necessary to place him on an equal footing with other persons who are able to obtain adequate supplies of the article in Canada, and

(*f*) order that one or more suppliers of the product in the market accept the person as a customer within a specified time on usual trade terms in respect of payment, units of purchase and otherwise unless, within the specified time, in the case of an article, any duties of customs on the article are re-

PARTIE IV.1
AFFAIRES QUE LA COMMISSION PEUT EXAMINER

Compétence de la Commission en cas de refus de la vente

31.2 Lorsque à la suite d'une demande du directeur la Commission conclut

a) qu'une personne est lésée dans son entreprise ou ne peut l'exploiter du fait qu'il est incapable de se procurer un produit en quantité suffisante, ou que se soit sur un marché, aux conditions usuelles du commerce,

b) que la personne mentionnée à l'alinéa *a*) accepte et est en mesure de respecter les conditions usuelles du commerce faites par le ou les fournisseurs de ce produit, notamment quant au paiement et aux quantités unitaires d'achat,

c) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante, et

d) que la personne est incapable de se procurer le produit en quantité suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence sur le marché,

la Commission peut, après avoir donné au fournisseur ou aux fournisseurs de ce produit sur le marché la possibilité raisonnable d'être entendus,

e) lorsque le produit est un article, recommander au ministre des Finances qu'il soit accordé à cette personne une exonération, réduction ou remise de droits de douane sur l'article dans la mesure nécessaire pour la mettre sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada, et

f) ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs du produit sur le marché acceptent pendant un délai spécifié de prendre cette personne comme client aux conditions usuelles de commerce quant au paiement et aux quantités unitaires d'achat et à tous autres

moved or modified to the extent necessary to place the person on an equal footing with other persons who are able to obtain adequate supplies of the article in Canada.

égards, sauf si, dans le délai spécifié, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables sont supprimés ou modifiés dans la mesure nécessaire pour mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer de façon suffisante l'article au Canada.

Consignment selling

31.3 Where, on application by the Director, the Commission finds that the practice of consignment selling has been introduced by a supplier of a product who ordinarily sells the product for resale, for the purpose of

(*a*) controlling the price at which a dealer in the product supplies the product, or

(*b*) discriminating between consignees or between dealers to whom he sells the product for resale and consignees,

the Commission may, after affording to such supplier a reasonable opportunity to be heard, order the supplier to cease to carry on the practice of consignment selling of the product.

Ventes par voie de consignation

31.3 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut qu'un fournisseur d'un produit, qui le vend habituellement à des fins de revente, a introduit la pratique de la vente par voie de consignation afin

a) d'imposer le prix auquel peut fournir le produit un négociant en la matière, ou

b) d'établir une distinction entre des consignataires ou entre des négociants auxquels il vend le produit à des fins de revente et des consignataires,

la Commission peut, après avoir donné à ce fournisseur la possibilité raisonnable d'être entendu, lui ordonner de cesser la pratique de la vente du produit par voie de consignation.

Definitions

"exclusive dealing"

31.4 (1) For the purposes of this section,

"exclusive dealing" means

(*a*) any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product to a customer, requires that customer to

(i) deal only in products supplied by or designated by the supplier or his nominee, or

(ii) refrain from dealing in a specified class or kind of product except as supplied by the supplier or his nominee, and

(*b*) any practice whereby a supplier of a product induces a customer to meet a condition set out in subpara-

Définitions

«exclusivité»

31.4 (1) Aux fins du présent article, «exclusivité» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit à un client, que celui-ci

(i) fasse seulement le commerce de produits fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, ou

(ii) s'abstienne de faire le commerce d'une catégorie ou sorte spécifiée de produits, sauf ceux qui sont fournis ou indiqués par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un

graph (*a*) (i) or (ii) by offering to supply the product to him on more favourable terms or conditions if the customer agrees to meet the condition set out in either of those paragraphs;

"market restriction"

"market restriction" means any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product to a customer, requires that customer to supply the product only in a defined market, or exacts a penalty of any kind from the customer if he supplies the product outside a defined market;

"tied selling"

"tied selling" means

(*a*) any practice whereby a supplier of a product, as a condition of supplying the product (the "tying" product) to a customer, requires that customer to

(i) acquire some other product from the supplier or his nominee, or

(ii) refrain from using or distributing, in conjunction with the tying product, another product that is not of a brand or manufacture designated by the supplier or his nominee, and

(*b*) any practice whereby a supplier of a product induces a customer to meet a condition set out in subparagraph (*a*) (i) or (ii) by offering to supply the tying product to him on more favourable terms or conditions if the customer agrees to meet the condition set out in either of those subparagraphs.

Exclusive dealing and tied selling

(2) Where, on application by the Director, the Commission finds that exclusive dealing or tied selling because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or because it is widespread in a market, is likely to

client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas *a*) (i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas;

«limitation du marché»

«limitation du marché» désigne toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit, comme condition de fourniture du produit à un client, exige que celui-ci le fournisse seulement sur un marché déterminé ou lui réclame une pénalité de quelque sorte s'il le fournit à l'extérieur d'un marché déterminé;

«ventes liées»

«ventes liées» désigne

a) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige, comme condition de fourniture du produit (le produit «clef») à un client, que celui-ci

(i) acquière du fournisseur ou de la personne que ce dernier désigne un autre produit, ou

(ii) s'abstienne d'utiliser ou de distribuer avec le produit clef, un autre produit qui n'est pas d'une marque ou fabrication indiquée par le fournisseur ou la personne qu'il désigne, et

b) toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit incite un client à remplir une condition énoncée aux sous-alinéas *a*) (i) ou (ii) en offrant de lui fournir le produit clef à des conditions plus favorables s'il convient de remplir la condition énoncée à l'un ou l'autre de ces sous-alinéas.

Exclusivité ou ventes liées

(2) Lorsque, à la suite d'une demande présentée par le directeur, la Commission conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, soit parce qu'elles sont pratiquées par un fournisseur qui est un fournisseur important sur un marché, soit parce qu'elles sont très répandues sur un marché, auront vraisemblablement pour effet

(*a*) impede entry into or expansion of a firm in the market,

(*b*) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in the market, or

(*c*) otherwise substantially lessen competition in the market,

the Commission may, after affording to suppliers against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, make an order directed to all or any of such suppliers prohibiting them from continuing to engage in such exclusive dealing or tied selling and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to overcome the effects thereof in the market or to restore or stimulate competition in the market.

Market restriction

(3) Where, on application by the Director, the Commission finds that market restriction, because it is engaged in by a major supplier of a product or because it is widespread in relation to a product, is likely to substantially lessen competition in relation to the product, the Commission may, after affording to suppliers against whom an order is sought a reasonable opportunity to be heard, make an order directed to all or any of those suppliers prohibiting them from continuing to engage in market restriction and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to restore or stimulate competition in relation to the product.

Where no order to be made and limitation on application of order

(4) The Commission shall not make an order under this section where, in its opinion,

(*a*) exclusive dealing or market restriction is or will be engaged in only

a) de faire obstacle à l'entrée d'une firme sur le marché ou à l'expansion de celle-ci,

b) de faire obstacle à l'introduction d'un produit sur le marché ou à l'extention des ventes d'un produit sur celui-ci, ou

c) de réduire sensiblement la concurrence sur le marché,

elle peut, après avoir donné aux fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée la possibilité raisonnable d'être entendus, rendre une ordonnance visant tout ou partie de ces fournisseurs, leur interdisant de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et comportant toute autre prescription qui, à son avis, est nécessaire pour supprimer les effets de cette pratique sur le marché ou pour y rétablir ou favoriser la concurrence.

Limitation du marché

(3) Lorsque, à la suite d'une demande présentée par le directeur, la Commission conclut que la limitation du marché, soit parce qu'elle est pratiquée par un important fournisseur d'un produit, soit parce qu'elle est très répandue pour un produit, aura vraisemblablement pour effet de diminuer la concurrence d'une manière sensible relativement à ce produit, elle peut, après avoir donné aux fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée la possibilité raisonnable d'être entendus, rendre une ordonnance visant tout ou partie de ces fournisseurs, leur interdisant de pratiquer désormais la limitation du marché et comportant toute autre prescription qui, à son avis, est nécessaire pour rétablir ou favoriser la concurrence relativement à ce produit.

Cas où il ne doit pas être rendu d'ordonnance et restrictions concernant l'application de l'ordonnance

(4) La Commission ne doit pas rendre l'ordonnance prévue par le présent article, lorsque, à son avis,

a) l'exclusivité ou la limitation du marché est ou sera pratiquée unique-

for a reasonable period of time to facilitate entry of a new supplier of a product into a market or of a new product into a market,

(*b*) tied selling that is engaged in is reasonable having regard to the technological relationship between or among the products to which it applies, or

(*c*) tied selling that is engaged in by a person in the business of lending money is for the purpose of better securing loans made by him,

and no order made under this section applies in respect of exclusive dealing, market restriction or tied selling between or among companies, partnerships and sole proprietorships that are affiliated.

ment pendant une période raisonnable, pour faciliter l'entrée sur un marché soit d'un nouveau fournisseur d'un produit soit d'un nouveau produit,

b) les ventes liées qui sont pratiquées sont raisonnables compte tenu de la connexité technologique existant entre les produits qu'elles visent, ou

c) les ventes liées que pratique une personne exploitant une entreprise de prêt d'argent ont pour objet de mieux garantir le remboursement des prêts qu'elle consent,

et aucune ordonnance rendue en vertu du présent article ne s'applique en ce qui concerne l'exclusivité, la limitation du marché ou les ventes liées entre des compagnies, des sociétés et des entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

Where company, partnership or sole proprietorship affiliated

(5) For the purposes of subsection (4),

(*a*) a company is affiliated with another company if

(i) one is a subsidiary of the other,

(ii) both are subsidiaries of the same company,

(iii) both are controlled by the same person, or

(iv) each is affiliated with the same company; and

(*b*) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(5) Aux fins du paragraphe (4),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie; et

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne.

Foreign judgments, etc.

31.5 Where, on application by the Director, the Commission finds that

(*a*) a judgment, decree, order or other process given, made or issued by or out of a court or other body in a country other than Canada can be implemented in whole or in part by

Jugements étrangers, etc.

31.5 Lorsque, à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut

a) qu'un jugement, un décret, une ordonnance ou autre décision ou bref d'un tribunal ou d'un autre organisme d'un pays autre que le Canada peuvent être exécutés, en totalité ou en

persons in Canada, by companies incorporated by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province, or by measures taken in Canada, and

(*b*) the implementation in whole or in part of the judgment, decree, order or other process in Canada would

(i) adversely affect competition in Canada,

(ii) adversely affect the efficiency of trade or industry in Canada without bringing about or increasing in Canada competition that would restore and improve such efficiency,

(iii) adversely affect the foreign trade of Canada without compensating advantages, or

(iv) otherwise restrain or injure trade or commerce in Canada without compensating advantages,

the Commission may, after affording a reasonable opportunity to be heard to all persons and companies to whom an order hereafter referred to would apply, by order, direct that

(*c*) no measures be taken in Canada to implement the judgment, decree, order or process, or

(*d*) no measures be taken in Canada to implement the judgment, decree, order or process except in such manner as the Commission prescribes for the purpose of avoiding an effect referred to in subparagraphs (*b*) (i) to (iv).

Foreign laws and directives

31.6 Where, on application by the Director, the Commission finds that a decision has been or is about to be made by a person in Canada or a company incorporated by or pursuant to an

partie, par des personnes se trouvant au Canada, par des compagnies constituées aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province ou par des mesures prises au Canada, et

b) que l'exécution, en totalité ou en partie, d'un jugement, d'un décret, d'une ordonnance ou autre décision ou bref au Canada

(i) nuirait à la concurrence au Canada,

(ii) nuirait à l'efficacité du commerce ou de l'industrie au Canada sans engendrer ou accroître au Canada une concurrence qui rétablirait et améliorerait cette efficacité,

(iii) nuirait au commerce extérieur du Canada sans apporter des avantages en compensation, ou

(iv) ferait autrement obstacle ou tort au commerce au Canada sans apporter des avantages en compensation,

la Commission peut, après avoir donné à toutes les personnes et compagnies auxquelles l'ordonnance mentionnée ci-après s'appliquerait la possibilité raisonnable d'être entendue, rendre une ordonnance interdisant

c) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, ou

d) de prendre au Canada des mesures d'exécution du jugement, du décret, de l'ordonnance ou autre décision ou bref, sauf de la façon que la Commission prescrit afin d'éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas *b*) (i) à (iv).

Législation et directives étrangères

31.6 (1) Lorsque à la suite d'une demande du directeur, la Commission conclut qu'une décision a été ou est sur le point d'être prise par une personne qui se trouve au Canada ou par une compa-

Act of Parliament or of the legislature of a province

(*a*) as a result of

(i) a law in force in a country other than Canada, or

(ii) a directive, instruction, intimation of policy or other communication to that person or company or to any other person from

(A) the government of a country other than Canada or of any political subdivision thereof that is in a position to direct or influence the policies of that person or company, or

(B) a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of that person or company,

where the communication is for the purpose of giving effect to a law in force in a country other than Canada,

and that the decision, if implemented, would have or would be likely to have any of the effects mentioned in subparagraphs 31.5(*b*)(i) to (iv), or

(*b*) as a result of a directive, instruction, intimation of policy or other communication to that person or company or to any other person, from a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of that person or company, where the communication is for the purpose of giving effect to a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada that, if entered into in Canada, would have been in violation of section 32,

the Commission may, after affording to that person or company a reasonable opportunity to be heard, by order, direct that

(*c*) in a case described in paragraph (*a*) or (*b*), no measures be taken by the person or company in Canada to

gnie constituée en corporation aux termes ou en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province,

a) par suite

(i) d'une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada, ou

(ii) d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant

(A) du gouvernement d'un autre pays que le Canada ou d'une subdivision politique de ce pays qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, ou

(B) d'une personne qui se trouve dans un autre pays que le Canada et qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie,

lorsque la communication a pour objet de donner effet à une règle de droit en vigueur dans un autre pays que le Canada,

et que la décision, si elle était appliquée, aurait ou pourrait probablement avoir l'un des effets mentionnés aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv); ou

b) par suite d'une directive ou instruction ou d'un principe indiqué ou autre communication à cette personne, à cette compagnie ou à toute autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par cette personne ou cette compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32,

implement the law, directive, instruction, intimation of policy or other communication, or

(*d*) in a case described in paragraph (*a*), no measures be taken by the person or company in Canada to implement the law, directive, instruction, intimation of policy or other communication except in such manner as the Commission prescribes for the purpose of avoiding an effect referred to in subparagraphs 31.5(*b*)(i) to (iv).

Limitation

(2) No application may be made by the Director for an order under this section against a particular company where proceedings have been commenced under section 32.1 against that company based on the same or substantially the same facts as would be alleged in the application."

la Commission peut, après avoir donné à cette personne ou à cette compagnie la possibilité raisonnable d'être entendue, rendre une ordonnance interdisant à cette personne ou à cette compagnie,

c) dans un cas visé aux alinéas *a*) ou *b*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication; ou

d) dans un cas visé à l'alinéa *a*), de prendre au Canada des mesures d'application de la règle de droit, directive ou instruction ou du principe indiqué ou autre communication sauf de la manière que la Commission prescrit pour éviter l'une des conséquences mentionnées aux sous-alinéas 31.5*b*)(i) à (iv).

Restriction

(2) Le directeur ne peut demander de rendre, en vertu du présent article, une ordonnance contre une compagnie déterminée lorsque des procédures ont été entamées en vertu de l'article 32.1 contre cette compagnie et que ces procédures sont fondées sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans la demande.»

13. The heading immediately preceding section 32 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"OFFENCES IN RELATION TO COMPETITION"

13. La rubrique précédant l'article 32 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«INFRACTIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE»

14. (1) Paragraphs 32(1)(*a*) to (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any product,

(*b*) to prevent, limit or lessen, unduly the manufacture or production of a product, or to enhance unreasonably the price thereof,

14. (1) Les alinéas 32(1)*a*) à *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en élever déraisonnablement le prix;

Clause 13: The heading preceding section 32 at present reads as follows:

"OFFENCES IN RELATION TO TRADE"

Clause 14: (1) to (6) These amendments would substitute the term "product" and the expression "trade, industry and profession" for the term "article" and the expression "trade or industry" in consequence of the amendments proposed in clause 1 and would thus extend the application of section 32 to services.

Article 13 du bill: Voici le texte actuel de la rubrique précédant l'article 32:

«INFRACTIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES»

Article 14 du bill: (1) à (6) Ces modifications ont pour objet de remplacer le terme «article» et l'expression «commerce ou industrie» par le terme «produit» et l'expression «commerce, industrie et profession», par suite des modifications proposées à l'article 1 du bill et d'étendre ainsi l'application de l'article 32 aux services.

(*c*) to prevent, or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of a product, or in the price of insurance upon persons or property, or

(*d*) to otherwise restrain or injure competition unduly,"

c) pour empêcher ou diminuer, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre, indûment de quelque autre façon, la concurrence.»

(2) Section 32 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

(2) L'article 32 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Idem

"(1.1) For greater certainty, in establishing that a conspiracy, combination, agreement or arrangement is in violation of subsection (1), it shall not be necessary to prove that the conspiracy, combination, agreement or arrangement, if carried into effect, would or would be likely to eliminate, completely or virtually, competition in the market to which it relates or that it was the object of any or all of the parties thereto to eliminate, completely or virtually, competition in that market."

Idem

«(1.1) Pour plus de certitude, il n'est pas nécessaire, pour établir qu'un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement contrevient au paragraphe (1), de prouver que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement, s'ils étaient exécutés, éliminneraient ou seraient susceptibles d'éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur le marché auquel ils se rapportent, ni que les participants ou l'un ou plusieurs d'entre eux, visaient à éliminer la concurrence, entièrement ou à toutes fins utiles, sur ce marché.»

(3) Paragraphs 32(2)(*d*) to (*g*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(3) Les alinéas 32(2)*d*) à *g*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(*d*) the definition of terminology used in a trade, industry or profession,

(*e*) cooperation in research and development,

(*f*) the restriction of advertising or promotion,

(*g*) the sizes or shapes of the containers in which an article is packaged,

(*h*) the adoption of the metric system of weights and measures, or

(*i*) measures to protect the environment."

«*d*) la définition de termes utilisés dans un commerce, une industrie ou une profession,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame ou promotion,

g) la taille ou la forme des emballages d'un article,

h) l'adoption du système métrique pour les poids et mesures, ou

i) les mesures visant à protéger l'environnement.»

The new subsection (1.1) proposed in subclause (2) would indicate certain matters that would not have to be proved in order to establish a violation of subsection 32(1).

The amendments would also extend the range of matters enumerated in subsection 32(2) of the Act in relation to which a conspiracy, combination, agreement or arrangement could be entered into without contravening the Act.

Section 32 at present reads as follows:

"32. (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(*a*) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any *article*,

(*b*) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of *an article*, or to enhance unreasonably the price thereof,

(*c*) to prevent, or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of *an article*, or in the price of insurance upon persons or property, or

(*d*) to restrain or injure *trade or commerce in relation to any article*,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(2) Subject to subsection (3), in a prosecution under subsection (1), the court shall not convict the accused if the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to one or more of the following:

(*a*) the exchange of statistics,

(*b*) the defining of product standards,

(*c*) the exchange of credit information,

(*d*) definition of trade *terms*,

(*e*) cooperation in research and development,

(*f*) restriction of advertising, or

(*g*) some other matter not enumerated in subsection (3).

(3) Subsection (2) does not apply if the conspiracy, combination, agreement or arrangement has lessened or is likely to lessen competition unduly in respect of one of the following:

(*a*) prices,

(*b*) quantity or quality of production,

(*c*) markets or customers, or

(*d*) channels or methods of distribution,

or if the conspiracy, combination, agreement or arrangement has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding a business in a trade or industry.

(4) Subject to subsection (5), in a prosecution under subsection (1) the court shall not convict the accused if the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to the export of *articles* from Canada.

Le nouveau paragraphe (1.1) proposé au paragraphe (2) indiquerait certains points qu'il ne serait pas requis de prouver pour établir une infraction au paragraphe 32(1).

Ces modifications ont également pour objet d'augmenter le nombre de sujets énumérés au paragraphe 32(2) de la loi, sur lesquels il serait possible de comploter, de se coaliser ou de conclure un accord ou un arrangement sans enfreindre la loi.

Voici le texte actuel de l'article 32:

«32. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un *article* quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un *article* ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un *article*, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre *les échanges ou le commerce à l'égard d'un article.*

(2) Sous réserve du paragrpahe (3), dans des poursuites prévues au paragraphe (1), la cour ne doit pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache exclusivement à l'un ou plusieurs des actes suivants:

a) l'échange de données statistiques,

b) la définition de normes de produits,

c) l'échange de renseignements sur le crédit,

d) la définition de *termes portant sur les échanges*,

e) la collaboration en matière de recherches et de mise en valeur,

f) la restriction de la réclame, ou

g) quelque autre matière non mentionnée au paragraphe (3).

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité de la production,

c) les marchés ou les clients, ou

d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation *d'articles* du Canada.

(4) Subsections 32(3) and (4) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Exception

"(3) Subsection (2) does not apply if the conspiracy, combination, agreement or arrangement has lessened or is likely to lessen competition unduly in respect of one of the following:

(*a*) prices,

(*b*) quantity or quality of production,

(*c*) markets or customers, or

(*d*) channels or methods of distribution,

or if the conspiracy, combination, agreement or arrangement has restricted or is likely to restrict any person from entering into or expanding a business in a trade, industry or profession.

Defence

(4) Subject to subsection (5), in a prosecution under subsection (1) the court shall not convict the accused if the conspiracy, combination, agreement or arrangement relates only to the export of products from Canada."

(5) Paragraph 32(5)(*a*) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) has resulted or is likely to result in a reduction or limitation of the volume of exports of a product;"

(6) Paragraphs 32(5)(*c*) and (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*c*) has restricted or is likely to restrict any person from entering into the business of exporting products from Canada; or

(*d*) has lessened or is likely to lessen competition unduly in relation to a product in the domestic market."

(4) Les paragraphes 32(3) et (4) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Exception

«(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard de l'un des sujets suivants:

a) les prix,

b) la quantité ou la qualité de la production,

c) les marchés ou les clients, ou

d) les voies ou les méthodes de distribution,

ou si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce, une industrie ou une profession ou d'accroître une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle.

Défense

(4) Sous réserve du paragraphe (5), dans des poursuites intentées en vertu du paragraphe (1), la cour ne peut pas déclarer l'accusé coupable si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement se rattache seulement à l'exportation de produits du Canada.»

(5) L'alinéa 32(5)*a*) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations d'un produit;»

(6) Les alinéas 32(5)*c*) et *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*c*) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation de produits du Canada; ou

d) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un produit sur le marché intérieur.»

(5) Subsection (4) does not apply if the conspiracy, combination, agreement or arrangement

(*a*) has resulted or is likely to result in a reduction or limitation of the volume of exports of *an article*;

(*b*) has restrained or injured or is likely to restrain or injure the export business of any domestic competitor who is not a party to the conspiracy, combination, agreement or arrangement;

(*c*) has restricted or is likely to restrict any person from entering into the business of exporting *articles* from Canada; or

(*d*) has lessened or is likely to lessen competition unduly in relation to *an article* in the domestic market."

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement

a) a eu pour résultat ou semble devoir avoir pour résultat une réduction ou une limitation du volume des exportations *d'un article*;

b) a restreint ou affaibli ou semble devoir restreindre ou affaiblir le commerce d'exportation de tout concurrent au pays qui n'est pas partie au complot, à l'association d'intérêts, à l'accord ou à l'arrangement;

c) a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans le commerce d'exportation *d'articles* du Canada; ou

d) a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence relativement à un *article* sur le marché intérieur.»

15. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 32 thereof, the following sections:

15. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 32, des articles suivants:

Foreign directives

"**32.1** (1) Any company, wherever incorporated, that carries on business in Canada and that implements, in whole or in part in Canada, a directive, instruction, intimation of policy or other communication to the company or any person from a person in a country other than Canada who is in a position to direct or influence the policies of the company, which communication is for the purpose of giving effect to a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada that, if entered into in Canada, would have been in violation of section 32, is, whether or not any director or officer of the company in Canada has knowledge of the conspiracy, combination, agreement or arrangement, guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court.

Directives étrangères

«**32.1** (1) Toute compagnie, où qu'elle ait été constituée en corporation, qui exploite une entreprise au Canada et qui applique, en totalité ou en partie au Canada, une directive ou instruction ou un principe indiqué ou autre communication à la compagnie ou à quelque autre personne, provenant d'une personne se trouvant dans un autre pays que le Canada qui est en mesure de diriger ou d'influencer les principes suivis par la compagnie, lorsque la communication a pour objet de donner effet à un complot, une association d'intérêts, un accord ou un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada qui, s'ils étaient intervenus au Canada, auraient constitué une violation de l'article 32, est, qu'un administrateur ou un membre de la direction de la compagnie au Canada soit ou non au courant du complot, de l'association d'intérêts, de l'accord ou de l'arrangement, coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende à la discrétion de la cour.

Limitation

(2) No proceedings may be commenced under this section against a particular company where an application has been made by the Director under section 31.6 for an order against that company or any other person based on the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

Restriction

(2) Aucune procédure ne peut être engagée en vertu du présent article contre une compagnie déterminée lorsque le directeur a demandé en vertu de l'article 31.6 de rendre une ordonnance contre cette compagnie ou toute autre personne et que cette demande est fondée sur les mêmes faits ou sensiblement les mêmes faits que ceux qui seraient exposés dans les procédures engagées en vertu du présent article.

Definition of "bid-rigging"

32.2 (1) In this section, "bid-rigging" means

(*a*) an agreement or arrangement between two or more persons whereby one or more of such persons agrees or undertakes not to submit a bid in response to a call or request for bids or tenders; and

Définition de «truquage des offres»

32.2 (1) Dans le présent article, «truquage des offres» désigne

a) un accord ou arrangement entre deux ou plusieurs personnes par lequel une ou plusieurs de ces personnes consentent ou s'engagent à ne pas présenter d'offre en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions; et

Clause 15: New. This amendment would introduce new offences relating to behaviour in Canada based on a conspiracy, combination, agreement or arrangement entered into outside Canada and to conspiracies, combinations, agreements and arrangements relating to amateur and professional sport. The amendment would also make "bid-rigging" a *per se* offence.

Article 15 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de créer de nouvelles infractions relativement à un comportement, intervenant au Canada, qui découle d'un complot, d'une association d'intérêts, d'un accord ou d'un arrangement intervenus à l'extérieur du Canada et à des complots, associations d'intérêts, accords et arrangements relatifs au sport amateur ou professionnel. En outre, cette modification transformerait le «truquage» lui-même en une infraction.

(*b*) the submission, in response to a call or request for bids or tenders, of bids or tenders that are arrived at by collusion between or among two or more bidders or tenderers.

b) la présentation, en réponse à un appel ou une demande d'offres ou de soumissions, d'offres ou de soumissions qui sont le fruit d'une collusion entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

Bid-rigging

(2) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person to engage in bid-rigging is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years.

(2) Quiconque complote, se coalise, ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne pour se livrer à un truquage d'offres est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Truquage des offres

Conspiracy relating to professional and amateur sport

32.3 (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

(*a*) to limit unreasonably the opportunities for any other person to participate, as a player or competitor, in professional or amateur sport or to impose unreasonable terms or conditions on those persons who so participate, or

(*b*) to limit unreasonably the opportunity for any other person to negotiate with and, if agreement is reached, to play for the team or club of his choice in a professional or amateur league

is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to imprisonment for two years.

32.3 (1) Quiconque complote, se coalise ou conclut un accord ou arrangement avec une autre personne

a) pour limiter déraisonnablement les possibilités qu'a une autre personne de participer, en tant que joueur ou concurrent, à un sport professionnel ou amateur, ou pour imposer des conditions déraisonnables à ces participants, ou

b) pour limiter déraisonnablement la possibilité qu'a une autre personne de négocier avec l'équipe ou le club de son choix dans une ligue d'amateurs ou de professionnels et, si l'accord est conclu, de jouer pour cette équipe ou ce club

est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de deux ans.

Complot relatif au sport professionnel ou amateur

Matters to be considered

(2) In determining whether or not an agreement or arrangement violates subsection (1), the court before which such a violation is alleged shall have regard to

(*a*) whether the sport in relation to which the violation is alleged is organized on an international basis and, if so, whether any limitations, terms or conditions alleged should, for that reason, be accepted in Canada; and

(2) Pour déterminer si un accord ou un arrangement contrevient aux dispositions du paragraphe (1), le tribunal devant lequel cette contravention est alléguée doit considérer

a) si le sport relativement auquel la violation est alléguée est organisé sur une base internationale et, dans l'affirmative, si l'une ou plusieurs des restrictions ou conditions alléguées devraient de ce fait être acceptées au Canada; et

Éléments à considérer

(*b*) the desirability of maintaining a reasonable balance among the teams or clubs participating in the same league.

Application

(3) This section applies, and section 32 does not apply, to agreements and arrangements and to provisions of agreements and arrangements between or among teams and clubs engaged in professional or amateur sport as members of the same league and between or among directors, officers or employees of such teams and clubs where such agreements, arrangements and provisions relate exclusively to matters described in subsection (1) or to the granting and operation of franchises in the league, and section 32 applies and this section does not apply to all other agreements, arrangements and provisions thereof between or among such teams, clubs and persons."

b) qu'il est opportun de maintenir un équilibre raisonnable entre les équipes ou clubs appartenant à la même ligue.

Application

(3) Le présent article s'applique et l'article 32 ne s'applique pas aux accords et arrangements et aux dispositions des accords et arrangements conclus entre des équipes et clubs qui pratiquent le sport amateur ou professionnel à titre de membres de la même ligue et entre les administrateurs, les dirigeants ou les employés de ces équipes et clubs, lorsque ces accords, arrangements et dispositions se rapportent exclusivement à des sujets visés au paragraphe (1) ou à l'octroi et l'exploitation de franchises dans la ligue, et c'est l'article 32 et non le présent article qui s'applique à tous les autres accords, arrangements et dispositions d'accords ou d'arrangements conclus entre ces équipes, clubs et personnes.»

16. (1) Paragraphs 34(1)(*a*) to (*c*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) is a party or privy to, or assists in, any sale that discriminates to his knowledge, directly or indirectly, against competitors of a purchaser of products from him in that any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage is granted to the purchaser over and above any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage that, at the time the products are sold to such purchaser, is available to such competitors in respect of a sale of products of like quality and quantity;

(*b*) engages in a policy of selling products in any area of Canada at prices lower than those exacted by him elsewhere in Canada, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor in such part of Canada, or designed to have such effect; or

16. (1) Les alinéas 34(1)*a*) à *c*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur de produits de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les produits sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente de produits de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente de produits, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence

Clause 16: (1) The amendment would substitute the term "product" for the term "article" in consequence of the amendments proposed in clause 1 and would thus extend the application of section 34 to services.

Subsection 34(1) at present reads as follows:

"34. (1) Every one engaged in a business who

(*a*) is a party or privy to, or assists in, any sale that discriminates to his knowledge, directly or indirectly, against competitors of a purchaser of *articles* from him in that any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage is granted to the purchaser over and above any discount, rebate, allowance, price concession or other advantage that, at the time the *articles* are sold to such purchaser, is available to such competitors in respect of a sale of *articles* of like quality and quantity;

(*b*) engages in a policy of selling *articles* in any area of Canada at prices lower than those exacted by him elsewhere in Canada, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor in such part of Canada, or designed to have such effect; or

(*c*) engages in a policy of selling *articles* at prices unreasonably low, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor, or designed to have such effect,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for two years."

Article 16 du bill: (1) Cette modification a pour objet de remplacer le terme «article» par le terme «produit», à la suite des modifications proposées à l'article 1 du bill, et d'étendre ainsi l'application de l'article 34 aux services.

Voici le texte actuel du paragraphe 34(1):

«34. (1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur *d'articles* de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les *articles* sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente *d'articles* de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente *d'articles*, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente *d'articles* à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.»

(*c*) engages in a policy of selling products at prices unreasonably low, having the effect or tendency of substantially lessening competition or eliminating a competitor, or designed to have such effect,"

ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente de produits à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,»

(2) Section 34 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

(2) L'article 34 de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant:

Exceptions

"(4) Subsection (1) does not apply in respect of an advantage that is

(*a*) granted by a person engaged in the business of publishing a newspaper or operating a broadcasting undertaking, within the meaning of the *Broadcasting Act*, where the advantage is in the form of a more favourable rate for advertising, granted to persons who advertise a product for sale at specified premises, than that charged to persons who advertise a product for sale without reference to the premises at which the product may be obtained; or

(*b*) granted by a person engaged in the business of lending money, where the advantage is in the form of more favourable interest rates or other terms to some customers than to others and is based on a reasonable assessment made in good faith of the comparative risks."

«(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à un avantage Exceptions

a) accordé par une personne qui exploite une entreprise de publication d'un journal ou une entreprise de radiodiffusion au sens où l'entend la *Loi sur la radiodiffusion*, lorsque cet avantage revêt la forme d'un tarif de publicité plus intéressant, pour les personnes qui font de la réclame, au sujet de la vente d'un produit dans des locaux spécifiés, que le tarif appliqué aux personnes qui font de la réclame au sujet de la vente d'un produit sans indication des locaux où il est possible de se le procurer; ou

b) accordé par une personne qui exploite une entreprise de prêt d'argent, lorsque l'avantage revêt la forme de taux d'intérêts ou autres conditions plus favorables à certains clients qu'à d'autres et fondé sur une appréciation comparative raisonnable des risques effectuée de bonne foi.»

17. Subsection 35(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

17. Le paragraphe 35(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Definition of "allowance"

"**35.** (1) In this section, "allowance" means any discount, rebate, price concession or other advantage that is or purports to be offered or granted for advertising or display purposes and is

«35. (1) Dans le présent article, l'expression «remise» signifie tout escompte, rabais, concession de prix ou autre avantage qui est offert ou accordé, ou censé l'être, à des fins de réclame ou Définition de «remise»

(2) New. The proposed subsection (4) would exempt the advantages described therein from the application of subsection 34(1) quoted above.

(2) Nouveau. Le paragraphe (4) proposé a pour objet de dispenser les avantages qu'il vise de l'application du paragraphe 34(1) précité.

Clause 17: This amendment would substitute the underlined term "products" for the term "articles".

Article 17 du bill: Cette modification a pour objet de remplacer le terme «articles» par le terme «produits».

collateral to a sale or sales of products but is not applied directly to the selling price."

de publicité et est accessoire à une vente ou des ventes de produits, mais qui n'est pas appliqué directement au prix de vente.»

18. (1) Sections 36 to 39 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

18. (1) Les articles 36 à 39 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Misleading advertising

"**36.** (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever,

(*a*) make a representation to the public that is false or misleading in a material respect;

(*b*) make a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of the performance, efficacy or length of life of a product that is not based on an adequate and proper test thereof, the proof of which lies upon the person making the representation;

(*c*) make a representation to the public in a form that purports to be

(i) a warranty or guarantee of a product, or

(ii) a promise to replace, maintain or repair an article or any part thereof or to repeat or continue a service until it has achieved a specified result

if such form of purported warranty or guarantee or promise is materially misleading or if there is no reasonable prospect that it will be carried out; or

(*d*) make a materially misleading representation to the public concerning the price at which a product or like products have been, are or will

Publicité trompeuse

«**36.** (1) Nul ne doit, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques

a) donner au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) donner au public sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

c) donner des indications au public sous une forme qui fait croire qu'il s'agit

(i) d'une garantie de produit, ou

(ii) d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est notablement trompeuse ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée; ou

d) donner au public des indications notablement trompeuses sur le prix auquel un produit ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement vendus; aux fins du présent

Clause 18: New. This amendment would substitute new provisions for those at present in the Act dealing with misrepresentation as to ordinary price, publication of false advertisements and resale price maintenance and would also introduce new provisions relating to double-ticketing, pyramid selling, referral selling, bait and switch selling, selling above advertised prices and promotional contests.

Sections 36 to 39 at present read as follows:

"**36.** (1) Every one who, for the purpose of promoting the sale or use of an article, makes any materially misleading representation to the public, by any means whatever, concerning the price at which such or like articles have been, are, or will be, ordinarily sold, is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who publishes an advertisement that he accepts in good faith for publication in the ordinary course of his business.

37. (1) Every one who publishes or causes to be published an advertisement containing a statement that purports to be a statement of fact but that is untrue, deceptive or misleading or is intentionally so worded or arranged that it is deceptive or misleading, is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years, if the advertisement is published

(*a*) to promote, directly or indirectly, the sale or disposal of property or any interest therein, or

(*b*) to promote a business or commercial interest.

(2) Every one who publishes or causes to be published in an advertisement a statement or guarantee of the performance, efficacy or length of life of anything that is not based upon an adequate and proper test of that thing, the proof of which lies upon the accused, is, if the advertisement is published to promote, directly or indirectly, the sale or disposal of that thing, guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person who publishes an advertisement that he accepts in good faith for publication in the ordinary course of his business.

(4) For the purposes of subsection (2), a test that is made by the National Research Council of Canada or by any other public department is an adequate and proper test, but no reference shall be made in an advertisement to indicate that a test has been made by the National Research Council or other public department unless the advertisement has, before publication, been approved and permission to publish it has been given in writing by the President of the National Research Council or by the deputy head of the public department, as the case may be.

(5) Nothing in subsection (4) shall be deemed to exclude, for the purposes of this section, any other adequate or proper test.

38. (1) In this section "dealer" means a person engaged in the business of manufacturing or supplying or selling any article or commodity.

Article 18 du bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de remplacer par de nouvelles dispositions celles de la loi qui traitent actuellement de la fausse indication quant au prix ordinaire, de la publication de fausses annonces et du maintien d'un prix de revente, et en outre d'introduire de nouvelles dispositions en ce qui concerne le double étiquetage, les ventes pyramidales, les ventes par recommandation, les ventes à prix d'appel, les ventes au-dessus du prix annoncé et les concours publicitaires.

Voici le texte actuel des articles 36 à 39:

«**36.** (1) Quiconque, afin de favoriser la vente ou l'emploi d'un article, fait au public un exposé essentiellement trompeur, de quelque façon que ce soit, en ce qui concerne le prix auquel ledit article ou des articles semblables ont été, sont ou seront ordinairement vendus, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui fait paraître une annonce publicitaire qu'elle accepte de bonne foi en vue de la publication dans le cours ordinaire de son entreprise.

37. (1) Quiconque publie ou fait publier une annonce contenant une déclaration paraissant être une déclaration de fait, mais qui est fausse, fallacieuse ou trompeuse ou qui est intentionnellement rédigée ou préparée de telle manière qu'elle soit fallacieuse ou trompeuse, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans si l'annonce est publiée

a) en vue de favoriser, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de biens ou d'un intérêt dans des biens, ou

b) en vue de favoriser un intérêt d'affaires ou un intérêt commercial.

(2) Quiconque publie ou fait publier, dans une annonce, une déclaration ou une garantie du rendement, de l'efficacité ou de la durée d'une chose, qui n'est pas fondée sur une épreuve suffisante et convenable de cette chose, dont la preuve incombe au prévenu, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, si l'annonce est publiée en vue de faciliter, directement ou indirectement, la vente ou l'aliénation de cette chose.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne qui publie une annonce qu'elle accepte de bonne foi pour publication dans le cours ordinaire de ses affaires.

(4) Aux fins du paragraphe (2), une épreuve faite par le Conseil national de recherches du Canada ou par tout autre service public constitue une épreuve suffisante et convenable, mais une annonce ne doit contenir aucune mention indiquant qu'une épreuve a été faite par le Conseil national de recherches ou autre service public, à moins qu'avant sa publication elle n'ait été approuvée et que la publication n'en ait été permise par écrit par le président du Conseil national de recherches ou par le sous-chef du service public, selon le cas.

(5) Rien au paragraphe (4) n'est censé exclure, pour les fins du présent article, une autre épreuve suffisante ou convenable.

38. (1) Dans le présent article, l'expression «marchand» signifie une personne dont les opérations consistent à fabriquer, fournir ou vendre quelque article ou produit.

be ordinarily sold; and for the purposes of this paragraph a representation as to price is deemed to refer to the price charged by sellers generally in the relevant market unless it is clearly specified to be the price charged by the person by whom or on whose behalf the representation is made.

alinéa, les indications relatives au prix sont censées se référer au prix que les vendeurs demandent généralement sur le marché correspondant, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix demandé par la personne qui donne les indications ou au nom de laquelle elles sont données.

Deemed representation to public

(2) For the purposes of this section and section 36.1, a representation that is

(*a*) expressed on an article offered or displayed for sale, its wrapper or container,

(*b*) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,

(*c*) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

(*d*) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to persons as ultimate users, or

(*e*) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available to members of the public,

shall be deemed to be made to the public by the person who caused the representation to be made and, where that person is outside Canada, by

(*f*) the person who imported the article into Canada, in a case described in paragraph (*a*), (*b*) or (*e*), and

(*g*) the person who imported the display into Canada, in a case described in paragraph (*c*).

Indications censées être données au public

(2) Aux fins du présent article et de l'article 36.1, des indications

a) qui apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage,

b) qui apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente,

c) qui apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente,

d) qui sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à des personnes qui sont des utilisateurs éventuels, ou

e) qui se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis à des éléments du public ou mis à leur disposition,

sont réputées être données au public par la personne qui les a fait donner et, lorsque cette personne se trouve à l'extérieur du Canada, par

f) la personne qui a importé l'article au Canada, dans les cas visés par les alinéas *a*), *b*) ou *e*), et

g) la personne qui a importé au Canada l'instrument d'étalage, dans les cas visés par l'alinéa *c*).

Idem

(3) Every one who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains

Idem

(3) Quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la

(2) No dealer shall directly or indirectly by agreement, threat, promise or any other means whatever, require or induce or attempt to require or induce any other person to resell an article or commodity

(*a*) at a price specified by the dealer or established by agreement,

(*b*) at a price not less than a minimum price specified by the dealer or established by agreement,

(*c*) at a markup or discount specified by the dealer or established by agreement,

(*d*) at a markup not less than a minimum markup specified by the dealer or established by agreement, or

(*e*) at a discount not greater than a maximum discount specified by the dealer or established by agreement,

whether such markup or discount or minimum markup or maximum discount is expressed as a percentage or otherwise.

(3) No dealer shall refuse to sell or supply an article or commodity to any other person for the reason that such other person

(*a*) has refused to resell or to offer for resale the article or commodity

(i) at a price specified by the dealer or established by agreement,

(ii) at a price not less than a minimum price specified by the dealer or established by agreement,

(iii) at a markup or discount specified by the dealer or established by agreement,

(iv) at a markup not less than a minimum markup specified by the dealer or established by agreement, or

(v) at a discount not greater than a maximum discount specified by the dealer or established by agreement; or

(*b*) has resold or offered to resell the article or commodity

(i) at a price less than a price or minimum price specified by the dealer or established by agreement,

(ii) at a markup less than a markup or minimum markup specified by the dealer or established by agreement, or

(iii) at a discount greater than a discount or maximum discount specified by the dealer or established by agreement.

(4) Every person who violates subsection (2) or (3) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

(5) Where, in a prosecution under this section, it is proved that the person charged refused or counselled the refusal to sell or supply an article to any other person, no inference unfavourable to the person charged shall be drawn from such evidence if he satisfies the court that he and any one upon whose report he depended had reasonable cause to believe and did believe

(*a*) that the other person was making a practice of using articles supplied by the person charged as loss-leaders, that is to say, not for the purpose of making a profit thereon but for purposes of advertising;

(*b*) that the other person was making a practice of using articles supplied by the person charged not for the purpose of selling such articles at a profit but for the purpose of attracting customers to his store in the hope of selling them other articles;

(2) Nul marchand ne doit directement ou indirectement, par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen, astreindre ou engager une autre personne, ni tenter d'astreindre ou d'engager une autre personne, à revendre un article ou produit

a) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

b) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

c) moyennant une majoration ou un rabais spécifié par le marchand ou établi par entente,

d) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

e) à un rabais non supérieur à un rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente,

que cette majoration ou rabais, ou majoration minimum ou rabais maximum, soit exprimé en pourcentage ou autrement.

(3) Nul marchand ne doit refuser de vendre ou de fournir un article ou produit à une autre personne pour le motif que celle-ci

a) a refusé de revendre ou d'offrir en revente l'article ou le produit

(i) à un prix spécifié par le marchand ou établi par entente,

(ii) à un prix non inférieur à un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

(iii) moyennant une majoration ou un rabais spécifié par le marchand ou établi par entente,

(iv) moyennant une majoration non inférieure à une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établie par entente, ou

(v) à un rabais non supérieur à un rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente; ou

b) a revendu ou offert de revendre l'article ou le produit

(i) à un prix moindre qu'un prix ou un prix minimum spécifié par le marchand ou établi par entente,

(ii) moyennant une majoration inférieure à une majoration ou une majoration minimum spécifiée par le marchand ou établi par entente, ou

(iii) à un rabais supérieur à un rabais ou rabais maximum spécifié par le marchand ou établi par entente.

(4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal, ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou ces deux peines à la fois.

(5) Lorsque, dans des poursuites relevant du présent article, il est prouvé que l'inculpé a refusé, ou conseillé le refus, de vendre ou de fournir un article à quelque autre personne, aucune déduction défavorable à l'inculpé ne doit découler de cette preuve, si ce dernier établit, à la satisfaction de la cour, que lui-même et toute personne sur le rapport de qui il s'appuyait avaient des motifs raisonnables de croire et, de fait, croyaient

a) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé comme articles spécialement sacrifiés (non pour en tirer un profit mais aux fins de réclame);

b) que l'autre personne se faisait une habitude d'utiliser des articles fournis par l'inculpé, non pour les vendre à profit, mais afin d'attirer les clients à son magasin, dans l'espoir de leur vendre d'autres articles;

a representation of a nature referred to in subsection (1) shall be deemed to have made that representation to the public.

Materially misleading warranty or guarantee

(4) For the purposes of this section,

(*a*) a warranty or guarantee that limits in any respect the liability of the person giving it to a standard that is lower than the standard that, but for such warranty or guarantee, would be imposed on him by any law of general application in a place in Canada where the warranty or guarantee purports to apply, is misleading in a material respect unless that fact is clearly stated in the warranty or guarantee; and

(*b*) a warranty or guarantee that confers no material advantage on all or a portion of the class of persons to whom it is given is misleading in a material respect.

General impression to be considered

(5) In any prosecution for a violation of this section, the general impression conveyed by a representation as well as the literal meaning thereof shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

Punishment

(6) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Representation as to reasonable test and publication of testimonials

36.1 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest

documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est censé avoir donné ces indications au public.

Garantie notablement trompeuse

(4) Aux fins du présent article,

a) une garantie qui restreint à quelque égard la responsabilité de la personne qui la donne par rapport à la norme qui, n'eût été cette garantie, lui serait imposée par quelque règle de droit d'application générale dans un lieu du Canada où cette garantie est supposée s'appliquer, est trompeuse sur un point important, à moins qu'elle n'énonce clairement ce fait; et

b) une garantie qui ne confère aucun avantage important à tout ou partie de la catégorie de personnes à laquelle elle est donnée est trompeuse sur un point important.

Il faut tenir compte de l'impression générale

(5) Dans toute poursuite pour violation du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

Peine

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Indications relatives à l'épreuve acceptable et publication d'attestations

36.1 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques,

(c) that the other person was making a practice of engaging in misleading advertising in respect of articles supplied by the person charged; or

(d) that the other person made a practice of not providing the level of servicing that purchasers of such articles might reasonably expect from such other person.

39. Nothing in this Part shall be construed to deprive any person of any civil right of action."

c) que l'autre personne se faisait une habitude de se livrer à une réclame trompeuse au sujet des articles fournis par l'inculpé; ou

d) que l'autre personne se faisait une habitude de ne pas fournir la qualité d'entretien (*servicing*) à laquelle les acheteurs desdits articles pouvaient raisonnablement s'attendre de la part de cette autre personne.

39. Rien dans la présente Partie ne doit s'interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil.»

Subsection 646(1) and section 647 of the *Criminal Code* would apply in respect of an accused who is convicted of a violation of the proposed subsection 36(1) where the conviction is on indictment.

Subsection 646(1) and section 647 read as follows:

"646. (1) An accused who is convicted of an indictable offence punishable with imprisonment for five years or less may be fined in addition to or in lieu of any other punishment that is authorized, but an accused shall not be fined in lieu of imprisonment where the offence of which he is convicted is punishable by a minimum term of imprisonment."

"647. Notwithstanding subsection 645(2), a corporation that is convicted of an offence is liable, in lieu of any imprisonment that is prescribed as punishment for that offence,

(a) to be fined in an amount that is in the discretion of the court, where the offence is an indictable offence, or

(b) to be fined in an amount not exceeding one thousand dollars, where the offence is a summary conviction offence."

Le paragraphe 646(1) et l'article 647 du *Code Criminel* s'appliquerait dans le cas d'un prévenu déclaré coupable, à la suite d'une mise en accusation, d'avoir contrevenu au paragraphe 36(1) proposé.

Voici le texte actuel du paragraphe 646(1) et de l'article 647:

«646. (1) Un accusé déclaré coupable d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée, mais un accusé ne doit pas être condamné à une amende au lieu d'un emprisonnement lorsque l'infraction dont il est déclaré coupable est punissable d'une période minimum d'emprisonnement.»

«647. Nonobstant le paragraphe 645(2), une corporation déclarée coupable d'une infraction est passible, au lieu de toute période d'emprisonnement prescrite comme peine pour cette infraction,

a) d'une amende dont le montant est à la discrétion de la cour, si l'infraction est un acte criminel, ou

b) d'une amende dont le montant ne doit pas excéder mille dollars, s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

(*a*) make a representation to the public that a test as to the performance, efficacy or length of life of the product has been made by any person, or

(*b*) publish a testimonial with respect thereto,

except where he can establish that

(*c*) the representation or testimonial was previously made or published by the person by whom the test was made or the testimonial was given, as the case may be, or

(*d*) the representation or testimonial was, before being made or published, approved and permission to make or publish it was given in writing by the person by whom the test was made or the testimonial was given, as the case may be.

a) donner au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ni

b) publier une attestation y relative,

sauf lorsqu'il peut établir

c) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donne l'attestation, selon le cas, avait antérieurement donné ces indications ou publié cette attestation, ou

d) que la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation, selon le cas, avait préalablement approuvé les indications ou l'attestation et donné par écrit la permission de les donner ou de la publier.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou,

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Double ticketing

36.2 (1) No person shall supply a product at a price that exceeds the lowest of two or more prices clearly expressed by him or on his behalf, in respect of the product in the quantity in which it is so supplied and at the time at which it is so supplied,

(*a*) on the product, its wrapper or container,

(*b*) on anything attached to, inserted in or accompanying the product, its wrapper or container or anything on which the product is mounted for display or sale,

(*c*) on an in-store or other point of purchase display or advertisement, or

(*d*) contained in or on anything that

Double étiquetage

36.2 (1) Il est interdit à qui que ce soit de fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés, par lui ou pour lui, pour ce produit, pour la quantité dans laquelle celui-ci est ainsi fourni et au moment où il l'est,

a) sur le produit ou sur son emballage;

b) sur quelque chose qui est fixée au produit, à son emballage ou à quelque chose qui sert de support au produit pour l'étalage ou la vente, ou sur quelque chose qui y est insérée ou jointe;

c) dans un étalage ou de la réclame d'un magasin ou d'un autre point de vente; ou

d) dans ou sur quelque chose qui est, pour le compte du fournisseur, vendue,

is sold, sent, delivered, transmitted or made available on behalf of the supplier to members of the public.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Definition of "scheme of pyramid selling"

36.3 (1) For the purposes of this section, "scheme of pyramid selling" means

(*a*) a scheme for the sale or lease of a product whereby one person (the "first" person) pays a fee to participate in the scheme and receives the right to receive a fee, commission or other benefit

(i) in respect of the recruitment into the scheme of other persons either by the first person or any other person, or

(ii) in respect of sales or leases made, other than by the first person, to other persons recruited into the scheme by the first person or any other person, and

(*b*) a scheme for the sale or lease of a product whereby one person sells or leases a product to another person (the "second" person) who receives the right to receive a rebate, commission or other benefit in respect of sales or leases of the same or another product that are not

(i) sales or leases made to the second person,

(ii) sales or leases made by the second person, or

(iii) sales or leases, made to ultimate consumers or users of the same or other product, to which no right of further participation in the scheme, immediate or contingent, is attached.

envoyée, livrée ou transmise à des éléments du public ou mise à leur disposition.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Définition de «système de vente pyramidale»

36.3 (1) Aux fins du présent article, «système de vente pyramidale» désigne

a) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne (la «première» personne) paie un droit de participation au système et se voit conférer le droit de toucher un droit, une commission ou de recevoir un autre avantage

(i) relativement au recrutement d'autres participants au système par la première personne ou toute autre personne, ou

(ii) relativement à des ventes ou des locations effectuées, autrement que par la première personne, à d'autres participants au système recrutés par la première personne ou par toute autre personne; et

b) un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne vend ou loue un produit à une autre personne (la «seconde» personne) qui se voit conférer le droit de recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage relativement à des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit, qui ne sont pas

(i) des ventes ou des locations à la seconde personne,

(ii) des ventes ou des locations effectuées par la seconde personne, ni

(iii) des ventes ou des locations aux consommateurs ou utilisateurs ultimes du même produit ou de l'autre produit auxquelles ne s'attache aucun droit actuel ou éventuel de participation ultérieure au système.

Pyramid selling

(2) No person shall

(*a*) induce or invite another person to participate in a scheme of pyramid selling; and

(*b*) misrepresent to that person the gain that a participant in the scheme may reasonably expect to receive by reason of the participation of other persons in the scheme.

Punishment

(3) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Definition of "scheme of referral selling"

36.4 (1) For the purposes of this section, "scheme of referral selling" means a scheme for the sale or lease of a product whereby one person induces another person (the "second" person) to purchase or lease a product and represents that the second person will or may receive a rebate, commission or other benefit based in whole or in part on sales or leases of the same or another product made to other persons whose names are supplied by the second person.

Referral selling

(2) No person shall induce or invite another person to participate in a scheme of referral selling.

Punishment

(3) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Vente pyramidale

(2) Nul ne doit

a) ni inciter ni inviter une autre personne à participer à un système de vente pyramidale; ni

b) donner de fausses indications à cette personne sur le gain qu'un participant au système peut raisonnablement s'attendre à recevoir du fait de la participation d'autres personnes au système.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Définition de «système de vente par recommandation»

36.4 (1) Aux fins du présent article, «système de vente par recommandation» désigne un système de vente ou de location d'un produit suivant lequel une personne incite une autre personne (la «seconde» personne) à acheter ou à louer un produit et fait valoir que la seconde personne recevra ou pourra recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage basés en totalité ou en partie sur des ventes ou des locations du même produit ou d'un autre produit faites à d'autres personnes dont les noms sont fournis par la seconde personne.

Vente par recommandation

(2) Nul ne doit ni inciter ni inviter une autre personne à participer à un système de vente par recommandation.

Peine

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration commaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Definition of "bargain price"

37. (1) For the purposes of this section, "bargain price" means

(*a*) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price, by reference to an ordinary price or otherwise; or

(*b*) a price that a person who reads, hears or sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the product advertised or like products are ordinarily sold.

Bait and switch selling

(2) No person shall advertise at a bargain price a product that he does not or cannot supply in reasonable quantities having regard to the nature of the market in which he carries on business, the nature and size of the business carried on by him and the nature of the advertisement.

Defence

(3) Subsection (2) does not apply to a person who establishes that, after he became unable to supply the product in accordance with the advertisement, he undertook to supply the same product or an equivalent product of equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the product and who were not supplied therewith during the time when the bargain price applied and that he fulfilled the undertaking.

Punishment

(4) Any person who violates subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Sale above advertised price

37.1 (1) No person who advertises a product for sale or rent in a market shall, during the period and in the market to which the advertisement relates, supply the product at a price that is higher than the price advertised.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is

Définition de «prix d'occasion»

37. (1) Aux fins du présent article, «prix d'occasion» désigne

a) le prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion par rapport à un prix habituel ou autrement; ou

b) un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement vendus.

Vente à prix d'appel

(2) Nul ne doit faire de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas ou ne peut fournir en quantité raisonnable, eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.

Moyen de défense

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit qu'elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et qu'elle a rempli son engagement.

Peine

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de l'une et l'autre peine.

Vente au-dessus du prix annoncé

37.1 (1) Il est interdit à quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché de le fournir pendant la période et sur le marché que concerne la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction

liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Promotional contests

37.2 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the sale of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, conduct any contest, lottery, game of chance or skill, or mixed chance and skill, or otherwise dispose of any product or other benefit by any mode of chance, skill or mixed chance and skill whatever unless

(*a*) there is adequate and fair disclosure of the number and value of the prizes and the chances of winning in any area to which prizes have been allocated;

(*b*) distribution of the prizes is not unduly delayed; and

(*c*) selection of participants or distribution of prizes is made on the basis of skill or on a random basis in any area to which prizes have been allocated.

Concours publicitaire

37.2 (1) Nul ne doit, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la vente d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, organiser un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ni autrement attribuer un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, le talent ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit, sauf si

a) le nombre des prix, leur valeur et les chances de gagner dans toute région à laquelle des prix ont été affectés sont convenablement et loyalement divulgués;

b) la distribution des prix n'est pas indûment retardée; et

c) le choix des participants ou la distribution des prix sont déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été affectés.

Punishment

(2) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une et l'autre peine.

Defence

37.3 Sections 36 to 37.2 do not apply to a person, other than a person by whom a representation is deemed by subsection 36(2) to be made to the public, who prints or publishes or otherwise distributes a representation or an advertisement on behalf of another person, where he establishes that he obtained and recorded the name and address of that other person and that he accepted the representation or advertisement in good

Moyen de défense

37.3 Les articles 36 à 37.2 ne s'appliquent pas à une personne, autre qu'une personne réputée, aux termes du paragraphe 36(2), donner des indications au public, qui imprime, publie ou diffuse de quelque autre façon des indications ou de la publicité pour le compte d'une autre personne, lorsqu'elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou

faith for printing, publishing or other distribution in the ordinary course of his business.

Price maintenance

38. (1) No person who is engaged in the business of producing or supplying a product or who has the exclusive rights and privileges conferred by a patent, trade mark, copyright or registered industrial design shall, directly or indirectly,

(*a*) by agreement, threat, promise or any like means, attempt to influence upward, or to discourage the reduction of, the price at which any other person engaged in business in Canada supplies or offers to supply or advertises a product within Canada; or

(*b*) refuse to supply a product to or otherwise discriminate against any other person engaged in business in Canada because of the pricing policy of that other person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply where the person attempting to influence the conduct of another person and that other person are affiliated companies or directors, agents, officers or employees of

(*a*) the same company, partnership or sole proprietorship; or

(*b*) companies, partnerships or sole proprietorships that are affiliated.

Suggested retail price

(3) For the purposes of this section, a suggestion by a producer or supplier of a product of a resale price or minimum resale price in respect thereof, however arrived at, is, in the absence of any evidence that the person making the suggestion, in so doing, also made it clear to the person to whom the suggestion was made that he was under no obligation to accept the suggestion and would in no way suffer in his business relations with the person making the suggestion or with any other person if he failed to accept the suggestion, proof of an attempt to influence the person to whom the sugges-

de diffuser de quelque autre façon ces indications ou cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

Maintien des prix

38. (1) Quiconque exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit ou détient les droits et privilèges exclusifs que confère un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un dessin industriel enregistré ne doit pas, directement, ou indirectement,

a) par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne exploitant une entreprise au Canada fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada; ni

b) refuser de fournir un produit à une autre personne exploitant une entreprise au Canada, ou établir quelque autre distinction à l'encontre de celle-ci, en raison du régime des prix de celle-ci.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la personne qui tente d'influencer la conduite d'une autre personne et cette dernière sont des compagnies affiliées ou des administrateurs, mandataires, membres de la direction ou employés

a) de la même compagnie, société ou entreprise unipersonnelle; ou

b) de compagnies, sociétés ou entreprises unipersonnelles qui sont affiliées.

Prix de détail proposé

(3) Aux fins du présent article, le fait, pour un producteur ou un fournisseur d'un produit, de proposer relativement à ce dernier un prix de revente ou un prix de revente minimum, quelle que soit la façon de déterminer ce prix, lorsque aucun élément de preuve n'indique que la personne faisant la proposition a, en la faisant, aussi précisé à la personne à laquelle elle l'a faite que cette dernière n'était nullement obligée de l'accepter et que, si elle ne l'acceptait pas, elle n'en souffrirait en aucune façon dans ses relations commerciales avec la personne qui l'a faite ou avec toute autre personne

tion is made in accordance with the suggestion.

Idem

(4) For the purposes of this section, the publication by a supplier of a product, other than a retailer, of an advertisement that mentions a resale price for the product is an attempt to influence upward the selling price of any person into whose hands the product comes for resale unless the price is so expressed as to make it clear to any person to whose attention the advertisement comes that the product may be sold at a lower price.

Exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply to a price that is affixed or applied to a product or its package or container.

Refusal to sell or supply

(6) No person shall, by threat, promise or any like means, attempt to induce a supplier, whether within or without Canada, as a condition of his doing business with the supplier, to refuse to supply a product to a particular person or class of persons.

Where company, partnership or sole proprietorship affiliated

(7) For the purposes of subsection (2),

(*a*) a company is affiliated with another company if

(i) one is a subsidiary of the other,

(ii) both are subsidiaries of the same company,

(iii) both are controlled by the same person, or

(iv) each is affiliated with the same company; and

(*b*) a partnership or sole proprietorship is affiliated with another partnership, sole proprietorship or a company if both are controlled by the same person.

Punishment

(8) Every person who violates subsection (1) or (6) is guilty of an indictable offence and is liable on conviction to imprisonment for two years.

constitue la preuve qu'elle a tenté d'influencer, dans le sens de la proposition, la personne à laquelle elle l'a faite.

Idem

(4) Aux fins du présent article, la publication, par le fournisseur d'un produit qui n'est pas détaillant, d'une réclame mentionnant un prix de revente pour ce produit constitue une tentative de faire monter le prix de vente demandé par toute personne qui le reçoit pour le revendre, à moins que ce prix ne soit exprimé de façon à préciser à quiconque prend connaissance de la publicité que le produit peut être vendu à un prix inférieur.

Exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à un prix apposé ou inscrit sur un produit ou sur son emballage.

Refus de vendre ou de fournir

(6) Nul ne doit, par menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de persuader un fournisseur, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, en en faisant la condition de leurs relations commerciales, de refuser de fournir un produit à une personne donnée ou à une catégorie donnée de personnes.

Cas où la compagnie, la société ou l'entreprise unipersonnelle est affiliée

(7) Aux fins du paragraphe (2),

a) une compagnie est affiliée à une autre compagnie, si

(i) elle est une filiale de l'autre,

(ii) l'une et l'autre sont des filiales de la même compagnie,

(iii) l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne, ou

(iv) chacune est affiliée à la même compagnie; et

b) une société ou une entreprise unipersonnelle est affiliée à une autre société ou entreprise unipersonnelle ou à une compagnie si l'une et l'autre sont contrôlées par la même personne.

Peine

(8) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (6) est coupable d'un acte criminel et passible, sur déclaration de culpabilité, d'un emprisonnement de deux ans.

Civil rights not affected

39. Except as otherwise provided in this Part, nothing in this Part shall be construed to deprive any person of any civil right of action."

(2) Section 37.2 of the *Combines Investigation Act*, as enacted by subsection (1), does not apply to any contest, lottery, game of chance or skill, or of mixed chance and skill, that commenced before the coming into force of this section.

19. Subsection 44(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Jurisdiction of courts

"(2) No court other than a superior court of criminal jurisdiction, as defined in the *Criminal Code*, has power to try any offence under section 32, 32.1, 32.2, 32.3 or 33."

20. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 44 thereof, the following section:

Venue of prosecutions

"**44.1** Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part V or section 46.1 may be brought, in addition to any place in which such prosecution may be brought by virtue of the *Criminal Code*,

(*a*) where the accused is a company, in any territorial division in which the company has its head office or a branch office, whether or not such branch office is provided for in any Act or instrument relating to the incorporation or organization of the company; and

(*b*) where the accused is not a company, in any territorial division in which the accused resides or has a place of business."

39. Sauf disposition contraire de la présente Partie, rien dans celle-ci ne doit interpréter comme privant une personne d'un droit d'action au civil.»

Droits civils non atteints

(2) L'article 37.2 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, tel que l'édicte le paragraphe (1), ne s'applique en aucun cas à un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu ou se mêlent le hasard et l'adresse, qui ont commencé avant l'entrée en vigueur du présent article.

19. Le paragraphe 44(2) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Nulle cour autre qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, selon la définition qu'en donne le *Code criminel* n'a le pouvoir de juger une infraction visée par l'article 32, 32.1, 32.2, 32.3 ou 33.»

Juridiction des cours

20. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 44, de l'article suivant:

Lieu des poursuites

«**44.1** Nonobstant toute autre loi, une poursuite relative à une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1 peut être engagée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être engagée en vertu du *Code criminel*, soit,

a) lorsque le prévenu est une compagnie, dans toute circonscription territoriale où la compagnie a son siège social ou une succursale, que l'existence de cette succursale soit ou non prévue dans une loi ou un acte ayant trait à la constitution en corporation ou à l'organisation de la compagnie; ou,

b) lorsque le prévenu n'est pas une compagnie, dans toute circonscription territoriale où il réside ou a un établissement commercial.»

Clause 19: This amendment would add the underlined cross-references.

Article 19 du bill: Cette modification a pour objet d'ajouter les renvois soulignés.

Clause 20: New. This amendment would extend the range of territorial divisions in which prosecutions for offences under the *Combines Investigation Act* could be brought.

Article 20 du bill: Nouveau. Cette modification élargirait le choix de circonscriptions territoriales où peuvent être intentées les poursuites relatives à des infractions prévues par la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.*

21. (1) The definition "participant" in subsection 45(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"participant"

" "participant" means any person against whom proceedings have been instituted under this Act and in the case of a prosecution means any accused and any person who, although not accused, is alleged in the charge or indictment to have been a co-conspirator or otherwise party or privy to the offence charged."

21. (1) La définition du mot «participant» au paragraphe 45(1) de ladite loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«participant»

« «participant» désigne toute personne contre laquelle des procédures ont été intentées en vertu de la présente loi et, dans le cas d'une poursuite, un accusé et toute personne qui, bien que non accusée, a, d'après ce qu'allègue l'inculpation ou l'acte d'accusation, été cocomploteur à l'égard de l'infraction imputée ou a, selon une telle allégation, autrement pris part ou concouru à cette infraction.»

(2) All that portion of subsection 45(2) of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

(2) Toute la partie du paragraphe 45(2) de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Evidence against a participant

"(2) In any proceedings before the Commission or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act,"

Preuve contre un participant

«(2) Dans toute procédure engagée devant la Commission ou dans toute poursuite ou procédure engagée devant un tribunal en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci,»

22. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 45 thereof, the following sections:

22. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 45, des articles suivants:

Admissibility of statistics

"**45.1** (1) A collection, compilation, analysis, abstract or other record or report of statistical information prepared or published under the authority of

(*a*) the *Statistics Act*, or

(*b*) any other enactment of Parliament or of the legislature of a province,

is admissible in evidence in any proceedings before the Commission or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act.

Admissibilité en preuve des statistiques

«**45.1** (1) Un document contenant des renseignements statistiques recueillis, établis, analysés ou résumés ou autre pièce ou rapport statistique préparés ou publiés en vertu

a) de la *Loi sur la statistique*, ou

b) de tout autre texte législatif du Parlement ou de la législature d'une province,

est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Idem

(2) On request from the Minister, the Commission or the Director,

Idem

(2) A la requête du Ministre, de la Commission ou du directeur,

Clause 21: (1) This amendment, which adds the underlined and sidelined words, would extend the definition "participant" for the purposes of section 45 to include persons against whom civil proceedings have been instituted under the Act.

(2) This amendment would extend the application of subsection 45(2) to all proceedings before the Restrictive Trade Practices Commission or a court under the Act. Subsection 45(2) at present reads as follows:

"(2) *In a prosecution under Part V,*

(*a*) anything done, said or agreed upon by an agent of a participant shall *prima facie* be deemed to have been done, said or agreed upon, as the case may be, with the authority of that participant;

(*b*) a document written or received by an agent of a participant shall *prima facie* be deemed to have been written or received, as the case may be, with the authority of that participant; and

(*c*) a document proved to have been in the possession of a participant or on premises used or occupied by a participant or in the possession of an agent of a participant shall be admitted in evidence without further proof thereof and is *prima facie* proof

(i) that the participant had knowledge of the document and its contents,

(ii) that anything recorded in or by the document as having been done, said or agreed upon by any participant or by an agent of a participant was done, said or agreed upon as recorded and, where anything is recorded in or by the document as having been done, said or agreed upon by an agent of a participant, that it was done, said or agreed upon with the authority of that participant,

(iii) that the document, where it appears to have been written by any participant or by an agent of a participant, was so written and, where it appears to have been written by an agent of a participant, that it was written with the authority of that participant."

Clause 22: New. This amendment would provide for the admissibility of collections, compilations, analyses, abstracts and other records and reports of statistical information, and of statistics collected by sampling methods, in proceedings before the Restrictive Trade Practices Commission and in prosecutions and other proceedings before courts under or pursuant to the *Combines Investigation Act.*

Article 21 du bill: (1) Cette modification, qui consiste dans l'insertion des mots soulignés et des lignes précédées d'un trait vertical, élargirait la définition du mot «participant», aux fins de l'article 45, afin qu'elle s'étende aux personnes contre lesquelles des procédures ont été intentées en matière civile en vertu de la loi.

(2) Cette modification a pour objet d'étendre l'application du paragraphe 45(2) à toutes les procédures engagées en vertu de la loi devant la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou devant un tribunal. Voici le texte actuel du paragraphe 45(2):

«(2) *Dans une poursuite en vertu de la Partie V,*

a) toute chose accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant est, *prima facie,* censée avoir été accomplie, dite ou convenue, selon le cas, avec l'autorisation de ce participant;

b) un document écrit ou reçu par un agent d'un participant est, *prima facie,* tenu pour avoir été écrit ou reçu, suivant le cas, avec l'autorisation de ce participant; et,

c) s'il est prouvé qu'un document a été en la possession d'un participant, ou dans un lieu utilisé ou occupé par un participant, ou en la possession d'un agent d'un participant, il fait foi sans autre preuve et atteste

(i) que le participant connaissait le document et son contenu,

(ii) que toute chose inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par quelque participant ou par un agent de ce dernier, l'a été ainsi que le document le mentionne, et, si une chose est inscrite dans le document ou par celui-ci enregistrée comme ayant été accomplie, dite ou convenue par un agent d'un participant, qu'elle l'a été avec l'autorisation de ce participant,

(iii) que le document, s'il paraît avoir été écrit par un participant ou par un agent d'un participant, l'a ainsi été, et, s'il paraît avoir été écrit par un agent d'un participant, qu'il a été écrit avec l'autorisation de ce participant.»

Article 22 du bill: Nouveau. Cette modification prévoit que les documents contenant des renseignements statistiques recueillis, établis, analysés ou résumés et les pièces ou rapports statistiques, ainsi que les statistiques, obtenues par échantillonnage, constitueraient une preuve admissible dans les procédures dont seraient saisie la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ainsi que dans les poursuites et autres procédures dont les tribunaux seraient saisis en vertu ou en application de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.*

(*a*) the Chief Statistician of Canada or an officer of any department or agency of the Government of Canada the functions of which include the gathering of statistics shall, and

(*b*) an officer of any department or agency of the government of a province the functions of which include the gathering of statistics may,

compile from his or its records a statement of statistics relating to any industry or sector thereof, in accordance with the terms of the request, and any such statement is admissible in evidence in any proceedings before the Commission or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act.

Privileged information not affected

(3) Nothing in this section compels or authorizes the Chief Statistician of Canada or any officer of a department or agency of the Government of Canada to disclose any particulars relating to an individual or business in a manner that is prohibited by any provision of an enactment of Parliament or of a provincial legislature designed for the protection of such particulars.

Certificate

(4) In any proceedings before the Commission, or in any prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act, a certificate purporting to be signed by the Chief Statistician of Canada or the officer of the department or agency of the Government of Canada or of a province under whose supervision a record, report or statement of statistics referred to in this section was prepared, setting out that the record, report or statement of statistics attached thereto was prepared under his supervision, is evidence of the facts alleged therein without proof of the signature or official character of the person by whom it purports to be signed.

a) le statisticien en chef du Canada ou un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques doit, et

b) un fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement d'une province dont les fonctions comprennent notamment le rassemblement de statistiques peut,

établir à partir de ses dossiers un état statistique relatif à une industrie ou à l'un de ses secteurs, conformément aux termes de la requête, et tout état de ce genre est admissible en preuve dans toute procédure dont est saisie la Commission ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci.

Les renseignements privilégiés ne sont pas touchés

(3) Rien au présent article n'oblige ni n'autorise le statisticien en chef du Canada ou tout fonctionnaire d'un ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, à divulguer des renseignements concernant un particulier ou une entreprise d'une façon interdite par une disposition d'un texte législatif du Parlement ou d'une législature provinciale, dont l'objet est de protéger le secret de ces renseignements.

Certificat

(4) Dans toute procédure dont la Commission est saisie, ou dans toute poursuite ou procédure dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, un certificat présenté comme étant signé par le statisticien en chef du Canada ou le fonctionnaire du ministère, du département ou de l'organisme du gouvernement du Canada ou d'une province sous le contrôle duquel ont été préparés une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés au présent article, et portant que la pièce, le rapport ou l'état statistique qui y est joint a été préparé sous son contrôle, fait foi des faits y allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé.

Statistics collected by sampling methods

45.2 A collection, compilation, analysis, abstract or other record or report of statistics collected by sampling methods by or on behalf of the Director or any other party to proceedings before the Commission, or to a prosecution or proceedings before a court under or pursuant to this Act, is admissible in evidence in any such prosecution or proceedings.

Statistiques recueillies par échantillonnage

45.2 Un document contenant des statistiques recueillies, établies, analysées ou résumées ou autre pièce ou rapport relatif à des statistiques recueillies par échantillonnage par ou pour le directeur ou toute autre partie à des procédures dont est saisie la Commission ou à une poursuite ou des procédures dont une cour est saisie en vertu de la présente loi ou en application de celle-ci, est admissible en preuve dans une telle poursuite ou de telles procédures.

Notice

45.3 (1) No record, report or statement of statistical information or statistics referred to in section 45.1 or 45.2 shall be received in evidence before the Commission or court unless the person intending to produce the record, report or statement in evidence has given to the person against whom it is intended to be produced reasonable notice together with a copy of the record, report or statement and, in the case of a record or report of statistics referred to in section 45.2, together with the names and qualifications of those persons who participated in the preparation thereof.

Préavis

45.3 (1) Une pièce, un rapport ou un état statistique mentionnés aux articles 45.1 ou 45.2 ne sont admis en preuve devant la Commission ou une cour que si la personne qui entend les produire en preuve a donné à la personne à laquelle elle entend les opposer un préavis raisonnable ainsi qu'une copie de la pièce, du rapport ou de l'état et, dans le cas d'une pièce ou d'un rapport statistique mentionné à l'article 45.2, communication des noms et qualités des personnes qui ont participé à leur préparation.

Attendance of statistician

(2) Any person against whom a record or report of statistics referred to in section 45.2 is produced may, with leave of the Commission or court before which the record or report is produced, require the attendance of any person who participated in the preparation of the record or report for the purposes of cross-examination."

Présence du statisticien

(2) Toute personne à qui on oppose une pièce ou rapport statistiques mentionnés à l'article 45.2 peut, avec l'autorisation de la Commission ou de la cour devant laquelle la pièce ou le rapport sont produits, exiger la présence, pour contre-interrogatoire, de toute personne qui a participé à leur préparation.»

c. 10 (2nd Supp.), s. 65

23. Section 46 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

c. 10 (2e Supp.), art. 65

23. (1) L'article 46 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Jurisdiction of Federal Court

"**46.** (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 30, any of sections 32 to 35 and section 38 or, where the proceedings are on indictment, under

Juridiction de la Cour fédérale

«**46.** (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 30, l'un quelconque des articles 32 à 35, l'article 38 ou, lorsqu'il s'agit de

Clause 23: This amendment would extend the jurisdiction of the Federal Court in relation to prosecutions under the Act to include all prosecutions on indictment under the sections enumerated in the amendment.

Section 46 at present reads as follows:

"46. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 30 *or Part V, except* section 36 *and subsection 37(2)*, in the Federal Court—Trial Division, and for the purposes of such prosecution or other proceedings the Federal Court—Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

(2) The trial of an offence under Part V in the Federal Court—Trial Division shall be without a jury.

(3) An appeal lies from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part V of this Act as provided in Part XVIII of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

(4) Proceedings under subsection 30(2) may in the discretion of the Attorney General be instituted in either the Federal Court—Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted in the Federal Court—Trial Division in respect of an offence under Part V without the consent of all the accused."

Article 23 du bill: Cette modification a pour objet d'élargir la compétence de la Cour fédérale relativement à des poursuites intentées en vertu de la loi, afin qu'elle s'étende à toutes les poursuites par voie de mise en accusation en vertu des articles énumérés dans la modification.

Voici le texte actuel de l'article 46:

«46. (1) Sous réserve du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures relevant de l'article 30 *ou de la Partie V, sauf* l'article 36 *et le paragraphe 37(2)*, devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale, possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

(2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

(3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel.

(4) Des procédures aux termes du paragraphe 30(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visés à la Partie V sans le consentement de tous les accusés.»

section 36, 36.1, 36.3, 36.4, 37.2 or 46.1, in the Federal Court—Trial Division, and for the purposes of such prosecution or other proceedings the Federal Court—Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

procédures par voie de mise en accusation, par les articles 36, 36.1, 36.3, 36.4, 37.2 ou 46.1, devant la Division de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Division de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et toute la juridiction d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

No jury

(2) The trial of an offence under Part V or section 46.1 in the Federal Court—Trial Division shall be without a jury.

Absence de jury

(2) Le procès concernant une infraction visée par la Partie V ou l'article 46.1, en la Division de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

Appeal

(3) An appeal lies from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part V or section 46.1 of this Act as provided in Part XVIII of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

Appel

(3) Un appel peut être interjeté de la Division de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la Partie V ou l'article 46.1 de la présente loi, conformément à la Partie XVIII du *Code criminel* pour les appels d'une cour de première instance, et d'une cour d'appel.

Proceedings optional

(4) Proceedings under subsection 30(2) may in the discretion of the Attorney General be instituted in either the Federal Court—Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted against an individual in the Federal Court—Trial Division in respect of an offence under Part V or section 46.1 without the consent of the individual."

Procédures facultatives

(4) Des procédures aux termes du paragraphe 30(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Division de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne doit être intentée contre un particulier devant la Division de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la Partie V ou à l'article 46.1 sans le consentement de ce particulier.»

24. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 46 thereof, the following section:

24. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 46, de l'article suivant:

Clause 24: New. The proposed section 46.1 would make it an offence to contravene or fail to comply with an order of the Restrictive Trade Practices Commission. This amendment is consequential on the proposed Part IV.1 set out in clause 12.

Article 24 du bill: Nouveau. L'article 46.1 proposé a pour objet d'ériger en infraction la contravention à une ordonnance de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce ou le défaut de s'y conformer. Cette modification est corrélative à la Partie IV.1 proposée, qui est exposée à l'article 12 du bill.

Failure to comply with certain orders

"**46.1** Any person who contravenes or fails to comply with an order of the Commission is guilty of an offence and is liable

(*a*) on conviction on indictment, to imprisonment for two years; or

(*b*) on summary conviction, to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for one year or to both."

Défaut d'observer certaines ordonnances

«**46.1** Quiconque viole ou transgresse une ordonnance rendue par la Commission est coupable d'une infraction et passible,

a) après déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas dix mille dollars ou d'un emprisonnement d'un an ou de l'une et l'autre peine.»

25. Subsection 47(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

25. Le paragraphe 47(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

General inquiries

"**47.** (1) The Director

(*a*) upon his own initiative may, and upon direction from the Minister or at the instance of the Commission shall, carry out an inquiry concerning the existence and effect of conditions or practices relating to any product that may be the subject of trade or commerce and which conditions or practices are related to monopolistic situations or restraint of trade, and

(*b*) upon direction from the Minister shall carry out a general inquiry into any matter that the Minister certifies in the direction to be related to the policy and objectives of this Act,

and for the purposes of this Act, any such inquiry shall be deemed to be an inquiry under section 8."

Enquêtes générales

«**47.** (1) Le directeur

a) peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission, procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques qui se rapportent à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce et qui se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce, et

b) doit, sur l'ordre du Ministre, procéder à une enquête générale sur toute question que le Ministre certifie, dans son ordre, se rattacher aux buts et aux principes directeurs de la présente loi,

et, aux fins de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article 8.»

R.S., c. B-1

BANK ACT

LOI SUR LES BANQUES

S.R., c. B-1

26. Section 65 of the *Bank Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (2) thereof, the following subsection:

26. L'article 65 de la *Loi sur les banques* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Examination and inquiry at direction of Minister

"(2.1) The Minister, whenever he has reason to believe that an offence against this Act has been or is about to be committed by a bank or by any director, officer or employee of a bank, shall direct the Inspector to make such examination and inquiry as the Inspector deems

Examen et enquête sur l'ordre du Ministre

«(2.1) Chaque fois qu'il a des raisons de croire qu'une infraction à la présente loi a été ou est sur le point d'être commise par une banque ou par tout administrateur, fonctionnaire ou employé d'une banque, le Ministre doit ordonner à l'Inspecteur d'effectuer l'examen et

Clause 25: This amendment would extend the range of matters in relation to which the Director would be authorized to conduct general inquiries.

Section 47 at present reads as follows:

"**47.** (1) The Director upon his own initiative may and upon direction from the Minister or at the instance of the Commission shall carry out an inquiry concerning the existence and effect of conditions or practices having relation to any *commodity* which may be the subject of trade or commerce and which conditions or practices are related to monopolistic situations or restraint of trade, and for the purposes of this Act any such inquiry shall be deemed to be an inquiry under section 8.

(2) It is the duty of the Commission to consider any evidence or material brought before it under subsection (1) together with such further evidence or material as the Commission considers advisable and to report thereon in writing to the Minister, and for the purposes of this Act any such report shall be deemed to be a report under section 19."

Article 25 du bill: Cette modification élargirait la gamme des questions au sujet desquelles le directeur peut effectuer des enquêtes générales.

Voici le texte actuel de l'article 47:

«**47.** (1) Le directeur peut, de sa propre initiative, et doit, sur l'ordre du Ministre ou à la demande de la Commission, procéder à une enquête sur l'existence et l'effet de conditions ou pratiques *relatives* à quelque produit pouvant faire l'objet d'un négoce ou d'un commerce, lesquelles conditions ou pratiques se rattachent à des situations de monopole ou à la restriction du commerce, et, pour l'application de la présente loi, une telle enquête est réputée une enquête prévue par l'article 8.

(2) Il est du devoir de la Commission d'examiner toute preuve ou matière qui lui est soumise en vertu du paragraphe (1), ainsi que la preuve ou matière nouvelle qu'elle estime opportun d'étudier, et d'en faire rapport par écrit au Ministre et, pour les fins de la présente loi, tout semblable rapport est réputé un rapport prévu par l'article 19.»

Clauses 26 to 29: Sections 65 and 138 of the *Bank Act* at present read as follows:

"**65.** (1) The Inspector, from time to time, but not less frequently than once in each calendar year, shall make or cause to be made such examination and inquiry into the affairs or business of the bank as he may deem to be necessary or expedient, and for such purposes take charge on the premises of the assets of the bank or any portion thereof, if the need should arise, for the purposes of satisfying himself that the provisions of this Act having reference to the safety of the creditors and shareholders of the bank are being duly observed and that the bank is in a sound financial condition, and at the conclusion of each examination and inquiry shall report thereon to the Minister.

Articles 26 à 29 du bill: Voici le texte actuel des articles 65 et 138 de la *Loi sur les banques:*

«**65.** (1) De temps à autre, mais au moins une fois par année civile, l'Inspecteur doit effectuer ou faire effectuer l'examen des affaires ou opérations de la banque ainsi que l'enquête à leur sujet qu'il peut juger nécessaire ou à propos. A ces fins, il doit prendre en charge, sur les lieux, les actifs de la banque ou toute partie de ceux-ci, si le besoin s'en fait sentir, dans le dessein de s'assurer que les dispositions de la présente loi relatives à la sécurité des créanciers et des actionnaires de la banque sont dûment observées et que la situation financière de la banque est saine. A l'issue de chaque examen ou enquête de ce genre, l'Inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.

necessary for the purpose of determining the facts and the Inspector shall make or cause to be made such examination and inquiry and at the conclusion thereof shall report thereon to the Minister."

l'enquête que celui-ci juge nécessaires aux fins d'établir les faits et l'Inspecteur doit effectuer ou faire effectuer cet examen et cette enquête; à l'issue de chaque examen ou enquête de ce genre, l'Inspecteur doit faire un rapport au Ministre à ce sujet.»

27. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 102 thereof, the following section:

27. Ladite loi en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 102, de l'article suivant:

Certain provisions of *Combines Investigation Act* not to apply

"**102.1** The provisions of this Act relating to

(*a*) agreements between or among banks, and

(*b*) mergers

apply to banks in lieu of sections 32 and 33 of the *Combines Investigation Act* and of other provisions of that Act relating to the matters referred to in paragraphs (*a*) and (*b*)."

«**102.1** Les dispositions de la présente loi relatives

a) aux contrats entre banques, et

b) aux fusions

s'appliquent aux banques au lieu des articles 32 et 33 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et des autres dispositions de cette loi relatives aux questions visées aux alinéas *a*) et *b*).»

Certaines dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ne s'appliquent pas

28. Subsection 138(1) of the said Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*) thereof, by repealing all that portion following paragraph (*b*) thereof and by substituting therefor the following:

28. Le paragraphe 138(1) de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), l'abrogation de toute la partie qui suit l'alinéa *b*) et son remplacement par ce qui suit:

"(*c*) the amount of any charge for a service provided to a customer,

(*d*) the amount or kind of a loan to a customer,

(*e*) the kind of service to be provided to a customer, or

(*f*) the person or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided or from whom a loan or other service will be withheld,

and every director, officer or employee of the bank who knowingly makes such an agreement on behalf of the bank, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for two years."

«*c*) au montant de tous frais réclamés pour un service fourni à un client,

d) au montant ou type du prêt consenti à un client,

e) au type de service qui doit être fourni à un client, ou

f) à la personne ou aux catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni, ou auxquelles il sera refusé un prêt ou autre service,

et tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à un tel accord au nom de la banque, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonement de deux ans.»

(2) In addition to any report under subsection (1) the Inspector shall annually certify to the Minister and to the Governor of the Bank of Canada, whether in his opinion the returns that have been submitted by the banks under section 104 are correct.

(3) The Inspector, or person acting under his direction, has a right of access to the books, minutes, accounts, cash, securities, documents and vouchers of the bank and any security held by the bank, and is entitled to require the directors, officers and auditors of the bank to furnish such information and explanations in such form as he may require.

(4) The Inspector has all the powers conferred upon a commissioner appointed under Part II of the *Inquiries Act* for the purpose of obtaining evidence under oath, and may delegate such powers as occasion may require."

"138. (1) Except as provided in subsection (2), every bank that makes an agreement with another bank with respect to

(*a*) the rate of interest on a deposit, or

(*b*) the rate of interest or the charges on a loan,

and every director, officer or employee of the bank who knowingly makes such an agreement on behalf of the bank, is liable to a penalty of ten thousand dollars.

(2) Subsection (1) does not apply to an agreement

(*a*) with respect to a deposit or loan made or payable outside Canada;

(*b*) applicable only to the dealings of two or more banks as regards a customer of such banks;

(*c*) with respect to a bid for or purchase, sale or underwriting of securities by banks or a group including banks; or

(*d*) requested or approved by the Minister."

(2) En sus de tout rapport prévu par le paragraphe (1), l'Inspecteur doit, tous les ans, certifier au Ministre et au gouverneur de la Banque du Canada si, à son avis, les relevés qu'ont soumis les banques, par application de l'article 104, sont exacts.

(3) L'Inspecteur, ou la personne agissant sous sa direction, a droit d'accès aux livres, procès-verbaux, comptes, espèces en caisse, valeurs, documents et pièces justificatives de la banque, ainsi qu'à toute garantie détenue par la banque, et est admis à exiger que les administrateurs, fonctionnaires et vérificateurs de la banque fournissent les renseignements et explications en la forme qu'il peut requérir.

(4) L'Inspecteur est revêtu de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes* en vue d'obtenir des témoignages sous serment, et il peut déléguer tels pouvoirs que les circonstances exigent.»

«138. (1) Sauf les dispositions du paragraphe (2), toute banque qui conclut avec une autre banque un accord relatif

a) au taux d'intérêt sur un dépôt, ou

b) au taux d'intérêt ou aux frais sur un prêt,

comme tout administrateur, fonctionnaire ou employé de la banque qui sciemment participe à un tel accord au nom de la banque, est passible *d'une amende de dix mille dollars.*

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un accord

a) relatif à un dépôt ou à un prêt fait ou payable ailleurs qu'au Canada;

b) applicable seulement aux transactions de deux banques ou plus en ce qui concerne un client de ces banques;

c) relatif à une soumission pour des valeurs, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs, par des banques ou par un groupe comprenant des banques; ou

d) demandé ou approuvé par le Ministre.»

29. Paragraphs 138(2)(*b*) to (*d*) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) applicable only to the dealings of or the services rendered between banks or by two or more banks as regards a customer of each of such banks where the customer has knowledge of the agreement; or by a bank as regards a customer thereof, on behalf of that customer's customers;

(*c*) with respect to a bid for or purchase, sale or underwriting of securities by banks or a group including banks;

(*d*) with respect to the exchange of statistics and credit information, the development and utilization of systems, forms, methods, procedures and standards, the utilization of common facilities and joint research and development in connection therewith, and the restriction of advertising;

(*e*) with respect to reasonable terms and conditions of participation in guaranteed or insured loan programs authorized pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province;

(*f*) with respect to the amount of any charge for a service, or with respect to the kind of service, provided to a customer outside Canada, payable or performed outside Canada, or payable or performed in Canada on behalf of a person who is outside Canada;

(*g*) with respect to the persons or classes of persons to whom a loan or other service will be made or provided outside Canada; or

(*h*) requested or approved by the Minister."

29. Les alinéas 138(2)*b*) à *d*) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) applicable seulement aux opérations effectuées ou aux services rendus entre banques ou par deux banques ou plus en ce qui concerne un client de chacune de ces banques lorsque le client est au courant de l'accord; ou aux services rendus par une banque, en ce qui concerne un de ses clients, pour le compte de clients de ce client;

c) relatif à une soumission pour des valeurs, ou à un achat, à une vente ou à une souscription de valeurs, par des banques ou par un groupe comprenant des banques;

d) relatif à l'échange de statistiques et de renseignements de solvabilité, à la mise au point et à l'utilisation de systèmes, formules, méthodes, procédures et normes, ainsi qu'à l'utilisation d'installations communes et aux activités communes de recherche et de mise au point y afférentes et à la limitation de la publicité;

e) relatif aux conditions raisonnables de participation à des programmes de prêts garantis ou assurés autorisés en application d'une loi du Parlement ou de la législature d'une province;

f) relatif au montant de tous frais réclamés pour des services, ou au genre de services, qui sont fournis à un client à l'extérieur du Canada, qui sont payables ou rendus à l'extérieur du Canada ou qui sont payables ou rendus au Canada pour le compte d'une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada;

g) relatif aux personnes ou catégories de personnes auxquelles un prêt sera consenti ou un autre service fourni à l'extérieur du Canada; ou

h) demandé ou approuvé par le Ministre.»

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of 1966-67, c. 23

30. *An Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code,* chapter 23 of the Statutes of 1966-67 is repealed.

Coming into force

31. (1) Subject to subsection (2), this Act shall come into force on a day to be fixed by a proclamation issued under this subsection.

Idem

(2) For the purpose of applying section 32 of the *Combines Investigation Act,* as amended by this Act, to conspiracies, combinations, agreements and arrangements related to services to which that section does not now apply at a day that is later than the day fixed by a proclamation issued under subsection (1), any provision or provisions of this Act that are specified in a proclamation issued under this subsection, and any provision or provisions of the *Combines Investigation Act* enacted or amended by this Act and specified in such proclamation shall come into force on a day fixed by a proclamation issued under this subsection.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de 1966-67, c. 23

30. La *Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel,* chapitre 23 des Statuts de 1966-67 est abrogée.

Entrée en vigueur

31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation émise en vertu du présent paragraphe.

Idem

(2) Aux fins de l'application de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,* modifiée par la présente loi, à une date postérieure à celle fixée par proclamation émise en vertu du paragraphe (1), aux complots, coalitions, accords ou arrangements se rattachant à des services auxquels cet article ne s'applique pas actuellement, toutes disposition ou dispositions de la présente loi spécifiées dans une proclamation émise en vertu du présent paragraphe et toutes disposition ou dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* édictées ou modifiées par la présente loi et spécifiées dans une telle proclamation, entreront en vigueur à une date fixée par proclamation émise en vertu du présent paragraphe.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-228

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, November 16, 1973

MR. CAMPBELL

C-228

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-228

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 16 novembre 1973

M. CAMPBELL

26624

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-228

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

R.S., c. E-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

LaSalle—Émard—Côte Saint-Paul

1. Paragraph 33 of the Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the province of Quebec, which describes the electoral district of LaSalle, is amended by substituting for the word "LASALLE", the words "LASALLE—ÉMARD—CÔTE SAINT-PAUL" at the beginning of the said description.

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-228

Loi concernant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales

S.R., c. E-2

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«LaSalle—Émard—Côte Saint-Paul»

1. Le paragraphe 33 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province de Québec, qui décrit la circonscription électorale de LaSalle, est modifié par la substitution des mots «LASALLE—ÉMARD—CÔTE SAINT-PAUL» au mot «LASALLE», au commencement de ladite description.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-229

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Indian Act

First reading, November 20, 1973

MRS. MORIN

C-229

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNSE DU CANADA

BILL C-229

Loi modifiant la Loi sur les Indiens

Première lecture, le 20 novembre 1973

Mme MORIN

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-229

An Act to amend the Indian Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. I-6

1. Paragraph 12(1)(*b*) of the *Indian Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*b*) a woman who is deemed to be an Indian pursuant to section 12.1 of this Act."

2. The said Act is further amended by adding immediately after section 12 thereof, the following:

"**12.1** (1) A woman who is entitled to be registered, and who married a person who is not an Indian, may elect to file with the Minister a declaration of abandonment of entitlement to registration as an Indian.

(2) The declaration shall be in such form as may be prescribed by the Minister, and shall not be accepted for filing by him unless he is satisfied that:

(*a*) the woman understands the meaning of the declaration and is aware of its consequence, and

(*b*) the declaration has been executed freely and voluntarily by her separate and apart from her husband, and without any compulsion on his part.

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-229

Loi modifiant la Loi sur les Indiens

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa 12(1)*b*) de la *Loi sur les Indiens* est abrogé et remplacé par ce qui suit: S.R., c. I-6

«*b*) une femme qui est réputée ne pas être une Indienne en conformité de l'article 12.1 de la présente loi.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, après l'article 12, de ce qui suit:

«**12.1** (1) Une femme qui a le droit d'être inscrite et qui a épousé un non-Indien peut choisir d'adresser au Ministre une déclaration d'abandon de son droit d'être inscrite comme Indienne.

(2) La déclaration doit être en la forme que le Ministre peut prescrire et il ne doit pas l'accepter à moins d'être convaincu que

a) la femme comprend le sens de la déclaration et en connaît les conséquences, et

b) qu'elle a signé la déclaration librement et volontairement, séparément et indépendamment de son mari et sans contrainte de la part de celui-ci.

Explanatory Notes

Paragraph 12(1)(*b*) of the *Indian Act* at present reads as follows:

"(*b*) a woman who married a person who is not an Indian, unless that woman is subsequently the wife or widow of a person described in section 11."

Notes explicatives

L'alinéa 12(1)*b*) de la *Loi sur les Indiens* se lit présentement comme suit:

«*b*) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.»

(3) The declaration may be filed at any time by the woman during her marriage.

(4) From the date of acceptance of filing of the declaration by the Minister,

(*a*) the woman shall be deemed not to be an Indian within the meaning of this Act or any other statute or law;

(*b*) a minor child of such marriage shall be deemed not to be an Indian within the meaning of this Act or any other statute or law.

(5) For the purposes of sections 15 and 111, the declaration, when filed, shall be deemed to have the same force and effect as the issue of an order of enfranchisement.

12.2 (1) If a woman who is entitled to be registered, and who has married a person who is not an Indian, has, in the opinion of the Minister, ceased to live on a reserve, her name and those of her minor children shall be removed from the Band List and entered in a General List, and, thereupon, subject to subsection (2) hereof, she, her husband and her minor children shall be deemed to have ceased to be entitled to reside on the reserve.

(2) In the event of a decree of divorce or of judicial separation, the woman is entitled to have her name and those of her minor children restored to the Band List from which they had been removed, and thereafter to reside on the reserve.

(3) The provisions of subsection (1) of section 15 do not apply to a woman who ceases to be a member of a band pursuant to subsection (1) hereof."

3. Subsection 109(2) of the said Act is repealed.

(3) La femme peut produire la déclaration à tout moment au cours de son mariage.

(4) A compter du jour où le Ministre accepte la déclaration,

a) la femme est réputée ne pas être une Indienne au sens de la présente loi ou de toute autre loi ou règle;

b) un enfant mineur issu de ce mariage est réputé ne pas être un Indien au sens de la présente loi ou de toute autre loi ou règle.

(5) Aux fins des articles 15 et 111, la déclaration, lorsqu'elle est acceptée, est réputée avoir la même valeur et le même effet que l'émission d'une ordonnance d'émancipation.

12.2 (1) Si une femme qui a le droit d'être inscrite et qui a épousé un non-Indien a, de l'avis du Ministre, cessé de vivre dans une réserve, son nom et celui de ses enfants mineurs doivent être retranchés de la liste de bande et inscrit sur une liste générale et, sous réserve du paragraphe (2), elle, son mari et ses enfants mineurs sont alors réputés ne plus avoir le droit de résider dans la réserve.

(2) Dans le cas d'un jugement de divorce ou de séparation judiciaire, la femme a le droit de faire réinscrire son nom et celui de ses enfants mineurs sur la liste de bande de laquelle ils avaient été retranchés et, par la suite, de résider dans la réserve.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) de l'article 15 ne s'appliquent pas à une femme qui cesse d'être membre d'une bande en application du paragraphe (1) du présent article.»

3. Le paragraphe 109(2) de ladite loi est abrogé.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-230

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act to amend the Small Loans Act

First reading, November 21, 1973

MR. CAOUETTE (*Témiscamingue*)

C-230

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-230

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts

Première lecture, le 21 novembre 1973

M. CAOUETTE (*Témiscamingue*)

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-230

An Act to amend the Small Loans Act

Preamble

Whereas the provisions of the Small Loans Act (R.S.C. 1970; c. s-II) have proved ineffective to remedy the mischief outlined in the preamble thereto, in consequence of the diminished value of money since the date of its enactment;

And Whereas the mischief that the said Act was passed to prevent continues unabated with respect to loans made in amounts exceeding the limits laid down in the said Act;

R.S.C. 1970; c. s-II

Therefore Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. This Act shall be known as the *Small Loans Act Amendment Act, (1973)*;

2. The definition "loan" contained in section 2 of the Small Loans Act is repealed, and the following substituted therefor:

"loan" means a loan made by a money lender, regardless of amount, and includes the consideration for a wage assignment;

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-230

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts

Préambule

Considérant que les dispositions de la Loi sur les petits prêts (S.R.C. 1970 c. s-II) ont démontré leur inefficacité pour remédier aux maux spécifiés dans le préambule de ladite loi, par suite de la valeur décroissante de l'argent depuis la date de sa proclamation;

Et Considérant que les maux auxquels l'adoption de ladite loi devait faire obstacle existent toujours relativement aux prêts qui excèdent les montants minimum prévus dans ladite loi;

S.R.C. 1970; c. s-II

A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la Loi sur les petits prêts, (1973)*;

2. La définition du mot «prêt» ou «emprunt» dans l'article 2 de la Loi sur les petits prêts est abrogée et ce qui suit lui est substitué:

«Prêt» ou «emprunt» signifie un prêt consenti par un prêteur d'argent, quel que soit le montant, et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire;

Explanatory Notes

The purpose of this bill is to stop the widespread abuse of the regulations controlling interest rates in the Small Loans Act, just because inflation means that most loans are for over $1,500, and the interest rate is often 20% and more, so that the Act is nowadays practically obsolete.

The definition "loan" contained in section 2 at present reads as follows:

"loan" means a loan made by a money-lender *of not more than fifteen hundred dollars and* includes the consideration for a wage assignment; *and if, after deducting all payments, whether on account of interest, expenses or principal, made by the borrower to the money-lender at or about the same time as a loan is made, the amount retained by the borrower is fifteen hundred dollars or less, the transaction or transactions shall be deemed to have resulted in a loan of the amount so retained by the borrower notwithstanding that norminally a loan for a larger sum has been made;"*

Notes explicatives

Ce bill a pour objet de mettre fin aux échappatoires nombreuses que permettent les règlements sur les taux d'intérêts que permet la Loi concernant les petits prêts, justement parce que l'inflation fait que la plupart des prêts dépassent $1,500 et que les taux d'intérêt sont souvent de 20% et plus, de sorte qu'aujourd'hui, la Loi est pratiquement inefficace.

La définition de «prêt» ou «emprunt» à l'article 2 se lit présentement comme suit:

« «prêts» ou «emprunt» signifie un prêt *ou un emprunt d'au plus quinze cents dollars* consenti par un prêteur d'argent et comprend la contre-prestation d'une cession de salaire; *et, si le montant retenu par l'emprunteur est de quinze cents dollars ou moins, déduction faite de tous paiements à valoir sur l'intérêt, les frais ou le principal, versés par l'emprunteur au prêteur d'argent en même temps ou à peu près en même temps que l'octroi d'un prêt, l'opération ou les opérations seront censées avoir abouti au prêt du montant retenu par l'emprunteur, bien que, nominalement, le prêt d'une plus forte somme ait été opéré;*»

3. Subsections 3(2) to (4) of the said Act are repealed, and the following substituted therefor:

"(2) The cost of the loan shall not exceed the aggregate of

(*a*) 2% per month on any part of the unpaid principal balance not exceeding $1,000.00 and

(*b*) 1% per month on any part of the unpaid principal balance exceeding $1,000.00;"

4. Paragraph 14(1)(*b*) of the said Act is repealed, and the following substituted therefor:

"(*b*) lend money in such amounts as it may see fit, and charge, exact or receive or stipulate for the payment by the borrower of a sum of money as the cost of the loan not exceeding the limits prescribed in section 3 of this Act, and repayable as prescribed in section 6 of this Act."

5. Subsections 14(2) to (5) of the said Act are repealed.

3. Les paragraphes 3(2), 3(3) et 3(4) de la loi sont abrogés et ce qui suit leur est substitué:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble de

a) 2% par mois sur toute partie du solde du principal impayé n'excédant pas mille dollars et

b) 1% par mois sur toute partie du solde de principal impayé excédant mille dollars;»

4. L'alinéa 14(1)*b*) de ladite loi est abrogé et ce qui suit lui est substitué:

«*b*) prêter de l'argent pour des montants qui seront convenus, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur une somme d'argent comme coût d'un emprunt n'excédant pas les limites prescrites à l'article 3 et remboursable de la manière que prescrit l'article 6 de la loi.»

5. Les paragraphes 14(2) à (5) de ladite loi sont abrogés.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Subsections 3(2) to (4) at present read as follows:

"(2) The cost of a loan shall not exceed the aggregate of

(*a*) two per cent per month on any part of the unpaid principal balance not exceeding *three hundred dollars,*

(*b*) one per cent per month on any part of the unpaid principal balance exceeding *three hundred dollars but not exceeding one thousand dollars, and*

(*c*) *one-half of one per cent per month on any remainder of the unpaid principal balance exceeding one thousand dollars.*

(3) Where a loan of five hundred dollars or less is made for a period greater than twenty months or where a loan exceeding five hundred dollars is made for a period greater than thirty months, the cost of the loan shall not exceed one per cent per month on the unpaid balance thereof.

(4) Where a money-lender has made a loan to a borrower and, while any part of the principal thereof remains unpaid, makes a loan to that borrower or that borrower's spouse,

(*a*) *if the aggregate of the unpaid principal balances of such loans does not exceed fifteen hundred dollars, the total cost of such loans shall not thereafter exceed the cost permitted under this section for a single loan equal to such aggregate; and*

(*b*) *if the aggregate of the unpaid principal balances of such loans exceeds fifteen hundred dollars, the total cost of such loans shall not thereafter exceed the post permitted under this section for a loan of fifteen hundred dollars, plus one-half of one per cent per month on any part of such aggregate in excess of fifteen hundred dollars."*

Les paragraphes 3(2) à (4) se lisent présentement comme suit:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé *d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé *dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et*

c) *d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.*

(3) Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.

(4) Lorsqu'un prêteur d'argent a consenti un prêt à un emprunteur et, pendant qu'une partie du solde de principal dudit prêt demeure impayée, effectue un prêt à cet emprunteur ou au conjoint de ce dernier,

a) *si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts n'excède pas quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un simple prêt équivalent à cet ensemble; et*

b) *si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts dépasse quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un prêt de quinze cents dollars, plus un demi pour cent par mois sur toute partie de cet ensemble au-delà de quinze cents dollars.*»

Paragraph 14(1)(*b*) at present reads as follows:

"(*b*) lend money in *sums not exceeding fifteen hundred dollars in amount and may charge,* exact or receive or stipulate for the payment by the borrower of a sum of money as the cost of a loan not exceeding the limits prescribed in *subsections* (2), (3) *and* (4), and repayable as prescribed in *subsection* (5)."

L'alinéa 14(1)*b*) se lit présentement comme suit:

«*b*) prêter *des sommes d'argent n'excédant pas un montant de quinze cents dollars,* et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt n'excédant pas les limites prescrites *aux paragraphes (2), (3) et (4),* et remboursable de la manière que prescrit *le paragraphe (5).*»

Subsections 14(2) to (5) at present read as follows:

"(2) *The cost of a loan made by the Company shall not exceed the aggregate of*

(*a*) *two per cent per month on any part of the unpaid principal balance not exceeding three hundred dollars,*

(*b*) *one per cent per month on any part of the unpaid principal balance exceeding three hundred dollars but not exceeding one thousand dollars, and*

(*c*) *one-half of one per cent per month on any remainder of the unpaid principal balance exceeding one thousand dollars.*

(3) Where a loan of five hundred dollars or less is made for a period greater than twenty months or where a loan exceeding five hundred dollars is made for a period greater than thirty months, the cost of the loan shall not exceed one per cent per month on the unpaid principal balance thereof.

Les paragraphes 14(2) à (5) se lisent présentement comme suit:

«(2) *Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble*

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) *de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et*

c) *d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.*

(3) Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.

(4) Where the Company has made a loan to a borrower and, while any part of the principal balance thereof remains unpaid, makes a loan to that borrower or that borrower's spouse,

(a) if the aggregate of the unpaid principal balances of such loans does not exceed fifteen hundred dollars, the total cost of such loans shall not thereafter exceed the cost permitted under this section for a single loan equal to such aggregate; and

(b) if the aggregate of the unpaid principal balances of such loans exceeds fifteen hundred dollars, the total cost of such loans shall not thereafter exceed the cost permitted under this section for a loan of fifteen hundred dollars, plus one-half of one per cent per month on any part of such aggregate in excess of fifteen hundred dollars.

(5) The following provisions apply to every loan made by the Company:

(a) the loan shall be repayable in approximately equal instalments of principal or of principal and cost of the loan at intervals of not more than one month each, and on default in the payment of any instalment, interest shall accrue thereon from the date of default at the rate fixed by the contract as the cost of the loan; but if default in the payment of any instalment continues beyond the date on which the last instalment of the loan falls due, interest shall accrue thereon at a rate not exceeding one per cent per month from such date;

(b) the cost of the loan or any part thereof or any interest accruing after default shall not be compounded or deducted or received in advance; and

(c) the borrower may repay the loan or any part thereof before maturity on the date on which any instalment thereof falls due, without notice, bonus or penalty, but the borrower shall, when making such repayment, pay the portion of the cost of the loan accrued and unpaid up to the date of such repayment"

(4) Lorsque la compagnie a consenti un prêt à un emprunteur et, pendant qu'une partie du solde de principal dudit prêt demeure impayée, effectue un prêt à cet emprunteur ou au conjoint de ce dernier,

a) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts n'excède pas quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un simple prêt équivalent à cet ensemble; et

b) si l'ensemble des soldes de principal impayés desdits prêts dépasse quinze cents dollars, le coût total de ces emprunts ne doit pas ensuite excéder le coût permis selon le présent article pour un prêt de quinze cents dollars, plus un demi pour cent par mois sur toute partie de cet ensemble au-delà de quinze cents dollars.

(5) Les dispositions suivantes s'appliquent à chaque prêt consenti par la compagnie:

a) le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt; mais si le defaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;

b) le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance; et

c) l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt courue et impayée à la date de ce remboursement.»

C-231

First Session, Twenty-ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act respecting the guarantee of supply of parts for motor vehicles and farm implements imported into Canada or sent or conveyed from one province to another

First reading, November 21, 1973

MR. NESDOLY

C-231

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-231

Loi concernant la garantie d'approvisionnement en pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles importés au Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre

Première lecture, le 21 novembre 1973

M. NESDOLY

26622

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act respecting the guarantee of supply of parts for motor vehicles and farm implements imported into Canada or sent or conveyed from one province to another

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Motor Vehicle and Farm Implement Parts Act.*

2. In this Act

"distributor" *«distributeur»*

"distributor" means a person engaged in the business of selling to other persons, for the purpose of resale, motor vehicles manufactured in Canada and obtained directly from a manufacturer or his agent;

"farm implement" *«instrument agricole»*

"farm implement" means a self-propelled implement of husbandry or one that is drawn by a tractor and includes a self-propelled vehicle designed and used primarily as farm equipment for drawing ploughs, moving machines and other implements of husbandry and not designed or used for carrying a load;

"manufacturer" *«fabricant»*

"manufacturer" means a person engaged in the business of manufacturing motor vehicles;

"motor vehicle" *«véhicule ...»*

"motor vehicle" means any vehicle designed to be driven or drawn on roads by any means other than muscular power, but

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-231

Loi concernant la garantie d'approvisionnement en pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles importés au Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles.*

2. Dans la présente loi:

«distributeur» *"distributor"*

«distributeur» désigne une personne dont le commerce consiste à vendre à des revendeurs des véhicules automobiles fabriqués au Canada qu'elle obtient directement d'un fabricant ou de son agent ou mandataire;

«instrument agricole» *"farm implement"*

«instrument agricole» désigne un instrument de ferme automoteur ou tiré par un tracteur et comprend un véhicule automoteur principalement conçu et utilisé comme outillage de ferme pour tirer des charrues, déplacer des appareils et d'autres instruments de ferme et qui n'est pas destiné ou utilisé pour transporter un chargement;

«fabricant» *"manufacturer"*

«fabricant» désigne une personne dont l'entreprise consiste à fabriquer des véhicules automobiles;

«véhicule automobile» *"motor..."*

«véhicule automobile» désigne tout véhicule conçu pour être conduit ou tiré sur les routes par d'autres moyens que la

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to make certain that anyone who buys a motor vehicle or farm implement which is manufactured in Canada and is conveyed from one province to another, or that anyone who buys a motor vehicle or farm tractor that is imported into Canada shall be guaranteed a supply of parts for a period of ten years. In this way, farm tractors in particular, may not have to remain idle while the farmer loses money, waits an indeterminable length of time for a part to arrive from abroad, but will be able to confidently approach his dealer and obtain the part in short order.

Note explicative

Le présent Bill a pour objet de s'assurer que toute personne qui achète un véhicule automobile ou un instrument agricole fabriqué au Canada et transporté d'une province à une autre ou qui est importé au Canada, aura la garantie d'être approvisionnée en pièces pendant une période de dix ans. De cette façon, les tracteurs de ferme en particulier ne resteront pas arrêtés pendant que le fermier perd des revenus et attend pendant une période indéterminée qu'une pièce lui parvienne de l'étranger; il pourra au contraire communiquer en toute confiance avec son vendeur et obtenir la pièce immédiatement.

does not include any vehicle designed for running upon rails.

Regulations

3. The Governor in Council may make regulations prescribing that a supply of parts for farm implements and motor vehicles under this Act shall be guaranteed for a period of ten years from the date of sale for purposes of use.

Prohibition applicable to manufacturer and distributor

4. (1) No manufacturer or distributor shall send or convey, or deliver for the purpose of sending or conveying from one province to another a farm implement or a motor vehicle manufactured in Canada unless it complies with the regulations under section 3.

Prohibition respecting importation

(2) No person shall import into Canada a farm implement or a motor vehicle unless it complies with the regulations under section 3.

Offence

5. (1) Every manufacturer or distributor who, or whose employee or agent, violates subsection 4(1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction, to a fine not exceeding $10,000.

Offence

(2) Every person who, or whose employee or agent violates subsection 4(2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(i) if an importer, to a fine not exceeding $10,000,

(ii) if a person other than in importer, to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both.

force musculaire, mais ne comprend aucun véhicule conçu pour rouler sur des rails.

Règlements

3. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant qu'un approvisionnement en pièces pour les instruments agricoles et les véhicules automobiles visés à la présente loi sera garanti pour une période de dix années à compter de la date de la vente à des fins d'utilisation.

Interdiction applicable au fabricant et au distributeur

4. (1) Nul fabricant ou distributeur ne doit expédier ou transporter ou livrer aux fins d'expédition ou de transport d'une province à une autre un instrument agricole ou un véhicule automobile fabriqués au Canada s'ils ne sont pas conformes aux règlements établis sous le régime de l'article 3.

Interdiction concernant l'importation

(2) Nul ne doit importer au Canada un instrument agricole ou un véhicule automobile s'ils ne sont pas conformes aux règlements établis sous le régime de l'article 3.

Infraction

5. (1) Tout fabricant ou distributeur qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 4(1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas $10,000.

Infraction

(2) Toute personne qui contrevient ou dont l'employé ou le mandataire contrevient au paragraphe 4(2) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

(i) s'il s'agit d'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $10,000,

(ii) s'il s'agit d'une personne autre qu'un importateur, d'une amende ne dépassant pas $1,000 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois ou des deux peines à la fois.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-232

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-232

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

First reading, November 23, 1973

MR. GAUTHIER (*Ottawa East*)

C-232

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-232

Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Première lecture, le 23 novembre 1973

M. GAUTHIER (*Ottawa-Est*)

26654

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-232

An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act

R.S., c. E-2

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Ottawa—Vanier

1. Paragraph 48 of that Part of the Schedule to the Proclamation declaring the draft representation order under the *Electoral Boundaries Readjustment Act* to be in force, effective upon the dissolution of the 27th Parliament of Canada, dealing with the description of the electoral districts in the province of Ontario, which describes the electoral district of Ottawa East, is amended by substituting for the words "OTTAWA EAST", the words: "OTTAWA—VANIER" at the beginning of the said description.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-232

Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

S.R., c. E-2

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ottawa—Vanier

1. Le paragraphe 48 de la partie de l'annexe de la proclamation qui déclare en vigueur le projet d'ordonnance de représentation en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, à compter de la dissolution de la 27e Législature du Canada, relative à la description des circonscriptions électorales dans la province d'Ontario, qui décrit la circonscription électorale d'Ottawa-Est, est modifié par la substitution des mots «OTTAWA—VANIER» aux mots «OTTAWA-EST», au commencement de ladite description.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-233

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972, the Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964 and the Income Tax Act

First reading, November 27, 1973

THE MINISTER OF FINANCE

C-233

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-233

Loi modifiant la Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu

Première lecture, le 27 novembre 1973

LE MINISTRE DES FINANCES

26596

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-233

An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972, the Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964 and the Income Tax Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1972, c. 8

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT, 1972

1. (1) The definition "revenue source" in subsection 4(3) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*r*) thereof, by adding the word "and" at the end of paragraph (*s*) thereof and by adding thereto the following paragraph:

"(*t*) school purpose taxes,"

(2) Section 4 of the said Act is further amended by adding thereto the following subsection:

Revenue from school purpose taxes

"(5) For the purposes of this Part, in the case of school purpose taxes set out in paragraph (*t*) of the definition "revenue source" in subsection (3),

(*a*) the aggregate of the revenue derived from that revenue source by each municipality, board, commission or other local authority in a province that has power to levy a school purpose tax shall be deemed to be revenue derived by the province from that revenue source; and

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-233

Loi modifiant la Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1972, c. 8

LOI DE 1972 SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

1. (1) La définition de «source de revenu», au paragraphe 4(3) de la *Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces,* est modifiée par le retranchement du mot «et», à la fin de l'alinéa *r*), par l'insertion du mot «et», à la fin de l'alinéa *s*), et par l'insertion de l'alinéa suivant:

«*t*) les impôts scolaires,»

(2) L'article 4 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Revenu provenant des impôts scolaires

«(5) Aux fins de la présente Partie, dans le cas des impôts scolaires mentionnés à l'alinéa *t*) de la définition de «source de revenu», au paragraphe (3),

a) le revenu total retiré de cette source de revenu par chaque municipalité, commission ou autre administration locale d'une province qui a le pouvoir de lever un impôt scolaire est réputé être un revenu retiré de cette source de revenu par la province; et

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements, 1972 to broaden the equalization formula to include school purpose taxes in the revenue to be equalized and to extend to March 31, 1977 the post-secondary education financing arrangements as contained in Part VI of the Act; and a measure to amend the Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964 and the Income Tax Act.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure modifiant la Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces en élargissant la formule de péréquation de façon à faire entrer les impôts scolaires dans les revenus devant faire l'objet de la péréquation et en prolongeant jusqu'au 31 mars 1977 les arrangements relatifs au financement de l'enseignement post-secondaire exposés dans la Partie VI de la loi; et une mesure modifiant la Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu.

Explanatory Notes

Clause 1: The purpose of this amendment to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972* is to broaden the equalization formula to include school purpose taxes in the revenue to be equalized.

The relevant portion of the definition "revenue source" in subsection 4(3) at present reads as follows:

"'revenue source' means any of the following sources from which provincial revenues are or may be derived, namely:"

Notes explicatives

Article 1 du bill: Cette modification à la *Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* a pour objet d'élargir la formule de péréquation de façon à faire entrer les impôts scolaires dans les revenus devant faire l'objet de la péréquation.

Voici le texte actuel de la partie pertinente de la définition de «source de revenu», au paragraphe 4(3):

« «source de revenu» désigne l'une quelconque des sources suivantes dont proviennent ou peuvent provenir les revenus des provinces, à savoir:»

(*b*) the revenue derived by a province for a fiscal year from that revenue source shall be deemed to be the revenue derived within the province by the province from that revenue source for the financial year of each local authority described in paragraph (*a*) ending in that fiscal year."

b) le revenu retiré de cette source de revenu par une province pour une année financière, est réputé être le revenu retiré de cette source de revenu, par la province, sur son territoire, pour celle des années financières de chaque administration locale visée à l'alinéa *a*) qui se termine au cours de l'année financière mentionnée en premier lieu.»

2. All that portion of section 14 of the said Act preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

2. La partie de l'article 14 de ladite loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Eligibility for payment

"**14.** A province is not eligible for a tax revenue guarantee payment under this Part for the fiscal year commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1973, unless,"

Conditions donnant droit au paiement

«**14.** Une province n'a droit à un paiement de garantie des recettes fiscales en vertu de la présente Partie pour l'année financière commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1973, que si»

3. Section 22 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

3. L'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Post-secondary education adjustment payments

"**22.** Subject to this Act, the Secretary of State may, for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1977, authorize the payment to a province of a post-secondary education adjustment payment not exceeding the amount computed in accordance with this Part."

Paiements de rajustement pour l'enseignement post-secondaire

«**22.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le secrétaire d'État peut, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars 1977, autoriser le versement à une province d'un paiement de rajustement pour l'enseignement post-secondaire ne dépassant pas le montant calculé en conformité de la présente Partie.»

4. Subparagraph 23(1)(*a*)(i) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. Le sous-alinéa 23(1)*a*)(i) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(i) the amount for the immediately preceding fiscal year determined under paragraph 13(2)(*b*) of the former Act if that year commenced with the 1st day of April, 1971, or determined under this paragraph if that year commenced with or after the 1st day of April, 1972,"

«(i) le montant déterminé pour l'année financière précédente, soit en vertu de l'alinéa 13(2)*b*) de l'ancienne loi si cette année a commencé le 1er avril 1971, soit en vertu du présent alinéa si cette année a commencé le 1er avril 1972 ou ultérieurement,»

Clause 2: Section 14 at present reads as follows:

"14. A province is not eligible for a tax revenue guarantee payment under this Part unless,

(*a*) it had given notification in prescribed manner, on or before a prescribed date, to the effect that the rate of personal income tax applicable under the provincial Act to the 1972 taxation year will not exceed the specified converted rate applicable to that province, but the subsequent alteration of any rate of personal income tax applicable under the provincial Act, in the manner provided in a tax collection agreement relating to personal income taxes entered or deemed to have been entered into under section 8 between the Government of Canada and the province, does not render the province ineligible for a tax revenue guarantee payment under this Part, or

(*b*) in the opinion of the Minister, the revenue that would be derived by the province from a personal income tax on every individual

(i) who was resident in the province on the last day of 1972, or

(ii) who, not being resident in the province on the last day of 1972, had income earned in 1972 in the province as determined under the provincial Act,

computed in accordance with the provincial Act, as it applied to the 1972 taxation year of individuals, at the rate that was in effect thereunder at the commencement of 1972 as being applicable to the 1972 taxation year of individuals, is not greater than the revenue derived by the province from a personal income tax on every individual described in subparagraph (i) or (ii), computed in accordance with the provincial Act, as it is applied to the 1971 taxation year of individuals, at the actual rate applicable thereunder to the 1971 taxation year."

Clause 3: The purpose of this amendment is to extend to March 31st, 1977 the post-secondary education financing arrangements as contained in Part VI of the Act.

Section 22 of the Act at present reads as follows:

"22. Subject to this Act, the Secretary of State may, for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1972 and ending with the 31st day of March, 1974, authorize the payment to a province of a post-secondary education adjustment payment not exceeding the amount computed in accordance with this Part."

Clause 4: This amendment is consequential upon the amendment proposed by clause 3.

Subparagraph 23(1)(*a*)(i) at present reads as follows:

"(i) the amount for the immediately preceding fiscal year determined under paragraph 13(2)(*b*) of the former Act if that year commenced with the 1st day of April, 1971, or determined under this paragraph if that year commenced with the 1st day of April, 1972,"

Article 2 du bill: Voici le texte actuel de l'article 14:

«14. Une province n'a droit à un paiement de garantie des recettes fiscales en vertu de la présente Partie que si

a) elle a notifié, de la manière prescrite et au plus tard à une date prescrite, que le taux de l'impôt sur le revenu des particuliers applicable en vertu de la loi provinciale à l'année d'imposition 1972 ne dépasse pas le taux stipulé converti applicable à cette province, la modification ultérieure d'un taux d'impôt sur le revenu des particuliers applicable en vertu de la loi provinciale, de la manière prévue par un accord de perception fiscale concernant les impôts sur le revenu des particuliers conclu ou censé avoir été conclu entre le gouvernement du Canada et la province en vertu de l'article 8, ne portant, toutefois, pas atteinte aux droits de la province à un paiement de garantie des recettes fiscales en vertu de la présente Partie, ou si,

b) de l'avis du Ministre, le revenu que retirerait la province d'un impôt sur le revenu des particuliers frappant tout particulier

(i) qui résidait dans la province le dernier jour de 1972, ou

(ii) qui, ne résidant pas dans la province le dernier jour de 1972, avait un revenu gagné en 1972 dans la province, suivant la détermination faite en vertu de la loi provinciale,

calculé en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1972 des particuliers, au taux en vigueur en vertu de cette loi au début de 1972 et applicable à l'année d'imposition 1972 des particuliers, n'est pas supérieur au revenu que retirerait la province d'un impôt sur le revenu des particuliers frappant tout particulier visé aux sous-alinéas (i) ou (ii), calculé en conformité de la loi provinciale telle qu'elle s'appliquait à l'année d'imposition 1971 des particuliers, au taux réel applicable à l'année d'imposition 1971 en vertu de ladite loi.»

Article 3 du bill: Cette modification a pour objet de prolonger au 31 mars 1977 les arrangements relatifs au financement de l'enseignement post-secondaire exposés dans la Partie VI de la loi.

Voici le texte actuel de l'article 22 de la loi:

«22. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le secrétaire d'État peut, pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1972 et se terminant le 31 mars *1974, et* autoriser le versement à une province d'un paiement de rajustement pour l'enseignement post-secondaire ne dépassant pas le montant calculé en conformité de la présente Partie.»

Article 4 du bill: Cette modification découle de la proposition de modification figurant à l'article 3 du bill.

Voici le texte actuel du sous-alinéa 23(1)*a*)(i):

«(i) le montant déterminé pour l'année financière précédente, soit en vertu de l'alinéa 13(2)*b*) de l'ancienne loi si cette année a commencé le 1er avril 1971, soit en vertu du présent alinéa si cette année a commencé le 1er avril 1972,»

5. Section 24 of the said Act is amended by adding thereto the following subsection:

Determination of amount of contribution

"(3) For the purpose of applying subsection (1) to determine the adjustment payment that may be paid to a province for each fiscal year in the period commencing with the 1st day of April, 1974 and ending with the 31st day of March, 1977, the amount of the federal contribution to a province for any such fiscal year is

(*a*) in the case of that fiscal year, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that, but for this section, would be payable to the province for that fiscal year, and

(ii) the aggregate for that fiscal year of the amounts determined under paragraphs 23(1)(*c*), (*d*) and (*e*) in the case of the province; and

(*b*) in the case of the immediately preceding fiscal year, an amount, as determined by the Secretary of State, equal to the aggregate of

(i) the adjustment payment that may be paid to the province for that immediately preceding fiscal year, and

(ii) the aggregate for that immediately preceding fiscal year of the amounts determined under paragraphs 23(1)(*c*), (*d*) and (*e*) in the case of the province."

5. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Détermination du montant de la contribution

«(3) Aux fins de l'application du paragraphe (1) à la détermination du paiement de rajustement qui peut être fait à une province pour chaque année financière comprise dans la période commençant le 1er avril 1974 et se terminant le 31 mars 1977, le montant de la contribution fédérale afférente à une province pour une telle année financière est,

a) dans le cas de cette année financière, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, égal à l'ensemble

(i) du paiement du rajustement qui, n'eût été le présent article, pourrait être fait à la province pour cette année financière, et

(ii) de l'ensemble, pour cette année financière, des montants déterminés en vertu des alinéas 23(1)*c*), *d*) et *e*) dans le cas de la province; et,

b) dans le cas de l'année financière précédente, un montant, déterminé par le secrétaire d'État, égal à l'ensemble

(i) du paiement de rajustement qui peut être fait à la province pour cette année financière précédente, et

(ii) de l'ensemble, pour cette année financière précédente, des montants déterminés en vertu des alinéas 23(1)*c*), *d*) et *e*) dans le cas de la province.»

6. Subparagraph 32(*a*)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(ii) the expressions referred to in paragraphs (*a*) to (*t*) of the definition "revenue source" in subsection 4(3),"

6. Le sous-alinéa 32*a*)(ii) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(ii) les expressions mentionnées aux alinéas *a*) à *t*) de la définition de l'expression «source de revenu» figurant au paragraphe 4(3),»

Clause 5: This clause is consequential upon the amendment proposed by clause 3.

Article 5 du bill: Cet article découle de la proposition de modification figurant à l'article 3 du bill.

Clause 6: This amendment is consequential upon the amendment proposed by clause 1.

Article 6 du bill: Cette modification découle de la proposition de modification figurant à l'article 1 du bill.

Subparagraph 32(*a*)(ii) at present reads as follows:

"(ii) the expressions referred to in paragraphs (*a*) to (*s*) of the definition "revenue source" in subsection 4(3),"

Voici le texte actuel du sous-alinéa 32*a*)(ii):

«(ii) les expressions mentionnées aux alinéas *a*) à *s*) de la définition de l'expression «source de revenu» figurant au paragraphe 4(3),»

7. (1) The *Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964* is amended by adding thereto, immediately after section 6 thereof, the following section:

7. (1) La *Loi de 1964 sur la revision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

Recovery in respect of deduction permitted by subsection 120(2) of *Income Tax Act*

"**6.1** (1) Where a deduction from the tax otherwise payable under Part I of the *Income Tax Act* by an individual for a taxation year is provided under subsection 120(2) of that Act with respect to income earned in the year in a province that, on the 1st day of January, 1973, was a province providing schooling allowances within the meaning of the *Youth Allowances Act*, there may be recovered out of any moneys payable to the province under the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972* or any other Act of Parliament providing for federal-provincial fiscal arrangements, or there may otherwise be recovered as a debt due to Canada by the province, an amount equal to the estimated amount, as determined by the Minister of Finance, that would be derived from a tax computed in accordance with the *Income Tax Act*,

(*a*) on the incomes (other than incomes from businesses) of individuals resident in the province on the last day of the taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*,

(*b*) on the incomes (other than incomes from businesses) earned in the province in the taxation year by individuals not resident in Canada at any time during the taxation year, within the meaning of the *Income Tax Act*, and

Recouvrement relatif à la déduction permise par le paragraphe 120(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

«**6.1** (1) Lorsqu'une déduction opérée sur l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour une année d'imposition en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est prévue aux termes du paragraphe 120(2) de cette loi relativement au revenu gagné, dans l'année, dans une province qui, le 1er janvier 1973, était une province accordant des allocations scolaires au sens de la *Loi sur les allocations aux jeunes*, il peut être recouvré par retenue sur les sommes payables à la province en vertu de la *Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ou de toute autre loi du Parlement prévoyant des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, ou il peut être autrement recouvré en tant que dette de la province envers le Canada, une somme égale au montant estimatif, déterminé par le ministre des Finances, qui serait retiré d'un impôt, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

a) sur les revenus (autres que les revenus provenant des entreprises ou affaires) des particuliers qui résident dans la province le dernier jour de cette année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

b) sur les revenus (autres que les revenus provenant des entreprises ou affaires) gagnés dans la province, au

Clause 7: The purpose of this amendment is to enable an amount equivalent to the three points of personal income tax to be recovered when the *Youth Allowances Act* is repealed. (See clause 8).

Article 7 du bill: Cette modification a pour objet de permettre de recouvrer un montant équivalent aux trois points d'impôt sur le revenu des particuliers lorsque la *Loi sur les allocations aux jeunes* sera abrogée. (Voir article 8 du bill).

(c) on the incomes from businesses earned in the province in the taxation year by individuals, within the meaning of the *Income Tax Act*,

equal to 3% of the tax otherwise payable, within the meaning of paragraph 120(4)(c) of the *Income Tax Act*, under Part I of that Act on those incomes.

(2) Subsection (1) is applicable in respect of any taxation year ending in a fiscal year commencing with or after April 1, 1974.

(3) Section 6 is not applicable in respect of any fiscal year commencing with or after April 1, 1974."

cours de cette année d'imposition, par des particuliers n'ayant résidé au Canada à aucun moment de cette année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et

c) sur les revenus, provenant d'entreprises ou affaires, gagnés par des particuliers dans la province au cours de cette année d'imposition, au sens où l'entend la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

égale à 3% de l'impôt qu'ils sont par ailleurs tenus de payer sur ces revenus, au sens où l'entend l'alinéa 120(4)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vertu de la Partie I de cette loi.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard de toute année d'imposition se terminant au cours d'une année financière commençant le 1er avril 1974 ou ultérieurement.

(3) L'article 6 ne s'applique pas à l'égard d'une année financière commençant le 1er avril 1974 ou ultérieurement.»

R.S., 1952, c. 148; 1970–71–72, c. 63

INCOME TAX ACT

8. (1) Paragraph 120(2)(*a*) of the *Income Tax Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) his income earned in the year in a province that, on the 1st day of January, 1973, was a province providing schooling allowances within the meaning of the *Youth Allowances Act*,"

Application

(2) This section is applicable to the 1974 and subsequent taxation years.

Commencement

9. Sections 1, 2 and 6 shall be deemed to have come into force on the 1st day of April, 1973.

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

S.R. de 1952, c. 148; 1970–71–72, c. 63

8. (1) L'alinéa 120(2)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) son revenu gagné dans l'année dans une province qui, le 1er janvier 1973, était une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*,»

Application

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes.

Entrée en vigueur

9. Les articles 1, 2 et 6 sont réputés être entrés en vigueur le 1er avril 1973.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Clause 8: The *Youth Allowances Act* is to be repealed by Bill C-211.

The relevant portion of paragraph 120(2)(*a*) of the *Income Tax Act* at present reads as follows:

"**120.**(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an individual for a taxation year an amount that bears the same relation to 3% of the tax otherwise payable under this Part by him for the year that

(*a*) his income earned in the year in a province providing schooling allowances, within the meaning of the *Youth Allowances Act*,"

Article 8 du bill: La *Loi sur les allocations aux jeunes* doit être abrogée par le bill C-211.

Voici le texte actuel de la partie pertinente de l'alinéa 120(2)*a*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

«**120.**(2) Il peut être déduit de l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, une somme qui est par rapport à 3% de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année, en vertu de la présente Partie, ce que

a) son revenu gagné dans l'année dans une province accordant des allocations scolaires au sens où l'entend la *Loi sur les allocations aux jeunes*,»

C-234

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-234

An Act to amend the Canada Labour Code

First reading, November 29, 1973

Mr. Beattie

C-234

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-234

Loi modifiant le Code canadien du travail

Première lecture, le 29 novembre 1973

M. Beattie

26628

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-234

An Act to amend the Canada Labour Code

R.S., c. L-1; c. 22 (1st Supp.); c. 17 (2nd Supp.); 1972, c. 18

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Canada Labour Code* is amended by adding, immediately after section 181 thereof, the following:

"**181.1** (1) Where

(*a*) a strike or lockout not prohibited by this Part is apprehended or has occurred, and

(*b*) the strike or lockout would, in the opinion of the Governor in Council, adversely affect the national or public interest if it occurred or continued,

the Governor in Council may refer the dispute or difference that may cause or has caused the strike or lockout to an Industrial Inquiry Commission for investigation, report and recommendation.

(2) Forthwith upon the appointment of the Commission

(*a*) the strike or lockout, apprehended or occurring in respect of such dispute or difference, is prohibited,

(*b*) no employee shall strike and no employer shall lock out his employees, and

(*c*) a strike or lockout that has occurred shall cease.

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-234

Loi modifiant le Code canadien du travail

S.R., c. L-1; c. 22 (1er Supp.); c. 17 (2e Supp.); 1972, c. 18

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code canadien du travail* est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article 181, de ce qui suit:

«**181.1** (1) Quand

a) une grève ou un lock-out que la présente Partie n'interdit pas est appréhendé ou s'est produit, et

b) le gouverneur en conseil est d'avis que la grève ou le lock-out serait préjudiciable à l'intérêt national s'il se produisait ou se poursuivait,

le gouverneur en conseil peut déférer le conflit ou différend qui peut causer ou a causé la grève ou le lock-out à une commission d'enquête industrielle pour enquête, rapport et recommandations.

(2) Dès la nomination de la commission

a) la grève ou le lock-out, appréhendé ou en cours relativement à ce conflit ou différend, est interdit,

b) aucun employé ne doit faire la grève et aucun employeur ne doit provoquer de lock-out, et

c) une grève ou un lock-out en cours doit cesser.

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to amend the "Industrial Relations" Part of the Canada Labour Code to provide that, where a strike or lockout is against the national or public interest, the government may appoint an Industrial Inquiry Commission to make a final and binding settlement subject to government variation and adoption.

Section 198 of the Code, to which reference is made in the amendment, reads as follows:

"198. (1) Pursuant to section 196 or where, in any industry, a dispute or difference between any employer and employee exists or is apprehended, the Minister

(*a*) may refer the matter under consideration to a commission, to be designated as an Industrial Inquiry Commission, for investigation and report to the Minister;

(*b*) in such case, shall furnish to the Commission a statement of the matter concerning which the inquiry is to be made; and

(*c*) where the inquiry will involve any particular person or organization, shall inform the person or organization of the appointment.

(2) An Industrial Inquiry Commission shall consist of one or more members to be appointed by the Minister.

(3) Forthwith upon its appointment, an Industrial Inquiry Commission

(*a*) shall inquire into the matters referred to it by the Minister and endeavour to carry out its terms of reference; and

(*b*) where the Commission is inquiring into a dispute or difference between any employer and employees and a settlement of the dispute or difference is not effected during the inquiry, shall make its report and recommendations to the Minister within fourteen days from its appointment or within such longer period as the Minister may allow.

(4) Upon receipt of a report of an Industrial Inquiry Commission relating to any dispute or difference between any employer and employees, the Minister shall

(*a*) furnish a copy of the report to each employer and trade union involved in the dispute or difference; and

(*b*) publish the report in such manner as he considers advisable.

Note explicative

Le présent Bill a pour objet de modifier la Partie du Code canadien du travail relative aux relations industrielles de façon à prévoir que, lorsqu'une grève ou un lock-out est préjudiciable à l'intérêt national ou public, le gouvernement peut nommer une commission d'enquête industrielle pour apporter un règlement final et exécutoire sous réserve des modifications apportées par le gouvernement et de son adoption par le gouvernement.

L'article 198 dont il est fait mention dans la présente modification se lit présentement comme suit:

«198. (1) En application de l'article 196 ou lorsque dans une industrie quelconque, un différend ou un conflit a surgi ou risque de surgir entre un employeur et des employés, le Ministre

a) peut déférer les questions en jeu à une commission appelée «commission d'enquête industrielle», pour qu'elles fassent l'objet d'une enquête ainsi que d'un rapport au Ministre;

b) doit, dans ce cas, fournir à la commission un relevé des questions sur lesquelles l'enquête doit porter; et,

c) lorque l'enquête intéressera une personne ou une organisation déterminée, doit lui notifier cette nomination.

(2) Une commission d'enquête industrielle se compose d'un ou plusieurs membres nommés par le Ministre.

(3) Immédiatement après sa nomination, une commission d'enquête industrielle

a) doit faire enquête sur les questions qui lui sont déférées par le Ministre et s'efforcer d'exécuter son mandat; et,

b) lorsqu'elle enquête sur un différend ou un conflit entre un employeur et des employés et qu'un règlement du différend ou du conflit n'intervient pas pendant l'enquête, doit présenter son rapport et ses recommandations au Ministre dans les quatorze jours de sa nomination ou dans le délai plus long que le Ministre peut accorder.

(4) Sur réception d'un rapport d'une commission d'enquête industrielle concernant un différend ou un conflit entre un employeur et des employés, le Ministre doit

a) fournir une copie du rapport à chaque employeur et syndicat partie au différend ou au conflit; et

b) publier le rapport de la manière qu'il juge opportune.

(3) Where a settlement of the dispute or difference is not effected during the investigation, the Commission shall make its report and recommendations to the Governor in Council within fourteen days from its appointment or within such longer period as the Governor in Council may allow.

(4) The Governor in Council may by order adopt the recommendations of the Commission with such variations as he deems expedient and the order so made is final and binding upon the parties to the dispute or difference except to the extent that the parties agree to vary the order.

(5) An order made under this section expires upon the execution of a collective agreement by the parties to the dispute or difference.

(6) To the extent consistent with and necessary for the purposes of this section, the Governor in Council shall have the powers and duties of the Minister and the Commission shall have the powers and duties of an Industrial Inquiry Commission granted to and imposed upon the Minister and an Industrial Inquiry Commission respectively under section 198."

(3) Lorsqu'un règlement du conflit ou du différend n'intervient pas pendant l'enquête, la commission doit présenter son rapport et ses recommandations au gouverneur en conseil dans les quatorze jours de sa nomination ou dans le délai plus long que le gouverneur en conseil peut accorder.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, adopter les recommandations de la commission avec les modifications qu'il estime utiles et le décret ainsi pris est final et lie les parties au conflit ou au différend sauf dans la mesure où les parties conviennent de modifier le décret.

(5) Un décret pris en vertu du présent article prend fin dès la signature d'une convention collective par les parties au conflit ou au différend.

(6) Dans la mesure où ceci est conforme et nécessaire aux buts du présent article, le gouverneur en conseil et la commission détiennent respectivement les pouvoirs et fonctions que l'article 198 confère et impose au Ministre et à une commission d'enquête industrielle.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

(5) An Industrial Inquiry Commission

(*a*) may determine its own procedure, but shall give full opportunity to all interested persons or organizations to present evidence and make representations; and

(*b*) has, in relation to any proceeding before it, the powers conferred on the Board, in relation to any proceeding before the Board, by paragraphs 118(*a*), (*b*), (*c*), (*f*) and (*h*)."

(5) Une commission d'enquête industrielle

a) peut établir sa propre procédure, tout en donnant à toutes les personnes ou organisations intéressées toute possibilité de présenter une preuve et de formuler des observations; et

b) a, relativement à toute procédure engagé devant elle, les pouvoirs conférés au Conseil par les alinéas 118*a*), *b*), *c*), *f*) et *h*) relativement à toute procédure engagée devant ce dernier.»

C-235

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-235

An Act to amend the Criminal Records Act

First reading, December 3, 1973

MR. REYNOLDS

C-235

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-235

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire

Première lecture, le 3 décembre 1973

M. REYNOLDS

26548

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-235

An Act to amend the Criminal Records Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c-12 (1st Supp.)

1. Section 4 of the *Criminal Records Act* is repealed and the followig substituted therefor;

Making of application

"**4.** (1) An application for a pardon shall be made to the Minister, who shall refer it to the Board.

Inquiries by Board

(2) The Board shall cause proper inquiries to be made to ascertain the behaviour of the applicant since the date of his conviction, but such inquiries shall not be made

(*a*) where the applicant was convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*, until, in the case of the imposition on the applicant of

(i) a sentence of imprisonment

(ii) a period of probation, or

(iii) a fine,

two years have elapsed since the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be, or in the case of the imposition on the applicant of

(iv) a period of probation in addition to a sentence of imprisonment,

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-235

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c-12 (1er Supp.)

1. L'article 4 de la *Loi sur le casier judiciaire* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Production de la demande

«**4.** (1) Une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.

Enquête et rapport par la Commission

(2) La Commission doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête,

a) lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code Criminel*, au cas où le requérant s'est vu infliger

(i) une peine d'emprisonnement,

(ii) une période de probation, ou

(iii) une amende,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas; ou si le requérant s'est vu infliger

(iv) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement,

Explanatory Note

Section 4 at present reads as follows:

"4. (1) An application for a pardon shall be made to the Minister, who shall refer it to the Board.

(2) The Board shall cause proper inquiries to be made in order to ascertain the behaviour of the applicant since the date of his conviction, but such inquiries shall not be made

(*a*) where the applicant was convicted of an offence punishable on summary conviction in proceedings under Part XXIV of the *Criminal Code*, until, in the case of the imposition on the applicant of

(i) a sentence of imprisonment,

(ii) a period of probation, or

(iii) a fine,

two years have elapsed since the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be, or in the case of the imposition on the applicant of

(iv) a period of probation in addition to a sentence of imprisonment,

(v) a period of probation in addition to a fine, or

(vi) a fine in addition to a sentence of imprisonment,

two years have elapsed since the later of the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be; or

(*b*) in any other case, until five years have elapsed since the date from which the two year period provided in paragraph (*a*) would have been computed, if that paragraph had been applicable to the applicant.

(3) For the purposes of this section, in calculating the period of any sentence of imprisonment imposed on an applicant there shall be included, in addition to any time spent by him in custody pursuant to that sentence, any period of statutory remission granted to him in respect thereof.

(4) Upon completion of its inquiries, the Board shall report the result thereof to the Minister with its recommendation as to whether a pardon should be granted but, if the Board proposes to recommend that a pardon should not be granted, it shall, before making such a recommendation, forthwith so notify the applicant and advise him that he is entitled to make any representations to the Board that he believes relevant; and the Board shall consider any oral or written representations made to it by or on behalf of the applicant within a reasonable time after any such notice is given and before making a report under this subsection.

(5) Upon receipt of a recommendation from the Board that a pardon should be granted, the Minister shall refer the recommendation to the Governor in Council who may grant the pardon which shall be in the form set out in the schedule."

Note explicative

L'article 4 est présentement rédigé comme suit:

«4. (1) Une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.

(2) La Commission doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête,

a) lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, au cas où le requérant s'est vu infliger

(i) une peine d'emprisonnement,

(ii) une période de probation, ou

(iii) une amende,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas; ou si le requérant s'est vu infliger

(iv) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement,

(v) une période de probation en plus d'une amende, ou

(vi) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas, en prenant celui de ces événements qui s'est produit le dernier; ou

b) dans tout autre cas, avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la date à partir de laquelle le délai de deux ans visé à l'alinéa *a*) aurait été calculé si cet alinéa avait été applicable au requérant.

(3) Aux fins du présent article, il faut inclure, dans le calcul de la durée d'une peine d'emprisonnement infligée à un requérant, en plus du temps qu'il a passé en prison à cause de cette peine, toute période de réduction statutaire qui lui a été accordée relativement à cette peine.

(4) A la fin de son enquête, la Commission doit faire part de ses résultats au Ministre, ainsi que de sa recommandation sur l'opportunité de l'octroi d'un pardon; toutefois, si la Commission se propose de recommander qu'un pardon ne soit pas octroyé, elle doit, avant de faire cette recommandation, en aviser immédiatement le requérant et l'informer qu'il a le droit de présenter à la Commission toutes observations qu'il estime pertinentes. La Commission doit alors examiner toutes observations orales ou écrites qui lui sont présentées par le requérant ou pour son compte dans un délai raisonnable après qu'un tel avis a été donné et avant qu'un rapport ait été fait en vertu du présent paragraphe.

(5) Au reçu d'une recommandation de la Commission préconisant l'octroi du pardon, le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil qui peut accorder le pardon; celui-ci doit être rédigé selon la formule indiquée à l'annexe.»

(v) a period of probation in addition to a fine, or

(vi) a fine in addition to a sentence of imprisonment,

two years have elapsed since the later of the termination of the sentence of imprisonment, the termination of the period of probation or the payment of the fine, as the case may be; or

(*b*) in any other case, until five years have elapsed since the date from which the two year period provided in paragraph (*a*) would have been computed, if that paragraph had been applicable to the applicant.

(v) une période de probation en plus d'une amende, ou

(vi) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement,

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas, en prenant celui de ces événements qui s'est produit le dernier; où

b) dans tout autre cas, avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la date à partir de laquelle le délai de deux ans visé à l'alinéa *a*) aurait été calculé si cet alinéa avait été applicable au requérant.

Calculation of period of sentence

(3) For the purposes of this section, in calculating the period of any sentence of imprisonment imposed on an applicant there shall be included, in addition to any time spent by him in custody pursuant to that sentence, any period of statutory remission granted to him in respect thereof.

Calcul de la durée de la peine

(3) Aux fins du présent article, il faut inclure, dans le calcul de la durée d'une peine d'emprisonnement infligée à un requérant, en plus du temps qu'il a passé en prison à cause de cette peine, toute période de réduction statutaire qui lui a été accordée relativement à cette peine.

Report by Board

(4) Upon completion of its inquiries, the Board shall report the result thereof to the Minister with its recommendation as to whether a pardon should be granted but, if the Board proposes to recommend that a pardon should not be granted, it shall, before making such a recommendation, forthwith so notify the applicant and advise him that he is entitled to make any representations to the Board that he believes relevant; and the Board shall consider any oral or written representations made to it by or on behalf of the applicant within a reasonable time after any such notice is given and before making a report under this subsection.

Rapport de la Commission

(4) A la fin de son enquête, la Commission doit faire part de ses résultats au Ministre, ainsi que de sa recommandation sur l'opportunité de l'octroi d'un pardon; toutefois, si la Commission se propose de recommander qu'un pardon ne soit pas octroyé, elle doit, avant de faire cette recommandation, en aviser immédiatement le requérant et l'informer qu'il a le droit de présenter à la Commission toutes observations qu'il estime pertinentes. La Commission doit alors examiner toutes observations orales ou écrites qui lui sont présentées par le requérant ou pour son compte dans un délai raisonnable après qu'un tel avis a été donné et avant qu'un rapport ait été fait en vertu du présent paragraphe.

Alternative

(5) (*a*) In the alternative a pardon shall be granted to any person who has only been convicted of one offence under the *Criminal Code* upon the ex-

Autre possibilité

(5) *a*) Un pardon peut également être octroyé à toute personne qui a été déclarée coupable d'une seule infraction en vertu du *Code criminel* après

piration of a period of five years from the termination of the sentence of imprisonment provided that such person has not been convicted of a subsequent offence.

(*b*) A pardon shall be granted to any person who has been convicted of not more than two offences under the *Criminal Code* upon the expiration of a period of ten years from the termination of the sentence of imprisonment of the second offence provided such person has not been convicted of a subsequent offence.

(*c*) Upon receiving such pardon, no reference shall be made in any Court of law as to the previous record of the individual receiving a pardon.

Grant of pardon

(6) Upon receipt of a recommendation from the Board that a pardon should be granted, the Minister shall refer the recommendation to the Governor in Council who may grant the pardon which shall be in the form set out in the schedule."

l'expiration de cinq années depuis qu'elle a purgé sa peine d'emprisonnement à condition que cette personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente.

b) Un pardon peut être octroyé à toute personne qui a été déclarée coupable d'au plus deux infractions en vertu du *Code criminel* après l'expiration de dix années depuis qu'elle a purgé sa peine d'emprisonnement pour la deuxième infraction à condition que cette personne n'ait pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente.

c) Après l'octroi de ce pardon, il ne doit être fait, devant quelque tribunal que ce soit, aucun renvoi au dossier antérieur de la personne bénéficiant d'un pardon.

Octroi du pardon

(6) Au reçu d'une recommandation de la Commission préconisant l'octroi du pardon, le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil qui peut accorder le pardon; celui-ci doit être rédigé selon la formule indiquée à l'annexe.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-236

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to provide a means to conserve the supplies of petroleum products within Canada during periods of national emergency caused by shortages or market disturbances affecting the national security and welfare and the economic stability of Canada, and to amend the National Energy Board Act

First reading, December 3, 1973

THE MINISTER OF ENERGY, MINES AND RESOURCES

C-236

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-236

Loi prévoyant un moyen de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, et modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie

Première lecture, le 3 décembre 1973

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES RESSOURCES

26633

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to provide a means to conserve the supplies of petroleum products within Canada during periods of national emergency caused by shortages or market disturbances affecting the national security and welfare and the economic stability of Canada, and to amend the National Energy Board Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Energy Supplies Emergency Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Board" *«Office»*

"Board" means the Energy Supplies Allocation Board established under this Act;

"controlled product" *«produit...»*

"controlled product" means any product or thing the supplies of which are to be allocated under a mandatory allocation program established pursuant to Part I;

"mandatory allocation program" *«programme de répartition ...»*

"mandatory allocation program" means a program established pursuant to Part I to control the allocation of supplies of a product at the level of the suppliers and wholesale customers thereof;

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-236

Loi prévoyant un moyen de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, et modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«acheteur en gros» désigne toute personne qui achète par grosses quantités quelque produit contrôlé au palier du gros et comprend Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, tout mandataire de celle-ci, et tout raffineur, distributeur, sous-traitant, négociant, service public, exploitant d'aéronefs, de chemins de fer, de navires, de camions et autres facilités de transport ou autre utilisateur de ce produit qui l'utilise en grandes quantités;

«acheteur en gros» *"wholesale..."*

«fournisseur» désigne un importateur, un raffineur, un agent de commercialisation en gros, un sous-traitant, un distributeur, un exploitant de terminal, un courtier, ou toute autre personne ou association qui fournit par grosse quan-

«fournisseur» *"supplier"*

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide a means to conserve the supplies of petroleum products within Canada during periods of national emergency caused by shortages or market disturbances affecting the national security and welfare and the economic stability of Canada, and to amend the National Energy Board Act; to establish an Energy Supplies Allocation Board consisting of five members and to provide for their remuneration and expenses and that they shall be deemed to be employed by the public service of Canada; to provide for the staff of the Board, for the remuneration and expenses of any temporary technical assistance that may be engaged by the Board and that they shall be deemed to be employed by the public service of Canada; to provide for the charter of ships; to create offences and provide under the circumstances described for a fine of $10,000 and that the measure is binding on the Crown; to provide for the establishment of a tribunal to hear complaints respecting the deprivation of property and respecting the determination and payment of compensation of such deprivation of property; to provide that all expenditures for the purposes of the measure shall be paid out of monies appropriated by Parliament therefor, save that in respect of the fiscal year ending March 31, 1974 an amount not in excess of $1,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund; and to provide for two additional members to the National Energy Board.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure prévoyant un moyen de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, et modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie; établissant un Office de répartition des approvisionnements d'énergie composé de cinq membres et prévoyant leur rémunération et le remboursement de leurs frais et qu'ils sont réputés être à l'emploi de la fonction publique du Canada; prévoyant la nomination du personnel de l'Office ainsi que la rémunération et le remboursement des frais de personnes ayant des connaissances techniques dont l'Office peut, à titre temporaire, retenir les services et qu'ils sont réputés être à l'emploi de la fonction publique du Canada; prévoyant l'affrètement de navires; créant des infractions et prévoyant, suivant les modalités prescrites, une amende de $10,000 et que la mesure lie la Couronne; prévoyant l'établissement d'un tribunal chargé d'entendre les plaintes ayant trait à la dépossession d'un bien et le versement d'une compensation pour cette dépossession; prévoyant que toutes les dépenses faites aux fins de la présente mesure doivent être acquittées sur les crédits votés à cet égard par le Parlement à l'exception que, en ce qui concerne l'année financière se terminant le 31 mars 1974. une somme ne dépassant pas $1,000,000 peut être payée sur le Fonds du revenu consolidé; et prévoyant la nomination de deux membres supplémentaires à l'Office national de l'énergie.

"petroleum" or "petroleum product" *«pétrole»*

"petroleum" or "petroleum product" means crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons recovered in liquid or solid state from a natural reservoir, any hydrocarbon or mixture thereof, in liquid or solid state, that results from the processing or refining of crude oil or other hydrocarbon, and natural gasoline or condensate resulting from the production, processing or refining of natural gas or a derivative of natural gas;

"rationing program" *«programme de rationnement»*

"rationing program" means a mandatory allocation program that is extended and converted pursuant to section 19 in respect of any controlled product;

"supplier" *«fournisseur»*

"supplier" means an importer, refiner, wholesale marketer, jobber, distributor, terminal operator, broker, or any other person or association of persons who supplies any controlled product in bulk at the wholesale level whether or not the supplier is himself a wholesale customer for the controlled product;

"wholesale customer" *«acheteur...»*

"wholesale customer" means any person who purchases any controlled product in bulk at the wholesale level and includes Her Majesty in right of Canada or any province, any agent thereof, and any refiners, distributors, jobbers, dealers, public utilities, operators of aircraft, railways, ships, trucks and other transportation facilities or any other large volume user of the controlled product.

"Regulation under this Act"

(2) In this Act, the expression "regulation under this Act" includes an order made by the Board pursuant to any regulations made under Part I or Part II by the Board.

tités quelque produit contrôlé, au palier du gros, que le fournisseur soit ou non lui-même acheteur en gros du produit contrôlé;

«Office» désigne l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie créé par la présente loi; «Office» *"Board"*

«pétrole» ou «produit pétrolier» désigne le pétrole brut ou autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures récupéré à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel, tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures, à l'état liquide ou solide, résultant du traitement ou du raffinage du pétrole brut ou d'un autre hydrocarbure, et toute essence naturelle ou tout condensat résultant de la production, du traitement ou du raffinage du gaz naturel ou de l'un de ses dérivés; «pétrole» ou «produit pétrolier» *"petroleum..."*

«produit contrôlé» désigne tout produit ou chose dont les approvisionnements doivent être répartis aux termes d'un programme de répartition obligatoire établi en application de la Partie I; «produit contrôlé» *"controlled..."*

«programme de rationnement» désigne un programme de répartition obligatoire dont la portée est étendue et qui fait l'objet d'une conversion, en application de l'article 19, en ce qui concerne un produit contrôlé; «programme de rationnement» *"rationing..."*

«programme de répartition obligatoire» désigne un programme établi en application de la Partie I pour contrôler la répartition des approvisionnements d'un produit au niveau des fournisseurs et des acheteurs en gros de ce produit. «programme de répartition obligatoire» *"mandatory..."*

«Règlement établi en vertu de la présente loi»

(2) Dans la présente loi, l'expression «règlement établi en vertu de la présente loi» comprend une ordonnance rendue par l'Office en application d'un règlement établi par celui-ci en vertu de la Partie I ou de la Partie II.

ENERGY SUPPLIES ALLOCATION BOARD

OFFICE DE RÉPARTITION DES APPROVISIONNEMENTS D'ÉNERGIE

Board established

3. There is hereby established an Energy Supplies Allocation Board consisting of a chairman and four other mem-

3. Il est établi par les présentes un Office de répartition des approvisionnements d'énergie composé d'un président Établissement d'un Office

bers to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

et de quatre autres membres, nommés, à titre amovible, par le gouverneur en conseil.

Remuneration

4. The Chairman and the other members of the Board shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council and are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of their duties while absent from their ordinary places of residence.

Traitement

4. Le président et les autres membres de l'Office touchent la rémunération qui peut être fixée par le gouverneur en conseil et ils ont droit de percevoir les frais raisonnables de déplacement et de subsistance engagés, au cours de l'exécution de leurs fonctions, pendant qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence.

Staff

5. (1) Such other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Board shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act.*

Personnel

5. (1) Les autres fonctionnaires et employés qui sont nécessaires pour la bonne marche des travaux de l'Office doivent être nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

Technical assistance

(2) The Board may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge to act as agents of the Board in administering the allocation of any controlled product and to advise and assist the Board in carrying out its duties under this Act; and, with the approval of the Treasury Board, the Board may fix and pay the remuneration and expenses of such persons.

Aide technique

(2) L'Office peut, à titre temporaire, retenir les services de personnes ayant des connaissances techniques ou spécialisées pour diriger, en tant qu'agents de l'Office, la répartition de tout produit contrôlé, et pour conseiller et aider l'Office dans l'exécution de ses fonctions prévues par la présente loi; l'Office peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, fixer et payer la rémunération et les frais de ces personnes.

Services of government

(3) In carrying out its duties under this Act, the Board may, with the approval of the Governor in Council, enter into arrangements with any department or agency of the Government of Canada for the use of the personnel, facilities and services of that department or agency to any extent not incompatible with the operation of that department or agency.

Services gouvernementaux

(3) Dans l'exécution des fonctions que lui confère la présente loi, l'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada des accords prévoyant l'utilisation du personnel, des installations et des services de ce ministère ou de cet organisme dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec le fonctionnement de ce ministère ou de cet organisme.

Head office

6. (1) The head office of the Board shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act.*

Siège

6. (1) Le siège de l'Office est situé dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale.*

Meetings

(2) The Board may meet at such times and places in Canada as the Chairman of the Board deems advisable.

Réunions

(2) L'Office peut se réunir, au Canada, aux temps et lieux que son président juge à propos.

Chief executive officer

7. (1) The Chairman of the Board is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work

Fonctionnaire administratif en chef

7. (1) Le président de l'Office est le fonctionnaire administratif en chef de l'Office. Il assure la surveillance et la direction des

and staff of the Board and shall preside at meetings of the Board.

Vice-Chairman

(2) One of the members of the Board may be designated by the Governor in Council to be Vice-Chairman thereof and in the event of the absence or incapacity of the Chairman or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Chairman.

Status of Board

8. (1) The members of the Board and any persons engaged under subsection 5(2) shall be deemed to be persons employed in the public service of Canada.

Superannuation, etc.

(2) The following Acts are amended in the manner and to the extent set out hereunder:

(*a*) Part II of Schedule A to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding thereto the "Energy Supplies Allocation Board"; and

(*b*) Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding thereto the "Energy Supplies Allocation Board".

By-laws

9. (1) Subject to this Act, the Board may make by-laws generally for carrying out the work of the Board, for the management of its internal affairs and respecting the duties of its employees.

Delegation

(2) The Board may delegate, in whole or in part, to any person, body or authority any of the powers or duties of the Board arising out of any regulation under this Act, and such delegated person, body or authority may exercise the powers and shall perform the duties so delegated.

Duties

(3) Subject to this Act and any directions to the Board issued from time to time by the Governor in Council under the au-

travaux et du personnel de l'Office, dont il préside les réunions.

Vice-président

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un vice-président de l'Office parmi les membres de celui-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou si le poste de président est vacant, le vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président.

Statut de l'Office

8. (1) Les membres de l'Office et les personnes dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe 5(2) sont réputés être des personnes employées dans la fonction publique du Canada.

Pension de retraite, etc.

(2) Les lois suivantes sont modifiées de la manière et dans la mesure indiquée ci-après:

a) la Partie II de l'annexe A de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est modifiée par l'adjonction de l'expression «Office de répartition des approvisionnements d'énergie»; et

b) la Partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est modifiée par l'adjonction de l'expression «Office de répartition des approvisionnements d'énergie».

Règlements administratifs

9. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'Office peut, de façon générale, établir des règlements administratifs visant l'exécution de ses travaux et son administration interne et concernant les fonctions de ses employés.

Délégation de pouvoirs ou de fonctions

(2) L'Office peut déléguer à toute personne, organisme ou autorité tout ou partie de ses pouvoirs ou de ses fonctions qui résultent d'un règlement établi en vertu de la présente loi, et cette personne, cet organisme ou cette autorité peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions ainsi délégués.

Fonctions

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des directives adressées à l'Office à l'occasion, en vertu de la pré-

thority of this Act, the Board shall perform such duties and may exercise such powers as may be imposed or conferred upon it under this Act; and during any period in which the Board is not required to administer any mandatory allocation program or rationing program under this Act, it shall prepare, review and maintain contingency plans in readiness to perform such duties and exercise such powers as may be imposed or conferred upon it pursuant to this Act.

sente loi, par le gouverneur en conseil, l'Office doit exercer les fonctions et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être assignés en vertu de la présente loi; et, pendant toute période durant laquelle l'Office n'est tenu d'appliquer aucun programme de répartition obligatoire ou programme de rationnement en vertu de la présente loi, il doit élaborer, réviser et maintenir à jour des plans de contingence pour l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui peuvent lui être assignés en application de la présente loi.

Immunity

(4) The Board and its members are exempt from liability for any act or thing done or omitted by the Board in good faith in the exercise or purported exercise of a duty or power under this Act.

(4) L'Office et ses membres sont dégagés de toute responsabilité pour toute chose que l'Office a faite ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir prévus par la présente loi ou en visant à exercer une telle fonction ou un tel pouvoir.

Immunité

Instructions and reports

10. The Board shall act under the instructions of the Governor in Council and report to the Minister of Energy, Mines and Resources from time to time upon its activities under this Act.

10. L'Office doit agir selon les instructions du gouverneur en conseil et faire rapport au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, périodiquement, sur ses activités régies par la présente loi.

Instructions et rapports

PART I

MANDATORY ALLOCATION OF SUPPLIES

PARTIE I

RÉPARTITION OBLIGATOIRE DES APPROVISIONNEMENTS

Declaring national emergency

11. When the Governor in Council is of the opinion that a national emergency exists by reason of actual or anticipated shortages of petroleum or disturbances in the petroleum markets that affect or will affect the national security and welfare and the economic stability of Canada, and that it is necessary in the national interest to conserve the supplies of petroleum products within Canada, the Governor in Council may, by order, so declare and by that order authorize the establishment of a program for the mandatory allocation of petroleum products within Canada in accordance with this Act.

11. Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'il existe une situation d'urgence nationale résultant de l'existence ou du risque de pénuries de pétrole ou de perturbations des marchés du pétrole qui portent ou porteront atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des Canadiens, de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada, il peut, par décret, faire une déclaration en ce sens et autoriser, par ce décret, l'établissement d'un programme de répartition obligatoire des produits pétroliers au Canada conformément à la présente loi.

Déclaration d'urgence nationale

Mandatory allocation program

12. (1) Where an order is made under section 11, the Board shall immediately prepare a mandatory allocation program in

12. (1) Lorsqu'un décret est pris en vertu de l'article 11, l'Office doit immédiatement élaborer un programme de réparti-

Programme de répartition obligatoire

respect of petroleum to assure sufficient supplies of that product in the various parts of Canada by providing for a national and equitable distribution of petroleum products from the suppliers to the wholesale customers thereof.

tion obligatoire du pétrole ayant pour objet d'assurer des approvisionnements suffisants de ce produit dans les diverses régions du Canada en prévoyant, à l'échelle nationale, une distribution équitable des produits pétroliers par les fournisseurs de ceux-ci aux acheteurs en gros de ceux-ci.

Contents of program

(2) A mandatory allocation program shall

(*a*) designate the regions in which the program is to operate if it is not to extend to the whole of Canada;

(*b*) specify the petroleum products, the supplies of which are to be controlled under the program;

(*c*) set out the priorities of use of the controlled product; and

(*d*) provide for a systematic allocation of supplies of the controlled product.

Teneur du programme

(2) Un programme de répartition obligatoire doit

a) désigner les régions où il s'appliquera s'il ne doit pas s'appliquer partout au Canada;

b) spécifier les produits pétroliers dont les approvisionnements devront être contrôlés aux termes du programme;

c) établir un ordre de priorité relativement à l'usage du produit contrôlé; et

d) prévoir la répartition systématique des approvisionnements du produit contrôlé.

Duration

(3) If approved by the Governor in Council, a mandatory allocation program comes into force on such day as the Governor in Council may, by order, fix and terminates as provided under section 35.

Durée

(3) Si un programme de répartition obligatoire est approuvé par le gouverneur en conseil, il entre en vigueur le jour que le gouverneur en conseil peut fixer, par décret, et il expire ainsi que le prévoit l'article 35.

Amending program

(4) The Governor in Council may, by order, amend a mandatory allocation program

(*a*) by providing that its operation be extended to other regions or all regions of Canada, or that its operation be reduced by excluding regions from the operation of the program;

(*b*) by adding any petroleum product to the program or removing any controlled product from the program; and

(*c*) by changing the priorities of use of a controlled product and the systematic allocation of supplies of a controlled product as set out or provided for at the commencement of the program.

Modification du programme

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier un programme de répartition obligatoire

a) en prévoyant que son application sera étendue à d'autres régions du Canada ou à l'ensemble du Canada, ou que son application sera restreinte par l'exclusion de certaines régions;

b) en assujettissant au programme un produit pétrolier qui n'y était pas assujetti ou en excluant du programme un produit contrôlé; et

c) en modifiant l'ordre de priorité relatif à l'usage d'un produit contrôlé et la répartition systématique des approvisionnements d'un produit contrôlé fixés ou prévus à la mise en application du programme.

Other related products

(5) The Governor in Council may, by order, add any product that is manufactured wholly or in part from petroleum to the mandatory allocation program and thereupon that product becomes a con-

Produits connexes

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, assujettir au programme de répartition obligatoire tout produit entièrement ou partiellement fabriqué à partir du pétrole et, à la suite de ce décret, ce produit

trolled product for the purpose of the allocation of the supplies thereof in Canada.

devient un produit contrôlé aux fins de la répartition des approvisionnements de celui-ci au Canada.

Tabling

(6) An order approving or amending a mandatory allocation program or adding any product thereto shall be laid before Parliament forthwith upon the making thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(6) Un décret approuvant ou modifiant un programme de répartition obligatoire ou y assujettissant quelque produit qui n'y était pas assujetti doit être déposé devant le Parlement dès son établissement, ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Dépôt

Allocation of alternative fuels

13. (1) Where it is considered necessary to do so for the purpose of conserving the available supplies of such petroleum products as have been included in a mandatory allocation program, the Governor in Council may amend the mandatory allocation program by adding any alternative fuel thereto and establishing mandatory allocation thereof.

13. (1) Lorsqu'il est jugé nécessaire de ce faire afin de préserver les approvisionnements disponibles des produits pétroliers qui ont été assujettis à un programme de répartition obligatoire, le gouverneur en conseil peut modifier ce programme de répartition obligatoire en y assujettissant tout combustible de remplacement et en stipulant sa répartition obligatoire.

Répartition de combustibles de remplacement

Application of Act

(2) When an alternative fuel has been added to the mandatory allocation program, this Act applies *mutatis mutandis* in respect of that alternative fuel to the like extent as if that alternative fuel were a petroleum product.

(2) Lorsqu'un combustible de remplacement a été assujetti à un programme de répartition obligatoire, la présente loi s'applique, *mutatis mutandis,* à ce combustible de remplacement, dans la même mesure que si celui-ci était un produit pétrolier.

Application de la loi

Meaning of "alternative fuel"

(3) In this section, "alternative fuel" means natural gas and any product obtained therefrom that is capable of being used as a fuel and coal and any product obtained therefrom that is capable of being so used.

(3) Au présent article, «combustible de remplacement» désigne le gaz naturel et tout produit tiré de celui-ci qui peut être utilisé comme combustible, ainsi que le charbon et tout produit tiré de celui-ci qui peut être ainsi utilisé.

Sens de l'expression «combustible de remplacement»

Allocating electric power

14. (1) Where it is considered necessary to do so for the purpose of conserving the available supplies of such petroleum products as have been included in a mandatory allocation program, the Governor in Council may amend the mandatory allocation program by adding electric power thereto and establishing mandatory allocation thereof.

14. (1) Lorsqu'il est jugé nécessaire de ce faire afin de préserver les approvisionnements disponibles des produits pétroliers assujettis à un programme de répartition obligatoire, le gouverneur en conseil peut modifier ce programme en y assujettissant l'énergie électrique et en stipulant sa répartition obligatoire.

Répartition de l'énergie électrique

Application of Act

(2) When electric power has been added to the mandatory allocation program, this Act applies *mutatis mutandis* in respect of electric power to the like extent as if such electric power were a petroleum product.

(2) Lorsque l'énergie électrique a été assujettie au programme de répartition obligatoire, la présente loi s'applique, *mutatis mutandis,* à l'énergie électrique dans la même mesure que si celle-ci était un produit pétrolier.

Application de la loi

Supporting activities

15. The Board may, with the approval of the Governor in Council, enter into arrangements with provincial authorities whereby any alternative fuel within the meaning of section 13 or electric power will be regulated as to allocation of supply and pricing within a province in such manner as will best conserve the supplies within Canada of a petroleum product and make it unnecessary to include the alternative fuel or electric power within a mandatory allocation program under this Act.

Activités auxiliaires

15. L'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec des gouvernements provinciaux des accords aux termes desquels la répartition des approvisionnements et la fixation du prix de tout combustible de remplacement, au sens de l'article 13, ou de l'énergie électrique, seront réglementés dans une province, de façon à préserver au mieux les approvisionnements canadiens d'un produit pétrolier et à rendre inutile l'assujettissement de ce combustible de remplacement ou de l'énergie électrique à un programme de répartition obligatoire prévu par la présente loi.

Regulations

16. (1) With the approval of the Governor in Council, the Board may make such regulations as may be necessary in the opinion of the Board to carry out effectively a mandatory allocation program for any controlled product and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) authorizing the Board to prescribe by order the dates when the allocation of supplies of a particular controlled product will commence;

(*b*) respecting the manner in which available supplies of a controlled product are to be determined and apportioned to wholesale customers;

(*c*) respecting the assigning of suppliers for wholesale customers and the extent to which such assigned suppliers must supply the wholesale customers with any controlled product;

(*d*) respecting the accumulation, storage and disposal of reserve supplies of any controlled product;

(*e*) respecting the supplying of information relating to past, present and forecast sales and purchases of the controlled product by suppliers and wholesale customers;

(*f*) respecting the keeping of accounts relating to the sales and purchases of any controlled product by suppliers and wholesale customers and the making of such accounts available to the Board and its agents;

(*g*) respecting the prohibiting or limiting of the sale of a controlled product by or

Règlements

16. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut établir les règlements qu'il estime nécessaires à la réalisation d'un programme de répartition obligatoire visant un produit contrôlé et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut établir des règlements

a) autorisant l'Office à fixer, par ordonnance, les dates auxquelles commencera la répartition des approvisionnements d'un produit contrôlé déterminé;

b) concernant la façon de déterminer et de répartir entre les acheteurs en gros, les approvisionnements disponibles d'un produit contrôlé;

c) concernant l'assignation de fournisseurs aux acheteurs en gros et la mesure dans laquelle les fournisseurs ainsi assignés doivent fournir un produit contrôlé à ces acheteurs;

d) concernant l'accumulation de réserves d'un produit contrôlé, leur entreposage et leur écoulement;

e) concernant la fourniture de renseignements relatifs aux opérations passées, actuelles et éventuelles de vente ou d'achat d'un produit contrôlé, par les fournisseurs et les acheteurs en gros;

f) concernant la tenue de comptes relatifs aux opérations de vente ou d'achat de tout produit contrôlé, par les fournisseurs et les acheteurs en gros, et l'obligation de mettre ces comptes à la disposition de l'Office et de ses agents;

g) concernant l'interdiction ou la limitation de la vente d'un produit contrôlé par un acheteur en gros ou à un tel

to, or the purchase of a controlled product by, a wholesale customer in cases where the controlled product may be used in a wasteful or non-essential use and prescribing wasteful and non-essential uses of the controlled product;

(*h*) respecting the quality characteristics required of any controlled product being supplied to a class of wholesale customers or for a particular use;

(*i*) respecting such modification or revocation of existing contracts for the supply of any controlled product by suppliers and wholesale customers as may be necessary to make an allocation of supplies of the controlled product effective, and providing a means of determining what type of supply contract should be modified or revoked and in what circumstances;

(*j*) respecting the transfer of supplies of any controlled product between suppliers and the transfer of wholesale customers between suppliers to achieve an equitable balance of sales among suppliers or to preserve the existing market position of suppliers so far as practicable;

(*k*) respecting pooling and other arrangements that may be made by and between suppliers to supply wholesale customers for which such suppliers may have allocation obligations and providing guidelines therefor in respect of price, quality and quantity provisions in contracts affected by such arrangements;

(*l*) prescribing the prices at which, or a range of prices within which, any controlled product may be sold by suppliers to wholesale customers in particular market areas or generally and prescribing, except for pipeline companies governed by the *National Energy Board Act*, the charges for transportation between market areas;

(*m*) determining market areas for any controlled product;

(*n*) respecting credit terms or payment schedules for wholesale customers required to assure the continuance, as nearly as may be, of the normal business

acheteur, ou de l'achat de ce produit par un tel acheteur, dans les cas où ce produit pourra servir à un usage abusif ou non essentiel, et déterminant les usages abusifs et non essentiels de ce produit;

h) concernant les normes de qualité auxquelles doit satisfaire tout produit contrôlé fourni à une catégorie d'acheteurs en gros ou destiné à un usage particulier;

i) concernant la modification ou la révocation de contrats existants de fourniture de tout produit contrôlé par les fournisseurs et les acheteurs en gros lorsque cela est nécessaire à la réalisation d'une répartition des approvisionnements de ce produit, et prévoyant la façon de déterminer le genre de contrat d'approvisionnement qu'il y a lieu de modifier ou de révoquer ainsi que les cas dans lesquels il y a lieu de le faire;

j) concernant le transfert des approvisionnements du produit contrôlé entre les fournisseurs et la répartition des acheteurs en gros entre les fournisseurs pour parvenir à un équilibre équitable des ventes entre ces derniers ou pour éviter autant que possible de modifier la position des fournisseurs sur le marché;

k) concernant les accords de mise en commun et autres accords que des fournisseurs peuvent conclure entre eux pour l'approvisionnement d'acheteurs en gros envers lesquels ils peuvent avoir des obligations de répartition et prévoyant à cet égard des lignes directrices au sujet des stipulations relatives au prix, à la qualité et à la quantité figurant dans les contrats que touchent ces accords;

l) fixant les prix ou l'écart des prix auxquels un produit contrôlé pourra être vendu par les fournisseurs aux acheteurs en gros en général ou dans certaines zones de marché et fixant, sauf pour les compagnies de pipe-line régies par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les prix de transport entre les zones de marché;

m) délimitant les zones de marché du produit contrôlé;

practices of suppliers of any controlled product in a market area during the period of mandatory allocation of the controlled product;

(*o*) authorizing the reduction or withholding by suppliers of supplies of any controlled product to wholesale customers until any orders of the Board made pursuant to any regulations are complied with;

(*p*) respecting the amelioration of hardship in particular cases arising out of inequities in or distortions of the allocation of supplies of any controlled product because of special circumstances;

(*q*) providing for the making by the Board of such orders as may be necessary to effect any of the purposes for which regulations are made under this section; and

(*r*) respecting such other matters or things, whether or not of a like kind to those referred to in paragraphs (*a*) to (*q*), as the Board considers necessary for the purpose of carrying out a mandatory allocation program for a controlled product.

Extent of authority

(2) A regulation under this Act may be conditional or unconditional, qualified or unqualified, and may be general or restricted to a specified area or a specified controlled product, a specified supplier or wholesale customer or a specified mediate or immediate use of a controlled product.

Regulating imports

17. (1) Where the Governor in Council considers it expedient to do so, he may order the Board to regulate the importation of any controlled product into Canada indefinitely or for such period as may be specified in the order.

Regulations

(2) For the purpose of carrying out an order under subsection (1), the Board may make regulations

n) concernant, pour les acheteurs en gros, les modalités de crédit ou les barèmes de paiement qui sont nécessaires pour assurer autant que possible le maintien des pratiques commerciales normales des fournisseurs de tout produit contrôlé dans une zone de marché durant la période de répartition obligatoire de ce produit;

o) autorisant la réduction ou l'arrêt, par les fournisseurs, de la fourniture d'un produit contrôlé aux acheteurs en gros jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions des ordonnances de l'Office rendues en application des règlements;

p) concernant l'atténuation, dans certains cas particuliers, des inconvénients découlant d'une répartition injuste ou non équilibrée des approvisionnements de tout produit contrôlé en raison de circonstances spéciales;

q) prévoyant l'établissement par l'Office des règlements nécessaires pour réaliser l'un quelconque des objets visés par les règlements établis en vertu du présent article; et

r) concernant les autres questions ou choses, semblables ou non à celles visées aux alinéas *a*) à *q*), que l'Office estime nécessaire de réglementer aux fins de la réalisation d'un programme de répartition obligatoire d'un produit contrôlé.

Étendue des pouvoirs

(2) Tout règlement établi en vertu de la présente loi peut être conditionnel ou absolu, comporter ou non des restrictions, et il peut être de portée générale ou limité à une zone déterminée, à un produit contrôlé déterminé, à un fournisseur ou à un acheteur en gros déterminé ou à un usage déterminé, direct ou intermédiaire, du produit contrôlé.

Réglementation des importations

17. (1) Lorsque le gouverneur en conseil l'estime opportun, il peut ordonner à l'Office de réglementer l'importation au Canada de tout produit contrôlé pour une période indéfinie ou pour la période qu'il peut préciser.

Règlements

(2) Aux fins de l'exécution d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1), l'Office peut établir des règlements

(*a*) respecting the quantities and qualities of any controlled product imported or to be imported during such periods as may be prescribed by the Board;

(*b*) respecting the storage of imported supplies of any controlled product in market areas; and

(*c*) respecting such other matters or things in relation to the importation of the controlled product as may be necessary to support a mandatory allocation program for the controlled product.

a) concernant les quantités et les qualités de tout produit contrôlé qui sont ou doivent être importées durant les périodes que peut fixer l'Office;

b) concernant l'entreposage des approvisionnements de tout produit contrôlé qui a été importé, dans les zones de marché; et

c) concernant les autres questions ou choses se rapportant à l'importation du produit contrôlé qu'il peut être nécessaire de réglementer pour soutenir un programme de répartition obligatoire de ce produit.

Consultation with National Energy Board

(3) Before making regulations under this section, the Board shall consult with the National Energy Board to determine the extent to which that latter Board is then regulating the importation of the controlled product in respect of which regulations are to be made under this section.

(3) Avant d'établir des règlements en vertu du présent article, l'Office doit consulter l'Office national de l'énergie pour déterminer la mesure dans laquelle ce dernier règle alors l'importation du produit contrôlé au sujet duquel des règlements sont sur le point d'être établis en vertu du présent article.

Consultation avec l'Office national de l'énergie

Conflict

(4) In the event of a conflict between any regulation under this Act and any provision of the *National Energy Board Act* or any regulation made thereunder, the regulation under this Act prevails.

(4) En cas de conflit entre un règlement établi en vertu de la présente loi et quelque disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou quelque règlement établi sous son régime, le règlement établi en vertu de la présente loi l'emporte.

Conflit

Regulating reports

18. (1) Where the Governor in Council considers it expedient to do so, he may order the Board to regulate the export of any controlled product indefinitely or for such period as may be specified in the order.

18. (1) Lorsque le gouverneur en conseil l'estime opportun, il peut ordonner à l'Office de réglementer l'exportation de tout produit contrôlé pour une periode indéfinie ou pour la période qu'il peut préciser.

Réglementation des exportations

Regulation

(2) For the purpose of carrying out an order under subsection (1), the Board may make regulations

(*a*) respecting the quantities and qualities of any controlled product to be exported during such period as may be prescribed by the Board; and

(*b*) respecting such other matters or things in relation to the export of the controlled product as may be necessary to support a mandatory allocation program for the controlled product.

(2) Aux fins de l'exécution d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1), l'Office peut établir des règlements

a) concernant les quantités et les qualités de tout produit contrôlé qui doivent être exportées durant la période que peut fixer l'Office; et

b) concernant les autres questions ou choses se rapportant à l'exportation du produit contrôlé qu'il peut être nécessaire de réglementer pour soutenir un programme de répartition obligatoire de ce produit.

Règlements

Consultation

(3) Before making regulations under this section, the Board shall consult with

(3) Avant d'établir des règlements en vertu du présent article, l'Office doit con-

Consultation

the National Energy Board to determine the extent to which that latter Board is then regulating the export of the controlled product in respect of which regulations are to be made under this section.

Conflict

(4) In the event of a conflict between any regulation under this Act and any provision of the *National Energy Board Act* or any regulation made thereunder, the regulation under this Act prevails.

sulter l'Office national de l'énergie pour déterminer la mesure dans laquelle ce dernier règle alors l'exportation du produit contrôlé au sujet duquel des règlements sont sur le point d'être établis en vertu du présent article.

Conflit

(4) En cas de conflit entre un règlement établi en vertu de la présente loi et quelque disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou quelque règlement établi sous son régime, le règlement établi en vertu de la présente loi l'emporte.

PART II

RATIONING OF CONTROLLED PRODUCTS

Consumer and other rationing

19. Where the Governor in Council considers that the available supplies of a controlled product are or are likely to be in such short supply as to cause the mandatory allocation program to fail unless additional measures are taken, the Governor in Council may order the Board to extend the mandatory allocation program in respect of that controlled product by converting it into a program requiring that the purchase and sale of the controlled product at all levels, including the level of the final consumer or user, be made in such quantities, by such persons and for such uses as may be authorized by the Board upon documentary evidence issued by the Board.

Regulations

20. For the purpose of implementing an order under section 19, the Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) extending the mandatory allocation program established pursuant to Part I and converting it into a rationing program in respect of one or more controlled products;

(*b*) applying mandatory allocation of the supplies of the controlled product to retailers and retail customers under the rationing program;

(*c*) establishing categories of consumers of the controlled product and determining

PARTIE II

RATIONNEMENT DES PRODUITS CONTRÔLÉS

Rationnement des consommateurs et autres formes de rationnement

19. Lorsque le gouverneur en conseil estime que les approvisionnements disponibles d'un produit contrôlé sont ou seront vraisemblablement si rares que cela causera l'échec du programme de répartition obligatoire, à moins que des mesures supplémentaires ne soient prises, il peut ordonner à l'Office d'étendre la portée du programme de répartition obligatoire en ce qui concerne ce produit en le convertissant en programme exigeant que l'achat et la vente de ce produit, à tous les niveaux, y compris le niveau du consommateur ou de l'utilisateur ultimes, soient faits dans les quantités, par les personnes et pour les objets que l'Office peut autoriser, sur présentation d'une pièce justificative émanant de lui.

Regulations

20. Aux fins de l'exécution d'un ordre donné en vertu de l'article 19, l'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

a) étendant la portée du programme de répartition obligatoire établi en application de la Partie I et le convertissant en programme de rationnement en ce qui concerne un ou plusieurs produits contrôlés;

b) appliquant la répartition obligatoire des approvisionnements du produit contrôlé aux détaillants et aux acheteurs au détail dans le cadre du programme de rationnement;

priorities of supply in respect of each category of consumer;

(*d*) establishing categories of use of the controlled product and providing for the prohibition or limiting of the supply of the controlled product to any categories of consumers or categories of uses;

(*e*) respecting the rationing of consumers by the issuing of coupons, permits or other written authority to sell or purchase quantities of the controlled product and the quantities to be made available within any period or periods of time to various categories of consumers;

(*f*) respecting the compiling of an inventory of the supplies of the controlled product held by retailers from time to time;

(*g*) respecting the establishment of local, regional and central rationing boards to supervise and administer the rationing program in the various parts of Canada;

(*h*) respecting the printing and distributing of written authorizations, coupons, permits, tickets or other documents required for the rationing program, and providing for the use to be made of the services of the Post Office in distributing, returning and accounting for any authorizations, coupons, permits, tickets or other documents issued by the Board under the rationing program;

(*i*) providing for the making by the Board of such orders as may be necessary to effect any of the purposes for which regulations are made under this section; and

(*j*) respecting such other matters or things, whether or not of a like kind to those referred to in paragraphs (*a*) to (*i*), as the Board considers necessary for the purpose of carrying out a rationing program.

c) établissant des catégories de consommateurs du produit contrôlé et déterminant des priorités en matière d'approvisionnement pour chaque catégorie de consommateurs;

d) établissant des catégories d'usages pour le produit contrôlé, et prévoyant l'interdiction ou la limitation de la fourniture de ce produit à des catégories de consommateurs ou pour des catégories d'usage;

e) concernant le rationnement des consommateurs au moyen de la délivrance de coupons, de permis et de quelque autre autorisation écrite de vendre ou d'acheter certaines quantités du produit contrôlé, ainsi que les quantités devant être mises à la disposition des diverses catégories de consommateurs au cours d'une ou plusieurs périodes;

f) concernant l'établissement d'un inventaire des approvisionnements du produit contrôlé détenus à certains moments par les détaillants;

g) concernant la création de commissions locales, régionales et centrales de rationnement chargées de contrôler et d'appliquer le programme de rationnement dans les différentes régions du Canada;

h) concernant l'impression et la distribution d'autorisations écrites, coupons, permis, tickets ou autres documents nécessités par le programme de rationnement et prévoyant l'utilisation du service des postes pour la distribution, la restitution et le contrôle des autorisations, coupons, permis, tickets ou autres documents délivrés par l'Office dans le cadre du programme de rationnement;

i) prévoyant l'établissement, par l'Office, des ordonnances qui peuvent être nécessaires pour réaliser l'un quelconque des objets que vise l'établissement de règlements en vertu du présent article; et

j) concernant les autres questions ou choses, semblables ou non à celles indiquées aux alinéas *a*) à *i*), que l'Office estime nécessaire de réglementer pour l'exécution d'un programme de rationnement.

PART III

GENERAL AND ADMINISTRATION

Contractual Obligations

Contracts

21. (1) Where pursuant to a regulation under this Act any person is required to do or to omit to do anything contrary to the terms and conditions of any contract entered into by that person, the contract is modified to the extent necessary to enable compliance to be made with the requirements of the regulation.

Frustration

(2) Subsection (1) does not apply in circumstances where the modification to a contract would impose upon the parties a contract fundamentally different from that which they entered into.

Defence

(3) Without precluding any other defence available in law, it is a good defence to any action brought in any court for breach of contract

(*a*) arising out of a delay or a failure to provide, sell or offer for sale or exchange any product, or

(*b*) arising out of a delay or a failure to provide any service

that the delay or failure was caused solely by compliance with a regulation under this Act or with an order made by any authority pursuant to a direction of the Board under this Act.

Special Tribunal

Authority to establish tribunal

22. The Governor in Council may make regulations providing for the establishment and conduct of a tribunal for the hearing and determination of complaints of deprivation of property occasioned by any regulation under this Act, prescribing the time within which complaints may be made and

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET D'ORDRE ADMINISTRATIF

Obligations contractuelles

Contrats

21. (1) Lorsque, par application d'un règlement établi en vertu de la présente loi, une personne est tenue de faire ou de ne pas faire une chose, en contravention des conditions d'un contrat qu'elle a conclu, ce contrat est modifié dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de se conformer aux prescriptions de ce règlement.

Impossibilité d'exécuter le contrat

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où la modification du contrat imposerait aux parties un contrat fondamentalement différent de celui qu'elles ont conclu.

Moyen de défense

(3) Sans exclusion des autres moyens de défense prévus par la loi, constitue un moyen de défense valable à toute action en rupture de contrat intentée devant n'importe quel tribunal

a) par suite d'un retard ou d'un manquement en ce qui concerne la fourniture, la vente ou offre de vente ou l'échange de quelque produit, ou

b) par suite d'un retard ou d'un manquement en ce qui concerne la fourniture de quelque service,

le fait que ce retard ou manquement résulte uniquement de l'observation d'un règlement établi en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance rendue par une autorité quelconque en application d'une directive donnée par l'Office en vertu de la présente loi.

Tribunal spécial

Pouvoir de créer un tribunal

22. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant l'établissement et le mode de fonctionnement d'un tribunal chargé de l'audition et de la décision des plaintes relatives à la privation d'un bien occasionnée par un règlement établi en vertu de la présente loi, prescrivant le délai

the procedure to be followed thereon, and respecting the determination and payment of compensation for such deprivation of property.

dans lesquels les plaintes doivent être portées et la procédure à suivre à cet égard, et concernant la fixation et le paiement d'une indemnité pour cette privation d'un bien.

Restrictive Trade Practices

Pratiques commerciales restrictives

Application for exemption

23. (1) Where in order to comply with any regulation under this Act a person would be required to enter into any agreement, arrangement or course of action that might cause him to contravene the *Combines Investigation Act*, such person may apply to the Board for an order exempting him from that Act in respect of that particular agreement, arrangement or course of action.

23. (1) Lorsque, pour se conformer à un règlement établi en vertu de la présente loi, une personne serait tenue de conclure une convention ou un accord ou d'adopter une ligne de conduite qui pourraient lui faire enfreindre la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, elle peut demander à l'Office de rendre une ordonnance la soustrayant à l'application de cette loi en ce qui concerne cette convention, cet accord ou cette ligne de conduite.

Demande d'exemption

Consultation with Minister of Consumer and Corporate Affairs

(2) In considering an application under subsection (1), the Board shall consult with the Minister of Consumer and Corporate Affairs regarding the extent to which the agreement, arrangement or course of action in respect of which application is made for exemption from the *Combines Investigation Act* would create or maintain restrictive trade practices or situations inconsistent with the *Combines Investigation Act*.

(2) Lors de l'examen d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), l'Office doit consulter le ministre de la Consommation et des Corporations en ce qui concerne la mesure dans laquelle la convention, l'accord ou la ligne de conduite relativement auxquels on demande d'être soustrait à l'application de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* créerait ou maintiendrait des pratiques commerciales restrictives ou des situations incompatibles avec cette loi.

Consultation du ministre de la Consommation et des Corporations

Exemption order

(3) After consulting with the Minister of Consumer and Corporate Affairs regarding any alternative agreement, arrangement or course of action that would avoid or overcome or mitigate any restrictive trade practices or situations inconsistent with the *Combines Investigation Act*, the Board may, by order, exempt the applicant and such other persons as it deems necessary from the provisions of the *Combines Investigation Act* in respect of any agreement, arrangement or course of action described in the exemption order; and thereupon that Act does not apply in respect of such described agreement, arrangement or course of action.

(3) Après avoir consulté le ministre de la Consommation et des Corporations au sujet de toute convention, tout accord ou toute ligne de conduite subsidiaire qui empêcherait ou réduirait toute pratique commerciale restrictive ou situation incompatible avec la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, ou détruirait les effets d'une telle pratique ou situation, l'Office peut, par ordonnance, soustraire le requérant et les autres personnes qu'il juge à propos à l'application des dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* en ce qui concerne toute convention, accord ou ligne de conduite que décrit l'ordonnance d'exemption; par suite de cette ordonnance, cette loi ne s'applique pas en ce qui concerne la convention, l'accord ou la ligne de conduite ainsi décrite.

Ordonnance d'exemption

Duration of exemption

(4) An exemption order under this section shall be expressed to be for a period not in excess of twelve months, but it may be renewed by the Board for a further like period upon an application therefor made and approved in like manner as in the case of the application for the exemption order in the first instance.

(4) Toute ordonnance d'exemption rendue en vertu du présent article doit être établie pour une période n'excédant pas douze mois, mais l'Office peut la renouveler pour une période de même durée, sur demande présentée et approuvée de la même manière que la demande initiale.

Durée de l'exemption

Withdrawal of order

(5) When the Board is of the opinion that an exemption order is no longer required in the public interest, it may, by notice to the persons to whom the order applies and to the Minister of Consumer and Corporate Affairs, withdraw the exemption order as of a day specified in the notice and after that specified day the exemption order ceases to have any effect.

(5) Lorsque l'Office est d'avis qu'une ordonnance d'exemption n'est plus nécessaire dans l'intérêt du public, il peut, par avis donné aux personnes auxquelles l'ordonnance s'applique et au ministre de la Consommation et des Corporations, rappeler l'ordonnance d'exemption à compter d'une date spécifiée dans l'avis et l'ordonnance devient sans effet à partir de cette date.

Rappel de l'ordonnance

Environmental Considerations

Considérations afférentes à l'environnement

Protection of the environment

24. (1) Where in order to conserve the available supplies of a controlled product the Board finds it necessary to make regulations providing for a relaxation of any provisions of law relating to the control of the emission of pollutants into the environment, the Board may consult with such persons, organizations and authorities as, in the opinion of the Board, are in a position to assist the Board in formulating and making regulations that would permit conservation of the available supplies of the controlled product with the least detrimental effect on the public health and the environment.

24. (1) Lorsque, pour préserver les approvisionnements disponibles d'un produit contrôlé, l'Office juge nécessaire d'établir des règlements prévoyant l'atténuation de dispositions de droit relatives au contrôle des émissions de polluants dans l'environnement, il peut consulter les personnes, organismes et autorités qui, à son avis, sont en mesure de l'aider à formuler et à établir des règlements qui permettraient de préserver ces approvisionnements tout en assurant le mieux la protection de la salubrité publique et de l'environnement.

Protection de l'environnement

Consultation with Minister of the Environment

(2) Before making a regulation under this section, the Board shall consult with the Minister of the Environment regarding the relaxation of any provisions of law relating to the control of the emission of pollutants into the environment.

(2) Avant d'établir un règlement en vertu du présent article, l'Office doit consulter le ministre de l'Environnement au sujet de l'atténuation de dispositions de droit relatives au contrôle de l'émission de polluants dans l'environnement.

Consultation avec le ministre de l'Environnement

Conflict

(3) Where there is any conflict between any regulation under this Act in respect of the use of any controlled product and any provisions of law with respect to the emission of pollutants, the regulation under this Act prevails.

(3) Lorsque survient un conflit quelconque entre un règlement établi en vertu de la présente loi à l'égard de l'usage de tout produit contrôlé et quelque disposition de droit relative aux émissions de polluants, le règlement établi en vertu de la présente loi l'emporte.

Conflit

Railway transport

25. (1) For the purpose of ensuring adequate supplies of a controlled product in the various parts of Canada, the Board may direct the Canadian Transport Commission to order railway cars, motive power or other railway equipment to be allotted, distributed, used or moved as required by the Board and to order railway lines and railway facilities to be used and shared as required by the Board; and the Commission is hereby vested with all such powers, in addition to its powers under the *Railway Act* and the *National Transportation Act*, as are necessary to enable the Commission to carry out or enforce the direction of the Board.

Transport ferroviaire

25. (1) Afin d'assurer des approvisionnements adéquats d'un produit contrôlé dans les diverses régions du Canada, l'Office peut enjoindre à la Commission canadienne des transports d'ordonner la répartition, la distribution, l'usage ou la mise en mouvement des voitures de chemins de fer, de la force motrice ou de tout autre matériel ferroviaire ainsi que l'exige l'Office, et d'ordonner l'usage et la mise en commun des lignes de chemin de fer et d'installations ferroviaires ainsi qu'il l'exige; et la Commission est investie par les présentes, en sus de ses pouvoirs prévus dans la *Loi sur les chemins de fer* et dans la *Loi nationale sur les transports*, de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour exécuter ou faire observer les directives de l'Office.

Consultation with Canadian Transport Commission

(2) Before issuing a direction under this section, the Board shall consult with the Canadian Transport Commission, and may consult with such other authorities as it considers necessary to assist it in determining the effect of its direction on the movement of other traffic by rail and satisfying itself that on balance the greater public interest would be served by its direction to the Commission.

Consultation avec la Commission canadienne des transports

(2) Avant de donner une directive en vertu du présent article, l'Office doit consulter la Commission canadienne des transports, et il peut consulter les autres autorités dont il estime l'aide nécessaire pour déterminer l'effet de sa directive sur le mouvement de tout autre trafic ferroviaire et s'assurer que, tout compte fait, sa directive destinée à la Commission servirait les véritables intérêts du public.

Conflict of statutory powers

(3) Subsection 26(2) of the *National Transportation Act* does not apply in respect of any conflict between a regulation under this Act and a regulation under that Act, and in the event of any such conflict, the regulation under this Act prevails.

Conflit entre divers pouvoirs statutaires

(3) Le paragraphe 26(2) de la *Loi nationale sur les transports* ne s'applique pas en ce qui concerne un conflit entre un règlement établi en vertu de la présente loi et un règlement établi en vertu de cette loi et advenant un tel conflit, le règlement établi en vertu de la présente loi l'emporte.

"Pipeline company"

26. (1) In this section, "pipeline company" means a company operating a pipeline in respect of which there is in force a certificate of public convenience and necessity or other authority to operate a pipeline issued under the *National Energy Board Act*.

«Compagnie de pipe-line»

26. (1) Au présent article, «compagnie de pipe-line» désigne une compagnie qui exploite un pipe-line à l'égard duquel ont été délivrés en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* un certificat de commodité et nécessité publiques ou quelque autre autorisation d'exploiter un pipe-line qui sont encore en vigueur.

Pipeline facilities

(2) For the purpose of ensuring adequate supplies of a controlled product in the various parts of Canada, the Energy

Installations en matière de pipe-line

(2) Afin d'assurer des approvisionnements adéquats d'un produit contrôlé dans les diverses régions du Canada, l'Office de

Supplies Allocation Board may direct the National Energy Board

(*a*) to require a pipeline company operating a pipeline for the transmission of gas or oil or both to provide such additional facilities for the receiving, transmission, delivering and storing of gas or oil as the Energy Supplies Allocation Board deems necessary for the more effective carrying out of a mandatory allocation program, whether or not to do so would impose an undue burden upon the pipeline company;

(*b*) to require a pipeline company to divert any gas or oil carried by it to any person engaged in or legally authorized to engage in the local distribution of gas or oil to the public whether or not such diversion of gas or oil impairs the pipeline company's ability to render adequate service to its existing customers; and

(*c*) to require a pipeline company to construct branch lines to such communities or large volume users adjacent to its pipeline as the Energy Supplies Allocation Board considers necessary in the public interest, whether or not to do so would impose an undue burden upon the pipeline company.

répartition des approvisionnements d'énergie peut enjoindre à l'Office national de l'énergie

a) d'exiger qu'une compagnie de pipeline qui exploite un pipe-line destiné au transport du gaz ou du pétrole ou de l'un et l'autre fournisse, pour la réception, le transport, la livraison et le stockage du gaz ou du pétrole, les installations supplémentaires que l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie juge nécessaires pour la bonne exécution d'un programme de répartition obligatoire, que cela impose ou non un fardeau non justifié à cette compagnie;

b) d'exiger qu'une compagnie de pipeline dévie tout gaz ou pétrole qu'elle transporte vers toute personne qui se livre ou est légalement autorisée à se livrer à la distribution locale de gaz ou de pétrole au public, que cette compagnie voit diminuée ou non, du fait de cette déviation de gaz ou de pétrole sa capacité de fournir un service adéquat à ses clients antérieurs; et

c) d'exiger qu'une compagnie de pipeline construise des canalisations secondaires jusqu'à celles des agglomérations ou des installations de gros utilisateurs, adjacentes à son pipe-line, pour lesquelles l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie estime nécessaire de ce faire dans l'intérêt du public, que cela impose ou non un fardeau non justifié à cette compagnie.

When pipeline not carrying controlled product

(3) A direction under this section may be made in respect of a pipeline company and its facilities whether or not the commodity carried by its pipeline is a controlled product at the time the direction is made.

(3) Une directive prévue par le présent article peut être donnée à l'égard d'une compagnie de pipe-line et de ses installations même si le produit transporté par le pipe-line n'est pas un produit contrôlé au moment où elle est donnée.

Cas où le pipe-line ne transporte pas un produit contrôlé

Consultation

(4) Before issuing a direction under this section, the Energy Supplies Allocation Board shall consult with the National Energy Board and may consult with such other authorities as it considers necessary to assist it in formulating a direction to the National Energy Board that would permit conservation of the available supplies of any controlled product with the least burden upon the pipeline company or the least

(4) Avant de donner une directive en vertu du présent article, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie doit consulter l'Office national de l'énergie et peut consulter les autres autorités dont il estime l'aide nécessaire pour formuler à l'intention de l'Office national de l'énergie une directive qui permettrait de préserver les approvisionnements disponibles de tout produit contrôlé en limitant le plus possible

Consultation

impairment of its services to its customers, as the case may be.

le fardeau imposé à la compagnie de pipeline ou en compromettant le moins possible les services qu'elle fournit à ses clients, selon le cas.

Additional powers granted

(5) The National Energy Board is hereby vested with all such powers, in addition to its powers under the *National Energy Board Act*, as are necessary to enable the National Energy Board to carry out or enforce a direction of the Energy Supplies Allocation Board.

(5) L'Office national de l'énergie est investi par les présentes, en sus des pouvoirs prévus par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour exécuter ou faire observer les directives de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie.

Acquisition de pouvoirs supplémentaires

Saving

(6) It is not a contravention of section 55 of the *National Energy Board Act* if a discrimination in tolls, services or facilities against any person arises solely as a consequence of compliance with any order of the National Energy Board that is made pursuant to a direction issued under this section, and section 56 of that Act is not applicable in respect of any such discrimination.

(6) Ne constitue pas une contravention à l'article 55 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* une différenciation dans les droits, les services ou les aménagements faite à l'égard d'une personne, et découlant uniquement de l'observation d'une ordonnance rendue par l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu du présent article, et l'article 56 de cette loi ne s'applique pas en ce qui concerne une telle différenciation.

Réserve

Water transport

27. (1) For the purpose of ensuring adequate supplies of a controlled product in the various parts of Canada, the Board may direct the Canadian Transport Commission

(*a*) to order any Canadian ship to be used or sailed as required by the Board; and

(*b*) to authorize a ship that is not a Canadian ship to carry any controlled product between points in Canada when no Canadian ship is available to carry the controlled product;

and the Commission is hereby vested with all such powers, in addition to its powers under the *Transport Act* and the *National Transportation Act*, as are necessary to enable the Commission to carry out or enforce the direction of the Board.

27. (1) Afin d'assurer des approvisionnements adéquats d'un produit contrôlé dans les diverses régions du Canada, l'Office peut enjoindre à la Commission canadienne des transports

a) d'ordonner que tout navire canadien soit utilisé ou conduit comme l'exige l'Office, et

b) d'autoriser un navire qui n'est pas un navire canadien à transporter tout produit contrôlé entre divers points du Canada lorsqu'il n'y a pas de navire canadien de disponible pour transporter ce produit,

et la Commission est investie par les présentes, en sus des pouvoirs prévus par la *Loi sur les transports* et la *Loi nationale sur les transports*, de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour exécuter ou faire observer les directives de l'Office.

Transport par eau

Consultation with C.T.C.

(2) Before giving a direction under this section, the Board shall consult with the Canadian Transport Commission and may consult with such other authorities as it considers necessary in order to satisfy itself that a proposed direction would have

(2) Avant de donner une directive en vertu du présent article, l'Office doit consulter la Commission canadienne des transports et peut consulter les autres autorités dont il estime nécessaire de prendre l'avis, pour s'assurer que les effets de la directive

Consultation avec la C.C.T.

the least detrimental effect on the carriage of goods by water in Canada consistent with the need to carry out the purposes of this Act.

envisagée seraient les moins préjudiciables possible au transport des marchandises par eau au Canada compte tenu de la nécessité de réaliser les objets de la présente loi.

Exemption duties and licences

(3) The Board may, by order, exempt any non-Canadian ship engaged in Canadian coasting trade pursuant to an order of the Canadian Transport Commission under paragraph (1)(*b*) from

(*a*) the payment of any customs duty and excise tax that would be payable in respect of that ship and its appurtenances and spares by virtue of its engagement in Canadian coasting trade; and

(*b*) the requirement for a coasting licence under the *Canada Shipping Act*.

(3) L'Office peut, par ordonnance, exempter tout navire non canadien qui se livre au cabotage au Canada en application d'une ordonnance de la Commission canadienne des transports prévue par l'alinéa (1)*b*)

a) du paiement de tout droit de douane de toute taxe d'accise qui seraient payables relativement à ce navire, à son grément et à ses pièces de rechange du fait qu'il se livre au cabotage au Canada; et

b) de l'obligation du permis de cabotage prévu par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Exemption de droits et de permis

Motor transport

28. In respect of an extra-provincial undertaking within the meaning of the *Motor Vehicle Transport Act*, the Board may authorize the operation of such an undertaking for the transport of a controlled product notwithstanding any provision of that Act or the *National Transportation Act* or any regulations made pursuant to either of those Acts.

28. En ce qui concerne une entreprise extra-provinciale, au sens de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, l'Office peut en autoriser l'exploitation pour le transport d'un produit contrôlé nonobstant toute disposition de cette loi, de la *Loi nationale sur les transports* ou de règlements établis en application de l'une ou l'autre de ces lois.

Transport par véhicule à moteur

Approval required

29. Where a direction under section 25, 26 or 27 would require the construction of works pursuant to an order of the Canadian Transport Commission or the National Energy Board under any of those sections, the direction shall not be made by the Board unless it is satisfied that sufficient financing is available for the construction of the work to be directed and the Governor in Council has approved the making of the direction.

29. Lorsqu'une directive prévue par les articles 25, 26 ou 27 exigerait la construction d'ouvrages en exécution d'un ordre donné par la Commission canadienne des transports ou l'Office national de l'énergie en vertu de l'un quelconque de ces articles, l'Office ne doit donner cette directive que s'il est convaincu que des moyens de financement suffisants sont disponibles pour la construction de l'ouvrage visé et si le gouverneur en conseil a approuvé la directive.

Approbation requise

Enforcement of orders

30. Without limiting the application of sections 31 and 32 of this Act, an order made by the Canadian Transport Commission or the National Energy Board pursuant to any directions issued by the Energy Supplies Allocation Board under sections 25 to 27 of this Act may be enforced in the same manner as any order made by the Canadian Transport Commission or the National Energy Board under the *National Trans-*

30. Sans restreindre l'application des articles 31 et 32 de la présente loi, une ordonnance rendue par la Commission canadienne des transports ou l'Office national de l'énergie en application de directives données par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie, en vertu des articles 25 à 27 de la présente loi, peut être exécutée de la même manière que toute ordonnance rendue par la Commission canadienne des

Exécution des ordonnances

portation Act or the *National Energy Board Act*, as the case may be.

transports ou l'Office national de l'énergie en vertu de la *Loi nationale sur les transports* ou de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, selon le cas.

Enforcement

Exécution

Offence

31. (1) A person who wilfully contravenes a regulation under this Act is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction to a fine of one thousand dollars; or

(*b*) on conviction upon indictment to imprisonment for two years or to a fine of ten thousand dollars or both.

Infraction

31. (1) Quiconque contrevient délibérément à un règlement établi en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars; ou,

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de dix mille dollars ou de l'une et l'autre peine.

Idem

(2) A person who wilfully contravenes an order of the Canadian Transport Commission or the National Energy Board made pursuant to a direction of the Energy Supplies Allocation Board under this Act is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction to a fine of ten thousand dollars; or

(*b*) on conviction upon indictment to imprisonment for two years or to a fine of twenty thousand dollars or both.

Idem

(2) Quiconque contrevient délibérément à une ordonnance de la Commission canadienne des transports ou de l'Office national de l'énergie rendue en application d'une directive de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie donnée en vertu de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix mille dollars; ou

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de vingt mille dollars ou de l'une et l'autre peine.

Continuing offence

(3) Where an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Infraction ininterrompue

(3) Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi est commise plusieurs jours de suite ou se poursuit pendant plus d'une journée, elle est réputée constituer une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle est commise ou se poursuit.

Limitations

(4) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Prescription

(4) Toute procédure de déclaration sommaire de culpabilité relative à une infraction prévue par la présente loi peut être engagée à tout moment dans l'année qui suit la date à laquelle s'est produit le fait donnant lieu à cette procédure.

Injunctions and orders

32. (1) When it appears to the Board that any person or organization has engaged, is engaged or is about to engage in

Injonctions

32. (1) Lorsqu'il paraît évident à l'Office qu'une personne ou une organisation s'est livrée, se livre ou est sur le point de se

any acts or practices in contravention of any provision of a regulation under this Act or in contravention of any decision or order made by the Canadian Transport Commission or the National Energy Board pursuant to a direction given under this Act, the Board may request the Attorney General of Canada to bring an action in the Federal Court of Canada or any superior court to enjoin such acts or practices.

livrer à des actes ou à des pratiques contrevenant à quelque disposition d'un règlement établi en vertu de la présente loi ou à quelque décision ou ordonnance rendue par la Commission canadienne des transports ou par l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu de la présente loi, l'Office peut demander au procureur général du Canada d'intenter devant la Cour fédérale du Canada ou devant une cour supérieure une action en injonction visant ces actes ou ces pratiques.

Power of court

(2) The court before whom an action is brought under this section may

(*a*) grant a temporary restraining order or an interlocutory injunction;

(*b*) order any person to comply with a regulation under this Act or an order of the Canadian Transport Commission or the National Energy Board that is made pursuant to a direction given under this Act; and

(*c*) make such other order as may be deemed necessary to effect compliance with a regulation under this Act.

Pouvoir du tribunal

(2) Le tribunal devant lequel une action est intentée en vertu du présent article peut

a) accorder une injonction interlocutoire;

b) ordonner à toute personne de se conformer à un règlement établi en vertu de la présente loi ou à une ordonnance rendue par la Commission canadienne des transports, ou l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu de la présente loi; et

c) rendre toute autre ordonnance qui peut être jugée nécessaire pour assurer l'observation d'un règlement établi en vertu de la présente loi.

PART IV

OTHER PROVISIONS

PARTIE IV

AUTRES DISPOSITIONS

Expenditures

33. All expenditures for the purposes of this Act shall be paid out of money appropriated by Parliament therefor; except that, in respect of the fiscal year ending with the 31st day of March, 1974, such amounts as may be required for the purposes of this Act in that fiscal year, not in excess of one million dollars, may be paid out of the Consolidated Revenue Fund on the authority of the Minister of Finance.

Dépenses

33. Toutes les dépenses faites aux fins de la présente loi doivent être acquittées sur les crédits votés à cet égard par le Parlement; toutefois, en ce qui concerne l'année financière se terminant le 31 mars 1974, les sommes qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi au cours de cette année financière, jusqu'à concurrence d'un million de dollars, peuvent être payées sur le Fonds du revenu consolidé sur l'ordre du ministre des Finances.

Her Majesty bound

34. Her Majesty is bound by this Act.

Obligation de Sa Majesté

34. Sa Majesté est liée par la présente loi.

Termination of programs

35. (1) Subject to this section, a mandatory allocation program terminates with the end of the eleventh month following the month in which the program came into force except that in the case of a mandatory allocation program that

Expiration des programmes

35. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un programme de répartition obligatoire expire à la fin du onzième mois qui suit celui où il est entré en vigueur; toutefois, dans le cas d'un programme de répartition obligatoire qui

came into force before the 30th day of June 1974 it shall terminate with the end of December 1974.

Earlier termination

(2) A mandatory allocation program may be terminated by order of the Governor in Council on a day earlier than that prescribed under subsection (1).

Extension of program periods

(3) A mandatory allocation program may be extended beyond its termination date, from time to time, by an order made by the Governor in Council for that purpose but no such order shall extend a mandatory allocation program for any one period in excess of twelve months.

Tabling orders

(4) An order under subsection (3) shall be laid before Parliament not later than fifteen days after it has been made, or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Opportunity for debate

(5) Where an order has been laid before Parliament pursuant to subsection (4), a notice of motion in either House signed by ten members thereof and made in accordance with the rules of that House within ten days of the day the order has been laid before Parliament, praying that the order be revoked, shall be debated in the House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in the House was made.

Revocation of order by resolution

(6) If both Houses of Parliament resolve that the order be revoked, it shall cease to have effect and the mandatory allocation program in respect of which the order was made shall thereupon terminate but without prejudice to the previous operation of the program or anything duly done or suffered thereunder or any offence committed or any punishment incurred.

est entré en vigueur avant le 30 juin 1974, il expire à la fin de décembre 1974.

Expiration avant terme

(2) Il peut être mis fin à un programme de répartition obligatoire, par décret du gouverneur en conseil, à une date antérieure à celle que prescrit le paragraphe (1).

Prolongation de la durée des programmes

(3) La durée d'un programme de répartition obligatoire peut être prolongée, à l'occasion, au-delà de sa date d'expiration par décret à cet effet établi par le gouverneur en conseil, mais elle ne peut être prolongée de plus de douze mois par un même décret.

Dépôt des décrets

(4) Le décret prévu du paragraphe (3) doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours de son établissement, ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, dans les quinze premiers jours où il siège par la suite.

Débat

(5) Lorsqu'un décret a été déposé devant le Parlement en application du paragraphe (4), un avis de motion signé par dix membres de l'une des deux Chambres, présenté devant cette Chambre conformément aux règles de celle-ci dans les dix jours qui suivent la date du dépôt du décret devant le Parlement et demandant la révocation du décret, doit être débattu dans cette Chambre à la première occasion raisonnable dans les quatre jours de séance qui suivent le jour où la motion y a été présentée.

Révocation du décret par résolution

(6) Si les deux Chambres du Parlement passent une résolution révoquant le décret, ce dernier devient sans effet et le programme de répartition obligatoire relativement auquel il a été établi expire, mais sans préjudice de l'application antérieure du programme, de tout ce qui a été régulièrement fait ou subi en vertu de celui-ci ou de toute infraction commise ou peine encourue.

PART V

R.S., c. N-6; cc. 10, 27 (1st Supp.)

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

36. (1) Subsection 3(1) of the *National Energy Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

Board established

"**3.** (1) There shall be a Board, to be called the National Energy Board, consisting of nine members to be appointed by the Governor in Council."

(2) Subsection 5(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Chairman, Vice-Chairman and Associate Vice-Chairmen

"**5.** (1) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Board, one of the members to be Vice-Chairman of the Board and two of the members to be Associate Vice-Chairmen of the Board."

(3) Subsections 5(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

Duties of Associate Vice-Chairmen

"(4) If the Vice-Chairman is absent or unable to act or if the office is vacant, either Associate Vice-Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Vice-Chairman, and if both Associate Vice-Chairmen are present and able to act, the Associate Vice-Chairman earlier appointed to that position has and may exercise those powers and functions.

Acting Chairman

(5) The Board may authorize one or more of its members to act as Chairman for the time being in the event that the Chairman, Vice-Chairman and both Associate Vice-Chairmen are absent or unable to act or if the offices are vacant."

PARTIE V

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

S.R., c. N-6; cc. 10, 27 (1er Supp.)

36. (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Établissement d'un Office

«**3.** (1) Est institué un Office appelé Office national de l'énergie et composé de neuf membres que nommera le gouverneur en conseil.»

(2) Le paragraphe 5(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Président, vice-président et vice-présidents associés

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil doit désigner deux membres de l'Office pour occuper les postes de président et de vice-président de l'Office et deux membres de l'Office pour occuper les postes de vice-présidents associés de ce dernier.»

(3) Les paragraphes 5(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Attributions des vice-présidents associés

«(4) Si le vice-président est absent ou incapable d'agir, ou si le poste est vacant, l'un ou l'autre des vice-présidents associés possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du vice-président et si les deux vice-présidents associés sont présents et non empêchés d'agir, celui des deux qui a été nommé le premier à ce poste possède et peut exercer ces pouvoirs et fonctions.

Président intérimaire

(5) L'Office peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à faire fonction de président à l'époque considérée, au cas où le président, le vice-président et les deux vice-présidents associés sont absents ou incapables d'agir, ou si leurs postes sont vacants.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

EXPLANATORY NOTES

Clause 36: (1) Subsection 3(1) of the *National Energy Board Act* at present reads as follows:

"3. (1) There shall be a Board, to be called the National Energy Board, consisting of *seven* members to be appointed by the Governor in Council."

(2) Subsection 5(1) of the *National Energy Board Act* at present reads as follows:

"5. (1) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Board, one of the members to be Vice-Chairman of the Board and *one* of the members to be Associate Vice-*Chairman* of the Board."

(3) Subsections 5(4) and (5) of the *National Energy Board Act* at present read as follows:

"(4) If the Vice-Chairman is absent or unable to act or if the office is vacant, *the* Associate Vice-Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Vice-Chairman.

(5) The Board may authorize one or more of its members to act as Chairman for the time being in the event that the Chairman, Vice-Chairman and Associate Vice-*Chairman* are absent or unable to act or if the offices are vacant."

NOTES EXPLICATIVES

Article 36 du bill: (1) Voici le texte actuel du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*:

«3. (1) Est institué un Office appelé Office national de l'énergie et composé de *sept* membres que nommera le gouverneur en conseil.»

(2) Voici le texte actuel du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*:

«5. (1) Le gouverneur en conseil doit désigner *des* membres de l'Office pour occuper les postes de président, de vice-président et de vice-*président associé* de l'Office.»

(3) Voici le texte actuel des paragraphes 5(4) et (5) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*:

«(4) Si le vice-président est absent ou incapable d'agir, ou si le poste est vacant, *le vice-président associé* possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du vice-président.

(5) L'Office peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à faire fonction de président à l'époque considérée, au cas où le président, le vice-président et le vice-*président associé* sont absents ou incapables d'agir, ou si leurs postes sont vacants.»

C-236

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to provide a means to conserve the supplies of petroleum products within Canada during periods of national emergency caused by shortages or market disturbances affecting the national security and welfare and the economic stability of Canada, and to amend the National Energy Board Act

---

Reprinted as Amended and Reported January 7, 1974 by the Standing Committee on National Resources and Public Works

---

The Minister of Energy, Mines and Resources

26743

C-236

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-236

Loi prévoyant un moyen de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, et modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie

---

Réimprimé ainsi que l'a modifié et en a fait rapport le 7 janvier 1974 le Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics

---

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-236

An Act to provide a means to conserve the supplies of petroleum products within Canada during periods of national emergency caused by shortages or market disturbances affecting the national security and welfare and the economic stability of Canada, and to amend the National Energy Board Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Energy Supplies Emergency Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"Board" *«Office»*

"Board" means the Energy Supplies Allocation Board established under this Act;

"controlled product" *«produit...»*

"controlled product" means any product or thing the supplies of which are allocated under a mandatory allocation program established pursuant to Part I;

"mandatory allocation program" *«programme de répartition...»*

"mandatory allocation program" means a program established pursuant to Part I to control the allocation of supplies of a product at the level of the suppliers and wholesale customers thereof;

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-236

Loi prévoyant un moyen de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, et modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«acheteur en gros» *"wholesale..."*

«acheteur en gros» désigne toute personne qui achète par grosses quantités quelque produit contrôlé au palier du gros et comprend Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, tout mandataire de celle-ci, et tout raffineur, distributeur, sous-traitant, négociant, service public, exploitant d'aéronefs, de chemins de fer, de navires, de camions et autres facilités de transport ou autre utilisateur de ce produit qui l'utilise en grandes quantités;

«fournisseur» *"supplier"*

«fournisseur» désigne un importateur, un raffineur, un agent de commercialisation en gros, un sous-traitant, un distributeur, un exploitant de terminal, un courtier, ou toute autre personne ou association qui fournit quelque produit

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to provide a means to conserve the supplies of petroleum products within Canada during periods of national emergency caused by shortages or market disturbances affecting the national security and welfare and the economic stability of Canada, and to amend the National Energy Board Act; to establish an Energy Supplies Allocation Board consisting of five members and to provide for their remuneration and expenses and that they shall be deemed to be employed by the public service of Canada; to provide for the staff of the Board, for the remuneration and expenses of any temporary technical assistance that may be engaged by the Board and that they shall be deemed to be employed by the public service of Canada; to provide for the charter of ships; to create offences and provide under the circumstances described for a fine of $10,000 and that the measure is binding on the Crown; to provide for the establishment of a tribunal to hear complaints respecting the deprivation of property and respecting the determination and payment of compensation of such deprivation of property; to provide that all expenditures for the purposes of the measure shall be paid out of monies appropriated by Parliament therefor, save that in respect of the fiscal year ending March 31, 1974 an amount not in excess of $1,000,000 may be paid out of the Consolidated Revenue Fund; and to provide for two additional members to the National Energy Board.

Explanatory Notes

All amendments made by the Standing Committee on National Resources and Public Works are indicated by underlining or vertical lines. The bill in first reading form may be used for purposes of comparison.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure prévoyant un moyen de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, et modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie; établissant un Office de répartition des approvisionnements d'énergie composé de cinq membres et prévoyant leur rémunération et le remboursement de leurs frais et qu'ils sont réputés être à l'emploi de la fonction publique du Canada; prévoyant la nomination du personnel de l'Office ainsi que la rémunération et le remboursement des frais de personnes ayant des connaissances techniques dont l'Office peut, à titre temporaire, retenir les services et qu'ils sont réputés être à l'emploi de la fonction publique du Canada; prévoyant l'affrètement de navires; créant des infractions et prévoyant, suivant les modalités prescrites, une amende de $10,000 et que la mesure lie la Couronne; prévoyant l'établissement d'un tribunal chargé d'entendre les plaintes ayant trait à la dépossession d'un bien et le versement d'une compensation pour cette dépossession; prévoyant que toutes les dépenses faites aux fins de la présente mesure doivent être acquittées sur les crédits votés à cet égard par le Parlement à l'exception que, en ce qui concerne l'année financière se terminant le 31 mars 1974. une somme ne dépassant pas $1,000,000 peut être payée sur le Fonds du revenu consolidé; et prévoyant la nomination de deux membres supplémentaires à l'Office national de l'énergie.

Notes explicatives

Les modifications apportées par le Comité permanent des ressources nationales et des travaux publics sont indiquées par des traits verticaux ou du soulignement. Aux fins de comparaison on peut se reporter au bill tel qu'il a été distribué en première lecture.

"petroleum" or "petroleum product" *«pétrole»*

"petroleum" or "petroleum product" means crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons recovered in liquid or solid state from a natural reservoir, any hydrocarbon or mixture thereof, in liquid or solid state, that results from the processing or refining of crude oil or other hydrocarbon, and natural gasoline or condensate resulting from the production, processing or refining of natural gas or a derivative of natural gas;

"rationing program" *«programme de rationnement»*

"rationing program" means a mandatory allocation program that is extended and converted pursuant to section 19 in respect of any controlled product;

"supplier" *«fournisseur»*

"supplier" means an importer, refiner, wholesale marketer, jobber, distributor, terminal operator, broker, or any other person or association of persons who supplies any controlled product in bulk at any or all levels of wholesale distribution whether or not the supplier is himself a wholesale customer for the controlled product;

"wholesale customer" *«acheteur...»*

"wholesale customer" means any person who purchases any controlled product in bulk at the wholesale level and includes Her Majesty in right of Canada or any province, any agent thereof, and any refiners, distributors, jobbers, dealers, public utilities, operators of aircraft, railways, ships, trucks and other transportation facilities or any other large volume user of the controlled product.

"Regulation under this Act"

(2) In this Act, the expression "regulation under this Act" includes an order made by the Board pursuant to any regulations made under Part I or Part II by the Board, and a regulation under this Act and any order or direction of the Governor in Council or the Board under this Act shall be deemed to be a statutory instrument under the *Statutory Instruments Act*.

contrôlé, par grosses quantités, à un stade quelconque ou à tous les stades de la distribution en gros, que le fournisseur soit ou non lui-même acheteur en gros du produit contrôlé;

«Office» *"Board"*

«Office» désigne l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie créé par la présente loi;

«pétrole» ou «produit pétrolier» *"petroleum..."*

«pétrole» ou «produit pétrolier» désigne le pétrole brut ou autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures récupéré à l'état liquide ou solide d'un réservoir naturel, tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures, à l'état liquide ou solide, résultant du traitement ou du raffinage du pétrole brut ou d'un autre hydrocarbure, et toute essence naturelle ou tout condensat résultant de la production, du traitement ou du raffinage du gaz naturel ou de l'un de ses dérivés;

«produit contrôlé» *"controlled..."*

«produit contrôlé» désigne tout produit ou chose dont les approvisionnements sont répartis aux termes d'un programme de répartition obligatoire établi en application de la Partie I;

«programme de rationnement» *"rationing..."*

«programme de rationnement» désigne un programme de répartition obligatoire dont la portée est étendue et qui fait l'objet d'une conversion, en application de l'article 19, en ce qui concerne un produit contrôlé;

«programme de répartition obligatoire» *"mandatory..."*

«programme de répartition obligatoire» désigne un programme établi en application de la Partie I pour contrôler la répartition des approvisionnements d'un produit au niveau des fournisseurs et des acheteurs en gros de ce produit.

«Règlement établi en vertu de la présente loi»

(2) Dans la présente loi, l'expression «règlement établi en vertu de la présente loi» comprend une ordonnance rendue par l'Office en application d'un règlement établi par celui-ci en vertu de la Partie I ou de la Partie II, et un règlement établi en vertu de la présente loi et tout décret pris ou directive émise par le gouverneur en conseil ou l'Office en vertu de la présente loi sont réputés être des textes réglementaires en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

ENERGY SUPPLIES ALLOCATION BOARD

OFFICE DE RÉPARTITION DES APPROVISIONNEMENTS D'ÉNERGIE

Board established

3. There is hereby established an Energy Supplies Allocation Board consisting of a chairman and four other members to be appointed by the Governor in Council to hold office during pleasure.

3. Il est établi par les présentes un Office de répartition des approvisionnements d'énergie composé d'un président et de quatre autres membres, nommés, à titre amovible, par le gouverneur en conseil.

Établissement d'un Office

Remuneration

4. The Chairman and the other members of the Board shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council and are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of their duties while absent from their ordinary places of residence.

4. Le président et les autres membres de l'Office touchent la rémunération qui peut être fixée par le gouverneur en conseil et ils ont droit de percevoir les frais raisonnables de déplacement et de subsistance engagés, au cours de l'exécution de leurs fonctions, pendant qu'ils sont absents de leur lieu ordinaire de résidence.

Traitement

Staff

5. (1) Such other officers and employees as are necessary for the proper conduct of the work of the Board shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act.*

5. (1) Les autres fonctionnaires et employés qui sont nécessaires pour la bonne marche des travaux de l'Office doivent être nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique.*

Personnel

Technical assistance

(2) The Board may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge to act as agents of the Board in administering the allocation of any controlled product and to advise and assist the Board in carrying out its duties under this Act; and, with the approval of the Treasury Board, the Board may fix and pay the remuneration and expenses of such persons.

(2) L'Office peut, à titre temporaire, retenir les services de personnes ayant des connaissances techniques ou spécialisées pour diriger, en tant qu'agents de l'Office, la répartition de tout produit contrôlé, et pour conseiller et aider l'Office dans l'exécution de ses fonctions prévues par la présente loi; l'Office peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, fixer et payer la rémunération et les frais de ces personnes.

Aide technique

Services of government

(3) In carrying out its duties under this Act, the Board may, with the approval of the Governor in Council, enter into arrangements with any department or agency of the Government of Canada for the use of the personnel, facilities and services of that department or agency to any extent not incompatible with the operation of that department or agency.

(3) Dans l'exécution des fonctions que lui confère la présente loi, l'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec tout ministère ou organisme du gouvernement du Canada des accords prévoyant l'utilisation du personnel, des installations et des services de ce ministère ou de cet organisme dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec le fonctionnement de ce ministère ou de cet organisme.

Services gouvernementaux

Head office

6. (1) The head office of the Board shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act.*

6. (1) Le siège de l'Office est situé dans la région de la Capitale nationale délimitée à l'annexe de la *Loi sur la Capitale nationale.*

Siège

Meetings

(2) The Board may meet at such times and places in Canada as the Chairman of the Board deems advisable.

Réunions

(2) L'Office peut se réunir, au Canada, aux temps et lieux que son président juge à propos.

Chief executive officer

7. (1) The Chairman of the Board is the chief executive officer of the Board and has supervision over and direction of the work and staff of the Board and shall preside at meetings of the Board.

Fonctionnaire administratif en chef

7. (1) Le président de l'Office est le fonctionnaire administratif en chef de l'Office. Il assure la surveillance et la direction des travaux et du personnel de l'Office, dont il préside les réunions.

Vice-Chairman

(2) One of the members of the Board may be designated by the Governor in Council to be Vice-Chairman thereof and in the event of the absence or incapacity of the Chairman or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Chairman.

Vice-président

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un vice-président de l'Office parmi les membres de celui-ci. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou si le poste de président est vacant, le vice-président possède et peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions du président.

Status of Board

8. (1) The members of the Board and any persons engaged under subsection 5(2) shall be deemed to be persons employed in the public service of Canada.

Statut de l'Office

8. (1) Les membres de l'Office et les personnes dont les services ont été retenus en vertu du paragraphe 5(2) sont réputés être des personnes employées dans la fonction publique du Canada.

Superannuation, etc.

(2) The following Acts are amended in the manner and to the extent set out hereunder:

(*a*) Part II of Schedule A to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding thereto the "Energy Supplies Allocation Board"; and

(*b*) Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding thereto the "Energy Supplies Allocation Board".

Pension de retraite, etc.

(2) Les lois suivantes sont modifiées de la manière et dans la mesure indiquée ci-après:

a) la Partie II de l'annexe A de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* est modifiée par l'adjonction de l'expression «Office de répartition des approvisionnements d'énergie»; et

b) la Partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* est modifiée par l'adjonction de l'expression «Office de répartition des approvisionnements d'énergie».

By-laws

9. (1) Subject to this Act, the Board may make by-laws generally for carrying out the work of the Board, for the management of its internal affairs and respecting the duties of its employees.

Règlements administratifs

9. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'Office peut, de façon générale, établir des règlements administratifs visant l'exécution de ses travaux et son administration interne et concernant les fonctions de ses employés.

Delegation

(2) The Board may by order delegate, in whole or in part, to any person, body or authority any of the powers or duties of the Board arising out of any regulation under this Act, and such delegated person, body or authority may exercise the powers and shall perform the duties so delegated.

Délégation de pouvoirs ou de fonctions

(2) L'Office peut, par décret, déléguer à toute personne, organisme ou autorité tout ou partie de ses pouvoirs ou de ses fonctions qui résultent d'un règlement établi en vertu de la présente loi, et cette personne, cet organisme ou cette autorité peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions ainsi délégués.

Duties

(3) Subject to this Act and any directions to the Board issued from time to time by the Governor in Council under the authority of this Act, the Board shall perform such duties and may exercise such powers as may be imposed or conferred upon it under this Act; and during any period in which the Board is not required to administer any mandatory allocation program or rationing program under this Act, it shall prepare, review and maintain contingency plans in readiness to perform such duties and exercise such powers as may be imposed or conferred upon it pursuant to this Act.

Fonctions

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des directives adressées à l'Office à l'occasion, en vertu de la présente loi, par le gouverneur en conseil, l'Office doit exercer les fonctions et peut exercer les pouvoirs qui peuvent lui être assignés en vertu de la présente loi; et, pendant toute période durant laquelle l'Office n'est tenu d'appliquer aucun programme de répartition obligatoire ou programme de rationnement en vertu de la présente loi, il doit élaborer, réviser et maintenir à jour des plans de contingence pour l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui peuvent lui être assignés en application de la présente loi.

Immunity

(4) The Board and its members are exempt from liability for any act or thing done or omitted by the Board in good faith in the exercise or purported exercise of a duty or power under this Act.

Immunité

(4) L'Office et ses membres sont dégagés de toute responsabilité pour toute chose que l'Office a faite ou omis de faire, de bonne foi, dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir prévus par la présente loi ou en visant à exercer une telle fonction ou un tel pouvoir.

Instructions and reports

10. (1) The Board shall act under the instructions of the Governor in Council and report to the Minister of Energy, Mines and Resources from time to time upon its activities under this Act.

Instructions et rapports

10. (1) L'Office doit agir selon les instructions du gouverneur en conseil et faire rapport au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, périodiquement, sur ses activités régies par la présente loi.

Report to Minister

(2) During any period in which a mandatory allocation program or a rationing program is in effect under this Act, the Board shall report in writing to the Minister of Energy, Mines and Resources at the end of every month upon its activities under this Act in that month.

Rapport transmis au ministre

(2) Durant toute période au cours de laquelle un programme de répartition obligatoire ou un programme de rationnement est en vigueur en vertu de la présente loi, l'Office doit faire rapport par écrit au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à la fin de chaque mois, sur son activité exercée en vertu de la présente loi au cours du mois.

Tabling

(3) All reports referred to in subsection (2) shall be laid before Parliament forthwith upon the making thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Dépôt

(3) Tous les rapports visés au paragraphe (2) doivent être déposés devant le Parlement dès leur établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

PART I

MANDATORY ALLOCATION OF SUPPLIES

Declaring national emergency

11. When the Governor in Council is of the opinion that a national emergency exists by reason of actual or anticipated shortages of petroleum or disturbances in the petroleum markets that affect or will affect the national security and welfare and the economic stability of Canada, and that it is necessary in the national interest to conserve the supplies of petroleum products within Canada, the Governor in Council may, by order, so declare and by that order authorize the establishment of a program for the mandatory allocation of petroleum products within Canada in accordance with this Act.

Mandatory allocation program

12. (1) Where an order is made under section 11, the Board shall immediately prepare a mandatory allocation program in respect of petroleum to assure sufficient supplies of that product in the various parts of Canada by providing for a national and equitable distribution of petroleum products from the suppliers to the wholesale customers thereof.

Contents of program

(2) A mandatory allocation program shall

(*a*) designate the regions in which the program is to operate if it is not to extend to the whole of Canada;

(*b*) specify the petroleum products, the supplies of which are to be controlled under the program;

(*c*) set out the priorities of use of the controlled product; and

(*d*) provide for a systematic allocation of supplies of the controlled product.

Duration

(3) If approved by the Governor in Council, a mandatory allocation program comes into force on such day as the Governor in Council may, by order, fix and terminates as provided under section 35.

PARTIE I

RÉPARTITION OBLIGATOIRE DES APPROVISIONNEMENTS

Déclaration d'urgence nationale

11. Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'il existe une situation d'urgence nationale résultant de l'existence ou du risque de pénuries de pétrole ou de perturbations des marchés du pétrole qui portent ou porteront atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des Canadiens, de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada, il peut, par décret, faire une déclaration en ce sens et autoriser, par ce décret, l'établissement d'un programme de répartition obligatoire des produits pétroliers au Canada conformément à la présente loi.

Programme de répartition obligatoire

12. (1) Lorsqu'un décret est pris en vertu de l'article 11, l'Office doit immédiatement élaborer un programme de répartition obligatoire du pétrole ayant pour objet d'assurer des approvisionnements suffisants de ce produit dans les diverses régions du Canada en prévoyant, à l'échelle nationale, une distribution équitable des produits pétroliers par les fournisseurs de ceux-ci aux acheteurs en gros de ceux-ci.

Teneur du programme

(2) Un programme de répartition obligatoire doit

a) désigner les régions où il s'appliquera s'il ne doit pas s'appliquer partout au Canada;

b) spécifier les produits pétroliers dont les approvisionnements devront être contrôlés aux termes du programme;

c) établir un ordre de priorité relativement à l'usage du produit contrôlé; et

d) prévoir la répartition systématique des approvisionnements du produit contrôlé.

Durée

(3) Si un programme de répartition obligatoire est approuvé par le gouverneur en conseil, il entre en vigueur le jour que le gouverneur en conseil peut fixer, par décret, et il expire ainsi que le prévoit l'article 35.

Amending program

(4) The Governor in Council may, by order, amend a mandatory allocation program

(*a*) by providing that its operation be extended to other regions or all regions of Canada, or that its operation be reduced by excluding regions from the operation of the program;

(*b*) by adding any petroleum product to the program or removing any controlled product from the program; and

(*c*) by changing the priorities of use of a controlled product and the systematic allocation of supplies of a controlled product as set out or provided for at the commencement of the program.

Modification du programme

(4) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier un programme de répartition obligatoire

a) en prévoyant que son application sera étendue à d'autres régions du Canada ou à l'ensemble du Canada, ou que son application sera restreinte par l'exclusion de certaines régions;

b) en assujettissant au programme un produit pétrolier qui n'y était pas assujetti ou en excluant du programme un produit contrôlé; et

c) en modifiant l'ordre de priorité relatif à l'usage d'un produit contrôlé et la répartition systématique des approvisionnements d'un produit contrôlé fixés ou prévus à la mise en application du programme.

Other related products

(5) The Governor in Council may, by order, add any product that is manufactured wholly or in part from petroleum to the mandatory allocation program and thereupon that product becomes a controlled product for the purpose of the allocation of the supplies thereof in Canada.

Produits connexes

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, assujettir au programme de répartition obligatoire tout produit entièrement ou partiellement fabriqué à partir du pétrole et, à la suite de ce décret, ce produit devient un produit contrôlé aux fins de la répartition des approvisionnements de celui-ci au Canada.

Tabling

(6) An order approving or amending a mandatory allocation program or adding any product thereto shall be laid before Parliament forthwith upon the making thereof, or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Dépôt

(6) Un décret approuvant ou modifiant un programme de répartition obligatoire ou y assujettissant quelque produit qui n'y était pas assujetti doit être déposé devant le Parlement dès son établissement, ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Allocation of alternative fuels

13. (1) Where it is considered necessary to do so for the purpose of conserving the available supplies of such petroleum products as have been included in a mandatory allocation program, the Governor in Council may amend the mandatory allocation program by adding any alternative fuel thereto and establishing mandatory allocation thereof.

Répartition de combustibles de remplacement

13. (1) Lorsqu'il est jugé nécessaire de ce faire afin de préserver les approvisionnements disponibles des produits pétroliers qui ont été assujettis à un programme de répartition obligatoire, le gouverneur en conseil peut modifier ce programme de répartition obligatoire en y assujettissant tout combustible de remplacement et en stipulant sa répartition obligatoire.

Application of Act

(2) When an alternative fuel has been added to the mandatory allocation program, this Act applies *mutatis mutandis* in respect of that alternative fuel to the like extent as if that alternative fuel were a petroleum product.

Application de la loi

(2) Lorsqu'un combustible de remplacement a été assujetti à un programme de répartition obligatoire, la présente loi s'applique, *mutatis mutandis*, à ce combustible de remplacement, dans la même mesure que si celui-ci était un produit pétrolier.

Meaning of "alternative fuel"

(3) In this section, "alternative fuel" means natural gas and any product obtained therefrom that is capable of being used as a fuel and coal and any product obtained therefrom that is capable of being so used.

(3) Au présent article, «combustible de remplacement» désigne le gaz naturel et tout produit tiré de celui-ci qui peut être utilisé comme combustible, ainsi que le charbon et tout produit tiré de celui-ci qui peut être ainsi utilisé.

Sens de l'expression «combustible de remplacement»

Supporting activities

14. Instead of including an alternative fuel, as defined in section 13, within a mandatory allocation program under this Act, the Board may, with the approval of the Governor in Council, enter into arrangements with provincial authorities whereby the alternative fuel will be regulated as to allocation of supply and pricing within the provinces in such manner as will best conserve the supplies within Canada of petroleum products.

14. Plutôt que d'assujettir un combustible de remplacement, suivant la définition qu'en donne l'article 13, à un programme de répartition obligatoire établi en vertu de la présente loi, l'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec les autorités provinciales des accords aux termes desquels la répartition des approvisionnements et la fixation du prix du combustible de remplacement seront réglementés dans les provinces de façon à préserver au mieux les approvisionnements canadiens de produits pétroliers.

Activités auxiliaires

Electric power

15. The Board may, with the approval of the Governor in Council, enter into arrangements with provincial authorities for the regulation and pricing by such provincial authorities of the supplies of electric power produced or used within a province for the purpose of reducing the demands upon the available supplies within Canada of a petroleum product.

15. L'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec les autorités provinciales des accords prévoyant la réglementation des approvisionnements et la fixation du prix, par ces autorités, de l'énergie électrique produite ou consommée dans une province, afin de réduire la demande qui s'exerce sur les approvisionnements d'un produit pétrolier qui sont disponibles au Canada.

Énergie électrique

Regulations

16. (1) With the approval of the Governor in Council, the Board may make such regulations as may be necessary in the opinion of the Board to carry out effectively a mandatory allocation program for any controlled product and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(*a*) authorizing the Board to prescribe by order the dates when the allocation of supplies of a particular controlled product will commence;

(*b*) respecting the manner in which available supplies of a controlled product are to be determined and apportioned to wholesale customers;

(*c*) respecting the assigning of suppliers for wholesale customers and the extent to

16. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, l'Office peut établir les règlements qu'il estime nécessaires à la réalisation d'un programme de répartition obligatoire visant un produit contrôlé et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, peut établir des règlements

a) autorisant l'Office à fixer, par ordonnance, les dates auxquelles commencera la répartition des approvisionnements d'un produit contrôlé déterminé;

b) concernant la façon de déterminer et de répartir entre les acheteurs en gros, les approvisionnements disponibles d'un produit contrôlé;

c) concernant l'assignation de fournisseurs aux acheteurs en gros et la mesure dans laquelle les fournisseurs ainsi as-

Règlements

which such assigned suppliers must supply the wholesale customers with any controlled product;

(*d*) respecting the accumulation, storage and disposal of reserve supplies of any controlled product;

(*e*) respecting the supplying of information relating to past, present and forecast sales and purchases of the controlled product by suppliers and wholesale customers;

(*f*) respecting the keeping of accounts relating to the sales and purchases of any controlled product by suppliers and wholesale customers and the making of such accounts available to the Board and its agents;

(*g*) respecting the prohibiting or limiting of the sale of a controlled product by or to, or the purchase of a controlled product by, a wholesale customer in cases where the controlled product may be used in a wasteful or non-essential use and prescribing wasteful and non-essential uses of the controlled product;

(*h*) respecting the quality characteristics required of any controlled product being supplied to a class of wholesale customers or for a particular use;

(*i*) respecting such modification or revocation of existing contracts for the supply of any controlled product by suppliers and wholesale customers as may be necessary to make an allocation of supplies of the controlled product effective, and providing a means of determining what type of supply contract should be modified or revoked and in what circumstances;

(*j*) respecting the transfer of supplies of any controlled product between suppliers and the transfer of wholesale customers between suppliers to achieve an equitable balance of sales among suppliers or to preserve the existing market position of suppliers so far as practicable;

(*k*) respecting pooling and other arrangements that may be made by and between

signés doivent fournir un produit contrôlé à ces acheteurs;

d) concernant l'accumulation de réserves d'un produit contrôlé, leur entreposage et leur écoulement;

e) concernant la fourniture de renseignements relatifs aux opérations passées, actuelles et éventuelles de vente ou d'achat d'un produit contrôlé, par les fournisseurs et les acheteurs en gros;

f) concernant la tenue de comptes relatifs aux opérations de vente ou d'achat de tout produit contrôlé, par les fournisseurs et les acheteurs en gros, et l'obligation de mettre ces comptes à la disposition de l'Office et de ses agents;

g) concernant l'interdiction ou la limitation de la vente d'un produit contrôlé par un acheteur en gros ou à un tel acheteur, ou de l'achat de ce produit par un tel acheteur, dans les cas où ce produit pourra servir à un usage abusif ou non essentiel, et déterminant les usages abusifs et non essentiels de ce produit;

h) concernant les normes de qualité auxquelles doit satisfaire tout produit contrôlé fourni à une catégorie d'acheteurs en gros ou destiné à un usage particulier;

i) concernant la modification ou la révocation de contrats existants de fourniture de tout produit contrôlé par les fournisseurs et les acheteurs en gros lorsque cela est nécessaire à la réalisation d'une répartition des approvisionnements de ce produit, et prévoyant la façon de déterminer le genre de contrat d'approvisionnement qu'il y a lieu de modifier ou de révoquer ainsi que les cas dans lesquels il y a lieu de le faire;

j) concernant le transfert des approvisionnements du produit contrôlé entre les fournisseurs et la répartition des acheteurs en gros entre les fournisseurs pour parvenir à un équilibre équitable des ventes entre ces derniers ou pour éviter autant que possible de modifier la position des fournisseurs sur le marché;

suppliers to supply wholesale customers for which such suppliers may have allocation obligations and providing guidelines therefor in respect of price, quality and quantity provisions in contracts affected by such arrangements;

(*l*) prescribing the prices at which, or a range of prices within which, any controlled product may be sold by suppliers to wholesale customers in particular market areas or generally and prescribing, except for pipeline companies governed by the *National Energy Board Act*, the charges for transportation between market areas;

(*m*) determining market areas for any controlled product;

(*n*) respecting credit terms or payment schedules for wholesale customers required to assure the continuance, as nearly as may be, of the normal business practices of suppliers of any controlled product in a market area during the period of mandatory allocation of the controlled product;

(*o*) authorizing the reduction or withholding by suppliers of supplies of any controlled product to wholesale customers until any orders of the Board made pursuant to any regulations are complied with;

(*p*) respecting the amelioration of hardship in particular cases arising out of inequities in or distortions of the allocation of supplies of any controlled product because of special circumstances;

(*q*) ensuring, so far as practicable, the maintenance of supplies of the controlled product to independent retailers of that product consistent with any priorities of use established by the Board;

(*r*) providing for the making by the Board of such orders as may be necessary to effect any of the purposes for which regulations are made under this section; and

(*s*) respecting such other matters or things, whether or not of a like kind to those referred to in paragraphs (*a*) to

k) concernant les accords de mise en commun et autres accords que des fournisseurs peuvent conclure entre eux pour l'approvisionnement d'acheteurs en gros envers lesquels ils peuvent avoir des obligations de répartition et prévoyant à cet égard des lignes directrices au sujet des stipulations relatives au prix, à la qualité et à la quantité figurant dans les contrats que touchent ces accords;

l) fixant les prix ou l'écart des prix auxquels un produit contrôlé pourra être vendu par les fournisseurs aux acheteurs en gros en général ou dans certaines zones de marché et fixant, sauf pour les compagnies de pipe-line régies par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, les prix de transport entre les zones de marché;

m) délimitant les zones de marché du produit contrôlé;

n) concernant, pour les acheteurs en gros, les modalités de crédit ou les barèmes de paiement qui sont nécessaires pour assurer autant que possible le maintien des pratiques commerciales normales des fournisseurs de tout produit contrôlé dans une zone de marché durant la période de répartition obligatoire de ce produit;

o) autorisant la réduction ou l'arrêt, par les fournisseurs, de la fourniture d'un produit contrôlé aux acheteurs en gros jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux prescriptions des ordonnances de l'Office rendues en application des règlements;

p) concernant l'atténuation, dans certains cas particuliers, des inconvénients découlant d'une répartition injuste ou non équilibrée des approvisionnements de tout produit contrôlé en raison de circonstances spéciales;

q) assurant, autant que cela est matériellement possible, le maintien des approvisionnements du produit contrôlé fournis aux détaillants indépendants de ce produit dans la mesure compatible avec tout ordre de priorité établi par l'Office relativement à l'usage de ce produit;

(r), as the Board considers necessary for the purpose of carrying out a mandatory allocation program for a controlled product.

r) prévoyant l'établissement par l'Office des règlements nécessaires pour réaliser l'un quelconque des objets visés par les règlements établis en vertu du présent article; et

s) concernant les autres questions ou choses, semblables ou non à celles visées aux alinéas a) à r), que l'Office estime nécessaire de réglementer aux fins de la réalisation d'un programme de répartition obligatoire d'un produit contrôlé.

Extent of authority

(2) A regulation under this Act may be conditional or unconditional, qualified or unqualified, and may be general or restricted to a specified area or a specified controlled product, a specified supplier or wholesale customer or a specified mediate or immediate use of a controlled product.

Étendue des pouvoirs

(2) Tout règlement établi en vertu de la présente loi peut être conditionnel ou absolu, comporter ou non des restrictions, et il peut être de portée générale ou limité à une zone déterminée, à un produit contrôlé déterminé, à un fournisseur ou à un acheteur en gros déterminé ou à un usage déterminé, direct ou intermédiaire, du produit contrôlé.

Regulating imports

17. (1) Where the Governor in Council considers it expedient to do so, he may order the Board to regulate the importation of any controlled product into Canada indefinitely or for such period as may be specified in the order.

Réglementation des importations

17. (1) Lorsque le gouverneur en conseil l'estime opportun, il peut ordonner à l'Office de réglementer l'importation au Canada de tout produit contrôlé pour une période indéfinie ou pour la période qu'il peut préciser.

Regulations

(2) For the purpose of carrying out an order under subsection (1), the Board may make regulations

(a) respecting the quantities and qualities of any controlled product imported or to be imported during such periods as may be prescribed by the Board;

(b) respecting the storage of imported supplies of any controlled product in market areas; and

(c) respecting such other matters or things in relation to the importation of the controlled product as may be necessary to support a mandatory allocation program for the controlled product.

Règlements

(2) Aux fins de l'exécution d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1), l'Office peut établir des règlements

a) concernant les quantités et les qualités de tout produit contrôlé qui sont ou doivent être importées durant les périodes que peut fixer l'Office;

b) concernant l'entreposage des approvisionnements de tout produit contrôlé qui a été importé, dans les zones de marché; et

c) concernant les autres questions ou choses se rapportant à l'importation du produit contrôlé qu'il peut être nécessaire de réglementer pour soutenir un programme de répartition obligatoire de ce produit.

Consultation with National Energy Board

(3) Before making regulations under this section, the Board shall consult with the National Energy Board to determine the extent to which that latter Board is then regulating the importation of the controlled product in respect of which regulations are to be made under this section.

Conflict

(4) In the event of a conflict between any regulation under this Act and any provision of the *National Energy Board Act* or any regulation made thereunder, the regulation under this Act prevails.

Regulating exports

18. (1) Where the Governor in Council considers it expedient to do so, he may order the Board to regulate the export of any controlled product indefinitely or for such period as may be specified in the order.

Regulation

(2) For the purpose of carrying out an order under subsection (1), the Board may make regulations

(*a*) respecting the quantities and qualities of any controlled product to be exported during such period as may be prescribed by the Board; and

(*b*) respecting such other matters or things in relation to the export of the controlled product as may be necessary to support a mandatory allocation program for the controlled product.

Consultation

(3) Before making regulations under this section, the Board shall consult with the National Energy Board to determine the extent to which that latter Board is then regulating the export of the controlled product in respect of which regulations are to be made under this section.

Conflict

(4) In the event of a conflict between any regulation under this Act and any provision of the *National Energy Board Act* or any regulation made thereunder, the regulation under this Act prevails.

Consultation avec l'Office national de l'énergie

(3) Avant d'établir des règlements en vertu du présent article, l'Office doit consulter l'Office national de l'énergie pour déterminer la mesure dans laquelle ce dernier règle alors l'importation du produit contrôlé au sujet duquel des règlements sont sur le point d'être établis en vertu du présent article.

Conflit

(4) En cas de conflit entre un règlement établi en vertu de la présente loi et quelque disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou quelque règlement établi sous son régime, le règlement établi en vertu de la présente loi l'emporte.

Réglementation des exportations

18. (1) Lorsque le gouverneur en conseil l'estime opportun, il peut ordonner à l'Office de réglementer l'exportation de tout produit contrôlé pour une periode indéfinie ou pour la période qu'il peut préciser.

Règlements

(2) Aux fins de l'exécution d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1), l'Office peut établir des règlements

a) concernant les quantités et les qualités de tout produit contrôlé qui doivent être exportées durant la période que peut fixer l'Office; et

b) concernant les autres questions ou choses se rapportant à l'exportation du produit contrôlé qu'il peut être nécessaire de réglementer pour soutenir un programme de répartition obligatoire de ce produit.

Consultation

(3) Avant d'établir des règlements en vertu du présent article, l'Office doit consulter l'Office national de l'énergie pour déterminer la mesure dans laquelle ce dernier règle alors l'exportation du produit contrôlé au sujet duquel des règlements sont sur le point d'être établis en vertu du présent article.

Conflit

(4) En cas de conflit entre un règlement établi en vertu de la présente loi et quelque disposition de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou quelque règlement établi sous son régime, le règlement établi en vertu de la présente loi l'emporte.

PART II

RATIONING OF CONTROLLED PRODUCTS

19. (1) Where the Governor in Council considers that the available supplies of a controlled product are or are likely to be in such short supply as to cause the mandatory allocation program to fail unless additional measures are taken, the Governor in Council may order the Board to extend the mandatory allocation program in respect of that controlled product by converting it into a program requiring that the purchase and sale of the controlled product at all levels, including the level of the final consumer or user, be made in such quantities, by such persons and for such uses as may be authorized by the Board upon documentary evidence issued by the Board.

(2) An order made under subsection (1) shall be laid before Parliament forthwith upon the making thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

20. For the purpose of implementing an order under section 19, the Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(a) extending the mandatory allocation program established pursuant to Part I and converting it into a rationing program in respect of one or more controlled products;

(b) applying mandatory allocation of the supplies of the controlled product to retailers and retail customers under the rationing program;

(c) establishing categories of consumers of the controlled product and determining priorities of supply in respect of each category of consumer;

(d) establishing categories of use of the controlled product and providing for the prohibition or limiting of the supply of

PART II

RATIONING OF CONTROLLED PRODUCTS

Consumer and other rationing

19. (1) Where the Governor in Council considers that the available supplies of a controlled product are or are likely to be in such short supply as to cause the mandatory allocation program to fail unless additional measures are taken, the Governor in Council may order the Board to extend the mandatory allocation program in respect of that controlled product by converting it into a program requiring that the purchase and sale of the controlled product at all levels, including the level of the final consumer or user, be made in such quantities, by such persons and for such uses as may be authorized by the Board upon documentary evidence issued by the Board.

Tabling

(2) An order made under subsection (1) shall be laid before Parliament forthwith upon the making thereof or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Regulations

20. For the purpose of implementing an order under section 19, the Board may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

(*a*) extending the mandatory allocation program established pursuant to Part I and converting it into a rationing program in respect of one or more controlled products;

(*b*) applying mandatory allocation of the supplies of the controlled product to retailers and retail customers under the rationing program;

(*c*) establishing categories of consumers of the controlled product and determining priorities of supply in respect of each category of consumer;

(*d*) establishing categories of use of the controlled product and providing for the prohibition or limiting of the supply of

PARTIE II

RATIONNEMENT DES PRODUITS CONTRÔLÉS

Rationnement des consommateurs et autres formes de rationnement

19. (1) Lorsque le gouverneur en conseil estime que les approvisionnements disponibles d'un produit contrôlé sont ou seront vraisemblablement si rares que cela causera l'échec du programme de répartition obligatoire, à moins que des mesures supplémentaires ne soient prises, il peut ordonner à l'Office d'étendre la portée du programme de répartition obligatoire en ce qui concerne ce produit en le convertissant en programme exigeant que l'achat et la vente de ce produit, à tous les niveaux, y compris le niveau du consommateur ou de l'utilisateur ultimes, soient faits dans les quantités, par les personnes et pour les objets que l'Office peut autoriser, sur présentation d'une pièce justificative émanant de lui.

Dépôt

(2) Le texte d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1) doit être déposé devant le Parlement dès que cet ordre est donné ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Règlements

20. Aux fins de l'exécution d'un ordre donné en vertu de l'article 19, l'Office peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règlements

a) étendant la portée du programme de répartition obligatoire établi en application de la Partie I et le convertissant en programme de rationnement en ce qui concerne un ou plusieurs produits contrôlés;

b) appliquant la répartition obligatoire des approvisionnements du produit contrôlé aux détaillants et aux acheteurs au détail dans le cadre du programme de rationnement;

c) établissant des catégories de consommateurs du produit contrôlé et déterminant des priorités en matière d'approvisionnement pour chaque catégorie de consommateurs;

the controlled product to any categories of consumers or categories of uses;

(*e*) respecting the rationing of consumers by the issuing of coupons, permits or other written authority to sell or purchase quantities of the controlled product and the quantities to be made available within any period or periods of time to various categories of consumers;

(*f*) respecting the compiling of an inventory of the supplies of the controlled product held by retailers from time to time;

(*g*) respecting the establishment of local, regional and central rationing boards to supervise and administer the rationing program in the various parts of Canada;

(*h*) respecting the printing and distributing of written authorizations, coupons, permits, tickets or other documents required for the rationing program, and providing for the use to be made of the services of the Post Office in distributing, returning and accounting for any authorizations, coupons, permits, tickets or other documents issued by the Board under the rationing program;

(i) prescribing the prices at which, or a range of prices within which, any controlled product may be sold to retailers and to the customers thereof;

(*j*) providing for the making by the Board of such orders as may be necessary to effect any of the purposes for which regulations are made under this section; and

(*k*) respecting such other matters or things, whether or not of a like kind to those referred to in paragraphs (*a*) to (*j*), as the Board considers necessary for the purpose of carrying out a rationing program.

d) établissant des catégories d'usages pour le produit contrôlé, et prévoyant l'interdiction ou la limitation de la fourniture de ce produit à des catégories de consommateurs ou pour des catégories d'usage;

e) concernant le rationnement des consommateurs au moyen de la délivrance de coupons, de permis et de quelque autre autorisation écrite de vendre ou d'acheter certaines quantités du produit contrôlé, ainsi que les quantités devant être mises à la disposition des diverses catégories de consommateurs au cours d'une ou plusieurs périodes;

f) concernant l'établissement d'un inventaire des approvisionnements du produit contrôlé détenus à certains moments par les détaillants;

g) concernant la création de commissions locales, régionales et centrales de rationnement chargées de contrôler et d'appliquer le programme de rationnement dans les différentes régions du Canada;

h) concernant l'impression et la distribution d'autorisations écrites, coupons, permis, tickets ou autres documents nécessités par le programme de rationnement et prévoyant l'utilisation du service des postes pour la distribution, la restitution et le contrôle des autorisations, coupons, permis, tickets ou autres documents délivrés par l'Office dans le cadre du programme de rationnement;

i) fixant des prix ou une échelle de prix pour la vente d'un produit contrôlé aux détaillants et à leur clientèle;

j) prévoyant l'établissement, par l'Office, des ordonnances qui peuvent être nécessaires pour réaliser l'un quelconque des objets que vise l'établissement de règlements en vertu du présent article; et

k) concernant les autres questions ou choses, semblables ou non à celles indiquées aux alinéas *a*) à *j*), que l'Office estime nécessaire de réglementer pour l'exécution d'un programme de rationnement.

PART III

GENERAL AND ADMINISTRATION

Contractual Obligations

Contracts

21. (1) Where pursuant to a regulation under this Act any person is required to do or to omit to do anything contrary to the terms and conditions of any contract entered into by that person, the contract is modified to the extent necessary to enable compliance to be made with the requirements of the regulation.

Frustration

(2) Subsection (1) does not apply in circumstances where the modification to a contract would impose upon the parties a contract fundamentally different from that which they entered into.

Defence

(3) Without precluding any other defence available in law, it is a good defence to any action brought in any court for breach of contract

(*a*) arising out of a delay or a failure to provide, sell or offer for sale or exchange any product, or

(*b*) arising out of a delay or a failure to provide any service

that the delay or failure was caused solely by compliance with a regulation under this Act or with an order made by any authority pursuant to a direction of the Board under this Act.

PARTIE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET D'ORDRE ADMINISTRATIF

Obligations contractuelles

Contrats

21. (1) Lorsque, par application d'un règlement établi en vertu de la présente loi, une personne est tenue de faire ou de ne pas faire une chose, en contravention des conditions d'un contrat qu'elle a conclu, ce contrat est modifié dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de se conformer aux prescriptions de ce règlement.

Impossibilité d'exécuter le contrat

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où la modification du contrat imposerait aux parties un contrat fondamentalement différent de celui qu'elles ont conclu.

Moyen de défense

(3) Sans exclusion des autres moyens de défense prévus par la loi, constitue un moyen de défense valable à toute action en rupture de contrat intentée devant n'importe quel tribunal

a) par suite d'un retard ou d'un manquement en ce qui concerne la fourniture, la vente ou offre de vente ou l'échange de quelque produit, ou

b) par suite d'un retard ou d'un manquement en ce qui concerne la fourniture de quelque service,

le fait que ce retard ou manquement résulte uniquement de l'observation d'un règlement établi en vertu de la présente loi ou d'une ordonnance rendue par une autorité quelconque en application d'une directive donnée par l'Office en vertu de la présente loi.

Special Tribunal

Authority to establish tribunal

22. The Governor in Council may make regulations providing for the establishment and conduct of a tribunal for the hearing and determination of complaints of deprivation of property occasioned by any regulation under this Act, prescribing the time within which complaints may be made and the procedure to be followed thereon, and respecting the determination and payment of compensation for such deprivation of property.

Tribunal spécial

Pouvoir de créer un tribunal

22. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant l'établissement et le mode de fonctionnement d'un tribunal chargé de l'audition et de la décision des plaintes relatives à la privation d'un bien occasionnée par un règlement établi en vertu de la présente loi, prescrivant le délai dans lesquels les plaintes doivent être portées et la procédure à suivre à cet égard, et concernant la fixation et le paiement d'une indemnité pour cette privation d'un bien.

Restrictive Trade Practices

Application for exemption

23. (1) Where in order to comply with any regulation under this Act a person would be required to enter into any agreement, arrangement or course of action that might cause him to contravene the *Combines Investigation Act,* such person may apply to the Board for an order exempting him from that Act in respect of that particular agreement, arrangement or course of action.

Consultation with Minister of Consumer and Corporate Affairs

(2) In considering an application under subsection (1), the Board shall consult with the Minister of Consumer and Corporate Affairs regarding the extent to which the agreement, arrangement or course of action in respect of which application is made for exemption from the *Combines Investigation Act* would create or maintain restrictive trade practices or situations inconsistent with the *Combines Investigation Act.*

Exemption order

(3) After consulting with the Minister of Consumer and Corporate Affairs regarding any alternative agreement, arrangement or course of action that would avoid or overcome or mitigate any restrictive trade practices or situations inconsistent with the *Combines Investigation Act,* the Board may, by order, exempt the

Pratiques commerciales restrictives

Demande d'exemption

23. (1) Lorsque, pour se conformer à un règlement établi en vertu de la présente loi, une personne serait tenue de conclure une convention ou un accord ou d'adopter une ligne de conduite qui pourraient lui faire enfreindre la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,* elle peut demander à l'Office de rendre une ordonnance la soustrayant à l'application de cette loi en ce qui concerne cette convention, cet accord ou cette ligne de conduite.

Consultation du ministre de la Consommation et des Corporations

(2) Lors de l'examen d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), l'Office doit consulter le ministre de la Consommation et des Corporations en ce qui concerne la mesure dans laquelle la convention, l'accord ou la ligne de conduite relativement auxquels on demande d'être soustrait à l'application de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* créerait ou maintiendrait des pratiques commerciales restrictives ou des situations incompatibles avec cette loi.

Ordonnance d'exemption

(3) Après avoir consulté le ministre de la Consommation et des Corporations au sujet de toute convention, tout accord ou toute ligne de conduite subsidiaire qui empêcherait ou réduirait toute pratique commerciale restrictive ou situation incompatible avec la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,* ou détruirait les effets d'une telle

applicant and such other persons as it deems necessary from the provisions of the *Combines Investigation Act* in respect of any agreement, arrangement or course of action described in the exemption order; and thereupon that Act does not apply in respect of such described agreement, arrangement or course of action.

pratique ou situation, l'Office peut, par ordonnance, soustraire le requérant et les autres personnes qu'il juge à propos à l'application des dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* en ce qui concerne toute convention, accord ou ligne de conduite que décrit l'ordonnance d'exemption; par suite de cette ordonnance, cette loi ne s'applique pas en ce qui concerne la convention, l'accord ou la ligne de conduite ainsi décrite.

Duration of exemption

(4) An exemption order under this section shall be expressed to be for a period not in excess of twelve months, but it may be renewed by the Board for a further like period upon an application therefor made and approved in like manner as in the case of the application for the exemption order in the first instance.

(4) Toute ordonnance d'exemption rendue en vertu du présent article doit être établie pour une période n'excédant pas douze mois, mais l'Office peut la renouveler pour une période de même durée, sur demande présentée et approuvée de la même manière que la demande initiale.

Durée de l'exemption

Withdrawal of order

(5) When the Board is of the opinion that an exemption order is no longer required in the public interest, it may, by notice to the persons to whom the order applies and to the Minister of Consumer and Corporate Affairs, withdraw the exemption order as of a day specified in the notice and after that specified day the exemption order ceases to have any effect.

(5) Lorsque l'Office est d'avis qu'une ordonnance d'exemption n'est plus nécessaire dans l'intérêt du public, il peut, par avis donné aux personnes auxquelles l'ordonnance s'applique et au ministre de la Consommation et des Corporations, rappeler l'ordonnance d'exemption à compter d'une date spécifiée dans l'avis et l'ordonnance devient sans effet à partir de cette date.

Rappel de l'ordonnance

Environmental Considerations

Considérations afférentes à l'environnement

Sulphur discharge

24. (1) Where the Board considers it necessary, in order to conserve the available supplies of a controlled product, to make regulations providing for a relaxation of any provisions of law regulating or prohibiting the discharge of sulphur compounds into the atmosphere from fuel combustion at stationary sources, the Board may consult with such persons, organizations and authorities as, in the opinion of the Board, are in a position to assist the Board in formulating and making regulations that would permit conservation of the

24. (1) Lorsque, pour préserver les approvisionnements disponibles d'un produit contrôlé, l'Office estime nécessaire d'établir des règlements prévoyant l'atténuation de dispositions de droit réglementant ou interdisant le rejet dans l'atmosphère de composés sulfureux provenant de la combustion de carburant à des sources fixes, il peut consulter les personnes, organismes et autorités qui, à son avis, sont en mesure de l'aider à formuler et à établir des règlements qui permettraient de préserver ce produit contrôlé tout en assurant le mieux

Rejet de soufre

controlled product with the least detrimental effect on the public health and the environment.

Consultation required

(2) Before making a regulation under this section, the Board shall consult with both the Minister of the Environment and the Minister of National Health and Welfare regarding the relaxation of any provision of law controlling the discharge of sulphur compounds into the atmosphere.

Special permits required

(3) A relaxation of any provision of law regulating or prohibiting the discharge of sulphur compounds into the atmosphere pursuant to any regulations under this section may be authorized only by permits issued from time to time by the Board for periods of not longer than six months

(*a*) in respect of specific stationary sources, or

(*b*) in respect of a defined geographic area,

and the nature and extent of such relaxation of any provision of law authorized by the permit shall be set out in the permit.

Contents of regulations

(4) Regulations under this section shall

(*a*) provide for a means of giving public notice of the issue of a permit under such regulations, which public notice shall be required to be given within ten days of its being issued and shall set out the contents of the permit;

(*b*) provide for a means whereby any provincial or municipal authorities or natural persons, or any of them, may demand and obtain a public hearing before a hearing officer to be appointed by the Minister of the Environment on the mat-

la protection de la salubrité publique et de l'environnement.

Consultation requise

(2) Avant d'établir un règlement en vertu du présent article, l'Office doit consulter le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social au sujet de l'atténuation de quelque disposition de droit régissant le rejet dans l'atmosphère de composés sulfureux.

Permis spéciaux

(3) Une atténuation de quelque disposition de droit réglementant ou interdisant le rejet dans l'atmosphère de composés sulfureux en application de règlements établis en vertu du présent article ne peut être autorisée que par permis délivré à l'occasion par l'Office pour des périodes d'au plus six mois

a) à l'égard de sources fixes déterminées, ou

b) à l'égard d'une zone géographique définie,

et la nature et la portée de cette atténuation de quelque disposition de droit autorisée par permis doivent être indiquées au permis.

Contenu des règlements

(4) Les règlements établis en vertu du présent article doivent

a) prévoir un moyen de donner un avis public de la délivrance d'un permis en vertu de ces règlements, lequel avis public doit être donné dans les dix jours de son émission et indiquer le contenu du permis;

b) prévoir un moyen par lequel toutes autorités provinciales ou municipales ou toutes personnes physiques, ou l'une quelconque d'entre elles, peuvent demander et obtenir la tenue d'une au-

ter of any permit issued pursuant to such regulations, which hearing shall be required to be held expeditiously and a report thereon made to the Minister of the Environment and the Minister of National Health and Welfare forthwith upon the completion of the hearing;

(*c*) provide that the report of a hearing officer on the matter of a permit issued pursuant to such regulations is to be made public and the manner in which that report is to be made public; and

(*d*) provide that a permit issued pursuant to such regulations may be revoked or altered by the Minister of the Environment or the Minister of Health and Welfare if in the opinion of such Minister the report of a public hearing on the permit warrants such action.

Tabling

(5) Where a public hearing has been held on the matter of a permit issued pursuant to the regulations under this section, a copy of that permit and the report of the hearing officer thereon shall be laid before Parliament forthwith upon the receipt by the Minister of the Environment of the report of the hearing officer or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Conflict

(6) Where there is any conflict between any regulation made under this Act and any provisions of law regulating or prohibiting the discharge of sulphur compounds into the atmosphere, the regulation under this Act prevails.

dience publique devant un officer d'audition devant être nommé par le ministre de l'Environnement sur la question de tout permis délivré en application de ces règlements, laquelle audience doit être tenue promptement, et il doit en être fait rapport au ministre de l'Environnement et au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social immédiatement après la fin de l'auidence;

c) prévoir que le rapport de l'officier d'audition sur la question d'un permis délivré en application de ces règlements doit être rendu public et prévoir la façon dont il doit être rendu public;

d) prévoir que le ministre de l'Environnement ou le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut révoquer ou modifier un permis délivré en application de ces règlements si ce ministre estime que le rapport d'une audience publique sur le permis justifie une telle mesure.

Dépôt

(5) Lorsqu'une audience a été tenue sur la question d'un permis délivré en application des règlements établis en vertu du présent article, une copie de ce permis et le rapport de l'officier d'audition doivent être déposés devant le Parlement dès réception par le ministre de l'Environnement du rapport de l'officier d'audition ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Conflit

(6) Lorsque survient un conflit quelconque entre un règlement établi en vertu de la présente loi et quelque disposition de droit réglementant ou interdisant le rejet dans l'atmosphère de composés sulfureux, le règlement établi en vertu de la présente loi l'emporte.

Railway transport

25. (1) For the purpose of ensuring adequate supplies of a controlled product in the various parts of Canada, the Board may direct the Canadian Transport Commission to order railway cars, motive power or other railway equipment to be allotted, distributed, used or moved as required by the Board and to order railway lines and railway facilities to be used and shared as required by the Board; and the Commission is hereby vested with all such powers, in addition to its powers under the *Railway Act* and the *National Transportation Act*, as are necessary to enable the Commission to carry out or enforce the direction of the Board.

Transport ferroviaire

25. (1) Afin d'assurer des approvisionnements adéquats d'un produit contrôlé dans les diverses régions du Canada, l'Office peut enjoindre à la Commission canadienne des transports d'ordonner la répartition, la distribution, l'usage ou la mise en mouvement des voitures de chemins de fer, de la force motrice ou de tout autre matériel ferroviaire ainsi que l'exige l'Office, et d'ordonner l'usage et la mise en commun des lignes de chemin de fer et d'installations ferroviaires ainsi qu'il l'exige; et la Commission est investie par les présentes, en sus de ses pouvoirs prévus dans la *Loi sur les chemins de fer* et dans la *Loi nationale sur les transports*, de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour exécuter ou faire observer les directives de l'Office.

Consultation with Canadian Transport Commission

(2) Before issuing a direction under this section, the Board shall consult with the Canadian Transport Commission, and may consult with such other authorities as it considers necessary to assist it in determining the effect of its direction on the movement of other traffic by rail and satisfying itself that on balance the greater public interest would be served by its direction to the Commission.

Consultation avec la Commission canadienne des transports

(2) Avant de donner une directive en vertu du présent article, l'Office doit consulter la Commission canadienne des transports, et il peut consulter les autres autorités dont il estime l'aide nécessaire pour déterminer l'effet de sa directive sur le mouvement de tout autre trafic ferroviaire et s'assurer que, tout compte fait, sa directive destinée à la Commission servirait les véritables intérêts du public.

Conflict of statutory powers

(3) Subsection 26(2) of the *National Transportation Act* does not apply in respect of any conflict between a regulation under this Act and a regulation under that Act, and in the event of any such conflict, the regulation under this Act prevails.

Conflit entre divers pouvoirs statutaires

(3) Le paragraphe 26(2) de la *Loi nationale sur les transports* ne s'applique pas en ce qui concerne un conflit entre un règlement établi en vertu de la présente loi et un règlement établi en vertu de cette loi et advenant un tel conflit, le règlement établi en vertu de la présente loi l'emporte.

"Pipeline company"

26. (1) In this section, "pipeline company" means a company operating a pipeline in respect of which there is in force a certificate of public convenience and necessity or other authority to operate a pipeline issued under the *National Energy Board Act*.

«Compagnie de pipe-line»

26. (1) Au présent article, «compagnie de pipe-line» désigne une compagnie qui exploite un pipe-line à l'égard duquel ont été délivrés en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* un certificat de commodité et nécessité publiques ou quelque autre autorisation d'exploiter un pipe-line qui sont encore en vigueur.

Pipeline facilities

(2) For the purpose of ensuring adequate supplies of a controlled product in the various parts of Canada, the Energy

Installations en matière de pipe-line

(2) Afin d'assurer des approvisionnements adéquats d'un produit contrôlé dans les diverses régions du Canada, l'Office de

Supplies Allocation Board may direct the National Energy Board

(*a*) to require a pipeline company operating a pipeline for the transmission of gas or oil or both to provide such additional facilities for the receiving, transmission, delivering and storing of gas or oil as the Energy Supplies Allocation Board deems necessary for the more effective carrying out of a mandatory allocation program, whether or not to do so would impose an undue burden upon the pipeline company;

(*b*) to require a pipeline company to divert any gas or oil carried by it to any person engaged in or legally authorized to engage in the local distribution of gas or oil to the public whether or not such diversion of gas or oil impairs the pipeline company's ability to render adequate service to its existing customers; and

(*c*) to require a pipeline company to construct branch lines to such communities or large volume users adjacent to its pipeline as the Energy Supplies Allocation Board considers necessary in the public interest, whether or not to do so would impose an undue burden upon the pipeline company.

répartition des approvisionnements d'énergie peut enjoindre à l'Office national de l'énergie

a) d'exiger qu'une compagnie de pipeline qui exploite un pipe-line destiné au transport du gaz ou du pétrole ou de l'un et l'autre fournisse, pour la réception, le transport, la livraison et le stockage du gaz ou du pétrole, les installations supplémentaires que l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie juge nécessaires pour la bonne exécution d'un programme de répartition obligatoire, que cela impose ou non un fardeau non justifié à cette compagnie;

b) d'exiger qu'une compagnie de pipeline dévie tout gaz ou pétrole qu'elle transporte vers toute personne qui se livre ou est légalement autorisée à se livrer à la distribution locale de gaz ou de pétrole au public, que cette compagnie voit diminuée ou non, du fait de cette déviation de gaz ou de pétrole sa capacité de fournir un service adéquat à ses clients antérieurs; et

c) d'exiger qu'une compagnie de pipeline construise des canalisations secondaires jusqu'à celles des agglomérations ou des installations de gros utilisateurs, adjacentes à son pipe-line, pour lesquelles l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie estime nécessaire de ce faire dans l'intérêt du public, que cela impose ou non un fardeau non justifié à cette compagnie.

When pipeline not carrying controlled product

(3) A direction under this section may be made in respect of a pipeline company and its facilities whether or not the commodity carried by its pipeline is a controlled product at the time the direction is made.

Cas où le pipe-line ne transporte pas un produit contrôlé

(3) Une directive prévue par le présent article peut être donnée à l'égard d'une compagnie de pipe-line et de ses installations même si le produit transporté par le pipe-line n'est pas un produit contrôlé au moment où elle est donnée.

Consultation

(4) Before issuing a direction under this section, the Energy Supplies Allocation Board shall consult with the National Energy Board and may consult with such other authorities as it considers necessary to assist it in formulating a direction to the National Energy Board that would permit conservation of the available supplies of any controlled product with the least burden upon the pipeline company or the least

Consultation

(4) Avant de donner une directive en vertu du présent article, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie doit consulter l'Office national de l'énergie et peut consulter les autres autorités dont il estime l'aide nécessaire pour formuler à l'intention de l'Office national de l'énergie une directive qui permettrait de préserver les approvisionnements disponibles de tout produit contrôlé en limitant le plus possible

impairment of its services to its customers, as the case may be.

le fardeau imposé à la compagnie de pipeline ou en compromettant le moins possible les services qu'elle fournit à ses clients, selon le cas.

Additional powers granted

(5) The National Energy Board is hereby vested with all such powers, in addition to its powers under the *National Energy Board Act*, as are necessary to enable the National Energy Board to carry out or enforce a direction of the Energy Supplies Allocation Board.

(5) L'Office national de l'énergie est investi par les présentes, en sus des pouvoirs prévus par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour exécuter ou faire observer les directives de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie.

Acquisition de pouvoirs supplémentaires

Saving

(6) It is not a contravention of section 55 of the *National Energy Board Act* if a discrimination in tolls, services or facilities against any person arises solely as a consequence of compliance with any order of the National Energy Board that is made pursuant to a direction issued under this section, and section 56 of that Act is not applicable in respect of any such discrimination.

(6) Ne constitue pas une contravention à l'article 55 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* une différenciation dans les droits, les services ou les aménagements faite à l'égard d'une personne, et découlant uniquement de l'observation d'une ordonnance rendue par l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu du présent article, et l'article 56 de cette loi ne s'applique pas en ce qui concerne une telle différenciation.

Réserve

Water transport

27. (1) For the purpose of ensuring adequate supplies of a controlled product in the various parts of Canada, the Board may direct the Canadian Transport Commission

(*a*) to order any Canadian ship to be used or sailed as required by the Board; and

(*b*) to authorize a ship that is not a Canadian ship to carry any controlled product between points in Canada when no Canadian ship is available to carry the controlled product;

and the Commission is hereby vested with all such powers, in addition to its powers under the *Transport Act* and the *National Transportation Act*, as are necessary to enable the Commission to carry out or enforce the direction of the Board.

27. (1) Afin d'assurer des approvisionnements adéquats d'un produit contrôlé dans les diverses régions du Canada, l'Office peut enjoindre à la Commission canadienne des transports

a) d'ordonner que tout navire canadien soit utilisé ou conduit comme l'exige l'Office, et

b) d'autoriser un navire qui n'est pas un navire canadien à transporter tout produit contrôlé entre divers points du Canada lorsqu'il n'y a pas de navire canadien de disponible pour transporter ce produit,

et la Commission est investie par les présentes, en sus des pouvoirs prévus par la *Loi sur les transports* et la *Loi nationale sur les transports*, de tous les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour exécuter ou faire observer les directives de l'Office.

Transport par eau

Consultation with C.T.C.

(2) Before giving a direction under this section, the Board shall consult with the Canadian Transport Commission and may consult with such other authorities as it considers necessary in order to satisfy itself that a proposed direction would have

(2) Avant de donner une directive en vertu du présent article, l'Office doit consulter la Commission canadienne des transports et peut consulter les autres autorités dont il estime nécessaire de prendre l'avis, pour s'assurer que les effets de la directive

Consultation avec la C.C.T.

the least detrimental effect on the carriage of goods by water in Canada consistent with the need to carry out the purposes of this Act.

envisagée seraient les moins préjudiciables possible au transport des marchandises par eau au Canada compte tenu de la nécessité de réaliser les objets de la présente loi.

Exemption duties and licences

(3) The Board may, by order, exempt any non-Canadian ship engaged in Canadian coasting trade pursuant to an order of the Canadian Transport Commission under paragraph (1)(*b*) from

(*a*) the payment of any customs duty and excise tax that would be payable in respect of that ship and its appurtenances and spares by virtue of its engagement in Canadian coasting trade; and

(*b*) the requirement for a coasting licence under the *Canada Shipping Act*.

(3) L'Office peut, par ordonnance, exempter tout navire non canadien qui se livre au cabotage au Canada en application d'une ordonnance de la Commission canadienne des transports prévue par l'alinéa (1)*b*)

a) du paiement de tout droit de douane de toute taxe d'accise qui seraient payables relativement à ce navire, à son grément et à ses pièces de rechange du fait qu'il se livre au cabotage au Canada; et

b) de l'obligation du permis de cabotage prévu par la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Exemption de droits et de permis

Motor transport

28. In respect of an extra-provincial undertaking within the meaning of the *Motor Vehicle Transport Act*, the Board may authorize the operation of such an undertaking for the transport of a controlled product notwithstanding any provision of that Act or the *National Transportation Act* or any regulations made pursuant to either of those Acts.

28. En ce qui concerne une entreprise extra-provinciale, au sens de la *Loi sur le transport par véhicule à moteur*, l'Office peut en autoriser l'exploitation pour le transport d'un produit contrôlé nonobstant toute disposition de cette loi, de la *Loi nationale sur les transports* ou de règlements établis en application de l'une ou l'autre de ces lois.

Transport par véhicule à moteur

Approval required

29. (1) Where a direction under sections 25, 26 or 27 would require the construction of works pursuant to an order of the Canadian Transport Commission or the National Energy Board under any of those sections, the direction shall not be made by the Board unless it is satisfied that sufficient financing is available for the construction of the work to be directed and the Governor in Council has approved the making of the direction.

29. (1) Lorsqu'une directive prévue par les articles 25, 26 ou 27 exigerait la construction d'ouvrages en exécution d'un ordre donné par la Commission canadienne des transports ou l'Office national de l'énergie en vertu de l'un quelconque de ces articles, l'Office ne doit donner cette directive que s'il est convaincu que des moyens de financement suffisants sont disponibles pour la construction de l'ouvrage visé et si le gouverneur en conseil a approuvé la directive.

Approbation requise

Idem

(2) Where compliance with any regulation under this Act would require the construction of any work, the regulation shall not be enforced unless the Board is satisfied that the costs involved are not excessive in all the circumstances of the case, that sufficient financing is available for the construction of the work, and that

(2) Lorsque l'observation d'un règlement établi en vertu de la présente loi exigerait la construction de quelque ouvrage, le règlement ne doit être appliqué que si l'Office est convaincu que les frais à prévoir ne sont pas excessifs compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, que des moyens de financement suffisants sont disponibles

Idem

the Minister of Energy, Mines and Resources has been informed of the costs involved and approves the enforcement of the regulations.

pour la construction de l'ouvrage et que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a été mis au courant des frais à prévoir et approuve l'application du règlement.

Enforcement of orders

30. Without limiting the application of sections 31 and 32 of this Act, an order made by the Canadian Transport Commission or the National Energy Board pursuant to any directions issued by the Energy Supplies Allocation Board under sections 25 to 27 of this Act may be enforced in the same manner as any order made by the Canadian Transport Commission or the National Energy Board under the *National Transportation Act* or the *National Energy Board Act*, as the case may be.

Exécution des ordonnances

30. Sans restreindre l'application des articles 31 et 32 de la présente loi, une ordonnance rendue par la Commission canadienne des transports ou l'Office national de l'énergie en application de directives données par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie, en vertu des articles 25 à 27 de la présente loi, peut être exécutée de la même manière que toute ordonnance rendue par la Commission canadienne des transports ou l'Office national de l'énergie en vertu de la *Loi nationale sur les transports* ou de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, selon le cas.

Enforcement

Exécution

Offence

31. (1) A person who wilfully contravenes a regulation under this Act is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction to a fine of one thousand dollars; or

(*b*) on conviction upon indictment to imprisonment for two years or to a fine of ten thousand dollars or both.

Infraction

31. (1) Quiconque contrevient délibérément à un règlement établi en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars; ou,

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de dix mille dollars ou de l'une et l'autre peine.

Idem

(2) A person who wilfully contravenes an order of the Canadian Transport Commission or the National Energy Board made pursuant to a direction of the Energy Supplies Allocation Board under this Act is guilty of an offence and is liable

(*a*) on summary conviction to a fine of ten thousand dollars; or

(*b*) on conviction upon indictment to imprisonment for two years or to a fine of twenty thousand dollars or both.

Idem

(2) Quiconque contrevient délibérément à une ordonnance de la Commission canadienne des transports ou de l'Office national de l'énergie rendue en application d'une directive de l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie donnée en vertu de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de dix mille dollars; ou

b) sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, d'un emprisonnement de deux ans ou d'une amende de vingt mille dollars ou de l'une et l'autre peine.

Continuing offence

(3) Where an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Limitations

(4) Any proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within one year after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Injunctions and orders

32. (1) When it appears to the Board that any person or organization has engaged, is engaged or is about to engage in any acts or practices in contravention of any provision of a regulation under this Act or in contravention of any decision or order made by the Canadian Transport Commission or the National Energy Board pursuant to a direction given under this Act, the Board may request the Attorney General of Canada to bring an action in the Federal Court of Canada or any superior court to enjoin such acts or practices.

Power of court

(2) The court before which an action is brought under this section may

(*a*) grant a temporary restraining order or an interlocutory injunction;

(*b*) order any person to comply with a regulation under this Act or an order of the Canadian Transport Commission or the National Energy Board that is made pursuant to a direction given under this Act; and

(*c*) make such other order as may be deemed necessary to effect compliance with a regulation under this Act.

PART IV

OTHER PROVISIONS

Expenditures

33. All expenditures for the purposes of this Act shall be paid out of money appropriated by Parliament therefor; except

Infraction ininterrompue

(3) Lorsqu'une infraction prévue par la présente loi est commise plusieurs jours de suite ou se poursuit pendant plus d'une journée, elle est réputée constituer une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle est commise ou se poursuit.

Prescription

(4) Toute procédure de déclaration sommaire de culpabilité relative à une infraction prévue par la présente loi peut être engagée à tout moment dans l'année qui suit la date à laquelle s'est produit le fait donnant lieu à cette procédure.

Injonctions

32. (1) Lorsqu'il paraît évident à l'Office qu'une personne ou une organisation s'est livrée, se livre ou est sur le point de se livrer à des actes ou à des pratiques contrevenant à quelque disposition d'un règlement établi en vertu de la présente loi ou à quelque décision ou ordonnance rendue par la Commission canadienne des transports ou par l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu de la présente loi, l'Office peut demander au procureur général du Canada d'intenter devant la Cour fédérale du Canada ou devant une cour supérieure une action en injonction visant ces actes ou ces pratiques.

Pouvoir du tribunal

(2) Le tribunal devant lequel une action est intentée en vertu du présent article peut

a) accorder une injonction interlocutoire;

b) ordonner à toute personne de se conformer à un règlement établi en vertu de la présente loi ou à une ordonnance rendue par la Commission canadienne des transports, ou l'Office national de l'énergie en application d'une directive donnée en vertu de la présente loi; et

c) rendre toute autre ordonnance qui peut être jugée nécessaire pour assurer l'observation d'un règlement établi en vertu de la présente loi.

PARTIE IV

AUTRES DISPOSITIONS

Dépenses

33. Toutes les dépenses faites aux fins de la présente loi doivent être acquittées sur les crédits votés à cet égard par le Parle-

that, in respect of the fiscal year ending with the 31st day of March, 1974, such amounts as may be required for the purposes of this Act in that fiscal year, not in excess of one million dollars, may be paid out of the Consolidated Revenue Fund on the authority of the Minister of Finance.

ment; toutefois, en ce qui concerne l'année financière se terminant le 31 mars 1974, les sommes qui peuvent être nécessaires aux fins de la présente loi au cours de cette année financière, jusqu'à concurrence d'un million de dollars, peuvent être payées sur le Fonds du revenu consolidé sur l'ordre du ministre des Finances.

Her Majesty bound

34. Her Majesty is bound by this Act.

34. Sa Majesté est liée par la présente loi.

Obligation de Sa Majesté

Termination of programs

35. (1) Subject to this section, a mandatory allocation program terminates with the end of the eleventh month following the month in which the program came into force except that in the case of a mandatory allocation program that came into force before the 30th day of June 1974 it shall terminate with the end of December 1974.

35. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un programme de répartition obligatoire expire à la fin du onzième mois qui suit celui où il est entré en vigueur; toutefois, dans le cas d'un programme de répartition obligatoire qui est entré en vigueur avant le 30 juin 1974, il expire à la fin de décembre 1974.

Expiration des programmes

Earlier termination

(2) A mandatory allocation program may be terminated by order of the Governor in Council on a day earlier than that prescribed under subsection (1).

(2) Il peut être mis fin à un programme de répartition obligatoire, par décret du gouverneur en conseil, à une date antérieure à celle que prescrit le paragraphe (1).

Expiration avant terme

Extension of program periods

(3) A mandatory allocation program may be extended beyond its termination date, from time to time, by an order made by the Governor in Council for that purpose but no such order shall extend a mandatory allocation program for any one period in excess of twelve months.

(3) La durée d'un programme de répartition obligatoire peut être prolongée, à l'occasion, au-delà de sa date d'expiration par décret à cet effet établi par le gouverneur en conseil, mais elle ne peut être prolongée de plus de douze mois par un même décret.

Prolongation de la durée des programmes

Tabling orders

(4) An order under subsection (3) shall be laid before Parliament not later than fifteen days after it has been made, or, if Parliament is not then sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

(4) Le décret prévu du paragraphe (3) doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours de son établissement, ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, dans les quinze premiers jours où il siège par la suite.

Dépôt des décrets

Opportunity for debate

(5) Where an order has been laid before Parliament pursuant to subsection (4), a notice of motion in either House signed by ten members thereof and made in accordance with the rules of that House within ten days of the day the order has been laid before Parliament, praying that the order be revoked, shall be debated in the House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in the House was made.

(5) Lorsqu'un décret a été déposé devant le Parlement en application du paragraphe (4), un avis de motion signé par dix membres de l'une des deux Chambres, présenté devant cette Chambre conformément aux règles de celle-ci dans les dix jours qui suivent la date du dépôt du décret devant le Parlement et demandant la révocation du décret, doit être débattu dans cette Chambre à la première occasion raisonnable dans les quatre jours de séance qui suivent le jour où la motion y a été présentée.

Débat

Revocation of order by resolution

(6) If both Houses of Parliament resolve that the order be revoked, it shall cease to have effect and the mandatory allocation program in respect of which the order was made shall thereupon terminate but without prejudice to the previous operation of the program or anything duly done or suffered thereunder or any offence committed or any punishment incurred.

Révocation du décret par résolution

(6) Si les deux Chambres du Parlement passent une résolution révoquant le décret, ce dernier devient sans effet et le programme de répartition obligatoire relativement auquel il a été établi expire, mais sans préjudice de l'application antérieure du programme, de tout ce qui a été régulièrement fait ou subi en vertu de celui-ci ou de toute infraction commise ou peine encourue.

PART V

NATIONAL ENERGY BOARD ACT

R.S., c. N-6; cc. 10, 27 (1st Supp.)

36. (1) Subsection 3(1) of the *National Energy Board Act* is repealed and the following substituted therefor:

Board established

"**3.** (1) There shall be a Board, to be called the National Energy Board, consisting of nine members to be appointed by the Governor in Council."

(2) Subsection 5(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Chairman, Vice-Chairman and Associate Vice-Chairmen

"**5.** (1) The Governor in Council shall designate one of the members to be Chairman of the Board, one of the members to be Vice-Chairman of the Board and two of the members to be Associate Vice-Chairmen of the Board."

(3) Subsections 5(4) and (5) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

PARTIE V

LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

S.R., c. N-6; cc. 10, 27 (1er Supp.)

36. (1) Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Établissement d'un Office

«**3.** (1) Est institué un Office appelé Office national de l'énergie et composé de neuf membres que nommera le gouverneur en conseil.»

(2) Le paragraphe 5(1) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Président, vice-président et vice-présidents associés

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil doit désigner deux membres de l'Office pour occuper les postes de président et de vice-président de l'Office et deux membres de l'Office pour occuper les postes de vice-présidents associés de ce dernier.»

(3) Les paragraphes 5(4) et (5) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Duties of Associate Vice-Chairmen

"(4) If the Vice-Chairman is absent or unable to act or if the office is vacant, either Associate Vice-Chairman has and may exercise all the powers and functions of the Vice-Chairman, and if both Associate Vice-Chairmen are present and able to act, the Associate Vice-Chairman earlier appointed to that position has and may exercise those powers and functions.

Acting Chairman

(5) The Board may authorize one or more of its members to act as Chairman for the time being in the event that the Chairman, Vice-Chairman and both Associate Vice-Chairmen are absent or unable to act or if the offices are vacant."

Attributions des vice-présidents associés

«(4) Si le vice-président est absent ou incapable d'agir, ou si le poste est vacant, l'un ou l'autre des vice-présidents associés possède et peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du vice-président et si les deux vice-présidents associés sont présents et non empêchés d'agir, celui des deux qui a été nommé le premier à ce poste possède et peut exercer ces pouvoirs et fonctions.

Président intérimaire

(5) L'Office peut autoriser un ou plusieurs de ses membres à faire fonction de président à l'époque considérée, au cas où le président, le vice-président et les deux vice-présidents associés sont absents ou incapables d'agir, ou si leurs postes sont vacants.»

PART VI

EXPIRATION OF ACT

37. This Act, except Part V, expires on the 30th day of June, 1976.

PARTIE VI

EXPIRATION DE LA LOI

37. La présente loi, à l'exception de la Partie V, expire le 30 juin 1976.

La loi expire le 30 juin 1976

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

C-237

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-237

An Act to amend the Identification of Criminals Act

First reading, December 5, 1973

Mr. Blais

C-237

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-237

Loi modifiant la Loi sur l'identification des criminels

Première lecture, le 5 décembre 1973

M. Blais

26697

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-237

An Act to amend the Identification of Criminals Act

R.S., c. I-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 2(3) of the *Identification of Criminals Act* is repealed and the following substituted therefor:

Publication upon conviction

"(3) Where the person who has been subjected to the measurements, processes and operations under subsection (1)

(*a*) has been convicted of the offence with which he was charged,

(*b*) has been ordered to be surrendered or returned pursuant to the provisions of the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act* as the case may be, or

(*c*) has escaped lawful custody,

the signaletic cards and other results thereof may be published for the purpose of affording information to officers and others engaged in the execution or administration of the law.

Destruction upon acquittal

(4) Where the person who has been subjected to the measurements, processes and operations under subsection (1) has been acquitted of the offence with which he has been charged, or has been discharged pursuant to the provisions of the *Extradition Act* or the *Fugitive Offenders Act* as the case may be, the court shall prohibit the publication and order the destruction of the signaletic cards and other results of the identification process."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-237

Loi modifiant la Loi sur l'identification des criminels

S.R., c. I-1

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'identification des criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Publication sur déclaration de culpabilité

«(3) Lorsqu'une personne qui a été soumise à des mensurations, procédés et opérations visés au paragraphe (1).

a) a été reconnue coupable de l'infraction dont elle était accusée,

b) a fait l'objet d'un ordre d'extradition ou de renvoi en application des dispositions de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*, selon le cas, ou

c) s'est échappée d'une garde légale,

les fiches signalétiques, ainsi que les autres identifications obtenues, peuvent être publiées à titre de renseignements à l'usage des fonctionnaires et autres personnes prenant part à l'exécution ou à l'application de la loi.

Destruction à l'acquittement

(4) Lorsqu'une personne qui a été soumise aux mensurations, procédés et opérations visés au paragraphe (1) a été acquittée de l'infraction dont elle était accusée ou a été libérée en application des dispositions de la *Loi sur l'extradition* ou de la *Loi sur les criminels fugitifs*, selon le cas, la cour doit interdire la publication et ordonner la destruction des fiches signalétiques ainsi que des autres indications obtenues du procédé d'identification.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to amend the Identification of Criminals Act to provide that the results of the identification process e.g. mugshots, fingerprints may not be published unless and until the person in question has been convicted of the offence for which he was charged and subjected to the identification process. Similarly, provision is made for prohibiting the publication and for destroying the results of the identification process when the person has been acquitted.

Subsection 2(3) as present reads as follows:

"(3) The signaletic cards and other results thereof may be published for the purpose of affording information to officers and others engaged in the execution or administration of the law."

Note explicative

Le présent Bill a pour objet de modifier la Loi sur l'identification des criminels de façon à prévoir que les résultats du procédé d'identification, comme les photos de signalement et les empreintes digitales, ne peuvent être publiés avant que la personne en cause n'ait été reconnue coupable de l'infraction dont elle était accusée et pour laquelle elle a été soumise au procédé d'identification. Le Bill comporte également une disposition interdisant la publication et prévoyant la destruction des résultats du procédé d'identification.

Le paragraphe 2(3) se lit présentement comme suit:

«(3) Les fiches signalétiques, ainsi que les autres indications obtenues, peuvent se publier à titre de renseignements à l'usage des fonctionnaires et autres personnes prenant part à l'exécution ou à l'application de la loi.»

C-238

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to amend the Canada Elections Act
(form of ballot)

First reading, December 10, 1973

MR. FIRTH

C-238

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-238

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(forme du bulletin de vote)

Première lecture, le 10 décembre 1973

M. FIRTH

26664

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-238

An Act to amend the Canada Elections Act (form of ballot)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 14 (1st Supp.)

1. Paragraph 31(1)(*a*) of the *Canada Elections Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) the names and photographs in black and white of the candidates, alphabetically arranged in the order of their surnames, shall be set out as those names appear in their nomination papers;"

R.S., c. 14 (1st Supp) Schedule 1 Form 37

2. The Front part of Schedule I, Form 37 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-238

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (forme du bulletin de vote)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R. c. 14 (1er Supp)

1. L'alinéa 31(1)*a*) de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) sont inscrits les noms et photographies en noir et blanc des candidats, suivant l'ordre alphabétique de leur nom de famille et tels qu'ils figurent sur leur bulletin de présentation respectif;»

S.R. c. 14 (1er Supp.) Annexe I Formule 37

2. Le recto de la formule 37 de l'annexe I de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this Bill is to amend the Canada Elections Act to assist those Canadians who are unable to read English or French and thus prevent spoiled ballots.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent Bill a pour objet de modifier la Loi électorale du Canada de façon à aider les Canadiens qui ne peuvent lire l'anglais ou le français, réduisant ainsi le nombre de bulletins de vote gâtés.

Paragraph 31(1)(*a*) at present reads as follows:

"(*a*) the names of the candidates, alphabetically arranged in the order of their surnames, shall be set out as those names appear in their nomination papers;"

L'alinéa 31(1)*a*) se lit présentement comme suit:

«a) sont inscrits les noms des candidats, suivant l'ordre alphabétique de leur nom de famille et tels qu'ils figurent sur leur bulletin de présentation respectif.»

"Form No. 37

FORM OF BALLOT PAPER
(Sec. 31)

Front

«Formule N° 37

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE
(Art. 31)

Recto

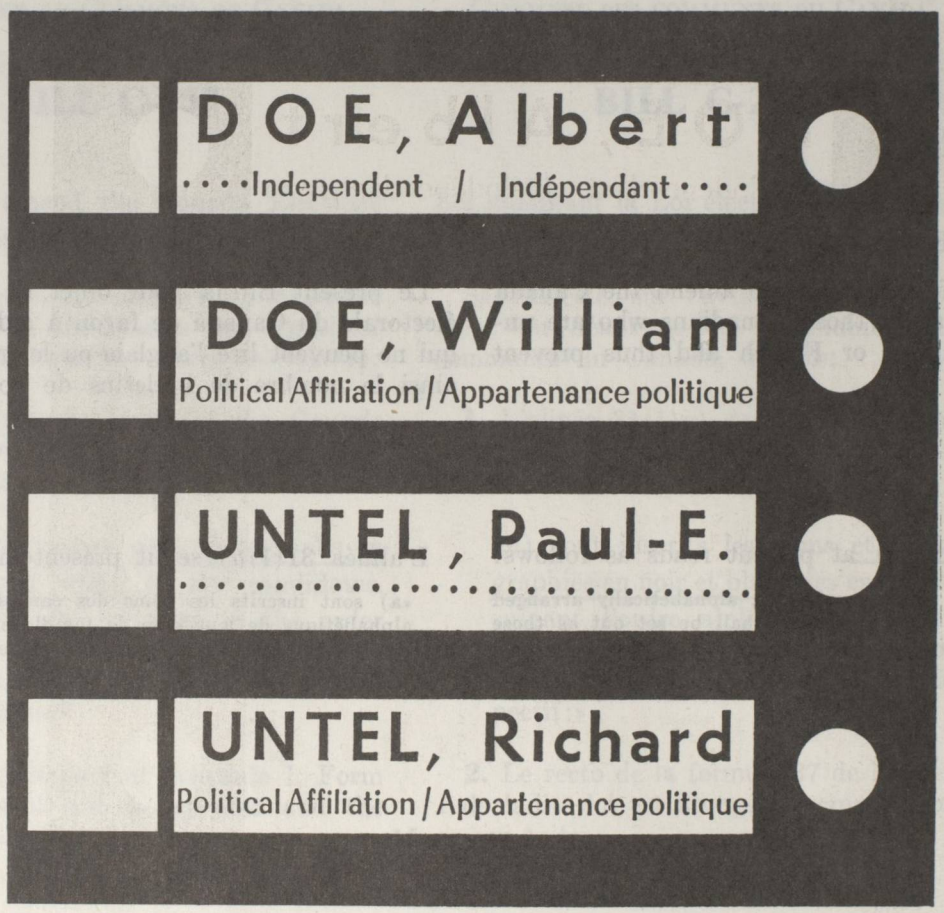

The Front Part of Schedule 1, Form 37 at present is as follows:

"Form No. 37

FORM OF BALLOT PAPER

(Sec. 31)

Front

Le recto de la Formule 37 de l'annexe I est présentement libellé comme suit:

«Formule N° 37

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE

(Art. 31)

Recto

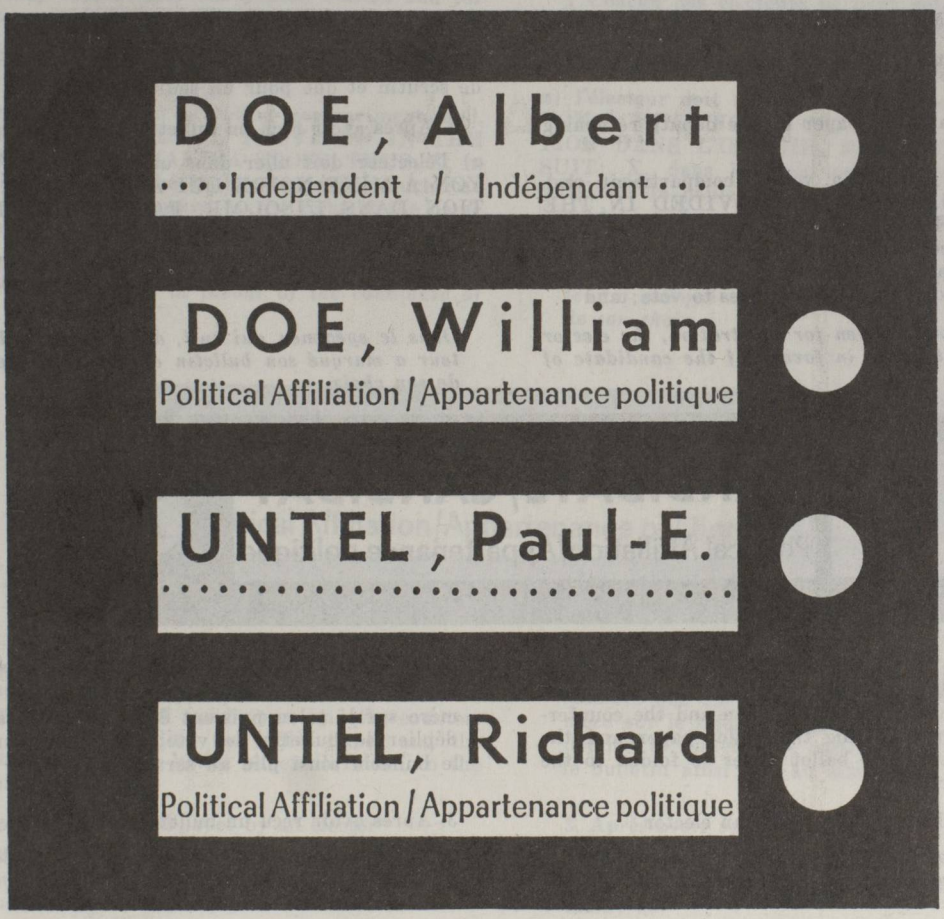

Schedule I
Form 39

3. Schedule I, Form 39 of the said Act is repealed and the following substituted therefore:

"FORM No. 39

DIRECTIONS TO ELECTORS
(Sec. 38)

VOTING PROCEDURE

1. Each elector may vote at only one polling station and for only one candidate.

2. After being handed a ballot paper by the deputy returning officer,

(*a*) the elector shall go into a voting compartment and, WITH A BLACK LEAD PENCIL PROVIDED IN THE VOTING COMPARTMENT MAKE A CROSS, THUS, X, in the small circular space on the ballot paper, in which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of the candidate for whom the elector desires to vote; and

In the following example, given for illustration, the elector has marked his ballot paper in favour of the candidate of his choice.

(*b*) the elector shall then fold the ballot paper so that the initials of the deputy returning officer on the back and the number on the counterfoil can be seen and the counterfoil detached without unfolding the ballot paper and the elector shall then return the ballot paper so folded to the deputy returning officer.

3. After being handed a ballot paper by an elector

(*a*) the deputy returning officer shall, in full view of those present, including the elector, remove the counterfoil and destroy it; and

(*b*) the deputy returning officer shall then himself place the ballot paper in the ballot box.

4. The elector shall then forthwith leave the polling station.

ADDITIONAL INFORMATION

1. If an elector inadvertently spoils a ballot paper, he may return it to the deputy returning officer who, on being satisfied of the fact, shall give him another ballot paper.

2. If an elector votes for more than one candidate, or makes any mark on the ballot paper by which he can afterwards be identified, his vote will not be counted.

3. An elector who fraudulently takes a ballot paper out of the polling station, or fraudulently delivers to the deputy returning officer to be put into the ballot box any paper other than the ballot paper given to him by the deputy returning officer, is guilty of an offence against this Act."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

3. La formule n° 39 de l'annexe I de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

Annexe I
Formule 39

«FORMULE N° 39

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS
(Art. 38)

FORMALITÉS DU SCRUTIN

1 Chacun des électeurs ne peut voter qu'à un seul bureau de scrutin et que pour un seul candidat.

2. Après avoir reçu un bulletin de vote du scrutateur,

a) l'électeur doit aller dans un isoloir et, AVEC UN CRAYON À MINE NOIRE QUI A ÉTÉ MIS À SA DISPOSITION DANS L'ISOLOIR, FAIRE UNE CROIX COMME SUIT: X, dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat en faveur duquel il veut voter; et

Dans le spécimen qui suit, donné à titre d'exemple, l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur du candidat de son choix.

b) l'électeur doit ensuite plier son bulletin de vote de manière que les initiales du scrutateur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis l'électeur doit remettre le bulletin ainsi plié au scrutateur.

3. Après avoir reçu un bulletin de vote d'un électeur,

a) le scrutateur doit, sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, détacher et détruire le talon; et

b) le scrutateur doit alors déposer lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

4. L'électeur doit ensuite quitter immédiatement le bureau de scrutin.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au scrutateur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

2. Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote ne sera pas compté.

3. Un électeur qui emporte frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin, ou remet frauduleusement au scrutateur, pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qui lui a été remis par le scrutateur, est coupable d'une infraction à la présente loi.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Schedule 1, Form 39 at present is as follows:

"FORM No. 39

DIRECTIONS TO ELECTORS

(Sec. 38)

VOTING PROCEDURE

1. Each elector may vote at only one polling station and for only one candidate.

2. After being handed a ballot paper by the deputy returning officer,

(*a*) the elector shall go into a voting compartment and, WITH A BLACK LEAD PENCIL PROVIDED IN THE VOTING COMPARTMENT MAKE A CROSS, THUS, X, in the small circular space on the ballot paper, in which the natural colour of the paper appears, at the right of the name of the candidate for whom the elector desires to vote; and

In the following example, given for illustration, the elector has marked his ballot paper in favour of the candidate of his choice.

La Formule 39 de l'annexe I est présentement libellée comme suit:

«FORMULE Nº 39

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS

(Art. 38)

FORMALITÉS DU SCRUTIN

1 Chacun des électeurs ne peut voter qu'à un seul bureau de scrutin et que pour un seul candidat.

2. Après avoir reçu un bulletin de vote du scrutateur,

a) l'électeur doit aller dans un isoloir et, AVEC UN CRAYON À MINE NOIRE QUI A ÉTÉ MIS À SA DISPOSITION DANS L'ISOLOIR, FAIRE UNE CROIX COMME SUIT: X, dans le petit espace circulaire, de la couleur naturelle du papier et qui se trouve à la droite du nom du candidat en faveur duquel il veut voter; et

Dans le spécimen qui suit, donné à titre d'exemple, l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur du candidat de son choix.

(*b*) the elector shall then fold the ballot paper so that the initials of the deputy returning officer on the back and the number on the counterfoil can be seen and the counterfoil detached without unfolding the ballot paper and the elector shall then return the ballot paper so folded to the deputy returning officer.

3. After being handed a ballot paper by an elector

(*a*) the deputy returning officer shall, in full view of those present, including the elector, remove the counterfoil and destroy it; and

(*b*) the deputy returning officer shall then himself place the ballot paper in the ballot box.

4. The elector shall then forthwith leave the polling station.

ADDITIONAL INFORMATION

1. If an elector inadvertently spoils a ballot paper, he may return it to the deputy returning officer who, on being satisfied of the fact, shall give him another ballot paper.

2. If an elector votes for more than one candidate, or makes any mark on the ballot paper by which he can afterwards be identified, his vote will not be counted.

3. An elector who fraudulently takes a ballot paper out of the polling station, or fraudulently delivers to the deputy returning officer to be put into the ballot box any paper other than the ballot paper given to him by the deputy returning officer, is guilty of an offence against this Act."

b) l'électeur doit ensuite plier son bulletin de vote de manière que les initiales du scrutateur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis l'électeur doit remettre le bulletin ainsi plié au scrutateur.

3. Après avoir reçu un bulletin de vote d'un électeur,

a) le scrutateur doit, sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, détacher et détruire le talon; et

b) le scrutateur doit alors déposer lui-même le bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

4. L'électeur doit ensuite quitter immédiatement le bureau de scrutin.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au scrutateur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

2. Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote ne sera pas compté.

3. Un électeur qui emporte frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin, ou remet frauduleusement au scrutateur, pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin, un papier autre que le bulletin de vote qui lui a été remis par le scrutateur, est coupable d'une infraction à la présente loi.»

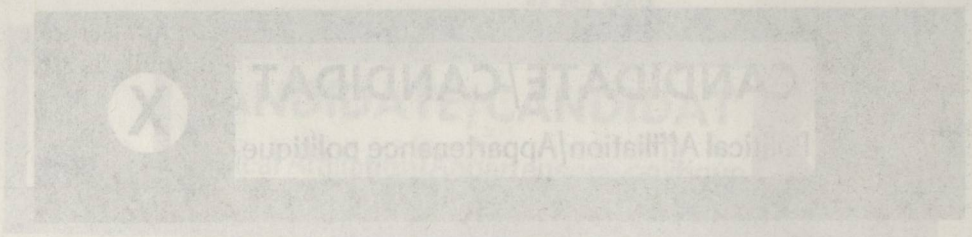

C-239

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-239

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1974

AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS 10th DECEMBER, 1973

3rd reading only

C-239

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-239

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1974

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 DÉCEMBRE 1973

3e lecture seulement

26484

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-239

An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1974.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble

Whereas it appears by message from His Excellency, the Right Honourable Roland Michener, Governor General of Canada, and the estimates accompanying the said message, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the public service of Canada, not otherwise provided for, for the financial year ending the 31st day of March, 1974; and for other purposes connected with the public service: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, that:

Short title

1. This Act may be cited as the *Appropriation Act No. 5, 1973.*

$477,053,928 granted for 1973-74

2. From and out of the Consolidated Revenue Fund, there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole four hundred and seventy-seven million, fifty-three thousand, nine hundred and

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-239

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1974.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Considérant qu'il appert, du message de Son Excellence le très honorable Roland Michener, Gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne ledit message, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière se terminant le 31 mars 1974, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ce qui suit:

Préambule

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits.*

$477,053,928 accordés pour 1973-74

2. Sur le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout quatre cent soixante-dix-sept millions cinquante-trois mille neuf cent vingt-huit dollars, pour subvenir

twenty-eight dollars towards defraying the several charges and expenses of the public service, from the 1st day of April, 1973 to the 31st day of March, 1974, not otherwise provided for and being the total of the amounts of the items set forth in the Supplementary Estimates (A) for the fiscal year ending the 31st day of March, 1974 as contained in the schedule to this Act. ..... $477,053,928.

aux diverses charges et dépenses du service public depuis le 1er avril 1973 jusqu'au 31 mars 1974, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le total des montants des articles énoncés au budget supplémentaire (A) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974, contenus dans l'annexe de la présente loi. ..... $477,053,928.

Purpose and effect of each item

3. (1) The amount authorized by this Act to be paid or applied in respect of an item may be paid or applied only for the purposes and subject to any terms and conditions specified in the item, and the payment or application of any amount pursuant to the item has such operation and effect as may be stated or described therein.

3. (1) Le montant dont la présente loi autorise le paiement ou l'affectation à l'égard d'un article peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve de conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.

Objet et effet de chaque article

(2) The provisions of each item in the Schedule shall be deemed to have been enacted by Parliament on the 1st day of April, 1973.

(2) Les dispositions de chaque article de l'annexe sont censées avoir été édictées par le Parlement le 1er avril 1973.

Commitments

4. (1) Where an item in the Estimates referred to in section 2 purports to confer authority to enter into commitments up to an amount stated therein or increases the amount up to which commitments may be entered into under any other Act or where a commitment is to be entered into under subsection (2), the commitment may be entered into in accordance with the terms of such item or in accordance with subsection (2) if the deputy head or other person charged with the administration of a service certifies that the amount of the commitment proposed to be entered into, together with all previous commitments entered into in accordance with this section or under such other Act, does not exceed the total amount of the commitment authority stated in such item or calculated in accordance with subsection (2).

4. (1) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 est censé conférer l'autorisation de prendre des engagements jusqu'à concurrence du montant qui y figure ou augmente le montant jusqu'à concurrence duquel des engagements peuvent être pris en vertu de toute autre loi ou lorsqu'un engagement est pris en vertu du paragraphe (2), l'engagement peut être pris conformément aux conditions de cet article ou conformément au paragraphe (2), si le sous-chef ou une autre personne chargée de l'administration d'un service certifie que le montant de l'engagement qu'on se propose de prendre, ainsi que tous les engagements antérieurement pris conformément au présent article ou en vertu d'une autre loi, n'excède pas le montant total de l'autorisation d'engagement mentionné dans cet article ou calculé conformément au paragraphe (2).

Engagements

Idem

(2) Where an item in the Estimates referred to in section 2 or a provision of any Act purports to confer authority to spend revenues, commitments may be entered into in accordance with the terms of such item or provision up to an amount equal to the aggregate of

(*a*) the amount, if any, appropriated in respect of that item or provision; and

(*b*) the amount of revenues actually received or, in the case of an item in the said Estimates, the estimated revenues set out in the details related to such item, whichever is the greater.

Idem

(2) Lorsqu'un article du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi est censé conférer l'autorisation de dépenser des recettes, des engagements peuvent être pris conformément aux conditions de cet article ou de ladite disposition jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'ensemble

a) du montant, s'il y a lieu, accordé relativement à cet article ou à cette disposition; et

b) du montant des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un article contenu audit budget, les recettes estimatives énoncées dans les détails relatifs à cet article, selon celui qui est le plus élevé.

Accounts to be rendered R.S., c. F–10

5. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

Compte à rendre S.R., c. F–10

5. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

SCHEDULE

Based on the Supplementary Estimates (A), 1973–74. The amount hereby granted is $477,053,928, being the total of the amounts of the items in the said Estimates as contained in this Schedule.

SUMS granted to Her Majesty, by this Act for the financial year ending 31st March, 1974, and the purposes for which they are granted.

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—DEPARTMENT		
	RESEARCH PROGRAM		
5a	Research—Program expenditures	1,204,000	
	PRODUCTION AND MARKETING PROGRAM		
10a	Production and Marketing—Operating expenditures	56,400	
15a	Production and Marketing—The grants listed in the Estimates and contributions	2,682,000	
16a	Production and Marketing—Payments, in accordance with agreements entered into by the Minister with the Provinces or with processors, to provincial milk marketing boards or agencies or to processors, in respect of consumer subsidies on fluid milk and powder	52,790,000	
	CANADIAN GRAIN COMMISSION PROGRAM		
30a	Canadian Grain Commission—Program expenditures	155,000	
			56,887,400
	COMMUNICATIONS		
	A—DEPARTMENT		
1a	Communications—Operating expenditures and contributions	1,803,000	
5a	Communications—Capital expenditures	40,000	
			1,843,000
	C—CANADIAN RADIO-TELEVISION COMMISSION		
15a	Canadian Radio-Television Commission—Program expenditures	.....	482,000
	CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration—Program expenditures	1,158,585	
	CONSUMER AFFAIRS PROGRAM		
5a	Consumer Affairs—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	100,000	
			1,258,585

ANNEXE

D'après le budget supplémentaire (A) de 1973–74. Le montant voté par les présentes est de $477,053,928, soit le total des montants des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1974 et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DE RECHERCHES		
5a	Recherches—Dépenses du programme	1,204,000	
	PROGRAMME DE LA PRODUCTION ET DES MARCHÉS		
10a	Production et marchés—Dépenses de fonctionnement	56,400	
15a	Production et marchés—Subventions inscrites au budget et contributions	2,682,000	
16a	Production et marchés—Versements aux offices ou organismes provinciaux de commercialisation du lait ou aux transformateurs, dans le cadre des accords conclus entre le Ministre et les provinces ou les transformateurs, relativement aux subventions à la consommation pour le lait liquide et en poudre	52,790,000	
	COMMISSION CANADIENNE DES GRAINS		
30a	Commission canadienne des grains—Dépenses du programme	155,000	
			56,887,400
	COMMUNICATIONS		
	A—MINISTÈRE		
1a	Communications—Dépenses de fonctionnement et contributions	1,803,000	
5a	Communications—Dépenses en capital	40,000	
			1,843,000
	C—CONSEIL DE LA RADIO-TÉLÉVISION CANADIENNE		
15a	Conseil de la Radio-Télévision canadienne—Dépenses du programme		482,000
	CONSOMMATION ET CORPORATIONS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration—Dépenses du programme	1,158,585	
	PROGRAMME DE LA CONSOMMATION		
5a	Consommation—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	100,000	
			1,258,585

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	ENERGY, MINES AND RESOURCES		
	A—DEPARTMENT		
	MINERAL AND ENERGY RESOURCES PROGRAM		
5a	Mineral and Energy Resources—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	1,029,000	
	EARTH SCIENCES PROGRAM		
20a	Earth Sciences—Program expenditures	1,009,000	
			2,038,000
	E—NATIONAL ENERGY BOARD		
55a	National Energy Board—Program expenditures		346,000
	ENVIRONMENT		
	FISHERIES AND MARINE PROGRAM		
5a	Fisheries and Marine—Operating expenditures, the grants listed in the Estimates and contributions	11,376,163	
10a	Fisheries and Marine—Capital expenditures	7,636,544	
	ENVIRONMENTAL SERVICES PROGRAM		
15a	Environmental Services—Operating expenditures	3,423,476	
20a	Environmental Services—Capital expenditures	271,300	
25a	Environmental Services—The grants listed in the Estimates and contributions	1	
			22,707,484
	EXTERNAL AFFAIRS		
	A—DEPARTMENT		
	CANADIAN INTERESTS ABROAD PROGRAM		
1a	Canadian Interests Abroad—Operating expenditures	8,672,888	
5a	Canadian Interests Abroad—Capital expenditures	434,900	
10a	Canadian Interests Abroad—The grants listed in the Estimates	1	
	WORLD EXHIBITIONS PROGRAM		
15a	World Exhibitions—Program expenditures	200,000	
			9,307,789
	B—CANADIAN INTERNATIONAL DEVELOPMENT AGENCY		
20a	Canadian International Development Agency—Operating expenditures	503,000	
25a	Canadian International Development Agency—The grants listed in the Estimates	1	
			503,001

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES MINÉRAUX ET DES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES		
5a	Minéraux et ressources énergétiques—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget	1,029,000	
	PROGRAMME DES SCIENCES DE LA TERRE		
20a	Sciences de la terre—Dépenses du programme	1,009,000	
			2,038,000
	E—OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE		
55a	Office national de l'énergie—Dépenses du programme		346,000
	ENVIRONNEMENT		
	PROGRAMME DES PÊCHES ET DES SCIENCES DE LA MER		
5a	Pêches et sciences de la mer—Dépenses de fonctionnement, subventions inscrites au budget et contributions	11,376,163	
10a	Pêches et sciences de la mer—Dépenses en capital	7,636,544	
	PROGRAMME DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT		
15a	Services de l'environnement—Dépenses de fonctionnement	3,423,476	
20a	Services de l'environnement—Dépenses en capital	271,300	
25a	Services de l'environnement—Subventions inscrites au budget et contributions	1	
			22,707,484
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES INTÉRÊTS DU CANADA À L'ÉTRANGER		
1a	Intérêts du Canada à l'étranger—Dépenses de fonctionnement	8,672,888	
5a	Intérêts du Canada à l'étranger—Dépenses en capital	434,900	
10a	Intérêts du Canada à l'étranger—Subventions inscrites au budget	1	
	PROGRAMME DES EXPOSITIONS UNIVERSELLES		
15a	Expositions universelles—Dépenses du programme	200,000	
			9,307,789
	B—AGENCE CANADIENNE DE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL		
20a	Agence canadienne de développement international—Dépenses de fonctionnement	503,000	
25a	Agence canadienne de développement international—Subventions inscrites au budget	1	
			503,001

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	FINANCE		
	A—DEPARTMENT		
	FINANCIAL AND ECONOMIC POLICIES PROGRAM		
1a	Financial and Economic Policies—Program expenditures	279,500	
	ANTI-DUMPING TRIBUNAL PROGRAM		
10a	Anti-Dumping Tribunal—Program expenditures	105,000	
	SPECIAL PROGRAM		
11a	Contribution to the Government of New Brunswick for assistance in meeting costs relating to floods in 1973	5,000,000	
12a	Payment to the Foreign Claims Fund established by Finance Vote 22a, *Appropriation Act No. 9, 1966*	20,000	
	WINTER CAPITAL PROJECTS FUND PROGRAM		
	Non-Budgetary		
L13a	Winter Capital Projects Fund—To extend the purposes of Finance Vote L12a, *Appropriation Act No. 1, 1973*, to authorize in fiscal years subsequent to March 31, 1976, the consolidation of any loan made pursuant to that Vote which may include the amount of interest accrued thereon to the date of consolidation	1	
			5,404,501
	D—TARIFF BOARD		
25a	Tariff Board—Program expenditures	.....	70,000
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration—Program expenditures	635,000	
	INDIAN AND ESKIMO AFFAIRS PROGRAM		
5a	Indian and Eskimo Affairs—Operating expenditures and contributions—To extend the purposes of Indian Affairs and Northern Development Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973* to reimburse the Indian Arts and Crafts Central Marketing Service Revolving Fund established by Loans, Investments and Advances Vote L18b, *Appropriation Act No. 1, 1972* in the amount of $307,471 to offset the excess of expenditures over revenues and to provide a further amount of	2,680,000	
10a	Indian and Eskimo Affairs—Capital expenditures	3,305,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES POLITIQUES FINANCIÈRES ET ÉCONOMIQUES		
1a	Politiques financières et économiques—Dépenses du programme	279,500	
	PROGRAMME DU TRIBUNAL ANTIDUMPING		
10a	Tribunal antidumping—Dépenses du programme	105,000	
	PROGRAMMES SPÉCIAUX		
11a	Contribution au gouvernement du Nouveau-Brunswick à titre d'aide applicable aux dépenses entraînées par les inondations de 1973	5,000,000	
12a	Paiement à la Caisse des réclamations étrangères créée par le crédit 22a (Finances) de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*	20,000	
	PROGRAMME DU FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LES PROJETS D'HIVER		
	Non budgétaire		
L13a	Fonds d'investissement pour les projets d'hiver—Pour étendre la portée du crédit L12a (Finances) de la *Loi n° 1 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'autoriser, dans les années financières postérieures au 31 mars 1976, la consolidation de tout prêt consenti en vertu de ce crédit, qui peut comprendre le montant des intérêts accumulés jusqu'à la date de consolidation	1	
			5,404,501
	D—COMMISSION DU TARIF		
25a	Commission du tarif—Dépenses du programme	.....	70,000
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration—Dépenses du programme	635,000	
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET ESQUIMAUDES		
5a	Affaires indiennes et esquimaudes—Dépenses de fonctionnement et contributions—Pour étendre la portée du crédit 5 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin de verser au Fonds renouvelable du Service central de commercialisation des objets d'art et d'artisanat indien, établi par le crédit L18b (Prêts, placements et avances) de la *Loi n° 1 de 1972 portant affectation de crédits*, la somme de $307,471 pour combler l'écart entre les dépenses et les revenus, et pour prévoir un montant supplémentaire de	2,680,000	
10a	Affaires indiennes et esquimaudes—Dépenses en capital	3,305,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	INDIAN AND ESKIMO AFFAIRS PROGRAM (Concluded)		
	Non-Budgetary		
L21a	Loan to the Manitoba Indian Brotherhood in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board	155,000	
	NORTHERN DEVELOPMENT PROGRAM		
25a	Northern Development—Operating expenditures—To authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $6,295.44	1	
35a	Northern Development—The grant listed in the Estimates and contributions—To authorize the transfer of $453,700 from Indian Affairs and Northern Development Vote 25 and $300,000 from Indian Affairs and Northern Development Vote 30, *Appropriation Act No. 4, 1973* for the purposes of this Vote	1	
	CONSERVATION PROGRAM		
70a	Conservation—Operating expenditures and the grants listed in the Estimates	1	
75a	Conservation—Capital expenditures	5,786,425	
	Non-Budgetary		
L81a	To extend the purposes of the Working Capital Advance Account established by Loans, Investments and Advances Vote 508, *Appropriation Act No. 5, 1958* for the acquisition and management of stores for National Parks of Canada to include the acquisition and management of stores required for the operation and maintenance of the Canals under the management of the Minister	1	
			12,561,429
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE		
	A—DEPARTMENT		
	TRADE—INDUSTRIAL PROGRAM		
1a	Trade-Industrial—Operating expenditures—To extend the purposes of Industry, Trade and Commerce, Vote 1, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to reimburse a balance of $55,831.40 currently outstanding in the departmental loan account as a result of loans made pursuant to Loans, Investments and Advances Vote L75, *Appropriation Act No. 4, 1968* and to authorize the transfer of $1,764,931 from Industry, Trade and Commerce Vote 10, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote	1	
	Non-Budgetary		
L21a	Loans under the Footwear and Tanning Industries Adjustment Program, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council, to assist persons in Canada engaged or about to engage in tanning or in the manufacture of footwear, who have been determined by the General Adjustment Assistance Board to be eligible for assistance to establish or restructure their operations in order to meet international competition	500,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN (fin)		
	A—MINISTÈRE (fin)		
	PROGRAMME DES AFFAIRES INDIENNES ET ESQUIMAUDES (fin)		
	Non budgétaire		
L21a	Prêt à la Fraternité des Indiens du Manitoba selon les modalités approuvées par le conseil du Trésor	155,000	
	PROGRAMME DE DÉVELPOPEMENT DU NORD CANADIEN		
25a	Développement du Nord canadien—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser la radiation des comptes de certaines créances exigibles et de certaines réclamations de Sa Majesté, représentant un total de $6,295.44	1	
35a	Développement du Nord canadien—Subvention inscrite au budget et contributions—Pour autoriser le virement au présent crédit de $453,700 du crédit 25 (Affaires indiennes et Nord canadien) et de $300,000 du crédit 30 (Affaires indiennes et Nord canadien) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
	PROGRAMME DE LA CONSERVATION		
70a	Conservation—Dépenses de fonctionnement et subventions inscrites au budget	1	
75a	Conservation—Dépenses en capital	5,786,425	
	Non budgétaire		
L81a	Pour étendre la portée du compte d'avances du fonds de roulement, établi par le crédit 508 (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 5 de 1958* pour l'acquisition et la gestion de magasins pour les Parcs nationaux du Canada, afin d'inclure l'acquisition et la gestion des magasins nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des canaux dont le Ministre a la responsabilité	1	
			12,561,429
	INDUSTRIE ET COMMERCE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		
1a	Commercial et industriel—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 1er (Industrie et Commerce) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* afin de rembourser un solde à découvert de $55,831.40 aux comptes de prêts du Ministère, par suite de prêts accordés aux termes du crédit L75 (Prêts, placements et avances) de la *Loi n° 4 de 1968 portant affectation de crédits*, et afin d'autoriser le virement au présent crédit de $1,764,931 du crédit 10 (Industrie et Commerce) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
	Non budgétaire		
L21a	Prêts au titre du programme de redressement de l'industrie de la chaussure et du tannage, conformément aux modalités et conditions prescrites par le gouverneur en conseil, afin d'aider les personnes au Canada, engagées ou sur le point de s'engager dans le tannage ou la fabrication de chaussures, qui, de l'avis de la Commission générale d'aide de transition, sont admissibles à cette aide pour établir ou restructurer leurs activités afin de faire face à la concurrence de l'étranger	500,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	INDUSTRY, TRADE AND COMMERCE (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	GRAINS AND OILSEEDS PROGRAM		
32a	Grains and Oilseeds—Payments, in accordance with regulations prescribed by the Governor in Council,		
	(*a*) to persons who are Canadian citizens or landed immigrants within the meaning of the *Immigration Act*, or in the case of corporations, are controlled by shareholders who are Canadian citizens or landed immigrants within the meaning of the *Immigration Act* and (i) are producers in the designated area, as defined in the *Canadian Wheat Board Act*, to whom permit books for the 1972-73 crop year have been issued under that Act, (ii) are actual producers of wheat in Ontario who have marketed wheat under the marketing plan of the Ontario Wheat Producers Marketing Board, or (iii) are eligible producers of wheat, as defined in regulations prescribed by the Governor in Council, in places in Canada other than those referred to in subparagraphs (i) and (ii)		
	not exceeding in the aggregate an amount calculated by multiplying the number of bushels of wheat produced in Canada and sold for human consumption in Canada in 1972 by $1.04½, except that any payment under subparagraph (i) may be made to the Canadian Wheat Board for the account of a producer; and		
	(*b*) to eligible producers of wheat in Canada outside the designated area as defined in the *Canadian Wheat Board Act*, who received payments pursuant to the Eastern Wheat Producers Payments Regulations, not exceeding in the case of each such producer the difference between the payment actually made to him pursuant to those Regulations and the maximum payment that would have been authorized if the expression "750" had appeared in place of the expression "500" in paragraph 3(a) of those Regulations and in paragraph (b) of Industry, Trade and Commerce Vote 29b, *Appropriation Act No. 1, 1972*		
	and to authorize the transfer of $1,699,999 from Industry, Trade and Commerce Vote 35, *Appropriation Act No. 4, 1973* for the purposes of this Vote.....	1	
			500,002
	JUSTICE		
	A—DEPARTMENT		
1a	Justice—Program expenditures—To extend the purposes of Justice Vote 1, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to authorize, notwithstanding subsection 21(8) of the *Judges Act*, travel allowances to be paid to a judge of the district courts of Ontario in respect of his attendance at any place in a district other than that at which or in the immediate vicinity of which he is by law obliged to reside on the same basis as expenses are paid to county court judges pursuant to subsection (1) of that section.....	.....	1

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	INDUSTRIE ET COMMERCE (fin)		
	A—MINISTÈRE (fin)		
	PROGRAMME DES CÉRÉALES ET DES GRAINES OLÉAGINEUSES		
32a	Céréales et graines oléagineuses—Versements faits conformément au règlement prescrit par le gouverneur en conseil,		
	a) à des personnes qui sont des citoyens canadiens ou des immigrants reçus aux termes de la *Loi sur l'immigration* ou, s'il s'agit de corporations, dont la participation majoritaire est entre les mains d'actionnaires qui sont des citoyens canadiens ou des immigrants reçus aux termes de la *Loi sur l'immigration* et		
	(i) qui sont producteurs dans la région désignée, définie dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, et à qui des livrets de permis ont été délivrés, en vertu de ladite Loi, pour la campagne agricole 1972–1973,		
	(ii) qui sont réellement des producteurs de blé en Ontario et qui ont vendu du blé selon le plan de commercialisation de l'Office de commercialisation des producteurs de blé de l'Ontario, ou		
	(iii) qui sont des producteurs de blé admissibles, selon la définition qu'en donne le règlement prescrit par le gouverneur en conseil, ailleurs au Canada qu'aux endroits indiqués aux sous-alinéas (i) et (ii),		
	et ne dépassant pas, au total, le produit de la multiplication du nombre de boisseaux de blé produits au Canada et vendus pour la consommation humaine au Canada en 1972 par $1.04½, sauf que tout versement fait aux termes du sous-alinéa (i) peut être remis à la Commission canadienne du blé au nom du producteur; et		
	b) à des producteurs de blé admissibles, au Canada, en dehors de la région désignée, selon la définition qu'en donne la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, et qui ont reçu des versements en vertu du règlement sur les versements aux producteurs de blé de l'Est, et ne dépassant pas, pour chaque producteur, la différence entre le versement qui lui a été effectivement fait en vertu dudit règlement et le versement maximal qui aurait été autorisé si le nombre «750» avait été substitué au nombre «500» à l'alinéa 3a) dudit règlement et à l'alinéa *b*) du crédit 29b (Industrie et Commerce) de la *Loi n° 1 de 1972 portant affectation de crédits*,		
	pour autoriser aussi le virement au présent crédit de $1,699,999 du crédit 35 (Industrie et Commerce) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*.....	1	
			500,002
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
1a	Justice—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 1er (Justice) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'autoriser, nonobstant le paragraphe 21 (8) de la *Loi sur les juges*, le paiement d'indemnités de voyage à un juge d'une cour de district de l'Ontario qui doit se rendre à un endroit situé dans un district judiciaire autre que celui dans lequel ou dans le voisinage immédiat duquel il est légalement tenu de résider, selon les normes fixées au paragraphe (1) du même article pour le paiement des dépenses des juges des cours de comté.....	.....	1

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	LABOUR		
	A—DEPARTMENT		
1a	Labour—Program expenditures—To extend the purposes of Labour Vote 1, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to authorize payments of benefits in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council to workers in leather footwear and tanning industries in circumstances where a significant number become unemployed as a result of implementation of the federal government Leather Footwear and Tanning Industries Adjustment Program		1
	C—CANADA LABOUR RELATIONS BOARD		
10a	Canada Labour Relations Board—Program expenditures—To authorize the transfer of $280,000 from Labour Vote 1, *Appropriation Act No. 4, 1973* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of		1,029,000
	MANPOWER AND IMMIGRATION		
	A—DEPARTMENT		
	Administration Program		
1a	Administration—Program expenditures	2,071,000	
	Development and Utilization of Manpower Program		
5a	Development and Utilization of Manpower—Operating expenditures	9,155,000	
10a	Development and Utilization of Manpower—Contributions	151,900,000	
	Immigration Program		
15a	Immigration—Program expenditures	3,098,000	
	Program Development Service Program		
20a	Program Development Service—Program expenditures	374,000	
			166,598,000
	NATIONAL DEFENCE		
	A—DEPARTMENT		
	Defence Services Program		
1a	Defence Services—Operating expenditures	7,204,000	
	Defence Research Program		
15a	Defence Research—Operating expenditures	288,000	
			7,492,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL		
	A—MINISTÈRE		
1a	Travail—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 1er (Travail) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'autoriser le versement de prestations, conformément aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux travailleurs de l'industrie de la chaussure en cuir et de l'industrie du tannage, là où un nombre important de personnes se retrouvent sans travail par suite de la mise en œuvre du programme fédéral de redressement de l'industrie de la chaussure en cuir et de l'industrie du tannage		1
	C—CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS DU TRAVAIL		
10a	Conseil canadien des relations du travail—Dépenses du programme—Pour autoriser le virement au présent crédit de $280,000 du crédit 1er (Travail) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de		1,029,000
	MAIN-D'ŒUVRE ET IMMIGRATION		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration—Dépenses du programme	2,071,000	
	PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT ET D'UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE		
5a	Perfectionnement et utilisation de la main-d'œuvre—Dépenses de fonctionnement	9,155,000	
10a	Perfectionnement et utilisation de la main-d'œuvre—Contributions	151,900,000	
	PROGRAMME D'IMMIGRATION		
15a	Immigration—Dépenses du programme	3,098,000	
	PROGRAMME DU SERVICE D'ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES		
20a	Service d'établissement des programmes—Dépenses du programme	374,000	
			166,598,000
	DÉFENSE NATIONALE		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES SERVICES DE DÉFENSE		
1a	Services de défense—Dépenses de fonctionnement	7,204,000	
	PROGRAMME DE RECHERCHES POUR LA DÉFENSE		
15a	Recherches pour la défense—Dépenses de fonctionnement	288,000	
			7,492,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	NATIONAL HEALTH AND WELFARE		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration—Program expenditures	480,000	
	NON-MEDICAL USE OF DRUGS PROGRAM		
10a	Non-Medical Use of Drugs—The grant listed in the Estimates	200,000	
	MEDICAL SERVICES PROGRAM		
25a	Medical Services—Operating expenditures, contributions and authority to spend revenue received during the year—To authorize the transfer of $621,000 from National Health and Welfare Vote 30, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote and and to provide a further amount of	3,278,800	
	HEALTH PROTECTION PROGRAM		
35a	Health Protection—Program expenditures	811,940	
	INCOME SECURITY AND SOCIAL ASSISTANCE PROGRAM		
40a	Income Security and Social Assistance—Operating expenditures—To authorize the transfer of $2,900,000 from National Health and Welfare Vote 45, *Appropriation Act No. 4, 1973* for the purposes of this Vote and provide a further amount of	1,562,100	
45a	Income Security and Social Assistance—The grants listed in the Estimates	1	
	FITNESS AND AMATEUR SPORT PROGRAM		
50a	Fitness and Amateur Sport—Program expenditures—To extend the purposes of National Health and Welfare Vote 50, *Appropriation Act No. 4, 1973* to increase from $9,850,000 to $11,850,000 the aggregate amount that may be paid in any one fiscal year under Section 10 of the *Fitness and Amateur Sport Act* for the purposes of that Act	1	
			6,332,842
	NATIONAL REVENUE		
	B—TAXATION		
5a	Taxation—Program expenditures		481,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration—Dépenses du programme	480,000	
	PROGRAMME DE L'USAGE NON MÉDICAL DES DROGUES		
10a	Usage non médical des drogues—Subvention inscrite au budget	200,000	
	PROGRAMME DES SERVICES MÉDICAUX		
25a	Services médicaux—Dépenses de fonctionnement, contributions et autorisation de dépenser les recettes de l'année—Pour autoriser le virement au présent crédit de $621,000 du crédit 30 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de	3,278,800	
	PROGRAMME DE PROTECTION DE LA SANTÉ		
35a	Protection de la santé—Dépenses du programme	811,940	
	PROGRAMME DE SÉCURITÉ DU REVENU ET D'ASSISTANCE SOCIALE		
40a	Sécurité de revenu et assistance sociale—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser le virement au présent crédit de $2,900,000 du crédit 45 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de	1,562,100	
45a	Sécurité de revenu et assistance social—Subventions inscrites au budget	1	
	PROGRAMME DE LA SANTÉ ET DU SPORT AMATEUR		
50a	Santé et sport amateur—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 50 (Santé nationale et Bien-être social) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* afin de porter de $9,850,000 à $11,850,000 la somme totale des paiements qui peuvent être versés au cours d'une même année financière en vertu de l'article 10 de la *Loi sur la santé et le sport amateur* aux fins de ladite loi	1	
			6,332,842
	REVENU NATIONAL		
	B—IMPÔT		
5a	Impôt—Dépenses du programme	.....	481,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	PARLIAMENT		
	B—HOUSE OF COMMONS		
5a	House of Commons—Program expenditures and the grant listed in the Estimates—To extend the purposes of Parliament Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973* to authorize payments in respect of the costs of operating a constituency office of a member in his constituency and to provide a further amount of		930,000
	POST OFFICE		
1a	Post Office—Operating expenditures—To extend the purposes of Post Office Vote 1, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to authorize adjustments, in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council to rural and suburban mail delivery contracts in effect on October 1, 1972, or renewed prior to October 1, 1973, and to exclude the application of Section 35 of the *Post Office Act* in respect thereof, and to provide for a further amount of		1,800,000
	PRIVY COUNCIL		
	A—PRIVY COUNCIL		
	PRIVY COUNCIL OFFICE PROGRAM		
1a	Privy Council Office—Program expenditures, the grant listed in the Estimates and contributions	585,000	
	CONSTITUTIONAL CONFERENCE SECRETARIAT PROGRAM		
5a	Constitutional Conference Secretariat—Program expenditures—To extend the purposes of Privy Council Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to include program expenditures for the Canadian Intergovernmental Conference Secretariat and to provide a further amount of	201,000	
			786,000
	B—CHIEF ELECTORAL OFFICER		
10a	Chief Electoral Officer—Program expenditures		102,000
	D—ECONOMIC COUNCIL OF CANADA		
20a	Economic Council of Canada—Program expenditures		400,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PARLEMENT		
	B—CHAMBRE DES COMMUNES		
5a	Chambre des communes—Dépenses du programme et subvention inscrite au budget—Pour étendre la portée du crédit 5 (Parlement) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, de façon à autoriser des versements afférents aux frais d'exploitation du bureau de circonscription de chaque député dans sa circonscription, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	930,000
	POSTES		
1a	Postes—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 1er (Postes) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'autoriser certains redressements, conformément aux conditions prescrites par le gouverneur en conseil, aux contrats de livraison du courrier rural et suburbain qui étaient en vigueur le 1er octobre 1972 ou qui ont été renouvelés avant le 1er octobre 1973, et de ne pas faire appliquer l'article 35 de la *Loi sur les postes* à leur égard, et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	1,800,000
	CONSEIL PRIVÉ		
	A—CONSEIL PRIVÉ		
	PROGRAMME DU BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ		
1a	Bureau du Conseil privé—Dépenses du programme, subvention inscrite au budget et contributions.....	585,000	
	PROGRAMME DU SECRÉTARIAT DES CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES		
5a	Secrétariat des conférences constitutionnelles—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 5 (Conseil privé) de la *Loi n°4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'y faire entrer les dépenses du programme du Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes, et prévoir un montant supplémentaire de.....	201,000	
			786,000
	B—DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS		
10a	Directeur général des élections—Dépenses du programme.....	.....	102,000
	D—CONSEIL ÉCONOMIQUE DU CANADA		
20a	Conseil économique du Canada—Dépenses du programme.....	.....	400,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$.
	PUBLIC WORKS		
	ACCOMMODATION PROGRAM		
10a	Accommodation—Operating expenditures and the provision on a recoverable basis of accommodation and related services for *Canada Pension Plan* purposes—To authorize the transfer of $6,605,000 from Public Works Vote 15, *Appropriation Act No. 4, 1973* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	6,386,000	
	MARINE PROGRAM		
20a	Marine—Operating expenditures	260,000	
	Non-Budgetary		
L30a	Loan in accordance with terms and conditions approved by the Governor in Council for the construction of an oil refinery terminal wharf at Come-by-Chance, Newfoundland	538,520	
			7,184,520
	REGIONAL ECONOMIC EXPANSION		
	A—DEPARTMENT		
1a	Regional Economic Expansion—Operating expenditures—To extend the purposes of Regional Economic Expansion Vote 1, *Appropriation Act No. 4, 1973,* to authorize the transfer, without cost to the Province of Alberta, of all assets of the Bow River and St. Mary projects in accordance with an agreement entered into pursuant to the *Prairie Farm Rehabilitation Act*	1	
11a	To authorize the Minister of Regional Economic Expansion to enter into general development agreements with the provinces, subject to the approval of the Governor in Council, to provide measures for economic expansion and social adjustment in areas in Canada requiring such measures to improve opportunities for productive employment in those areas and access to such opportunities, and, in accordance with such general development agreements and such directions as the Governor in Council may prescribe, to enter into subsidiary agreements to effect the purposes of the general development agreements, and to provide contributions as set out in the general development agreements and subsidiary agreements, and to authorize the transfer of $14,999,999 from Regional Expansion Vote 10, *Appropriation Act No. 4, 1973,* for the purposes of this Vote	1	
	Non-Budgetary		
L16a	Loans to provinces in accordance with the terms and conditions set out in the general development agreements and the subsidiary agreements authorized pursuant to Regional Economic Expansion Vote 11a, Supplementary Estimates (A), 1973-74	5,000,000	
L21a	Advances in accordance with agreements entered into pursuant to the *Atlantic Provinces Power Development Act*	1,500,000	
			6,500,002

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	PROGRAMME DU LOGEMENT		
10a	Logement—Dépenses de fonctionnement, fourniture de locaux et prestation de services connexes, sur une base de recouvrement des frais, aux fins du *Régime de pensions du Canada*—Pour autoriser le virement au présent crédit de $6,605,000 du crédit 15 (Travaux publics) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de	6,386,000	
	PROGRAMME DES TRAVAUX MARITIMES		
20a	Travaux maritimes—Dépenses de fonctionnement	260,000	
	Non budgétaire		
L30a	Prêt, selon les modalités approuvées par le gouverneur en conseil, pour la construction d'un quai-terminus de raffinerie pétrolière à Come-by-Chance (Terre-Neuve)	538,520	
			7,184,520
	EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE		
	A—MINISTÈRE		
1a	Expansion économique régionale—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 1er (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'autoriser le transfert, sans frais pour l'Alberta, de tous les actifs des entreprises de Bow River et de St. Mary, conformément à un accord conclu en vertu de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies*	1	
11a	Pour autoriser le ministre de l'Expansion économique régionale à conclure des accords généraux de développement avec les provinces, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, qui prévoieront des mesures visant à l'expansion économique et au redressement social des régions canadiennes qui comptent sur ces mesures pour mieux pouvoir créer des emplois productifs et rendre ces emplois plus accessibles, et, conformément à ces accords généraux de développement et à toute prescription qui pourra émaner du gouverneur en conseil, à conclure des accords auxiliaires d'application des accords généraux, et pour prévoir les contributions établies par les accords généraux de développement et les accords d'application; pour autoriser aussi le virement au présent crédit de $14,999,999 du crédit 10 (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*	1	
	Non budgétaire		
L16a	Prêts aux provinces, conformément aux conditions énoncées dans les accords généraux de développement et dans les accords d'application autorisés par le crédit 11a (Expansion économique régionale) du budget supplémentaire (A) pour 1973-1974	5,000,000	
L21a	Avances aux termes d'ententes conclues sous le régime de la *Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de l'Atlantique*	1,500,000	
			6,500,002

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	REGIONAL ECONOMIC EXPANSION (Concluded)		
	B—CAPE BRETON DEVELOPMENT CORPORATION		
35a	Payment to the Cape Breton Development Corporation to be applied by the Corporation in payment of the losses incurred in the operation and maintenance in the calendar year 1973 of the coal mining and related works and undertakings acquired by the Corporation under Section 9 of the *Cape Breton Development Corporation Act*, including administrative expenses chargeable to the Coal Division, and, notwithstanding Section 31(2) of the said Act, for grants to municipalities on Cape Breton Island not exceeding an amount equal to the taxes that might have been levied for their 1973 fiscal year by the municipalities in respect of the personal property of the Corporation if the Corporation were not an agent of Her Majesty—To authorize the transfer of $3,500,000 from Regional Economic Expansion Vote 40, *Appropriation Act No. 4, 1973*, for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	2,959,000
	SCIENCE AND TECHNOLOGY		
	A—MINISTRY OF STATE		
1a	Science and Technology—Program expenditures	.....	720,000
	SECRETARY OF STATE		
	A—DEPARTMENT		
	ARTS AND CULTURE PROGRAM		
15a	Arts and Culture—Program expenditures and the grants listed in the Estimates	1,713,000	
	CITIZENSHIP DEVELOPMENT PROGRAM		
30a	Citizenship Development—Operating expenditures	3,367,000	
35a	Citizenship Development—The grants listed in the Estimates	4,070,451	
	CITIZENSHIP REGISTRATION PROGRAM		
40a	Citizenship Registration—Program expenditures	795,000	9,945,451
	B—CANADA COUNCIL		
45a	Payment to the Canada Council within the meaning of Section 20 of the *Canada Council Act*, to be used for the general purposes set out in Section 8 of the Act	.....	750,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE (fin)		
	B—SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU CAP-BRETON		
35a	Paiement à la Société de développement du Cap-Breton à affecter à la récupération des pertes subies, dans l'exploitation et l'entretien, durant l'année civile 1973, des houillères et entreprises connexes, acquises par la Société conformément à l'article 9 de la *Loi sur la Société de développement du Cap-Breton*, y compris les dépenses d'administration imputables à la Division des charbonnages, et (nonobstant l'article 31 (2) de ladite loi) pour payer aux municipalités de l'île du Cap-Breton des subventions n'excédant pas une somme égale aux impôts que les municipalités auraient pu prélever au cours de l'année financière 1973 à l'égard des biens personnels de la Société si cette dernière n'était pas mandataire de Sa Majesté—Pour autoriser le virement au présent crédit de $3,500,000 du crédit 40 (Expansion économique régionale) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* et pour prévoir un montant supplémentaire de.....	.....	2,959,000
	SCIENCES ET TECHNOLOGIE		
	A—DÉPARTEMENT D'ÉTAT		
1a	Sciences et technologie—Dépenses du programme.....	.....	720,000
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES ARTS ET DE LA CULTURE		
15a	Arts et culture—Dépenses du programme et subventions inscrites au budget.....	1,713,000	
	PROGRAMME DE PROMOTION DU CIVISME		
30a	Promotion du civisme—Dépenses de fonctionnement.....	3,367,000	
35a	Promotion du civisme—Subventions inscrites au budget et contributions.....	4,070,451	
	PROGRAMME D'ENREGISTREMENT DE LA CITOYENNETÉ		
40a	Enregistrement de la citoyenneté—Dépenses du programme.....	795,000	
			9,945,451
	B—CONSEIL DES ARTS DU CANADA		
45a	Paiement au Conseil des arts du Canada, aux termes de l'article 20 de la *Loi sur le Conseil des arts du Canada*, devant servir aux fins générales prévues à l'article 8 de la loi.....	.....	750,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SECRETARY OF STATE (Concluded)		
	C—CANADIAN BROADCASTING CORPORATION		
56a	Payment to the Canadian Broadcasting Corporation for operating and capital expenditures to be incurred in providing host country broadcasting services for the 1976 Summer Olympics		6,000,000
	F—NATIONAL ARTS CENTRE CORPORATION		
65a	Payments to the National Arts Centre Corporation		203,000
	G—NATIONAL FILM BOARD		
70a	National Film Board—Program expenditures—To extend the purposes of Secretary of State Vote 70, *Appropriation Act No. 4, 1973* to include reimbursement in the amount of $165,000 for the accumulated operating loss to March 31, 1973 of the Canadian Government Photo Centre Revolving Fund established by Secretary of State Vote L90, *Appropriation Act No. 3, 1971* and to provide a further amount of		406,000
	I—NATIONAL MUSEUMS OF CANADA		
85a	National Museums of Canada—Operating expenditures—To extend the purposes of Secretary of State Vote 85, *Appropriation Act No. 4, 1973* (*a*) to increase from $3,400,000 to $3,450,000 the provision for the purchase of objects for the collections of the Corporation; and (*b*) to increase from $150,000 to $415,000 the provision for the acquisition or publication and the sale to the public of books, pamphlets, replicas and other materials related to the Corporation's purposes; and to provide a further amount of	1,101,300	
90a	National Museums of Canada—The grant listed in the Estimates	1	1,101,301
	J—PUBLIC ARCHIVES		
95a	Public Archives—Program expenditures		215,700
	K—PUBLIC SERVICE COMMISSION		
105a	Public Service Commission—Program expenditures including the cost of the Public Service Bilingual and Bicultural Development Program		2,915,913

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT (fin)		
	C—SOCIÉTÉ RADIO-CANADA		
56a	Paiement à la Société Radio-Canada pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses en capital à engager pour assurer les services de radiodiffusion du pays d'accueil aux Jeux olympiques d'été de 1976		6,000,000
	F—CORPORATION DU CENTRE NATIONAL DES ARTS		
65a	Paiements à la corporation du Centre national des arts		203,000
	G—OFFICE NATIONAL DU FILM		
70a	Office national du film—Dépenses du programme—Pour étendre la portée du crédit 70 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* afin d'y inclure un remboursement de $165,000, représentant le déficit de fonctionnement, accumulé jusqu'au 31 mars 1973, du fonds renouvelable du Centre de la photo du gouvernement canadien, établi par le crédit L90 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 3 de 1971 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de		406,000
	I—MUSÉES NATIONAUX DU CANADA		
85a	Musées nationaux du Canada—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 85 (Secrétariat d'État) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* *a*) afin de porter de $3,400,000 à $3,450,000 la somme affectée à l'acquisition de pièces de collection pour la Corporation *b*) et de porter de $150,000 à $415,000 la somme affectée à l'acquisition de livres, brochures, reproductions et autres objets utiles à la Corporation, ou à la publication et à la vente de ceux-ci, et pour prévoir un montant supplémentaire de	1,101,300	
90a	Musées nationaux du Canada—Subvention inscrite au budget	1	
			1,101,301
	J—ARCHIVES PUBLIQUES		
95a	Archives publiques—Dépenses du programme		215,700
	K—COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE		
105a	Commission de la fonction publique—Dépenses du programme, y compris le coût du programme d'expansion du bilinguisme et du biculturalisme dans la fonction publique		2,915,913

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SOLICITOR GENERAL		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration—Program expenditures	.....	389,000
	B—CORRECTIONAL SERVICES PROGRAM		
5a	Correctional Services—Penitentiary Service—Operating expenditures—To extend the purposes of Solicitor General Vote 5, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to authorize payments in accordance with terms and conditions prescribed by the Governor in Council (a) on behalf of discharged inmates who suffer physical disability caused by participation in normal program activity in federal institutions; and (*b*) to dependents of deceased inmates and ex-inmates whose death resulted from participation in normal program activity in federal institutions and to provide a further amount of	8,108,000	
10a	Correctional Services—Penitentiary Service—Capital expenditures	10,058,000	
15a	Correctional Services—National Parole Board—Operating expenditures	741,000	
	Non-Budgetary		
L16a	To increase from $175,000 to $315,000 the amount that may be outstanding at any time against the Working Capital Advance account established by Loans, Investments and Advances Vote L25a, *Appropriation Act No. 5, 1963* for the acquisition of livestock and canning materials, additional amount required	140,000	
			19,047,000
	C—ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE		
	LAW ENFORCEMENT PROGRAM		
25a	Law Enforcement—Capital expenditures—To authorize the transfer of $129,000 from Solicitor General Vote 20, *Appropriation Act No. 4, 1973* for the purposes of this Vote and to provide a further amount of	.....	1,191,000
	SUPPLY AND SERVICES		
	A—DEPARTMENT		
	ADMINISTRATION PROGRAM		
1a	Administration—Program expenditures	627,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SOLLICITEUR GÉNÉRAL		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration—Dépenses du programme		389,000
	B—PROGRAMME DES SERVICES CORRECTIONNELS		
5a	Services correctionnels—Service pénitentiaire—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 5 (Solliciteur général) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, afin d'autoriser des versements, selon les modalités et les conditions prescrites par le gouverneur en conseil, *a*) faits au nom de détenus libérés dont l'incapacité résulte de leur participation aux activités régulières des pénitenciers fédéraux, et *b*) faits aux personnes à charge de détenus et d'ex-détenus décédés par suite de leur participation aux activités régulières des pénitenciers fédéraux, et pour prévoir un montant supplémentaire de	8,108,000	
10a	Services correctionnels—Service pénitentiaire—Dépenses en capital	10,058,000	
15a	Services correctionnels—Commission nationale des libérations conditionnelles—Dépenses de fonctionnement	741,000	
	Non budgétaire		
L16a	Pour porter de $175,000 à $315,000 le montant imputable en tout temps au compte d'avances du fonds de roulement établi par le crédit L25a (Prêts, placements et avances) de la *Loi des subsides n° 5 de 1963*, en vue de l'achat de bétail et d'équipement de conserverie; montant supplémentaire requis	140,000	
			19,047,000
	C—GENDARMERIE ROYALE DU CANADA		
	PROGRAMME D'APPLICATION DE LA LOI		
25a	Application de la loi—Dépenses en capital—Pour autoriser le virement au présent crédit de $129,000 du crédit 20 (Solliciteur général) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits*, et pour prévoir un montant supplémentaire de		1,191,000
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME D'ADMINISTRATION		
1a	Administration—Dépenses du programme	627,000	

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	SUPPLY AND SERVICES (Concluded)		
	A—DEPARTMENT (Concluded)		
	SUPPLY PROGRAM		
	Non-Budgetary		
L2a	Advances in accordance with terms and conditions approved by Treasury Board for the acquisition of capital equipment for any of the purposes set out in subsections (1) and (2) of Section 5 of the *Department of Supply and Services Act* (R.S. c. S-18)	950,000	
	SERVICES PROGRAM		
5a	Services—Program expenditures	5,227,000	
			6,804,000
	B—CANADIAN ARSENALS LIMITED		
10a	Canadian Arsenals Limited—Program expenditures		143,000
	TRANSPORT		
	A—DEPARTMENT		
	AIR TRANSPORTATION PROGRAM		
15a	Air Transportation—Operating expenditures	8,199,000	
20a	Air Transportation—Capital expenditures including contributions towards construction done by local or private authorities	3,073,000	
			11,272,000
	B—ATLANTIC PILOTAGE AUTHORITY		
60a	Payment to the Atlantic Pilotage Authority upon application by the Minister, to be applied in payment of the operating deficit of the Authority arising in the calendar year 1973 and the payment of the excess of the expenditures over the revenues of the Authority during the period January 1, 1974 to March 31, 1974		576,000
	D—CANADIAN TRANSPORT COMMISSION		
70a	Canadian Transport Commission—Contributions		1,094,000
	G—NATIONAL HARBOURS BOARD		
86a	Payment to the National Harbours Board to be applied in payment of the deficit (exclusive of interest on advances authorized by Parliament and depreciation on capital structures) expected to be incurred in the calendar year 1973 in the operation of Halifax Harbour		1,000,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES (fin)		
	A—MINISTÈRE (fin)		
	PROGRAMME DES APPROVISIONNEMENTS		
	NON BUDGÉTAIRE		
L2a	Avances faites, conformément aux modalités et aux conditions approuvées par le conseil du Trésor, pour l'achat de biens d'équipement aux fins exposées dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services* (S.R., S-18)	950,000	
	PROGRAMME DES SERVICES		
5a	Services—Dépenses du programme	5,227,000	
			6,804,000
	B—LES ARSENAUX CANADIENS LIMITÉE		
10a	Les Arsenaux canadiens Limitée—Dépenses du programme	.....	143,000
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES TRANSPORTS AÉRIENS		
15a	Transports aériens—Dépenses de fonctionnement	8,199,000	
20a	Transports aériens—Dépenses en capital, y compris les contributions pour les travaux de construction exécutés par les autorités locales ou des entrepreneurs privés	3,073,000	
			11,272,000
	B—ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE		
60a	Paiement à l'Administration de pilotage de l'Atlantique sur demande du Ministre, à valoir sur le déficit d'exploitation de ladite Administration pour l'année civile 1973 et sur l'excédent des dépenses sur les recettes de ladite Administration au cours de la période allant du 1er janvier 1974 au 31 mars 1974	.....	576,000
	D—COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTS		
70a	Commission canadienne des transports—Contributions	.....	1,094,000
	G—CONSEIL DES PORTS NATIONAUX		
86a	Versement au Conseil des ports nationaux pour payer le déficit (sauf l'intérêt sur les avances autorisées par le Parlement et l'amortissement des installations permanentes) prévu pour l'année civile 1973 dans l'exploitation du port de Halifax	.....	1,000,000

SCHEDULE—*Continued*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	TREASURY BOARD		
	A—DEPARTMENT		
	GOVERNMENT CONTINGENCIES AND CENTRALLY FINANCED PROGRAMS		
7a	Government Contingencies—To delete from the Accounts of Canada: (*a*) the balance therein recorded as of November 30, 1973 of the reserve for salary increases established by Treasury Board Vote 5a, *Appropriation Act No. 4, 1969*; and (*b*) the balance therein recorded as of November 30, 1973 of the reserve for salary increases established by Treasury Board Vote 5, *Appropriation Act No. 3, 1970*..	1	
15a	Public Service Bilingualism—To extend the purposes of Treasury Board Vote 15, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to authorize payment to the Unemployment Insurance Commission for the purpose of this Vote.....	1	
	EMPLOYER CONTRIBUTIONS TO EMPLOYEE BENEFIT PLANS PROGRAM		
20a	Employer Contributions to Employee Benefit Plans—To extend the purposes of Treasury Board Vote 20, *Appropriation Act No. 4, 1973* to permit the payment to employees of their share of the premium reduction under subsection 64(4) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*.....	1	
			3
	URBAN AFFAIRS		
	B—CENTRAL MORTGAGE AND HOUSING CORPORATION		
10a	To reimburse Central Mortgage and Housing Corporation for the calendar year 1973—To extend the purposes of Urban Affairs Vote 10, *Appropriation Act No. 4, 1973*, to reimburse Central Mortgage and Housing Corporation for the calendar Year 1973: (*a*) for expenditures on the support of experimental components related to housing; (*b*) for the amounts of loans forgiven for rehabilitation and conversion of existing buildings and for new communities; (*c*) for contributions made in respect of loans to facilitate home ownership, of loans to non-profit corporations, of loans for neighbourhood improvement programs; (*d*) for costs and expenses incurred in respect of loans to facilitate home ownership, for rehabilitation and conversion of existing residential buildings, for the neighbourhood improvement program and for new communities; and (*e*) for the costs of acquiring Granville Island and for the loss incurred in the redevelopment, administration and the operation of the Island, and to provide a further amount of.....	.....	31,300,000
	C—NATIONAL CAPITAL COMMISSION		
20a	National Capital Commission—Operating expenditures.....	.....	360,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CONSEIL DU TRÉSOR		
	A—MINISTÈRE		
	PROGRAMME DES ÉVENTUALITÉS DU GOUVERNEMENT ET PROGRAMMES FINANCÉS PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE		
7a	Éventualités du gouvernement—Pour radier des comptes du Canada: *a*) le solde arrêté au 30 novembre 1973 et constituant la réserve pour les augmentations de salaire établie par le crédit 5a (Conseil du Trésor) de la *Loi n° 4 de 1969 portant affectation de crédits;* et *b*) le solde arrêté au 30 novembre 1973 et constituant la réserve pour les augmentations de salaire établie par le crédit 5 (Conseil du Trésor) de la *Loi n° 3 de 1970 portant affectation de crédits*	1	
15a	Le bilinguisme dans la fonction publique—Pour étendre la portée du crédit 15 (Conseil du Trésor) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* et autoriser un versement, aux fins du crédit, à la Commission d'assurance-chômage	1	
	PROGRAMME DES CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR AUX RÉGIMES DE PRESTATIONS DES EMPLOYÉS		
20a	Contributions de l'employeur aux régimes de prestations des employés—Pour étendre la portée du crédit 20 (Conseil du Trésor) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* et permettre le paiement aux employés de leur part de la réduction des primes conformément au paragraphe 64(4) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*	1	3
	AFFAIRES URBAINES		
	B—SOCIÉTÉ CENTRALE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT		
10a	Pour rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement pour l'année civile 1973—Pour étendre la portée du crédit 10 (Affaires urbaines) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* afin de rembourser la Société centrale d'hypothèques et de logement des dépenses suivantes pour l'année civile 1973: *a*) aide à des projets expérimentaux relatifs au logement; *b*) renonciation par la Société au montant des prêts consentis à l'égard de la remise en état et de la transformation de constructions existantes et de nouvelles localités; *c*) contributions versées à l'égard de prêts destinés à faciliter l'accession à la propriété, prêts consentis aux sociétés sans but lucratif, prêts consentis pour des programmes d'amélioration des quartiers; *d*) frais et dépenses subis à l'égard des prêts destinés à faciliter l'accession à la propriété, ou à la transformation d'immeubles domiciliaires existants, au programme d'amélioration des quartiers et aux nouvelles localités; et *e*) frais d'acquisition de l'île Granville et perte subie au titre du réaménagement, de l'administration et de l'exploitation de l'île, et pour prévoir un montant supplémentaire de		31,300,000
	C—COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE		
20a	Commission de la Capitale nationale—Dépenses de fonctionnement		360,000

SCHEDULE—*Concluded*

No. of Vote	Service	Amount	Total
		$	$
	VETERANS AFFAIRS		
	WELFARE SERVICES PROGRAM		
5a	Welfare Services—War Veterans Allowance Board—Operating expenditures—To authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $74,580.53	1	
10a	Welfare Services—War Veterans Allowance Board—The grants listed in the Estimates	17,417,000	
	PENSIONS PROGRAM		
30a	Pensions—Operating expenditures—To extend the purposes of Veterans Affairs Vote 30, *Appropriation Act No. 4, 1973,* to amend Section 3 of the *Pension Act* by adding thereto the following subsection: "(18.1) The Commission may accept and administer any property and moneys conveyed to the Commission upon trust for the benefit of pensioners, their dependents or any other persons upon such terms and conditions as are set out in the terms of the conveyance or if no conditions are therein set out upon such terms and conditions as the Commission deems reasonable for the purposes of the trust."	1	
35a	Pensions—The grants listed in the Estimates	47,700,000	
	TREATMENT SERVICES PROGRAM		
45a	Treatment Services—Operating expenditures—To authorize the deletion from the accounts of certain debts due and claims by Her Majesty amounting in the aggregate to $31,090.21	1	
			65,117,003
			477,053,928

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada.

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
	PROGRAMME DES SERVICES DE BIEN-ÊTRE		
5a	Services de bien-être—Commission des allocations aux anciens combattants—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser la radiation des comptes de certaines créances exigibles et de certaines réclamations de Sa Majesté, représentant un total de $74,580.53	1	
10a	Services de bien-être—Commission des allocations aux anciens combattants—Subventions inscrites au budget	17,417,000	
	PROGRAMME DES PENSIONS		
30a	Pensions—Dépenses de fonctionnement—Pour étendre la portée du crédit 30 (Affaires des anciens combattants) de la *Loi n° 4 de 1973 portant affectation de crédits* afin de modifier l'article 3 de la *Loi sur les pensions* en y ajoutant le paragraphe suivant: «(18.1) La Commission peut accepter et administrer les biens immobiliers ou l'argent cédés en fiducie pour le profit des pensionnés, des personnes à leur charge ou de toutes autres personnes, et ce conformément aux conditions et modalités définies dans l'acte de cession ou, en l'absence de conditions et modalités, selon la manière que la Commission peut juger raisonnable aux fins de la fiducie.»	1	
35a	Pensions—Subventions inscrites au budget	47,700,000	
	PROGRAMME DES SERVICES DE TRAITEMENT		
45a	Services de traitement—Dépenses de fonctionnement—Pour autoriser la radiation des comptes de certaines créances exigibles et de certaines réclamations de Sa Majesté, représentant un total de $31,090.21	1	
			65,117,003
			477,053,928

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-240

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-240

An Act to amend the Bank Act

First reading, December 13, 1973

MR. BROADBENT

C-240

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-240

Loi modifiant la Loi sur les banques

Première lecture, le 13 décembre 1973

M. BROADBENT

26705

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-240

An Act to amend the Bank Act

R.S., c. B-1

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 75(4) of the *Bank Act* is repealed and the following substituted therefor:

Residential mortgages

"(4) The total principal amount outstanding on the expiration of any fiscal year of the bank, of all loans and advances that are made by the bank on the security of real or immovable property in Canada that is used for a residence shall be such percentage of the total at that time of the deposit liabilities of the bank payable in Canadian currency and its outstanding bank debentures as is fixed by the Governor in Council."

2. Section 91 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Powers re interest

"**91.** (1) Subject to subsection (2), the bank may pay any rate of interest on a debt payable by the bank; and the bank may charge any rate of interest or rate of discount on a loan or advance made by the bank or on a debt or liability to the bank.

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-240

Loi modifiant la Loi sur les banques

S.R., c. B-1

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe 75(4) de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Hypothèques grevant des résidences

«(4) Le total du principal non remboursé à la fin d'un exercice financier de la banque sur tous les prêts et avances qui sont consentis par la banque sur la garantie de biens immeubles situés au Canada qui servent de résidence doit être le pourcentage du total à ce moment-là du passif-dépôts de la banque payable en monnaie canadienne et de ses débentures en circulation que fixe le gouverneur en conseil.»

2. L'article 91 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs relatifs à l'intérêt

«**91.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la banque peut payer n'importe quel taux d'intérêt sur une dette payable par elle, et elle peut prélever n'importe quel taux d'intérêt ou d'escompte sur un prêt ou une avance consentis par elle ou sur une dette ou un engagement envers elle.

Explanatory Note

Subsection 75(4) at present reads as follows:

"(4) The total principal amount outstanding, on the expiration of any financial year of the bank, of all loans and advances that are made by the bank on the security of real or immovable property in Canada comprising existing buildings that are used, or buildings in the process of construction that are to be used, to the extent of at least one-half of the floor space thereof, as private dwellings either by the owners or by lessees under leases for terms of at least one month, other than loans or advances made or guaranteed under any Act of the Parliament of Canada other than this Act, shall not exceed the lesser of

(*a*) an amount equal to ten per cent of the total at that time of the deposit liabilities of the bank payable in Canadian currency and its outstanding bank debentures; and

(*b*) the amount obtained by

(i) multiplying the total at that time of the deposit liabilities of the bank payable in Canadian currency and its outstanding bank debentures by the figure derived

(A) in the case of a bank incorporated before the 1st day of May 1967, by adding to two the number of financial years of the bank completed after the 31st day of October 1965, or

(B) in the case of a bank incorporated after the 30th day of April 1967, by adding to two the number of financial years of the bank completed after the bank has been permitted under section 13 to commence business, and

(ii) dividing the product obtained by one hundred."

Note explicative

Le paragraphe 75(4) se lit présentement comme suit:

«(4) Le total du principal non remboursé à la fin d'un exercice financier de la banque, sur tous les prêts et avances qui sont consentis par la banque sur la garantie de biens immeubles situés au Canada comprenant des bâtiments existants actuellement en usage, ou des bâtiments en cours de construction qui seront utilisés, à concurrence d'au moins la moitié de leur surface, comme habitations privées soit par les propriétaires, soit par des locataires en vertu de baux d'une durée d'au moins un mois, autres que des prêts ou avances consentis ou garantis selon toute loi du Parlement du Canada, autre que la présente loi, ne doit pas excéder le moindre des deux montants suivants:

a) un montant égal à dix pour cent du total à ce moment-là du passif-dépôts de la banque payable en monnaie canadienne et de ses débentures en circulation; ou

b) le montant obtenu

(i) en multipliant le total à ce moment-là du passif-dépôts de la banque payable en monnaie canadienne et de ses débentures en circulation par le chiffre obtenu

(A) dans le cas d'une banque constituée en corporation avant le 1er mai 1967, en augmentant de deux le nombre d'exercices financiers de la banque terminés après le 31 octobre 1965, ou

(B) dans le cas d'une banque constituée en corporation après le 30 avril 1967, en augmentant de deux le nombre des exercices financiers de la banque terminés après que la banque a été autorisée en vertu de l'article 13 à commencer ses opérations, et

(ii) en divisant le produit obtenu par cent.»

(2) The bank may charge a rate of interest not to exceed six per cent where it lends money or makes an advance upon the security of real or immovable property that is used for a residence, or of an equity of redemption therein or of an assignment of or mortgage on the interest of a lessee thereof.

(3) In this section and in subsection 75(4), "residence" means a building together with the land upon which it is situated, intended for human cohabitation and containing one unit providing therein living, sleeping, eating food preparation and sanitary facilities for one family."

(2) La banque peut prélever un taux d'intérêt ne devant pas dépasser six pour cent lorsqu'elle prête une somme ou fait une avance sur la garantie d'un bien immeuble qui sert de résidence, ou d'un droit de rachat y afférent, ou d'une cession de l'intérêt ou d'une hypothèque sur l'intérêt d'un locataire de ce bien.

(3) Au présent article et au paragraphe 75(4), «résidence» désigne un immeuble, avec le terrain sur lequel il est situé, destiné à être habité par des humains et renfermant un seul logement offrant la possibilité d'y vivre, dormir, manger des aliments apprêtés et offrant des installations sanitaires pour une seule famille.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-241

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-241

An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act (residential mortgages)

First reading, December 13, 1973

MR. BROADBENT

C-241

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-241

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

Première lecture, le 13 décembre 1973

M. BROADBENT

26713

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-241

An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act (residential mortgages)

R.S., c. I-15

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. All that portion of subsection 63(2) preceding paragraph (*a*) of the *Canadian and British Insurance Companies Act* is repealed and the following substituted therefor:

Lending funds

"(2) Subject to paragraph (*b*.1), a company may lend its funds or any portion thereof on the security of"

2. Subsection 63(2) of the said Act is further amended by adding the following immediately after paragraph (*b*) thereof:

Interest rate on residence loans

"(*b*.1) (A) The company may charge a rate of interest not to exceed six per cent where it lends money or makes an advance upon the security of real or immovable property that is used for a residence.

"residence"

(B) In this section, "residence" means a building together with the land upon which it is situated, intended for human cohabitation and containing one unit providing therein living, sleeping, eating food preparation and sanitary facilities for one family."

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-241

Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

S.R., c. I-15

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Toute la partie du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Prêts de fonds

«(2) Sous réserve de l'alinéa *b*.1), une compagnie peut prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur la garantie de»

2. Le paragraphe 63(2) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de ce qui suit:

Taux d'intérêt sur des prêts grevant des résidences

«*b*.1) (A) La compagnie peut exiger un taux d'intérêt ne devant pas dépasser six pour cent lorsqu'elle prête une somme ou fait une avance sur la garantie d'un bien immeuble qui sert de résidence.

«résidence»

(B) Au présent article, «résidence» désigne un immeuble, avec le terrain sur lequel il est situé, destiné à être habité par des humains et renfermant un seul logement offrant la possibilité d'y vivre, dormir, manger des aliments apprêtés et offrant des installations sanitaires pour une seule famille.»

Explanatory Note

All that portion of subsection 63(2) preceding paragraph (*a*) at present reads as follows:

"(2) A company may lend its funds or any portion thereof on the security of"

Note explicative

La partie du paragraphe 63(2) qui précède l'alinéa *a*) est présentement rédigée comme suit:

«(2) Une compagnie peut prêter ses fonds ou une partie de ses fonds sur la garantie de»

3. Section 63 of the said Act is amended by adding the following immediately after subsection (8):

Residence loans

"(8.1) The total book value of the investments of a company on the security of real or immovable property in Canada that is used for residence shall be such percentage of the book value of the total assets of the company as is fixed by the Governor in Council."

3. L'article 63 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (8), de ce qui suit:

Prêts grevant des résidences

«(8.1) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie sur la garantie de biens immeubles au Canada qui servent de résidence doit être le pourcentage de la valeur comptable de l'actif total de la compagnie que fixe le gouverneur en conseil.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-242

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-242

An Act to amend the Loan Companies Act
(residential mortgages)

First reading, December 13, 1973

Mr. Broadbent

C-242

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-242

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt
(hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

Première lecture, le 13 décembre 1973

M. Broadbent

26711

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-242

An Act to amend the Loan Companies Act (residential mortgages)

R.S., c. L-12

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. All that portion of subsection 60(2) of the *Loan Companies Act* preceding paragraph (*a*) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Subject to paragraph (*b*.1), the company may lend its money on the security of"

2. Subsection 60(2) of the said Act is further amended by adding the following immediately after paragraph (*b*)

Interest rate on residence loans

"(*b*.1)(A) A company may charge a rate of interest not to exceed six per cent where it lends money or makes an advance upon the security of real or immovable property that is used for a residence.

"Residence"

(B) In this section "residence" means a building together with the land upon which it is situated, intended for human cohabitation and containing one unit providing therein living, sleeping, eating food preparation and sanitary facilities for one family."

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-242

Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt (hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

S.R., c. L-12

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Toute la partie du paragraphe 60(2) de la *Loi sur les compagnies de prêt* qui précède l'alinéa *a*) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«(2) Sous réserve de l'alinéa *b*.1), la compagnie peut prêter ses fonds sur la garantie de»

2. Le paragraphe 60(2) de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *b*), de ce qui suit:

Taux d'intérêt sur des prêts grevant des résidences

«*b*.1)(A) Une compagnie peut exiger un taux d'intérêt ne devant pas dépasser six pour cent lorsqu'elle prête une somme ou fait une avance sur la garantie d'un bien immeuble qui sert de résidence.

«résidence»

(B) Au présent article, «résidence» désigne un immeuble, avec le terrain sur lequel il est situé, destiné à être habité par des humains et renfermant un seul logement offrant la possibilité d'y vivre, dormir, manger des aliments apprêtés et offrant des installations sanitaires pour une seule famille.»

Explanatory Note

That portion of subsection 60(2) of the Act preceding paragraph (*a*) at present reads as follows:

"(2) The company may lend its money on the security of"

Note explicative

La partie du paragraphe 60(2) de la loi qui précède l'alinéa *a*) est présentement rédigée comme suit:

«(2) La compagnie peut prêter ses fonds sur la garantie de»

3. Section 60 of the said Act is further amended by adding the following immediately after subsection (2) thereof:

Residence loans

"(2.1) The total book value of the investments of a company on the security of real or immovable property in Canada that is used for a residence shall be such percentage of the company's paid up capital and reserve as is fixed by the Governor in Council."

3. L'article 60 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), de ce qui suit:

Prêts grevant des résidences

«(2.1) La valeur comptable totale des placements d'une compagnie sur la garantie de biens immeubles au Canada qui servent de résidence doit être le pourcentage du capital libéré et de la réserve de la compagnie que fixe le gouverneur en conseil.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-243

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-243

An Act to amend the Trust Companies Act
(residential mortgages)

First reading, December 13, 1973

MR. BROADBENT

C-243

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-243

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires
(hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

Première lecture, le 13 décembre 1973

M. BROADBENT

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-243

An Act to amend the Trust Companies Act (residential mortgages)

R.S., c. T-16

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 64 of the *Trust Companies Act* is amended by adding the following immediately after subsection (1):

Residence loans with trust money

"(1.1) (*a*) Where the real estate is used for a residence, the company may lend unguaranteed and guaranteed trust money on the security of mortgages or hypothecs on freehold real estate in Canada and agreements for sale of such real estate at a rate of interest not to exceed six per cent, and the total amount so invested at the said rate shall be such percentage of the unguaranteed and guaranteed trust money as is fixed by the Governor in Council.

"residence"

(*b*) In this section and in section 68, "residence" means a building together with the land on which it is situated, for human cohabitation and containing one unit providing therein living, sleeping, eating food preparation and sanitary facilities for one family."

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-243

Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires (hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

S.R., c. T-16

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 64 de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), de ce qui suit:

Prêts de deniers en fiducie grevant des résidences

«(1.1)*a*) Lorsque l'immeuble sert de résidence, la compagnie peut prêter des deniers en fiducie non garantie et en fiducie garantie sur la garantie d'hypothèques sur immeubles détenus en propriété absolue au Canada, et actes de vente de semblables immeubles, à un taux d'intérêt ne devant pas dépasser six pour cent, et le montant total ainsi placé audit taux doit être le pourcentage des deniers en fiducie non garantie et en fiducie garantie que fixe le gouverneur en conseil.

«résidence»

b) Au présent article et à l'article 68, «résidence» désigne un immeuble, avec le terrain sur lequel il est situé, destiné à être habité par des humains et renfermant un seul logement offrant la possibilité d'y vivre, dormir, manger des aliments apprêtés et offrant des installations sanitaires pour une seule famille.»

2. Section 68 of the said Act is amended by adding immediately after subsection (3), the following:

Residence loans with company funds

"(3.1) Where the real estate is used for a residence, the company may lend its own funds on the security of a mortgage or hypothec at a rate of interest not to exceed six per cent, and the total amount so invested at the said rate shall be such percentage of the company's own funds as is fixed by the Governor in Council."

2. L'article 68 de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (3), de ce qui suit:

Prêts de fonds d'une compagnie grevant une résidence

«(3.1) Lorsque l'immeuble sert de résidence, la compagnie peut prêter ses propres fonds sur la garantie d'une hypothèque à un taux d'intérêt ne devant pas dépasser six pour cent et le montant total ainsi placé audit taux d'intérêt doit être le pourcentage des propres fonds de la compagnie que fixe le gouverneur en conseil.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-244

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to amend the National Housing Act
(residential mortgages)

First reading, December 13, 1973

Mr. Broadbent

C-244

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-244

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation
(hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

Première lecture, le 13 décembre 1973

M. Broadbent

26707

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-244

An Act to amend the National Housing Act (residential mortgages)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. N-10

1. The *National Housing Act* is amended by adding the following section:

Rate of interest on house loans

"**62.** Notwithstanding anything contained in this Act, the rate of interest on money loaned on the security of a house shall not exceed six per cent."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-244

Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation (hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

1. La *Loi nationale sur l'habitation* est modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

S.R., c. N-10

«**62.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, le taux d'intérêt que porte une somme prêtée sur la garantie d'une maison ne doit pas dépasser six pour cent.»

Taux d'intérêt sur des prêts grevant des maisons

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-245

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-245

An Act to impose a charge on the export of crude oil from Canada, to impose an oil export tax under the Excise Tax Act and to allocate certain of the revenues derived from the oil export tax

First reading, December 14, 1973

THE MINISTER OF FINANCE

C-245

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-245

Loi imposant des droits sur les exportations de pétrole brut du Canada, imposant une taxe sur les exportations de pétrole en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et répartissant certains des revenus retirés de cette taxe

Première lecture, le 14 décembre 1973

LE MINISTRE DES FINANCES

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-245

An Act to impose a charge on the export of crude oil from Canada, to impose an oil export tax under the Excise Tax Act and to allocate certain of the revenues derived from the oil export tax

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Oil Export Charge Act.*

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) In this Act,

"barrel" «*baril*"

"barrel" means 34.9722 standard gallons within the meaning of subsection 13(1) of the *Weights and Measures Act*, being Chapter W-7 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

"Board" «*Office*»

"Board" means the National Energy Board established pursuant to the *National Energy Board Act*;

"crude oil" «*pétrole brut*»

"crude oil" means

(*a*) any crude oil or other hydrocarbon or mixture of hydrocarbons recovered in liquid or solid state from a natural reservoir in Canada, and

(*b*) any natural gasoline or condensate resulting from the production in Canada, processing in Canada or refining in Canada of gas as defined in section

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-245

Loi imposant des droits sur les exportations de pétrole brut du Canada, imposant une taxe sur les exportations de pétrole en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et répartissant certains des revenus retirés de cette taxe

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les droits d'exportation du pétrole.*

INTERPRÉTATION

Définitions

2. (1) Dans la présente loi,

«baril» "barrel"

«baril» équivaut à 34.9722 gallons-étalons au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les poids et mesures*, savoir le chapitre W-7 des Statuts revisés du Canada de 1970;

«exportateur» "exporter"

«exportateur» désigne une personne qui est titulaire d'une licence;

«exporter» "export"

«exporter» signifie,

a) lorsque du pétrole brut est transporté par pipe-line, livrer du pétrole brut à son point de livraison à l'extérieur du Canada, et,

b) lorsque du pétrole brut est transporté par un autre moyen, expédier à l'extérieur du Canada du pétrole brut devant être livré à l'extérieur du Canada;

Recommendation

His Excellency the Governor General has recommended to the House of Commons the present measure to impose a charge on the export of crude oil from Canada, to impose an oil export tax under the Excise Tax Act and to allocate certain of the revenues derived from the oil export tax by providing that there shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund to defined provinces for a prescribed period, a proportion of 50% of the revenues to such provinces calculated in the manner set out in the measure.

Explanatory Notes

Parts I and II of this Bill will implement the Ways and Means Motion tabled by the Minister of Finance on the 11th day of December, 1973.

Recommandation

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure imposant des droits sur les exportations de pétrole brut du Canada, imposant une taxe sur les exportations de pétrole en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et répartissant certains des revenus retirés de cette taxe en prévoyant qu'il doit être payé, sur le Fonds du revenu consolidé, aux provinces qui y sont désignées pour une période prescrite, une proportion de 50% des revenus à ces provinces calculée de la façon indiquée dans la mesure.

Notes explicatives

Les Parties I et II de ce bill mettront en application la motion des voies et moyens que le ministre des Finances a déposée le 11 décembre 1973.

80.1 of the *National Energy Board Act*,

and includes any hydrocarbon or mixture of hydrocarbons that is produced by extraction from oil sands and is not at the commencement of this Part a refinery oil product within the meaning of section 24 of the *National Energy Board Part VI Regulations*;

"export" means

(*a*) where crude oil is transported by pipeline, to deliver crude oil at its point of delivery outside Canada, and

(*b*) where crude oil is transported by any other means, to send crude oil from Canada for delivery outside Canada;

"exporter" means a person holding a licence;

"licence" means a licence issued under Part VI of the *National Energy Board Act*;

"Minister" means the Minister of Finance.

(2) For the purpose of calculating the number of barrels of crude oil that have been exported by pipeline during a period in which a specified charge applies to such exportation, the period shall be deemed to commence at seven o'clock mountain standard time in the forenoon of the day on which that charge is imposed and to end at seven o'clock mountain standard time in the forenoon of the day on which the charge is varied.

«licence» désigne une licence délivrée en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

«Ministre» désigne le ministre des Finances;

«Office» désigne l'Office national de l'énergie établi en application de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;

«pétrole brut» désigne

a) tout pétrole brut ou autre hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures récupéré à l'état liquide ou à l'état solide d'un réservoir naturel situé au Canada, et

b) toute essence naturelle ou tout condensat résultant de la production, au Canada, du traitement, au Canada, ou du raffinage, au Canada, du gaz tel que le définit l'article 80.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*,

et comprend tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures produit par extraction des sables pétrolifères qui n'est pas, à l'entrée en vigueur de la présente Partie, un produit pétrolier de raffinerie au sens que donne à cette expression l'article 24 des *Règlements sur l'Office national de l'énergie (Partie VI)*.

(2) Aux fins du calcul du nombre de barils de pétrole brut exportés par pipeline pendant une période durant laquelle un droit donné s'applique à cette exportation, la période est réputée commencer à sept heures du matin, heure normale des Rocheuses, le jour où ce droit est imposé, et se terminer à sept heures du matin, heure normale des Rocheuses, le jour où le droit est modifié.

PART I

EXPORT CHARGE

3. (1) For the purpose of obtaining the best return for Canada on the export sale of crude oil while allowing the price of

PARTIE I

DROIT D'EXPORTATION

3. (1) Afin de tirer le meilleur rendement possible, pour le Canada, des exportations de pétrole brut, tout en permettant

crude oil used in Canada to be determined in relation to the circumstances of the Canadian market, there shall be imposed, levied and collected on each barrel of crude oil exported from Canada during any month commencing with the month of February, 1974 a charge in such amount, not exceeding four dollars, as may be prescribed in a tariff of charges for that month made by order of the Governor in Council after considering the recommendation of the Board under subsection (2).

la détermination du prix du pétrole brut utilisé au Canada en fonction de la situation du marché canadien, il est imposé, levé et perçu un droit sur chaque baril de pétrole brut exporté du Canada au cours de tout mois postérieur à janvier 1974; le montant de ce droit, ne dépassant pas quatre dollars, est celui qui peut être prescrit dans le tarif des droits établi pour ce mois par décret du gouverneur en conseil après examen de la recommandation faite par l'office en vertu du paragraphe (2).

Determining charge

(2) When in respect of any month the Board has determined a just and reasonable price in the public interest for Canadian crude oil in the export market for that month, the Board shall then recommend to the Governor in Council a tariff of charges that in its opinion should be applied on crude oil exported from Canada in that month to achieve the purpose of subsection (1).

(2) Lorsque, pour un mois quelconque, l'Office a déterminé un prix juste et raisonnable, dans l'intérêt général, pour le pétrole brut canadien offert sur le marché d'exportation pour ce mois, l'Office doit recommander au gouverneur en conseil un tarif des droits qui, à son avis, devrait être appliqué au pétrole brut exporté du Canada pendant ce mois pour atteindre l'objet du paragraphe (1).

Établissement du montant des droits

Tariff of charges

(3) A tariff of charges on crude oil shall set out the charge applicable in respect of various qualities of crude oil and the destination of the crude oil.

(3) Un tarif des droits sur le pétrole brut doit indiquer le droit applicable en ce qui concerne les diverses qualités de pétrole brut et la destination de celui-ci.

Tarif des droits

By whom charge payable

4. (1) The charge imposed under this Part on the exportation of crude oil is payable to the Minister by the exporter under whose licence it is purported to be exported.

4. (1) Les droits imposés par la présente Partie sur les exportations de pétrole brut sont payables au Ministre par l'exportateur qui est titulaire de la licence en vertu de laquelle le pétrole est exporté.

Qui doit payer les droits

Liability

(2) A person who exports crude oil on which a charge is imposed under this Part in circumstances in which there is no exporter who is liable under this Part to pay that charge, is liable to pay that charge.

(2) Une personne qui exporte du pétrole brut frappé d'un droit en vertu de la présente Partie dans des circonstances telles qu'aucun exportateur n'est tenu de payer ce droit en vertu de la présente Partie, est elle-même tenue de payer ce droit.

Responsabilité

Board to administer

5. The Board on behalf of the Minister shall administer and enforce this Part and collect the charges imposed thereunder.

5. L'Office est chargé, au nom du Ministre, de l'application de la présente Partie et de la perception des droits imposés en vertu de celle-ci.

Application par l'Office

Monthly return of export sales

6. (1) Every person who is required by this Part to pay a charge shall make each month a true return of his exports of crude oil for the last preceding month containing

6. (1) Toute personne tenue de payer des droits aux termes de la présente Partie doit établir chaque mois une déclaration exacte de ses exportations de pétrole brut

Déclaration mensuelle des exportations

such information in such form as the regulations require.

Date of filing and payment

(2) The return required by this section shall be filed with the Board and the charge payable shall be paid to it not later than the last day of the first month succeeding that in which the exports were made.

Penalty on default

(3) Upon default in payment of the charge or any portion thereof payable under this Part within the time prescribed by subsection (2), there shall be paid in addition to the amount of the default a penalty of one per cent of the amount of default in respect of each month or fraction of a month during which the default continues.

Debts to Her Majesty

7. (1) All charges payable under this Part and any penalties payable in respect thereof are debts due to Her Majesty and recoverable as such in any court of competent jurisdiction.

Recovery of charges and penalties

(2) All charges and penalties payable under this Part may be recovered in the same manner as any amount payable under the *Excise Tax Act* and for such purpose section 52 of the *Excise Tax Act* applies *mutatis mutandis* and any reference to the Minister or Deputy Minister shall be construed as a reference to the Chairman of the Board or Secretary of the Board, as the case may require.

Records and books

8. (1) Every person required by or pursuant to this Part to pay any charges shall keep records and books of account at his place of business in Canada in such form and containing such information as will enable the amount of the charges or other sums that should have been paid or collected to be determined.

pour le mois précédent où figurent, dans la forme prescrite par les règlements, les renseignements exigés par ceux-ci.

Date du dépôt et paiement

(2) La déclaration exigée par le présent article doit être déposée devant l'Office et les droits payables doivent être payés à celui-ci au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel les exportations ont été faites.

Pénalité pour défaut

(3) Si le paiement intégral des droits payables en vertu de la présente Partie n'est pas effectué dans le délai fixé par le paragraphe (2), il doit être payé, outre le montant des droits impayés, une pénalité égale à un pour cent du solde dû pour chaque mois ou fraction de mois durant lesquels il reste un solde à payer.

Créances de Sa Majesté

7. (1) Tous les droits payables en vertu de la présente Partie et toutes pénalités payables au titre de ceux-ci sont des créances de Sa Majesté et peuvent être recouvrés à ce titre devant tout tribunal compétent.

Recouvrement des droits et des pénalités

(2) Tous les droits et pénalités payables en vertu de la présente Partie peuvent être recouvrés de la même manière qu'une somme payable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et, à cette fin, l'article 52 de la *Loi sur la taxe d'accise* s'applique *mutatis mutandis*, et toute mention du Ministre ou du sous-ministre doit être interprétée comme une mention du président de l'Office ou du secrétaire de l'Office, selon que les circonstances l'exigent.

Livres et registres

8. (1) Toute personne tenue de payer des droits aux termes ou en application de la présente Partie, doit tenir, dans son établissement au Canada, des registres et livres de comptabilité établis en la forme et contenant les renseignements qui permettront de déterminer le montant des droits ou autres sommes qui auraient dû être payés ou perçus.

Disposal

(2) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall, until such written permission for their disposal is obtained from the Board, keep every such record and book of account and every account or voucher necessary to verify the information in any such record and book of account.

Conservation

(2) Toute personne qui doit, aux termes du paragraphe (1), tenir des registres et livres de comptabilité doit conserver, tant qu'elle n'a pas obtenu de l'Office la permission écrite de les détruire, chacun de ces registres et livres de comptabilité ainsi que tout compte et toute pièce justificative nécessaires à la vérification des renseignements figurant dans ces registres et livres de comptabilité.

Inspection

(3) Every person required by subsection (1) to keep records and books of account shall, at all reasonable times, make the records and books of account and every account and voucher necessary to verify the information therein available to officers of the Board and other persons thereunto authorized by the Board and give them every facility necessary to inspect the records, books, accounts and vouchers.

Inspection

(3) Toute personne qui doit, aux termes du paragraphe (1), tenir des registres et des livres de comptabilité, doit, aux heures raisonnables, mettre à la disposition des fonctionnaires de l'Office et des autres personnes autorisées par l'Office ces registres et livres de comptabilité ainsi que tout compte et toute pièce justificative nécessaires à la vérification des renseignements qui y figurent et leur faciliter, dans la mesure de leurs besoins, l'inspection de ces registres, livres, comptes et pièces justificatives.

Appeal

9. Where any difference arises or where any doubt exists as to whether any or what amount of charge is payable on the exportation of any crude oil, the Tariff Board constituted by the *Tariff Board Act* may declare what amount of charge is payable thereon, if any, and for such purpose sections 59 and 60 of the *Excise Tax Act* apply *mutatis mutandis* and any reference to the Deputy Minister shall be construed as a reference to the Secretary of the Board.

Appel

9. Lorsque survient un différend ou qu'il existe un doute sur la question de savoir si certaines exportations de pétrole brut sont assujetties à un droit ou sur le montant de ce droit, la Commission du tarif instituée par la *Loi sur la Commission du tarif* peut déclarer quel est, le cas échéant, le montant du droit à payer au titre de celles-ci et, à cette fin, les articles 59 et 60 de la *Loi sur la taxe d'accise* s'appliquent *mutatis mutandis,* et toute mention du sous-ministre doit être interprétée comme une mention du secrétaire de l'Office.

Regulations

10. The Governor in Council may make such regulations as may be necessary for the purpose of carrying out the provisions of this Part.

Règlements

10. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements qui peuvent être nécessaires pour l'application des dispositions de la présente Partie.

PART II

AMENDMENTS TO THE EXCISE TAX ACT

11. The *Excise Tax Act* is amended by adding thereto, immediately after Part III thereof, the following Part:

"PART III.1

Definitions

22.1 (1) All words and expressions used in this Part have the same meaning as are assigned to them by the *Oil Export Charge Act*.

Calculation for pipeline traffic

(2) For the purpose of calculating the number of barrels of crude oil that have been exported by pipeline during a period in which a specified amount of tax applies to such exportation, the period shall be deemed to commence at seven o'clock mountain standard time in the forenoon of the day on which that amount of tax is imposed and to end at seven o'clock mountain standard time in the forenoon of the day on which the amount of tax is varied or ceases to be imposed under this Part, as the case may be.

Tax imposed

22.2 (1) There shall be imposed, levied and collected on each barrel of crude oil exported from Canada

(*a*) in the period commencing on the 1st day of October, 1973 and ending on the 1st day of December, 1973, a tax of forty cents;

(*b*) in the period commencing on the 1st day of December, 1973 and ending on the 1st day of January, 1974, a tax of one dollar and ninety cents; and

(*c*) in the period commencing on the 1st day of January, 1974 and ending on the 1st day of February, 1974, a tax of two dollars and twenty cents.

By whom tax payable

(2) The tax imposed under this Part on the exportation of crude oil is payable by the exporter under whose licence it is purported to be exported.

PARTIE II

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

11. La *Loi sur la taxe d'accise* est modifiée par l'insertion, immédiatement après la Partie III, de la Partie suivante:

«PARTIE III.1

Définitions

22.1 (1) Les termes et expressions employés dans la présente Partie ont le sens que leur donne la *Loi sur les droits d'exportation du pétrole*.

Calcul du débit d'un pipe-line

(2) Aux fins du calcul du nombre de barils de pétrole brut exportés par pipeline pendant une période durant laquelle un taux de taxe donné s'applique à cette exportation, la période est réputée commencer à sept heures du matin, heure normale des Rocheuses, le jour où ce taux de taxe est imposé, et se terminer à sept heures du matin, heure normale des Rocheuses, le jour où le taux de la taxe est modifié ou le jour où la taxe cesse d'être imposée en vertu de la présente Partie, selon le cas.

Imposition d'une taxe

22.2 (1) Il est imposé, levé et perçu sur chaque baril de pétrole brut exporté du Canada

a) au cours de la période commençant le 1er octobre 1973 et se terminant le 1er décembre 1973, une taxe de quarante cents;

b) au cours de la période commençant le 1er décembre 1973 et se terminant le 1er janvier 1974, une taxe de un dollar quatre-vingt-dix cents; et

c) au cours de la période commençant le 1er janvier 1974 et se terminant le 1er février 1974, une taxe de deux dollars vingt cents.

Qui doit payer la taxe

(2) La taxe imposée sur les exportations de pétrole brut en vertu de la présente Partie est payable par l'exportateur qui est titulaire de la licence en vertu de laquelle le pétrole est exporté.

Liability

22.3 A person who exports crude oil on which a tax is imposed under this Part in circumstances in which there is no exporter who is liable under this Part to pay that tax, is liable to pay that tax.

Non-application of paragraphs 42(*a*) and 44(1)(*e*)

22.4 Paragraphs 42(*a*) and 44(1)(*e*) do not apply in respect of this Part.

Consequential amendments

22.5 (1) For the purpose of this Part, the references in subsections 50(1), (2) and (4) to "Part III, IV or V" shall be read as references to "Part III, III.1, IV or V".

Idem

(2) For the purposes of this Part and section 50, the expression "sales" includes exports of crude oil within the meaning of this Part.

Idem

22.6 For the purpose of this Part, the reference in subsection 53(2) to "Part II, III, IV or V" shall be read as a reference to "Part II, III, III.1, IV or V".

Responsabilité

22.3 Une personne qui exporte du pétrole brut frappé d'une taxe en vertu de la présente Partie dans des circonstances telles qu'aucun exportateur n'est tenu de payer cette taxe en vertu de la présente Partie, est elle-même tenue de payer cette taxe.

Non-application des alinéas 42*a*) et 44(1)*e*)

22.4 Les alinéas 42*a*) et 44(1)*e*) ne s'appliquent pas en ce qui concerne la présente Partie.

Modifications corrélatives

22.5 (1) Aux fins de la présente Partie, la mention «Partie III, IV ou V» figurant aux paragraphes 50(1), (2) et (4) est remplacée par la mention «Partie III, III.1, IV ou V».

Idem

(2) Aux fins de la présente Partie et de l'article 50, l'expression «ventes» comprend les exportations de pétrole brut, au sens de la présente Partie.

Idem

22.6 Aux fins de la présente Partie, la mention «Parties II, III, IV ou V» figurant au paragraphe 53(2) est remplacée par la mention «Parties II, III, III.1, IV ou V».

PART III

PAYMENTS TO PROVINCES

Payments authorized

12. (1) The Minister may cause to be paid to a province, for a prescribed period, out of the Consolidated Revenue Fund, at such time or times as he may determine, an amount calculated by him in accordance with subsection (2) in respect of that period.

PARTIE III

PAIEMENTS AUX PROVINCES

Paiements autorisés

12. (1) Le Ministre peut faire payer à une province, pour une période prescrite, sur le Fonds du revenu consolidé, à la date ou aux dates qu'il peut fixer, une somme calculée par lui conformément au paragraphe (2) relativement à cette période.

Section 22.4. The effect of this section is to exclude the new Part III.1 from the operation of paragraphs 42(*a*) and 44(1)(*e*) of the Act.

Paragraphs 42(*a*) and 44(1)(*e*) read as follows:

"**42.** No tax imposed by this Act shall be levied or collected if evidence satisfactory to the Minister is produced to establish

(*a*) that the goods in respect of which it is imposed have been exported from Canada by the manufacturer, producer or licensed wholesaler by whom the tax would otherwise be payable in accordance with such regulations made under this Act as are applicable thereto, if any, and"

"**44.** (1) A deduction from, or refund of, any of the taxes imposed by this Act may be granted

....

(*e*) where goods are exported, under regulations prescribed by the Minister; or"

Subsection 22.5(1). The effect of this subsection is to include a reference to the new Part III.1 in those provisions in section 50 of the Act that would apply to the administration and enforcement of the Part during the time the Part is in force.

Section 22.6. The effect of this section is to include a reference to the new Part III.1 in subsection 53(2) of the Act that would apply to the enforcement of this Part.

Article 22.4. Cet article a pour effet de soustraire la nouvelle Partie III.1 à l'application des alinéas 42*a*) et 44(1)*e*) de la loi.

Voici le texte actuel des alinéas 42*a*) et 44(1)*e*):

«**42.** Nulle taxe imposée par la présente loi ne doit être prélevée ou perçue, s'il est établi, sur preuve agréée par le Ministre,

a) que les marchandises à l'égard desquelles elle est imposée ont été exportées du Canada par le fabricant, le producteur ou le marchand en gros muni de licence de qui la taxe serait autrement exigible, en conformité des règlements d'exécution de la présente loi qui s'y appliquent, s'il en est, et»

«**44.** (1) Il peut être accordé une déduction ou remise de toute taxe imposée par la présente loi

....

e) lorsque les marchandises sont exportées sous le régime de règlements prescrits par le Ministre; ou»

Paragraphe 22.5(1). Ce paragraphe a pour effet d'insérer une mention de la nouvelle Partie III.1 dans les dispositions de l'article 50 de la loi qui régiraient l'application de cette Partie pendant la période où celle-ci serait en vigueur.

Article 22.6. Cet article a pour effet d'insérer une mention de la nouvelle Partie III.1 au paragraphe 53(2) de la loi qui régirait l'application de cette Partie.

Amount of payments

(2) The amount that may be paid to a province under subsection (1) for a prescribed period is that proportion of fifty per cent of the revenue, as determined by the Minister, derived by Canada for the period from the tax imposed pursuant to Part II of this Act on the export of crude oil from Canada that

(a) the number of barrels of crude oil, as determined by the Board, produced, recovered or extracted in the province in the period

is of

(b) the number of barrels of crude oil, as determined by the Board, produced, recovered or extracted in all the provinces in that period.

Definitions

(3) In this section,

"prescribed period"

"prescribed period" means such period as the Governor in Council may by order from time to time prescribe for purposes of this section;

"province"

"province", in respect of a period, means a province in which any of the crude oil exported in that period was produced, recovered or extracted.

COMMENCEMENT

Commencement

13. This Act shall be deemed to have come into force on the 1st day of October, 1973 and to have applied to all crude oil exported on and after that date.

Montant des paiements

(2) Le montant qui peut être payé à une province en vertu du paragraphe (1) pour une période prescrite est la proportion de cinquante pour cent du revenu, déterminé par le Ministre, qu'a retiré le Canada, pour cette période, des taxes imposées en application de la Partie II de la présente loi sur les exportations de pétrole brut du Canada, que représente

a) le nombre de barils de pétrole brut, déterminé par l'Office, qui a été produit, récupéré ou extrait dans la province pendant cette période

par rapport

b) au nombre de barils de pétrole brut, déterminé par l'Office, qui a été produit, récupéré ou extrait dans toutes les provinces pendant cette période.

Définitions

(3) Au présent article,

«période prescrite»

«période prescrite» désigne la période que le gouverneur en conseil peut prescrire par décret, à l'occasion, aux fins du présent article;

«province»

«province», relativement à une période, désigne une province dans laquelle tout ou partie du pétrole brut exporté pendant cette période a été produit, récupéré ou extrait.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

13. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er octobre 1973 et s'être appliquée à toutes les exportations de pétrole brut faites ce jour-là ou ultérieurement.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada

C-246

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-246

An Act to amend the Canadian Citizenship Act

First reading, December 17, 1973

MR. FAIRWEATHER

C-246

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-246

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Première lecture, le 17 décembre 1973

M. FAIRWEATHER

26736

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-246

An Act to amend the Canadian Citizenship Act

R.S., c. C-19

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subparagraph 5(1)(*b*)(i) of the *Canadian Citizenship Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(i) either parent, at the time of that person's birth, is a Canadian citizen, and".

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-246

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

S.R., c. C-19

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa 5(1)*b*)(i) de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) son père ou sa mère, au moment de la naissance de cette personne, était un citoyen canadien, et si»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to give a child born outside of Canada of a Canadian parent the opportunity of Canadian citizenship.

Subsection 5(1) presently reads:

"5. (1) A person born after the 31st day of December 1946 is a natural-born Canadian citizen,

(*a*) if he is born in Canada or on a Canadian ship; or

(*b*) if he is born outside of Canada elsewhere than on a Canadian ship, and

(i) *his father, or in the case of a child born out of wedlock, his mother,* at the time of that person's birth, is a Canadian citizen, and

(ii) the fact of his birth is registered, in accordance with the regulations, within two years after its occurrence or within such extended period as the Minister may authorize in special cases."

Note explicative

Le présent Bill a pour objet de donner la citoyenneté canadienne à un enfant né hors du Canada et dont le père ou la mère est un citoyen canadien.

Le paragraphe 5(1) se lit présentement comme suit:

«5. (1) Une personne née après le 31 décembre 1946 est un citoyen canadien de naissance,

a) si elle est née au Canada ou sur un navire canadien; ou

b) si elle est née hors du Canada ailleurs que sur un navire canadien, et si

(i) son père ou, *dans le cas d'un enfant né hors du mariage,* sa mère, au moment de la naissance de cette personne, était un citoyen canadien, et si

(ii) le fait de sa naissance est inscrit, en conformité des règlements, au cours des deux années qui suivent cet événement ou au cours de la période prolongée que le Ministre peut autoriser en des cas spéciaux.»

C-247

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-247

An Act respecting class actions

First reading, January 4, 1974

MR. LEGGATT

C-247

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-247

Loi sur les procédures de portée générale

Première lecture, le 4 janvier 1974

M. LEGGATT

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-247

An Act respecting class actions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Class Actions Act.*

Class action

2. Any person or persons may, as a representative or as representatives of a class of persons, commence and maintain an action for the benefit of any class of persons

(*a*) where it is reasonable to believe that

(i) the class is so numerous that the joinder of all members is impractical;

(ii) the claims of the representative party or parties are typical of the claims of the class; and

(iii) the representative party or parties will fairly and adequately protect and further the interests of the class; and

(*b*) where the class of persons has suffered loss or is alleged to have suffered loss by reason of an act or omission on the part of a person where that act or omission is

(i) an offense or an alleged offense against any of the Acts which are administered by the Minister of Consumer and Corporate Affairs or against any of the regulations or orders made under those Acts;

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-247

Loi sur les procédures de portée générale

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les procédures de portée générale.*

Action de portée générale

2. Une ou plusieurs personnes peuvent, à titre de représentants d'un groupe de personnes, entamer et soutenir une action au bénéfice d'un groupe de personnes

a) lorsqu'il est raisonnable de croire

(i) que le groupe est si nombreux que la réunion de tous ses membres est pratiquement impossible;

(ii) que les réclamations de la partie ou des parties représentantes constituent un exemple typique des réclamations du groupe; et

(iii) que la partie ou les parties représentantes protégeront et serviront de façon juste et adéquate les intérêts du groupe; et

b) lorsque la catégorie de personnes a subi ou prétend avoir subi une perte en raison d'un acte ou d'une omission de la part d'une personne lorsque cet acte ou cette omission

(i) constitue une infraction ou une prétendue infraction à une des lois appliquées par le ministre de la Consommation et des Corporations ou à

Explanatory Note

The purpose of this Act is to provide a right of action to any class or group of consumers who may have suffered loss as a result of offenses under either federal or provincial consumer protection laws or breaches of contract and where it is impractical for an individual lawsuit to be undertaken because of the nature of the loss.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de fournir un droit d'action à toute catégorie ou groupe de consommateurs qui ont pu subir une perte à la suite d'une infraction à une loi fédérale ou provinciale de protection du consommateur ou de ruptures de contrat et lorsqu'il peut sembler pratique d'entamer une poursuite judiciaire individuelle en raison de la nature de la perte.

(ii) an offense or an alleged offense against any of the Acts administered by the Minister of Consumer Affairs of a Province or against any of the regulations or orders made under those Acts;

(iii) a breach of a contract or contracts written for the sale of goods or the provision of services; or

(iv) any other Act or omission actionable at law.

un des règlements ou décrets établis sous le régime desdites lois;

(ii) constitue une infraction ou prétendue infraction à une des lois appliquées par le ministre de la Consommation et des Corporations d'une province ou à un des règlements ou décrets établis sous le régime desdites lois;

(iii) constitue une rupture de contrat écrit de vente de marchandises ou de fourniture de services; ou

(iv) est un acte ou une omission pouvant faire l'objet d'une poursuite judiciaire.

Criteria

3. As soon as practicable after the commencement of an action brought under section 2, the court shall determine by order whether it satisfies the criteria of paragraph 2(*a*).

3. Aussitôt que possible après l'institution d'une action en vertu de l'article 2, le tribunal doit déclarer par ordonnance si elle satisfait aux critères de l'alinéa 2*a*). Critères

Inclusion not compulsory

4. In any action maintained under this Act

(*a*) the court shall exclude any member of the class or persons if he so requests before a date to be specified by the court; and

(*b*) any member who does not request exclusion may, if he desires, enter an appearance through counsel.

4. Dans toute action soutenue en vertu de la présente loi,

a) le tribunal doit exclure tout membre d'un groupe de personnes qui le demande avant une date que fixe le tribunal; et

b) tout membre qui ne demande pas d'être exclu peut, s'il le désire, comparaître par voie de procureur. La participation n'est pas obligatoire

Notice of class action

5. In any action maintained under this Act, the court shall direct to the members of the class of persons the best notice practicable under the circumstances, including individual notice to all members who can be identified through reasonable effort. The notice shall advise each member

(*a*) the nature of the action commenced and maintained;

(*b*) that the court will exclude him if he so requests before a specified date;

(*c*) that the judgment, whether favourable or not, will include all members who do not request exclusion;

5. Dans toute action soutenue en vertu de la présente loi, le tribunal doit adresser aux membres du groupe de personnes le meilleur avis possible dans les circonstances, y compris un avis individuel à tous les membres qui peuvent être identifiés à la suite de démarches raisonnables. L'avis doit indiquer à chaque membre:

a) la nature de l'action entamée et soutenue;

b) que le tribunal l'exclura s'il en fait la demande avant une date déterminée;

c) que le jugement, favorable ou non, inclura tous les membres qui ne demandent pas l'exclusion; Avis d'une action de portée générale

(*d*) that any member who does not request exclusion, may if he so desires, enter an appearance through counsel; and

(*e*) that if the judgment assigns costs of the action to the class, such costs are to be borne by the representatives of the class and not by the members of the class.

d) que tout membre qui ne demande pas l'exclusion peut, s'il le désire, comparaître par voie de procureur; et

e) que si le jugement impute les dépens de l'action au groupe, ces dépens devront être payés par les représentants du groupe et non par ses membres.

Contents of judgment

6. The judgment in any action maintained under this Act, whether or not favourable to the class of persons, shall include and specify or describe those to whom the notice provided in Section 5 was directed, and who have not requested exclusion, and who the court finds to be members of the class.

6. Le jugement rendu dans toute action soutenue en vertu de la présente loi, qu'il soit favorable ou non au groupe de personnes, doit inclure et préciser ou décrire les personnes à qui l'avis prévu à l'article 5 a été adressé et qui n'ont pas demandé l'exclusion, et que le tribunal a déclarées membres du groupe.

Contenu du jugement

Notice of judgment

7. The court shall, if the representatives of the class of persons so request, direct to all members of the class of persons the best notice practicable under the circumstances that may be given, including individual notice to all members who can be identified through reasonable effort. The notice shall provide

(*a*) a summary of the terms of the judgment as they relate to damages or injunction; and

(*b*) a description or specification of the members of the class to whom the judgment applies.

7. Le tribunal doit, si les représentants du groupe de personnes en font la demande, adresser à tous les membres du groupe de personnes, le meilleur avis possible dans les circonstances, y compris un avis individuel à tous les membres qui peuvent être identifiés à la suite de démarches raisonnables. L'avis doit indiquer

a) un résumé des termes du jugement se rapportant aux dommages ou à une injonction; et

b) une description ou énumération des membres du groupe à qui s'applique le jugement.

Avis du jugement

Remedies

8. A judgment under this Act may impose monetary or other damages and/or an injunction and/or such other remedies as the court may impose.

8. Un jugement rendu en vertu de la présente loi peut imposer des dommages pécuniaires ou autres ou une injonction ou tous autres correctifs que le tribunal peut imposer.

Correctifs

Representative action

9. A representative action under this Act may lie, whether or not the sole remedy sought is damages.

9. Une action par voie de représentants peut être recevable, même si elle ne réclame que des dommages-intérêts.

Procédure par voie de représentants

Costs

10. Where the judgment and costs in an action under this Act is against the class of persons, such costs are payable by the rep-

10. Lorsque le jugement et les dépens d'une action intentée en vertu de la présente loi sont contre le groupe de person-

Dépens

resentative party or parties in Section 2 above.

Provincial jurisdiction

11. Those sections dealing with areas of Provincial jurisdiction shall not be proclaimed until Provincial agreement is reached and/or appropriate Provincial legislation is passed.

nes, ces dépens sont payables par la ou les parties représentantes visées à l'article 2.

Compétence provinciale

11. Les articles de la présente loi touchant des domaines de compétence provinciale ne doivent pas être proclamés avant la conclusion d'une entente avec les provinces ou l'adoption par les provinces d'une loi appropriée.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-248

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

An Act to amend the Customs Tariff (No. 3)

First reading, January 9, 1974

THE MINISTER OF FINANCE

C-248

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-248

Loi modifiant le Tarif des douanes (nº 3)

Première lecture, le 9 janvier 1974

LE MINISTRE DES FINANCES

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-248

An Act to amend the Customs Tariff (No. 3)

R.S., c. C-41; 1970-71-72, c. 61; 1973, cc. 10, 22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Schedule A amended

1. Schedule A to the *Customs Tariff* is amended by striking out tariff items 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1 and 26910-1, and the enumerations of goods and the rates of duty set opposite each of those items, and by inserting in Schedule A to the said Act the items, enumerations of goods and rates of duty specified in Schedule I to this Act.

Schedule A further amended

2. Schedule A to the said Act is further amended by striking out tariff item 26906-1, and the enumeration of goods and the rates of duty set opposite that item, and by inserting in Schedule A to the said Act the item, enumeration of goods and rates of duty specified in Schedule II to this Act.

Commencement

3. (1) This Act and the Schedules to this Act shall be deemed to have come into force on the 24th day of October, 1973 and to have applied to all goods mentioned therein imported or taken out of warehouse for consumption on or after that day, and to have applied to goods previously imported for which no entry for consumption was made before that day.

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-248

Loi modifiant le Tarif des douanes (nº 3)

S.R., c. C-41; 1970-71-72, c. 61; 1973, cc. 10, 22

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification de la liste A

1. La liste A du *Tarif des douanes* est modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 26710-1, 26901-1, 26902-1, 26905-1 et 26910-1 ainsi que des énumérations de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros, et par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, des numéros, des énumérations de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe I de la présente loi.

Autre modification de la liste A

2. La liste A de ladite loi est en outre modifiée par le retranchement du numéro tarifaire 26906-1 ainsi que de l'énumération de marchandises et des taux de droit figurant vis-à-vis de ce numéro, et par l'insertion, dans la liste A de ladite loi, du numéro, de l'énumération de marchandises et des taux de droit spécifiés dans l'annexe II de la présente loi.

Entrée en vigueur

3. (1) La présente loi et ses annexes sont réputées être entrées en vigueur le 24 octobre 1973 et s'être appliquées à toutes les marchandises y mentionnées importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de cette date, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été présentée avant ladite date.

Explanatory Note

This Bill will implement the Ways and Means Motion relating to the Customs Tariff tabled by the Minister of Finance on October 23, 1973.

Note explicative

Ce bill a pour objet de mettre en application la motion des voies et moyens relative au Tarif des douanes déposée par le ministre des Finances le 23 octobre 1973.

Expiry date

(2) Section 1 shall expire on the 23rd day of October, 1975 and all rates of customs duty reduced by section 1 shall be deemed to be restored on the expiration thereof to the rates that were in effect immediately prior to the 24th day of October, 1973, and such restored rates shall thereupon, subject to the said Act, apply thereafter as they applied immediately before the 24th day of October, 1973.

Date d'expiration

(2) L'article 1 cessera de s'appliquer le 23 octobre 1975 et tous les taux d'imposition douanière qui étaient en vigueur immédiatement avant le 24 octobre 1973 et qui ont été réduits par l'article 1, seront réputés être rétablis à la date d'expiration de cet article, et ces taux rétablis s'appliqueront dès lors et par la suite, sous réserve de ladite loi, de la manière dont ils s'appliquaient immédiatement avant le 24 octobre 1973.

SCHEDULE I

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
26710-1	Petroleum tops; blends of petroleum tops or petroleum products with crude petroleum; all the foregoing .7249 specific gravity (63.7 A.P.I.) or heavier, at 60 degrees Fahrenheit, when imported by oil refiners to be refined in their own factories .....per gallon	Free	Free	Free
	Products of petroleum, n.o.p.:			
26901-1	Lighter than .8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
26902-1	.8236 specific gravity (40.3 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
26905-1	Petroleum oil known as engine distillate .8017 specific gravity (45.0 A.P.I.) or heavier at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon	Free	Free	Free
26910-1	Fractions of petroleum described in tariff item 26901-1, for use as feedstocks in the manufacture of the goods described in tariff headings 92901 or 92904.....per gallon	Free	Free	Free

SCHEDULE II

Tariff Item		British Preferential Tariff	Most-Favoured-Nation Tariff	General Tariff
26906-1	Petroleum fuel oil .9000 specific gravity or heavier at 60 degrees Fahrenheit.....per gallon on and after *October 24, 1975*.....per gallon	Free 1/3 ct.	Free 1/3 ct.	Free 1 ct.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

ANNEXE I

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26710–1	Pétroles de première distillation; mélanges de ces pétroles ou de produits pétroliers avec du pétrole brut; tout ce qui précède d'une densité de .7249 (63.7 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit, importés par les raffineurs de pétrole pour être raffinés dans leurs propres fabriques.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
	Produits du pétrole, n.d.:			
26901–1	D'une densité moindre que .8236 (40.3 A.P.I.) à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
26902–1	D'une densité de .8236 (40.3 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
26905–1	Huile de pétrole connue sous le nom de distillat pour moteurs d'une densité de .8017 (45.0 A.P.I.) ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.
26910–1	Fractions de pétrole décrites au numéro tarifaire 26901–1, devant servir de matières premières dans la fabrication des marchandises décrites dans les positions tarifaires 92901 ou 92904.....le gallon	En fr.	En fr.	En fr.

ANNEXE II

Numéro tarifaire		Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
26906–1	Fuel-oil de pétrole d'une densité de .9000 ou plus à 60 degrés Fahrenheit.....le gallon à compter du *24 octobre 1975*.....le gallon	En fr. 1/3 c.	En fr. 1/3 c.	En fr. 1 c.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-249

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act respecting a proposed association between Canada and the Caribbean Turks and Caicos Islands

First reading, January 10, 1974

MR. SALTSMAN

C-249

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-249

Loi concernant un projet d'association entre le Canada et les îles Turks et Caicos

Première lecture, le 10 janvier 1974

M. SALTSMAN

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II,
1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act respecting a proposed association between Canada and the Caribbean Turks and Caicos Islands

WHEREAS on March 14, 1973 the State Council of the Turks and Caicos Islands unanimously passed the following resolution:

"BE IT RESOLVED AND MADE KNOWN THAT:

The State Council of the Turks and Caicos Islands desires to thank formally the Canadian People and their Government for the considerable help and advice received by these Islands from them in recent years.

This State Council, recognising the urgent need for both long and short term solutions to our present constitutional, financial and economic problems, further resolves that it would welcome additional professional and technical advice from both governmental and non-governmental organisations so that we may benefit from your long and loyal membership of the British Commonwealth.

In particular, this State Council would welcome far greater official contact between our two governments and herewith cordially invite a Canadian Parliamentary Delegation to visit these Islands and advise us during these days of decision."

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II,
1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-249

Loi concernant un projet d'association entre le Canada et les îles Turks et Caicos

CONSIDÉRANT que le 14 mars 1973 le Conseil d'état des îles Turks et Caicos a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

«SACHEZ QU'IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil d'état des îles Turks et Caicos désire remercier officiellement les Canadiens et leur gouvernement de l'aide considérable et des conseils précieux que les Îles ont reçus au cours des dernières années.

Le Conseil d'état, reconnaissant le besoin urgent de solutions à long et à court terme à nos présents problèmes constitutionnels, financiers et économiques, déclare en outre qu'il serait heureux de recevoir des conseils professionnels et techniques supplémentaires d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales de façon à pouvoir bénéficier de l'appartenance prolongée et loyale du Canada au Commonwealth britannique.

En particulier, le Conseil d'état accueillerait avec plaisir des relations beaucoup plus officielles entre les deux gouvernements et, par les présentes, invite cordialement une délégation parlementaire canadienne à visiter les Îles et à le conseiller en ces heures de décisions.»;

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to establish a Study Committee to examine the feasibility of a political or economic union with the Crown colony of the Caribbean Turks and Caicos Islands following upon a visit of Canadian Parliamentarians to the Islands as a result of an invitation by the State Council of the Islands.

The elected members of the State Council consider that one solution to the needs of the Islands is the Canadian Association. They would like to investigate seriously the possibility of these islands becoming an Overseas Maritime Province or Territory of Canada.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de mettre sur pied un comité d'étude chargé d'examiner la praticabilité d'une union politique ou économique avec la colonie de la Couronne des îles Turks et Caicos après que des parlementaires canadiens se seront rendus visiter les Îles sur l'invitation du Conseil d'état des Îles.

Les membres élus du Conseil d'état considèrent que l'association avec le Canada constitue la seule solution aux besoins des Îles. Ils aimeraient étudier sérieusement la possibilité que ces îles deviennent une province maritime outre-mer ou un territoire du Canada.

AND WHEREAS a group of Members of the Canadian House of Commons under the auspices of the Turks and Caicos Islands branch of the Commonwealth Parliamentary Association visited the said Islands during the month of July, 1973 and were advised by Members of the State Council that the Islands were going through a period of crises brought about by political and economic changes completely outside the control of its government.

CONSIDÉRANT qu'un groupe de membres de la Chambre des communes du Canada, sous les auspices de la division des îles Turks et Caicos de l'Association des parlementaires du Commonwealth, a visité lesdites Îles au cours du mois de juillet 1973 et que des membres du Conseil d'état leur ont indiqué que les Îles traversaient une période de crises causée par des modifications politiques et économiques qui échappent complètement au contrôle de leur gouvernement;

AND WHEREAS the said Members of the State Council advised further that such changes have created certain immediate needs and as a result expressed the possibility of the Turks and Caicos Islands becoming a province or territory of Canada;

CONSIDÉRANT que lesdits membres du Conseil d'état ont en outre indiqué que ces modifications ont créé certains besoins immédiats et qu'en conséquence, ils ont émis la possibilité que les îles Turks et Caicos deviennent une province ou un territoire du Canada;

AND WHEREAS the Islands with a population of 6,000 persons along with Caribbean Commonwealth countries generally, have enjoyed a special relationship with Canada;

CONSIDÉRANT que les Îles et leurs 6,000 habitants ainsi que les pays du Commonwealth des Caraïbes en général ont bénéficié de relations particulières avec le Canada;

AND WHEREAS the Turks and Caicos Islands are a Crown colony and such a study may only be pursued in consultation with the government of Great Britain;

ET CONSIDÉRANT que les îles Turks et Caicos sont une colonie de la Couronne et qu'une étude de ce genre ne peut se faire qu'au moyen de consultations avec le gouvernement de la Grande-Bretagne;

NOW THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada-Great Britain-Turks and Caicos Islands Association Study Act.*

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi concernant l'étude d'une association Canada, Grande-Bretagne, îles Turks et Caicos.*

Study Committee established

2. There is hereby established the Canada-Great-Britain-Turks and Caicos Islands Association Study Committee hereinafter referred to as the Committee, which shall be composed of such members of the public service of Canada as is fixed by the Governor in Council.

Création d'un Comité d'étude

2. Il est par les présentes établi un Comité d'étude sur une association Canada, Grande-Bretagne, îles Turks et Caicos, ci-après nommé le Comité, composé des membres de la fonction publique du Canada que détermine le gouverneur en conseil.

Subject matter of study

3. The Committee may, in consultation with the government of Great Britain and the State Council of the Turks and Caicos Islands, hereinafter referred to as the Islands, examine all aspects of an association between Canada and the Turks and Caicos Islands having regard to the following needs of the Islands as expressed by the members of the State Council:

(*a*) The need for a new Constitution caused by the independence of the Bahamas and the desire for greater internal self-government.

(*b*) The need to establish a new relationship with Britain and the Commonwealth now that Britain has entered the European Community.

(*c*) The need to work out a practical relationship with the United States Government over such matters as immigration, bases agreement, use of Grand Turk airstrip and currency restrictions.

(*d*) The need for a long-term (30-year) plan for the economic development of these islands so that the short "Three Year Plans" can fit into a meaningful pattern and so that they can establish a sensible order of priorities.

(*e*) The need to find many more job opportunities for the rapidly increasing work force which is leaving school or returning from the Bahamas—and who are finding it very difficult to migrate or to find suitable jobs at home.

(*f*) The need for the Islands to develop new and reliable markets and industries to supplement the present dangerous dependence on fishing and ephemeral tourism.

(*g*) the need to find additional sources of finance, capital funding and expertise so that the basic infrastructural requirements can be met more quickly and more efficiently than at present.

Additional matters to be studied

4. The Committee shall also have regard to the general advantages and disadvantages that may accrue to Canada and to

Objet de l'étude

3. Le Comité peut, avec l'avis du gouvernement de la Grande-Bretagne et du Conseil d'état des îles Turks et Caicos, examiner tous les aspects d'une association entre le Canada et les îles Turks et Caicos en raison des besoins des Îles exprimés par les membres du Conseil d'état, savoir:

a) Le besoin d'une nouvelle constitution créé par l'indépendance des Bahamas et le désir d'un gouvernement autonome intérieur plus fort.

b) Le besoin d'établir de nouvelles relations avec la Grande-Bretagne et le Commonwealth depuis que la Grande-Bretagne fait partie de la Communauté européenne.

c) Le besoin d'élaborer des relations pratiques avec le gouvernement des États-Unis sur des questions telles que l'immigration, les bases militaires, l'utilisation de la piste du Grand Turk et les restrictions monétaires.

d) Le besoin d'un plan à long terme (30 ans) de développement économique de ces îles de façon que les «plans de trois ans» puissent s'intégrer dans un projet significatif et qu'elles soient en mesure d'établir un ordre judicieux des priorités.

e) Le besoin de trouver beaucoup plus d'occasions d'emploi pour la force ouvrière qui quitte l'école ou revient des Bahamas en nombre de plus en plus grand et qui éprouve de grandes difficultés à émigrer ou à se trouver un emploi convenable au pays.

f) Le besoin qu'éprouvent les Îles de développer des industries et des marchés nouveaux et solides pour pallier à leur subordination périlleuse à la pêche et au tourisme passager.

g) Le besoin de découvrir des sources supplémentaires de financement, de capitaux et de connaissances techniques de manière à répondre de façon plus rapide et plus efficace aux besoins fondamentaux d'infrastructures.

Objets additionnels

4. Le Comité doit également tenir compte des avantages et inconvénients d'ordre général dont peuvent bénéficier le

the Islands as a result of a political or economic union. By becoming closely associated with Canada, the islands would

(1) obtain much greater internal self government at a "Provincial" or "Territorial" level, but within the framework of canadian federal laws and regulations. They would become an integral part of a major world political unit. Britain has steadfastly refused to permit former colonies to be integrated into the United Kingdom. Canada, on the other hand, as recently as 1949 accepted Newfoundland, a former British colony, as a Province in the Canadian Federation. The canadian federal constitution not only recognises Provincial differences but has been generally most successful in creating national unity from out of a very wide variety of ethnic and cultural groups. Canada has well established links with Britain which have stood the test of centuries and many wars and has well proven loyalty to Her Majesty our Queen. The Canadian Governor General and the Federal Courts of Appeal would be shared with the islands.

(2) The Islands would utilise the canadian dollar. Most of the canadian banks have great experience in the Caribbean and could quickly provide these islands with the financial resources necessary to stimulate investment at all levels. Britain has refused to let any colony use the pound sterling and is actively considering supporting a European currency of little practical value this side of the Atlantic. The canadian dollar has always been very closely tied to the U.S. dollar and there are few currency restrictions between them.

(3) As Canadian citizens, the Islands would acquire a completely different relationship with other members of the Commonwealth and the world. They would have the benefit of the Canadian diplomatic services which are well established in the neighbouring countries and they would cease to be unwanted

Canada et les Îles comme conséquence d'une union politique ou économique. En s'associant étroitement au Canada,

(1) Les Îles obtiendraient beaucoup plus d'autonomie au niveau «provincial» ou «territorial», mais dans le cadre des lois et règlements fédéraux canadiens. Elles deviendraient partie intégrante d'une grande unité politique mondiale. La Grande-Bretagne s'est fermement refusée à l'intégration de ses anciennes colonies au Royaume-Uni. Le Canada, d'autre part, en 1949 seulement, a accepté Terre-Neuve, ancienne colonie britannique, au sein de la Confédération canadienne. La constitution fédérale canadienne non seulement reconnaît les différences provinciales, mais elle a très bien réussi en général à créer une unité nationale à partir d'une vaste gamme de groupes ethniques et culturels. Le Canada a avec la Grande-Bretagne des liens solides qui ont résisté aux siècles et à plusieurs guerres et ont bien prouvé sa loyauté à Sa Majesté la Reine. Le Gouverneur général du Canada et les tribunaux d'appel fédéraux canadiens seraient partagés avec les Îles;

(2) Les Îles utiliseraient le dollar canadien. La plupart des banques canadiennes ont une grande expérience des Caraïbes et pourraient fournir rapidement à ces îles les ressources financières nécessaires pour stimuler les investissements à tous les niveaux. La Grande-Bretagne a refusé à toutes ses colonies l'utilisation de la livre sterling et envisage activement de donner son appui à une monnaie européenne qui a peu de valeur pratique de ce côté-ci de l'Atlantique. Le dollar canadien a toujours été étroitement lié au dollar américain et il existe peu de restrictions monétaires entre eux;

(3) A titre de citoyens canadiens, les habitants des Îles auraient des relations entièrement différentes avec les autres membres du Commonwealth et le reste du monde. Les Îles bénéficieraient des services diplomatiques canadiens qui sont bien établis dans les pays environnants, et elles cesseraient d'être des colonies

British colonials and a burden on the British taxpayer. At present, the British passports give them no right to migrate or to work in Britain.

(4) The Islands would benefit from the very close relationship that Canada has with the United States. There are very few immigration restrictions for Canadians entering the States and very close cooperation between the various government agencies and authorities of both countries. Canada could bridge the United States and the type of bases agreement that would be negotiated by a Canadian Government would be very different from one negotiated in London. The strategic value of these islands to Canada as a tropical base for their defence forces and as a port on a major sea route used by Canadian shipping would be greatly increased.

(5) The economic future of these islands would be rapidly integrated into that of Canada. Canada has no warm southern states and suffers some of the worst winters in the world. These islands would naturally attract the Canadian winter vacationist and the retirement couples who wish to invest their savings, earned elsewhere, in seasonal homes. The geographical position of these islands will probably be developed by those Canadian manufacturers who need a Caribbean show-case and entrepot facilities. Canadian airlines could become "domestic" airlines with the ability to quote preferential tariffs.

(6) The educational system would become Canadian and it should then be far easier to obtain places in canadian universities and trade and professional institutions. Employment opportunities and the spectrum of jobs would increase far beyond those of these small islands with their small population. In particular,

dont les Britanniques ne veulent plus et une charge pour leurs contribuables. A l'heure actuelle, les passeports britanniques ne confèrent à leurs habitants ni le droit d'émigrer ni celui de travailler en Grande-Bretagne;

(4) Les Îles pourraient tirer avantage des liens étroits qui unissent le Canada aux États-Unis. Il y a très peu de restriction pour les Canadiens qui veulent immigrer aux États-Unis et il existe une très étroite collaboration entre les divers organismes gouvernementaux et les autorités des deux pays. Le Canada pourrait faire le lien avec les États-Unis et le genre d'entente qui pourrait être négocié sur les bases militaires par le gouvernement canadien serait très différent de celui qui serait négocié à Londres. La valeur stratégique de ces îles pour le Canada, comme base tropicale des Forces armées et comme port sur une grande route maritime empruntée par la marine marchande canadienne, serait considérablement renforcée;

(5) L'avenir économique de ces îles serait rapidement intégré à celui du Canada. Le Canada ne possède aucun État tropical et subit les pires hivers au monde. Ces îles attireraient naturellement les Canadiens en hiver ainsi que les retraités qui désirent investir les économies, qu'ils ont faites ailleurs, dans des maisons saisonnières. Les manufacturiers canadiens qui désirent promouvoir leurs activités commerciales aux Caraïbes et qui y ont besoin d'entrepôts mettront probablement en valeur la situation géographique de ces îles. Les lignes aériennes canadiennes pourraient devenir «nationales» avec la possibilité d'établir des tarifs préférentiels;

(6) Le système d'enseignement deviendrait canadien et il serait alors beaucoup plus facile d'obtenir des places dans les universités canadiennes et dans les institutions commerciales et professionnelles. Les perspectives d'emploi et la gamme des emplois augmenteraient bien au-delà de ceux des petites Îles à faible popula-

those Turks Islanders who are at present in the Bahamas would have an attractive alternative to returning home where it is not possible to absorb most of the skills and qualifications that they have learnt abroad. Here, for generations to come, the qualified younger generation will be waiting for "dead men's shoes" . . . In Canada the horizons are unlimited for the ambitious and qualified.

(7) As a Canadian tropical Province or Territory, the Islands would be able to tap a "domestic" tourist market. Canada has well developed fishing, farming and forestry industries, which, supported by internal freight rates, should permit the islands to reduce the present high cost of living. This should assist in making them an attractive competitive Caribbean resort.

(8) The Canadian Government has a long tradition of helping underdeveloped countries and communities. They have well established governmental agencies, development funds and professional consultancy firms who have worked throughout the world.

5. In considering the advantages of this concept one should also remember that there are far more Turks and Caicos Islanders living in Canada than there are living in Britain; that for centuries these islands have had profitable economic ties with the Maritime Provinces—especially Nova Scotia, and finally, that Grand Turk is 500 miles nearer to Ottawa than is Vancouver.

6. Obviously there are other aspects of this concept which should not be forgotten. Whereas the Islanders would have the right to migrate to Canada and to work there—so also would Canadians have the right to

tion. Tout particulièrement les originaires des îles Turks qui demeurent actuellement aux Caraïbes pourraient avec avantage retourner chez eux où, à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'utiliser la plus grande partie des compétences spéciales qu'ils ont acquises à l'étranger. Pour des générations à venir, les jeunes diplômés attendront pour prendre la place de ceux qui prendront leur retraite. . . . Au Canada, il n'y a pas de limite pour ceux qui ont de l'ambition et qui sont qualifiés;

(7) A titre de province ou de territoire tropical canadien, les Îles auraient accès à un marché touristique «canadien». Le Canada a assuré la mise en valeur de l'industrie de la pêche ainsi que l'exploitation des fermes et des forêts, et ces activités, secondées par des taux de fret intérieurs, devraient permettre aux Îles de réduire le coût de la vie qui y est actuellement élevé. Cette situation devrait contribuer à les rendre attrayantes et concurrentielles comme centre de villégiature des Caraïbes;

(8) Le gouvernement canadien vient en aide depuis longtemps aux pays et collectivités en voie de développement. Il a mis sur pied des agences gouvernementales, des fonds de développement et des sociétés d'experts-conseils professionnels qui ont œuvré dans tous les pays du monde.

5. En examinant les avantages d'un tel régime, il faut également se rappeler qu'il y a beaucoup plus d'habitants des îles Turks et Caicos qui vivent au Canada qu'en Grande-Bretagne, que pendant des siècles, ces îles ont bénéficié de liens économiques avantageux avec les provinces maritimes, particulièrement avec la Nouvelle-Écosse, et qu'enfin, le Grand Turk est situé à 500 milles plus près d'Ottawa que Vancouver.

6. De toute évidence, il ne faut pas oublier d'autres aspects de ce régime. Les habitants des Îles auraient le droit d'immigrer au Canada et d'y travailler mais les Canadiens auraient également le droit

come to the islands and work. There would have to be reciprocal political rights. The Islanders as Canadians have to play their part in the Defence Forces alongside other Canadians. They would be subject to federal laws and regulations. There has to be a careful weighing of the advantages and disadvantages of full Provincial or Territorial Statutes before any decision can be made.

de se rendre dans les Îles pour y travailler eux aussi. Il faudrait prévoir des droits politiques réciproques. Les insulaires, en tant que Canadiens, devraient tout comme les autres, participer aux forces de défense. Ils seraient assujettis aux lois et règlements fédéraux. Il faut soigneusement peser les avantages et les inconvénients de la désignation de province ou de territoire avant de prendre une décision.

7. This association is not and should not be a "shot-gun" marriage but a carefully phased relationship. It is thought that the following steps should be considered:

(1) Visits by parliamentary and governmental delegations.

(2) Acceptance of canadian dollar as basis for currency.

(3) Appointment of Governor General of Canada as Governor of Turks and Caicos Islands.

(4) Establishment of canadian banks and financial institutions.

(5) Encouragement of canadian investment in tourist facilities and industry.

(6) Relaxation of immigration regulations to encourage travel between the two communities.

(7) Establishment of internal domestic air route structure so that the islands become readily accessible from all Provinces.

(8) Coordination of legislation to protect travellers and settlers, particularly with reference to welfare benefits.

(9) Rationalization of island legislation to permit operation and protection of canadian investments.

(10) Closer political and constitutional ties written into the legislation of both countries.

8. It is thought that such an association would be both feasible and desirable and create a warm working relationship between the two peoples.

7. Cette association n'est pas et ne doit pas être un mariage «forcé» mais une amitié cultivée soigneusement de longue date. Voici les étapes qui devraient être envisagées:

(1) Visites par des délégations parlementaires et gouvernementales.

(2) Acceptation du dollar canadien comme monnaie nominale.

(3) Nomination du gouverneur du Canada à titre de gouverneur des îles Turks et Caraïbes.

(4) Établissement de banques et d'institutions financières canadiennes.

(5) Encouragement des investissements canadiens dans les domaines du tourisme et de l'industrie.

(6) Atténuations des règlements d'immigration afin de promouvoir les voyages entre les deux nations.

(7) Création d'un réseau aérien national interne de façon que, de toutes les provinces, on puisse avoir un accès facile aux Îles.

(8) Coordination de la législation afin de protéger les voyageurs et les colons, tout particulièrement dans le domaine des avantages sociaux.

(9) Rationalisation de la législation des Îles afin de permettre l'exploitation et la protection des investissements canadiens.

(10) Resserrement des liens politiques et constitutionnels dans la législation des deux pays.

8. On croit qu'une telle association serait à la fois réalisable et souhaitable et qu'elle créerait un climat propice à la collaboration entre les deux peuples.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

C-250

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Veteran's Land Act

First reading, January 11, 1974

MR. LEGGATT

C-250

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-250

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Première lecture, le 11 janvier 1974

M. LEGGATT

26763

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II,
1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-250

An Act to amend the Veteran's Land Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. V-4

1. The *Veteran's Land Act* is amended by adding the following immediately after section 85:

"PART IV

86. Nothing contained within this Act, nor the fact that land is registered in the name of the Director, shall deprive any spouse of any of the rights that they may have at law or by Provincial Statute either to registration or claim pursuant to any of the provincial land title acts, real property acts, or righted at law."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II,
1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-250

Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. V-4

1. La *Loi sur les terres destinées aux anciens combattants* est modifiée par l'adjonction, après l'article 85, de ce qui suit:

«PARTIE IV

86. Rien dans la présente loi, ni le fait que le bien-fonds soit enregistré au nom du Directeur, ne doit priver un conjoint d'aucun des droits qu'il peut détenir en droit ou en vertu d'une loi provinciale, soit à l'égard de l'enregistrement, soit à l'égard d'une réclamation en application d'une des lois provinciales sur les titres de bien-fonds, sur les biens immobiliers, ou des droits accordés par la loi.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Clause (Part IV, Section 86) is to provide to the spouse of any Veteran who qualifies under the Veteran's Land Act the same rights and privileges at law against the veteran's property, while held in the name of the Director of Veteran's Land Act, as those she may have after said land is transferred to the veteran.

Note explicative

L'article de ce bill (Partie IV, article 86) a pour objet d'accorder au conjoint de tout ancien combattant qui remplit les qualités requises par la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, les mêmes droits et privilèges de droit sur le bien-fonds de l'ancien combattant, quoiqu'il soit enregistré au nom du Directeur des terres destinées aux anciens combattants, qu'il pourrait avoir après que ledit bien-fonds a été cédé à l'ancien combattant.

C-251

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Criminal Code

First reading, January 11, 1974

MR. STEVENS

26749

C-251

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-251

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture, le 11 janvier 1974

M. STEVENS

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II,
1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-251

An Act to amend the Criminal Code

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-34

1. Section 45 of the *Criminal Code* is amended by adding the following subsection thereto:

"(2) Subsection (1) does not apply to any one who is charged with an offence under section 251."

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II,
1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-251

Loi modifiant le Code criminel

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. C-34

1. L'article 45 du *Code criminel* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne accusée d'une infraction à l'article 251.»

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Bill is to amend the Criminal Code to isolate charges under section 251 relating to abortion, from the general defence relating to surgical operations contained in section 45.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de modifier le Code criminel de façon à retrancher les accusations relatives à l'avortement portées en vertu de l'article 251 de la défense d'ordre général relative aux opérations chirurgicales que comporte l'article 45.

C-252

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to amend the Canadian Bill of Rights

First reading, January 11, 1974

MR. STEVENS

C-252

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-252

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits

Première lecture, le 11 janvier 1974

M. STEVENS

26751

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II,
1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-252

An Act to amend the Canadian Bill of Rights

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1960, c. 44

1. Section 1 of the *Canadian Bill of Rights* is amended by adding the following subsection:

"(2) In this Act "individual" means a human being irrespective of age, health, function or condition of dependency and includes every stage of the biological development of a foetus."

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II,
1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-252

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960, c. 44

1. L'article 1 de la *Déclaration canadienne des droits* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

« (2) Dans la présente loi «individu» désigne un être humain, indépendamment de son âge, de son état de santé, de son occupation ou de son état de dépendance et comprend chaque étape du développement biologique d'un fœtus.»

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

The purpose of this Act is to amend the Canadian Bill of Rights to provide for a definition of "individual" that will protect all unborn human beings including those "en ventre sa mère" and the aged. In the event this Bill becomes law, appropriate amendments to the Criminal Code would be made.

Note explicative

Le présent bill a pour objet de modifier la Déclaration canadienne des droits de façon à prévoir une définition du mot «individu» qui protégerait tous êtres humains non encore nés, y compris les fœtus et les vieillards. Si le présent bill devenait loi, des modifications correspondantes seraient apportées au Code criminel.

C-253

First Session, Twenty-Ninth Parliament,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act respecting the proclamation for Thanksgiving Day

First reading, January 11, 1974

MR. ROSE

C-253

Première Session, Vingt-neuvième Législature,
21-22 Elizabeth II, 1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-253

Loi concernant la proclamation du jour d'actions de grâces

Première lecture, le 11 janvier 1974

M. ROSE

26564

1st Session, 29th Parliament, 21-22 Elizabeth II, 1973-74

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act respecting the proclamation for Thanksgiving Day

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *Thanksgiving Day Proclamation Act.*

Thanksgiving Day

2. The second Monday in October in each and every year is appointed Thanksgiving Day, as a day of general thanksgiving to Almighty God for the blessings with which the people of Canada have been favoured and all people of Canada are invited to observe the said day each year as a day of general thanksgiving.

Contents of Proclamation

3. The proclamation in each and every year announcing Thanksgiving Day shall include gratitude to divine Providence for general and specific benefits which have accrued to this nation during the preceding year.

Time of Proclamation

4. The proclamation announcing Thanksgiving Day shall be proclaimed and made available to the public not later than three weeks prior to the Second Monday of October in each and every year.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

1re Session, 29e Législature, 21-22 Elizabeth II, 1973-74

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-253

Loi concernant la proclamation du jour d'actions de grâces

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la proclamation du jour d'actions de grâces.*

Jour d'actions de grâces

2. Chaque année, le deuxième lundi d'octobre est désigné jour d'actions de grâces, comme journée d'actions de grâces générales à Dieu tout-puissant pour les bienfaits dont le peuple canadien a bénéficié et tous les Canadiens sont invités, chaque année, à observer ledit jour à titre de journée d'actions de grâces générales.

Contenu de la proclamation

3. Chaque année, la proclamation annonçant le jour d'actions de grâces comprend des remerciements à la divine Providence pour des bienfaits généraux ou particuliers dont a bénéficié la nation au cours de l'année précédente.

Moment de la proclamation

4. La proclamation annonçant le jour d'actions de grâces doit être faite et publiée au moins trois semaines avant le deuxième lundi d'octobre de chaque année.

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente à Information Canada, Ottawa, Canada

Explanatory Note

As our Thanksgiving Proclamation now has been in use for 16 years, this Bill seeks to require each year a new Thanksgiving Proclamation to be issued by the Government of Canada and read by His Excellency the Governor General of Canada.

It has been the traditional practice for the identical proclamation to be published annually and because it is out of date, it frequently fails to acknowledge relevant and current benefits that have accrued to Canadians during the preceding year.

Note explicative

Étant donné que la proclamation du jour d'actions de grâces est utilisée depuis maintenant 16 ans, le présent bill exigerait qu'une nouvelle proclamation soit émise par le gouvernement du Canada chaque année et soit lue par Son Excellence le Gouverneur général du Canada.

On a pris l'habitude de publier chaque année la même proclamation et, parce qu'elle est devenue désuète, il est fréquent qu'elle ne reconnaisse pas les bienfaits importants dont ont bénéficié les Canadiens au cours de l'année précédente.

HOUSE OF COMMONS

(MEMBERS SPONSORING BILLS)

1st SESSION, 29th PARLIAMENT, 1973-74.

Alexander, Lincoln
- Bill C- 6 .... An Act to amend the National Housing Act (municipal water and soil pollution projects).
- Bill C- 70 .... An Act to amend the Inquiries Act (publication of reports).

Allmand, Hon. Warren
- Bill C- 2 .... An Act to amend the Criminal Code.
- Bill C-191 .... An Act to amend the Parole Act.

Andras, Hon. Robert
- Bill C-124 .... An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 1).
- Bill C-125 .... An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 2).
- Bill C-197 .... An Act to amend the Immigration Appeal Board Act.
- Bill C-212 .... An Act respecting certain immigration laws and procedures.

Andre, Harvie
- Bill C- 25 .... An Act to amend the National Energy Board Act.
- Bill C- 75 .... An Act to amend the Canadian Citizenship Act.

Atkey, Ronald
- Bill C-158 .... An Act respecting National Hire the Handicapped Week.
- Bill C-159 .... An Act to amend the Department of Manpower and Immigration Act (handicapped persons).

Baldwin, Gerald
- Bill C- 58 .... An Act respecting the right of the public to information concerning the public business.
- Bill C-168 .... An Act respecting Impeachment.
- Bill C-209 .... An Act to amend the Farmers' Creditors Arrangement Act.

Barnett, Thomas
- Bill C- 23 .... An Act to amend the Fisheries Act.
- Bill C-155 .... An Act to amend the Navigable Waters Protection Act.

Basford, Hon. Ronald
- Bill C-133 .... An Act to amend the National Housing Act.
- Bill C-135 .... An Act to provide additional financing mechanisms and institutions for the residential mortgage market in Canada.

Beattie, Duncan M.
Bill C-234 .... An Act to amend the Canada Labour Code.

Benjamin, Leslie
Bill C-139 .... An Act to amend the Immigration Act.

Blackburn, Derek
Bill C-152 .... An Act to amend the Canada Evidence Act.

Blais, Jean-Jacques
Bill C-182 .... An Act to amend the Canada Pension Plan (disabled contributor's child).
Bill C-237 .... An Act to amend the Identification of Criminals Act.

Blaker, Roderick
Bill C- 31 .... An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act.

Blenkarn, Donald
Bill C-187 .... An Act to amend the Criminal Code.
Bill C-222 .... An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act.

Broadbent, Edward
Bill C-240 .... An Act to amend the Bank Act.
Bill C-241 .... An Act to amend the Canadian and British Insurance Companies Act (residential mortgages).
Bill C-242 .... An Act to amend the Loan Companies Act (residential mortgages).
Bill C-243 .... An Act to amend the Trust Companies Act (residential mortgages).
Bill C-244 .... An Act to amend the National Housing Act (residential mortgages).

Buchanan, Judd
Bill C- 17 .... An Act to amend the Canada Elections Act (permanent voters list).

Caccia, Charles
Bill C-163 .... An Act respecting the signing of International Labour Conference Convention 96 concerning fee charging employment agencies.

Campbell, John
Bill C-228 .... An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act.

Caouette, Réal
Bill C- 14 .... An Act to amend the Bank of Canada Act.
Bill C- 61 .... An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons).
Bill C-230 .... An Act to amend the Small Loans Act.

Coates, Robert C.

Bill C- 60 .... An Act to amend the Canada Elections Act (publication of the result of opinion polls).

Bill C-151 .... An Act to amend the Canada Pension Plan.

Cullen, Jack

Bill C- 20 .... An Act to change the name of the Crown Assets Disposal Corporation.

Davis, Hon. Jack

Bill C- 4 .... An Act to amend the Fisheries Development Act.

Bill C-131 .... An Act respecting wildlife in Canada.

Douglas, T. C.

Bill C- 21 .... An Act to amend the Harbour Commissions Act (Nanaimo Harbour Commission).

Drury, Hon. Charles

Bill C-141 .... An Act granting Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1973.

Bill C-166 .... An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending 31st March, 1973.

Bill C-167 .... An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1974.

Bill C-196 .... An Act respecting the 1976 Summer Olympic Games.

Bill C-204 .... An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending 31st March, 1974.

Bill C-220 .... An Act to amend the statute law providing for the payment of supplementary retirement benefits to certain persons in receipt of pensions payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Bill C-239 .... An Act for granting to Her Majesty certain sums of money for the public service for the financial year ending the 31st March, 1974.

Fairweather, Gordon

Bill C- 24 .... An Act to amend the Supreme Court Act (judicial office).

Bill C- 97 .... An Act to amend the Divorce Act.

Bill C-122 .... An Act to provide for the protection of news sources (press privilege).

Bill C-246 .... An Act to amend the Canadian Citizenship Act.

Firth, Wally

Bill C-198 .... An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act (Northwest Territories).

Bill C-238 .... An Act to amend the Canada Elections Act (form of ballot).

Fleming, James

Bill C- 55 .... An Act to amend the Canada Elections Act (permanent voters list).

Forrestall, J. M.

Bill C- 33 .... An Act to provide for the constitution of a Federal Transport Commission of Inquiry (impartial investigation of transport accidents).

Bill C- 64 .... An Act to amend the Canada Labour Code (age or sex discrimination).

Bill C-111 .... An Act to amend the Public Service Employment Act (age discrimination).

Fortin, André

Bill C- 74 .... An Act to amend the Canada Corporations Act (not agents of Her Majesty).

Bill C-116 .... An Act to amend the Department of Justice Act (annual report).

Foster, Maurice

Bill C- 16 .... An Act to amend the Indian Act.

Gauthier, Jean-Robert

Bill C-232 .... An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act.

Gillespie, Hon. Alastair

Bill C- 3 .... An Act to amend the Export Development Act.

Bill C-132 .... An Act to provide for the review and assessment of acquisitions of control of Canadian business enterprises by certain persons and of the establishment of new businesses in Canada by certain persons.

Gray, Hon. Herbert

Bill C-213 .... An Act respecting Canadian business corporations.

Bill C-227 .... An Act to amend the Combines Investigation Act and the Bank Act and to repeal an Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code.

Grier, Terry

Bill C-110 .... An Act to establish the National Noise Control Code.

Hales, A. D.

Bill C- 19 .... An Act to amend the Financial Administration Act (Public Accounts).

Bill C-225 .... An Act to amend the Railway Act.

Harney, John

Bill C- 99 .... An Act respecting excavations in Indian and Inuit burial grounds.

Bill C-165 .... An Act respecting the protection of endangered species.

Horner, John

Bill C- 56 .... An Act to amend the Canada Elections Act (proxy voting).

Howard, Frank

Bill C-126 .... An Act to amend the Territorial Sea and Fishing Zones Act.

Bill C-134 .... An Act respecting Indian Lands in the Province of British Columbia.

Howard, Frank (Cont'd)

Bill C-137 .... An Act to amend the Canada Elections Act (form of ballot).

Bill C-140 .... An Act to amend the Canada Elections Act (a form of absentee balloting).

Bill C-145 .... An Act to provide the establishment of Rural Airport Development Advisory Committees.

Bill C-160 .... An Act to amend the Penitentiary Act (religious freedom).

Bill C-186 .... An Act to amend the Arctic Waters Pollution Prevention Act.

Bill C-205 .... An Act to amend the Small Businesses Loans Act.

Bill C-206 .... An Act to amend the Farm Improvement Loans Act.

Bill C-207 .... An Act to amend the Fisheries Improvement Loans Act.

Bill C-226 .... An Act to amend the Combines Investigation Act.

Howie, Robert

Bill C- 32 .... An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act (notice of representation at hearings).

Hueglin, Joe

Bill C-214 .... An Act to amend the Canadian Citizenship Act.

Isabelle, Gaston

Bill C- 94 .... An Act respecting the international airport at Ottawa.

Bill C-107 .... An Act to amend the British North America Act, 1867 (National Capital of Canada).

Knight, William

Bill C-179 .... An Act to amend the Railway Act (deviations, changes and removal).

Knowles, Stanley

Bill C- 10 .... An Act to amend the British North America Act, 1867 (abolition of the Senate).

Bill C- 38 .... An Act respecting the disclosure of financial interests by Senators, Members of the House of Commons and certain other persons.

Bill C- 52 .... An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965, with respect to the Quorum of the House of Commons.

Bill C- 76 .... An Act to amend the Canada Labour Code (increased minimum hourly wage).

Bill C- 79 .... An Act to amend the Canada Labour Code (provision for ten general holidays with pay).

Bill C- 82 .... An Act to amend the Canadian Citizenship Act (time off without loss of pay for appearance in Citizenship Court)

Bill C- 85 .... An Act respecting the Designation of the Speaker of the House of Commons as the Member for the Electoral District of Parliament Hill.

Knowles, Stanley (Cont'd)

Bill C-108 .... An Act to amend the Canada Labour Code (Three Weeks Annual Vacation after Three Years).

Lalonde, Hon. Marc

Bill C-147 .... An Act to amend the Old Age Security Act.
Bill C-190 .... An Act to amend the Canada Pension Plan.
Bill C-211 .... An Act to provide for the payment of family allowances in respect of children to supplement the income of Canadian families and for the payment of special allowances to provide for the care and maintenance of other children, and to amend the Income Tax Act in consequence thereof.
Bill C-219 .... An Act to amend the Old Age Security Act.
Bill C-223 .... An Act to amend the Family Allowances Act and the Youth Allowances Act.
Bill C-224 .... An Act to amend the Canada Pension Plan (No. 2).

Lambert, Marcel

Bill C- 8 .... An Act to amend the Income Tax Act (section 239).
Bill C- 51 .... An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act.

Lang, Hon. Otto

Bill C-176 .... An Act to amend the Criminal Code, the Crown Liability Act and the Official Secrets Act.
Bill C-177 .... An Act to amend the Judges Act.

Leggatt, Stuart

Bill C-138 .... An Act to amend the Criminal Code (control of weapons and firearms).
Bill C-142 .... An Act to amend the Criminal Code (abortion).
Bill C-247 .... An Act respecting class actions.
Bill C-250 .... An Act to amend the Veteran's Land Act.

L'Heureux, Yvon

Bill C-169 .... An Act respecting "dollar a year" men.

MacDonald, Hon. Daniel

Bill C-148 .... An Act to amend the War Veterans Allowance Act.
Bill C-202 .... An Act to amend the Pension Act.

MacDonald, David

Bill C- 7 .... An Act to amend the Statistics Act (area statistics).
Bill C- 43 .... An Act to amend the Canada Elections Act (prisoners enfranchised).
Bill C- 68 .... An Act to amend the Department of Regional Economic Expansion Act.
Bill C- 71 .... An Act to amend the Veterans' Land Act.
Bill C-123 .... An Act to amend the Regional Development Incentives Act.

Macdonald, Hon. Donald

Bill C-130 .... An Act to amend the Emergency Gold Mining Assistance Act.

Macdonald, Hon. Donald (Cont'd)

Bill C-236 .... An Act to provide a means to conserve the supplies of petroleum products within Canada during periods of national emergency caused by shortages or market disturbances affecting the national security and welfare and the economic stability of Canada, and to amend the National Energy Board Act.

MacDonald, Miss Flora

Bill C- 28 .... An Act to regulate election expenses.

MacEachen, Hon. Allan

Bill C-178 .... An Act to amend the Public Service Staff Relations Act.

Bill C-203 .... An Act to amend the Canada Elections Act, the Broadcasting Act and the Income Tax Act in respect of election expenses.

Bill C-208 .... An Act to suspend the operation of the Electoral Boundaries Readjustment Act.

McGrath, James

Bill C- 22 .... An Act to amend the Broadcasting Act (advertising on children's programs).

Bill C- 49 .... An Act respecting disclosure of credit rating records.

Bill C- 54 .... An Act respecting the continental shelf.

Bill C- 65 .... An Act to amend the Department of the Environment Act (fisheries).

MacInnis, Mrs. Grace

Bill C- 34 .... An Act to amend the Criminal Code (abortion).

Bill C-106 .... An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons).

Bill C-109 .... An Act to amend the Textile Labelling Act (prohibitions and labels).

Bill C-161 .... An Act to amend the Canadian Citizenship Act (natural born Canadian citizen).

Bill C-173 .... An Act respecting a passport issued to a woman who is married.

Bill C-175 .... An Act to amend the Canadian Citizenship Act (equal residence requirements accorded alien spouses of Canadians).

MacKay, Elmer

Bill C-144 .... An Act to amend the Regional Development Incentives Act (report on administration).

McKenzie, Dan

Bill C-143 .... An Act to amend the Broadcasting Act.

Macquarrie, Heath

Bill C- 95 .... An Act respecting Sir John A. Macdonald Day.

Marchand, Hon. Jean

Bill C-127 .... An Act to amend the Pilotage Act.

Bill C-128 .... An Act to amend the Aeronautics Act.

Marchand, Hon. Jean (Cont'd)

Bill C-216 .... An Act to provide a maritime code for Canada, to amend the Canada Shipping Act and other Acts in consequence thereof and to enact other consequential provisions.

Marchand, Leonard

Bill C-199 .... An Act to amend the Criminal Code (penalty for cattle rustling).

Marshall, Jack

Bill C- 92 .... An Act to establish a Newfoundland Crossing Authority.

Mather, Barry

Bill C- 9 .... An Act to better assure the public's rights to freedom of access to public documents and information about government administration (administrative disclosure).

Bill C- 35 .... An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (seat belts).

Bill C- 37 .... An Act to establish a Universal Emergency Telephone Number.

Bill C- 42 .... An Act to restrain the use of tobacco.

Bill C- 46 .... An act to amend the Criminal Code (cruelty to animals).

Bill C- 47 .... An Act to amend the Criminal Code (harassing telephone communications).

Bill C- 48 .... An Act respecting boating safety.

Bill C- 63 .... An Act to amend the Broadcasting Act.

Bill C- 77 .... An Act to amend the Department of Consumer and Corporate Affairs Act.

Bill C- 80 .... An Act to amend the Criminal Code (obliteration of motor vehicle serial numbers).

Bill C- 81 .... An Act respecting the protection of records of Canadian business concerns.

Bill C- 83 .... An Act respecting the labelling of hazardous household products.

Bill C- 84 .... An Act to amend the Food and Drugs Act.

Bill C- 89 .... An Act respecting the control of lobbying.

Bill C- 91 .... An Act to amend the Immigration Act (mental retardation).

Bill C-100 .... An Act respecting packaged perishable food.

Bill C-102 .... An Act respecting noise in factories.

Bill C-114 .... An Act to amend the Criminal Code (tire safety).

Bill C-162 .... An Act to amend the Criminal Code (cautionary label on alcoholic beverage container).

Bill C-218 .... An Act respecting relief to non-smokers in transit.

Morin, Mrs. Albanie

Bill C-229 .... An Act to amend the Indian Act.

Munro, Hon. John

Bill C-217 .... An Act to provide for the resumption and continuance of operations of railways and for the settlement of the disputes with respect to terms and conditions of employment between railway companies and their employees.

Neale, Paddy

Bill C-157 .... An Act to amend the Canada Shipping Act (coasting trade).

Nelson, Ed.

Bill C-136 .... An Act respecting Canada Flag Day.

Nesbitt, W. B.

Bill C- 29 .... An Act to amend the Criminal Code (control of motor vehicle).

Bill C- 45 .... An Act respecting rate fares for disabled persons on federal modes of transport (free or reduced rates).

Nesdoly, Elias

Bill C-210 .... An Act to amend the Canada Elections Act.

Bill C-213 .... An Act respecting the guarantee of supply of parts for motor vehicles and farm implements imported into Canada or sent or conveyed from one province to another.

Nielsen, Erik

Bill C- 12 .... An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965. (Yukon and Northwest Territories Senate Representation).

Nowlan, J. Patrick

Bill C-105 .... An Act to establish an Atlantic Transportation Council.

Oberle, Frank

Bill C- 18 .... An Act to provide for the establishment of the Alaska-Yukon Highway Authority (Alaska Highway).

Bill C-221 .... An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971.

Orlikow, David

Bill C- 72 .... An Act respecting employment with the Government of Canada not covered by the Public Service Employment Act.

Bill C- 78 .... An Act to amend the Canada Evidence Act (incriminating statements).

Bill C- 87 .... An Act to amend the Criminal Code (preventive detention).

Orlikow, David (Cont'd)

Bill C-113 .... An Act to amend the Public Service Staff Relations Act.

Bill C-118 .... An Act to amend the Broadcasting Act (equal time to opposition parties).

Bill C-120 .... An Act to amend the Criminal Code (wire tapping, etc.).

Peters, Arnold

Bill C- 15 .... An Act concerning the exportation of the growth and produce of Canada.

Bill C- 41 .... An Act to provide for the Protection of News Sources (press privilege).

Bill C- 44 .... An Act to amend the Canada Labour Code (severance pay).

Bill C- 86 .... An Act to amend the Canada Elections Act (publication of straw poll results).

Bill C-103 .... An Act to amend the Canadian Citizenship Act (freedom of conscience).

Bill C-112 .... An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons).

Prud'homme, Marcel

Bill C-188 .... An Act to amend the Canadian Citizenship Act (minimum residence requirement).

Reid, John M.

Bill C- 67 .... An Act to establish the Office of Ombudsman.

Bill C-119 .... An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act (rules).

Reilly, Peter

Bill C- 98 .... An Act to amend the Public Service Staff Relations Act (arbitration awards).

Reynolds, John

Bill C- 13 .... An act respecting National Youth Appreciation Week.

Bill C- 39 .... An Act to amend the Harbour Commissions Act.

Bill C- 40 .... An Act to provide for a national plebiscite on the removal of the abortion provisions from the Criminal Code of Canada.

Bill C- 53 .... An Act to provide for the establishment of the Alaska-Yukon Highway Authority (Alaska Highway).

Bill C- 90 .... An Act to amend the Old Age Security Act.

Bill C- 93 .... An Act to establish the Office of Parliamentary Commissioner.

Bill C- 96 .... An Act to amend the Financial Administration Act (Parliamentary Commissioner for Administration).

Bill C-117 .... An Act to provide for a national plebiscite on the abolition of capital punishment.

Bill C-174 .... An Act to provide for the prohibition of the killing of polar bears in Canada.

Orlikow, David (Cont'd)

Bill C-113 .... An Act to amend the Public Service Staff Relations Act.

Bill C-118 .... An Act to amend the Broadcasting Act (equal time to opposition parties).

Bill C-120 .... An Act to amend the Criminal Code (wire tapping, etc.).

Peters, Arnold

Bill C- 15 .... An Act concerning the exportation of the growth and produce of Canada.

Bill C- 41 .... An Act to provide for the Protection of News Sources (press privilege).

Bill C- 44 .... An Act to amend the Canada Labour Code (severance pay).

Bill C- 86 .... An Act to amend the Canada Elections Act (publication of straw poll results).

Bill C-103 .... An Act to amend the Canadian Citizenship Act (freedom of conscience).

Bill C-112 .... An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons).

Prud'homme, Marcel

Bill C-188 .... An Act to amend the Canadian Citizenship Act (minimum residence requirement).

Reid, John M.

Bill C- 67 .... An Act to establish the Office of Ombudsman.

Bill C-119 .... An Act to amend the Electoral Boundaries Readjustment Act (rules).

Reilly, Peter

Bill C- 98 .... An Act to amend the Public Service Staff Relations Act (arbitration awards).

Reynolds, John

Bill C- 13 .... An act respecting National Youth Appreciation Week.

Bill C- 39 .... An Act to amend the Barbour Commissions Act.

Bill C- 40 .... An Act to provide for a national plebiscite on the removal of the abortion provisions from the Criminal Code of Canada.

Bill C- 53 .... An Act to provide for the establishment of the Alaska-Yukon Highway Authority (Alaska Highway).

Bill C- 90 .... An Act to amend the Old Age Security Act.

Bill C- 93 .... An Act to establish the Office of Parliamentary Commissioner.

Bill C- 96 .... An Act to amend the Financial Administration Act (Parliamentary Commissioner for Administration).

Bill C-117 .... An Act to provide for a national plebiscite on the abolition of capital punishment.

Bill C-174 .... An Act to provide for the prohibition of the killing of polar bears in Canada.

Reynolds, John (Cont'd)

Bill C-181 .... An Act to amend the Narcotic Control Act.
Bill C-184 .... An Act to amend the Holidays Act.
Bill C-235 .... An Act to amend the Criminal Records Act.

Rodriguez, John

Bill C-154 .... An Act to amend the Unemployment Insurance Act 1971.

Rose, Mark

Bill C- 5 .... An Act to amend the Pension Benefits Standards Act (information to employees).
Bill C- 36 .... An Act to establish an Administrative Review Board.
Bill C- 73 .... An Act to amend the Copyright Act.
Bill C-101 .... An Act to amend the Harbour Commissions Act (Commission membership).
Bill C-253 .... An Act respecting the proclamation for Thanksgiving Day.

Rowland, Douglas

Bill C- 57 .... An Act to amend the Small Loans Act.
Bill C-104 .... An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons).
Bill C-115 .... An Act to amend the Canada Pension Plan.
Bill C-121 .... An Act to amend the Canada Elections Act (form of ballot).
Bill C-215 .... An Act to amend the Motor Vehicle Safety Act (farm tractors).

Rynard, P. B.

Bill C- 27 .... An Act to amend the Criminal Records Act.

Saltsman, Max

Bill C-149 .... An Act to amend the Canada Pension Plan (housewives' contributions and benefits).
Bill C-153 .... An Act to regulate Trade and Commerce.
Bill C-156 .... An Act respecting the Electoral Boundaries Readjustment Act.
Bill C-249 .... An Act respecting a proposed association between Canada and the Caribbean Turks and Caicos Islands.

Schumacher, Stanley

Bill C-146 .... An Act respecting the presence of the Flags of Canada in both Houses of Parliament.
Bill C-180 .... An Act to amend the Railway Act.

Stackhouse, Reginald

Bill C-185 .... An Act to amend the Canada Elections Act (leave of absence).

Stanbury, Hon. Robert

Bill C-189 .... An Act to amend the Customs Act.

Stevens, Sinclair

Bill C- 26 ...	An Act to establish the National Urban Transportation Authority.
Bill C-150 ...	An Act respecting Discovery Day.
Bill C-251 ...	An Act to amend the Criminal Code.
Bill C-252 ...	An Act to amend the Canadian Bill of Rights.

Stewart, Ralph

Bill C- 30 ...	An Act to amend the Senate and House of Commons Act.
Bill C- 50 ...	An Act respecting the presence of the National Flag of Canada in both Houses of Parliament.
Bill C- 62 ...	An Act to designate Major's Hill Park.
Bill C- 69 ...	An Act to amend the Criminal Code.

Thomas, Charles

Bill C- 11 ...	An Act to amend the Railway Act.

Turner, Hon. John

Bill C-164 ...	An Act to authorize the provisions of moneys to meet certain capital expenditures of the Canadian National Railways System and Air Canada for the period from the 1st day of January, 1973, to the 30th day of June, 1974, and to authorize the guarantee by Her Majesty of certain securities to be issued by the Canadian National Railway Company and certain debentures to be issued by Air Canada.
Bill C-170 ...	An Act to amend the statute law relating to income tax.
Bill C-171 ...	An Act to amend the Excise Tax Act.
Bill C-172 ...	An Act to amend the Customs Tariff.
Bill C-183 ...	An Act to amend the Cooperative Credit Associations Act.
Bill C-192 ...	An Act to amend the Income Tax Act (No. 2).
Bill C-193 ...	An Act to amend the statute law relating to income tax (No. 3).
Bill C-194 ...	An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act (No. 2).
Bill C-195 ...	An Act to amend the Customs Tariff (No. 2).
Bill C-233 ...	An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972, the Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964 and the Income Tax Act.
Bill C-245 ...	An Act to impose a charge on the export of crude oil from Canada, to impose an oil export tax under the Excise Tax Act and to allocate certain of the revenues derived from the oil export tax.
Bill C-248 ...	An Act to amend the Customs Tariff (No. 3).

Watson, Ian

Bill C- 88 ...	An Act respecting the protection of endangered species.

Whelan, Hon. Eugene

Bill C-129 ...	An Act to amend the Crop Insurance Act.

Whicher, Ross

Bill C- 66 ...	An Act to amend the National Transportation Act (rail passenger service).

Stevens, Sinclair

Bill C- 26 ... An Act to establish the National Urban Transportation Authority.

Bill C-150 ... An Act respecting Discovery Day.

Bill C-251 ... An Act to amend the Criminal Code.

Bill C-252 ... An Act to amend the Canadian Bill of Rights.

Stewart, Ralph

Bill C- 30 ... An Act to amend the Senate and House of Commons Act.

Bill C- 50 ... An Act respecting the presence of the National Flag of Canada in both Houses of Parliament.

Bill C- 62 ... An Act to designate Major's Hill Park.

Bill C- 69 ... An Act to amend the Criminal Code.

Thomas, Charles

Bill C- 11 ... An Act to amend the Railway Act.

Turner, Hon. John

Bill C-164 ... An Act to authorize the provisions of moneys to meet certain capital expenditures of the Canadian National Railways System and Air Canada for the period from the 1st day of January, 1973, to the 30th day of June, 1974, and to authorize the guarantee by Her Majesty of certain securities to be issued by the Canadian National Railway Company and certain debentures to be issued by Air Canada.

Bill C-170 ... An Act to amend the statute law relating to income tax.

Bill C-171 ... An Act to amend the Excise Tax Act.

Bill C-172 ... An Act to amend the Customs Tariff.

Bill C-183 ... An Act to amend the Cooperative Credit Associations Act.

Bill C-192 ... An Act to amend the Income Tax Act (No. 2).

Bill C-193 ... An Act to amend the statute law relating to income tax (No. 3).

Bill C-194 ... An Act to amend the Excise Tax Act and the Excise Act (No. 2).

Bill C-195 ... An Act to amend the Customs Tariff (No. 2).

Bill C-233 ... An Act to amend the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972, the Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964 and the Income Tax Act.

Bill C-245 ... An Act to impose a charge on the export of crude oil from Canada, to impose an oil export tax under the Excise Tax Act and to allocate certain of the revenues derived from the oil export tax.

Bill C-248 ... An Act to amend the Customs Tariff (No. 3).

Watson, Ian

Bill C- 86 ... An Act respecting the protection of endangered species.

Whelan, Hon. Eugene

Bill C-129 ... An Act to amend the Crop Insurance Act.

Whicher, Rose

Bill C- 66 ... An Act to amend the National Transportation Act (rail passenger service).

Woolliams, Eldon

Bill C- 59 ... An Act to amend the Criminal Code (young offenders).

Yewchuk, Paul

Bill C-200 ... An Act to amend the Official Languages Act.

Bill C-201 ... An Act to amend the Canadian Bill of Rights.

INDEX TO BILLS

1st SESSION, 29th PARLIAMENT, 1973-74

		BILL NO
Abolition of the Senate	see	C- 10
Abortion	see	C- 34
Abortion	see	C-142
Abortion, charges relating to...	see	C-251
Abortion - definition of individual in the Canadian Bill of Rights		C-252
Abortion Plebiscite Act		C- 40
Absence, leave, Canada Elections Act	see	C-185
Absentee balloting	see	C-140
Administrative disclosure	see	C- 9
Administrative Review Board Act		C- 36
Advertising on children's programs	see	C- 22
Aeronautics Act, An Act to amend...		C-128
Age discrimination	see	C-111
Age or sex discrimination	see	C- 64
Airport development, rural	see	C-145
Alaska Highway	see	C- 53
Alaska-Yukon Highway Authority Act		C- 18
Alaska-Yukon Highway Authority Act		C- 53
Alcoholic beverage container, cautionary label	see	C-162
Alien spouses of Canadians - residence requirements	see	C-175
Allowances in respect of children	see	C-211
Animals, cruelty to	see	C- 46
Annual report of the Department of Justice	see	C-116
Annual vacation - three weeks after three years	see	C-108
Appropriation Act No. 1, 1973		C-141
Appropriation Act No. 2, 1973		C-166
Appropriation Act No. 3, 1973		C-167
Appropriation Act No. 4, 1973		C-204
Appropriation Act No. 5, 1973		C-239
Arbitration awards	see	C- 98
Arctic Waters Pollution Prevention Act, An Act to amend...		C-186
Area statistics	see	C- 7
Atlantic Transportation Council, An Act to establish...		C-105
B. C. Indian Land Question Act		C-134
Ballot - form	see	C-121
Ballot - form	see	C-137
Ballot - form	see	C-238
Balloting, absentee	see	C-140
Bank Act - amendment	see	C-227
Bank Act, An Act to amend...		C-240
Bank of Canada Act, An Act to amend...		C- 14
Bill of Rights, Canadian	see	C-201
British Insurance Companies Act (residential mortgages), An Act to amend the Canadian and...	see	C-241

		BILL NO
British North America Act, 1867 (abolition of the Senate), An Act to amend...		C- 10
British North America Act, 1867 (National Capital of Canada), An Act to amend...		C-107
British North America Act, 1973		C- 12
British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons), An Act to amend...		C- 61
British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons), An Act to amend...		C-104
British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons), An Act to amend...		C-106
British North America Acts, 1867 to 1965 (duration of House of Commons), An Act to amend...		C-112
British North America Acts, 1867 to 1965, with respect to the Quorum of the House of Commons, An Act to amend...		C- 52
Broadcasting Act amendment (election expenses)	see	C-203
Broadcasting Act, An Act to amend...		C- 63
Broadcasting Act, An Act to amend...		C-143
Broadcasting Act (advertising on children's programs), An Act to amend...		C- 22
Broadcasting Act (equal time to opposition parties), An Act to amend...		C-118
Burial grounds, Indian and Inuit	see	C- 99
Business corporations, Canadian	see	C-213
Business records - protection	see	C- 81
Caicos Islands, Turks and - association with Canada	see	C-249
Cambridge, electoral district	see	C-156
Canada Boat Safety Act		C- 48
Canada Business Corporations Act		C-213
Canada Continental Shelf Act		C- 54
Canada Corporations Act (not agents of Her Majesty), An Act to amend...		C- 74
Canada Day	see	C-184
Canada Elections Act, An Act to amend...		C-210
Canada Elections Act (a form of absentee balloting), An Act to amend...		C-140
Canada Elections Act amendment (election expenses)	see	C-203
Canada Elections Act (form of ballot), An Act to amend...		C-121
Canada Elections Act (form of ballot), An Act to amend...		C-137
Canada Elections Act (form of ballot), An Act to amend...		C-238
Canada Elections Act (leave of absence), An Act to amend...		C-185
Canada Elections Act (permanent voters list), An Act to amend...		C- 17

Canada Elections Act (permanent voters list), An Act to amend... C- 55
Canada Elections Act (prisoners enfranchised), An Act to amend... C- 43
Canada Elections Act (proxy voting), An Act to amend... C- 56
Canada Elections Act (publication of straw poll results), An Act to amend... C- 86
Canada Elections Act (publication of the result of opinion polls), An Act to amend... C- 60
Canada Evidence Act, An Act to amend... C-152
Canada Evidence Act (incrimination statements), An Act to amend... C- 78
(The) Canada Flag Day Act C-136
Canada-Great Britain-Turks and Caicos Islands Association Study Act C-249
Canada Labour Code, An Act to amend... C-234
Canada Labour Code (age or sex discrimination), An Act to amend... C- 64
Canada Labour Code (increased minimum hourly wage), An Act to amend... C- 76
Canada Labour Code (provision for ten general holidays with pay), An Act to amend... C- 79
Canada Labour Code (severance pay), An Act to amend... C- 44
Canada Labour Code (Three Weeks Annual Vacation after Three Years), An Act to amend... C-108
Canada Pension Plan, An Act to amend... C-115
Canada Pension Plan, An Act to amend... C-151
Canada Pension Plan, An Act to amend... C-190
Canada Pension Plan, An Act to amend... (No. 2) C-224
Canada Pension Plan (disabled contributor's child), An Act to amend... C-182
Canada Pension Plan (housewives' contributions and benefits), An Act to amend... C-149
Canada Shipping Act (coasting trade), An Act to amend... C-157
Canada Wildlife Act C-131
Canadian and British Insurance Companies Act (residential mortgages), An Act to amend... C-241
Canadian Bill of Rights, An Act to amend... C-201
Canadian Bill of Rights, An Act to amend... C-252
Canadian business corporations see C-213
Canadian Business Records Protection Act C- 81
Canadian citizen, natural born see C-161
Canadian Citizenship Act, An Act to amend... C- 75
Canadian Citizenship Act, An Act to amend... C-214
Canadian Citizenship Act, An Act to amend... C-246
Canadian Citizenship Act (equal residence requirements accorded alien spouses of Canadians), An Act to amend... C-175
Canadian Citizenship Act (freedom of conscience), An Act to amend... C-103
Canadian Citizenship Act (minimum residence requirement), An Act to amend... C-188
Canadian Citizenship Act (natural born Canadian citizen), An Act to amend... C-161

		BILL NO
Canadian Citizenship Act (time off without loss of pay for appearance in Citizenship Court), An Act to amend...		C- 82
Canadian National Railways Financing and Guarantee Act, 1973		C-164
Capital punishment	see	C- 2
Capital Punishment Plebiscite Act		C-117
Cattle rustling - penalty	see	C-199
Cautionary label on alcoholic beverage container	see	C-162
Children allowances	see	C-211
Children's programs - advertising	see	C- 22
Citizenship	see	C-246
Citizenship Court, appearance in	see	C- 82
Class actions, An Act respecting...		C-247
Coasting trade	see	C-157
Combines Investigation Act - amendment	see	C-227
Combines Investigation Act, An Act to amend...		C-226
Combines Investigation Act, An Act to amend an Act to amend... - repeal		C-227
Combines Investigation Act and the Bank Act and to repeal an Act to amend an Act to amend the Combines Investigation Act and the Criminal Code, An Act to amend...		C-227
Commission membership under the Harbour Commissions Act	see	C-101
Commuter rail service	see	C-225
Consumer and Corporate Affairs, Department of	see	C- 77
Consumers - right of action	see	C-247
Consumption Date of Packaged Perishable Food Act		C-100
Continental shelf	see	C- 54
Control of motor vehicle	see	C- 29
Control of weapons and firearms	see	C-138
Cooperative Credit Associations Act, An Act to amend...		C-183
Copyright Act, An Act to amend...		C- 73
Corporations, Canadian Business	see	C-213
Côte Saint-Paul, electoral district	see	C-228
Credit rating records	see	C- 49
Criminal Code - amendment	see	C- 2
Criminal Code - amendment - (protection of privacy)	see	C-176
Criminal Code, An Act to amend...		C- 69
Criminal Code, An Act to amend...		C-187
Criminal Code, An Act to amend...		C-251
Criminal Code, An Act to amend an Act to amend - repeal		C-227
Criminal Code (abortion), An Act to amend..		C- 34
Criminal Code (abortion), An Act to amend...		C-142
Criminal Code (cautionary label on alcoholic beverage container), An Act to amend...		C-162
Criminal Code (control of motor vehicle), An Act to amend...		C- 29
Criminal Code (control of weapons and firearms), An Act to amend...		C-138
Criminal Code (cruelty to animals), An Act to amend...		C- 46
Criminal Code (harassing telephone communications), An Act to amend...		C- 47
Criminal Code (obliteration of motor vehicle serial numbers), An Act to amend...		C- 80

		BILL NO
Criminal Code (penalty for cattle rustling), An Act to amend...		C-199
Criminal Code (preventive detention), An Act to amend...		C- 87
Criminal Code (tire safety), An Act to amend...		C-114
Criminal Code (wire tapping, etc.), An Act to amend...		C-120
Criminal Code (young offenders), An Act to amend...		C- 59
Criminal Law Amendment (Capital Punishment) Act		C- 2
Criminal Records Act, An Act to amend...		C- 27
Criminal Records Act, An Act to amend...		C-235
Criminals - identification	see	C-237
Crop Insurance Act, An Act to amend...		C-129
Crown Assets Disposal Corporation, An Act to change the name of		C- 20
Crown Liability Act amendment - protection of privacy	see	C-176
Cruelty to animals	see	C- 46
Customs Act, An Act to amend...		C-189
Customs Tariff, An Act to amend...		C-172
Customs Tariff (No. 2), An Act to amend...		C-195
Customs Tariff (No. 3), An Act to amend...		C-248
Department of Consumer and Corporate Affairs Act, An Act to amend...		C- 77
Department of Justice Act (annual report), An Act to amend...		C-116
Department of Manpower and Immigration Act (handicapped persons), An Act to amend...		C-159
Department of Regional Economic Expansion Act, An Act to amend...		C- 68
Department of the Environment Act (fisheries), An Act to amend...		C- 65
Designation of the Speaker of the House of Commons as the Member for Parliament Hill Act		C- 85
Detention, preventive	see	C- 87
Deviations, changes and removal, railways	see	C-179
Disabled contributor's child under the Canada Pension Plan	see	C-182
Disabled Persons' Transportation Act		C- 45
Disclosure of credit rating records	see	C- 49
Disclosure of Interests Act		C- 38
Discovery Day Act		C-150
Discrimination, age	see	C-111
Discrimination, age or sex	see	C- 64
Disturbance in the House of Commons	see	C- 69
Divorce Act, An Act to amend...		C- 97
Dollar a Year Act		C-169
Duration of House of Commons	see	C- 61
Duration of House of Commons	see	C-104
Duration of House of Commons	see	C-106
Duration of House of Commons	see	C-112
Election Expenses Act		C- 28
Election Expenses Act		C-203
Electoral Boundaries Readjustment Act, An Act respecting...		C- 31
Electoral Boundaries Readjustment Act, An Act respecting...		C-156

BILL NO

Criminal Code (penalty for cattle rustling), An
Act to amend... C-139
Criminal Code (preventive detention), An Act
to amend... C- 87
Criminal Code (fire safety), An Act to amend... C-114
Criminal Code (wire tapping, etc.), An Act to
amend... C-130
Criminal Code (young offenders), An Act to amend... C- 59
Criminal Law Amendment (Capital Punishment) Act C- 2
Criminal Record Act, An Act to amend... C- 27
Criminal Records Act, An Act to amend... C-235
Criminals - identification see C-237
Crop Insurance Act, An Act to amend... C-129
Crown Assets Disposal Corporation, An Act to change
the name of C- 20
Crown Liability Act Amendment - protection of
privacy see C-176
Cruelty to animals see C- 46
Customs Act, An Act to amend... C-189
Customs Tariff, An Act to amend... C-172
Customs Tariff (No. 2), An Act to amend... C-195
Customs Tariff (No. 3), An Act to amend... C-248
Department of Consumer and Corporate Affairs,
An Act to amend... C- 17
Department of Justice Act (annual report), An Act
to amend... C-116
Department of Manpower and Immigration Act
(handicapped persons), An Act to amend... C-139
Department of Regional Economic Expansion Act, An
Act to amend... C- 68
Department of the Environment Act (fisheries),
An Act to amend... C- 65
Designation of the Speaker of the House of Commons
as the Member for Parliament Hill Act C- 85
Detention, preventive see C- 87
Devlations, charges and removal,railways see C-177
Disabled contributor's child under the Canada
Pension Plan see C-182
Disabled Persons' Transportation Act C- 45
Disclosure of credit rating records see C- 49
Disclosure of Interests Act C- 38
Discovery Day Act C-150
Discrimination, age see C-111
Discrimination, age or sex see C- 64
Disturbance in the House of Commons see C- 69
Divorce Act, An Act to amend... C- 97
Dollar a Year Act C-159
Duration of House of Commons see C- 81
Duration of Houses of Commons see C-104
Duration of Houses of Commons see C-106
Duration of Houses of Commons see C-112
Election Expenses Act C- 78
Election Expenses Act C-203
Electoral Boundaries Readjustment Act, An Act
respecting... C- 31
Electoral Boundaries Readjustment Act, An Act

		BILL NO
Electoral Boundaries Readjustment Act, An Act respecting...		C-222
Electoral Boundaries Readjustment Act, An Act respecting...		C-228
Electoral Boundaries Readjustment Act, An Act respecting...		C-232
Electoral Boundaries Readjustment Act, An Act to amend...		C- 51
Electoral Boundaries Readjustment Act (Northwest Territories), An Act to amend...		C-198
Electoral Boundaries Readjustment Act (notice of representation at hearings), An Act to amend...		C- 32
Electoral Boundaries Readjustment Act (rules), An Act to amend...		C-119
Electoral Boundaries Readjustment Suspension Act		C-208
Émard, electoral district	see	C-228
Emergency Gold Mining Assistance Act, An Act to amend...		C-130
Emergency Telephone Number, Universal	see	C- 37
Employees - information concerning pension benefits	see	C- 5
Employment with the Government of Canada not covered by the Public Service Employment Act, An Act respecting...		C- 72
Endangered species - protection	see	C- 88
Endangered species - protection	see	C-165
Energy Supplies Emergency Act		C-236
Energy supply	see	C-236
Environment, Department of	see	C- 65
Equal residence requirements accorded alien spouses of Canadians	see	C-175
Equal time to opposition parties	see	C-118
Excise Act amendment (No. 2)	see	C-194
Excise Tax Act, An Act to amend...		C-171
Excise Tax Act and the Excise Act (No. 2), An Act to amend...		C-194
Excise Tax Act - oil export tax amendment	see	C-245
Export Development Act, An Act to amend...		C- 3
Exportation of the growth and produce of Canada, An Act concerning...		C- 15
Fair Credit Reporting Act		C- 49
Family Allowances Act, 1973		C-211
Family Allowances Act and the Youth Allowances Act, An Act to amend...		C-223
Farm implement parts	see	C-231
Farm Improvement Loans Act, An Act to amend...		C-206
Farm tractors - safety standards	see	C-215
Farmers' Creditors Arrangement Act, An Act to amend...		C-209
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act, 1972 the Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964 and the Income Tax Act, An Act to amend...		C-233
Federal-Provincial Fiscal Revision Act, 1964 - amendments	see	C-233
Federal Transport Commission of Inquiry Act		C- 33
Financial Administration Act (Parliamentary Commissioner for Administration), An Act to amend...		C- 96

BILL NO

C-222

C-228

C-232

C- 31

C-198

C- 32

C-219

C-208

see C-228

C-230

see C- 37

see C- 5

C- 72

see C- 88

see C-165

C-236

see C-236

see C- 65

see C-175

see C-118

see C-164

C-171

C-194

see C-245

C- 3

C- 15

C- 49

C-211

C-223

see C-231

C-206

see C-215

C-209

C-235

see C-233

C- 33

Financial Administration Act (Public Accounts), An Act to amend... C- 19
Financial interests - disclosure by Senators and Members of the House of Commons see C- 38
Financing of the residential mortgage market see C-135
Firearms - control see C-138
Fiscal Arrangements Act, 1972, Federal-Provincial - amendments see C-233
Fiscal Revision Act, 1964, Federal-Provincial - amendments see C-233
Fisheries see C- 65
Fisheries Act, An Act to amend... C- 23
Fisheries Development Act, An Act to amend... C- 4
Fisheries Improvement Loans Act, An Act to amend... C-207
Flag Day see C-136
Flags of Canada - presence in both Houses of Parliament see C-146
Food, perishable, packaged - consumption date see C-101
Food and Drugs Act, An Act to amend... C- 84
Foreign Investment Review Act C-132
Form of absentee balloting see C-140
Form of ballot see C-121
From of ballot see C-137
From of ballot see C-238
Freedom of conscience see C-103
Growth and produce of Canada - exportation see C- 15
Handicapped see C-158
Handicapped see C-159
Harassing telephone communications see C- 47
Harbour Commissions Act, An Act to amend... C- 39
Harbour Commissions Act (Commission membership), An Act to amend... C-101
Harbour Commissions Act (Nanaimo Harbour Commission), An Act to amend... C- 21
Hazardous Household Products Labelling Act C- 83
Holidays Act, An Act to amend... C-184
Hourly wage - minimum, increased C- 76
House of Commons, disturbance in see C- 69
House of Commons - duration see C- 61
House of Commons - duration see C-104
House of Commons - duration see C-106
House of Commons - duration see C-112
House of Commons - quorum see C- 52
Household products, hazardous - labelling see C- 83
Housewives' contributions and benefits under the Canada Pension Plan see C-149
Housing see C-133
Human rights - protection of unborn human beings and the aged see C-252
Identification of Criminals Act, An Act to amend... C-237
Immigration Act, An Act to amend... C-139
Immigration Act (mental retardation), An Act to amend... C- 91
Immigration Appeal Board Act, An Act to amend... C-197
Immigration laws and procedures, An Act respecting certain C-212
Impartial investigation of transport accidents see C- 33

		BILL NO
Impeachment Act		C-168
Income tax, An Act to amend the statute law relating to		C-170
Income Tax Act - amendment (election expenses)	see	C-203
Income Tax Act - amendments	see	C-233
Income Tax Act (No. 2), An Act to amend...		C-192
Income Tax Act (section 239), An Act to amend...		C- 8
Income tax (No. 3), An Act to amend the statute law relating to...		C-193
Increased minimum hourly wage	see	C- 76
Incriminating statements	see	C- 78
Indian Act, An Act to amend...		C- 16
Indian Act, An Act to amend...		C-229
Indian and Inuit Burial Grounds Excavations Act		C- 99
Indian lands in British Columbia	see	C-134
Indian women - registration	see	C-229
Industrial Inquiry Commission	see	C-234
Information, right to	see	C- 58
Information to employees - pension benefits	see	C- 5
Inquiries Act (publication of reports), An Act to amend...		C- 70
Insurance companies - residential mortgages	see	C-241
Interest rates - housing	see	C-240
		C-241
		C-242
		C-243
		C-244
Interest rates on loans - abuse of regulations -	see	C-230
International airport at Ottawa, An Act respecting...		C- 94
International Labour Conference Convention 96 Signing and Implementation Act		C-163
Inuit and Indian burial grounds	see	C- 99
Job inventory	see	C-221
Judges Act, An Act to amend...		C-177
Judicial office	see	C- 24
Justice, Department of	see	C-116
Labels and prohibitions under the Textile Labelling Act	see	C-109
Labour Code, Canada	see	C-234
Labour Conference Convention 96	see	C-163
Lachine, electoral district	see	C- 31
Lachine-Lakeshore, electoral district	see	C- 31
Lakeshore, electoral district	see	C- 31
LaSalle, electoral district	see	C-228
LaSalle - Émard - Côte Saint-Paul, electoral district	see	C-228
Laws and procedures on immigration, amended	see	C-212
Leave of absence under the Canada Elections Act	see	C-185
Loan Companies Act (residential mortgages), An Act to amend...		C-242
Loans, interest rates on - abuse of regulations	see	C-230
Lobbying Control Act		C- 89

		BILL NO
Macdonald, Sir John A.	see	C- 95
Maintenance of Railway Operations Act, 1973		C-217
Major's Hill Park, An Act to designate		C- 62
Manpower and Immigration, Department of	see	C-159
Maritime Code Act		C-216
Married woman - issuance of passport	see	C-173
Member for Parliament Hill	see	C- 85
Members of the House of Commons - disclosure of financial interests	see	C- 38
Mental retardation	see	C- 91
Minimum hourly wage, increased	see	C- 76
Minimum residence requirement	see	C-188
Mississauga, electoral district	see	C-222
Mortgage market, residential	see	C-135
Motor vehicle - control	see	C- 29
Motor Vehicle and Farm Implement Parts Act		C-231
Motor Vehicle Safety Act (farm tractors), An Act to amend...		C-215
Motor Vehicle Safety Act (seat belts), An Act to amend...		C- 35
Motor vehicle serial numbers - obliteration	see	C- 80
Municipal water and soil pollution projects	see	C- 6
Nanaimo Harbour Commission	see	C- 21
Narcotic Control Act, An Act to amend...		C-181
National Capital of Canada	see	C-107
National Energy Board Act - amendment		C-236
National Energy Board Act, An Act to amend...		C- 25
National Flag of Canada in both Houses of Parliament, An Act respecting the presence of ...		C- 50
National Hire the Handicapped Week Act		C-158
National Housing Act, An Act to amend...		C-133
National Housing Act (municipal water and soil pollution projects), An Act to amend...		C- 6
National Housing Act (residential mortgages), An Act to amend...		C-244
National Noise Control Code		C-110
National Transportation Act (rail passenger service), An Act to amend...		C- 66
National Urban Transportation Authority, An Act to establish...		C- 26
National Youth Appreciation Week Act		C- 13
Natural born Canadian citizen	see	C-161
Navigable Waters Protection Act, An Act to amend...		C-155
Newfoundland Crossing Authority, An Act to establish...		C- 92
News Sources Protection Act		C- 41
News Sources Protection Act		C-122
Noise Control Code	see	C-110
Noise in factories	see	C-102
Non-smokers Relief Act		C-218
Northwest Territories, representation	see	C-198
Not agents of Her Majesty (crown corporations)	see	C- 74
Notice of representation at hearings	see	C- 32

BILL NO

		BILL NO
Obliteration of motor vehicle serial numbers	see	C- 80
Official Languages Act, An Act to amend...		C-200
Official Secrets Act - amendment (protection of privacy)	see	C-176
Oil Export Charge Act		C-245
Old Age Security Act, An Act to amend...		C- 90
Old Age Security Act, An Act to amend...		C-147
Old Age Security Act, An Act to amend...		C-219
Olympic (1976) Act		C-196
Ombudsman Act		C- 67
Opinion polls, publication of the result of	see	C- 60
Opposition parties - equal time on radio and television	see	C-118
Ottawa East, electoral district	see	C-232
Ottawa internation airport	see	C- 94
Ottawa-Vanier, electoral district	see	C-232
Pardons, granting of	see	C-235
Parliament - presence of National Flag	see	C- 50
Parliament Hill, electoral district - designation of Speaker of the House of Commons as Member	see	C- 85
Parliamentary Commissioner Act		C- 93
Parliamentary Commissioner for Administration	see	C- 96
Parole Act, An Act to amend...		C-191
Passport issued to a woman who is married, An Act respecting...		C-173
Peel South, electoral district	see	C-222
Penalty for cattle rustling	see	C-199
Penitentiary Act (religious freedom), An Act to amend...		C-160
Pension Act, An Act to amend...		C-202
Pension Benefits Standards Act (information to employees), An Act to amend...		C- 5
Pension Index - annual increase	see	C-224
Pensions - Consolidated Revenue Fund	see	C-220
Pensions - old age	see	C-219
Perishable food, packaged - consumption date	see	C-100
Permanent voters list	see	C- 17
Permanent voters list	see	C- 55
Petroleum - conservation of supply		C-236
Petroleum products, removal of customs tariff from certain...	see	C-248
Photographs of candidates on electoral ballots	see	C-238
Pilotage Act, An Act to amend...		C-127
Plant Noise Abatement Act		C-102
Plebiscite on capital punishment	see	C-117
Polar Bear Protection Act		C-174
Pollution projects - water and soil	see	C- 6
Post-secondary financing arrangements - extension	see	C-233
Presence of the Flags of Canada in both Houses of Parliament, An Act respecting...		C-146
Press privilege	see	C- 41
Press privilege	see	C-122

BILL C-6

		BILL NO
Preventive detention	see	C- 87
Prices, domestic - reduction	see	C-226
Prisoners enfranchised under Canada Elections Act	see	C- 43
Privacy - protection	see	C-176
Procedures and laws relating to immigration amended	see	C-212
Produce and growth of Canada - exportation	see	C- 15
Prohibitions and labels under the Textile Labelling Act	see	C-109
Protection of Endangered Species Act		C- 88
Protection of Endangered Species Act		C-165
Protection of news sources	see	C-122 & C- 41
Protection of polar bears	see	C-174
Protection of Privacy Act		C-176
Provision for ten general holidays with pay	see	C- 79
Proxy voting	see	C- 56
Public accounts	see	C- 19
Public Service Employment Act	see	C- 72
Public Service Employment Act (age discrimination), An Act to amend...		C-111
Public Service Staff Relations Act, An Act to amend...		C-113
Public Service Staff Relations Act, An Act to amend...		C-178
Public Service Staff Relations Act (arbitration awards), An Act to amend...		C- 98
Public's rights to freedom of access to public documents and information about government administration (administrative disclosure), An Act to better assure...		C- 9
Publication of reports	see	C- 70
Publication of straw poll results	see	C- 86
Publication of the result of opinion polls	see	C- 60
Quorum of the House of Commons	see	C- 52
RADAC (Rural Airport Development Advisory Committee)	see	C-145
Rail passenger service	see	C- 66
Railway Act, An Act to amend...		C- 11
Railway Act, An Act to amend...		C-180
Railway Act, An Act to amend...		C-225
Railway Act (deviations, changes and removal), An Act to amend...		C-179
Railways - employment, terms and conditions	see	C-217
Railways, national	see	C-217
Regional Development Incentives Act, An Act to amend...		C-123
Regional Development Incentives Act (report on administration), An Act to amend...		C-144
Regional Economic Expansion, Department of	see	C- 68
Religious freedom	see	C-160
Report on administration under the Regional Development Incentives Act	see	C-144
Reports - publication	see	C- 70
Representation at hearings - notice	see	C- 32
Representation in the Northwest Territories	see	C-198
Residence in Canada - minimum requirement	see	C-188
Residence requirements accorded alien spouses of Canadians	see	C-175

		BILL NO
Residential Mortgage Financing Act		C-135
Residential mortgages - banks	see	C-240
Residential mortgages - housing	see	C-244
Residential mortgages - insurance companies	see	C-241
Residential mortgages - loan companies	see	C-242
Residential mortgages - trust companies	see	C-243
Result of opinion polls - publication	see	C- 60
Retirement benefits, supplementary - amendment	see	C-220
Revenue - oil export tax	see	C-245
Right to Information Act		C- 58
Rules under the Electoral Boundaries Readjustment Act	see	C-119
Rural Airport Development Advisory Committe (RADAC) Act		C-145
School taxes, equalization of revenue from	see	C-233
Seat belts	see	C- 35
Section 239 of the Income Tax Act	see	C- 6
Senate - abolition	see	C- 10
Senate and House of Commons Act, An Act to amend...		C- 30
Senators - disclosure of financial interests	see	C- 38
Severance pay	see	C- 44
Sex or age discrimination	see	C- 64
Sir John A. Macdonald Day Act		C- 95
Small Business Loans Act, An Act to amend...		C-205
Small Loans Act, An Act to amend...		C- 57
Small Loans Act, An Act to amend...		C-230
Soil pollution projects	see	C- 6
Speaker of the House of Commons - designation as the Member for Parliament Hill	see	C- 85
Statistics Act (area statistics), An Act to amend...		C- 7
Statute law relating to income tax	see	C-170
Statute law relating to income tax (No. 3)	see	C-193
Statute Law (Supplementary Retirement Benefits) Amendment Act, 1973		C-220
Straw poll results - publication	see	C- 86
Summer Olympic Games of 1976	see	C-196
Supplementary Retirement Benefits - amendment	see	C-220
Supply Bill	see	C-141
Supreme Court Act (judicial office), An Act to amend...		C- 24
Suspension of the Electoral Boundaries Readjustment Act	see	C-208
Telephone communications - harassment	see	C- 47
Telephone Number, Universal Emergency	see	C- 37
Territorial Sea and Fishing Zones Act, An Act to amend...		C-126
Textile Labelling Act (prohibitions and labels), An Act to amend...		C-109
Thanksgiving Day Proclamation Act		C-253
Three weeks annual vacation after three years	see	C-108
Time off without loss of pay for appearance in Citizenship Court	see	C- 82
Tire safety	see	C-114
Tobacco Restraint Act		C- 42
Tractors, farm - safety standards	see	C-215

		BILL NO
Trade, coasting	see	C-157
Trade and Commerce, An Act to regulate...		C-153
Transport accidents	see	C- 33
Trust Companies Act (residential mortgages), An Act to amend...		C-243
Turks and Caicos Islands - association with Canada	see	C-249
Unemployment Insurance Act, 1971, An Act to amend...		C-154
Unemployment Insurance Act, 1971, An Act to amend...		C-221
Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 1), An Act to amend...		C-124
Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 2), An Act to amend...		C-125
Universal Emergency Telephone Number, An Act to establish...		C- 37
Urban transportation	see	C- 26
Vanier, electoral district	see	C-232
Veterans - right of spouses	see	C-250
Veterans' allowance	see	C-148
Veterans' Land Act, An Act to amend...		C- 71
Veterans' Land Act, An Act to amend...		C-250
Voters list, permanent	see	C- 17
Voters list, permanent	see	C- 55
Voting by proxy	see	C- 56
War Veterans Allowance Act, An Act to amend...		C-148
Water and soil pollution projects	see	C- 6
Waterloo, electoral district	see	C-156
Waterloo-Cambridge, electoral district	see	C-156
Weapons and firearms - control	see	C-138
Wildlife, Canadian	see	C-131
Wire tapping	see	C-120
Woman, married - issuance of passport	see	C-173
Young offenders	see	C- 59
Youth Allowances Act - Amendment	see	C-223

BILL NO

LISTE DES DEPUTES

(PARRAINS DES BILLS)

1ère SESSION, 29ième PARLEMENT, 1973-1974

Alexander, L.
- Bill C- 6 .... Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation (projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols)
- Bill C- 70 .... Loi modifiant la Loi sur les enquêtes (publication des rapports)

Allmand, Hon. W.
- Bill C- 2 .... Loi modifiant le Code criminel
- Bill C-191 .... Loi modifiant la Loi sur la libération conditionnelle de détenus

Andras, Hon. R.
- Bill C-124 .... Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (no 1)
- Bill C-125 .... Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (no 2)
- Bill C-197 .... Loi modifiant la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration
- Bill C-212 .... Loi concernant certaines dispositions et procédures relatives à l'immigration

Andre, H.
- Bill C- 25 .... Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie
- Bill C- 75 .... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Atkey, R.
- Bill C-158 .... Loi concernant la semaine nationale d'embauchage des handicapés
- Bill C-159 .... Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (handicapés)

Baldwin, G.
- Bill C- 58 .... Loi concernant le droit qu'a le public à l'information relativement aux affaires publiques
- Bill C-168 .... Loi concernant la mise en accusation (impeachment)
- Bill C-209 .... Loi modifiant la Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers

Barnett, T.
- Bill C- 23 .... Loi modifiant la Loi sur les pêcheries
- Bill C-155 .... Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables

Basford, Hon. R.
- Bill C-133 .... Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation

Basford, Hon. R. (Suite)

Bill C-135 .... Loi créant des mécanismes et des institutions supplémentaires de financement dans le domaine du commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada

Beattie, D. M.

Bill C-234 .... Loi modifiant le Code canadien du travail

Benjamin, L.

Bill C-139 .... Loi modifiant la Loi sur l'Immigration

Blackburn, D.

Bill C-152 .... Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada

Blais, J.-J.

Bill C-182 .... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (enfant d'un cotisant invalide)

Bill C-237 .... Loi modifiant la Loi sur l'identification des criminels

Blaker, R.

Bill C- 31 .... Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Blenkarn, D.

Bill C-187 .... Loi modifiant le Code criminel

Bill C-222 .... Loi modifiant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Broadbent, E.

Bill C-240 .... Loi modifiant la Loi sur les banques

Bill C-241 .... Loi modifiant la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

Bill C-242 .... Loi modifiant la Loi sur les compagnies de prêt (hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

Bill C-243 .... Loi modifiant la Loi sur les compagnies fiduciaires (hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

Bill C-244 .... Loi modifiant la Loi nationale sur l'habitation (hypothèques grevant des propriétés résidentielles)

Buchanan, J.

Bill C- 17 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (liste électorale permanente)

Caccia, C.

Bill C-163 .... Loi sur la signature et l'application de la Convention 96 de la Conférence internationale du Travail concernant les bureaux de placement payants

Campbell, J.

Bill C-228 .... Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Caouette, R.

Bill C- 14 .... Loi modifiant la Loi constituant en corporation la Banque du Canada

Bill C- 61 .... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Bill C-230 .... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts

Coates, R.C.

Bill C- 60 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (publication de résultats de sondages électoraux)

Bill C-151 .... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

Cullen, J.

Bill C- 20 .... Loi modifiant le nom de la Corporation de disposition des biens de la Couronne

Davis, Hon. J.

Bill C- 4 .... Loi modifiant la Loi sur le développement de la pêche

Bill C-131 .... Loi concernant la faune du Canada

Douglas, T.C.

Bill C- 21 .... Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port (Commission du port de Nanaimo)

Drury, Hon. C.M.

Bill C-141 .... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1973

Bill C-166 .... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1973

Bill C-167 .... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1974

Bill C-196 .... Loi concernant les Jeux olympiques d'été de 1976.

Bill C-204 .... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1974

Bill C-220 .... Loi modifiant le droit statutaire prévoyant le paiement de prestations de retraite supplémentaires à certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé

Bill C-239 .... Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière se terminant le 31 mars 1974

Fairweather, G.

Bill C- 24 .... Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (fonction judiciaire)

Bill C- 97 .... Loi modifiant la Loi sur le divorce

Bill C-122 .... Loi ayant pour objet la protection des sources d'informations (privilège de la presse)

Bill C-246 .... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Firth, W.

Bill C-198 .... Loi modifiant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (territoires du Nord-Ouest)

Bill C-238 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (forme de bulletin de vote)

Fleming, J.

Bill C- 55 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (liste électorale permanente)

Forrestall, J.M.

Bill C- 33 .... Loi prévoyant l'établissement d'une Commission fédérale d'enquête sur les transports (enquêtes impartiales en matière d'accidents de transport)

Bill C- 64 .... Loi modifiant le Code canadien du travail (distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)

Bill C-111 .... Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (distinction injuste en matière d'âge)

Fortin, A.

Bill C- 74 .... Loi concernant les corporations de la Couronne (non mandataires de Sa Majesté)

Bill C-116 .... Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice (rapport annuel)

Foster, M.

Bill C- 16 .... Loi modifiant la Loi sur les Indiens

Gauthier, J.-R.

Bill C-232 .... Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Gillespie, Hon. A.

Bill C- 3 .... Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

Bill C-132 .... Loi prévoyant l'examen et l'appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes par certaines personnes et ceux de la création, par certaines personnes, d'entreprises nouvelles au Canada

Gray, Hon. H.

Bill C-213 .... Loi concernant les corporations commerciales canadiennes

Bill C-227 .... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel

Grier, T.
Bill C-110 .... Loi établissant le Code national du contrôle des bruits

Hales, A.D.
Bill C- 19 .... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (comptes publics)
Bill C-225 .... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer

Harney, J.
Bill C- 99 .... Loi concernant le creusement dans les cimetières d'Indiens ou d'Inuits
Bill C-165 .... Loi concernant la protection des espèces menacées d'extinction

Horner, J.
Bill C- 56 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (vote par procuration)

Howard, F.
Bill C-126 .... Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche
Bill C-134 .... Loi concernant les terres des Indiens en Colombie-Britannique
Bill C-137 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (forme du bulletin de vote)
Bill C-140 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale)
Bill C-145 .... Loi prévoyant la création de comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux
Bill C-160 .... Loi modifiant la Loi sur les pénitenciers (liberté religieuse)
Bill C-186 .... Loi modifiant la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
Bill C-205 .... Loi modifiant la Loi sur les prêts aux petites entreprises
Bill C-206 .... Loi modifiant la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles
Bill C-207 .... Loi modifiant la Loi sur les prêts aidant aux opérations de la pêche
Bill C-226 .... Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions

Howie, R.
Bill C- 32 .... Loi modifiant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (avis d'observations à formuler aux séances)

Hueglin, J.
Bill C-214 .... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne

Isabelle, G.
Bill C- 94 .... Loi concernant l'aéroport international d'Ottawa

Isabelle, G.

Bill C-107 .... Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Capitale nationale du Canada)

Knight, B.

Bill C-179 .... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (déviations, changements et déplacements)

Knowles, S.

Bill C- 10 .... Loi nodifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (abolition du Sénat)

Bill C- 38 .... Loi concernant la divulgation de leurs intérêts financiers par les sénateurs, les députés et certaines autres personnes

Bill C- 52 .... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes

Bill C- 76 .... Loi modifiant le Code canadien du travail (augmentation du salaire horaire minimum)

Bill C- 79 .... Loi modifiant le Code canadien du travail (disposition créant dix jours fériés payés)

Bill C- 82 .... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)

Bill C- 85 .... Loi concernant la nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la circonscrption électorale de la Colline du Parlement

Bill C-108 .... Loi modifiant le Code canadien du travail (vacances annuelles de trois semaines après trois ans)

Lalonde, Hon. M.

Bill C- 147.... Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Bill C-190 .... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada

Bill C-211 .... Loi prévoyant le versement d'allocations familiales, à l'égard des enfants, afin d'accroître le revenu des familles canadiennes ainsi que d'allocations spéciales afin de pourvoir au soin et à l'entretien d'autres enfants et modifiant en conséquence la Loi de l'impôt sur le revenu

Bill C-219 .... Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Bill C-223 .... Loi modifiant la Loi sur les allocations familiales et la Loi sur les allocations aux jeunes.

Bill C-224 .... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (no 2)

Lambert, M.

Bill C- 8 .... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (article 239)

Bill C- 51 .... Loi modifiant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Lang, Hon. O.

Bill C-176 .... Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la responsabilité de la Couronne et la Loi sur les secrets officiels

Bill C-177 .... Loi modifiant la Loi sur les juges

Leggatt, S.

Bill C-138 .... Loi modifiant le Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu)

Bill C-142 .... Loi modifiant le Code criminel (avortement)

Bill C-247 .... Loi sur les procédures de portée générale

Bill C-250 .... Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

L'Heureux, Y.

Bill C-169 .... Loi concernant l'emploi contre rémunération symbolique

MacDonald, D.

Bill C- 7 .... Loi modifiant la Loi sur la statistique (statistiques de zone)

Bill C- 43 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (prisonniers habilités à voter)

Bill C- 68 .... Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale

Bill C- 71 .... Loi modifiant la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Bill C-123 .... Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional

MacDonald, Hon. Daniel

Bill C-148 .... Loi modifiant la Loi sur les allocations aux anciens combattants

Bill C-202 .... Loi modifiant la Loi sur les pensions

MacDonald, Hon. Donald

Bill C-130 .... Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

Bill C-236 .... Loi prévoyant un moyen de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada durant les périodes d'urgence nationale résultant de pénuries ou de perturbations du marché qui portent atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, et modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie

MacDonald, Mlle F.

Bill C- 28 .... Loi régissant les dépenses d'élection

MacEachen, Hon. A.

Bill C-178 .... Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

Bill C-203 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur la radiodiffusion et la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des dépenses d'élection

MacEachen, Hon. A.

Bill C-208 .... Loi suspendant l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

McGrath, J.

Bill C- 22 .... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants)

Bill C- 49 .... Loi concernant la divulgation des dossiers de solvabilité

Bill C- 54 .... Loi concernant le plateau continental.

Bill C- 65 .... Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Environnement (pêches)

MacInnis, Mme G.

Bill C- 34 .... Loi modifiant le Code criminel (avortement)

Bill C-106 .... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Bill C-109 .... Loi modifiant la Loi sur l'étiquetage des textiles (interdictions et étiquettes)

Bill C-161 .... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (citoyen canadien de naissance)

Bill C-173 .... Loi concernant les passeports délivrés aux femmes mariées

Bill C-175 .... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (mêmes exigences de résidence appliquées aux aubains conjoints de Canadiens)

MacKay, E.

Bill C-144 .... Loi modifiant la Loi sur les subventions au développement régional (rapport sur l'application de la loi)

McKenzie, D.

Bill C-143 .... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

MacQuarrie, H.

Bill C- 95 .... Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald

Marchand, Hon. J.

Bill C-127 .... Loi modifiant la Loi sur le pilotage

Bill C-128 .... Loi modifiant la Loi sur l'aéronautique

Bill C-216 .... Loi établissant un Code maritime du Canada, modifiant par voie de conséquence la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois, et édictant d'autres dispositions corrélatives

Marchand, L.

Bill C-199 .... Loi modifiant le Code criminel (peine pour vol de bestiaux)

Marshall, J.

Bill C- 92 .... Loi créant l'Administration du passage de Terre-Neuve

Mather, B.

Bill C- 9 .... Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements public relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs)

Bill C- 35 .... Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité)

Bill C- 37 .... Loi visant à établir un numéro de téléphone universel à composer en cas d'urgence

Bill C- 42 .... Loi visant à restreindre l'usage du tabac

Bill C- 46 .... Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)

Bill C- 47 .... Loi modifiant le Code criminel (communications téléphoniques harcelantes)

Bill C- 48 .... Loi concernant la sécurité des bateaux

Bill C- 63 .... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion

Bill C- 77 .... Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Consommation et des Corporations

Bill C- 80 .... Loi modifiant le Code criminel (suppression des numéros de série des véhicules à moteur)

Bill C- 81 .... Loi concernant la protection des dossiers des entreprises canadiennes

Bill C- 83 .... Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux

Bill C- 84 .... Loi modifiant la Loi des aliments et drogues

Bill C- 89 .... Loi réglementant l'activité des démarcheurs parlementaires

Bill C- 91 .... Loi modifiant la Loi sur l'immigration (arriération mentale)

Bill C-100 .... Loi concernant les denrées périssables emballées

Bill C-102 .... Loi relative aux bruits industriels

Bill C-114 .... Loi modifiant le Code criminel (sécurité des pneumatiques)

Bill C-162 .... Loi modifiant le Code criminel (avertissement sur les contenants de boissons alcooliques)

Bill C-218 .... Loi concernant l'assistance aux voyageurs qui ne fument pas

Morin, A.

Bill C-229 .... Loi modifiant la Loi sur les Indiens

Munro, Hon. J.

Bill C-217 .... Loi pourvoyant à la reprise et à la poursuite des opérations ferroviaires ainsi qu'au règlement des conflits relatifs aux conditions d'emploi entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés

Neale, P.

Bill C-157 .... Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada (cabotage)

Nelson, E.

Bill C-136 .... Loi concernant le jour du drapeau canadien

Nesbitt, W.B.

Bill C- 29 .... Loi modifiant le Code criminel (maîtrise d'un véhicule à moteur)

Bill C- 45 .... Loi concernant le taux des tarifs applicable aux invalides sur les moyens de transport fédéraux (gratuité ou réduction des tarifs)

Nesdoly, E.

Bill C-210 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada

Bill C-231 .... Loi concernant la garantie d'approvisionnement en pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles importés au Canada ou expédiés ou transportés d'une province à une autre

Nielsen, E.

Bill C- 12 .... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat)

Nowlan, J.P.

Bill C-105 .... Loi créant un Conseil des transports de l'Atlantique

Oberle, F.

Bill C- 18 .... Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska)

Bill C-221 .... Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Orlikow, D.

Bill C- 72 .... Loi concernant les emplois au gouvernement du Canada qui ne sont pas du ressort de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique

Bill C- 78 .... Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (déclarations incriminantes)

Bill C- 87 .... Loi modifiant le Code criminel (détention préventive)

Bill C-113 .... Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique

Bill C-118 .... Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)

Bill C-120 .... Loi modifiant le Code crininel (captation de messages télégraphiques, etc.)

Peters, A.

Bill C- 15 .... Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada

Bill C- 41 .... Loi ayant pour objet la protection des sources d'information (privilège de la presse)

Bill C- 44 .... Loi modifiant le Code canadien du travail (indemnité de cessation d'emploi)

Bill C- 86 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (publication de résultats de votes d'essai)

Bill C-103 .... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (liberté de conscience)

Bill C-112 .... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Prud'homme, M.

Bill C-188 .... Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne (minimum de résidence)

Reid, J.M.

Bill C- 67 .... Loi créant le poste d'Ombudsman.
Bill C-119 .... Loi modifiant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (règles)

Reilly, P.

Bill C- 98 .... Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique (décisions arbitrales)

Reynolds, J.

Bill C- 13 .... Loi concernant la semaine nationale d'appréciation de la jeunesse
Bill C- 39 .... Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port
Bill C- 40 .... Loi prévoyant la tenue d'un plébiscite national sur la suppression des dispositions relatives à l'avortement que comporte le Code criminel du Canada
Bill C- 53 .... Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska-Yukon (Route de l'Alaska)
Bill C- 90 .... Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse
Bill C- 93 .... Loi créant le poste de commissaire parlementaire
Bill C- 96 .... Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (commissaire du Parlement à l'administration)
Bill C-117 .... Loi prévoyant la tenue d'un plébiscite national sur l'abolition de la peine capitale
Bill C-174 .... Loi interdisant de tuer des ours polaires au Canada
Bill C-181 .... Loi modifiant la Loi sur les stupéfiants
Bill C-184 .... Loi modifiant la Loi établissant des jours fériés
Bill C-235 .... Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire

Rodriguez, J.

Bill C-154 .... Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance chômage

Rose, M.

Bill C- 5 ... Loi modifiant la Loi sur les normes des prestations de pension (renseignements aux employés)
Bill C- 36 .... Loi créant un Conseil de révision administrative
Bill C- 73 .... Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur
Bill C-101 .... Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port (membres d'une Commission)
Bill C-253 .... Loi concernant la proclamation du jour d'actions de grâces

Rowland, D.

Bill C- 57 .... Loi modifiant la Loi sur les petits prêts
Bill C-104 .... Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Rowland, D. (suite)

Bill C-115 .... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada
Bill C-121 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (forme du bulletin de vote)
Bill C-215 .... Loi modifiant la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (tracteurs de ferme)

Rynard, P.B.

Bill C- 27 .... Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire

Saltsman, M.

Bill C-149 .... Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (cotisations et prestations des ménagères)
Bill C-153 .... Loi réglementant le commerce
Bill C-156 .... Loi concernant la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales
Bill C-249 .... Loi concernant un projet d'association entre le Canada et les îles Turks et Caicos

Schumacher, S.

Bill C-146 .... Loi sur l'obligation de placer les drapeaux du Canada dans les deux Chambres du Parlement
Bill C-180 .... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer

Stackhouse, R.

Bill C-185 .... Loi modifiant la Loi électorale du Canada (congé)

Stanbury, Hon. R.

Bill C-189 .... Loi modifiant la Loi sur les douanes

Stevens, S.

Bill C- 26 .... Loi créant l'Administration nationale de transport urbain
Bill C-150 .... Loi concernant le jour des découvertes
Bill C-251 .... Loi modifiant le Code criminel
Bill C-252 .... Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits

Stewart, R.

Bill C- 30 .... Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes
Bill C- 50 .... Loi sur l'obligation de placer le drapeau national du Canada dans les deux Chambres du Parlement
Bill C- 62 .... Loi désignant le parc Major's Hill
Bill C- 69 .... Loi modifiant le Code criminel

Thomas, C.

Bill C- 11 .... Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer

Turner, Hon. J.

Bill C-164 .... Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer Nationaux du Canada et d'Air Canada depuis le 1er janvier 1973 jusqu'au 30 juin 1974, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie de Chemins de fer Nationaux du Canada et de certaines débentures qu'émettra Air Canada

Bill C-170 .... Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu

Bill C-171 .... Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise

Bill C-172 .... Loi modifiant le Tarif des douanes

Bill C-183 .... Loi modifiant la Loi sur les associations coopératives de crédit

Bill C-192 .... Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (no 2)

Bill C-193 .... Loi modifiant la législation concernant l'impôt sur le revenu (no 3)

Bill C-194 .... Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise (no 2)

Bill C-195 .... Loi modifiant le Tarif des douanes (no 2)

Bill C-233 ... Loi modifiant la Loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu

Bill C-245 .... Loi imposant des droits sur les exportations de pétrole brut du Canada, imposant une taxe sur les exportations de pétrole en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et répartissant certains des revenus rétirés de cette taxe

Bill C-248 .... Loi modifiant le Tarif des douanes (no 3)

Watson, I.

Bill C- 88 .... Loi concernant la protection des espèces menacées d'extinction

Whelan, Hon. E.

Bill C-129 .... Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte

Whicher, R.

Bill C- 66 .... Loi modifiant la Loi nationale sur les transports (service de voyage par chemin de fer)

Woolliams, E.

Bill C- 59 .... Loi modifiant le Code criminel (jeunes contrevenants)

Yewchuk, P.

Bill C-200 .... Loi modifiant la Loi sur les langues officielles

Bill C-201 .... Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits

INDEX DES BILLS

1ère SESSION, 29ième PARLEMENT, 1973-1974

	BILL NO
Abolition de la peine capitale Voir Plébiscite sur la peine capitale.	
Abolition du Sénat Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (abolition du Sénat)	
Absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté Voir Citoyenneté canadienne (autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)	
Accès aux documents et renseignements publics Voir Droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs)	
Accidents de transport Voir Commission fédérale d'enquête sur les transports	
Accidents de transport ferroviaire - publication des rapports Voir Chemins de fer	
Accise Voir Taxe d'accise et la Loi sur l'accise (no 2)	
Accusation de fonctionnaires publics Voir Mise en accusation de fonctionnaires publics	
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, Loi modifiant l'... (abolition du Sénat)	C- 10
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 Loi modifiant l'... (Capitale nationale du Canada)	C-107
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1973	C- 12, 1973
Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes, Loi modifiant les...	C- 52
Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, Loi modifiant les...(durée du mandat de la Chambre des communes).	C- 61
Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, Loi modifiant les...(durée du mandat de la Chambre des communes)	C-104
Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, Loi modifiant les... (durée du mandat de la Chambre des communes).	C-106
Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, Loi modifiant les...(durée du mandat de la Chambre des communes)	C-112

	BILL NO
Actions de grâces, Loi sur la proclamation du jour d'.... Voir Proclamation du jour d'actions de grâces, Loi sur la...	C-253, 1974
Activité des démarcheurs parlementaires Voir Réglementation de l'activité des démarcheurs parlementaires	
Administration de la route Alaska-Yukon, Loi sur l'...	C- 18
Administration de la route Alaska-Yukon, Loi sur l'...	C- 53
Administration du gouvernement Voir Droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs)	
Administration du passage de Terre-Neuve, Loi créant l'...	C- 92
Administration financière, Loi modifiant la Loi sur l'...(commissaire du Parlement à l'administration)	C- 96
Administration financière, Loi modifiant la Loi sur l'... (comptes publics)	C- 19
Administration nationale de transport urbain, Loi créant l'...	C- 26
Aérodromes Voir Aéronautique	
Aéronautique, Loi modifiant la Loi sur l'...	C-128
Aéroport international d'Ottawa, Loi concernant l'...	C- 94
Aéroports ruraux Voir Comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux (CCAAR)	
Affaires publiques, droit qu'a le public à l'information relativement aux... Voir Droit à l'information	
Affectation des crédits Voir Loi No 1 de 1973 portant affectation des crédits	
Âge Voir Code canadien du travail (distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)	
Âge, distinction injuste en matière d'... Voir Emploi dans la Fonction publique (distinction injuste en matière d'âge)	
Agent de gare Voir Chemins de fer (déviations, changements et déplacements)	
Aide à l'exploitation des mines d'or Voir Urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	

BILL NO

Alaska-Yukon, route... Voir
Administration de la route Alaska-Yukon
Aliments et drogues, Loi modifiant la
Loi des... C- 84
Allocations aux anciens combattants, Loi
modifiant la Loi sur les... C-148
Allocations aux jeunes, Loi modifiant
la Loi sur les allocations familiales
et la Loi sur les... C-223
Allocations familiales, Loi de 1973 sur les... C-211
Allocations familiales et la Loi sur les
allocations aux jeunes, Loi modifiant la
Loi sur les... C-223, 1974
Améliorations agricoles, prêts destinés aux...
Voir
Prêts destinés aux améliorations agricoles
Aménagement d'aéroports ruraux Voir
Comités consultatifs d'aménagement d'aé-
roports ruraux (CCAAR)
Anciens combattants - allocations Voir
Allocations aux anciens combattants
Anciens combattants, droits des conjoints des...
Voir
Terres destinées aux anciens combattants,
Loi modifiant la Loi sur les... C-250
Anciens combattants, terres destinées aux...
Voir
Terres destinées aux anciens combattants
Animaux, cruauté envers les... Voir
Code criminel (cruauté envers les animaux)
Annonces publicitaires au cours de programmes
destinés aux enfants Voir
Radiodiffusion (annonces publicitaires
au cours de programmes destinés aux enfants)
Application de la Convention 96 de la Conférence
internationale du Travail Voir
Signature et l'application de la Convention 96
de la Conférence internationale du Travail
Application de la Loi sur la révision des limites
des circonscriptions électorales, suspension de l'...
Voir
Suspension de la révision des limites des cir-
conscriptions électorales.
Application de la Loi sur les subventions au
développement régional - rapport Voir
Subventions au développement régional
(rapport sur l'application de la loi)
Appréciation de la jeunesse, semaine nationale d'...
Voir
Semaine nationale d'appréciation de la jeunesse.

BILL NO

Appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes Voir Examen de l'investissement étranger

Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les... C-236

Arceaux de sécurité sur les tracteurs de ferme Voir Sécurité des véhicules automobiles (tracteurs de ferme)

Arctique, prévention de la pollution des eaux de l'... Voir Prévention de la pollution des eaux arctiques

Armes à feu Voir Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu)

Armes offensives Voir Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu)

Armes offensives et armes à feu Voir Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu)

Arrangements entre cultivateurs et créanciers, Loi modifiant la Loi sur les... C-209

Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de 1972 sur les... C-233

Arriération mentale Voir Immigration (arriération mentale)

Article 239 de la Loi de l'impôt sur le revenu Voir Impôt sur le revenu (article 239)

Assistance aux non-fumeurs, Loi sur l'... C-218

Association Canada, Grande-Bretagne, îles Turks et Caicos, Loi concernant l'étude d'une... Voir Étude d'une association Canada, Grande-Bretagne, îles Turks et Caicos, Loi concernant l'... C-249, 1974

Associations coopératives de crédit, Loi modifiant la Loi sur les... C-183

Assurance, compagnies d' - hypothèques grevant des propriétés résidentielles Voir Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les... C-241

Assurance-chômage Voir Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

	BILL NO
Assurance-récolte, Loi modifiant la Loi sur l'...	C-129
Atlantique, Conseil des transports de Voir Conseil des transports de l'Atlantique, Loi créant...	C- 2, 1973
Atlantique, prévention de la pollution des eaux de l'... Voir Prévention de la pollution des eaux arctiques	
Atteintes à la vie privée Voir Protection de la vie privée	
Aubains conjoints de Canadiens - même exigences de résidence Voir Citoyenneté canadienne (mêmes exigences de résidence appliquées aux aubains conjoints de Canadiens)	
Augmentation du salaire horaire minimum Voir Code canadien du travail (augmentation du salaire horaire minimum)	
Auteur, droit d'... Voir Droit d'auteur	
Automobiles Voir Sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité)	
Autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté Voir Citoyenneté canadienne (autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)	
Avertissement sur les contenants de boissons alcooliques Voir Code criminel (avertissement sur les contenants de boissons alcooliques)	
Avis d'observations Voir Révision des limites des circonscriptions électorales (avis d'observations à formuler aux séances)	
Avortement Voir Code criminel (avortement)	
Avortement, accusations relatives à l'... Voir Code criminel, Loi modifiant le...	C-251 , 1974
Avortement, plébiscite sur l'... Voir Plébiscite sur l'avortement	

	BILL NO
Banque du Canada, Loi modifiant la Loi sur la...	C- 14
Banques, Loi modifiant la Loi sur les...	C-240
Banques, Loi sur les - modification Voir Enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, Loi modifiant la Loi relative aux...	C-227
Bateaux, sécurité des... Voir Loi canadienne sur la sécurité des bateaux	
Baux de pêche Voir Pêcheries	
Bestiaux, peine pour vol de... Voir Code criminel (peine pour vol de bestiaux)	
Biens de la Couronne - disposition Voir Corporation de disposition des biens de la Couronne	
Boissons alcooliques, avertissement sur les contenants de... Voir Code criminel (avertissement sur les contenants de boissons alcooliques)	
Bord-du-Lac, circonscription électorale Voir Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la...	C- 31, 1973
Bruits, contrôle des... Voir Code national du contrôle des bruits	
Bruits industriels, réduction des... Voir Réduction des bruits industriels	
Bulletin de vote Voir Loi électorale du Canada (forme du bulletin de vote)	
Bulletin de vote, forme du... Voir Loi électorale du Canada	
Bulletin de vote, forme du... Voir Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (forme du bulletin de vote)	C-238
Bureaux de placement payants Voir Signature et l'application de la Convention 96 de la Conférence internationale du Travail	
CCAAR (Comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux) Voir Comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux (CCAAR)	

BILL NO

BILL NO

Cabotage Voir
Marine marchande du Canada (cabotage)
Caicos, association entre le Canada et les îles Turks et... Voir
Etude d'une association Canada, Grande-Bretagne, îles Turks et Caicos, Loi concernant l'... C-249, 1974
Cambridge, circonscription électorale Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la... C-156, 1973
Canada, fête du... Voir
Jours fériés
Canadiens, aubains conjoints de... - mêmes exigences de résidence Voir
Citoyenneté canadienne (mêmes exigences de résidence appliquées aux aubains conjoints de Canadiens)
Casier judiciaire, Loi modifiant la Loi sur le... C- 27
Casier judiciaire, Loi modifiant la Loi sur le... C-235
Capitale nationale du Canada Voir
Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Capitale nationale du Canada)
Captation de messages télégraphiques Voir
Code criminel (captation de messages télégraphiques)
Ceintures de sécurité Voir
Sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité)
Ceintures de sécurité sur les tracteurs de ferme Voir
Sécurité des véhicules automobiles (tracteurs de ferme)
Cessation d'emploi, indemnité de... Voir
Code canadien du travail (indemnité de cessation d'emploi)
Chambre des communes Voir
Sénat et la Chambre des communes
Chambre des communes - durée du mandat Voir
Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)
Chambre des communes, manifestations à la... Voir
Code criminel
Chambre des communes, Orateur de la... - nomination comme député de la Colline du Parlement Voir
Nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la Colline du Parlement

Chambre des communes - quorum Voir
Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes

Chambres du Parlement - obligation de placer le drapeau national du Canada Voir
Drapeau national du Canada dans les deux Chambres du Parlement

Changements du parcours des chemins de fer Voir
Chemins de fer (déviations, changements et déplacements)

Chemin de fer, service de voyage par... Voir
Loi nationale sur les transports (service de voyage par chemin de fer)

Chemins de fer - Canada Voir
Maintien de l'exploitation des chemins de fer

Chemins de fer - Conditions d'emploi Voir
Maintien de l'exploitation des chemins de fer

Chemins de fer, Loi modifiant la Loi sur les... C- 11

Chemins de fer, Loi modifiant la Loi sur les... C-180

Chemins de fer, Loi modifiant la Loi sur les... C-225

Chemins de fer, Loi modifiant la Loi sur les... (déviations, changements et déplacements) C-179

Chemins de fer Nationaux du Canada, Loi de 1973 sur les... (Financement et garantie) C-164

Cimetières d'Indiens ou d'Inuits Voir
Fouilles dans les cimetières d'Indiens ou d'Inuits

Circonscriptions électorales Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales

Circonscriptions électorales Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales (avis d'observations à formuler aux séances)

Circonscriptions électorales Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales (règles)

Circonscriptions électorales Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales (territoires du Nord-Ouest)

BILL NO

Circonscriptions électorales, suspension de la révision des limites des... Voir Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales
Citoyen canadien de naissance Voir Citoyenneté canadienne (citoyen canadien de naissance)
Citoyenneté, tribunal de la... Voir Citoyenneté canadienne (autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)
Citoyenneté canadienne, Loi modifiant la Loi sur la... C- 75
Citoyenneté canadienne, Loi modifiant la Loi sur la..... C-214
Citoyenneté canadienne, Loi modifiant la Loi sur la... C-246
Citoyenneté canadienne, Loi modifiant la Loi sur la... (autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté) C- 82
Citoyenneté canadienne, Loi modifiant la Loi sur la... (citoyen canadien de naissance) C-161
Citoyenneté canadienne, Loi modifiant la Loi sur la... (liberté de conscience) C-103
Citoyenneté canadienne, Loi modifiant la Loi sur la... (mêmes exigences de résidence appliquées aux aubains conjoints de Canadiens) C-175
Citoyenneté canadienne, Loi modifiant la Loi sur la... (minimum de résidence) C-188
Clôtures en bordure des voies de chemins de fer Voir Chemins de fer
Coalitions - enquêtes sur les Voir Enquêtes sur les coalitions, Loi modifiant la Loi relative aux...
Coalitions - enquêtes sur les Voir Enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, Loi modifiant la Loi relative aux... C-227
Code canadien du travail, Loi modifiant le... C-234
Code canadien du travail, Loi modifiant le... (augmentation du salaire horaire minimum) C- 76
Code canadien du travail, Loi modifiant le... (disposition créant dix jours fériés payés) C- 79

	BILL NO
Code canadien du travail, Loi modifiant le... (distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)	C- 64
Code canadien du travail, Loi modifiant le... (indemnité de cessation d'emploi)	C- 44
Code canadien du travail, Loi modifiant le... (vacances annuelles de trois semaines après trois ans)	C-108
Code criminel, Loi modifiant le...	C- 69
Code criminel, Loi modifiant le...	C-187
Code criminel, Loi modifiant le...	C-251
Code criminel, Loi modifiant le... (avertissement sur les contenants de boissons alcooliques)	C-162
Code criminel, Loi modifiant le... (avortement)	C- 34
Code criminel, Loi modifiant le... (avortement)	C-142
Code criminel, Loi modifiant le... (captation de messages télégraphiques etc.)	C-120
Code criminel, Loi modifiant le... (communications téléphoniques harcelantes)	C- 47
Code criminel, Loi modifiant le... (contrôle des armes offensives et des armes à feu)	C-138
Code criminel, Loi modifiant le... (cruauté envers les animaux)	C- 46
Code criminel, Loi modifiant le... (détention préventive)	C- 87
Code criminel, Loi modifiant le... (jeunes contrevenants)	C- 59
Code criminel, Loi modifiant le... (maîtrise d'un véhicule à moteur)	C- 29
Code criminel, Loi modifiant le... (peine pour vol de bestiaux)	C-199
Code criminel, Loi modifiant le... (sécurité des pneumatiques)	C-114
Code criminel, Loi modifiant le... (suppression des numéros de série des véhicules à moteur)	C- 80
Code criminel - modification Voir Droit pénal (peine capitale)	
Code criminel - modification Voir Enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, Loi modifiant la Loi relative aux...	C-227
Code criminel - modification Voir Protection de la vie privée	
Code criminel - suppression des dispositions relatives à l'avortement Voir Plébiscite sur l'avortement	
Code maritime, Loi sur le...	C-216
Code national du contrôle des bruits	C-110

Code canadien du travail, loi modifiant le...
(distinction injustée en matière d'âge ou
de sexe) C- 64
Code canadien du travail, loi modifiant le...
(indemnité de cessation d'emploi) C- 44
Code canadien du travail, loi modifiant le...
(vacances annuelles de trois semaines
après trois ans) C-108
Code criminel, loi modifiant le... C- 69
Code criminel, loi modifiant le... C-187
Code criminel, loi modifiant le... C-231
Code criminel, loi modifiant le... (avertis-
sement sur les contenants de boissons alcoo-
liques) C-162
Code criminel, loi modifiant le... (avortement) C- 34
Code criminel, loi modifiant le... (avortement) C-142
Code criminel, loi modifiant le... (capsules
de messages télégraphiques etc.) C-120
Code criminel, loi modifiant le... (communica-
tions téléphoniques harcelantes) C- 47
Code criminel, loi modifiant le... (contrôle
des armes offensives et des armes à feu) C-138
Code criminel, loi modifiant le... (cruauté
envers les animaux) C- 46
Code criminel, loi modifiant le... (détention
préventive) C- 83
Code criminel, loi modifiant le... (fausses
contreverses) C- 35
Code criminel, loi modifiant le... (maîtrise
d'un véhicule à moteur) C- 39
Code criminel, loi modifiant le... (peine
pour viol de bestiaux) C-199
Code criminel, loi modifiant le... (péremption
des prescriptions) C-114
Code criminel, loi modifiant le... (suppres-
sion des numéros de série des véhicules
à moteur) C- 80
Code criminel - modification Voir
Droit pénal (peine capitale)
Code criminel - modification Voir
Enquêtes sur les coalitions et la loi
sur les pratiques de concurrence (loi ayant
pour objet la modification de la loi
modifiant la loi relative aux enquêtes
sur les coalitions et le Code criminel,
loi modifiant la loi relative aux... C-227
Code criminel - modification Voir
Protection de la vie privée
Code criminel - suppression des dispositions
relatives à l'avortement Voir
Publicité sur l'avortement
Code maritime, loi sur le... C-216
Code national du contrôle des bruits C-110

Colline du Parlement, nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la... Voir
Nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la Colline du Parlement

Colombie-Britannique - terres appartenant aux Indiens Voir
Terres des Indiens situées en Colombie-Britannique

Comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux (CCAAR), Loi sur les... C-145

Commerce, Loi réglementant le... C-153

Commerce des hypothèques grevant des propriétés résidentielles au Canada Voir
Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles

Commissaire du Parlement à l'administration Voir
Administration financière (commissaire du Parlement à l'administration)

Commissaire parlementaire, Loi sur le... C- 93

Commission d'appel de l'immigration, Loi modifiant la Loi sur la... C-197

Commission d'enquête industrielle Voir
Code canadien du travail, Loi modifiant le... C-234

Commission du port de Nanaimo Voir
Commissions de port (Commission du port de Nanaimo)

Commission fédérale d'enquête sur les transports, Loi sur la... C- 33

Commission, membres d'une... Voir
Commissions de port (membres d'une Commission)

Commission nationale des libérations conditionnelles Voir
Libération conditionnelle de détenus

Commissions de port, Loi modifiant la Loi sur les... C- 39

Commissions de port, Loi modifiant la Loi sur les... (Commission du port de Nanaimo) C- 21

Commissions de port, Loi modifiant la Loi sur les... (membres d'une Commission) C-101

Communication de renseignements administratifs Voir
Droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs)

BILL NO

Communication privée, interception d'une...
Voir
Protection de la vie privée

Communications téléphoniques harcelantes
Voir
Code criminel (communications téléphoniques harcelantes)

Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les... C-241

Compagnies de prêt (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les... C-242

Compagnies fiducaires (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les... C-243

Comparution devant le tribunal de la citoyenneté - autorisation d'absence sans perte de salaire Voir
Citoyenneté canadienne (autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)

Comptes publics Voir
Administration financière (comptes publics)

Conférence internationale du Travail
Voir
Signature et l'application de la Convention 96 de la Conférence internationale du Travail

Congé payé ou non sous la Loi électorale du Canada Voir
Loi électorale du Canada (congé)

Conscience, liberté de... Voir
Citoyenneté canadienne (liberté de conscience)

Conseil de révision administrative, Loi sur le... C- 36

Conseil des transports de l'Atlantique, Loi créant... C- 2

Consommateurs - droits d'action Voir
Portée générale, Loi sur les procédures de... C-247, 1974

Consommation des denrées périssables emballées
Voir
Date-limite de consommation des denrées périssables emballées

Consommation et des Corporations, ministère de la... Voir
Ministère de la Consommation et des Corporations

Contenants de boissons alcooliques, avertissement sur les... Voir
Code criminel (avertissement sur les contenants de boissons alcooliques)
Contrevenants, jeunes... Voir
Code criminel (jeunes contrevenants)
Contrôle d'entreprises commerciales canadiennes Voir
Examen de l'investissement étranger
Contrôle des armes offensives et des armes à feu Voir
Code criminel (contrôle des armes offensives et des armes à feu)
Contrôle des bruits Voir
Code national du contrôle des bruits
Convention 96 de la Conférence internationale du Travail - signature et application Voir
Signature et l'application de la Convention 96 de la Conférence internationale du Travail
Coopératives, Associations... Voir
Associations coopératives de crédit
Corporation de disposition des biens de la Couronne, Loi modifiant le nom de la... C- 20
Corporations, ministère de la Consommation et des... Voir
Ministère de la Consommation et des Corporations
Corporations commerciales canadiennes, Loi sur les... C-213
Corporations de la Couronne, Loi concernant les... (non mandataires de Sa Majesté) C- 74
Côte Saint-Paul, circonscription électorale Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales... C-228
Côtes, navigation le long des... Voir
Marine marchande du Canada (cabotage)
Cotisant invalide, enfant d'un Voir
Régime de pensions du Canada (enfant d'un cotisant invalide)
Cotisations et prestations des ménagères Voir
Régime de pensions du Canada (cotisations et prestations des ménagères)
Cour suprême, Loi modifiant la Loi sur la... (fonction judiciaire) C- 24
Couronne, corporations de la... Voir
Corporations de la Couronne (non mandataires de Sa Majesté)

BILL NO

Couronne, disposition des biens de la... Voir Corporation de disposition des biens de la Couronne

Créanciers, arrangements entre cultivateurs et... Voir Arrangements entre cultivateurs et créanciers

Création de comités consultatifs d'aménagement Voir Comités consultatifs d'aménagement d'aéroports ruraux (CCAAR)

Création d'entreprises nouvelles au Canada Voir Examen de l'investissement étranger

Crédit, associations coopératives de... Voir Associations coopératives de crédit

Crédit, rapports de... Voir Equité des rapports de crédit

Crédits Voir Loi no 1 de 1973 portant affectation des crédits

Crédits Voir Loi no 2 de 1973 portant affectation de crédits

Crédits Voir Loi no 3 de 1973 portant affectation de crédits

Crédits Voir Loi no 4 de 1973 portant affectation de crédits

Crédits Voir Loi no 5 de 1973 portant affectation de crédits C-239

Criminels, l'identification des... Voir Identification des criminels, Loi modifiant la Loi sur l'... C-237

Criminels fugitifs Voir Identification des criminels, Loi modifiant- la Loi sur l'... C-237

Cruauté envers les animaux Voir Code criminel (cruauté envers les animaux)

Cultivateurs et créanciers, arrangements entre... Voir Arrangements entre cultivateurs et créanciers

Date-limite de consommation des denrées périssables emballées, Loi sur la... C-100

85 décibels - limite tolérable de bruits industriels Voir Réduction des bruits industriels

BILL NO

Décisions arbitrales Voir
Relations de travail dans la Fonction publique (décisions arbitrales)
Déclaration canadienne des droits, Loi modifiant la... C-201
Déclaration canadienne des droits, Loi modifiant la... C-252
Déclarations incriminantes Voir
Preuve au Canada (déclarations incriminantes)
Découvertes, jour des... Voir
Jour des découvertes
Démarcheurs parlementaires, réglementation de l'activité des... C- 89
Denrées cultivées et produites au Canada - exportation Voir
Exportation des denrées cultivées et produites au Canada
Denrées périssables emballées - date-limite de consommation Voir
Date-limite de consommation des denrées périssables emballées
Dépenses d'élection, Loi sur les... C- 28
Dépenses d'élection, Loi sur les... C-203
Déplacements du parcours des chemins de fer Voir
Chemins de fer (déviations, changements et déplacements)
Député de la Colline du Parlement Voir
Nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la Colline du Parlement
Députés - divulgation des intérêts Voir
Divulgation des intérêts
Détention préventive Voir
Code criminel (détention préventive)
Détenus - libération conditionnelle Voir
Libération conditionnelle de détenus
Développement de la pêche, Loi modifiant la Loi sur le... C- 4
Développement régional Voir
Subventions au développement régional
Développement régional Voir
Subventions au développement régional (rapport sur l'application de la loi)
Déviations du parcours des chemins de fer Voir
Chemins de fer (déviations, changements et déplacements)
Diffusion - temps égal aux partis de l'opposition Voir
Radiodiffusion (temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)

BILL NO

Disposition créant dix jours fériés payés
Voir
Code canadien du travail (disposition créant dix jours fériés payés)
Disposition des biens de la Couronne Voir
Corporation de disposition des biens de la Couronne
Dispositions et procédures relatives à l'immigration Voir
Immigration
Dispositions relatives à l'avortement - suppression Voir
Plébiscite sur l'avortement
Distinction injuste en matière d'âge Voir
Emploi dans la Fonction publique (distinction injuste en matière d'âge)
Distinction injuste en matière d'âge ou de sexe Voir
Code canadien du travail (distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)
Divorce, Loi modifiant la Loi sur le... C- 97
Divulgation des dossiers de solvabilité
Voir
Equité des rapports de crédit
Divulgation des intérêts, Loi sur la... C- 38
Divulgation ou utilisation d'une communication privée Voir
Protection de la vie privée
Dix jours fériés payés Voir
Code canadien du travail (disposition créant dix jours fériés payés)
Documents et renseignements publics Voir
Droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs)
Dossiers de solvabilité, divulgation des...
Voir
Equité des rapports de crédit
Dossiers des entreprises canadiennes - protection Voir
Protection des dossiers des entreprises canadiennes
Douanes, Loi modifiant la Loi sur les... C-189
Douanes, Tarif des... Voir
Tarif des douanes
Drapeau canadien Voir
Jour du drapeau canadien
Drapeau national du Canada dans les deux Chambres du Parlement, Loi sur l'obligation de placer le... C- 50

BILL NO

Drapeaux du Canada - présence dans les deux Chambres du Parlement Voir Obligation de placer les drapeaux du Canada dans les deux Chambres du Parlement

Drogues Voir Aliments et drogues

Droit à l'information, Loi sur le... C- 58

Droit d'auteur, Loi modifiant la Loi sur le... C- 73

Droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement, Loi garantissant davantage le... (communication de renseignements administratifs) C- 9

Droit pénal, Loi modifiant le... (Peine capitale) C- 2

Droit statutaire (prestations de retraite supplémentaires), Loi de 1973 modifiant le... C-220

Droits, Déclaration canadienne des... Voir Déclaration canadienne des droits

Droits d'exportation du pétrole, Loi sur les... C-245

Droits douaniers Voir Douanes

Durée du mandat de la Chambre des communes Voir Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)

Eaux arctiques, prévention de la pollution des... Voir Prévention de la pollution des eaux arctiques

Eaux et sols, projets municipaux contre la pollution des... Voir Loi nationale sur l'habitation (projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols)

Eaux navigables - protection Voir Protection des eaux navigables

Electeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale Voir Loi électorale du Canada (personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale)

Election, dépenses d'... Voir Dépenses d'élection

Emard, circonscription électorale Voir Révision des limites des circonscriptions électorales... C-228

Embauchage des handicapés Voir Semaine nationale d'embauchage des handicapés

Emploi, cessation d'... - indemnité Voir
Code canadien du travail (indemnité de cessation d'emploi)
Emploi contre rémunération symbolique
Voir
Rémunération symbolique
Emploi dans la Fonction publique, Loi sur l'... Voir
Emplois au gouvernement du Canada qui ne sont pas du ressort de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique
Emploi dans la Fonction publique, Loi modifiant la Loi sur l'... (distinction injuste en matière d'âge) C-111
Emplois, Inventaire d'... Voir
Assurance-chômage, Loi modifiant...
Emplois au gouvernement du Canada qui ne sont pas du ressort de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, Loi concernant les... C- 72
Employés - normes de prestations de pension
Voir
Normes des prestations de pension (renseignements aux employés)
Energie, approvisionnements d'... Voir
Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les... C-236
Energie, Office national de l'... Voir
Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les... C-236
Energie, Office national de l'... Voir
Office national de l'énergie
Enfant d'un cotisant invalide sous le régime de pensions du Canada Voir
Régime de pensions du Canada (enfant d'un cotisant invalide)
Enfants, annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux... Voir
Radiodiffusion (annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants)
Enfants, versement d'allocations familiales à l'égard des... Voir
Allocations familiales
Enquêtes, Loi modifiant la Loi sur les... (publication des rapports) C- 70
Enquêtes impartiales en matière d'accidents de transport Voir
Commission fédérale d'enquête sur les transports
Enquêtes sur les coalitions, Loi modifiant la Loi relative aux... C-226

BILL NO

Enquêtes sur les coalitions, Loi relative aux - modification Voir Enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, Loi modifiant la Loi relative aux...

C-227

Enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et abrogeant la Loi ayant pour objet la modification de la Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, Loi modifiant la Loi relative aux...

C-227

Enseignement post-secondaire, prolongement des arrangements relatifs au financement de l'... Voir Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de 1972 sur les...

C-233

Entreprises, prêts au petites... Voir Prêts aux petites entreprises

Entreprises canadiennes, protection des dossiers des... Voir Protection des dossiers des entreprises canadiennes

Entreprises commerciales canadiennes Voir Examen de l'investissement étranger

Entreprises nouvelles au Canada Voir Examen de l'investissement étranger

Environnement, ministère de l'... Voir Ministère de l'Environnement (pêches)

Epilepsie Voir Immigration

Équité des rapports de crédit, Loi sur l'...

C- 49

Espèces menacées d'extinction - protection Voir Protection des espèces menacées d'extinction

Étiquetage des produits domestiques dangereux, Loi sur l'...

C- 83

Étiquetage des textiles, Loi modifiant la Loi sur l'... (interdictions et étiquettes)

C-109

Étude d'une association Canada, Grande-Bretagne, îles Turks et Caicos, Loi concernant l'...

C-249

Examen de l'investissement étranger, Loi sur l'...

C-132

Examen et appréciation des prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes Voir Examen de l'investissement étranger

	BILL NO
Exigences de résidence appliquées aux aubains conjoints de Canadiens Voir Citoyenneté canadienne (mêmes exigences de résidence appliquées aux aubains conjoints de Canadiens)	
Expansion des exportations, Loi modifiant la Loi sur l'...	C- 3
Expansion économique régionale, ministère de l'... Voir Ministère de l'Expansion économique régionale	
Exploitation des mines d'or Voir Urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	
Exportation des denrées cultivées et produites au Canada, Loi concernant l'...	C- 15
Exportation du pétrole, Loi sur les droits d'... Voir Droits d'exportation du pétrole, Loi sur les...	C-245
Exportations Voir Expansion des exportations	
Extinction, espèces menacées d'... Voir Protection des espèces menacées d'extinction	
Extradition Voir Identification des criminels, Loi modifiant la Loi sur l'...	C-237
Familles canadiennes, revenu des... Voir Allocations familiales	
Faune du Canada, Loi sur la...	C-131
Femmes mariées, passeports délivrés aux... Voir Passeports délivrés aux femmes mariées	
Ferme, tracteurs de... Voir Sécurité des véhicules automobiles (tracteurs de ferme)	
Fête de sir John A. Macdonald, Loi sur la...	C- 95
Fête du Canada Voir Jours fériés	
Fiduciaires, compagnies - hypothèques grevant des propriétés résidentielles Voir Compagnies fiduciaires (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les...	C-243
Financement de l'enseignement post-secondaire, prolongement des arrangements relatifs au... Voir Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de 1972 sur les...	C-233

	BILL NO
Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles, Loi sur le...	C-135
Financement et garantie Voir Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)	
Foetus - considérés comme individus Voir Déclaration canadienne des droits, Loi modifiant la...	C-252, 1974
Fonction judiciaire Voir Cour suprême (fonction judiciaire)	
Fonction publique Voir Relations de travail dans la Fonction publique	
Fonction publique Voir Relations de travail dans la Fonction publique (décisions arbitrales)	
Fonction publique, emploi dans la... Voir Emploi dans la Fonction publique (distinction injuste en matière d'âge)	
Fonction publique, emploi dans la... Voir Emplois au gouvernement du Canada qui ne sont pas du ressort de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique	
Fonction publique, relations de travail dans la... Voir Relations de travail dans la Fonction publique	
Fonctionnaires publics - mise en accusation Voir Mise en accusation de fonctionnaires publics	
Fonds, prêts de... Voir Prêts de fonds...	
Forme du bulletin de vote Voir Loi électorale du Canada (forme du bulletin de vote)	
Forme du bulletin de vote Voir Loi électorale du Canada, Loi modifiant la..., (forme du bulletin de vote)	C-238
Fouilles dans les cimetières d'Indiens ou d'Inuits, Loi sur les...	C- 99
Garantie et financement Voir Chemins de fer Nationaux du Canada (Financement et garantie)	
Gouvernement du Canada - emplois qui ne sont pas du ressort de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique Voir Emplois au gouvernement du Canada qui ne sont pas du ressort de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique	

BILL NO

Gouvernement fédéral et les provinces, arrangements fiscaux entre le... Voir Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de 1972 sur les... C-233

Gratuité ou réduction des tarifs de transport des invalides Voir Transport des invalides

Grèves Voir Code canadien du travail, Loi modifiant le... C-234

Habitacles de sécurité sur les tracteurs de ferme Voir Sécurité des véhicules automobiles (tracteurs de ferme)

Habitation Voir Loi nationale sur l'habitation

Habitation Voir Loi nationale sur l'habitation (projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols)

Habitation - hypothèques grevant des propriétés résidentielles Voir Loi nationale sur l'habitation (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la... C-244

Handicapés, embauchage des... Voir Semaine nationale d'embauchage des handicapés

Handicapés, service spécialisé de placement pour les... Voir Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (handicapés)

Hypothèques grevant des propriétés résidentielles Voir Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles

Hypothèques grevant des propriétés résidentielles - compagnies d'assurance Voir Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les... C-241

Hypothèques grevant des propriétés résidentielles - compagnies de prêt Voir Compagnies de prêt (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi mofidiant la Loi sur les... C-242

	BILL NO
Hypothèques grevant des propriétés résidentielles - compagnies fiduciaires Voir Compagnies fiduciaires (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les...	C-243
Hypothèques grevant des propriétés résidentielles - l'habitation Voir Loi nationale sur l'habitation (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la...	C-244
Hypothèques grevant des résidences - banques Voir Banques, Loi modifiant la Loi sur les...	C-240
Identification des criminels, Loi modifiant la Loi sur l'...	C-237
Immigration Voir Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (handicapés)	
Immigration, Commission d'appel de l'... Voir Commission d'appel de l'immigration	
Immigration, Loi concernant certaines dispositions et procédures relatives à l'...	C-212
Immigration, Loi modifiant la Loi sur l'...	C-139
Immigration, Loi modifiant la Loi sur l'... (arriération mentale)	C- 91
Impeachment Voir Mise en accusation de fonctionnaires publics	
Impôt sur le revenu, Loi de l'... - modifications Voir Dépenses d'élection	C-203, 1974
Impôt sur le revenu, Loi de l' - modifications Voir Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de 1972 sur les...	C-233
Impôt sur le revenu, Loi modifiant la législation concernant l'...	C-170
Impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de l'... (no 2)	C-192
Impôt sur le revenu, Loi modifiant la législation concernant l'... (no 3)	C-193
Impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi sur l'... (article 239)	C- 8

	BILL NO
Impôts scolaires, péréquation du revenu provenant des... Voir Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de 1972 sur les...	C-233
Indemnité de cessation d'emploi Voir Code canadien du travail (indemnité de cessation d'emploi)	
Indiennes Voir Indiens, Loi modifiant la Loi sur les...	C-229
Indiens, Loi modifiant la Loi sur les...	C- 16
Indiens, Loi modifiant la Loi sur les...	C-229
Indiens - une femme qui a le droit d'être inscrite en tant qu'Indienne Voir Indiens, Loi modifiant la Loi sur les...	C-229
Indiens en Colombie-Britannique Voir Terres des Indiens situées en Colombie-Britannique	
Indiens ou d'Inuits, fouilles dans les cimetières d'... Voir Fouilles dans les cimetières d'Indiens ou d'Inuits	
Individu (tous les êtres humains, des foetus aux vieillards) Voir Déclaration canadienne des droits, Loi modifiant la...	C-252 , 1974
Information, droit à l'... Voir Droit à l'information	
Information, protection des sources d'... Voir Protection des sources d'information	
Informations Voir Protections des sources d'informations	
Institutions et mécanismes de financement - Hypothèques Voir Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles	
Instruments agricoles Voir Pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles	C-231
Interception d'une communication privée Voir Protection de la vie privée	
Interdictions et étiquettes Voir Etiquetage des textiles (interdictions et étiquettes)	

BILL NO

Intérêt, pouvoirs des banques relatifs à l'... Voir
Banques, Loi modifiant la Loi sur les... C-240
Intérêt sur des prêts grevant des résidences... Voir
Taux d'intérêt sur des prêts grevant des résidences...
Intérêts financiers, divulgation des... Voir
Divulgation des intérêts
Interruption de l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales Voir
Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales
Inuits, fouilles dans les cimetières d'Indiens ou d'... Voir
Fouilles dans les cimetières d'Indiens ou d'Inuits
Invalide, enfant d'un cotisant... Voir
Régime de pensions du Canada (enfant d'un cotisant invalide)
Invalides, transport des... Voir
Transport des invalides
Investissement étranger Voir
Examen de l'investissement étranger
Jeunes contrevenants Voir
Code criminel (jeunes contrevenants)
Jeunesse, semaine nationale d'appréciation de la Voir
Semaine nationale d'appréciation de la jeunesse
Jeux olympiques de 1976, Loi sur les... C-196
Jour d'actions de grâces, Loi sur la proclamation du ... Voir
Proclamation du jour d'actions de grâces, Loi sur la... C-253, 1974
Jour des découvertes, Loi sur le... C-150
Jour du drapeau canadien, Loi sur le... C-136
Jours fériés Voir
Code canadien du travail (disposition créant dix jours fériés payés)
Jours fériés, Loi modifiant la Loi établissant des... C-184
Juges, Loi modifiant la Loi sur les... C-177
Justice, ministère de la... Voir
Ministère de la Justice (rapport annuel)
Lachine, circonscription électorale Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la... C- 31

BILL NO

Lachine-Bord-du-Lac, circonscription électorale Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la... C- 31, 1973

Lakeshore, circonscription électorale
Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la... C- 31, 1973

Langues minoritaires Voir
Langues officielles

Langues officielles, Loi modifiant la Loi sur les... C-200

LaSalle, circonscription électorale Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales...

LaSalle - Emard - Côte Saint-Paul, circonscription électorale Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales... C-228

Législation concernant l'impôt sur le revenu
Voir
Impôt sur le revenu

Législation concernant l'impôt sur le revenu
Voir
Impôt sur le revenu (no 3)

Libération conditionnelle de détenus, Loi modifiant la Loi sur la... C-191

Liberté de conscience Voir
Citoyenneté canadienne (liberté de conscience)

Liberté religieuse Voir
Pénitenciers (liberté religieuse)

Libre accès aux documents et renseignements publics Voir
Droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs)

Limite tolérable de bruits industriels - 85 décibels Voir
Réduction des bruits industriels

Limites des circonscriptions électorales
Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales

Limites des circonscriptions électorales
Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales (avis d'observations à formuler aux séances)

Limites des circonscriptions électorales
Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales (règles)

Limites des circonscriptions électorales
Voir
Révision des limites des circonscriptions électorales (territoires du Nord-Ouest)
Limites des circonscriptions électorales, suspension de la révision des... Voir
Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales
Liste électorale, personne dont le nom ne figure pas sur la... Voir
Loi électorale du Canada (personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale)
Liste électorale permanente Voir
Loi électorale du Canada (liste électorale permanente)
Loi canadienne sur la sécurité des bateaux C- 48
Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, Loi modifiant la... C-154
Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, Loi modifiant la... (no 1) C-124
Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, Loi modifiant la... (no 2) C-125
Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, Loi modifiant la... C-221
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... C-210
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (congé) C-185
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (forme du bulletin de vote) C-121
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (forme du bulletin de vote) C-137
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (forme du bulletin de vote) C-238
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (liste électorale permanente) C- 17
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (liste électorale permanente) C- 55
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale) C-140
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (prisonniers habilités à voter) C- 43
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (publication de résultats de sondages électoraux) C- 60
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (publication de résultats de votes d'essai) C- 86
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la... (vote par procuration) C- 56

BILL NO

BILL NO

Loi électorale du Canada - modification
Voir
Dépenses d'élection

Loi nationale sur l'habitation, Loi modifiant la... C-133

Loi nationale sur l'habitation, Loi modifiant la... (projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols) C- 6

Loi nationale sur les transports, Loi modifiant la... (service de voyage par chemin de fer) C- 66

Loi nationale sur les transports - modification Voir
Numéro de téléphone universel à composer en cas d'urgence

Loi nationale sur l'habitation (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la... C-244

Loi no 1 de 1973 portant affectation de crédits C-141

Loi no 2 de 1973 portant affectation de crédits C-166

Loi no 3 de 1973 portant affectation de crédits C-167

Loi no 4 de 1973 portant affectation de crédits C-204

Loi no 5 de 1973 portant affectation de crédits C-239

Macdonald, sir John A. Voir
Fête de sir John A. Macdonald

Main-d'oeuvre et de l'Immigration, ministère de la... Voir
Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (handicapés)

Mainmise étrangère dans les entreprises canadiennes Voir
Examen de l'investissement étranger

Maintien de l'exploitation des chemins de fer, Loi de 1973 sur le... C-217

Maisons, Taux d'intérêt sur des prêts grevant des... Voir
Loi nationale sur l'habitation (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la... C-244

Maisons, Taux d'intérêt sur des prêts grevant des... Voir aussi
Taux d'intérêt sur des prêts grevant des résidences...

Maîtrise d'un véhicule à moteur Voir
Code criminel (maîtrise d'un véhicule à moteur)

Major's Hill - parc Voir
Parc Major's Hill

BILL NO

Mandat de la Chambre des communes - durée
Voir
Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (durée du mandat de la Chambre des communes)
Manifestations à la Chambre des communes
Voir
Code criminel
Marchandises "manquants", droits douaniers sur les... Voir
Douanes
Marine marchande du Canada, Loi modifiant la Loi sur la... (cabotage) C-157
Marine marchande du Canada, Loi sur la...
Voir
Code maritime
Mécanisme et institutions de financement - Hypothèques Voir
Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles
Membres de la Commission d'appel de l'immigration Voir
Commission d'appel de l'immigration
Membres d'une Commission de port Voir
Commissions de port (membres d'une Commission)
Mêmes exigences de résidence appliquées aux aubains conjoints de Canadiens Voir
Citoyenneté canadienne (mêmes exigences de résidence appliquées aux aubains conjoints de Canadiens)
Ménagères sous le régime de pensions du Canada Voir
Régime de pensions du Canada (cotisations et prestations des ménagères)
Mer territoriale et zones de pêche, Loi modifiant la Loi sur la... C-126
Mère - santé physique ou mentale Voir
Code criminel
Messages télégraphiques Voir
Code criminel (captation de messages télégraphiques)
Mines d'or Voir
Urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or
Minimum de résidence au Canada Voir
Citoyenneté canadienne (minimum de résidence)
Ministère de la Consommation et des Corporations, Loi modifiant la Loi sur le ... C- 77
Ministère de l'Environnement, Loi modifiant la Loi sur le... (pêches) C- 65
Ministère de l'Expansion économique régionale, Loi modifiant la Loi sur le... C- 68

	BILL NO
Ministère de la Justice, Loi modifiant la Loi sur le... (rapport annuel)	C-116
Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, Loi modifiant la Loi sur le... (handicapés)	C-159
Mise en accusation de fonctionnaires publics, Loi sur la...	C-168
Mississauga, circonscription électorale Voir Révision des limites des circonscriptions électorales...	C-222, 1973
Moyens de transport fédéraux, réduction ou gratuité des tarifs de transport des invalides Voir Transport des invalides	
Naissance, citoyen canadien de... Voir Citoyenneté canadienne (citoyen canadien de naissance)	
Nanaimo, Commission du port de... Voir Commissions de port (Commission du port de Nanaimo)	
Navigation le long des côtes Voir Marine marchande du Canada (cabotage)	
Nom de la Corporation de disposition des biens de la Couronne Voir Corporation de disposition des biens de la Couronne	
Nom d'une personne ne figurant pas sur la liste électorale Voir Loi électorale du Canada (personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale)	
Nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la Colline du Parlement, Loi sur la...	C- 85
Non mandataires de Sa Majesté (corporations de la Couronne) Voir Corporations de la Couronne (non mandataires de Sa Majesté)	
Nord-Ouest, territoires du... Voir Révision des limites des circonscriptions électorales (territoires du Nord-Ouest)	
Normes des prestations de pension, Loi modifiant la Loi sur les... (renseignements aux employés)	C- 5
Numéro de téléphone universel à composer en cas d'urgence, Loi visant à établir un...	C- 37
Numéros de série des véhicules à moteur - suppression Voir Code criminel (suppression des numéros de série des véhicules à moteur)	

	BILL NO
Obligation de placer les drapeaux du Canada dans les deux Chambres du Parlement	C-146
Octroi d'un pardon Voir Casier judiciaire, Loi modifiant la Loi sur le...	C-235
Office national de l'énergie, Loi modifiant la Loi sur l'...	C- 25
Office national de l'énergie, Loi sur l' - modification Voir Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les...	C-236
Ombudsman, Loi sur l'...	C- 67
Opérations de la pêche, prêts aidant aux... Voir Prêts aidant aux opérations de la pêche	
Opérations ferroviaires Voir Maintien de l'exploitation des chemins de fer	
Opposition, partis de l'... - temps de diffusion égal Voir Radiodiffusion (temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)	
Or, mines d'... Voir Urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or	
Orateur de la Chambre des communes - député de la Colline du Parlement Voir Nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la Colline du Parlement	
Ottawa, aéroport international d'... Voir Aéroport international d'Ottawa	
Ottawa-Est, circonscription électorale Voir Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la...	C-232
Ottawa-Vanier, circonscription électorale Voir Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la...	C-232
Ours polaire - protection Voir Protection de l'ours polaire	
Pacifique, prévention de la pollution des eaux du... Voir Prévention de la pollution des eaux arctiques	
Parc Major's Hill, Loi désignant le...	C- 62
Pardon, l'octroi d'un... Voir Casier judiciaire, Loi modifiant la Loi sur le...	C-235
Parlement, colline du... Voir Nomination de l'Orateur de la Chambre des communes comme député de la Colline du Parlement	

	BILL NO
Parlement, présence du drapeau national du Canada dans les deux Chambres du... Voir Drapeau national du Canada dans les deux Chambres du Parlement	
Partis de l'opposition - temps de diffusion égal Voir Radiodiffusion (temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)	
Passage de Terre-Neuve, Administration du... Voir Administration du passage de Terre-Neuve	
Passeports délivrés aux femmes mariées, Loi concernant les...	C-173
Pêche Voir Développement de la pêche	
Pêche Voir Mer territoriale et zones de pêche	
Pêche, prêts aidant aux opérations de la... Voir Prêts aidant aux opérations de la pêche	
Pêcheries, Loi modifiant la Loi sur les...	C- 23
Pêches Voir Ministère de l'Environnement (pêches)	
Peel Sud, circonscription électorale Voir Révision des limites des circonscriptions électorales...	C-222, 1973
Peine capitale Voir Droit pénal (Peine capitale)	
Peine capitale Voir Plébiscite sur la peine capitale	
Peine pour vol de bestiaux Voir Code criminel (peine pour vol de bestiaux)	
Pendaison Voir Droit pénal (peine capitale)	
Pénitenciers, Loi modifiant la Loi sur les... (liberté religieuse)	C-160
Pension - normes de prestations Voir Normes des prestations de pension (renseignements aux employés)	
Pension - le relèvement annuel de l'indice de Voir Régime de pensions du Canada, Loi modifiant le... (no 2)	
Pensions Voir Régime de pensions du Canada	
Pensions, Loi modifiant la Loi sur les...	C-202
Pensions, régime de... Voir Régime de pensions du Canada (enfant d'un cotisant invalide)	

BILL NO

Pensions de vieillesse Voir
Sécurité de la vieillesse, Loi...
Péréquation du revenu provenant des impôts scolaires Voir
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de 1972 sur les... C-233
Personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale Voir
Loi électorale du Canada (personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale)
Petites entreprises, prêts aux... Voir
Prêts aux petites entreprises
Petits prêts, Loi modifiant la Loi sur les... C- 57
Petits prêts, Loi modifiant la Loi sur les... C-230
Pétrole, enlèvement du Tarif des douanes sur certains des produits du... Voir
Tarif des douanes, Loi modifiant le... (no 3) C-248, 1974
Pétrole - préservation de produits pétroliers Voir
Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les... C-236
Photographies en noir et blanc des candidats Voir
Loi électorale du Canada, Loi modifiant la..., (forme du bulletin de vote) C-238
Pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles, Loi sur les... C-231
Pilotage, Loi modifiant la Loi sur le... C-127
Placement, bureaux de... Voir
Signature et l'application de la Convention 96 de la Conférence internationale du Travail
Placement pour les handicapés, service de... Voir
Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (handicapés)
Plateau continental canadien, Loi sur le... C- 54
Plébiscite sur l'avortement, Loi du... C- 40
Plébiscite sur la peine capitale, Loi du... C-117
Pneumatiques, sécurité des... Voir
Code criminel (sécurité des pneumatiques)
Pollution des eaux arctiques - prévention Voir
Prévention de la pollution des eaux arctiques

BILL NO

Pollution des eaux et des sols - projets municipaux Voir Loi nationale sur l'habitation (projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols)
Port, Commissions de... Voir Commissions de port
Port, Commissions de... Voir Commissions de port (Commission du port de Nanaimo)
Port, Commissions de... Voir Commissions de port (membres d'une Commission)
Portée générale, Loi sur les procédures de... C-247
Poste d'Ombudsman Voir Ombudsman
Présence des drapeaux du Canada dans les deux Chambres du Parlement Voir Obligation de placer les drapeaux du Canada dans les deux Chambres du Parlement
Presse Voir Protection des sources d'informations
Presse, privilège de la... Voir Protection des sources d'information
Prestations de ménagères Voir Régime de pensions du Canada (cotisations et prestations des ménagères)
Prestations de pension Voir Normes des prestations de pension (renseignements aux employés)
Prestations de retraite supplémentaires - modification Voir Droit statutaire (prestations de retraite supplémentaires), Loi...
Prêt, compagnies de - hypothèques grevant des propriétés résidentielles Voir Compagnies de prêt (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les... C-242
Prêts Voir Petits prêts
Prêts, taux d'intérêts - règlements contournés Voir Petits prêts, Loi modifiant la Loi... C-230
Prêts aidant aux opérations de la pêche, Loi modifiant la Loi sur les... C-207
Prêts aux petites entreprises, Loi modifiant la Loi sur les... C-205
Prêts de deniers en fiducie grevant des résidences Voir Compagnies fiduciaires (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les... C-243

	BILL NO
Prêts de fonds - compagnies d'assurance Voir Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les...	C-241
Prêts de fonds d'une compagnie grevant une résidence Voir Compagnies fiduciaires (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les...	C-243
Prêts destinés aux améliorations agricoles, Loi modifiant la Loi sur les...	C-206
Prêts grevant des résidences... Voir Hypothèques grevant des propriétés résidentielles...	
Preuve au Canada, Loi modifiant la Loi sur la...	C-152
Preuve au Canada, Loi modifiant la Loi sur la... (déclarations incriminantes)	C- 78
Prévention de la pollution des eaux arctiques, Loi modifiant la Loi sur la...	C-186
Prises de contrôle d'entreprises commerciales canadiennes Voir Examen de l'investissement étranger	
Prisonniers habilités à voter Voir Loi électorale du Canada (prisonniers habilités à voter)	
Privilège de la presse Voir Protection des sources d'information	
Prix sur le marché national Voir Enquêtes sur les coalitions, Loi modifiant la Loi relative aux...	C-226
Procédures de portés générale, Loi sur les... Voir Portée générale, Loi sur les procédures	C-247, 1974
Procédures et dispositions relatives à l'immigration Voir Immigration	
Proclamation du jour d'actions de grâces, Loi sur la...	C-253
Procuration, vote par... Voir Loi électorale du Canada (vote par procuration)	
Produits domestiques dangereux - étiquetage Voir Etiquetage des produits domestiques dangereux	
Produits pétroliers Voir Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les...	C-236

BILL NO

Programmes destinés aux enfants, annonces publicitaires au cours de... Voir Radiodiffusion (annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants)

Projet d'association entre le Canada et les îles Turks et Caicos Voir Etude d'une association Canada, Grande-Bretagne, îles Turks et Caicos, Loi concernant l'... C-249, 1974

Projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols Voir Loi nationale sur l'habitation (projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols)

Propriétés résidentielles Voir Financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles

Propriétés résidentielles Voir Hypothèques grevant des propriétés résidentielles...

Propriétés résidentielles Voir Hypothèques grevant des résidences...

Protection de l'ours polaire, Loi sur la... C-174

Protection de la vie privée, Loi sur la... C-176, 1973

Protection des dossiers des entreprises canadiennes, Loi sur la... C- 81

Protection des eaux navigables, Loi modifiant la Loi sur la... C-155

Protection des espèces menacées d'extinction, Loi sur la... C- 88

Protection des espèces menacées d'extinction, Loi sur la... C-165

Protection des sources d'information, Loi sur la... C- 41

Protection des sources d'informations, Loi sur la... C-122

Provinces, arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les... Voir Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de 1972 sur les... C-233

Public - droit à l'information Voir Droit à l'information

Publication de résultats de sondages électoraux Voir Loi électorale du Canada (publication de résultats de sondages électoraux)

	BILL NO
Publication de résultats de votes d'essai Voir Loi électorale du Canada (publication de résultats de votes d'essai)	
Publication des rapports Voir Enquêtes (publication des rapports)	
Publication des rapports d'accidents de transport ferroviaire Voir Chemins de fer	
Quorum de la Chambre des communes Voir Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes	
Radiodiffusion, Loi modifiant la Loi sur la...	C- 63
Radiodiffusion, Loi modifiant la Loi sur la...	C-143
Radiodiffusion, Loi modifiant la Loi sur la... (annonces publicitaires au cours de programmes destinés aux enfants)	C- 22
Radiodiffusion, Loi modifiant la Loi sur la... (temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)	C-118
Radiodiffusion, Loi sur la... - modification Voir Dépenses d'élection	
Rapport annuel du ministère de la Justice Voir Ministère de la Justice (rapport annuel)	
Rapport sur l'application de la Loi sur les subventions au développement régional Voir Subventions au développement régional (rapport sur l'application de la loi)	
Rapports d'accidents de transport ferroviaire - publication Voir Chemins de fer	
Rapports de crédit Voir Equité des rapports de crédit	
Rapports, publication des... Voir Enquêtes (publication des rapports)	
Récolte Voir Assurance-récolte	
Réduction des bruits industriels, Loi sur la...	C-102
Réduction ou gratuité des tarifs de transport des invalides Voir Transport des invalides	
Régime de pensions du Canada, Loi modifiant le...	C-115
Régime de pensions du Canada, Loi modifiant le...	C-151
Régime de pensions du Canada, Loi modifiant le...	C-190
Régime de pensions du Canada, Loi modifiant le... (no 2)	C-224

	BILL NO
Régime de pensions du Canada, Loi modifiant le... (cotisations et prestations des ménagères)	C-149
Régime de pensions du Canada, Loi modifiant le... (enfant d'un cotisant invalide)	C-182
Réglementation de l'activité des démarcheurs parlementaires, Loi sur la...	C- 89
Règles sous la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales Voir Révision des limites des circonscriptions électorales (règles)	
Relations de travail dans la Fonction publique, Loi modifiant la Loi sur les...	C-113
Relations de travail dans la Fonction publique, Loi modifiant la Loi sur les...	C-178
Relations de travail dans la Fonction publique, Loi modifiant la Loi sur les... (décisions arbitrales)	C- 98
Religion, liberté de... Voir Pénitenciers (liberté religieuse)	
Rémunération symbolique, Loi sur la...	C-169
Renseignements administratifs Voir Droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (communication de renseignements administratifs)	
Renseignements aux employés Voir Normes des prestations de pension (renseignements aux employés)	
Représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1973	
Représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat Voir Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (représentation du Yukon et des territoires du Nord-Ouest au Sénat)	
Résidence, mêmes exigences de... - aubains conjoints de Canadiens Voir Citoyenneté canadienne (mêmes exigences de résidence appliquées aux aubains conjoints de Canadiens)	
Résidence au Canada - minimum Voir Citoyenneté canadienne (minimum de résidence)	
Résidences, hypothèques grevant des... Voir Hypothèques grevant des propriétés résidentielles...	
Résidences, hypothèques grevant des... Voir Hypothèques grevant des résidences...	

Résidences, Prêts de deniers en fiducie grevant des... Voir
Compagnies fiduciaires (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les... C-243

Résidences, prêts grevant des... Voir
Hypothèques grevant des propriétés résidentielles...

Résidences, Taux d'intérêt sur des prêts grevant des... Voir
Taux d'intérêt sur des prêts grevant des résidences...

Responsabilité de la Couronne, Loi sur la... - modification Voir
Protection de la vie privée

Résultats de sondages électoraux - publication Voir
Loi électorale du Canada (publication de résultats de sondages électoraux)

Résultats de votes d'essai - publication Voir
Loi électorale du Canada (publication de résultats de votes d'essai)

Revenu, impôt sur le... Voir
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de 1972 sur les...

Revenu, impôt sur le... Voir C-233
Impôt sur le revenu (no 2)

Revenu, impôt sur le... Voir
Impôt sur le revenu (no 3)

Revenu, législation concernant l'impôt sur le... Voir
Impôt sur le revenu

Revenu des familles canadiennes Voir
Allocations familiales

Revenus retirés de la taxe sur les exportations de pétrole Voir
Droits d'exportation du pétrole, Loi sur les... C-245

Révision administrative, Conseil de... Voir
Conseil de révision administrative

Révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la... - modifications Voir
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la Loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la Loi de l'impôt sur le revenu, Loi modifiant la Loi de 1972 sur les... C-233

	BILL NO
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la...	C- 31
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la...	C-156
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la...	C-222
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur...	C-228
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la...	C-232
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi modifiant la Loi sur la... (avis d'observations à formuler aux séances)	C- 32
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi modifiant la Loi sur la...	C- 51
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi modifiant la Loi sur la... (règles)	C-119
Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi modifiant la Loi sur la... (territoires du Nord-Ouest)	C-198
Révision des limites des circonscriptions électorales, suspension de la... Voir Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales	
Route Alaska-Yukon Voir Administration de la route Alaska-Yukon	
Salaire horaire minimum, augmentation du... Voir Code canadien du travail (augmentation du salaire horaire minimum)	
Salaires des juges Voir Juges	
Santé physique ou mentale de la mère Voir Code criminel	
Séances de révision des limites des circonscriptions électorales Voir Révision des limites des circonscriptions électorales (avis d'observations à formuler aux séances)	
Secrets officiels, Loi sur les... - modification Voir Protection de la vie privée	
Sécurité dans les aérodromes Voir aéronautique	
Sécurité de la vieillesse, Loi modifiant la Loi sur la...	C- 90

BILL NO

	BILL NO
Sécurité de la vieillesse, Loi modifiant la Loi sur la...	C-147
Sécurité de la vieillesse, Loi modifiant la Loi sur la...	C-219
Sécurité des bateaux Voir Loi canadienne sur la sécurité des bateaux	
Sécurité des pneumatiques Voir Code criminel (sécurité des pneumatiques)	
Sécurité des véhicules automobiles, Loi modifiant la Loi sur la... (ceintures de sécurité)	C- 35
Sécurité des véhicules automobiles, Loi modifiant la Loi sur la... (tracteurs de ferme)	C-215
Semaine nationale d'appréciation de la jeunesse, Loi sur la...	C- 13
Semaine nationale d'embauchage des handicapés, Loi sur la...	C-158
Sénat, abolition du... Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (abolition du Sénat)	
Sénat et la Chambre des communes, Loi modifiant la Loi sur le...	C- 30
Sénateurs - divulgation des intérêts Voir Divulgation des intérêts	
Service de placement pour les handicapés Voir Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration (handicapés)	
Service de voyage par chemin de fer Voir Loi nationale sur les transports (service de voyage par chemin de fer)	
Sexe Voir Code canadien du travail (distinction injuste en matière d'âge ou de sexe)	
Signature et l'application de la Convention 96 de la Conférence internationale du Travail, Loi sur la...	C-163
Sols, projets municipaux contre la pollution des eaux et des... Voir Loi nationale sur l'habitation (projets municipaux contre la pollution des eaux et des sols)	
Solvabilité, divulgation des dossiers de... Voir Equité des rapports de crédit	
Sondages électoraux, publication de résultats de... Voir Loi électorale du Canada (publication de résultats de sondages électoraux)	
Sources d'informations Voir Protection des sources d'informations	
Sources d'information, protection des... Voir Protection des sources d'information	

	BILL NO
Statistique, Loi modifiant la Loi sur la... (statistiques de zone)	C- 7
Statistiques de zone Voir Statistique (statistiques de zone)	
Stupéfiants, Loi modifiant la Loi sur les...	C-181
Subventions au développement régional, Loi modifiant la Loi sur les...	C-123
Subventions au développement régional, Loi modifiant la Loi sur les... (rapport sur l'application de la loi)	C-144
Suppression des dispositions relatives à l'avortement Voir Plébiscite sur l'avortement	
Suppression des numéros de série des véhicules à moteur Voir Code criminel (suppression des numéros de série des véhicules à moteur)	
Suspension de la révision des limites des circonscriptions électorales, Loi sur la...	C-208
Tabac, usage du... Voir Usage du tabac	
Tarif des douanes, Loi modifiant le...	C-172
Tarif des douanes, Loi modifiant le... (no 2)	C-195
Tarif des douanes, Loi modifiant le... (no 3)	C-248
Tarifs de transport des invalides Voir Transport des invalides	
Taux des tarifs de transport des invalides Voir Transport des invalides	
Taux d'intérêt sur des prêts grevant des maisons Voir Loi nationale sur l'habitation (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la...	C-244
Taux d'intérêt sur des prêts grevant des résidences - compagnies d'assurance Voir Compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les...	C-241
Taux d'intérêt sur des prêts grevant des résidences - compagnies de prêt Voir Compagnies de prêt (hypothèques grevant des propriétés résidentielles), Loi modifiant la Loi sur les...	C-242
Taux d'intérêts des prêts - règlements contournés Voir Petits prêts, Loi modifiant la Loi...	C-230
Taxe d'accise, Loi modifiant la Loi sur la...	C-171
Taxe d'accise, Loi sur la - taxe sur les exportations du pétrole Voir Droits d'exportation du pétrole, Loi sur les...	C-245

	BILL NO
Taxe d'accise et la Loi sur l'accise, Loi modifiant la Loi sur la... (no 2)	C-194
Téléphone universel à composer en cas d'urgence, numéro de... Voir Numéro de téléphone universel à composer en cas d'urgence	
Temps de diffusion égal aux partis de l'opposition Voir Radiodiffusion (temps de diffusion égal aux partis de l'opposition)	
Terre-Neuve, passage de... Voir Administration du passage de Terre-Neuve	
Terres des Indiens situées en Colombie-Britannique, Loi statuant sur la question des...	C-134
Terres destinées aux anciens combattants, Loi modifiant la Loi sur les...	C- 71
Terres destinées aux anciens combattants, Loi modifiant la Loi sur les...	C-250
Territoires du Nord-Ouest Voir Révision des limites des circonscriptions électorales (territoires du Nord-Ouest)	
Territoires du Nord-Ouest et Yukon - représentation au Sénat Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1973	
Textiles Voir Etiquetage des textiles (interdictions et étiquettes)	
Tracteurs de ferme Voir Sécurité des véhicules automobiles (tracteurs de ferme)	
Trains de banlieue - développement des services de... Voir Chemins de fer, Loi modifiant la Loi sur les...	
Transport Voir Assistance aux non-fumeurs	
Transport, enquêtes impartiales en matière d'accidents de... Voir Commission fédérale d'enquête sur les transports	
Transport des invalides, Loi sur le...	C- 45
Transport ferroviaire - publication des rapports d'accidents Voir Chemins de fer	
Transport urbain Voir Administration nationale de transport urbain	
Transports Voir Loi nationale sur les transports (service de voyage par chemin de fer)	
Transports, Loi nationale sur les... (modification) Voir Numéro de téléphone universel à composer en cas d'urgence	

BILL NO

Travail, Conférence internationale du... Voir Signature et l'application de la Convention 96 de la Conférence internationale du Travail

Travail dans la Fonction publique Voir Relations de travail dans la Fonction publique

Tribunal de la citoyenneté - autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution Voir Citoyenneté canadienne (autorisation d'absence sans perte de salaire pour comparution devant le tribunal de la citoyenneté)

Trois semaines de vacances annuelles après trois ans Voir Code canadien du travail (vacances annuelles de trois semaines après trois ans)

Turks et Caicos, association entre le Canada et les îles... Voir Etude d'une association Canada, Grande Bretagne, îles Turks et Caicos, Loi concernant l'... C-249, 1974

Urgence, numéro de téléphone universel à composer en cas d'... Voir Numéro de téléphone universel à composer en cas d'urgence

Urgence nationale Voir Approvisionnements d'énergie, Loi d'urgence sur les... C-236

Urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or, Loi modifiant la Loi d'... C-130

Usage du tabac, Loi restreignant l'... C- 42

Utilisation ou divulgation d'une communication privée Voir Protection de la vie privée

Vacances annuelles de trois semaines après trois ans Voir Code canadien du travail (vacances annuelles de trois semaines après trois ans)

Vanier, circonscription électorale Voir Révision des limites des circonscriptions électorales, Loi concernant la Loi sur la... C-232, 1973

Véhicule à moteur, maîtrise d'un... Voir Code criminel (maîtrise d'un véhicule à moteur)

Véhicules à moteur - suppression des numéros de série Voir Code criminel (suppression des numéros de série des véhicules à moteur)

	BILL NO
Véhicules automobiles Voir Pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles, Loi...	C-231
Véhicules automobiles Voir Sécurité des véhicules automobiles (ceintures de sécurité)	
Véhicules automobiles Voir Sécurité des véhicules automobiles (tracteurs de ferme)	
Versement d'allocations familiales Voir Allocations familiales	
Vétérans - allocations Voir Allocations aux anciens combattants	
Vie privée, protection de la... Voir Protection de la vie privée	
Vieillards - considérés comme individus Voir Déclaration canadienne des droits, Loi modifiant la...	C-252, 1974
Vieillesse, sécurité de la... Voir Sécurité de la vieillesse	
Vol de bestiaux - peine Voir Code criminel (peine pour vol de bestiaux)	
Vote, bulletin de... Voir Loi électorale du Canada (forme du bulletin de vote)	
Vote, forme du bulletin de... Voir Loi électorale du Canada, Loi modifiant la..., (forme du bulletin de vote)	C-238
Vote par procuration Voir Loi électorale du Canada (vote par procuration)	
Votes d'essai - publication de résultats Voir Loi électorale du Canada (publication de résultats de votes d'essai)	
Voyage par chemin de fer, service de... Voir Loi nationale sur les transports (service de voyage par chemin de fer)	
Voyageurs qui ne fument pas, l'assistance aux... Voir Assistance aux non-fumeurs	
Waterloo, circonscription électorale Voir Révision des limites des circonscriptions électorales	C-156, 1973
Waterloo-Cambridge, circonscription électorale Voir Révision des limites des circonscriptions électorales	C-156, 1973
Yukon et territoires du Nord-Ouest - représentation au Sénat Voir Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1973.	

Zone, statistiques de... Voir
Statistique (statistiques de zone)
Zones de pêche et mer territoriale Voir
Mer territoriale et zones de pêche